CODIFICATION
ST/LEG/SER.C/14

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1976

NATIONS UNIES

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1976



NATIONS UNIES – NEW YORK
1978

ST/LEG/SER.C/14

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.78.V.5

Prix : $ E.-U. 17,00
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xix

SIGLES xx

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Autriche*

Loi fédérale du 19 mai 1976 relative au remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires aux missions étrangères et à leurs membres ayant le statut d'agent diplomatique ou consulaire 3

2. *Etats-Unis d'Amérique*

Bretton Woods Agreement Act (Loi sur les accords de Bretton Woods) [22 U.S.C. Section 226, *a*]

Avis en date du 27 juillet 1976 de l'*Attorney General* du Maryland concernant l'exonération d'impôt sur le revenu des traitements et émoluments versés par la Banque mondiale à ses employés qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis et résident dans le Maryland 5

3. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

a) Ordre (1975) relatif aux organisations internationales (Dispositions diverses concernant les immunités et privilèges) 8

b) Ordre (1976) relatif aux organisations internationales (Dispositions diverses concernant les immunités et privilèges) 10

4. *Sri Lanka*

Loi (modifiée) sur les restrictions à la propriété d'un logement 11

5. *Suède*

Loi du 10 juin 1976 concernant les immunités et les privilèges dans certains cas 11

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

2. Accords relatifs aux réunions et installations 14
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant l'activité du FISE 50
4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement 51
5. Accords relatifs au Programme alimentaire mondial 53
6. Accords relatifs au Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles 53

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 56
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ... 57
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 57
4. Banque internationale pour la reconstruction et le développement 72
5. Agence internationale de l'énergie atomique 73

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 77

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES APPARENTÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 103
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ... 105
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 109
4. Organisation de l'aviation civile internationale 115
5. Organisation mondiale de la santé 118
6. Banque mondiale 119
7. Fonds monétaire international 121
8. Organisation météorologique mondiale 124
9. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 125
10. Agence internationale de l'énergie atomique 126

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Ouverte à la signature et à la ratification le 18 mai 1977 129

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 208 (21 avril 1976) : Broadhurst contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Demande d'un ancien expert de l'assistance technique tendant à obtenir le paiement d'un voyage de rapatriement entrepris après que l'intéressé eut démissionné pour raison de santé avant d'avoir accompli un an de service — Disposition 207.24 du Règlement du personnel 134

2. Jugement n° 209 (23 avril 1976) : Corrado contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Demande d'un ancien fonctionnaire tendant au versement d'indemnités pour pertes consécutives à un cambriolage à son domicile personnel — Paragraphe 3, *a*, ii, de l'instruction administrative ST/AI/149 — Condition touchant à l'existence de risques particuliers — Indemnisation du dommage résultant du vol, dans un entrepôt de l'ONU, de documents professionnels — Obligation du Comité des réclamations d'évaluer complètement le dommage 135

3. Jugement n° 210 (26 avril 1976) : Reid contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Renvoi pour conduite non satisfaisante d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent — Discrétion attribuée au Secrétaire général pour déterminer et définir en quoi consiste une conduite qui ne donne pas satisfaction — Caractère consultatif des rapports du Comité paritaire de discipline et de la Commission paritaire de recours — Compétence du Tribunal pour réexaminer la décision du défendeur si cette décision est fondée sur une appréciation erronée des faits ou si elle est arbitraire ou motivée par un parti pris ou d'autres considérations étrangères — Incompétence du Tribunal pour donner force obligatoire à une recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à assimiler le licenciement du requérant à une cessation de service par accord mutuel 136

4. Jugement n° 211 (5 octobre 1976) : Hamo contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Demande tendant à la réouverture d'une affaire par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière — Obligation pour lui de ne pas exer-

Pages

cer ce pouvoir de façon déraisonnable ou arbitraire — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de conclusions fondées sur l'opinion de médecins 138

5. Jugement n° 212 (11 octobre 1976) : Ayah contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Demande d'annulation d'une décision refusant l'octroi d'une bourse de stage à l'UNITAR — Le requérant ne pouvait raisonnablement penser que le défendeur était juridiquement lié par des informations données verbalement par un fonctionnaire de cet organisme — Incompétence du Tribunal pour connaître de la requête 139

6. Jugement n° 213 (14 octobre 1976) : Johnson contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Licenciement d'une ancienne fonctionnaire titulaire d'un contrat de stage postérieurement à l'expiration de sa troisième année de stage — Traits caractéristiques du contrat de stage : sa durée, son objectif, la procédure à suivre pour y mettre fin 140

7. Jugement n° 214 (14 octobre 1976) : El-Naggar contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Mesures prises par le défendeur en exécution d'un jugement antérieur — Examen par le Tribunal de la question de savoir si en prenant ces mesures le défendeur s'est acquitté des obligations que lui imposait ledit jugement 142

8. Jugement n° 215 (15 octobre 1976) : Ogley contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Demande d'un ancien fonctionnaire tendant au versement d'une indemnité pour préjudice imputable au comportement d'un Représentant résident du PNUD — Compétence du Tribunal pour connaître d'une affaire où le requérant allègue la violation de ses conditions d'emploi implicites — Griefs de diffamation, préjudice professionnel et préjudice personnel — Fixation de l'indemnité à verser au requérant au titre du préjudice personnel subi par lui 143

B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement n° 265 (12 avril 1976) : Pessus contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)

Requête dirigée contre une décision retirant à un fonctionnaire le bénéfice d'une indemnité spéciale — Le Directeur général a compétence pour modifier dans l'intérêt du service les attributions des fonctionnaires placés sous son autorité — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard des décisions prises dans le cadre de cette compétence 145

2. Jugement n° 266 (12 avril 1976) : Anciaux contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO)

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision 145

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

3. Jugement nº 267 (12 avril 1976) : De contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

   Requête présentée par un ancien fonctionnaire titulaire d'un contrat permanent, devenu directeur d'un projet du PNUD et se considérant à ce titre en droit de rester au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, limite d'âge applicable aux membres du personnel hors siège — La disposition pertinente du Statut du personnel énonce une simple faculté et ne signifie pas que tous les membres du personnel hors siège aient le droit de rester en fonctions jusqu'à l'âge limite — Le tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint à l'égard des décisions prises sur la base de cette disposition 146

4. Jugement nº 268 (12 avril 1976) : Ba contre Organisation mondiale de la santé

   Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler un contrat de durée déterminée — Annulation de la décision attaquée en tant que motivée par des considérations étrangères à l'intérêt du service .. 147

5. Jugement nº 269 (12 avril 1976) : Gracia de Muñiz contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

   Requête dirigée contre une décision de mutation motivée par une suppression de poste — Mesure dans laquelle la suppression d'un poste est compatible avec les règles de la fonction publique internationale — Principe selon lequel une organisation n'est pas tenue de maintenir sans changement les buts et moyens d'action qu'elle s'est fixés à un moment donné 148

6. Jugement nº 270 (12 avril 1976) : Breuckmann contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)

   Requête présentée par un fonctionnaire en poste à Bruxelles vivant séparé de son épouse et de son enfant, domiciliés l'un et l'autre en Autriche au lieu d'origine du requérant, en vue d'obtenir, d'une part, le remboursement de frais de voyage pour l'épouse et l'enfant et, d'autre part, le bénéfice du taux supérieur de l'allocation scolaire prévue pour l'enfant allant à l'école "en dehors du lieu du foyer familial" — Degré de recevabilité de la requête — Objet des dispositions relatives au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires et de leur famille — Eu égard au but auquel répond l'établissement d'un système différentiel d'allocations scolaires, il y a lieu de considérer, en cas de séparation des parents, que, si l'enfant fréquente une école au domicile du parent qui en a la garde, le paiement d'une allocation majorée ne se justifie pas 149

7. Jugement nº 271 (12 avril 1976) : Lopez-Vallarino contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

   Requête relative aux modalités fixées par le Règlement du personnel aux fins du remboursement du voyage de congé dans les foyers — Incompatibilité des dispositions pertinentes du Règlement du personnel avec la lettre et l'esprit de la disposition du Statut du personnel concernant le droit au congé dans les foyers — Une fois arrêté, le

Pages

Statut fait autorité et le Directeur général n'est pas autorisé à n'en faire application que lorsqu'il est sûr que l'Organisation n'y perdra pas 151

8. Jugement n° 272 (12 avril 1976) : Carrillo contre Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) [Organisation mondiale de la santé]

Requête présentée par une fonctionnaire recrutée en dehors des Etats-Unis, pays du siège de l'Organisation, en vue de se faire reconnaître à compter de la date de son engagement le statut de "membre du personnel recruté internationalement" — Inobservation par le défendeur de la disposition pertinente du Règlement du personnel — Question des effets de la décision du Tribunal quant au droit de la requérante à bénéficier des avantages découlant de son recrutement international 153

9. Jugement n° 273 (12 avril 1976) : Grafström contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête en interprétation d'un jugement antérieur 154

10. Jugement n° 274 (12 avril 1976) : Connolly-Battisti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête tendant à obtenir l'annulation de réprimandes infligées pour conduite non satisfaisante — Compétence du Directeur général, responsable du contrôle disciplinaire sur l'ensemble du personnel, pour adresser une réprimande au lieu de prendre une mesure disciplinaire — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une mesure sans caractère disciplinaire — Difficultés inhérentes aux fonctions de représentant du personnel — Notion de conduite non satisfaisante — Principe de la liberté syndicale 155

11. Jugement n° 275 (12 avril 1976) : Steijn, Van Tuijl-Van den Harst, Voorn, Den Ouden-De Man et Lakwijk contre Institut international des brevets

Requête concernant la date à laquelle faire rétroagir des décisions individuelles de reclassement consécutives à la mise en vigueur d'un nouveau régime avec effet rétroactif au 1er janvier 1971 — Recevabilité de la requête — Annulation des décisions faisant rétroagir les reclassements au 1er janvier 1974, le retard dans l'application du nouveau régime aux requérants étant dû à des raisons étrangères aux intéressés 156

12. Jugement n° 276 (4 octobre 1976) : Tiarks contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) 157

13. Jugement n° 277 (4 octobre 1976) : Charbonnieras contre Institut international des brevets

Requête présentée par un fonctionnaire démissionnaire en vue d'obtenir le versement de la part patronale de cotisations de retraite — Recevabilité de la requête — Aux termes des textes applicables, un fonctionnaire démissionnaire n'a droit qu'au remboursement de ses cotisations personnelles majorées d'un intérêt simple — Une déclaration du Conseil d'administration envisageant l'alignement du régime des rémunérations de l'Institut sur celui des Communautés euro-

Pages

péennes constitue une simple manifestation d'intention et ne crée aucun droit dont les fonctionnaires puissent se prévaloir 157

14. Jugement n° 278 (4 octobre 1976) : Geisler, Giroud, Behmo, Armitano-Grivel, Leherte, Schrijvers, Phillips, Mahieu et Niveau de Villedary contre Institut international des brevets

Requêtes tendant à obtenir l'annulation de décisions relatives au régime des retraites du personnel — Recevabilité des requêtes — Grief de violation par le Conseil d'administration de ses engagements à l'égard des fonctionnaires 158

15. Jugement n° 279 (4 octobre 1976) : De Buck contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO)

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Délai de recours devant le Tribunal — Règle de l'épuisement des recours internes 159

16. Jugement n° 280 (4 octobre 1976) : Reda contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête dirigée contre une décision écartant un fonctionnaire d'un poste auquel il était candidat — Recevabilité de la requête — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions prises en matière de nomination du personnel 160

17. Jugement n° 281 (4 octobre 1976) : Helean contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête dirigée contre une décision écartant un fonctionnaire d'un poste auquel il était candidat — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision de cette nature 160

18. Jugement n° 282 (4 octobre 1976) : Pessus contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision changeant le lieu d'affectation d'un fonctionnaire — Pouvoir du Directeur général d'affecter par voie de nomination ou de mutation chaque fonctionnaire à un emploi correspondant à son grade — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions prises dans l'exercice de ce pouvoir 161

19. Jugement n° 283 (4 octobre 1976) : Risbourque contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Requête tendant à obtenir que soient retirées du dossier personnel d'un fonctionnaire des notes professionnelles défavorables — Griefs de vices de procédure, méconnaissance du droit à être entendu et détournement de pouvoir 161

20. Jugement n° 284 (4 octobre 1976) : Lord contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête dirigée contre une décision privant un fonctionnaire de son augmentation annuelle de traitement — Limites du pouvoir de contrôle

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Griefs de vices de procédure, appréciation erronée des faits et méconnaissance du droit à être entendu 162

21. Jugement n° 285 (4 octobre 1976) : Watson contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)

Requête relative au mode de calcul d'une pension de retraite — Assujettissement des traitements à un coefficient d'ajustement en vue d'assurer à tous les fonctionnaires de même grade où qu'ils soient affectés le même pouvoir d'achat — Application d'un système analogue *mutatis mutandis* aux pensions de retraite — La disposition du Statut donnant aux titulaires de pensions de retraite le choix entre trois monnaies de paiement ne saurait être interprétée comme permettant aux intéressés de bénéficier à la fois du coefficient d'ajustement et d'une évolution favorable pour eux des taux de change .. 162

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (DONNÉS OU RÉDIGÉS PAR LE SERVICE JURIDIQUE)

1. Droit applicable aux contrats conclus par l'Organisation des Nations Unies avec des personnes privées — Procédure de règlement des différends découlant de ces contrats — Règles et pratiques applicables 165

2. Protection de l'emblème des Nations Unies contre toute utilisation non autorisée conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale et à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle 183

3. Obligation contractuelle incombant à l'Organisation des Nations Unies de rembourser un Etat Membre en raison de la destruction d'un avion fourni par cet Etat au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan — Une telle obligation doit être remplie, que les sommes à rembourser soient ou non couvertes par des crédits ouverts à cette fin et indépendamment de la possibilité pour l'Organisation d'obtenir une indemnisation du tiers responsable de la destruction..... 184

4. Réunions de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes tenues hors de leurs sièges respectifs — Pratique qui consiste à conclure des accords spéciaux avec les Etats hôtes au sujet des arrangements relatifs à ces réunions — Difficultés rencontrées en ce qui concerne l'inclusion dans lesdits accords d'une clause type de responsabilité 185

5. Procédure suivie dans certains cas où des additions à la liste des auteurs de projets de résolution suscitent des objections de la part des auteurs originaux — Question de savoir si cette procédure devrait être appliquée en ce qui concerne les Etats dont les auteurs originaux acceptent qu'ils parrainent le projet de résolution 187

6. Ordre de priorité des propositions aux termes du règlement intérieur de l'Assemblée générale — Signification du membre de phrase "selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées" figurant aux articles 91 et 131 — Rôle du Secrétariat dans ce domaine 188

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

7. Ordre du vote sur les propositions présentées à une grande commission de l'Assemblée générale — Conformément au règlement intérieur de l'Assemblée, les propositions, qu'elles soient présentées par des Etats Membres ou par des organes principaux ou subsidiaires, sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées, à moins que la commission n'en décide autrement 188

8. Octroi du statut d'observateur à des organisations intergouvernementales : dispositions réglementaires et pratique de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission des sociétés transnationales 191

9. Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains — Disposition de la résolution de convocation priant le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence — Pratique du Secrétaire général dans l'application d'une clause "tous les Etats" 194

10. Audience accordée à des pétitionnaires par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale — Une organisation dont la demande d'audience est agréée ne peut, en vertu de la pratique normale et sauf décision contraire de la Commission, présenter qu'un seul exposé principal qui doit être fait par une seule personne 195

11. Application de l'article 4.3 du Règlement financier à la Force d'urgence des Nations Unies [FUNU (II)] et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) 196

12. Paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage des représentants des Etats Membres à l'Assemblée générale — Conditions à remplir pour que le voyage aller-retour d'un représentant membre d'une mission permanente appelé à se rendre dans la capitale de son pays soit payé par l'Organisation des Nations Unies 201

13. Situation créée dans l'éventualité où l'Assemblée générale ne pourrait adopter, faute de la majorité des deux tiers requise, un barème des quotes-parts pour un exercice financier donné — Responsabilité de l'Assemblée générale concernant : 1) les dépenses de l'Organisation des Nations Unies inscrites au budget ordinaire; et 2) le financement de ces dépenses par répartition ou autrement — Procédures de répartition des dépenses 202

14. Question de savoir si le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale — Organes créés en application d'un traité — Les dispositions conventionnelles relatives au fonctionnement desdits organes ne peuvent être annulées par des résolutions de l'Assemblée générale 208

15. Question de savoir si la fourniture de matériel par une organisation non gouvernementale dans le cadre d'une activité relative à la nutrition et à l'éducation sanitaire en Rhodésie du Sud contreviendrait à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité — Interprétation des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Rhodésie du Sud 209

16. Question de savoir si l'application par un Etat Membre des sanctions contre la Rhodésie peut être considérée comme une contribution à une opération de "maintien de la paix" dont le coût doit être supporté par tous les Etats Membres sous forme de contributions obligatoires au budget ... 211

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

17. Dispositions de traités régissant les communications radio du personnel des projets du Programme des Nations Unies pour le développement sur le territoire d'un Etat Membre dans lequel se trouve une commission régionale — Portée des dispositions pertinentes de l'Accord de siège de la commission régionale intéressée 213

18. Normes de conduite que doivent observer les fonctionnaires des Nations Unies dans leurs activités extra-professionnelles — Les fonctionnaires de rang inférieur à celui de Sous-Secrétaire général ne bénéficient de l'immunité de juridiction que pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions 215

19. Enregistrement des traités et des accords internationaux conformément à l'Article 102 de la Charte — Tout fait (y compris l'extinction ou la dénonciation) entraînant un changement dans un traité ou un accord international enregistré doit également être enregistré — Pratique du Secrétariat en ce qui concerne la recevabilité des enregistrements 216

20. Pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux en matière : 1) de réserves et objections aux réserves se rapportant à des traités qui ne comportent pas de dispositions sur ce point; 2) de rectification aux erreurs commises dans l'original d'un traité 217

21. Participation d'organisations internationales à divers traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général 224

22. Effet des déclarations générales faites par de nouveaux Etats lors de leur accession à l'indépendance en ce qui concerne la succession aux traités multilatéraux rendus applicables à leurs territoires antérieurement à l'indépendance 226

23. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — Effets juridiques des déclarations interprétatives et autres formulées lors de la ratification ou de l'adhésion — Une décision du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale déclarant incompatible avec l'objet et le but de la Convention une réserve déjà acceptée serait sans effet juridique 227

24. Accord international de 1975 sur le cacao — Position des pays qui ont exprimé leur intention d'appliquer l'Accord *de facto* en attendant une notification formelle d'application provisoire — Question de la participation de ces pays durant la période intérimaire au Conseil international du cacao — Une notification "d'intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire" peut-elle être juridiquement considérée comme équivalant à une notification d'application à titre provisoire ? 229

25. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, interdisant l'exécution des actes de procédure dans les limites du district administratif, sauf avec le consentement du Secrétaire général — Immunités de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des mesures d'exécution — Pratique de l'Organisation en ce qui concerne les dettes des fonctionnaires sanctionnées par l'autorité judiciaire — Impossibilité d'utiliser la pension d'un fonctionnaire pour assurer le recouvrement de dettes constatées par un jugement 230

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

26. Privilèges et immunités d'une personne nommée par un Etat Membre en qualité de "membre de sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies ayant rang d'ambassadeur" — Octroi automatique des privilèges et immunités diplomatiques aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies — La référence au paragraphe 2 de la section 15 de l'Accord à des "personnes désignées suivant accord entre le Secrétaire général" et l'Etat hôte s'applique à des catégories de personnes et non aux personnes elles-mêmes — Les représentants d'Etats Membres ont droit aux privilèges et immunités diplomatiques énoncés à la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Interprétation du membre de phrase "durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion" figurant dans cette section — Statut de l'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies d'une organisation intergouvernementale dotée du statut d'observateur par l'Assemblée générale 232

27. Applicabilité de la législation sur le salaire minimal promulguée dans un pays aux domestiques étrangers au service d'agents diplomatiques ou de membres du personnel d'organisations internationales en poste dans le pays en cause — Fondement de la législation autorisant l'entrée de domestiques étrangers d'agents diplomatiques et de membres du personnel d'organisations internationales dans le pays où ceux-ci sont en poste — Etude de la pratique existante 237

28. Immunité de poursuites judiciaires et de juridiction des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle — Cette immunité n'exclut pas qu'un fonctionnaire soit appelé à témoigner en justice — L'immunité de juridiction peut être levée par le Secrétaire général dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation 242

29. Décision rendue par un tribunal pénal des Etats-Unis dans une affaire où un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies comparaissait en qualité de demandeur au nom de l'Organisation — Il appartient exclusivement au Secrétaire général et non pas aux autorités judiciaires du pays hôte de décider si, dans un cas donné, un fonctionnaire a agi dans l'exercice de ses fonctions ou a dépassé ses attributions et si l'immunité doit être levée — Procédures existantes pour le règlement des différends qui peuvent naître des décisions prises par le Secrétaire général à cet égard 244

30. Détermination aux fins de l'Organisation des Nations Unies de la situation matrimoniale d'un membre du personnel 247

B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES LIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 248

2. Union postale universelle 249

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX 253

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. *République fédérale d'Allemagne*

Cour suprême fédérale (Bundesgerichtshof)

Studio-Karten GmbH contre Deutsches Komittee der UNICEF e. V. : décision du 16 janvier 1976

Plainte pour concurrence déloyale — Les principes élaborés par les tribunaux pour déterminer si la loi relative à la concurrence déloyale permet aux entreprises à but lucratif l'usage d'annonces publicitaires dites à forte teneur émotive ne s'appliquent pas aux activités charitables des organisations d'intérêt public 254

2. *Autriche*

Tribunal administratif

Rudiger M. Saar contre le Département des finances pour Vienne, la Basse-Autriche et le Burgenland : décision du 17 septembre 1976

Statut diplomatique conféré à certaines catégories de fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de l'Accord relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Caractère personnel de l'exemption fiscale à laquelle ce statut donne droit 255

3. *Etats-Unis d'Amérique*

a) Tribunal criminel de la ville de New York, Comté de New York : partie AP-17

Le Peuple de l'Etat de New York c. Mark S. Weiner : jugement du 19 janvier 1976

Dommages délibérément causés à des biens de l'Organisation des Nations Unies — Exception d'incompétence — Etendue des immunités accordées aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord relatif au Siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis .. 257

b) Cour suprême du Comté de New York — Session spéciale : première partie

Emmanuel R. Gold contre l'Etat de New York, la Société d'assistance à la municipalité, la Ville de New York, Abraham D. Beame, le Département de police de la Ville de New York et Michael J. Codd : décision du 13 avril 1976

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

Protection accordée par la police au personnel et aux biens de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux ambassades étrangères dans les limites territoriales de la Ville de New York — Pouvoirs des autorités locales à cet égard 258

c) Tribunal de district du District du Maryland

Juan Carlos Moreno, Juan Pablo Otero et Clare B. Hogg contre l'Université du Maryland et son président, M. Wilson H. Elkins : décision du 13 juillet 1976

Politique de l'Université du Maryland consistant à refuser de reconnaître aux titulaires de visas G-4, en raison de leur statut, la capacité légale d'établir domicile au Maryland — Invocation des garanties constitutionnelles relatives à la régularité des procédures au motif que l'Université du Maryland se fondait indûment sur une présomption absolue en matière de résidence et de domicile — Compétence du tribunal — Conclusion du tribunal que la politique contestée crée une présomption absolue inacceptable au regard de la Constitution — Satisfaction donnée aux demandeurs sur le chef de demande tendant au prononcé d'un jugement de portée générale 259

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux* 266

2. *Ouvrages concernant des questions particulières* 267

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux* 268

2. *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale 270

Conseil de sécurité 274

Cour internationale de Justice 270

Forces des Nations Unies 275

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 275

Secrétariat 274

3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*

Admission et représentation à l'ONU 302

Arbitrage commercial 276

Assistance technique 312

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

Clause de la nation la plus favorisée 303
Commerce et développement 312
Compétence nationale 279
Défense sociale 311
Définition de l'agression 277
Désarmement 278
Développement progressif et codification du droit international (en général) 308
Droit commercial international 289
Droit d'asile 310
Droit de la guerre 299
Droit de la mer 291
Droit des traités 298
Droit économique international 284
Droit pénal international 283
Droits de l'homme 281
Emploi de la force 314
Espace extra-atmosphérique 305
Financement 281
Guerre civile 275
Intervention 291
Libre détermination 310
Maintien de la paix 302
Namibie 303
Organisations non gouvernementales 304
Primauté du droit 310
Questions politiques et de sécurité 308
Questions relatives à l'environnement 279
Reconnaissance d'Etats 309
Réfugiés 309
Règlement pacifique des différends 307
Relations amicales et coopération entre les Etats 281
Relations consulaires 277
Relations diplomatiques 278
Responsabilité des Etats 311
Ressources naturelles 304
Révision de la Charte 275

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

Sécurité collective 276
Souveraineté des Etats 312
Stupéfiants 304
Succession d'Etats 312
Territoires non autonomes 305
Terrorisme international 288
Voies d'eau internationales 290

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux* 315
2. *Ouvrages concernant certaines organisations*

Agence internationale de l'énergie atomique 317
Banque mondiale
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux 322
Fonds monétaire international 320
Organisation de l'aviation civile internationale 317
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ... 315
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 322
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 316
Organisation internationale du Travail 320
Organisation météorologique mondiale 323
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 323
Union postale universelle 322

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, et par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972 elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — le quatorzième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1976. Les décisions rendues par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Enfin, la bibliographie énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1976 quelle que soit la période sur laquelle ils portent. Quelques ouvrages et articles qui n'avaient pas été mentionnés dans la bibliographie des éditions antérieures de l'*Annuaire juridique* y sont aussi indiqués.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VII respectivement, qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale)
CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEAEO	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
CCFPI	Comité consultatif de la fonction publique internationale
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
FMI	Fonds monétaire international
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement
FUNU	Force d'urgence des Nations Unies
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUC	Opération des Nations Unies au Congo
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SFI	Société financière internationale
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UPU	Union postale universelle

Première partie

STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Autriche

LOI FÉDÉRALE DU 19 MAI 1976 RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES AUX MISSIONS ÉTRANGÈRES ET À LEURS MEMBRES AYANT LE STATUT D'AGENT DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE[1]

Le Conseil national a décidé ce qui suit :

1. 1) Lorsqu'une mission étrangère établie en Autriche reçoit des livraisons ou d'autres prestations exclusivement à des fins officielles, l'impôt sur le chiffre d'affaires qui lui a été facturé par l'entreprise ayant effectué la livraison ou la prestation conformément au paragraphe 11 de la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires (BGB1 nº 223/1972) et qu'elle a payé lui est remboursable conformément aux dispositions ci-après.

2) Par l'expression "mission étrangère" au sens de la présente loi fédérale, on entend les missions diplomatiques, les consulats ainsi que les missions permanentes auprès d'organisations internationales ayant leur siège en Autriche.

2. 1) Le droit au remboursement visé au paragraphe 1 est également accordé aux membres des missions étrangères ayant le statut d'agent diplomatique ou consulaire pour les livraisons et autres prestations destinées à leur usage personnel.

2) Le montant du remboursement ne doit pas dépasser, pour un membre d'une mission étrangère, 10 000 shillings par année civile. L'impôt sur le chiffre d'affaires acquitté lors de l'achat d'un véhicule automobile ou de la location d'un logement ainsi qu'à l'occasion d'un séjour à l'hôpital est intégralement remboursable, indépendamment de cette limite.

3) Les personnes qui, au sens de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (BDB1 nº 66/1966), sont ressortissantes de la République d'Autriche ou y ont leur résidence permanente n'ont pas droit à ce remboursement.

3. 1) Le droit au remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires ne s'applique qu'aux livraisons et autres prestations ayant coûté au moins 4 000 shillings, y compris l'impôt sur le chiffre d'affaires.

2) Lorsqu'une entreprise fournit plusieurs prestations à la fois et, selon les usages du commerce, n'établit qu'une seule facture au sens du paragraphe 11 de la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, c'est le montant complet de la facture, y compris l'impôt sur le chiffre d'affaires, qui compte pour le calcul de la somme minimale visée au paragraphe 1.

3) Le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires est exclu dans le cas de livraisons de denrées alimentaires, de boissons et de tabac, sauf lorsque ces marchandises

[1] Promulguée le 18 juin 1976.

sont utilisées par la mission étrangère à l'occasion de réceptions auxquelles participent au moins 10 personnes.

4) Le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires est accordé aux ayants droit de quelque Etat qu'ils soient ressortissants à condition que les missions autrichiennes et leurs membres ayant rang d'agents diplomatiques ou consulaires en poste dans ledit Etat bénéficient, en matière fiscale, du même traitement.

4. 1) La demande de remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires doit être présentée sur le formulaire officiel, imprimé prévu à cet effet, accompagnée de la facture originale ou d'une copie de la facture, au Ministère fédéral des affaires étrangères, qui se charge de la faire suivre, pour décision, au Ministère fédéral des finances, en y joignant son avis. La demande de remboursement doit être présentée par la mission étrangère ou, dans le cas où l'ayant droit fait partie du personnel d'une organisation internationale, par cette organisation.

2) La demande de remboursement doit être présentée dans l'année qui suit l'expiration de la période de comptabilisation durant laquelle les conditions de remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires sont remplies. Ce délai peut, sur demande, être prolongé. La demande doit faire état des diverses opérations donnant droit au remboursement qui ont été effectuées pendant la période de comptabilisation, qui est d'une demi-année civile.

3) Dans la mesure où il est donné suite à la demande de remboursement, l'affaire n'est pas réglée par écrit.

5. Si le montant de l'impôt pour une prestation donnée est modifié après le dépôt de la demande, les ajustements voulus doivent être opérés pour la période de comptabilisation au cours de laquelle le montant de l'impôt a été modifié.

6. 1) Si des objets au titre desquels l'impôt sur le chiffre d'affaires a été remboursé pour une période de comptabilisation donnée sont cédés à titre onéreux ou gracieux au cours d'une des quatre périodes de comptabilisation suivantes, le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui a été remboursé doit être reversé ou imputé sur la demande de remboursement déposée pour ladite période. Tout solde restant doit, en tout état de cause, être déduit du montant dont le remboursement est demandé immédiatement après.

2) S'il apparaît que, durant une période de comptabilisation, le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires a été accordé à tort, le montant en question doit être reversé ou déduit du montant dont le remboursement est demandé pour ladite période. Tout solde restant doit, en tout état de cause, être déduit du montant dont le remboursement est demandé immédiatement après. L'imputation n'a pas lieu lorsque plus de 10 ans se sont écoulés depuis la fin de l'année civile durant laquelle l'impôt sur le chiffre d'affaires a été remboursé à tort.

7. Les missions, au sens du paragraphe 1, et les ayants droit, au sens du paragraphe 2, sont habilités, au même titre que des entreprises, à exiger de l'entreprise qui a fourni les livraisons ou prestations la délivrance d'une facture où le montant de l'impôt est indiqué séparément (par. 11 de la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires).

8. La présente loi fédérale s'applique à tous les impôts afférents aux livraisons, ou à toutes autres prestations à des missions étrangères au sens du paragraphe 1 qui ont été effectuées après le 31 décembre 1973 ou aux livraisons ou autres prestations aux ayants droit au sens du paragraphe 2 qui ont été effectuées après le 31 décembre 1974. Les demandes de remboursement portant sur des livraisons ou d'autres prestations effectuées avant le 30 juin 1976 peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1977.

9. Le Ministère fédéral des finances est chargé de l'application de la présente loi fédérale. En outre, le Ministère des affaires étrangères est chargé de l'application du

paragraphe 4, et le Ministère fédéral de la justice de celle du paragraphe 7 pour autant qu'il s'agisse de dispositions relevant du droit civil.

[*Signatures*]

KIRCHSCHLÄGER

KREISKY ANDROSCH BIELKA BRODA

---

2. Etats-Unis d'Amérique

BRETTON WOODS AGREEMENT ACT (LOI SUR LES ACCORDS DE BRETTON WOODS) [22 U.S.C., section 226, *a*]

AVIS EN DATE DU 27 JUILLET 1976 DE L'*Attorney General* DU MARYLAND CONCERNANT L'EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU DES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS VERSÉS PAR LA BANQUE MONDIALE À SES EMPLOYÉS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DES ETATS-UNIS ET RÉSIDENT DANS LE MARYLAND

Vous m'avez demandé si les employés de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis et qui résident dans l'Etat du Maryland sont imposables dans le Maryland au titre des traitements qui leur sont versés par la Banque.

Les employés de la Banque, représentés par son avocat-conseil, ont pris pour position que les traitements qui leur sont versés par la Banque doivent être exonérés d'impôt dans le Maryland en se fondant sur la section 9, *b*, de l'article VII de l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont le texte est reproduit ci-après *in extenso* :

> "Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Banque aux administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés de la Banque qui ne sont pas citoyens, sujets ou ressortissants à un autre titre du pays où ils exercent leurs fonctions[2]."

Aux termes de la section 386, *h*, de la 22 U.S.C. (qui fait partie de la Loi sur les accords de Bretton Woods), la section citée "sera pleinement applicable aux Etats-Unis ainsi que dans ses territoires et possessions . . .". La question qui se pose est de savoir si l'interdiction de percevoir l'impôt stipulée à la section 9 de l'Accord sera pleinement applicable dans l'Etat du Maryland, étant donné que la section 286, *h*, vise expressément "les Etats-Unis ainsi que les territoires et possessions" qui en relèvent, mais non les "Etats" ou "les subdivisions politiques" des Etats-Unis.

On ne saurait contester, tout d'abord, que le Gouvernement fédéral a le pouvoir, en ce qui concerne les questions internationales, de priver l'Etat du Maryland du droit d'assujettir les employés étrangers en question à un impôt sur le revenu. Le pouvoir du Président de conclure des traités (section 2 de l'article II de la Constitution des Etats-Unis) associé à la clause dite "de suprématie" (article VI de la Constitution des Etats-Unis) a établi ce pouvoir de manière indubitable. La Cour suprême a fait une déclaration très explicite à cet égard :

---

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135.

"Il va de soi que les pouvoirs des Etats-Unis, en matière internationale, doivent être exercés sans tenir compte des lois ou de la politique des Etats . . . En ce qui concerne toutes les négociations et les accords internationaux, et nos relations avec l'étranger en général, les frontières des Etats disparaissent. A cet égard, l'Etat de New York n'existe pas." [Etats-Unis contre Belmont, 301 U. S. 324, 331 (1937).]

La question n'est donc pas de savoir si le Gouvernement fédéral a ce pouvoir — il l'a manifestement —, mais si, dans ce cas, il l'a exercé. La Banque reconnaît qu'un grand nombre d'employés étrangers, sinon la totalité, ont depuis de nombreuses années élu domicile au Maryland et sont donc des "résidents" de cet Etat au sens de la section 279, *i*, de l'article 81 du Code annoté du Maryland, et il est évident que l'Etat, dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, a le droit de percevoir un impôt sur le revenu auprès de ses résidents [Wood contre Tawes, 181 Md. 155 (1942)]. Le revenu net imposable d'un résident du Maryland est défini comme le revenu brut fédéral ajusté, avec certaines modifications (article 81, section 280, *a*). Il est incontestable que le traitement versé par la Banque n'est pas assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu; il n'est donc pas inclus dans le revenu brut fédéral ajusté. Aussi, pour que l'Etat du Maryland soit en droit de percevoir un impôt sur ces traitements, ceux-ci doivent être définis dans le Code du Maryland comme une modification supplémentaire au revenu brut fédéral ajusté.

Ainsi que vous l'avez fait remarquer, la disposition fiscale du Maryland qui peut être applicable figure dans la section 280, *b*, de l'article 81, qui est libellée comme suit :

"Seront ajoutés au revenu fédéral brut ajusté : . . . 2) les traitements et les salaires ainsi que les intérêts ou dividendes sur les obligations de toute administration ou commission, organisme, territoire ou possession des Etats-Unis ou de tout gouvernement étranger qui, aux termes de la législation des Etats-Unis ou des traités qu'ils ont conclus, sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu, mais non des impôts de l'Etat sur le revenu."

Vous avez indiqué que vous interprétez cette disposition comme signifiant "qu'il doit y avoir une loi ou un traité fédéral qui exonère expressément les revenus d'une imposition des Etats . . . La loi ou le traité fédéral doit obligatoirement utiliser les termes "Etat" ou "subdivision politique" pour que la modification ne soit pas applicable." Nous pensons que la disposition citée extraite de la section 280 précise plutôt qu'elle ne résout le problème que vous avez soulevé, car il reste encore à déterminer si les traitements en question sont, "aux termes de la législation des Etats-Unis ou des traités qu'ils ont conclus", exonérés des impôts sur le revenu perçus par les Etats.

Lorsque la signification des dispositions des traités internationaux est douteuse, "on peut recourir aux négociations et à la correspondance diplomatique entre les parties contractantes sur le point en question et l'interprétation qu'elles en donnent dans la pratique" [Nielsen contre Johnson, 279 U. S. 47, 52 (1929)]. A cet égard, il est heureux qu'il existe des comptes rendus détaillés des travaux et des délibérations de la Conférence monétaire et financière des Nations Unies qui a eu lieu à Bretton Woods (New Hampshire) en juillet 1944. C'est au cours de cette conférence que l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dénommée ci-après "la Banque mondiale") ainsi que l'Accord relatif au Fonds monétaire international ont été rédigés.

Les comptes rendus des travaux de la Conférence montrent clairement que l'article VII de l'Accord relatif à la Banque mondiale a été emprunté au projet d'article IX de l'Accord relatif au Fonds monétaire international :

"Les problèmes relatifs aux obligations et aux immunités de la Banque exigeront l'adoption de dispositions analogues à celles prises pour le Fonds. En conséquence, le Comité a pris la version la plus récente du document relatif au Fonds et l'a adaptée à la Banque." (Document 360, 13 juillet 1944*.)

Il ressort d'un examen des traités relatifs au Fonds que, dans le texte préliminaire de la section visée, les employés du Fonds étaient expressément exonérés d'impôts par les subdivisions politiques des gouvernements membres :

"Aucun membre ou aucune de ses subdivisions politiques ou autorités fiscales n'appliquera, n'instituera, n'assoira ou ne percevra d'impôts sur les traitements versés par le Fonds à ses administrateurs, fonctionnaires et employés qui ne sont pas ressortissants dudit pays membre." (Document 121, 5 juillet 1944.)

Le Rapporteur du Comité chargé de rédiger l'article IX [de l'Accord relatif au Fonds] a présenté le rapport ci-après qui faisait mention d'un problème de rédaction particulier :

"Les sous-comités ainsi que la Commission plénière ont rencontré dans leurs travaux une difficulté de caractère théorique particulier : il s'est en effet avéré très difficile de trouver des termes juridiques qui aient exactement la même signification dans les systèmes juridiques des pays anglo-saxons et dans ceux de la plupart des autres pays." (Document 233, p. 1.)

Par la suite, la délégation du Royaume-Uni a proposé un amendement au projet original de la disposition relative à l'exonération d'impôts (telle qu'elle figurait dans le Document 121) dont le libellé est proche du texte qui a finalement été adopté par le Fonds et par la Banque :

"Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, fonctionnaires ou employés du Fonds qui ne sont pas ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions." (Document 250.)

Le rapport qui accompagne l'amendement proposé indique que l'objet de cet amendement est d'en "faciliter l'adoption en exposant les principes en question de façon aussi concise et aussi simple que possible et d'éviter les termes techniques qui ont une signification différente dans les diverses législations" (*ibid.*).

L'amendement proposé par le Royaume-Uni a été adopté pratiquement sans changements. Dans son rapport, où le texte était présenté sous sa forme définitive, le Comité de rédaction déclarait également :

"Le Comité de rédaction souhaite, en outre, voir consigner qu'il considère que l'expression "territoire des membres" ou "territoires des membres", lorsqu'elle apparaît dans l'article IX consacré au statut, aux immunités et aux privilèges du Fonds (selon notre numérotation), doit être interprétée de manière suffisamment large pour inclure les subdivisions politiques des membres et, le cas échéant, leurs autorités fiscales." (Document 342, p. 2, 13 juillet 1944.)

Il s'agit là d'une expression particulièrement claire de l'intention des rédacteurs de cette disposition. L'omission des termes "Etats" et "subdivision politique" dans les dispositions de l'Accord relatif à l'exonération fiscale semble bien être due au souci d'établir un texte qui soit explicite pour tous les pays; les rédacteurs ont indiqué expressément que le texte définitif doit être entendu comme incluant les subdivisions politiques et leurs autorités fiscales.

---

* Toutes les citations de documents officiels sont extraites des deux volumes publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis intitulés *Proceedings and Documents of United National Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, New Hampshire July 1-22, 1944* (United States Government Printing Office, 1948).

Nous concluons, en conséquence, que [la section pertinente de] l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est applicable aux dispositions fiscales concernant l'imposition sur le revenu au Maryland et prive bien l'Etat du Maryland du droit de percevoir un impôt sur le revenu au titre des traitements et des émoluments versés par la Banque à ses employés étrangers résidant dans l'Etat du Maryland. Nous ferons observer en conclusion que le seul commentateur qui, à notre connaissance, s'est penché sur une question analogue semble être parvenu à la même conclusion :

> ". . . Les dispositions des Accords relatifs au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale et à la Société financière internationale prévoient que leurs avoirs, leurs biens, leurs revenus et leur exploitation sont exonérés de tout impôt." *Cela semblerait s'appliquer aussi bien aux impôts de l'Etat qu'aux impôts fédéraux.* (Souligné par nous.) [The Status of International Organization Under the Law of the United States, 71, Harv. L. Rev. 1300, 1317 (1958).]

---

3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

a) ORDRE (1975) RELATIF AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES (DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)[3]

Soumis au Parlement à l'état de projet

Fait : le 23 juillet 1975
Entré en vigueur : le 24 juillet 1975

A la Cour du Palais de Buckingham, le 23 juillet 1975
Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet du présent ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de l'*International Organisations Act*, 1968[4], et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les sections 1 et 10, 3), de l'*Act* ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

1. Le présent ordre est désigné sous le nom d'Ordre (1975) relatif aux organisations internationales (dispositions diverses concernant les immunités et privilèges). Il entrera en vigueur le 24 juillet 1975.

2. L'*Interpretation Act*, 1889, sera applicable à l'interprétation du présent ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'une loi adoptée par le Parlement.

3. L'effet des ordres mentionnés dans l'annexe au présent ordre est subordonné aux modifications spécifiées dans ladite annexe.

---

[3] S. I. n° 1209, 1975.
[4] Reproduit en partie dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 21.

ANNEXE

Ordre	*Modification*
...	
Ordre (1968) relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (Immunités et privilèges)[5]	Aux articles 8 et 11, *d*, les mots "droits de douane payés sur tout hydrocarbure (au sens qu'en donne le *Customs and Excise Act*, 1952)" sont remplacés par les mots "droits de douane payés ou de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur tout hydrocarbure importé [au sens qu'en donne le *Hydrocarbon Oil (Customs and Excise) Act*, 1971]". A l'article 9, les mots "taxe perçue à l'achat des marchandises utilisées" sont remplacés par les mots "taxe payable sur tout véhicule et de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur toutes les marchandises et tous les services utilisés". A l'article 13, l'alinéa *e* est remplacé par le texte suivant : "*e*) A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, des exemptions par lesquelles, aux fins des textes législatifs relatifs aux systèmes nationaux d'assurance et de sécurité sociale, y compris les textes législatifs en vigueur en Irlande du Nord. "*a*) Les services qu'ils fourniront à l'Organisation seront réputés échapper à toute catégorie d'emplois à propos desquels le versement de contributions ou de primes est requis aux termes desdits textes législatifs; et "*b*) Nul ne sera tenu de verser une contribution ou une prime qu'il ne serait pas tenu de payer au cas où lesdits services ne seraient pas réputés échapper auxdites catégories d'emplois."
Ordre (1974) relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (Immunités et privilèges)[6]	A l'article 12 et au paragraphe 1, *d*, de l'article 15, remplacer les mots "droits de douane payés sur tout hydrocarbure" par les mots "droits de douane payés ou de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur tout hydrocarbure importé". A l'article 13, remplacer les mots "sur toutes les marchandises utilisées" par les mots "sur toutes les marchandises et tous les services utilisés".
...	
Ordre (1974) relatif aux institutions spécialisées des Nations Unies (Immunités et privilèges)[7]	A l'article 12 et au paragraphe 1, *d*, de l'article 15, remplacer les mots "droits de douane payés sur tout hydrocarbure" par les mots "droits de douane payés ou de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur tout hydrocarbure importé".

[5] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 30.
[6] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 4.
[7] *Ibid.*, p. 8.

Ordre	*Modification*
Ordre (1974) relatif aux institutions spécialisées des Nations Unies (Immunités et privilèges) [*suite*]	A l'article 13, remplacer les mots "sur toutes les marchandises utilisées" par les mots "sur toutes les marchandises et tous les services utilisés".
Ordre (1974) relatif à l'Organisation des Nations Unies et à la Cour internationale de Justice (Immunités et privilèges)[8]	A l'article 12 et au paragraphe 1, *d*, de l'article 15, remplacer les mots "droits de douane payés sur tout hydrocarbure" par les mots "droits de douane payés ou de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur tout hydrocarbure importé". A l'article 13, remplacer les mots "sur toutes les marchandises utilisées" par les mots "sur toutes les marchandises et tous les services utilisés".

b) ORDRE (1976) RELATIF AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES (DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)[9]

Soumis au Parlement à l'état de projet

Fait : le 18 février 1976
Entré en vigueur : le 19 février 1976

A la Cour du Palais de Buckingham, le 18 février 1976
Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet du présent ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 3, 4), de l'*International Finance Corporation Act*, 1955[10], de la section 3, 4), de l'*International Development Association Act*, 1960, et de la section 10, 1), de l'*International Organisations Act*, 1968, et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 3, 1) et 3), du *Bretton Woods Agreement Act*, 1945[11], la section 3, 1) et 3), de l'*International Finance Corporation Act*, 1955, la section 3, 1) et 3), de l'*International Development Association Act*, 1960, et les sections 1 et 10, 3), de l'*International Organisations Act*, 1968, ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

1. Le présent ordre sera désigné sous le nom d'Ordre (1976) relatif aux organisations internationales (dispositions diverses concernant les immunités et privilèges). Il prendra effet le 19 février 1976.

2. L'*Interpretation Act*, 1889, sera applicable à l'interprétation du présent ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'une loi adoptée par le Parlement.

3. A l'alinéa *b* de la clause conditionnelle de l'Article 3 du *Bretton Woods Agreement Order in Council*, 1946, après le mot "vendues" sont insérés les mots ", étant entendu

[8] *Ibid.*, p. 12.
[9] S. I. n° 221, 1976.
[10] Reproduit dans Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 93.
[11] *Ibid.*, p. 84.

toutefois que le Fonds et la Banque seront exonérés, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées par le Secrétaire d'Etat, de la taxe payable sur tout véhicule et de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur toutes les marchandises et tous les services utilisés officiellement par le Fonds et la Banque, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions''

4 A l'alinéa *b* de la clause conditionnelle de l'Article 3 de l'*International Finance Corporation Order*, 1955, et à l'alinéa *b* de la clause conditionnelle de l'Article 3 de l'*International Development Association Order*, 1960, après le mot ''vendues'' sont insérés les mots '', étant entendu toutefois que ledit organisme sera exonéré, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées par le Secrétaire d'Etat, de la taxe payable sur tout véhicule et de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur toutes les marchandises et tous les services qu'il utilise officiellement, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions''

---

4. Sri Lanka

LOI (MODIFIÉE) SUR LES RESTRICTIONS À LA PROPRIÉTÉ D'UN LOGEMENT[12]

Section 13 A

1) Lorsque le propriétaire d'une maison

a) A quitté Sri Lanka et a soit renoncé à sa qualité de ressortissant de Sri Lanka ou l'a perdue aux termes de la Loi sur la nationalité (*Citizenship Act*), ou

b) A résidé à l'étranger sans interruption pendant 10 ans *sans être un employé du Gouvernement de Sri Lanka ou d'un gouvernement étranger ou d'une institution internationale**, ou

c) A quitté Sri Lanka pour s'établir à l'étranger, ou

d) N'existe pas, est inconnu ou ne peut être retrouvé,

le locataire de cette maison peut présenter au Commissaire une demande d'acquisition de cette maison

---

5. Suède

LOI[13] DU 10 JUIN 1976 CONCERNANT LES IMMUNITÉS ET LES PRIVILÈGES DANS CERTAINS CAS[14]

Les dispositions suivantes sont prises sur décision du Riksdag

Article 1 — Les dispositions de la présente loi sur les immunités et privilèges s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires

---

* Non souligné dans le texte

[12] N° 18 de 1976

[13] Loi n° 661 de 1976 Traduction établie à partir d'un texte anglais obligeamment fourni par le Gouvernement suédois

[14] Cette loi est entrée en vigueur au 1er janvier 1977, lorsque la loi n° 664 du 16 décembre 1966 (voir *Annuaire juridique*, 1966, p 24) a cessé d'être applicable

Article 2 — La mission d'un Etat étranger, les membres de la mission et leur famille et leurs domestiques, ainsi que les courriers diplomatiques, jouissent des immunités et privilèges définis dans la Convention sur les relations diplomatiques, faite à Vienne le 18 avril 1961[15]

Article 3 — Sous réserve des dispositions du deuxième ou du troisième paragraphe ci-dessous, le consulat d'un Etat étranger, les membres du consulat et leur famille et leurs domestiques, ainsi que les courriers consulaires, jouissent des immunités et privilèges fixés par la Convention sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963[16]

La possibilité, définie au paragraphe 1 de l'article 35 de cette convention, d'employer les courriers diplomatiques et consulaires et la valise diplomatique ou consulaire ne s'applique pas aux courriers ou valises destinés à un consulat dont le chef est un consul honoraire ou en provenance d'un tel consulat, sauf si le gouvernement accepte qu'il en soit ainsi pour un Etat donné

Le gouvernement peut décréter des exceptions aux dispositions du premier paragraphe, à l'égard d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention ou qui l'a acceptée avec une réserve

Un consulat ou les personnes mentionnées ci-dessus au premier paragraphe jouissent en outre des immunités et privilèges qui peuvent être fixés par un accord particulier avec un Etat étranger

Article 4 — Les organes internationaux et les personnes liées à ces organes, énumérés dans l'annexe I à la présente loi, jouissent des immunités et privilèges fixés par un statut ou un accord en vigueur touchant la Suède Le gouvernement proclame la date à laquelle un tel accord ou statut est entré en vigueur ou cesse d'avoir force obligatoire pour la Suède

Article 5 — A la suite de la conclusion d'un accord avec un organe international visé à l'article 4, le gouvernement est autorisé, aux fins de la réalisation des objectifs de l'organe, à promulguer un règlement accordant des immunités et privilèges à des personnes autres que celles qui sont énumérées dans l'annexe à la présente loi, à condition que ce règlement soit conforme à l'article 3 du chapitre 8 de la Constitution

ANNEXE

Les immunités et/ou les privilèges sont applicables de la manière suivante

Organe international	*Personnes physiques*	*Accord international applicable*
1 La Cour internationale de Justice	Les juges de la Cour et son personnel ainsi que les personnes qui participent aux travaux de la Cour	Statut (26 juin 1945) de la Cour internationale de Justice
2 L'Organisation des Nations Unies (ONU)	Les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et les personnes qui sont à son service ou effectuent pour elle des missions	Convention (13 février 1946) sur les privilèges et immunités des Nations Unies
3 Les institutions spécialisées des Nations Unies	Les représentants des Etats membres des institutions spécialisées et les personnes qui sont au service de ces institutions ou effectuent pour elles des missions	Convention (21 novembre 1947) sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 500, p 95
[16] *Ibid* , vol 596, p 261

Organe international	*Personnes physiques*	*Accord international applicable*
...		
8. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	Les représentants des Etats membres de l'Agence et les personnes qui sont à son service ou effectuent pour elle des missions	Accord (1er juillet 1959) sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique
...		
13. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	Les représentants des Etats membres du Centre et les personnes qui sont à son service ou effectuent pour lui des missions, les membres d'une commission de conciliation, d'un tribunal arbitral ou d'une commission créée conformément à la Convention et les personnes qui participent aux travaux du Centre conformément à la Convention	Convention (18 mars 1965) pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats
14. La Banque asiatique de développement	Les membres du Conseil des gouverneurs de la Banque ainsi que les personnes qui sont au service de la Banque ou qui effectuent pour elle des missions	Accord (4 décembre 1965) portant création de la Banque asiatique de développement
15. —	Les membres du Comité des droits de l'homme et des Commissions de conciliation *ad hoc* créées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Pacte international (19 décembre 1966) relatif aux droits civils et politiques
...		
19. Le Fonds africain de développement	Les membres du Conseil d'administration du Fonds ainsi que les personnes qui sont au service du Fonds ou effectuent pour lui des missions	Accord (29 novembre 1972) portant création du Fonds africain de développement

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1976, aucun nouvel Etat n'a adhéré à la Convention[2]. Le nombre des Etats parties à la Convention reste donc 112[3].

---

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au siège de l'Université des Nations Unies (avec protocole interprétatif, mémorandum d'entente et échange de notes)[4] signé à New York le 14 mai 1976.

L'Organisation des Nations Unies et le Japon,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a, par sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, décidé de créer l'Université des Nations Unies et, par sa résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, adopté la Charte de l'Université des Nations Unies et décidé que le Centre de l'Université des Nations Unies serait établi dans la région métropolitaine de Tokyo, au Japon,

Considérant qu'en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies l'Université des Nations Unies jouit des avantages prévus par la Charte des Nations Unies, par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par sa propre Charte,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complétant les instruments susmentionnés, pour régler les questions qui n'y sont pas entièrement traitées et que peut entraîner la décision relative à l'emplacement du siège de l'Université des Nations Unies,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

[3] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.7), p. 35.

[4] Entré en vigueur le 22 juin 1976.

Dans le but de permettre à l'Université des Nations Unies d'accomplir pleinement et efficacement sa tâche et de réaliser ses objectifs en coopération et harmonie avec le Gouvernement et le peuple japonais,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Section 1

Aux fins du présent Accord,

a) Le mot "Université" désigne l'Université des Nations Unies;

b) Le mot "Gouvernement" désigne le Gouvernement japonais;

c) Le mot "Recteur" désigne le Recteur de l'Université ou, en son absence, tout autre fonctionnaire chargé d'agir en son nom pour ce qui concerne le siège de l'Université, le Gouvernement en étant dûment informé par le Recteur ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

d) L'expression "district du siège" désigne :

i) Le bâtiment, les bâtiments ou les parties de bâtiment, et tout terrain attenant utilisés exclusivement aux fins du siège de l'Université;

ii) Tous autres bâtiments ou terrains qui viendraient à être incorporés au district du siège, à titre permanent ou temporaire, conformément au présent Accord ou à un accord complémentaire conclu avec le Gouvernement;

e) L'expression "Convention générale" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article II

DISTRICT DU SIÈGE

Section 2

1. Le siège permanent de l'Université est établi dans le district du siège; il ne sera pas transféré hors de ce district, en tout ou en partie, à moins que :

a) L'Organisation des Nations Unies n'en décide ainsi, étant entendu que le transfert du siège en un autre lieu au Japon nécessitera l'assentiment du Gouvernement; ou que

b) l'Université ne demande un tel transfert en un autre lieu dans la région métropolitaine de Tokyo, et que le Gouvernement n'y consente; ou que

c) Le Gouvernement ne demande à l'Université de transférer son siège en un autre lieu dans la région métropolitaine de Tokyo ou, avec l'accord de l'Organisation des Nations Unies, en un autre lieu du Japon situé en dehors de la région métropolitaine de Tokyo, et qu'il ne fournisse des locaux convenant parfaitement au siège de l'Université et ne prenne à sa charge le coût du transfert.

2. Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, sis au Japon, qui serait, avec l'assentiment du Gouvernement, utilisé exclusivement pour des réunions convoquées par l'Université, autres que des réunions convoquées par les centres ou programmes de re-

cherche et de formation de l'Université, sera temporairement considéré comme faisant partie du district du siège pour ce qui a trait à la section 6.

Section 3

1. Le Gouvernement met à la disposition de l'Université un district temporaire du siège, ainsi que les installations et le matériel qu'il jugera initialement nécessaires après consultation avec l'Université.

2. Par la suite, le Gouvernement mettra à la disposition de l'Université un siège permanent, dans les limites de son offre relative à l'établissement du siège de l'Université dans la région métropolitaine de Tokyo.

3. L'Université a la responsabilité de l'entretien et du maintien en bon état du district du siège, des installations et du matériel, ainsi que celle des services publics visés à la section 8 du présent Accord. La prévention et la réparation des dommages structurels au district du siège incombent au Gouvernement.

Section 4

Les questions relatives à tout centre ou programme de recherche et de formation que l'Université pourrait établir au Japon ou qui, étant déjà établi au Japon, viendrait à être incorporé à l'Université feront l'objet d'un accord particulier entre le Gouvernement et l'Université.

Article III

STATUT JURIDIQUE DU DISTRICT DU SIÈGE

Section 5

Le district du siège est sous le contrôle et l'autorité de l'Université conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 6

1. Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents du Japon ou les personnes exerçant une fonction publique au Japon ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Recteur, ou à sa demande. Le consentement du Recteur sera cependant présumé acquis en cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection immédiates, ou si les autorités japonaises ont des raisons valables de croire qu'une telle situation d'urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans le district du siège.

2. L'Université empêchera que le district du siège ne serve de refuge à une personne contre laquelle un mandat d'arrêt a été lancé en vertu de la législation du Japon, qui est réclamée par le Gouvernement pour être extradée dans un autre pays, ou qui cherche à se soustraire à l'action de la justice.

Article IV

PROTECTION DU DISTRICT DU SIÈGE

Section 7

Dans le cadre des lois et règlements du Japon, le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées afin de protéger le district du siège contre toute personne ou tout groupe de

personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou troublant à dessein sa tranquillité en provcquant des désordres dans son voisinage immédiat.

Article V

SERVICES PUBLICS DANS LE DISTRICT DU SIÈGE

Section 8

1. Le Gouvernement ne ménagera aucun effort, en consultation avec l'Université, pour assurer, à des conditions équitables, la fourniture au district du siège des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative : l'électricité, l'eau, les services d'égouts, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et les services d'incendie.

2. Le Recteur prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics : canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège.

Article VI

COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

Section 9

1. Toutes les communications officielles adressées à l'Université ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au district du siège et toutes les communications officielles émanant de l'Université, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Si les autorités japonaises ont des raisons valables de croire que des communications apparemment officielles contiennent des matières prohibées ou dangereuses, elles peuvent les ouvrir en la présence d'un représentant de l'Université, étant toutefois entendu que cette présence n'est pas requise si les matières paraissent présenter un danger physique immédiat.

2. Dans ses communications avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les centres et programmes de recherche et de formation de l'Université et les experts en mission pour l'Université visés à l'article XIII, l'Université a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 10

1. Le Gouvernement reconnaît à l'Université le droit de publier librement dans le territoire du Japon, aux fins de la réalisation de ses objectifs, toutes publications que l'Université considérera comme officielles; il lui reconnaît également le droit de déterminer, sans immixtion de sa part, le contenu de tout programme radiophonique officiel dont elle pourrait organiser la diffusion au Japon.

2. Il est toutefois entendu que l'Université est tenue de respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires du Japon et toutes les conventions internationales auxquelles le Japon est partie, relatives aux droits d'auteur.

Article VII

EXEMPTION D'IMPÔTS

Section 11

1. L'Université, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts :

a) De tous impôts directs; toutefois, il est entendu que l'Université ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics;

b) Des droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, par l'Université, d'articles destinés à des fins officielles. Toutefois, il est entendu que les articles importés conformément aux dispositions du présent alinéa ne seront pas vendus au Japon, si ce n'est avec l'accord du Gouvernement;

c) Des droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

2. D'une manière générale, l'Université ne demande pas à être exemptée des droits de consommation ou des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers; toutefois, lorsque l'Université procède à des achats importants de biens destinés à son usage officiel, dont le prix comprend des droits ou taxes de cette nature, le Gouvernement prendra, dans la mesure du possible, les dispositions administratives voulues pour remettre ou rembourser ces droits et taxes.

Article VIII

FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER

Section 12

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Université peut :

a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Librement transférer ses fonds, son or et ses devises du Japon dans un autre pays ou inversement, ou à l'intérieur du Japon, et convertir toutes devises qu'elle détient en toute autre monnaie.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par le paragraphe qui précède, l'Université tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article IX

SÉCURITÉ SOCIALE

Section 13

1. L'Université est exempte de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale du Japon, et le Gouvernement n'exigera pas des membres du personnel du siège de l'Université qu'ils adhèrent à un tel système.

2. Selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre à tout membre du personnel du siège de l'Université qui

n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'Université d'adhérer, à la demande de cette dernière, à tout système de sécurité sociale du Japon. L'Université prendra, dans la mesure du possible, des dispositions arrêtées d'un commun accord en vue de permettre la participation au système de sécurité sociale japonais des membres de son personnel recrutés sur place qui ne participent pas à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou auxquels l'Université n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalant à celle que donnent les lois et règlements du Japon.

Article X

DÉPLACEMENTS ET SÉJOUR

Section 14

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et les déplacements dans le territoire japonais, dans le cadre de leurs fonctions officielles au service de l'Université, des personnes énumérées ci-après, ainsi que de leurs conjoints et des membres de leurs familles qui sont à leur charge :

a) Les membres du Conseil de l'Université et de ses organes subsidiaires;

b) Le Recteur et les autres membres du personnel du siège de l'Université;

c) Les membres des organes consultatifs créés par le Recteur;

d) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'une des autres institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à l'Université ou en mission auprès de l'Université;

e) Le personnel des centres et programmes de recherche et de formation de l'Université, le personnel des institutions affiliées à l'Université et les personnes participant aux programmes de l'Université;

f) Les représentants d'autres organisations ou institutions ou toutes autres personnes invitées par l'Université à se rendre en mission au district du siège.

L'Université communiquera au Gouvernement le nom de ces personnes, de leurs conjoints et des membres de leurs familles qui sont à leur charge, ainsi que tous autres renseignements pertinents les concernant. Les facilités prévues au présent paragraphe comprennent l'octroi sans frais et aussi rapidement que possible des visas qui seraient nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent paragraphe.

2. Les activités se rapportant à l'Université qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente section ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités japonaises une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer dans le territoire du Japon ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

3. La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent le traitement accordé par la présente section qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues au paragraphe 1.

Article XI

LIBERTÉS UNIVERSITAIRES

Section 15

Comme stipulé dans la Charte de l'Université des Nations Unies, l'Université jouit de l'autonomie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et décide librement de

l'emploi des ressources financières qui lui sont attribuées pour l'accomplissement de ses tâches. Elle jouit également des libertés universitaires nécessaires à la réalisation de ses objectifs, notamment en ce qui concerne le choix des sujets et des méthodes de recherche et de formation, la désignation des personnes et institutions qui participent à ses travaux, et la liberté d'expression.

Article XII

PERSONNEL DU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ

Section 16

1. Les membres du personnel du siège de l'Université qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités ci-après :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé de faire partie du personnel du siège de l'Université;

b) Exemption de tout impôt sur les traitements et honoraires qui leur sont versés par l'Université;

c) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

d) Facilités en matière de change identiques à celles qui sont accordées au personnel de rang comparable des missions diplomatiques auprès du Gouvernement;

e) Facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques;

f) Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets lors de leur installation au Japon.

2. Outre les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1 pour ce qui concerne les membres du personnel du siège de l'Université qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de la classe D-1 et au-dessus et qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents du Japon :

a) Le Gouvernement accorde à ces personnes le droit d'importer en franchise pour leur usage personnel une voiture automobile tous les trois ans et des quantités raisonnables de denrées alimentaires, de boissons (y compris les boissons alcooliques), de tabac et d'articles d'habillement;

b) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles ces personnes se trouveront au Japon pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence;

c) Les taxes perçues sur les véhicules automobiles acquis par ces personnes pour leur compte et leur usage propres et les taxes perçues sur les carburants consommés par lesdits véhicules feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et l'Université et seront remboursées; le Gouvernement prendra à cet égard les dispositions administratives appropriées.

Section 17

Outre les privilèges et immunités mentionnés à la section 16, le Recteur, s'il n'est pas un ressortissant ou un résident permanent du Japon, jouira, pour lui-même, son conjoint et ses

enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément au droit international.

Section 18

1. L'Université communiquera sans délai au Gouvernement le nom de toute personne affectée au siège de l'Université et celui de son conjoint et des membres de sa famille qui sont à sa charge et résideront au Japon, ainsi que sa classe et ses fonctions au siège de l'Université; elle indiquera également si ladite personne est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou non, et communiquera tous autres renseignements pertinents concernant cette personne, son conjoint et les membres de sa famille susmentionnés. Lorsqu'une personne cessera de faire partie du personnel du siège de l'Université ou d'être fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Université en informera le Gouvernement et lui indiquera la date de cette cessation et celle du départ du Japon de ladite personne, de son conjoint et des membres de sa famille qui sont à sa charge.

2. Le Gouvernement ne sera pas tenu d'appliquer à une personne quelconque les privilèges et immunités accordés par le présent Accord aux membres du personnel du siège de l'Université, à leurs conjoints et aux membres de leurs familles qui sont à leur charge, tant qu'il n'aura pas reçu notification de la nomination de ladite personne.

3. Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités japonaises.

Article XIII

EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DE L'UNIVERSITÉ

Section 19

Les experts (autres que les fonctionnaires du siège de l'Université visés à l'article XII) qui sont en mission pour le compte de l'Université jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance durant la durée de leur mission, y compris la durée des voyages effectués dans le cadre de leurs fonctions. En particulier, ils bénéficieront :

a) Des immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs missions. Cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de l'Université;

c) De l'inviolabilité de tous papiers, documents et tous autres enregistrements;

d) Du droit, dans leurs communications avec l'Université, de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;

e) Des facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale aux agents diplomatiques;

f) Des facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Des immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels, identiques à celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 20

1. L'Université communiquera sans délai au Gouvernement le nom de tout expert se rendant au siège de l'Université dans le cadre d'une mission pour le compte de l'Université et le nom de son conjoint et des membres de sa famille qui sont à sa charge et séjourneront au Japon, ainsi que le but général de sa visite au siège de l'Université et tous autres renseignements pertinents se rapportant audit expert, à son conjoint et aux membres de sa famille susmentionnés. Lorsqu'un expert cessera d'être en mission pour le compte de l'Université, celle-ci en informera le Gouvernement et lui indiquera la date de cette cessation et celle du départ du Japon dudit expert, de son conjoint et des personnes de sa famille qui sont à sa charge.

2. Le Gouvernement ne sera pas tenu d'appliquer à une personne quelconque les privilèges et immunités accordés par le présent Accord aux experts en mission pour le compte de l'Université, à leurs conjoints et aux personnes de leurs familles qui sont à leur charge, tant qu'il n'aura pas reçu notification de la nomination dudit expert.

3. Le Gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités japonaises.

Article XIV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 21

L'Université prendra les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'Université est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire du siège de l'Université qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée par le Recteur au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Section 22

1. Tout différend entre le Gouvernement et l'Université au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre le Gouvernement et l'Université, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Ministre des affaires étrangères du Japon, un autre par le Recteur et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les six mois qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou de l'Université.

2. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront pris en charge par les parties tels qu'ils auront été évalués par les arbitres.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Gouvernement pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait au cours de cette procédure. En attendant communication de l'avis de la Cour, la décision provisoire rendue par le tribunal arbitral sera respectée par les deux parties. Par la suite, le tribunal arbitral rendra une décision définitive, compte tenu de l'avis de la Cour.

4. La décision définitive du tribunal arbitral sera motivée et elle sera acceptée par les deux parties comme règlement définitif du différend.

Article XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 23

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, l'Université et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Japon. Elles ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Japon.

Section 24

1. Le Recteur prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; il édicte à cet effet, à l'égard du personnel du siège de l'Université et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

2. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent Accord, des consultations auront lieu, sur sa demande, entre le Recteur et les autorités japonaises compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et pour le Recteur, la question sera réglée conformément à la procédure prévue à la section 22.

Section 25

Les privilèges et immunités reconnus par le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de l'Université et non pour la commodité personnelle des intéressés. Le Recteur, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aura le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Université. Dans le cas du Recteur, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura le droit de lever cette immunité.

Section 26

Toute personne visée par le présent Accord qui abuserait du droit de résidence pour exercer au Japon des activités étrangères à ses fonctions officielles peut être priée par le Gouvernement de quitter le Japon, sous réserve de ce qui suit :

a) Les personnes ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques ainsi qu'aux exemptions et facilités prévues à la section 17 ne peuvent pas être priées de quitter le Japon autrement qu'en conformité de la procédure diplomatique applicable aux agents diplomatiques accrédités auprès du Japon;

b) En ce qui concerne les personnes auxquelles la section 17 n'est pas applicable, aucun ordre de quitter le Japon ne peut être donné sans le consentement du Ministère japonais des affaires étrangères et sans que le Recteur en ait été informé à l'avance.

Section 27

Les dispositions du présent Accord sont applicables à toute personne visée par ledit Accord, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat

dont ladite personne a la nationalité, et que ledit Etat accorde ou non un privilège ou une immunité analogue aux agents diplomatiques ou aux citoyens du Japon.

Section 28

Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliquent toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre. En cas d'opposition irréductible, les dispositions du présent Accord l'emportent.

Section 29

Le présent Accord pourra être modifié, à la suite de consultations entamées à la demande de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement. Toute modification devra être décidée d'un commun accord.

Section 30

Le Gouvernement et l'Université pourront conclure les accords complémentaires qui se révéleront nécessaires, en sus de ceux qui sont prévus par le présent Accord.

Section 31

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

a) Si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement en sont ainsi convenus;

b) Si le siège permanent de l'Université est transféré hors du territoire du Japon, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'Université à son siège permanent au Japon et pour disposer de ceux des biens qui s'y trouveraient.

Section 32

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement déposera son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en double exemplaire, en langue anglaise, le quatorze mai 1976.

Pour le Japon :
Isao ABE

Pour les Nations Unies :
Erik SUY

PROTOCOLE INTERPRÉTATIF

Se référant à la section 15 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au siège de l'Université des Nations Unies signé ce jour, les représentants de

l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement japonais tiennent à consigner le fait qu'il est entendu que ladite section assure à l'Université les libertés académiques garanties par l'article 23 de la Constitution japonaise.

Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 14 mai 1976

Pour le Gouvernement du Japon :
Isao ABE

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Erik SUY

MÉMORANDUM D'ENTENTE

Au cours des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon concernant l'Accord relatif au siège de l'Université des Nations Unies, les représentants des parties se sont entendus sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de l'Accord, comme suit :

Paragraphe 3 de la section 3 :

L'Université prendra les mesures voulues pour se protéger de la responsabilité qu'elle pourrait encourir à l'égard du Gouvernement ou de tiers en raison d'un manquement à son obligation d'entretenir et de maintenir en bon état le district du siège, le mobilier et le matériel mis à sa disposition par le Gouvernement, de façon qu'il ne soit pas nécessaire d'opérer des prélèvements sur le Fonds de dotation ou d'utiliser pour couvrir cette responsabilité d'autres contributions versées aux fins de la Charte de l'Université.

Section 6 :

Nonobstant l'inviolabilité du district du siège et sans préjudice des privilèges et immunités dont elle jouit, l'Université facilitera l'arrestation, par les autorités japonaises, de toute personne dont la détention serait justifiée par la législation japonaise. Elle aidera lesdites autorités à obtenir dans le district du siège toute pièce à conviction nécessaire à l'accusation, et cela d'une manière qui ne puisse en diminuer la valeur comme élément de preuve. Le Recteur renoncera à l'inviolabilité du district du siège dans les cas et dans la mesure où cette renonciation sera nécessaire aux fins ci-dessus.

Section 7 :

En prenant toutes mesures appropriées afin de protéger le district du siège, le Gouvernement n'est pas nécessairement tenu d'établir un poste de police permanent dans le voisinage du siège, bien qu'une telle mesure ne doive pas être écartée si les circonstances l'exigent. Pourvu qu'une protection effective soit assurée, il appartient exclusivement aux autorités japonaises de déterminer l'effectif de la force de police à affecter à cette fin, son organisation et ses méthodes.

Section 10 :

L'Accord ne donne pas à l'Université le droit d'installer ou d'exploiter une station radiophonique au Japon, et les services japonais de radiodiffusion auront toute latitude de donner suite ou non à une demande quelconque de l'Université d'émettre un programme.

Section 12, alinéa 1, d, *de la section 16 et alinéa* f *de la section 19 :*

Les privilèges et facilités d'ordre financier et en matière de change prévus à la section 12, à l'alinéa 1, *d*, de la section 16 et à l'alinéa *f* de la section 19 sont accordés sans

préjudice des licences et autres autorisations qui peuvent être prévues par les lois et règlements du Japon; ces licences et autorisations seront demandées dans tous les cas où elles seront requises et elles seront accordées par le Gouvernement conformément aux dispositions de l'Accord.

Section 13 :

Dans l'exécution des dispositions de cette section, le Gouvernement, en coopération avec l'Université, facilitera l'application des lois et règlements du Japon en matière de sécurité sociale conformément aux conditions et procédures arrêtées dans ladite section et aux dispositions ci-après, pourvu que le coût et les avantages du système de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies et du système prévu par les lois et règlements japonais conservent approximativement le degré d'équivalence actuel :

i) En ce qui concerne l'assurance-maladie, l'Université encouragera les membres du personnel du siège de l'Université à participer au régime de prestations médicales de l'Organisation des Nations Unies;

ii) En matière de pension, les membres du personnel du siège de l'Université participeront à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à moins que cette participation ne soit expressément exclue par les textes réglementaires de l'Organisation des Nations Unies ou par les conditions fixées dans la lettre de nomination; toutefois, les dispositions de la section 13 ne seront pas interprétées comme interdisant au personnel japonais du siège de l'Université de participer au plan national de pension;

iii) En ce qui concerne les accidents du travail, les membres du personnel du siège de l'Université seront couverts par les dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies (appendice D au règlement du personnel);

iv) En ce qui concerne l'assurance-chômage, étant donné que l'Organisation des Nations Unies n'octroie pas à son personnel d'indemnités de chômage proprement dites, l'Université ne sera pas tenue d'offrir aux membres du personnel du siège de l'Université d'adhérer au système d'assurance-chômage du Japon, à moins que l'Université et le Gouvernement n'en décident ainsi;

v) L'Université et le Gouvernement tiendront les consultations qui s'avéreront nécessaires pour donner effet à la section 13 et aux dispositions qui précèdent.

Section 14 :

L'Université n'insistera pas pour que soit admise au Japon toute personne dont il y aurait de bonnes raisons de croire qu'elle constituerait un danger pour la sécurité ou l'ordre public du Japon. Lorsque l'une ou l'autre partie l'estimera nécessaire, l'Université et le Gouvernement tiendront des consultations pour ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de cette section.

Paragraphe 1 de la section 14 :

En ce qui concerne les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la section 14, autres que les membres du personnel du siège de l'Université (voir paragraphe 1 de la section 18) et les experts en mission pour le compte de l'Université (voir paragraphe 1 de la section 20), les renseignements pertinents que l'Université doit fournir au Gouvernement sont les suivants : i) avant l'entrée dans le territoire japonais, l'Université indiquera au Gouvernement le sexe, la nationalité, la profession, l'adresse, la date prévue d'entrée au Japon et l'objet général de la visite desdites personnes au siège de l'Université; ii) aussitôt que possible après leur entrée au Japon, l'Université indiquera au Gouvernement la date de

naissance et l'adresse au Japon desdites personnes; et iii) lorsqu'elle le pourra, l'Université indiquera au Gouvernement la taille et le poids desdites personnes et lui en communiquera des photographies. L'Université fournira également au Gouvernement ceux des renseignements ci-dessus qu'elle pourrait avoir à sa disposition concernant les conjoints desdites personnes et les membres de leur famille qui sont à leur charge et séjourneront au Japon.

Paragraphe 1, f, *de la section 16 :*

Les articles que les membres du personnel du siège de l'Université qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent importer en franchise sont les suivants : i) le mobilier et les effets personnels, y compris les véhicules automobiles, importés lors de leur installation au Japon; et/ou ii) le mobilier et les effets personnels, y compris les véhicules automobiles, transportés aux frais de l'Université et importés dans les 18 mois qui suivent la date de leur entrée au Japon pour prendre leurs fonctions.

Alinéas 1, f, *et 2,* a, *de la section 16 :*

Il est entendu que les articles importés en franchise conformément aux alinéas 1, *f*, et 2, *a*, de la section 16 ne seront pas vendus au Japon, si ce n'est aux conditions convenues avec le Gouvernement.

Alinéa 2, c, *de la section 16 :*

Les taxes frappant les véhicules automobiles sont les suivantes : i) la taxe sur la charge utile des véhicules; ii) la taxe sur les carburants; iii) la taxe routière; iv) la taxe à l'achat; v) la taxe d'immatriculation; et vi) la taxe sur les voitures de tourisme.

Les dispositions de cette section ne seront applicables qu'aux véhicules automobiles immatriculés auprès du Ministère des affaires étrangères, dont le nombre sera limité à un véhicule par membre du personnel visé par ladite section.

Section 17 :

Si le Recteur a le rang de Secrétaire général adjoint ou de Sous-Secrétaire général, les privilèges et immunités prévus dans cette section seront équivalents à ceux qui sont généralement accordés aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès du Japon. En ce qui concerne le protocole et les marques de courtoisie, il sera dûment tenu compte de son statut de haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies plutôt que de membre du corps diplomatique.

Paragraphe 1 de la section 18 :

En ce qui concerne les personnes visées par cette section, les renseignements pertinents que l'Université doit fournir au Gouvernement sont le sexe, la nationalité, la date de naissance, l'adresse, la date prévue d'entrée au Japon et, si possible, la taille, le poids et l'adresse prévue au Japon; elle lui communiquera en outre des photographies desdites personnes. L'Université fournira également au Gouvernement ceux des renseignements ci-dessous qu'elle pourrait connaître concernant les conjoints desdites personnes et les membres de leur famille qui sont à leur charge et résideront au Japon.

Paragraphe 1 de la section 20 :

En ce qui concerne les personnes visées par cette section, les renseignements pertinents que l'Université doit fournir au Gouvernement sont le sexe, la nationalité, l'adresse, la date

prévue d'entrée au Japon et l'objet général de leur mission au siège de l'Université et, si possible, la date de naissance, la taille, le poids et l'adresse prévue au Japon; elle lui communiquera en outre des photographies desdites personnes. L'Université fournira également au Gouvernement ceux des renseignements ci-dessus qu'elle pourrait connaître concernant les conjoints desdites personnes et les membres de leur famille qui sont à leur charge et résideront au Japon.

Section 21 :

Sans préjudice des immunités dont jouit le Recteur, ou tout membre du personnel du siège de l'Université auquel l'Université pourrait assigner des fonctions de chauffeur, aucune immunité ne pourra être invoquée pour ce qui concerne le trajet, dans les deux sens, entre le domicile et le lieu de travail pour les personnes jouissant des immunités prévues par le présent Accord.

Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 14 mai 1976

Le représentant du Gouvernement du Japon,

(*Signé*) Isao ABE

Le représentant de l'Organisation des Nations Unies,

(*Signé*) Erik SUY

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON PORTANT SUR L'ALINÉA 2, *c*, DE LA SECTION 16 DE L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES

I

Note du Directeur général du Bureau chargé des questions relatives aux Nations Unies

Le 18 juin 1976

Me référant à l'alinéa 2, *c*, de la section 16 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au siège de l'Université des Nations Unies, j'ai l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement du Japon l'interprétation ci-après récemment convenue entre les représentants du Gouvernement japonais et de l'Université des Nations Unies.

Les taxes dont le remboursement est prévu audit alinéa seront la taxe sur la charge utile des véhicules, la taxe sur les carburants, la taxe routière, la taxe à l'achat, la taxe d'immatriculation et la taxe sur les voitures de tourisme, prévues par la législation fiscale du Japon.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer l'interprétation ci-dessus au nom de l'Université des Nations Unies.

II

Note du Recteur de l'Université des Nations Unies

Le 18 juin 1976

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence datée de ce jour, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I ci-dessus.]

Je tiens à confirmer au nom de l'Université des Nations Unies l'interprétation mentionnée dans la note de Votre Excellence.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine relatif à l'organisation du Séminaire sur la participation des femmes au développement économique, social et politique, tenu à Buenos Aires du 22 au 30 mars 1976[5]. Signé à New York, le 5 décembre 1975.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire. En conséquence, les participants et suppléants visés à l'alinéa *a* de l'article II, les observateurs visés à l'alinéa *b* de l'article II et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités stipulés aux articles IV, V, VII respectivement de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui assisteront au Séminaire conformément à l'alinéa *c* de l'article II du présent Accord se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, toutes les personnes visées à l'article II bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

4. Toutes les personnes énumérées à l'article II du présent Accord auront le droit d'entrer en Argentine et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer facilement. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines et demie au moins avant le début du Séminaire. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début du Séminaire, le visa sera accordé sept jours au plus tard après réception de la demande.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes de l'article IV du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle en rapport avec le Séminaire. Cette immunité n'est pas applicable en cas d'accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article VI

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de donner suite à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens lors de l'utilisation des moyens de transport mentionnés à l'alinéa *k* du paragraphe 3 de l'article IV;

c) De l'emploi au service du Séminaire du personnel visé au paragraphe 2, aux alinéas *d*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article IV.

[5] Entré en vigueur à la date de la signature.

2. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes actions, plaintes ou autres réclamations, à moins que les parties intéressées ne conviennent que lesdits dommages, pertes ou détériorations ont été causés intentionnellement ou résultent d'une négligence flagrante du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pérou relatif à l'organisation de la deuxième session de la Commission des sociétés transnationales, tenue à Lima du 1er au 12 mars 1976[6]. Signé à New York, le 23 février 1976.

Article VII

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de donner suite à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) Des dommages corporels ou des dommages ou pertes matériels (qu'il s'agisse de biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres) survenus dans les locaux visés à l'article II ci-dessus, y compris les dommages causés auxdits locaux;

b) Des dommages corporels ou des dommages ou pertes matériels survenus à l'occasion ou en raison de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article III ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article V ci-dessus;

et il garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel à l'occasion de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement du Pérou a adhéré le 24 juillet 1963, sera applicable à la Conférence.

2. Les représentants des Etats invités à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de ladite Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies à cette conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V, VI et VII de ladite Convention. Les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales invitées à participer à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang équivalent.

4. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes de l'article V du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

5. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

[6] Entré en vigueur à la date de la signature.

6. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit imposée au transit à destination et en provenance de la Conférence des personnes visées à l'article I du présent Accord ainsi que des membres de leurs familles, des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des experts qui accomplissent des missions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence, et des représentants de la presse ou d'autres organes d'information accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultations avec le Gouvernement, ainsi que des membres de leurs familles. Il leur sera accordé des facilités leur permettant de voyager rapidement. Les visas d'entrée ou de sortie exigés leur seront délivrés sur demande, rapidement et gratuitement.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès à ces locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation.

Article IX

TAXES ET DROITS D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la tenue de la Conférence, qui seront exemptés de tous droits et taxes d'importation. Il délivrera sans délai à l'Organisation des Nations Unies tous les permis d'importation et d'exportation requis.

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif aux dispositions à prendre pour le Séminaire interrégional sur la gestion des zones côtières des pays en développement et la mise en valeur des ressources minérales dont elles sont dotées devant se tenir à Berlin (Ouest) dans le courant du premier semestre de 1976[7]. New York, 24 et 26 février 1976.

I

Lettre du Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 24 février 1976

J'ai l'honneur . . . de soumettre les propositions ci-après concernant l'organisation du Séminaire :

3. *a*) Les représentants d'Etats Membres, les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée le 13 février 1946.

b) Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités qui sont prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée le 21 novembre 1947.

c) Les personnes mentionnées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus auront le droit de se déplacer librement à destination et en provenance du lieu du Séminaire.

[7] Entré en vigueur le 26 février 1976.

d) La police fournira la protection voulue afin d'assurer le bon déroulement du Séminaire.

4. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient : *a*) être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour des dommages causés aux installations ou aux locaux pendant le Séminaire; *b*) résulter de dommages à des personnes ou à des biens causés ou survenus pendant l'utilisation des locaux, des installations ou des moyens de transport mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus ou de l'emploi de personnel local par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; le Gouvernement indemnisera et l'Organisation des Nations Unies et son personnel et les tiendra quittes de ces actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaissent que les dommages sont dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires.

. . .

6. Le présent Accord sera valide pendant la durée du Séminaire, y compris le temps qu'il faudra avant et après le Séminaire pour prendre les dispositions d'ordre pratique nécessaires. L'une des parties pourra mettre fin au présent Accord en donnant à l'autre un préavis d'un mois.

7. La présente lettre et votre réponse confirmant les propositions ci-dessus constitueront entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies un accord relatif à la convocation du Séminaire interrégional des Nations Unies sur la gestion des zones côtières des pays en développement et la mise en valeur des ressources minérales dont elles sont dotées.

II

Lettre du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

Le 26 février 1976

. . .

Je tiens à vous faire savoir que les dispositions proposées dans votre lettre du 24 février 1976 recueillent mon agrément et à confirmer que notre échange de lettres sera réputé constituer un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et Panama relatif aux dispositions à prendre en vue de la première Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Amérique, devant se tenir à Panama du 8 au 19 mars 1976[8]. Signé à New York, le 1er mars 1976.

Article VII

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

[8] Entré en vigueur à la date de la signature.

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens (qu'il s'agisse ou non de biens de l'Organisation des Nations Unies) se trouvant dans les locaux visés à l'article II ci-dessus, y compris de dommages à ces locaux;

b) De dommages à des personnes ou de pertes ou de détérioration de biens causés ou subis lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article III ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local, visé à l'article V ci-dessus;

et le gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable aux fins de la Conférence. Aux fins de cette application, les locaux de la Conférence seront considérés comme des locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation.

2. Les représentants et les observateurs des Etats assistant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront, dans l'exercice de leurs fonctions concernant la Conférence, des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Les représentants des institutions spécialisées assistant à la Conférence et les représentants d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

5. Sans préjudice de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, toutes les personnes exécutant des fonctions officielles en rapport avec la Conférence se verront accorder les privilèges et immunités, les facilités et avantages qui sont nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Conférence.

6. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination et en provenance du lieu de la Conférence des catégories suivantes de personnes assistant à la Conférence, y compris les membres de leur famille proche : représentants de gouvernements; représentants d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales; fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; observateurs d'organisations non gouvernementales qui auront été invités à assister à la Conférence; représentants de la presse, de la radio, de la télévision, du cinéma ou de tous autres organes d'information qui auront été accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation avec le Gouvernement; et toutes autres personnes invitées officiellement à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies. Tout visa dont ces personnes pourront avoir besoin sera accordé promptement et sans frais.

Article IX

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation ou d'exportation voulues.

f) Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux installations d'accueil mises à la disposition de l'Atelier interrégional des Nations Unies sur la formation de moniteurs, devant se tenir à Vienne du 6 au 12 juillet 1976[9].

I

Lettre du Secrétaire général adjoint, Commissaire à la coopération technique

24 mars 1976

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'Atelier. Les participants visés à l'alinéa i du troisième paragraphe de la présente lettre bénéficieront des privilèges et immunités accordés par l'article VI de la Convention aux experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions concernant celui-ci bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions à l'occasion de l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités et des facilités et avantages qui sont nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à l'occasion de l'Atelier.

ii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et pour leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion de la réunion. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas dans le cas d'un accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions à l'occasion de l'Atelier auront le droit d'entrer en Autriche et d'en sortir librement. Les visas et les permis d'entrée qui pourront leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais. Lorsque les demandes seront faites quatre semaines avant la date du début de la réunion, les visas seront délivrés au plus tard deux semaines avant cette date. Lorsque les demandes seront faites moins de quatre semaines avant le début de l'Atelier, les visas seront accordés aussi promptement que possible et au plus tard trois jours avant le début de l'Atelier.

c) Il est en outre entendu qu'il appartiendra à votre Gouvernement de connaître de toutes actions, plaintes ou réclamations résultant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les locaux à usage de bureaux fournis pour l'Atelier; ii) des moyens de transport fournis par votre Gouvernement; et iii) de l'emploi, au service de l'Atelier, du personnel fourni ou engagé par votre Gouvernement; et votre Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas d'actions, plaintes ou réclamations de cet ordre.

Je propose que votre confirmation par écrit des propositions ci-dessus constitue un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien relatif à la fourniture par votre Gouvernement de facilités d'accueil pour l'Atelier interrégional des Nations Unies sur la formation de moniteurs.

[9] Entré en vigueur le 29 mars 1976.

II

Lettre du Représentant permanent par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 29 mars 1976

J'ai l'honneur de confirmer la teneur de votre lettre du 24 mars 1976, en particulier celle des clauses *a*, *b* et *c* relatives aux privilèges et immunités.

Cette confirmation constitue entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien un Accord relatif à l'octroi par mon Gouvernement de facilités d'accueil pour l'Atelier interrégional des Nations Unies sur la formation de moniteurs.

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Qatar relatif aux dispositions à prendre en vue de la troisième session de la Commission économique pour l'Asie occidentale[10]. Signé à Doha le 13 avril 1976

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera entièrement applicable à la Conférence. En particulier, le Gouvernement accordera aux représentants assistant à la Conférence et à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies les privilèges et immunités prévus respectivement aux articles IV et V de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-dessus, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions à l'occasion de la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités, des facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

4. Les représentants des Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale et les représentants ou observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les observateurs de membres des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour les représentants à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Toutes les personnes énumérées au présent article et toutes les personnes exerçant des fonctions à l'occasion de la Conférence qui ne sont pas des ressortissants du Qatar auront le droit d'entrer à Qatar et d'en sortir. Elles se verront accorder les facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence si les demandes sont faites au moins deux semaines et demie avant cette date. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant le début de la Conférence, le visa sera accordé trois jours au plus tard après la réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport aux participants qui auront été dans l'impossibilité de les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui

[10] Entré en vigueur à la date de la signature.

pourront être nécessaires seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible, en tout cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

Article VIII

RESPONSABILITÉS EN CAS DE RÉCLAMATION

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article I; *b*) de dommages à des personnes ou à des biens causés par l'utilisation des moyens de transport visés à l'article III ou subis pendant cette utilisation; *c*) de l'emploi du personnel visé à l'article V du présent Accord. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes ces actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de l'Organisation des Nations Unies et/ou de son personnel.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devant se tenir à Nairobi du 3 au 28 mai 1976[11]. Signé à New York le 26 avril 1976

Article XVI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à la Conférence. En conséquence, la Conférence, les représentants d'Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement assistant à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et les experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités accordés par ladite Convention respectivement à l'Organisation des Nations Unies, aux représentants des Etats Membres, aux fonctionnaires et aux experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies.

2. Les représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales assistant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article II du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion de la Conférence. Le Secrétaire général de la CNUCED coopérera à tout moment avec le Gouvernement afin de faciliter la bonne administration de la justice, de faire respecter la réglementation en matière d'ordre public et d'empêcher tous abus des immunités mentionnées dans le présent article.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les autres personnes exerçant des fonctions à l'occasion de la Conférence, y compris les représentants d'organisations non gouvernementales, les représentants des moyens d'information et les

[11] Entré en vigueur à la date de la signature.

autres personnes invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Conférence et bénéficieront des facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à cette occasion.

5. Le Gouvernement veillera à ce que ne soient gênés en aucune manière les déplacements à destination ou en provenance du lieu de la Conférence des catégories de personnes ci-après assistant à la Conférence : représentants de gouvernements et membres de leur famille proche; représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et membres de leur famille proche; fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et membres de leur famille proche; observateurs d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la CNUCED et du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

6. Après consultation avec le Gouvernement, les déplacements à destination et en provenance du lieu de la Conférence des représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou de tous autres organes d'information accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres personnes officiellement invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies ne seront gênés en aucune manière.

7. Toutes les personnes visées au présent article, à l'exception de celles qui sont visées au paragraphe 3, auront le droit d'entrer au Kenya et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés aussi rapidement que possible et, si les demandes sont reçues deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant cette date[12]. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début de la Conférence, le visa sera accordé au plus tard trois jours avant la réception de la demande. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible, en tout cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

8. Pendant la Conférence, y compris pendant les stades préparatoire et final de la Conférence, les locaux mis à la disposition de l'ONU seront considérés comme des locaux de l'Organisation et seront placés sous l'autorité et le contrôle de celle-ci. Le contrôle de l'accès à ces locaux des personnes autres que celles qui sont visées au paragraphe 5 du présent article sera organisé après consultations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

9. Le Gouvernement autorisera l'importation en franchise de droits et taxes de tous matériels et de toutes fournitures nécessaires à la Conférence, entre autres pour les besoins officiels et le programme de réceptions de la Conférence. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies tout permis d'importation ou d'exportation qui pourra être requis.

---

[12] 1. . . . l'Organisation des Nations Unies tient à signaler qu'elle considère, pour ce qui est de la disposition concernant les visas et les permis d'entrée figurant au paragraphe 7 de l'article XVI de l'Accord, que ces visas et ces permis d'entrée doivent être délivrés sans frais, conformément à la pratique que l'Organisation des Nations Unies a constamment suivie en concluant des accords relatifs au Siège et aux pays d'accueil.

2. L'Organisation des Nations Unies note que, selon le Gouvernement de la République du Kenya, les visas et les permis d'entrée doivent être délivrés sans frais ou à titre onéreux conformément aux lois et règlements du Gouvernement de la République du Kenya.

3. Des consultations auront lieu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kenya en vue d'aplanir cette divergence de vues.

Article XVIII

RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES À DES PERSONNES ET DE DÉTÉRIORATION OU DESTRUCTION DE BIENS

1. Il incombera au seul Gouvernement de connaître de toutes réclamations, actions ou poursuites résultant de la détérioration ou de la destruction de terrains ou locaux dans la zone de la Conférence ou de quoi que ce soit survenant dans cette zone ou de tous dommages aux personnes subis dans cette zone. Le Gouvernement accepte d'indemniser et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de poursuites, causes de poursuites, plaintes et autres réclamations résultant de tous dommages aux locaux situés dans la zone de la Conférence ou de dommages à des personnes utilisant ces locaux ou de dommages au mobilier et au matériel fournis par le Gouvernement ou de vol de ce mobilier ou matériel, sauf si les parties au présent Accord reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. S'agissant des moyens de transport visés à l'article III du présent Accord, il incombera au seul Gouvernement de connaître de toutes réclamations, plaintes ou poursuites en cas de détérioration ou destruction de biens, de dommages à des personnes découlant de l'utilisation de ces moyens de transport aux fins de la Conférence. Le Gouvernement accepte d'indemniser et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en ce qui concerne toutes poursuites, causes de poursuites, plaintes et autres réclamations découlant de telles plaintes, sauf si les parties reconnaissent que les dommages ont été causés par la négligence grave ou la faute délibérée du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Gouvernement accepte d'indemniser et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne toutes poursuites, causes de poursuites, plaintes ou autres réclamations découlant de l'emploi par l'Organisation des Nations Unies du personnel visé à l'article II.

4. Il est entendu que l'Organisation des Nations Unies prendra toutes les précautions voulues lorsqu'elle utilisera les locaux et le matériel mis à sa disposition par le Gouvernement.

i) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'organisation du troisième Séminaire interrégional des Nations Unies sur le contrôle des finances publiques devant se tenir à Berlin-Ouest du 3 au 21 mai 1976 à l'intention des vérificateurs principaux des comptes de pays en développement[13]. New York, 9 janvier, 23 mars, 29 et 30 avril 1976

I

Lettre du Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 23 mars 1976

J'ai l'honneur . . . de vous soumettre les propositions ci-après concernant l'organisation du Séminaire.

. . .

[13] Entré en vigueur le 30 avril 1976.

IV. 1. Les représentants des Etats Membres, les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions à l'occasion du Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée le 13 février 1946.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en date du 21 novembre 1947.

3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus auront le droit de se déplacer librement à destination et en provenance du lieu du Séminaire.

4. La police offrira la protection voulue afin d'assurer la bonne marche des travaux du Séminaire.

V. Il incombera au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de connaître de toutes poursuites, plaintes et autres réclamations qui pourraient : *a*) être dirigées contre l'Organisation des Nations Unies en cas de dommages causés aux installations ou aux locaux utilisés durant le Séminaire; ou *b*) résulter de dommages aux personnes ou aux biens causés ou subis lors de l'utilisation des locaux, installations ou moyens de transport visés au paragraphe 6 de l'article I ci-dessus ou de l'emploi de personnel local par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en ce qui concerne ces poursuites, plaintes ou autres réclamations, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne conviennent que les dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires.

. . .

VII. Le présent Accord sera valide pendant la durée du Séminaire, y compris le temps qu'il faudra avant et après le Séminaire pour prendre les dispositions d'ordre pratique nécessaires . . .

VIII. La présente lettre et votre réponse confirmant les propositions ci-dessus . . . constitueront, entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies, un accord relatif aux dispositions à prendre en vue de convoquer le troisième Séminaire interrégional sur le contrôle des finances publiques à l'intention des vérificateurs principaux des comptes de pays en développement.

II

Lettre du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

Le 29 avril 1976

. . .

Pour ce qui est des propositions concrètes concernant l'organisation du Séminaire, contenues dans votre lettre du 23 mars 1976, j'ai le plaisir de vous faire savoir qu'elles rencontrent toutes l'agrément de l'Organisation des Nations Unies si elles sont interprétées de la façon suivante :

a) Le personnel employé localement, affecté au Séminaire en application de la section I de votre lettre du 23 mars 1976, jouira de l'immunité de juridiction pour les actes qu'il aura accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles à l'occasion du Séminaire et aura le droit de se déplacer librement à destination et en provenance du lieu du Séminaire;

b) Les participants au Séminaire, dont les noms sont énumérés dans l'annexe à la présente lettre [non reproduite], sont considérés par l'Organisation des Nations Unies

comme des experts accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et ils bénéficieront donc des privilèges et immunités stipulés à l'article VI de ladite Convention.

. . .

Si l'interprétation ci-dessus rencontre l'agrément de votre Gouvernement, je propose que le présent échange de lettres constitue, entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies, un accord relatif aux dispositions à prendre en vue du troisième Séminaire interrégional des Nations Unies sur le contrôle des finances publiques à l'intention des vérificateurs principaux des comptes de pays en développement.

III

Lettre du Représentant permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

. . . J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 29 avril 1976 par laquelle vous avez accepté l'invitation dont il est question plus haut et les autres propositions sous réserve de l'interprétation suivante :

[Voir lettre II ci-dessus.]

Je confirme cette interprétation et accepte votre proposition tendant à ce que le présent échange de lettres . . . constitue, entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies, un Accord relatif aux dispositions à prendre en vue du troisième Séminaire interrégional des Nations Unies sur le contrôle des finances publiques à l'intention des vérificateurs principaux des comptes de pays en développement.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Pérou relatif aux dispositions à prendre en vue de la réunion latino-américaine sur la coopération technique entre pays en développement, devant se tenir à Lima du 10 au 15 mai 1976[14]. Signé à Lima le 7 mai 1976.

Article VIII

INDEMNISATION

Le Gouvernement, et non l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires, fera droit à toutes demandes d'indemnisation, de dédommagement ou autres demandes découlant de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux de la réunion ou résultant de l'emploi de personnel, mobilier, matériel et moyens de transport fournis aux fins de la réunion par le Gouvernement.

CHAPITRE III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article IX

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera pleinement applicable aux fins de la réunion. En particulier, le Gouvernement accordera aux

[14] Entré en vigueur à la date de la signature.

représentants et observateurs des Etats Membres invités et à tous les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion les privilèges et immunités qui leur sont accordés aux articles IV, V et VI de ladite Convention. Les observateurs et les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations Unies participant à la réunion bénéficieront également des privilèges et immunités qui leur sont accordés en vertu des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Sans préjudice de ce qui précède, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport direct avec la réunion, y compris les observateurs d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales invitées et les représentants des moyens d'information dûment accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu qu'ils n'ont pas la nationalité péruvienne, bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règlements et à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

Les locaux de la réunion seront placés sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui seule pourra en autoriser ou en refuser l'accès et en évacuer toute personne ou objet, ce en quoi elle sera aidée par les forces de l'ordre conformément à l'article X du présent Accord.

Article XI

LIBERTÉ D'ACCÈS

Le Gouvernement autorisera les personnes visées à l'article IX, quelle que soit leur nationalité, à enter au Pérou, à séjourner sur son territoire et à le quitter, pendant la période où elles exerceront des fonctions en rapport avec la réunion.

Article XII

VISAS

Tout visa qui pourrait être nécessaire aux personnes visées à l'article IX pour entrer au Pérou ou en sortir sera délivré gratuitement dans des délais aussi brefs que possible.

Article XIII

VALISE DIPLOMATIQUE

Le Gouvernement accordera à l'Organisation des Nations Unies les privilèges de la valise diplomatique entre le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et les locaux de la réunion à Lima, ainsi qu'entre le Bureau de liaison du PNUD avec la Commission économique pour l'Amérique latine à Santiago et les locaux de la réunion.

Article XIV

DOUANE

Sans préjudice des conditions générales stipulées dans le présent Accord, tous les biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies et les bagages personnels appartenant aux personnes visées à l'article IX, pourront être importés au Pérou et réexportés en franchise de droits et taxes, mais ne pourront être vendus dans le pays, si ce n'est conformément aux règlements promulgués par l'administration douanière péruvienne.

k) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire de formation ONU/FAO sur les applications de la télédétection à l'étude, à la planification et à la mise en valeur des ressources naturelles devant se tenir à l'Université de Reading, Berkshire (Angleterre), du 22 juillet au 10 août 1976[15]. Signé à New York le 7 mai 1976.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant au Séminaire en application de l'alinéa *b* de l'article II du présent Mémorandum d'accord jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au Séminaire conformément à l'alinéa *a* de l'article II du présent Mémorandum d'accord seront nommés par le Secrétaire général experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies et bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Aucune des personnes énumérées à l'article II du présent Mémorandum d'accord et aucune des personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec le Séminaire n'ayant pas la nationalité britannique ne sera soumise aux restrictions en matière d'immigration ni à l'enregistrement des étrangers. Lesdites personnes bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils seront nécessaires, seront délivrés gratuitement.

l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et Cuba relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud devant avoir lieu à La Havane du 24 au 28 mai 1976[16]. Signé à New York le 24 mai 1976.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle Cuba a accédé le 9 septembre 1959, sera applicable à l'égard du Séminaire. En particulier, le Gouvernement accordera aux représentants d'Etats participant au Séminaire et à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire les privilèges et immunités prévus aux articles IV et V, respectivement, de ladite Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

[15] Entré en vigueur à la date de la signature.
[16] Entré en vigueur à la date de la signature.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

4. Les zones visées à l'article II ci-dessus seront réputées être des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

5. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire, qui ne sont pas des ressortissants cubains recrutés localement, auront le droit d'entrer à Cuba et d'en sortir. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas, qui pourraient être nécessaires, seront délivrés rapidement sur demande et gratuitement.

6. Le Gouvernement autorisera l'importation en franchise de droits et taxes, de tout le matériel et de toutes les fournitures destinés au Séminaire. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

. . .

Article XI

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article IV ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation de moyens de transport visés à l'article V ci-dessus;

c) De l'emploi pour le Séminaire du personnel fourni par le Gouvernement conformément aux articles V, VI, VIII et X ci-dessus.

2. Le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Côte d'Ivoire relatif aux dispositions à prendre en vue de la première partie de la soixante et unième session du Conseil économique et social devant avoir lieu à Abidjan du 30 juin au 9 juillet 1976[17]. Signé à New York le 22 juin 1976.

Article VII

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

[17] Entré en vigueur à la date de la signature.

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens (qu'ils appartiennent à l'Organisation des Nations Unies ou non) se trouvant dans les locaux visés à l'article II ci-dessus, y compris de dommages causés auxdits locaux;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article III ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article V ci-dessus;

et le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement est devenu partie le 8 décembre 1961, sera applicable aux fins de la session du Conseil. En conséquence, les représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre Etat susceptible d'être invité à participer à la session du Conseil, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session du Conseil et les experts en mission pour le compte de l'Organisation à la session du Conseil jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles IV, V, VI et VII, respectivement, de ladite Convention.

2. Les représentants des institutions spécialisées participant à la session du Conseil bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle le Gouvernement a adhéré le 8 septembre 1961. Les représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les représentants d'autres organisations intergouvernementales invitées à la session du Conseil jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires des institutions spécialisées d'un rang comparable.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application de l'article V du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion de la session du Conseil.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes s'acquittant de fonctions à la session du Conseil bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session du Conseil.

5. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée au déplacement, à destination et en provenance de la session du Conseil, des personnes visées à l'article I du présent Accord et de leurs familles, ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission pour le compte de l'Organisation exerçant des fonctions en rapport avec la session du Conseil et de leurs familles, ainsi que des représentants de la presse ou d'autres organes d'information accrédités par l'Organisation des Nations Unies à sa discrétion et après consultation avec le Gouvernement. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée ou de sortie qui pourraient être nécessaires à ces personnes seront délivrés aussi rapidement que possible après réception de la demande et gratuitement.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article IX

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel et de toutes les fournitures destinés à la session du Conseil. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire de formation interrégional ONU/FAO sur les applications de la télédétection devant avoir lieu à Lenggries, du 9 au 20 août 1976[18]. Signé à New York le 2 août 1976.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera des privilèges et immunités prévus aux articles I, II et III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les participants assistant au Séminaire en application des dispositions des alinéas *a*, *b*, *c* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies visés à l'alinéa *f* de l'article II et au paragraphe 2 de l'article III bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées assistant au Séminaire en application des dispositions du paragraphe *e* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. En outre, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

6. Tous les participants visés aux alinéas *a*, *c*, *e* et *f* de l'article II bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible et cinq jours au plus tard après réception de la demande. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées gratuitement et aussi rapidement que possible, et, dans tous les cas, trois jours au moins avant la fin du Séminaire.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) de l'emploi pour le Séminaire du personnel visé au paragraphe 2 de l'article IV à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de

[18] Entré en vigueur à la date de la signature.

l'article IV, au paragraphe 4 de l'article IV et au paragraphe 5 de l'article V. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de l'Organisation des Nations Unies ou de ses fonctionnaires.

o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif aux dispositions à prendre en vue de la dix-neuvième session de la Commission de statistique devant avoir lieu à New Delhi du 8 au 19 novembre 1976[19]. Signé à New York le 14 octobre 1976.

Article VII

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens (qu'ils appartiennent ou non à l'Organisation des Nations Unies) se trouvant dans les locaux visés à l'article II ci-dessus, y compris de dommages causés auxdits locaux;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article III ci-dessus;

c) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article V ci-dessus; et le Gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement de l'Inde a accédé le 13 mai 1948, sera applicable aux fins de la Conférence.

2. Les représentants des Etats invités à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de ladite Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et les experts en mission pour le compte de l'Organisation affectés à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V, VI et VII de ladite Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Les représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires des institutions spécialisées d'un rang comparable.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application de l'article V du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion de la Conférence.

[19] Entré en vigueur à la date de la signature.

6. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

7. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée au déplacement, à destination et en provenance de la Conférence, des personnes visées à l'article I du présent Accord et de leurs familles, ainsi que des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission pour le compte de l'Organisation exerçant des fonctions officielles en rapport avec la Conférence et de leurs familles. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Tous visas d'entrée ou de sortie qui pourraient être nécessaires auxdites personnes seront délivrés sans retard sur demande et gratuitement.

8. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

Article IX

DROITS ET TAXES D'IMPORTATION

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel et de toutes les fournitures destinés à la Conférence. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Népal relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire sur la participation des femmes au développement politique, économique et social devant avoir lieu à Katmandou du 15 au 22 février 1977[20]. Signé à New York le 9 novembre 1976.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. En conséquence, les participants et leurs suppléants visés à l'alinéa *a* de l'article II, les observateurs visés à l'alinéa *b* de l'article II et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles IV, V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire en application des dispositions de l'alinéa *c* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, toutes les personnes visées aux articles II et III bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

4. Toutes les personnes énumérées à l'article II du présent Accord auront le droit d'entrer au Népal et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se

[20] Entré en vigueur à la date de la signature.

déplacer rapidement. Les visas ou les permis d'entrée qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, deux semaines et demie au plus tard avant la date à laquelle s'ouvrira le Séminaire. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début du Séminaire, le visa sera accordé sept jours au plus tard après réception de la demande.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application de l'article IV du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion du Séminaire. Cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

Article VI

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'alinéa *h* du paragraphe 3 de l'article IV;

c) De l'emploi pour le Séminaire du personnel visé au paragraphe 2, aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article IV.

2. Le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les parties au présent Accord reconnaissent que ces dommages ou pertes sont imputables à une faute délibérée ou à une négligence grave du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

q) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Pakistan relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional de formation des Nations Unies consacré aux applications de la télédétection devant avoir lieu à Karachi les 17 et 18 janvier 1977[21]. Signé à New York le 1er décembre 1976.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. En conséquence, les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire en application du paragraphe *c* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au Séminaire conformément à l'alinéa *a* de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités des experts en mission prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

[21] Entré en vigueur à la date de la signature.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire.

5. Aucune des personnes énumérées à l'article II du présent rapport et aucune des personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire n'ayant pas la nationalité pakistanaise ne sera soumise aux restrictions en matière d'immigration ni à l'enregistrement des étrangers. Lesdites personnes bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et sans retard.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus; *b*) des dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *i* et *j* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) de l'emploi, pour le Séminaire, du personnel visé aux alinéas *c*, *e* et *g* du paragraphe 3 de l'article IV et au paragraphe 4 de l'article IV, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

r) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif aux dispositions à prendre en vue du cours expérimental international de formation sur les applications de la télédétection devant avoir lieu à Rome du 25 octobre au 12 novembre 1976[22]. Signé à New York le 14 octobre 1976.

Article V

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du cours. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le cours et les experts invités par l'Organisation des Nations Unies en qualité d'instructeurs en application de l'alinéa *c* de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus respectivement aux articles V, VI et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au cours en application de l'alinéa *b* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les participants assistant au cours en application de l'alinéa *a* de l'article II ci-dessus, et les instructeurs visés à l'alinéa *d* de l'article II ci-dessus, seront considérés comme des experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies et bénéficieront des privilèges et immunités accordés à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Aucune des personnes énumérées à l'article II du présent mémorandum d'accord et aucune des personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cours n'ayant pas la

[22] Entré en vigueur à la date de la signature.

nationalité italienne ne sera soumise aux restrictions en matière d'immigration ni à l'enregistrement des étrangers. Lesdites personnes bénéficieront des facilités voulues en matière de visas pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas ou permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement.

---

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE[23]

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

a) Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Gouvernements de la Guinée-Bissau[24] et du Cap-Vert[25] relatifs à l'assistance du FISE. Signés, respectivement, à Dakar le 11 février 1976 et à Bissau le 26 mars 1976, et à Dakar le 1er juillet 1976 et à Praia le 9 juillet 1976.

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé.

b) Accord de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et les Comores relatif à l'assistance du FISE[26]. Signé à Moroni les 20 et 27 janvier 1976.

Cet accord renferme des articles analogues aux articles VI et VII de l'Accord type révisé, sauf le paragraphe 2 de l'article VI, qui est ainsi conçu :

> "2. En conséquence, le Gouvernement défendra, garantira et mettra hors de cause le FISE et ses fonctionnaires ou agents en cas d'actions en responsabilité, de poursuites, de dommages et intérêts, de frais ou de droits découlant de la mort ou de dommages subis par des personnes ou des biens à la suite de tout acte ou omission dans l'exécution, sur le territoire considéré, des plans d'opération arrêtés en vertu du présent Accord, à moins qu'ils ne résultent d'une faute ou d'une négligence de la part desdits fonctionnaires ou agents."

---

[23] FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, appendice A (1er octobre 1964).
[24] Entré en vigueur le 26 mars 1976.
[25] Entré en vigueur le 9 juillet 1976.
[26] Entré en vigueur le 27 janvier 1976.

4. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

a) Accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement[27]

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

. . .

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25.]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27.]

Article XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . .

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28.]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements des pays suivants : Arabie Saoudite[28], Jordanie[29], Jamaïque[30], Comores[31], Cap-Vert[32], Sao Tomé-et-Principe[33], Grenade[34], Jamahiriya arabe libyenne[35], Trinité-et-Tobago[36], Zaïre[37], Haute-Volta[38], République centrafricaine[39],

[27] Document UNDP/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973. L'Accord de base type, préparé par la Direction de l'administration et des finances en consultation avec les organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, est un texte consolidé destiné à remplacer les accords types du PNUD relatifs au Fonds spécial, à l'assistance technique, à l'assistance opérationnelle et à l'installation de bureaux.

[28] Appliqué à titre provisoire à partir du 4 janvier 1976.

[29] Entré en vigueur à la date de la signature.

[30] Appliqué à titre provisoire à partir du 26 janvier 1976. Entré en vigueur définitivement le 11 mai 1977.

[31] Entré en vigueur à la date de la signature.

[32] Appliqué à titre provisoire à partir du 31 janvier 1976.

[33] Entré en vigueur à la date de la signature.

[34] Entré en vigueur à la date de la signature.

[35] Appliqué à titre provisoire à partir du 20 mai 1976.

[36] Entré en vigueur à la date de la signature.

[37] Appliqué à titre provisoire à partir du 27 mai 1976.

[38] Appliqué à titre provisoire à partir du 19 juillet 1976.

[39] Entré en vigueur à la date de la signature.

Mongolie[40], Guinée équatoriale[41], Irak[42], Congo[43] et Yémen démocratique[44], relatifs à l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement. Signés, respectivement, à Ryad le 4 janvier 1976, à Amman le 12 janvier 1976, à Kingston le 26 janvier 1976, à Moroni le 25 janvier 1976, à Praia le 31 janvier 1976, à Sao Tomé le 26 mars 1976, à Saint-Georges le 17 mai 1976, à Tripoli le 20 mai 1976, à Port of Spain le 20 mai 1976, à Kinshasa le 27 mai 1976, à Ouagadougou le 19 juillet 1976, à Bangui le 21 août 1976, à New York le 28 septembre 1976, à Malabo le 12 octobre 1976, à Bagdad le 20 octobre 1976, à Brazzaville le 23 octobre 1976 et à Aden le 8 novembre 1976.

Ces accords renferment des dispositions analogues au paragraphe 5 de l'article III, aux articles IX et X et au paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et la Belgique relatif à la participation de citoyens belges au programme des Volontaires des Nations Unies (avec annexes)[45]. Signé à Bruxelles le 23 décembre 1975 et à Genève le 4 février 1976.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . .

g) pendant la durée de leur affectation, les Volontaires seront soumis aux normes de conduite et conditions d'emploi des Volontaires des Nations Unies, telles qu'elles sont définies par le VNU dans la lettre d'engagement (annexe I).

. . .

L'Annexe I est accompagnée d'une description des "Normes de conduite et conditions d'emploi des Volontaires des Nations Unies" contenant sous le titre "Privilèges et immunités" les paragraphes ci-après :

"17. Le programme des Volontaires des Nations Unies se charge de procéder aux négociations nécessaires avec le gouvernement hôte concernant les quelques privilèges et immunités qu'il est nécessaire d'octroyer aux Volontaires pour leur permettre de s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

"18. Le programme des Volontaires des Nations Unies peut lever l'immunité dont jouit un Volontaire lorsqu'il juge que cette immunité pourrait entraver le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans que les intérêts du programme aient à en souffrir."

c) Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et l'Organisation mondiale du tourisme relatif aux activités de coopération technique du PNUD avec les gouvernements[46]. Signé à Madrid le 7 mai 1976 et à New York le 15 mai 1976.

---

[40] Entré en vigueur à la date de la signature.
[41] Entré en vigueur à la date de la signature.
[42] Entré en vigueur à la date de la signature.
[43] Appliqué à titre provisoire à partir du 23 octobre 1976. Entré en vigueur le 2 juillet 1977.
[44] Appliqué à titre provisoire à partir du 8 novembre 1976.
[45] Entré en vigueur le 4 février 1976.
[46] Entré en vigueur le 15 mai 1976.

Article XIII

RENONCIATION AUX IMMUNITÉS

Si l'organisation chargée de l'exécution [l'Organisation mondiale du tourisme] fait appel aux services d'experts ou d'entreprises ou d'organismes de consultants afin de l'aider à exécuter une activité de coopération technique, l'organisation chargée de l'exécution peut renoncer aux privilèges et immunités auxquels ces experts, ces entreprises ou organismes et leur personnel peuvent avoir droit en vertu de tout accord passé entre le PNUD et un gouvernement, lorsque, à son avis, l'immunité ferait obstacle au cours de la justice et peut être levée sans porter atteinte à la bonne exécution de l'activité ou aux intérêts du PNUD ou de l'organisation chargée de l'exécution; l'organisation chargée de l'exécution renoncera à cette immunité dans tous les cas où le PNUD le lui demandera.

---

5. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Accords de base relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial (PAM), et les Gouvernements du Guatemala[47], du Chili[48], du Bhoutan[47], du Bangladesh[49], des Maldives[47], du Rwanda[50], du Mozambique[51], des Comores[47] et du Portugal[47]. Signés, respectivement, à Guatemala le 15 juillet 1971, à Santiago le 9 avril 1974, à New Delhi le 8 mai 1974, à Dacca le 29 septembre et le 2 octobre 1974, à Colombo le 31 janvier 1975, à Kigali le 12 février et le 25 mars 1975, à Lourenço Marques le 8 octobre et le 31 octobre 1975, à Moroni le 5 décembre 1975 et à Genève le 10 décembre 1975.

Ces accords renferment des dispositions analogues à celles qui figurent à la page 24 de l'*Annuaire juridique*, 1971.

---

6. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DE ROULEMENT DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

a) Accord (projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et le Soudan[52]. Signé à Khartoum le 13 juillet 1976.

---

[47] Entré en vigueur à la date de la signature.
[48] Appliqué à titre provisoire à partir du 2 avril 1974; entré en vigueur le 5 septembre 1974.
[49] Entré en vigueur le 2 octobre 1974.
[50] Entré en vigueur le 25 mars 1975.
[51] Entré en vigueur le 31 octobre 1975.
[52] Entré en vigueur le 30 décembre 1976.

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Paragraphe 5.01. Le Gouvernement appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au Fonds de roulement et à tout organe des Nations Unies (y compris le PNUD et sa mission résidente dans le pays du Gouvernement) chargé au nom du Fonds de l'exécution du projet ou d'une partie du projet, ainsi qu'à leurs fonctionnaires, à leurs biens, fonds et avoirs.

Paragraphe 5.02. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée chargée au nom du Fonds de roulement de l'exécution du projet ou d'une partie du projet, ainsi qu'à ses fonctionnaires, ses biens, fonds et avoirs, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris de toute annexe à cette convention applicable à ladite institution spécialisée. Dans le cas où c'est l'AIEA qui est chargée au nom du Fonds de l'exécution du projet ou d'une partie du projet, le Gouvernement appliquera à l'AIEA et à ses fonctionnaires, ses biens, fonds et avoirs, l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Paragraphe 5.03. Le cas échéant, le Gouvernement accordera sur demande aux membres de la mission du PNUD résidant dans le pays du Gouvernement et chargés, au nom du Fonds, de l'exécution du projet ou d'une partie du projet les privilèges et les immunités complémentaires qui pourraient leur être nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

Paragraphe 5.04. *a*) Le Gouvernement accordera à toutes les personnes, sociétés ou organisations et aux membres de leur personnel (autres que les résidents du territoire du Gouvernement) chargés, au nom du Fonds, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA, de l'exécution du projet ou d'une partie du projet, et qui ne sont pas visés aux paragraphes 5.01 et 5.02 du présent Accord, les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, en vertu des paragraphes 18, 19 ou 18, respectivement, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA. Rien dans le présent Accord ne pourra être interprété de façon à limiter les privilèges, immunités ou facilités conférés dans un autre instrument à ces personnes, ces sociétés ou ces organisations et à leur personnel.

b) Aux fins des instruments relatifs aux privilèges et immunités mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 5.04 :

i) Tous les documents relatifs au projet ou à une partie du projet en possession des personnes, des sociétés ou organisations et de leur personnel, mentionnés à l'alinéa *a*, ou sous leur responsabilité, seront considérés comme des documents appartenant, selon le cas, à l'Organisation des Nations Unies, à l'institution spécialisée concernée ou à l'AIEA; et

ii) Tout équipement, matériel et fournitures ainsi que les effets personnels et les biens amenés, achetés ou loués sur le territoire du Gouvernement par ces personnes, sociétés ou organisations et leur personnel, seront considérés comme appartenant, selon le cas, à l'Organisation des Nations Unies, à l'institution spécialisée concernée ou à l'AIEA.

c) Le Gouvernement exemptera les personnes, sociétés ou organisations et leur personnel, mentionnés à l'alinéa *a* du présent paragraphe de tout impôt, droit ou redevance qui leur serait imposé en vertu des lois et des dispositions juridiques en vigueur sur son territoire ou d'une décision prise par une subdivision ou un organisme politiques sur toute somme relative à la réalisation du projet ou d'une partie de ce projet qui leur serait versée.

d) Le Fonds tiendra le Gouvernement au courant des personnes, des sociétés ou organisations et de leur personnel auxquels les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront.

Article VI

ASSISTANCE DU GOUVERNEMENT À L'EXÉCUTION DU PROJET

. . .

Paragraphe 6.02. *a*) Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le Fonds de roulement ou, selon le cas, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'AIEA, les personnes, les sociétés ou organisations mentionnées à l'article V de cet accord ainsi que leurs fonctionnaires ou leur personnel ne soient pas soumis à des lois ou dispositions juridiques en vigueur sur son territoire qui pourraient gêner l'exécution du projet ou le paiement de toute contribution de reconstitution due au Fonds en vertu du présent Accord, et le Gouvernement leur accordera les facilités qui pourraient être nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante du projet.

b) Le Gouvernement accordera en particulier au Fonds ou, selon le cas, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées, à l'AIEA, aux personnes, sociétés ou organisations mentionnées à l'article V du présent Accord, et à leurs fonctionnaires ou leur personnel, les droits et les facilités suivants :

i) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis ou autorisations nécessaires;

ii) Accès à toute partie de la zone d'exploration et de la zone ou des zones du projet, qu'elles soient du domaine public ou privé;

iii) Taux de change légal le plus favorable;

iv) Tout permis nécessaire à l'importation d'équipement, de matériel, de fourniture, d'effets personnels et mobiliers et de biens destinés à la consommation, ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

v) Le dédouanement rapide des biens mentionnés à l'alinéa iv ci-dessus;

vi) L'exemption ou le remboursement de tout impôt, taxe ou redevance, qui serait normalement payable à tout organisme public ou privé en vertu des lois et dispositions juridiques en vigueur sur le territoire du Gouvernement en ce qui concerne l'exécution du projet; et

vii) L'exemption de tout impôt, taxe ou redevance, applicable en vertu des lois et dispositions en vigueur sur le territoire du Gouvernement : A) lors du paiement de toute contribution de reconstitution au Fonds ou de son transfert sur tout autre compte ouvert hors du territoire du Gouvernement; ou B) lors de l'exécution, de la remise ou de l'enregistrement du présent Accord.

Paragraphe 6.03. Le projet étant exécuté au profit du Gouvernement et de son peuple, le Gouvernement sera responsable de tous les risques découlant de l'exécution du projet. Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Fonds de roulement ou, selon le cas, contre les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'AIEA, les personnes, sociétés ou organisations mentionnées à l'article V du présent Accord, et contre leurs fonctionnaires ou leur personnel, et les garantira contre toute action en responsabilité découlant de l'exécution du projet ou d'une partie du projet; les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas si le Gouvernement et le Fonds conviennent qu'une action en responsabilité découle d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave d'un desdits fonctionnaires ou membres du personnel. Cette garantie couvrira les honoraires de l'avocat, les frais de justice et toute autre dépense relative aux frais de défense ou au règlement des réclamations présentées au sujet de ladite responsabilité.

b) Accord (projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et l'Equateur[53]. Signé à Quito le 20 mai 1976.

Cet accord renferme des dispositions analogues à l'article V et aux paragraphes 6.02 et 6.03 de l'article VI de l'Accord figurant au paragraphe *a* ci-dessus, si ce n'est que le paragraphe 5.03 de l'article V a été supprimé et que le paragraphe 6.03 de l'article VI est ainsi conçu :

"Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Fonds de roulement ou contre les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les personnes, les sociétés ou organisations mentionnées à l'article V du présent Accord et le Gouvernement les garantira en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant de l'exécution du projet ou d'une partie du projet, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent que lesdites réclamations ou actions résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdites personnes."

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[54]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1976, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une ratification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes[55] :

Etat		*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
Egypte	Notification	24 mai 1976	SFI
Maroc	Notification	3 novembre 1976	FMI, BIRD, SFI, IDA
Tonga	Notification de succession	17 mars 1976	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMS, OMCI (texte révisé de l'annexe XII[56])

Au 31 décembre 1976, 83 Etats étaient parties à la Convention[57].

---

[53] Entré en vigueur le 1er août 1976.

[54] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[55] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure, à compter de la date de dépôt de l'instrument ou de la réception de la notification.

[56] Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 70.

[57] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.7), p. 40.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords fondés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant différentes sessions qui se sont tenues hors du siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34), ont été conclus en 1976 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions :

Allemagne, République fédérale d', Australie[58], Brésil, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique[58], France[58], Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Japon[58], Jordanie, Kenya, Maroc, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République Dominicaine, Roumanie[58], Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[58], Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie et Turquie.

b) Accords fondés sur la note type relative aux séminaires de groupes, stages ou voyages d'études

Des accords relatifs à différents séminaires, stages ou voyages d'études et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35), ont été conclus en 1976, sous réserve de certaines modifications mineures, avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour les stages en question :

Botswana, Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, Inde, Irak, Italie[58], Kenya, Mexique[58], Pérou, Philippines, République-Unie du Cameroun, Dominique/Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Syrie et Turquie.

---

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Echange de lettres entre l'UNESCO et le Kenya concernant les dispositions juridiques relatives à la dix-neuvième session de la Conférence générale et les centième et cent unième sessions du Conseil exécutif tenues à Nairobi en 1976[59]

I. — *Lettre non datée, adressée au Directeur général par le Ministre des affaires étrangères du Kenya*

En vue d'assurer à l'UNESCO et ceux qui prendront part, à quelque titre que ce soit, à la dix-neuvième session de la Conférence générale ainsi qu'aux centième et cent unième sessions du Conseil exécutif, qui doivent se tenir à Nairobi en octobre/novembre 1976, la jouissance des privilèges, immunités et avantages nécessaires, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après des renseignements de base concernant les dispositions juridiques que le

[58] Certaines exceptions ou modifications ont été introduites dans le texte type à la demande du gouvernement hôte.

[59] Entré en vigueur le 1er juillet 1976.

Gouvernement de la République du Kenya entend appliquer à l'égard de la Conférence générale et de tous ceux qui prendront part à ses travaux.

Le Gouvernement de la République du Kenya appliquera sans réserve les dispositions de l'article XII de la Constitution de l'UNESCO et celles de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à ladite convention, telles qu'elles ont été approuvées par la Conférence générale de l'UNESCO à sa troisième session et que le Gouvernement de la République du Kenya s'est engagé à appliquer à l'égard de l'UNESCO à compter du 1er juillet 1965.

Ces deux instruments seront complétés par les dispositions ci-après :

Article premier

LOCAUX

1. Le Gouvernement de la République du Kenya a fait le nécessaire en vue de mettre des locaux à la disposition de l'UNESCO pour les réunions susmentionnées qui doivent se tenir à Nairobi.

2. Tout bâtiment situé à Nairobi ou hors de la ville et qui pourra être utilisé pour des réunions avec l'accord du gouvernement fera temporairement partie des locaux mentionnés au paragraphe 1.

3. Les autorités kényennes compétentes prendront toutes les mesures qui pourront être requises pour que l'UNESCO ne soit pas dessaisie de l'ensemble ou d'une partie quelconque de ces locaux sans son consentement formel.

Article 2

1. Les locaux seront placés sous l'autorité et le contrôle de l'UNESCO.

2. L'UNESCO aura le droit d'édicter des règlements internes applicables dans l'ensemble des locaux afin d'y établir des conditions lui permettant à tous égards de s'acquitter de ses fonctions.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives et réglementaires de la République du Kenya seront applicables dans les locaux et, sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les tribunaux ou autres organes appropriés de la République du Kenya auront compétence, conformément aux dispositions législatives applicables, pour connaître d'actes commis et de transactions réalisées dans les locaux.

Article 3

INVIOLABILITÉ

1. Les locaux seront inviolables. Aucun agent de l'ordre public ou fonctionnaire de la République du Kenya, ni aucune autre personne exerçant une fonction publique dans la République du Kenya, ne pourra y pénétrer pour y exercer des fonctions de quelque nature que ce soit qu'avec le consentement du Directeur général et dans des conditions approuvées par lui. L'exécution des actes de procédure judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu à l'intérieur des locaux qu'avec le consentement formel du Directeur général et dans des conditions approuvées par lui.

2. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l'Organisation ne permettra pas que les locaux servent de lieu d'asile à des personnes tentant de se soustraire à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République du Kenya, réclamées par le gouvernement aux fins d'extradition, ou cherchant à se soustraire à une citation en justice.

Article 4

PROTECTION DES LOCAUX

1. Les autorités kényennes compétentes s'engagent à protéger les locaux et à maintenir l'ordre dans leur voisinage immédiat et veilleront, avec la diligence voulue, à ce que la tranquillité des locaux ne soit pas troublée par une personne ou un groupe de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou à créer des désordres dans leur voisinage immédiat et, à ces fins, fera surveiller leurs abords par la police.

2. Si le Directeur général en fait la demande, les autorités kényennes mettront à sa disposition, conformément à ses instructions, les effectifs de police nécessaires au maintien de l'ordre à l'intérieur des locaux.

3. Les archives, biens, droits et avoirs de l'UNESCO et, d'une manière générale, tous les documents appartenant à l'Organisation seront inviolables, en quelque endroit qu'ils se trouvent, pendant la durée de la Conférence générale et des sessions du Conseil exécutif, y compris la période préparatoire et la période de clôture, et seront placés sous la protection des autorités kényennes.

4. Les locaux seront à la disposition de l'UNESCO pendant une période comprenant :

a) Une phase préparatoire commençant le 25 septembre 1976;

b) La durée de la dix-neuvième session de la Conférence générale, commençant le 25 octobre et se terminant le 30 novembre 1976, et celle de la cent unième session du Conseil exécutif, commençant le 1er et se terminant le 2 décembre 1976;

c) Une période de clôture, d'une durée approximative de 15 jours, après la session de la Conférence générale.

5. Pendant toute cette période, les autorités kényennes compétentes auront le droit d'effectuer les travaux d'entretien et de procéder aux installations nécessaires.

Article 5

SERVICES PUBLICS

Les autorités kényennes compétentes feront en sorte que les locaux soient dotés des services nécessaires, tels que : électricité, eau, voirie, gaz, service postal, téléphonique et télégraphique, transports locaux, évacuation des eaux, enlèvement des ordures et protection contre l'incendie, la présente énumération n'ayant aucun caractère limitatif.

Article 6

ACHATS ET IMPORTATIONS

1. L'Organisation sera exemptée de tous impôts indirects perçus à l'occasion des achats qu'elle effectuera ou des activités qu'elle entreprendra à titre officiel.

2. Le Gouvernement de la République du Kenya autorisera l'importation en franchise de tous matériels et fournitures nécessaires à la Conférence générale, y compris ceux requis pour les besoins officiels et les programmes de réception de la Conférence générale, et délivrera sans délai à l'Organisation tous permis d'importation ou d'exportation nécessaires.

Article 7

CORRESPONDANCE

1. Toute la correspondance officielle adressée à l'UNESCO ou à des fonctionnaires de l'UNESCO à leurs bureaux dans les locaux ainsi que toute la correspondance officielle de l'UNESCO dirigée vers l'extérieur, quel que soit le moyen ou mode de transmission utilisé, seront à l'abri de la censure et de toute autre forme d'interception ou d'atteinte à son caractère privé.

2. L'UNESCO aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

Article 8

DROIT DE PÉNÉTRER ET DE RÉSIDER DANS LE TERRITOIRE KÉNYEN

1. Le Gouvernement de la République du Kenya s'engage à autoriser les personnes ci-après à entrer au Kenya et à séjourner à Nairobi pendant la session de la Conférence générale et pendant les sessions du Conseil exécutif :

a) Les délégués des Etats membres et membres associés, y compris les suppléants, les conseillers, les experts et les secrétaires;

b) Les membres du Conseil exécutif de l'UNESCO, avec leurs suppléants et leurs conseillers;

c) Les observateurs des Etats non membres, des mouvements africains de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes;

d) Les délégués permanents accrédités auprès de l'UNESCO;

e) Les représentants de l'ONU et d'autres institutions spécialisées et les observateurs d'organisations internationales intergouvernementales, semi-gouvernementales ou non gouvernementales, avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles, conformément à son acte constitutif;

f) Les fonctionnaires de l'UNESCO et toute personne recrutée par l'Organisation pour participer aux travaux de la dix-neuvième session de la Conférence générale;

g) Toutes les personnes invitées à titre officiel par la Conférence générale, le Conseil exécutif ou le Directeur général de l'UNESCO;

h) Les journalistes et les représentants des agences de presse porteurs de lettres de créance délivrées par l'Office de l'information du public de l'UNESCO;

i) Les familles (épouses et enfants mineurs) des personnes appartenant aux catégories ci-dessus.

2. Si les personnes mentionnées dans le présent article ont besoin d'un visa, celui-ci leur sera accordé rapidement et, s'agissant des personnes mentionnées aux alinéas *b*, *d* et *e* (représentant de l'ONU et d'institutions spécialisées) et *f*, *g* et *i* (familles de ces personnes), à titre gracieux.

3. Le Gouvernement de la République du Kenya ne mettra aucun obstacle au départ du territoire kényen des personnes visées dans le présent article.

4. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes mentionnées au paragraphe 1 ne pourront, pendant toute la durée de leurs

fonctions ou missions, y compris lors de leurs déplacements sur le territoire kényen, être contraintes par les autorités kényennes à quitter le territoire kényen que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant des activités sans rapport avec leurs fonctions ou missions. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires pour des actes commis avant leur entrée dans la République du Kenya.

5. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes mentionnées au paragraphe 1 à quitter le territoire kényen ne sera prise sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République du Kenya. Avant de donner cette approbation, le Ministre des affaires étrangères consultera le gouvernement intéressé, s'il s'agit des personnes visées aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d*, et le Directeur général, s'il s'agit des personnes appartenant aux autres catégories.

6. Les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent Accord ne pourront être requises de quitter la République du Kenya que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement de la République du Kenya.

Article 9

REPRÉSENTANTS

1. Les délégués des Etats membres et des membres associés, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, les membres du Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, les observateurs mentionnés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 8, les délégués permanents, les représentants de l'ONU et des institutions spécialisées jouiront, pendant leur séjour au Kenya et pendant leur déplacement à destination et en provenance du Kenya, des mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement de la République du Kenya accorde aux membres de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de la République du Kenya.

2. Le bénéfice de ces privilèges, immunités et avantages sera également accordé aux épouses et enfants mineurs des personnes susmentionnées.

3. Le Président de la Conférence générale, les chefs de délégation des Etats membres à la Conférence générale, le Président du Conseil exécutif et les délégués permanents accrédités auprès de l'Organisation avec le rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Sous-Directeur général de l'UNESCO seront assimilés à des chefs de missions diplomatiques.

Article 10

FONCTIONNAIRES

1. Les autres fonctionnaires de l'UNESCO jouiront, pendant leur séjour au Kenya, des privilèges, immunités, avantages et autres mesures de courtoisie accordés aux membres de même rang du personnel des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement kényen, étant entendu que les administrateurs de la classe P-5, ceux des classes supérieures et ceux appartenant à toute autre catégorie supplémentaire que le Directeur général aura désignée en accord avec le Gouvernement de la République du Kenya, jouiront des mêmes privilèges, immunités, exemptions et avantages que ceux que le Gouvernement de la République du Kenya accorde aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques accréditées auprès de la République du Kenya.

2. Les personnes mentionnées à l'article 9 et dans le présent article seront exemptées des droits de douane sur leurs effets personnels et de tous impôts perçus par les autorités douanières à l'entrée ou à la sortie du territoire kényen.

Article 11

QUESTIONS FINANCIÈRES ET DEVISES

1. L'UNESCO peut, sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers,

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Transférer librement ses fonds et devises à l'intérieur du territoire kényen et du Kenya dans un autre territoire et vice versa et convertir les devises qu'elle détient dans toute autre monnaie.

2. Les personnes mentionnées aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 8 auront le droit d'introduire de l'argent au Kenya, de l'échanger contre des shillings kényens, de le reconvertir dans la monnaie d'origine et de le sortir du Kenya pendant ou après la Conférence générale. Les opérations de change se feront au meilleur taux offert au Kenya aux missions diplomatiques.

Article 12

Le présent Accord s'appliquera, que le Gouvernement de la République du Kenya maintienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat intéressé et que l'Etat intéressé accorde ou non des privilèges ou immunités identiques aux envoyés diplomatiques ou aux ressortissants de la République du Kenya.

Article 13

DOMMAGES ET ACCIDENTS

1. La responsabilité des détériorations causées aux locaux ou aux meubles mis à la disposition de l'UNESCO pendant la dix-neuvième session de la Conférence générale ou des accidents survenant à des personnes dans lesdits locaux sera partagée entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République kényenne, conformément aux principes suivants :

a) Tant que les locaux visés dans les articles premier à 4 seront à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de la République du Kenya continuera d'assumer les risques de détérioration de ces locaux et des meubles qu'ils contiennent ainsi que la responsabilité de tout accident survenant à des personnes physiques, étant entendu que les autorités kényennes pourront prendre toutes les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour assurer la protection des locaux, des meubles et des personnes susmentionnées, en particulier contre l'incendie ou le vol. Toutefois, le Gouvernement kényen sera exempt de toute responsabilité à raison d'accidents causés à des personnes par suite de catastrophes naturelles.

b) Toutefois, le Gouvernement de la République du Kenya pourra réclamer une indemnité à l'UNESCO à raison d'un dommage matériel quelconque ou le remboursement d'une indemnité versée aux victimes d'accidents lorsque lesdits dommages ou accidents seront imputables à un acte dommageable commis par des fonctionnaires du Secrétariat ou par des agents de l'UNESCO.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer dans les meilleurs délais si les dispositions qui précèdent vous paraissent acceptables.

II. — *Note verbale datée du 9 juin 1976, adressée au Directeur général par le Ministre des affaires étrangères du Kenya*

Le Ministre des affaires étrangères présente ses compliments au Directeur général de l'UNESCO et a l'honneur de se référer à une question qui a déjà été examinée officieusement

entre ce dernier et les représentants du Gouvernement de la République du Kenya et qui concerne l'Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Kenya relatif à la réunion de la prochaine Conférence générale de l'UNESCO au Kenya.

Le Gouvernement de la République du Kenya, après avoir examiné attentivement les représentations faites par le Directeur général, a décidé de modifier le texte du paragraphe 2 de l'article 8. Ce paragraphe, une fois modifié, sera ainsi conçu :

"Les visas requis, le cas échéant, pour toutes les personnes visées dans le présent article, seront accordés gratuitement et dans les meilleurs délais."

Il est proposé que la présente note fasse partie intégrante de l'Accord. Par cette inclusion et par l'acceptation de la présente note par le Directeur général, ledit Accord sera considéré comme ayant été effectivement modifié.

Le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de la République du Kenya saisit cette occasion de renouveler au Directeur général de l'UNESCO les assurances de sa plus haute considération.

III. — *Lettre datée du 1er juillet 1976, adressée au Ministre des affaires étrangères du Kenya par le Directeur général*

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre non datée et à la note du 9 juin 1976 portant le numéro de référence MFA 33/38/001/73 concernant les dispositions juridiques que le Gouvernement de la République du Kenya entend appliquer à l'égard de la dix-neuvième session de la Conférence générale et des centième et cent unième sessions du Conseil exécutif, qui doivent se tenir à Nairobi en octobre et novembre 1976 et de tous ceux qui y prendront part.

Je suis heureux de vous informer que les dispositions contenues dans la lettre et la note susmentionnées sont agréées et que je les accepte, par les présentes, au nom de l'Organisation.

En conséquence, cette lettre et cette note, conjointement avec ma réponse, constitueront un Accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et l'UNESCO, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Je saisis cette occasion de vous exprimer une fois encore ma reconnaissance pour l'hospitalité généreuse offerte par le Gouvernement de la République du Kenya.

b) Accord entre le Gouvernement de la République du Venezuela et l'UNESCO relatif au Centre régional pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes[60]

Le Gouvernement de la République du Venezuela, ci-après dénommé le "Gouvernement", et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée l'"Organisation",

Considérant que l'Organisation a décidé d'établir un Centre régional pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes, ci-après dénommé le "Centre", dont le siège sera à Caracas, dans la République du Venezuela, et vu qu'il convient de définir les conditions juridiques du fonctionnement du Centre au Venezuela et, par conséquent, de définir les privilèges et immunités dont jouiront, au Venezuela, le Centre et son personnel,

Considérant que l'Organisation, qui a accepté la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées avec effet à compter du 7 février 1949, entend

[60] Applicable dans certaines de ses parties depuis le 5 novembre 1976.

conclure le présent Accord, en ce qui la concerne, en conformité des dispositions de la Section 39 de ladite Convention,

Ont décidé de conclure le présent Accord et, à cet effet, conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ORGANISATION

Article premier

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de l'Organisation et, par suite, sa capacité de conclure des contrats de n'importe quel type et d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En ce qui concerne l'acquisition d'immeubles, l'Organisation se conformera aux conditions et restrictions fixées par la loi prévue par l'article 8 de la Constitution du Venezuela. L'Organisation aura aussi la capacité d'ester en justice comme demandeur ou comme défendeur devant les tribunaux compétents de la République du Venezuela.

CHAPITRE II

SIÈGE DU CENTRE

Article 2

Le siège du Centre est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. L'Organisation aura le droit d'établir les règlements intérieurs applicables au siège du Centre et d'établir les conditions nécessaires au fonctionnement du Centre.

Article 3

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives et réglementaires pertinentes de la République du Venezuela sont applicables dans le siège du Centre.

Article 4

Les locaux qui font partie du siège du Centre sont inviolables. Les agents de l'ordre public du Venezuela ou les fonctionnaires vénézuéliens dans l'exercice de leurs fonctions ne pourront y pénétrer qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur général de l'Organisation ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions, et dans les conditions approuvées par lui.

Article 5

L'exécution des actes de procédure judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu à l'intérieur du siège du Centre sans le consentement du Directeur général de l'Organisation, ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions, et dans les conditions approuvées par lui.

Article 6

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, l'Organisation ne permettra pas que le siège du Centre serve de lieu d'asile à des personnes qui tenteraient

de se soustraire à une arrestation ordonnée par un mandat de justice émanant d'un tribunal compétent de la République du Venezuela, ou qui seraient réclamées par le Gouvernement ou qui tenteraient de se soustraire à une citation en justice.

Article 7

Le Gouvernement s'engage à assurer la protection du siège du Centre et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Article 8

Dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent et conformément aux demandes qui leur seraient présentées par le Directeur général de l'Organisation, les autorités vénézuéliennes s'efforceront d'assurer, à des conditions équitables, les services publics nécessaires au fonctionnement du Centre, tels que : le service postal, téléphonique et télégraphique, les transports en commun, l'électricité, l'eau, le gaz, la protection contre l'incendie et les services de nettoiement urbain.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 16, le Centre bénéficiera, pour la fourniture des services publics assurés par le Gouvernement ou par les organismes qui en dépendent, des réductions de tarif consenties aux organismes de l'administration publique du Venezuela. En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, le Centre sera assuré, pour ses besoins, de la priorité accordée par le Gouvernement aux organismes de l'administration publique du Venezuela en ce qui concerne le rétablissement desdits services.

CHAPITRE III

ACCÈS AU SIÈGE DU CENTRE

Article 10

Le Gouvernement garantit le transit à destination ou en provenance du siège du Centre aux personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.

Article 11

Le Gouvernement s'engage à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour sur le territoire du Venezuela, pendant la durée nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou missions auprès du Centre, des personnes suivantes :

a) Les représentants des Etats membres, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, aux conférences et réunions convoquées au siège du Centre;

b) Les membres des comités consultatifs qui pourraient être institués auprès du Centre par le Directeur général de l'Organisation;

c) Les fonctionnaires et experts de l'Organisation et les membres de leur famille;

d) Les fonctionnaires et experts du Centre et les membres de leur famille, ainsi que les personnes à leur charge;

e) Les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Organisation, sont chargées de mission auprès du Centre, ainsi que les membres de leur famille;

f) Les personnes invitées au siège du Centre par l'Organisation pour affaires officielles.

Article 12

Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes mentionnées à l'article précédent ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou mission, être contraintes par le Gouvernement de quitter le territoire de la République du Venezuela que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges et immunités qui leur ont été reconnus, ou si elles exerçaient une activité sans rapport avec leurs fonctions ou leur mission auprès de l'Organisation.

Article 13

Aucune mesure ne sera prise pour obliger les personnes visées à l'article 11 à quitter le territoire vénézuélien sans l'approbation du Ministre des relations extérieures du Venezuela ou de la personne habilitée à exercer ses fonctions. Avant de donner cette approbation, le Ministre des relations extérieures consultera le Directeur général de l'Organisation.

Article 14

Les personnes bénéficiant de privilèges et immunités diplomatiques en vertu des dispositions du présent Accord ne pourront être requises de quitter le territoire de la République du Venezuela que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement.

Article 15

Les personnes désignées à l'article 11 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

CHAPITRE IV

FACILITÉS DE COMMUNICATION

Article 16

Dans la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels la République du Venezuela est partie, le Gouvernement accordera au Centre, pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques, radiotélégraphiques et radiophototélégraphiques, un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui aux autres gouvernements, y compris les missions diplomatiques, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les moyens de communication susmentionnés.

Article 17

Le Gouvernement garantit à l'Organisation l'inviolabilité de la correspondance officielle.

Article 18

Les communications officielles, publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Centre ou expédiés par lui, de même que le matériel des expositions organisées par le Centre, ne pourront être censurés.

Article 19

Le Centre aura le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance relative à ses activités officielles au moyen de courriers ou de valises scellées, qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

CHAPITRE V

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Article 20

L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait renoncé dans un cas particulier. Cette renonciation ne pourra toutefois s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 21

Les biens et avoirs du Centre, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts d'expropriation, confiscation, réquisition, séquestre, saisie et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou judiciaire, sauf si l'application temporaire d'une de ces mesures était nécessaire pour prévenir des accidents par des véhicules automobiles appartenant au Centre ou circulant pour son compte ou s'il y avait lieu de procéder à des enquêtes à la suite de la participation desdits véhicules à des accidents de la circulation.

Article 22

Les archives de l'Organisation et, de matière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle en vertu de ses fonctions seront inviolables en quelque endroit de la République du Venezuela qu'ils se trouvent.

Article 23

L'Organisation, ses biens, avoirs et revenus seront exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquittera toutefois les taxes pour services rendus.

Article 24

L'Organisation bénéficiera d'exonérations en ce qui concerne :

a) Les droits afférents à l'importation ou à l'exportation des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Les articles ainsi importés en franchise ne pourront pas être vendus sur le territoire vénézuélien, si ce n'est conformément aux conditions fixées par le Gouvernement;

b) Les droits d'importation ou d'exportation applicables aux publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques que l'Organisation importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles, ainsi que toutes les prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques que l'Organisation importe ou édite dans l'exercice de ses activités officielles.

Article 25

L'Organisation acquittera, dans les conditions de droit commun, les impôts indirects qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Les impôts indirects ou taxes correspondant aux achats ou opérations effectués par l'Organisation dans le cadre de ses activités officielles pourront faire l'objet de remboursement, conformément aux accords que le Gouvernement et l'Organisation pourront conclure à cet effet.

Article 26

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation pourra :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir, dans des établissements bancaires ou autres établissements similaires, des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire vénézuélien, et de la République du Venezuela dans un autre pays ou inversement.

Article 27

Les autorités vénézuéliennes compétentes prêteront assistance et appui à l'Organisation en vue de lui faire obtenir les conditions les plus favorables dans ses opérations de change et de transfert. Des arrangements spéciaux à conclure entre le Gouvernement et l'Organisation régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 28

Dans l'exercice des droits que lui confère le présent chapitre, l'Organisation tiendra compte des représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure que celui-ci jugera raisonnable et dans la mesure où l'Organisation estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

CHAPITRE VI

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

Article 29

Les représentants des Etats membres de l'Organisation aux conférences et réunions convoquées par elle au siège du Centre et les membres, non ressortissants de la République du Venezuela, des comités consultatifs qui pourraient être créés par le Directeur général auprès du Centre jouiront, pendant leur séjour au Venezuela, pour l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

Article 30

Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 36 du chapitre VII du présent Accord, le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation jouiront, pendant leur séjour au siège du Centre, du statut accordé aux chefs de missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

Article 31

Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 36 du chapitre VII du présent Accord, le Directeur du Centre et les fonctionnaires du Centre de la catégorie P-5 et au-dessus, non ressortissants de la République du Venezuela, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants à charge, jouiront pendant leur séjour au Venezuela des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

Article 32

L'Organisation communiquera en temps voulu au Gouvernement le nom des personnes visées à l'article précédent.

Article 33

Les immunités prévues aux articles 29, 30 et 31 du présent chapitre sont accordées à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer des avantages personnels. Ces immunités peuvent donc être levées par le Gouvernement de l'Etat intéressé en ce qui concerne ses représentants et les membres de leur famille, par le Conseil exécutif de l'Organisation en ce qui concerne le Directeur général de celle-ci et par le Directeur général de l'Organisation en ce qui concerne les membres des comités consultatifs éventuellement institués par lui et en ce qui concerne les autres fonctionnaires de l'Organisation visés par l'article 31, ainsi que les membres de leur famille.

CHAPITRE VII

FONCTIONNAIRES ET EXPERTS

Article 34

Les fonctionnaires de l'Organisation affectés au Centre et les autres fonctionnaires de l'Organisation chargés de mission officielle auprès du Centre jouiront des facilités, privilèges et immunités suivants :

a) Immunité à l'égard des actions judiciaires relatives à des actes accomplis par eux en leur qualité officielle ou à des déclarations orales ou écrites faites également à titre officiel;

b) Exonération des impôts sur les traitements et émoluments qu'ils recevront de l'Organisation;

c) Sous réserve des dispositions de l'article 35 du présent chapitre, exemption des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Venezuela;

d) Exemption des restrictions en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers; cette exemption s'appliquera aussi à leur conjoint et aux membres de leur famille qui sont à leur charge;

e) Les facilités en matière de devises et de change qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;

f) Les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement en période de tension;

g) Le droit d'importer, en franchise douanière, s'ils ne résident pas au Venezuela, leur mobilier et leurs effets personnels, à l'occasion de leur installation dans ce pays;

h) Ils pourront importer dans le pays, en franchise douanière, un véhicule automobile de tourisme destiné à leur usage personnel, dans les conditions définies par les lois, règlements et arrêtés applicables en la matière au Venezuela et après l'accomplissement des formalités prescrites par ces lois, règlements et arrêtés;

i) Ils pourront importer, selon les conditions qui seront fixées d'un commun accord entre le Gouvernement et l'Organisation, certains biens, effets et équipements ménagers destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipements ainsi que les conditions de leur revente sur le territoire de la République du Venezuela se feront aux termes des dispositions législatives et réglementaires du Venezuela applicables en la matière.

Article 35

Les fonctionnaires vénézuéliens du Centre ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire au Venezuela. Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Organisation et approuvée par les autorités vénézuéliennes compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation vénézuélienne. Les autorités vénézuéliennes accorderont, par ailleurs, à la demande de l'Organisation et en cas d'appel au service d'autres fonctionnaires de nationalité vénézuélienne, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service jugé essentiel.

Article 36

Les privilèges et immunités définis dans le présent chapitre sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Directeur général de l'Organisation consentira donc à la levée des privilèges et immunités accordés à un fonctionnaire dans tous les cas où la jouissance de ces privilèges et immunités gênerait l'action de la justice et à condition que cette mesure ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 37

Les experts, autres que les fonctionnaires visés à l'article 34, qui exercent des fonctions auprès du Centre ou accomplissent des missions pour son compte jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions et pendant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de ces fonctions ou au cours de leurs missions :

a) Immunités d'arrestation ou de détention personnelle et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunités à l'égard des poursuites judiciaires relatives à des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ou à des déclarations orales ou écrites faites également à titre officiel. Les intéressés continueront à bénéficier de cette immunité alors même qu'ils auraient cessé d'exercer leurs fonctions à l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés d'aucune mission pour le compte de cette dernière;

c) Les mêmes facilités en matière de devises et de change que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 38

L'Organisation communiquera en temps voulu au Gouvernement le nom des personnes devant bénéficier des dispositions du présent chapitre.

Article 39

L'Organisation accordera son plein appui aux autorités vénézuéliennes compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer l'exécution des lois et règlements du pays relatifs au maintien de l'ordre public et pour éviter tout abus dans la jouissance des immunités, exonérations et privilèges prévus dans le présent Accord.

CHAPITRE VIII

LAISSEZ-PASSER

Article 40

Les laissez-passer que l'Organisation des Nations Unies délivre aux fonctionnaires de l'Organisation seront reconnus et acceptés par le Gouvernement comme titres de voyage.

CHAPITRE IX

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Article 41

L'Organisation prendra les dispositions nécessaires afin d'établir des procédures appropriées pour régler :

a) Les différends résultant de l'exécution de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur général de l'Organisation.

Article 42

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou d'accords additionnels sera, s'il n'a pas été réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Organisation, un autre par le Ministre des relations extérieures de la République du Venezuela et le troisième sera choisi d'accord entre les parties, et, à défaut d'accord, par le Président de la Cour internationale de Justice. La décision du tribunal sera définitive.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 43

Le Gouvernement et l'Organisation pourront conclure les accords complémentaires qui seraient nécessaires dans le domaine couvert par le présent Accord.

Article 44

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où le Gouvernement aura avisé par écrit l'Organisation que l'Accord a reçu l'approbation législative conformément aux procédures

constitutionnelles et législatives du Venezuela. Nonobstant ce qui précède, le présent Accord sera applicable à partir de la date de sa signature en ce qui concerne celles de ses parties qui peuvent être mises à exécution en vertu des dispositions de la législation interne vénézuélienne.

Article 45

Le présent Accord et tout accord complémentaire conclu entre le Gouvernement et l'Organisation dans le cadre de ses dispositions cesseront d'être en vigueur douze mois après que l'une des parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre sa décision d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les soussignés, préalablement autorisés à le faire, signent deux originaux du présent Accord, l'un en langue espagnole et l'autre en langue française, à Nairobi, le 5 novembre 1976.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

[*Signature*]

Pour le Gouvernement de la République du Venezuela :

[*Signature*]

---

4. — BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement[61], signé à Washington le 27 décembre 1945

Lettre datée du 6 janvier 1976, adressée à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement par le Secrétaire d'Etat aux finances des Pays-Bas, au sujet de l'exonération fiscale aux Pays-Bas, en vertu de la section 9 de l'article VII de l'Accord relatif à la Banque, des placements faits pour le compte de la Caisse des pensions de la Banque

Vous m'avez fait demander, par l'intermédiaire de l'attaché financier à l'ambassade des Pays-Bas à Washington, de confirmer que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) est exemptée d'impôts sur les placements de fonds non américains faits par la Fiduciary Trust S. A. (Genève) pour le compte de la Caisse des pensions de la Banque.

Je vous confirme que, en vertu de la section 9 de l'article VII de l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les placements réalisés pour le compte de la Caisse des pensions de la Banque et le revenu que la Banque tire de ces investissements sont exonérés de tous impôts aux Pays-Bas,

L'exonération fiscale des dividendes se fera par remboursement de l'impôt prélevé sur les dividendes des actions possédées par la Banque. Pour cela, la société qui gère les placements, la Fiduciary Trust S. A., devra demander par écrit le remboursement de l'impôt acquitté; elle pourra, si elle le désire, présenter une demande à cet effet chaque fois que lui seront versés des dividendes, mais il serait préférable qu'elle réclame seulement tous les six mois le remboursement des impôts payés pendant le semestre écoulé. A l'appui de sa demande, il lui faudra fournir des pièces justificatives concernant l'impôt prélevé et prouvant que la Banque est bien propriétaire des actions . . .

[61] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 135.

L'exonération de l'impôt sur les valeurs boursières se fera [aussi] par remboursement . . .

Le Secrétaire d'Etat aux finances,
M. J. VAN ROOIJEN

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Directeur général des affaires fiscales,

[*Signature*]

---

5. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[62], approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

Déposition de l'instrument d'acceptation

L'Etat Membre suivant a accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la date indiquée ci-après[63] :

Mongolie[64] ..... 12 janvier 1976

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 46.

b) Référence à l'Accord sur les privilèges et les immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans d'autres accords

1) *Application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

Accord et Protocole en date du 24 septembre 1971, conclus entre l'Uruguay et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 17 septembre 1976. Article 10. (INFCIRC/157/Corr.1, Add.1. INFCIRC/160/Add.1.)

Accord entre le Nicaragua et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 29 décembre 1976. Article 10. (INFCIRC/. . .)

---

[62] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

[63] L'Accord entre en vigueur à la date de la déposition de l'instrument d'acceptation.

[64] Avec la réserve suivante :

"La République populaire mongole ne s'estime pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, concernant la juridiction de la Cour internationale de Justice. La République populaire mongole estime que tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord devrait être porté devant la Cour internationale de Justice avec l'accord de toutes les parties à ce différend. Cette réserve s'applique également aux dispositions de la section 34 aux termes de laquelle l'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif."

2) *Accords de garanties trilatéraux*

Accord du 26 février 1976 entre l'Agence, le Brésil et la République fédérale d'Allemagne, relatif à l'Accord du 27 juin 1975 conclu entre les deux gouvernements au sujet de la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, entré en vigueur le 26 février 1976. Article 18. (INFCIRC/237.)

Accord du 18 mars 1976 entre l'Agence, la France et le Pakistan relatif à l'application de garanties à une usine de retraitement de combustibles et aux matières nucléaires, installations, équipement et informations techniques pertinentes fournis par la France au Pakistan pour le développement des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, entré en vigueur le 18 mars 1976. Article 20. (INFCIRC/239.)

3) *Echanges de lettres constituant des accords relatifs aux conférences, aux colloques et aux séminaires*

Echange de lettres entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la sixième Conférence internationale sur la physique des plasmas et la recherche concernant la fusion nucléaire contrôlée (6-13 octobre 1976). Date de la lettre du Directeur général : 24 novembre 1975. Date de l'acceptation par le gouvernement du pays hôte : 14 avril 1976.

Echange de lettres entre le Gouvernement finlandais et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant le Colloque sur l'étude et l'équipement de laboratoires de haute activité (2-6 août 1976). Date de la lettre du Directeur général : 19 novembre 1975. Date de l'acceptation par le gouvernement du pays hôte : 6 février 1976.

Echange de lettres entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant le Colloque FAO/AIEA sur l'emploi des isotopes et des rayonnements dans les études sur les matières organiques du sol (6-10 septembre 1976). Date de la lettre du Directeur général : 23 décembre 1975. Date de l'acceptation par le gouvernement du pays hôte : 14 avril 1976.

Echange de lettres entre le Gouvernement indonésien et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant le Séminaire régional relatif à l'utilisation des réacteurs de recherche (23-27 août 1976). Date de la lettre du Directeur général : 21 janvier 1976. Date de l'acceptation par le gouvernement du pays hôte : 12 mars 1976.

Deuxième partie

ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

I. — DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES[1]

1. DÉSARMEMENT EN GÉNÉRAL

1) *Désarmement général et complet*

Examen par la Conférence du Comité du désarmement

Au cours des séances tenues par la Conférence du Comité du désarmement à Genève en 1976[2], les délibérations sur le désarmement complet et général se sont déroulées principalement dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement et, dans une moindre mesure, de la question de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement.

Examen par l'Assemblée générale[3]

A la trente et unième session de l'Assemblée générale, quatre résolutions ont été adoptées sous la rubrique "Désarmement général et complet". La première portait sur les pourparlers sur la limitation des armes stratégiques et est examinée dans la section 2, 4), ci-dessous. La deuxième concernait la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et est examinée à la section 3 ci-dessous. La troisième, ayant trait aux garanties concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les Etats non dotés d'armes nucléaires, est examinée à la section 2, 3), ci-dessous. Dans la quatrième résolution (31/189 C du 21 décembre 1976), qui porte sur les garanties de sécurité accordées aux Etats non dotés d'armes nucléaires, l'Assemblée générale a, entre autres, exprimé sa conviction que seul un désarmement nucléaire entraînant l'élimination complète des armes nucléaires assurera une parfaite sécurité à l'ère nucléaire et prié les Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utilisation des armes nucléaires, d'envisager de s'engager, sans préjudice de leurs obligations découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires.

[1] Cet aperçu est fondé sur l'*Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. I : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2).

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27* (A/31/27), par. 214 à 220.

[3] *Ibid., Annexes*, point 49 de l'ordre du jour.

2) *Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie du désarmement*

Examen par la Conférence du Comité du désarmement

Au cours des séances d'été de 1976 de la Conférence du Comité du désarmement[4], trois séances plénières ont été consacrées à l'examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement. La plupart des orateurs ont également noté avec satisfaction et souligné l'importance des accords sur le contrôle des armes réalisés au cours de la première moitié de la Décennie du désarmement, mais se sont également déclarés préoccupés par l'absence de progrès tangibles pour arrêter la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et réaliser le désarmement nucléaire.

Examen par l'Assemblée générale[5]

Dans sa résolution 31/68 du 10 décembre 1976, l'Assemblée générale, entre autres, s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, malgré ses appels renouvelés à la mise en œuvre de mesures efficaces visant à arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, celle-ci a continué à s'accélérer à un rythme alarmant, absorbant des ressources matérielles et humaines énormes au détriment du développement économique et social de tous les pays et constituant un grave danger pour la paix et la sécurité dans le monde; a considéré que l'accélération constante de la course aux armements n'est pas compatible avec les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales et à instaurer un nouvel ordre économique international, tel qu'il est défini dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans ses résolutions 3201 (S-VI)[6] et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, et dans la charte des droits et devoirs économiques des Etats[7], contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974; a déploré les maigres résultats de la Décennie du désarmement sur le plan d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements, et les effets néfastes qu'a sur la paix et l'économie mondiale la poursuite d'une course aux armements improductive et ruineuse, en particulier la course aux armements nucléaires; et a demandé à nouveau à tous les Etats, ainsi qu'aux organes qui s'occupent des questions de désarmement, de placer au centre de leurs préoccupations l'adoption de mesures efficaces pour la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et pour la réduction des dépenses militaires, et de déployer des efforts soutenus en vue de réaliser des progrès sur la voie d'un désarmement général et complet.

3) *Conférence mondiale du désarmement*

Comité ad hoc *pour la Conférence mondiale du désarmement*

Conformément à la résolution 3469 (XXX) de l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* a tenu huit séances au Siège de l'Organisation des Nations Unies, entre le 1er mars et le 14 juillet 1976. Le Groupe de travail du Comité, créé en 1974, a continué de fonctionner.

Le troisième rapport du Comité à l'Assemblée générale[8], adopté à l'unanimité le 14 juillet, présentait un aperçu général des points de vue exprimés par les Etats Membres sur la convocation d'une conférence mondiale du désarmement ainsi que les vues exprimées à la trentième session de l'Assemblée générale et à la session de 1976 du Comité *ad hoc*.

---

[4] *Ibid., Supplément n° 27* (A/32/27), par. 227 à 246.
[5] *Ibid., Annexes*, point 41 de l'ordre du jour.
[6] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 54.
[7] *Ibid.*, p. 46.
[8] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 28* (A/31/28).

Examen par l'Assemblée générale[9]

Pour l'examen de la question, la Première Commission était saisie du rapport du Comité *ad hoc*[10].

Dans sa résolution 31/190 du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale a, entre autres, souligné à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de ces objectifs et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation, et invité le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement à maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats qui possèdent des armes nucléaires, afin de rester toujours informé de leurs positions respectives, ainsi qu'à examiner tous les commentaires et toutes les observations pertinents qui pourraient lui être faits et, à cette fin, à se réunir brièvement et à présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, conformément à la procédure établie.

4) *Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement*[11]

Dans sa résolution 31/189 B du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale — considérant que la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, a demandé qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale soit consacrée au désarmement[12] — a décidé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui se tiendrait à New York en mai/juin 1978, et a décidé en outre de créer un comité préparatoire de la session extraordinaire, qui aurait pour mandat d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à la session extraordinaire, y compris son ordre du jour, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations appropriées à ce sujet.

5) *Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement*

Le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, créé conformément au paragraphe 5 de la résolution 3484 B (XXX) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1975, a tenu, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session d'organisation du 26 au 29 janvier 1976 et des sessions de fond du 14 au 24 juin 1976 et du 7 au 10 décembre 1976. Dans son rapport à l'Assemblée générale[13], il a présenté à l'Assemblée générale, pour examen, les deux séries de propositions concertées ci-après : "Nouvelles méthodes susceptibles d'aboutir à des procédures plus efficaces et à une meilleure organisation des travaux dans le domaine du désarmement, permettant par là à l'Organisation des Nations Unies de jouer pleinement son rôle dans les efforts multilatéraux en vue du désarmement" et "Moyens de permettre au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'aider, sur leur demande, les Etats parties aux accords multilatéraux en matière de désarmement à s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de veiller à la bonne application de ces accords, notamment en procédant aux examens périodiques appropriés".

---

[9] *Ibid., Annexes*, point 40 de l'ordre du jour.

[10] A la Conférence du Comité du désarmement, la question d'une conférence mondiale du désarmement n'a été débattue que brièvement [voir *ibid., Supplément n° 27* (A/31/27), par. 221 à 226].

[11] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 49 de l'ordre du jour.

[12] Voir le document A/31/197, annexe I.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 36* (A/31/36). Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid., Annexes*, point 50 de l'ordre du jour.

Dans sa résolution 31/90 du 14 décembre 1976, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité spécial, a fait siennes les propositions concertées formulées par le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement en tant qu'étape sur la voie du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement; décidé de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement; et prié instamment les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour réaliser les objectifs formulés dans le rapport du Comité spécial.

2. DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

1) *Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects*[14]

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale, sur la base de la résolution 3472 A (XXX) du 11 décembre 1975, conformément à laquelle le Secrétaire général a présenté un rapport[15] dans lequel sont reproduites les parties essentielles des réponses reçues de 36 Etats membres de l'AIEA et de l'OPANAL.

Dans sa résolution 31/70 du 10 décembre 1976, l'Assemblée générale a, entre autres choses, su gré, une fois de plus, au Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires d'avoir établi l'étude[16] présentée à l'Assemblée à sa trentième session par la Conférence du Comité du désarmement conformément à la résolution 3261 F (XXIX) en date du 9 décembre 1974 de l'Assemblée générale, et réaffirmé sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pouvait contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet.

2) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

A la trente et unième session de l'Assemblée générale, la question de la cessation des essais d'armes nucléaires a été inscrite pour la deuxième année sous deux rubriques distinctes de l'ordre du jour : le point 37 intitulé "Nécessité de cesser d'urgence les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais", concernant la négociation d'une interdiction complète des essais au sein de la Conférence du Comité du désarmement; et le point 47 intitulé "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires", concernant la négociation d'un traité en la matière par un groupe spécial de négociation, question inscrite à l'ordre du jour suite à l'initiative prise par l'Union soviétique l'année précédente [résolution 3478 (XXX)].

Au titre du point 37[17], l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/66 du 10 décembre 1976 dans laquelle, entre autres choses, elle rappelait que l'objectif déclaré des parties au

---

[14] Au sujet de la question des zones exemptes d'armes nucléaires, on peut aussi mentionner les résolutions 31/67, 31/69, 31/71 et 31/73 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1976, intitulées respectivement "Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)", "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient" et "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

[15] A/31/189 et Add.1 et 2.

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27A* (A/10027/Add.1). Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid., Annexes*, point 43 de l'ordre du jour.

[17] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 37 de l'ordre du jour.

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[18] et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[19] était de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires; notait les renseignements relatifs à des accords conclus par les Etats dotés d'armes nucléaires limitant les essais souterrains d'armes nucléaires et prévoyant à ce propos le contrôle et la supervision des explosions nucléaires à des fins pacifiques, y compris, dans certains cas, des arrangements pour une vérification sur place[20]; condamnait tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils sont effectués; se déclarait profondément préoccupée par le fait que des négociations de fond en vue d'un accord sur l'interdiction complète des essais n'avaient pas encore commencé et soulignait à nouveau l'urgence de conclure un accord général et efficace; demandait à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'une suspension sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée des essais d'armes nucléaires, à titre de mesure provisoire dans la voie d'une conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais; soulignait à cet égard la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils avaient déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible; et demandait à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'y adhérer sans plus tarder.

Au titre du point 47 de l'ordre du jour[21], l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/89 du 14 décembre 1976, dans laquelle, entre autres, elle a exprimé le regret que les négociations dont elle demandait l'ouverture dans sa résolution 3478 (XXX) n'aient pas encore commencé; estimé que la conclusion, entre les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS, de traités sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques contribuait à créer des conditions propices à la cessation de tous les essais d'armes nucléaires; et demandé à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer au plus tôt des négociations, conformément à la résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale, en vue de conclure un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires avec la participation d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

3) *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

Le point intitulé "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires" a été inscrit à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale à la demande du représentant de la Suède, suite à une demande adressée par la Conférence d'examen aux Etats parties au Traité[22].

Dans sa résolution 31/75 du 10 décembre 1976, l'Assemblée générale, reconnaissant que le danger d'une guerre nucléaire demeure une grave menace pour la survie de l'humanité, et convaincue qu'un aspect vital des efforts visant à éviter une guerre nucléaire est de prévenir toute nouvelle prolifération des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, a demandé instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument : *a*) d'œuvrer à la cessation de la course aux armements nucléaires; *b*) de prendre des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire; *c*) de résoudre au plus tôt les problèmes que pose la conclusion d'un accord sur la cessation définitive de tous les essais d'explosion

[18] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 111.
[19] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 169.
[20] Voir A/31/125, annexe.
[21] Voir à ce sujet *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 47 de l'ordre du jour.
[22] *Ibid.*, point 116 de l'ordre du jour.

d'armes nucléaires, afin de progresser vers la réalisation de ces objectifs. L'Assemblée a souligné la responsabilité particulière qui incombe à cet égard aux deux grands Etats dotés d'armes nucléaires et reconnu que les Etats qui acceptent des limitations effectives de la non-prolifération ont le droit de bénéficier pleinement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et souligné l'importance de tous les efforts visant à procurer davantage d'énergie, en particulier pour satisfaire les besoins des pays en développement.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a fait l'objet d'une autre résolution de l'Assemblée générale (31/189 D, du 21 décembre 1976), dans laquelle, notant que 100 Etats étaient parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et que les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité avaient accepté le principe des garanties pour toutes leurs activités nucléaires pacifiques, l'Assemblée générale, entre autres, a reconnu que les Etats qui acceptent des contraintes effectives en matière de non-prolifération ont le droit de jouir pleinement des avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et souligné qu'il importait de faire des efforts accrus dans ce domaine, en particulier pour ce qui est des besoins des régions en développement du monde, et prié l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une attention particulière à son programme de travail dans le domaine de la non-prolifération[23].

4) *Entretiens sur la limitation des armes stratégiques (SALT)*

Débats de la Conférence du Comité du désarmement

Au cours des séances de la Conférence du Comité du désarmement en 1976, consacrées à l'examen des négociations SALT, on s'est borné à reconnaître les efforts déployés par les deux parties pour sortir de l'impasse où elles se trouvaient, et la plupart du temps les négociations ont été évoquées dans le contexte général du désarmement nucléaire[24].

Débats de l'Assemblée générale

A la trente et unième session, la question des négociations SALT a occupé une large place dans le débat sur le désarmement[25]. Dans sa résolution 31/189 A du 21 décembre 1976, après avoir réaffirmé son opinion selon laquelle les négociations relatives au désarmement se déroulent très lentement au regard des périls évidents posés par les arsenaux géants d'armes nucléaires, l'Assemblée générale a, entre autres, prié instamment à nouveau les Etats-Unis et l'URSS d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers sur la limitation des armes stratégiques, et souligné une fois de plus la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire.

3. Mesures relatives aux armes non nucléaires[26]

1) *Interdiction des armes chimiques*

Débats de la Conférence du Comité du désarmement

La Conférence du Comité du désarmement a poursuivi ses efforts en vue d'une interdiction des armes chimiques, conformément à la résolution 3465 (XXX) de l'Assemblée

[23] *Ibid.*, point 49 de l'ordre du jour.

[24] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27* (A/31/27), par. 26 à 31.

[25] *Ibid., Séances plénières*; et *ibid.*, Première Commission (A/C.1/31/PV.20 à 52). Voir aussi à ce sujet *Annexes*, point 49 de l'ordre du jour.

[26] Voir à ce sujet le texte de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, que l'on trouvera à la page 129 du présent *Annuaire*.

générale. Elle a consacré la majeure partie de son examen des questions de fond[27] à des problèmes ayant trait à la portée d'une interdiction éventuelle, à la définition des agents à inclure dans l'interdiction et à la question de la vérification. On a également consacré à ce sujet plusieurs réunions officieuses auxquelles ont participé des experts techniques. Ces réunions ont été généralement jugées très constructives et utiles pour l'élaboration d'une définition plus précise des substances à inclure dans la convention.

Débats de l'Assemblée générale[28]

Le 10 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/65, dans laquelle, entre autres, elle a réaffirmé l'objectif de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur l'interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur élimination des arsenaux de tous les Etats; demandé instamment à tous les Etats de s'efforcer de faciliter la conclusion d'un tel accord; prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations en leur donnant une haute priorité, compte tenu des propositions existantes, afin d'aboutir prochainement à un accord sur la question; invité tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine et sur leur destruction[29]; invité tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou à le ratifier[30]; et invité de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui sont énoncés dans ces instruments.

2) *Question de l'interdiction de l'emploi du napalm et de certaines autres armes classiques*

Lors de l'examen de cette question à sa trente et unième session[31], l'Assemblée générale s'est rapportée aux travaux des sessions de la Conférence des experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles qui s'est tenue sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne, en 1974, et à Lugano, du 28 janvier au 26 février 1976[32], ainsi qu'aux trois sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés[33] ainsi qu'aux travaux de l'Assemblée générale en 1971.

Dans sa résolution 31/64 du 10 décembre 1976, l'Assemblée, entre autres, a invité la Conférence diplomatique — qui devait tenir sa quatrième session à Genève, du 17 mars au 10 juin 1977 — à accélérer l'examen de l'emploi de certaines armes classiques, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour conclure, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes.

---

[27] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27* (A/31/27), par. 133 à 177.

[28] Voir à ce sujet *ibid.*, *Annexes*, point 36 de l'ordre du jour.

[29] Résolution 2826 (XXVI), *Annexe*. Texte reproduit aussi dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 124.

[30] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

[31] Voir à ce sujet *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 33 de l'ordre du jour.

[32] Voir *Conférence des experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles* (Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1976).

[33] Le rapport du Secrétaire général sur les travaux de la troisième session (1976) de la Conférence concernant les aspects de la question relatifs au désarmement figure dans le document A/31/146. Les aspects juridiques de la question sont examinés à la section VIII, 3, ci-après.

3) *Interdiction de nouvelles armes de destruction massive*

Débats de la Conférence du Comité du désarmement

Comme suite à la résolution 3479 (XXX), la Conférence du Comité du désarmement a examiné la question à sa session de 1976 et lui a consacré, sur l'initiative de l'Union soviétique, deux séries de réunions officieuses[34].

Examen par l'Assemblée générale[35]

Le 10 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/74, dans laquelle, entre autres, elle a prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre les négociations visant à élaborer le texte d'un accord sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes.

II. — AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

1. Renforcement de la sécurité internationale

Le 14 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale"[36].

Par sa résolution 31/91 ("Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats"), l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, réaffirmé le droit souverain inaliénable qu'a tout Etat de déterminer librement, sans aucune forme d'intervention étrangère, son régime politique, social et économique et ses relations avec d'autres Etats et les organisations internationales; déclaré que l'emploi de la force pour dépouiller les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention; dénoncé toute forme d'intervention, avouée ou dissimulée, directe ou indirecte, y compris le recrutement et l'envoi de mercenaires par un Etat ou un groupe d'Etats et tout acte d'intervention militaire, politique, économique ou autre dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats, quel que soit le caractère de leurs relations mutuelles ou leur régime social et économique; condamné en conséquence toute technique avouée, subtile et complexe de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats ou à déstabiliser les gouvernements qui cherchent à libérer leur économie du contrôle ou de la manipulation de l'étranger; demandé à tous les Etats de prendre, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires pour prévenir, sur leur territoire, tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat.

Par sa résolution 31/92 intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", l'Assemblée générale a demandé solennellement à tous les Etats de chercher à appliquer strictement et sans relâche les buts et principes de la Charte des Nations Unies et toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité

---

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27* (A/31/27), par. 178 à 198.

[35] *Ibid.*, *Annexes*, point 43 de l'ordre du jour.

[36] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexe*, point 33 de l'ordre du jour.

internationale[37]; réaffirmé la légitimité de la lutte menée par les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance; demandé également à tous les Etats d'étendre à toutes les régions du monde le processus de relâchement des tensions; réaffirmé que toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, violation qui, si elle était poursuivie, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales; réaffirmé son opposition à tout recours à la menace ou à l'emploi de la force, à toute intervention, agression, occupation étrangère et mesure de coercition politique et économique visant à violer la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats; recommandé que soient prises d'urgence des mesures pour faire cesser la course aux armements et promouvoir le désarmement.

2. Utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

En 1976, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique ont poursuivi leurs travaux sur les trois questions prioritaires suivantes : projet de traité concernant la Lune; élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe; étude détaillée des incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace. Ils ont également brièvement débattu de la question de la définition ou de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales[38].

Le 12 novembre 1976, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 31/8, dans laquelle elle a noté avec satisfaction que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : *a*) avait accompli des progrès notables : i) en formulant neuf projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un ou plusieurs instruments internationaux; ii) en formulant cinq projets de principes et en dégageant trois nouveaux points communs dans les projets soumis et les vues exprimées par les Etats Membres quant aux conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace; *b*) avait poursuivi ses travaux sur le projet de traité concernant la Lune, en donnant la priorité à la question des ressources naturelles de celle-ci; *c*) avait examiné des questions touchant la définition ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales.

Par cette même résolution, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, invité les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[39], à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique[40], à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux[41] et à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique[42] à envisager prochainement de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer.

---

[37] Résolution 2734 (XXV). Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

[38] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 20* (A/31/20). Pour d'autres documents pertinents, voir également *ibid., Annexes*, points 31 et 32 de l'ordre du jour.

[39] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 177.

[40] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 297.

[41] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 117.

[42] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 95.

Elle a recommandé que le Sous-Comité juridique, à sa seizième session, continue, à titre hautement prioritaire, à examiner le projet de traité concernant la Lune; à envisager de mener à bien l'élaboration des projets de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un ou plusieurs instruments internationaux; à étudier en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en cherchant tout particulièrement à formuler des projets de principes sur la base des points communs qu'il a dégagés.

L'Assemblée a également recommandé que le Sous-Comité juridique poursuive ses travaux sur les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales dans le temps qui reste disponible.

3. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales

Cette question a été inscrite par l'Assemblée générale à l'ordre du jour de sa trente et unième session sur la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/31/243)[43].

L'Assemblée a décidé de confier l'examen de cette question à la Première Commission et de la renvoyer ensuite, au moment opportun, à la Sixième Commission pour qu'elle en étudie les incidences juridiques. Par sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, l'Assemblée générale, après avoir rappelé le principe proclamé dans la Charte des Nations Unies selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et noté avec satisfaction que le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force a été consacré dans toute une série d'actes, de traités, de déclarations et d'accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux, a, entre autres dispositions, invité les Etats Membres à poursuivre l'étude dudit projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales[44] présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

A sa 97e séance plénière, le 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a approuvé la décision ci-après de la Sixième Commission telle qu'elle figurait dans son rapport[45] :

> "La Sixième Commission note que l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/9 intitulée "Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales". Elle demande à ce propos à l'Assemblée de recommander aux Etats Membres d'accorder toute l'attention qui convient, lors de l'examen qu'ils feront des déclarations et des propositions faites à ce sujet et dont ils communiqueront les conclusions au Secrétaire général, aux importants points de droit que soulève la question. La Sixième Commission rappelle le rôle qu'elle a joué dans l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[46] et dans celle de la définition de l'agression[47]. Les points de droit que soulève la question examinée ont été étudiés au cours de la session et devront l'être lors des nouveaux débats qu'impliquera tout examen ultérieur de cette question par l'Assemblée."

---

[43] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 124 de l'ordre du jour.

[44] Voir *ibid.*, document A/31/243, annexe.

[45] *Ibid.*, document A/31/360, par. 4.

[46] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 113.

[47] Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 61 et 62.

III. — ACTIVITÉS DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIAL OU HUMANITAIRE

1. Questions relatives aux droits de l'homme[48]

ETAT ET APPLICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966[49], est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Au 31 décembre 1976, 42 Etats avaient ratifié le Pacte ou y avaient adhéré[50].

2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a également été adopté par la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale et est entré en vigueur le 23 mars 1976. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui avait déjà reçu le minimum requis de 10 ratifications ou adhésions, est entré en vigueur au même moment. Au 31 décembre 1976, 40 Etats avaient ratifié le Pacte ou y avaient adhéré[51]. Quinze Etats avaient ratifié le Protocole facultatif ou y avaient adhéré[52].

Le 11 mai 1976, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1988 (LX), par laquelle, notamment, il a établi, conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le programme suivant, dans le cadre duquel les Etats parties au Pacte présenteraient, par étape biennale, les rapports mentionnés à l'article 16 dudit Pacte : première étape, droits faisant l'objet des articles 6 à 9; deuxième étape, droits faisant l'objet des articles 10 à 12; troisième étape, droits faisant l'objet des articles 13 à 15; invité les Etats parties au Pacte à présenter au Secrétaire général des rapports sur les mesures qu'ils auraient adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte et à faire connaître les facteurs et les difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte; et décidé qu'un groupe de travail de session du Conseil économique et social serait constitué par le Conseil afin de l'aider à examiner ses rapports.

Le 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/86, dans laquelle, notamment, elle a accueilli avec une profonde satisfaction l'entrée en vigueur des Pactes, reconnu qu'il faudrait prendre des dispositions appropriées pour permettre au Comité des droits de l'homme d'accomplir efficacement la tâche qui lui incombe en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invité à nouveau tous les Etats à devenir parties aux Pactes et au Protocole facultatif.

2) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid

La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973,

---

[48] Pour des renseignements détaillés, voir le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-deuxième session [*Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3* (E/5768) et le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-neuvième session (E/CN.4/1218)].

[49] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182.

[50] Pour la liste des Etats parties au Pacte au 31 décembre 1976, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.7), p. 97.

[51] *Ibid.*, p. 103.

[52] *Ibid.*, p. 109.

est entrée en vigueur le 18 juillet 1976. Au 31 décembre 1976, 23 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré[53].

Au 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/80, dans laquelle, notamment, elle s'est félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention; a adressé un appel à tous les Etats non encore parties à la Convention pour qu'ils y adhèrent; a invité le Président de la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme à désigner un groupe composé de trois membres de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention; et a invité la Commission des droits de l'homme à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention.

3) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

Dans sa résolution 31/79 du 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a notamment renouvelé les appels adressés dans sa résolution 3381 (XXX)[54]. Dans sa résolution 31/81, adoptée le même jour, l'Assemblée générale a, notamment, pris acte avec satisfaction des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux accomplis au cours de ses sixième et septième années d'activité[55]; demandé aux Etats parties à la Convention d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique; et rappelé aux Etats parties à la Convention, ainsi que l'a recommandé le Comité dans sa décision 4 (XI) du 14 avril 1975, l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Convention, d'adopter des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mettre fin, partout où ils existent, au racisme et aux vestiges ou aux manifestations de telles idéologies.

4) *Droits de l'homme des travailleurs migrants*

Dans sa résolution 31/127 du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, considérant, notamment, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[56], la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963[57], la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975[58] et la Recommandation concernant les travailleurs migrants[59] adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail; consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à avoir la plus grande importance pour un grand nombre d'Etats, malgré l'existence d'instruments internationaux et malgré les efforts entrepris par certains Etats, y compris la conclusion d'accords bilatéraux; s'est déclarée gravement préoccupée par la discrimination de fait dont sont souvent victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, pour la prévenir et la réprimer. L'Assemblée a donc invité tous les Etats à : *a*) accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail et sociale; *b*) promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notam-

---

[53] *Ibid.*, p. 93. Pour le texte de la Convention, voir l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76.

[54] Voir l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 48. Pour le texte de la Convention, voir *ibid.*, 1965, p. 67.

[55] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 18* (A/10018); et *ibid., trente et unième session, Supplément n° 18* (A/31/18 et Corr.1).

[56] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[57] *Ibid.*, vol. 596, p. 261. Reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 113.

[58] Organisation internationale du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

[59] *Ibid.*, Recommandation n° 151.

ment, à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère; *c*) adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale. L'Assemblée a également demandé à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

2. Condition de la femme[60]

Lors de sa reprise de sa vingt-sixième session, à Genève, du 6 au 17 décembre 1976, la Commission de la condition de la femme a adopté un projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[61] et a recommandé que le Conseil économique et social présente à l'Assemblée générale le projet de convention.

3. Questions économiques et sociales

Prévention du crime et justice criminelle

Prévention du crime et traitement des délinquants

Au cours de sa quatrième session[62], qui s'est déroulée à New York du 21 juin au 2 juillet 1976, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a étudié un rapport[63] sur les méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants. Ce rapport a souligné le caractère de plus en plus grave de certains crimes, surtout de ceux qui ont un caractère transnational, et le fait que les formes et les dimensions nouvelles de ces crimes nécessitaient un renforcement de l'action nationale et internationale. Le rapport portait en particulier sur l'élaboration de principes directeurs et de normes en matière d'administration de la justice pénale, en particulier le maintien de l'ordre, la procédure judiciaire et les pratiques pénitentiaires. Le Comité, après avoir apporté certaines modifications, a approuvé le rapport en tant que fondement des activités futures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Le Comité a élaboré et approuvé un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

Il a également recommandé que le code soit transmis à l'Assemblée générale pour adoption. Ce code concerne les droits et devoirs des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions et souligne, en particulier, l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine et les droits individuels de toute personne, l'interdiction de recourir à la torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et l'inadmissibilité de tous actes de corruption.

Le 13 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/85 interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et invité le Conseil économique et social à accorder la priorité voulue à l'examen du projet de code de conduite, de façon que le Conseil, à sa soixante-deuxième session, puisse prendre de nouvelles mesures en vue d'adopter cet instrument.

---

[60] Pour des renseignements détaillés, voir le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa vingt-sixième session et de la reprise de sa vingt-sixième session [*Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3* (E/5909)].

[61] Pour le texte du projet, voir *ibid.*, p. 1.

[62] Pour le rapport du Comité, voir E/CN.5/536.

[63] *Ibid.*, par. 95.

Règles minima pour le traitement des détenus

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993 (LX) du 12 mai 1976, a réaffirmé la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3144 B (XXVIII) et tendant à ce que les Etats Membres fassent tout leur possible pour appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[64] et en tiennent compte dans l'élaboration de leur législation nationale. Le Conseil a prié le Comité pour la prévention et la lutte contre la délinquance de déterminer le domaine d'application de l'Ensemble de règles minima et d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles.

Au cours de sa quatrième session, le Comité a étudié la question des domaines d'application et de l'application effective de l'Ensemble de règles minima et approuvé un projet de résolution demandant qu'une nouvelle règle 95 concernant les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées soit ajoutée et que les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima soient intégralement appliquées. Il a recommandé à la Commission du développement social de transmettre la résolution au Conseil économique et social pour adoption.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, également dans sa résolution 31/85 interdisant la torture, a invité le Conseil économique et social à accorder la priorité voulue à l'examen des recommandations du Comité visant à assurer l'applicabilité de l'Ensemble de règles minima à toutes les personnes arrêtées ou emprisonnées après avoir ou sans avoir été inculpées ou déclarées coupables, ainsi qu'au projet de dispositions visant à assurer l'application effective de ces règles.

Autres questions étudiées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Le Comité a étudié les moyens d'activer l'application des normes existantes tendant à assurer le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que la possibilité d'élaborer de nouvelles normes. Il a recommandé de formuler de nouvelles normes, et notamment de mener à bien les tâches suivantes : *a*) élaborer des normes permettant d'assurer des procédures judiciaires justes, humaines et efficaces; mettre au point un ensemble de règles minima pour le traitement des délinquants au sein de la communauté; *c*) renforcer les moyens de recours dont disposent les détenus; *d*) faciliter le retour dans leur pays, pour y purger leur peine, des personnes condamnées pour crime à l'étranger; et *e*) améliorer la situation des personnes en détention préventive.

Le Comité a étudié son propre rôle et les méthodes qui permettraient de contribuer davantage à l'action internationale. Il a également recommandé que certaines questions, figurant dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies, soient examinées d'urgence, et en particulier les tendances de la population pénitentiaire et l'étendue et les conséquences de la criminalité économique.

4. Activités de caractère humanitaire

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[65]

En fournissant une protection internationale aux réfugiés qui relèvent du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire agit en vertu de l'autorité spécifique qui lui a été conférée par la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale et le Statut du Haut Commissariat figurant en annexe.

[64] *Ibid.*, annexe IV.

[65] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Suppléments nos 12, 12A et 12B* (A/31/12 et Add.1 et 2), et *ibid., trente-deuxième session, Supplément nos 12 et 12A* (A/31/12 et Add.1).

Conformément à l'article 8 de ce statut, le Haut Commissariat encourage activement les adhésions aux instruments juridiques et internationaux qui ont trait directement ou indirectement aux réfugiés, et en particulier à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[66] et au Protocole de 1967 à cette convention[67]. Durant la période considérée, de nouveaux Etats sont devenus parties à ces deux instruments ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides[68,69] et au Protocole de 1973 à l'Arrangement de 1957 relatif aux marins réfugiés. En application des résolutions 3274 (XXIX) et 31/36 du 30 novembre 1976 de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire continue à exercer les fonctions prévues à l'article 11 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[70] et a suivi les mesures adoptées en vue d'assurer son application effective.

En application de la résolution 3456 (XXX) adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1975, le Secrétaire général a convoqué une Conférence de plénipotentiaires à Genève, du 10 janvier au 4 février 1977, afin d'examiner une convention sur l'asile territorial[71].

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a continué à coopérer avec les gouvernements en vue de déterminer le statut de réfugié conformément à la définition qui en est donnée dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967.

Les efforts déployés afin de réunir les familles de réfugiés ont été intensifiés étant donné l'importance que cette réunion revêt pour les membres de la famille. Dans certains cas, il s'agit d'un rapatriement volontaire, dans d'autres, le Haut Commissariat aide la famille des réfugiés à obtenir l'autorisation de quitter leur pays d'origine et, dans bien d'autres, il aide la famille des réfugiés à quitter le pays d'asile et à être admise dans un pays de réinstallation.

Les efforts déployés par le Haut Commissariat en application de la Convention de 1951 en vue de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés ont été aidés par les modifications d'ordre législatif et administratif qui facilitent la réinstallation des réfugiés dans divers pays.

Le Haut Commissariat a poursuivi avec un certain succès ses efforts en vertu de la Convention de 1951 afin d'obtenir que les procédures de naturalisation soient facilitées non seulement dans les pays qui accueillent traditionnellement des immigrants, mais également dans les autres pays, où la durée des périodes de résidence requises ainsi que les procédures administratives ont été réduites. En Europe, 5 000 réfugiés au moins ont acquis la nationalité du pays dans lequel ils résidaient et, en Afrique, des résultats appréciables ont également été obtenus.

5. Contrôle international des drogues

En 1976, l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des traités internationaux, a continué à s'acquitter, par l'intermédiaire de ses organes et de son secrétariat, des tâches qui lui étaient confiées dans le domaine du contrôle international des drogues en vue de limiter la fourniture et l'utilisation des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques.

---

[66] *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

[67] *Ibid.*, vol. 606, p. 267. Reproduit également dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 314.

[68] *Ibid.*, vol. 330, p. 130.

[69] Pour la liste des Etats parties à ces instruments, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10), p. 117, 141 et 130 respectivement.

[70] Cette convention, qui est entrée en vigueur en décembre 1975, prévoit que tout Etat contractant accorde la nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride, et contribue ainsi à mettre fin à la perpétuation du statut de réfugié. Pour la liste des Etats parties à la Convention, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10), p. 139.

[71] Pour le rapport de la Conférence, voir A/CONF.78/12.

Le système de contrôle international des drogues s'est développé et a été renforcé par de nouvelles adhésions aux derniers traités internationaux conclus dans ce domaine, à savoir : la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[72], le Protocole de 1972 portant amendement de ladite convention[73] et la Convention unique de 1961 telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972[74]. L'événement marquant de 1976 a été l'entrée en vigueur de la Convention sur les substances psychotropes de 1971[75], qui, pour la première fois, soumet ces substances à un contrôle international et complète le système[76].

La Convention, qui avait été adoptée par une conférence de plénipotentiaires organisée par l'Organisation des Nations Unies, n'est entrée en vigueur que le 16 août 1976, conformément au paragraphe 1 de son article 26, après le dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion.

Dans sa résolution 31/125 du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale, constatant avec satisfaction que ladite convention était entrée en vigueur, mais sachant cependant que le contrôle complet et efficace exigeait une adhésion universelle à la Convention et en particulier l'adhésion des pays dans lesquels les substances psychotropes étaient fabriquées, a réitéré son appel afin que tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes prennent rapidement les mesures nécessaires pour y adhérer et lancé un appel à toutes les parties à la Convention et aux organes internationaux de contrôle des drogues pour qu'ils en appliquent les dispositions en adoptant des mesures législatives et administratives appropriées, telles qu'elles étaient prévues dans la Convention.

En 1976, deux commentaires juridiques sur la Convention ont été publiés sous la responsabilité du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies : le premier[77], sur le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui était entré en vigueur le 8 août 1975, et le second[78], sur la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

IV. — TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Par une lettre datée du 19 mai 1975 (A/10121)[79], le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a informé le Président de l'Assemblée générale que, à la séance de clôture de sa troisième session qui s'était tenue à Genève du 17 mars au 9 mai 1975, la Conférence avait décidé que sa prochaine session devrait avoir lieu à New York du 29 mars au 21 mai 1976 et qu'elle déciderait, à sa quatrième session, de la nécessité de tenir une cinquième session en 1976. Il a également informé le Président de l'Assemblée que la Conférence avait décidé en outre de prier l'Assemblée générale d'accorder la priorité à la Conférence par rapport aux autres activités de l'Organisation des Nations Unies et avait demandé qu'il soit pris des dispositions en conséquence.

---

[72] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

[73] Pour le texte, voir E/CONF.63/9.

[74] *Ibid.*

[75] Pour le texte, voir E/CONF.58/6.

[76] Pour la liste des Etats parties aux quatre traités susmentionnés au 31 décembre 1976, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/10), p. 176, 189, 192 et 184 respectivement.

[77] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.6.

[78] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.5.

[79] Pour la lettre et autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, point 30 de l'ordre du jour.

Dans sa résolution 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, l'Assemblée générale a, entre autres, approuvé la convocation de la quatrième session de la Conférence à New York du 15 mars au 7 mai 1976 et la convocation d'une cinquième session en 1976 si la Conférence en décidait ainsi. L'Assemblée a également décidé d'accorder la priorité à la Conférence par rapport aux autres activités de l'Organisation des Nations Unies, exception faite de celles des organes établis par la Charte des Nations Unies.

Au début de sa quatrième session, la Conférence était saisie des textes uniques de négociation officieux établis par les présidents des trois grandes commissions (A/CONF.62/WP.8/première, deuxième et troisième parties) à la demande de la Conférence à sa troisième session, ainsi que d'un texte unique de négociation officieux établi par le Président de la Conférence sur la question du règlement des différends (A/CONF.62/WP.9 et Add.1)[80], qui avait le même caractère que les première, deuxième et troisième parties du document A/CONF.62/WP.8.

A la séance d'ouverture de sa quatrième session, le 15 mars, la Conférence a accepté un certain nombre de dispositions de procédure proposées par le Président (voir A/CONF.62/SR.57)[81].

Le 12 avril, après la conclusion du débat général sur la question, la Conférence a décidé que le Président devrait établir un texte unique de négociation officieux concernant le règlement des différends aux mêmes conditions que celles applicables aux textes établis par les présidents des trois grandes commissions, en tenant compte des dispositions pertinentes contenues dans ces textes ainsi que des propositions et des points de vue exprimés en séance plénière et en donnant aux groupes officieux le temps de lui présenter leurs propositions (voir A/CONF.62/SR.65)[82].

Un débat général sur les utilisations pacifiques de l'espace océanique : zones de paix et de sécurité s'est tenu les 19, 23 et 26 avril (voir A/CONF.62/SR.66 à 68)[83].

Les textes uniques de négociation révisés établis par le président de chacune des grandes commissions (A/CONF.62/WP.8/Rev.1/première, deuxième et troisième parties)[84] et le texte unique de négociation officieux établi par le Président de la Conférence (A/CONF.62/WP.9/Rev.1 et Corr.1)[85] ont été distribués le 6 mai 1976. Une note du Président était jointe en annexe au document A/CONF.62/WP.8/Rev.1/première partie; dans cette note, le Président expliquait notamment que les textes avaient été préparés entièrement sous la responsabilité du Président et n'avaient pour fonctions que de servir de base pour la suite des négociations, sans porter atteinte au droit d'une quelconque délégation de présenter des amendements ou de nouvelles propositions. Les textes ne devaient pas être considérés comme constituant un engagement de la part d'une ou de plusieurs délégations à l'égard de l'une quelconque de leurs dispositions, et, conformément à la procédure déjà établie, les textes ne feraient l'objet d'aucune discussion générale. Une nouvelle quatrième partie traitant de la question intitulée "Règlement des différends" (A/CONF.62/WP.9/Rev.1 et Corr.1) était, tout comme les autres textes, présentée sous la responsabilité du Président à la suite d'une discussion générale sur la question. Comme les autres textes, elle constituerait uniquement une base de négociation et ne porterait nullement atteinte au droit d'une quelconque délégation de présenter des amendements ou de nouvelles propositions. Le Président a également expliqué qu'il présentait ces textes à la Conférence en tant que moyen de faire progresser les négociations, dans l'espoir qu'à l'avenir celles-ci permettraient de

[80] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. V (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.8), p. 121.
[81] *Ibid.*, p. 3.
[82] *Ibid.*, p. 54.
[83] *Ibid.*, p. 59.
[84] *Ibid.*, p. 135
[85] *Ibid.*, p. 199.

parvenir à un accord général conforme à la lettre et à l'esprit du *gentleman's agreement* en ce qui concerne la conclusion d'un traité ou d'une convention par consensus.

Le 7 mai, la Conférence a décidé de tenir une cinquième session à New York du 2 août au 17 septembre 1976, conformément à la disposition du paragraphe 1 de la résolution 3483 (XXX) de l'Assemblée générale (voir A/CONF.62/SR.69)[86].

Le même jour, la Conférence a décidé de prier le Secrétariat d'établir un répertoire annoté de toutes les organisations mondiales et régionales qui s'occupent de questions maritimes. La Conférence est également convenue que le Président devrait établir des propositions en ce qui concerne la méthode d'organisation des travaux qui seraient examinées durant les deux premiers jours de la session suivante et elle a décidé de prier le Secrétaire général de rechercher les précédents historiques des dispositions finales qui seraient débattus en séance plénière à la session suivante, après quoi les textes seraient renvoyés au Président du Comité de rédaction (A/CONF.62/SR.70)[87].

A sa cinquième session, la Conférence était saisie du texte unique de négociation révisé établi par les présidents des trois grandes commissions et distribué le 6 mai 1976 et du texte unique de négociation officieux concernant le règlement des différends établi par le Président de la Conférence, sur la base desquels la Conférence devait poursuivre ses négociations. La Conférence était également saisie d'une note du Président (A/CONF.62/L.12/Rev.1)[88] dans laquelle il énonçait les problèmes clefs sur lesquels les négociations devraient être axées.

Comme il en avait été prié par la Conférence à sa quatrième session, le Secrétaire général a établi les deux documents ci-après : "Projet de variantes pour le préambule et les clauses finales" (A/CONF.62/L.13)[89] et "Répertoire annoté des organisations intergouvernementales s'intéressant aux questions maritimes" (A/CONF.62/L.14 et Add.1 et 2). Une note préliminaire sur le financement de l'Entreprise a été établie par le Secrétaire général à l'intention de la Première Commission (A/CONF.62/C.1/L.17)[90]; des renseignements plus complets et plus détaillés figurent dans le rapport sur le financement de l'Autorité, y compris l'Entreprise, dont l'établissement a été demandé à la cinquième session (A/CONF.62/C.1/L.19)[91].

A la cinquième session, les négociations se sont poursuivies presque exclusivement dans le cadre de séances officieuses des trois grandes commissions et au cours de séances plénières officieuses sur la question du règlement des différends.

Tout comme pour ses sessions antérieures, la Conférence n'a établi aucun rapport officiel. Cependant, le jour de la clôture de la session, les trois présidents des commissions ont présenté des rapports personnels détaillés (A/CONF.62/L.16, L.17 et L.18)[92] sur l'avancement des travaux au sein des grandes commissions et le Président de la Conférence a fait un rapport sur les séances plénières officieuses consacrées au règlement des différends (A/CONF.62/SR.76)[93]. Les négociations au sein de la Première Commission ayant été une source de difficultés particulières pour la Conférence, il a été convenu que les deux ou trois premières semaines de la sixième session devraient être consacrées à l'examen des questions renvoyées à la Première Commission, de façon que ses travaux puissent arriver au même point que ceux de la Deuxième et de la Troisième Commissions, et que ces négociations devraient être menées au niveau des chefs de délégation.

---

[86] *Ibid.*, p. 74.
[87] *Ibid.*, p. 78.
[88] *Ibid.*, vol. VI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.2), p. 137.
[89] *Ibid.*, p. 140.
[90] *Ibid.*, p. 174.
[91] *Ibid.*, vol. VII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.3), p. 55.
[92] *Ibid.*, vol. VI, p. 145, 151 et 156.
[93] *Ibid.*, p. 22.

Puisqu'il était manifestement indiqué que les travaux se poursuivent entre les sessions, en particulier pour les questions relevant de la Première Commission, les présidents des commissions ont été chargés de demander la convocation de réunions des parties intéressées, et il a été décidé que toute initiative analogue d'un participant à la Conférence serait accueillie favorablement. Cependant, il était entendu que toute proposition tendant à organiser des négociations entre les sessions devrait être communiquée au Secrétariat qui informerait alors tous les Etats participant à la Conférence des arrangements proposés et communiquerait ultérieurement à tous les participants les résultats de ces négociations. Compte tenu de cette décision, des consultations sur certaines questions intéressant la Première Commission se sont tenues à Genève du 28 février au 11 mars 1977 sous la présidence de M. Jens Evensen, président de la délégation norvégienne.

La Conférence a décidé de tenir la sixième session de la Conférence à New York du 23 mai au 8 ou 15 juillet 1977, selon la décision qu'elle adopterait à ce moment. Cette décision a été transmise par le Président de la Conférence au Président de l'Assemblée générale dans sa lettre datée du 20 novembre 1976[94], en même temps que les renseignements sur les moyens à fournir pour que les gouvernements et les délégations puissent tenir des consultations privées. Dans sa résolution 31/63 du 10 décembre 1976, l'Assemblée générale a approuvé la convocation de la sixième session aux dates proposées et a autorisé le Secrétaire général à fournir les moyens demandés.

Le Président de la Conférence avait été autorisé le 2 août 1976 à préparer la quatrième partie d'un texte unique révisé de négociation portant sur le règlement des différends qui aurait le même statut que les trois premières parties du texte unique de négociation révisé (A/CONF.62/WP.9/Rev.2)[95]. Ce document, publié le 23 novembre 1976, tenait compte des discussions qui avaient eu lieu lors des séances plénières officieuses au cours de la cinquième session et des négociations formelles et officieuses ainsi que des propositions soumises tant par les délégations que par les groupes. Il convient de rappeler que le texte unique de négociation révisé servait simplement de base pour la poursuite des négociations et ne portait pas atteinte au droit des délégations de présenter des amendements ou de nouvelles propositions. Il constituait plutôt un instrument de procédure qui devait faire avancer le processus de négociation.

V. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[96, 97]

AFFAIRE SOUMISE À LA COUR[98]

Plateau continental de la mer Egée (Grèce contre Turquie)

Le 10 août 1976, le Gouvernement grec a soumis au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la Turquie au sujet d'un différend concer-

---

[94] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 30 de l'ordre du jour, document A/31/225.

[95] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. VI, p. 160.

[96] Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34* (A/10034), p. xiv.

[97] Au 31 décembre 1975, le nombre d'Etats acceptant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, par. 2, du Statut était de 45.

[98] Pour plus de renseignements, voir *C.I.J., Recueil 1976*, p. 3 et 42; *C.I.J., Annuaire 1975-1976*, n° 30; et *C.I.J., Annuaire 1976-1977*, n° 31.

nant le plateau continental de la mer Egée. Le Gouvernement grec demandait à la Cour de dire et juger :

i) Qu'en tant que partie du territoire grec certaines îles grecques visées dans la requête ont droit à la portion du plateau continental relevant de ces îles conformément aux principes et règles applicables du droit international;

ii) Quel est dans la mer Egée le tracé de la limite (ou des limites) entre les étendues du plateau continental relevant de la Grèce et de la Turquie conformément aux principes et règles du droit international que la Cour jugera applicables à la délimitation du plateau continental des zones susvisées de la mer Egée;

iii) Que la Grèce est habilitée à exercer sur son plateau continental des droits souverains et exclusifs aux fins de la recherche et de l'exploration de ce plateau et de l'exploitation de ses ressources naturelles;

iv) Que la Turquie n'est habilitée à entreprendre aucune activité d'exploration, d'exploitation, de recherche ou autre sur le plateau continental grec sans le consentement de la Grèce;

v) Que certaines activités de la Turquie visées dans la requête enfreignent le droit souverain exclusif de la Grèce d'explorer et d'exploiter son plateau continental ou d'autoriser les recherches scientifiques sur le plateau continental;

vi) Que la Turquie doit s'abstenir de poursuivre ou d'entreprendre des activités du type visé à l'alinéa iv ci-dessus dans les zones du plateau continental que la Cour jugera relever de la Grèce.

Le Gouvernement grec invoquait, pour établir la compétence de la Cour, l'article 17 de l'Acte général de Genève de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, rapproché des articles 36, par. 1, et 37, du Statut de la Cour, et un communiqué conjoint gréco-turc publié à Bruxelles le 31 mai 1975.

Le même jour, le Gouvernement grec a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires tendant à ce que la Cour prescrive aux Gouvernements grec et turc :

1) De s'abstenir, sauf consentement de l'autre gouvernement et en attendant l'arrêt définitif de la Cour en l'espèce, de toute activité d'exploration et de toute recherche scientifique concernant les zones du plateau continental à l'intérieur desquelles la Turquie a accordé des concessions ou des permis, ou qui sont adjacentes aux îles, ou qui se trouvent à d'autres égards en litige dans la présente espèce;

2) De s'abstenir de prendre de nouvelles mesures militaires ou de se livrer à des actions qui pourraient mettre en danger leurs relations pacifiques. Le Gouvernement grec a présenté cette demande en se référant à l'article 33 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, à l'article 41 du Statut de la Cour et à l'article 66 du Règlement de la Cour.

La Cour a tenu les 25, 26 et 27 août 1976 des audiences publiques pendant lesquelles elle a entendu les observations de l'agent et du conseil de la Grèce sur cette demande en indication de mesures conservatoires. Le 26 août 1976, le Gouvernement turc, qui n'avait pas désigné d'agent et ne s'était pas fait représenter aux audiences, a fait tenir au Greffe de la Cour des observations écrites dans lesquelles il soutenait en particulier que la Cour n'avait pas compétence pour connaître du différend et où il proposait que la demande en indication de mesures conservatoires soit rejetée et que l'affaire soit rayée du rôle.

Le 11 septembre 1976, la Cour a rendu une ordonnance disant, par 12 voix contre 1, que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut.

Dans cette ordonnance, la Cour rappelle que, pour justifier sa demande en indication de mesures conservatoires, la Grèce allègue : *a*) que certaines activités turques (octroi de permis de recherches pétrolières, explorations du navire MTA Sismik I) enfreignent ses droits souverains et exclusifs quant à l'exploration et à l'exploitation de son plateau continental et qu'une atteinte au droit de l'Etat riverain à l'exclusivité des connaissances touchant son plateau continental constitue un préjudice irréparable; *b*) que, si les activités incriminées se poursuivaient, elles auraient pour conséquence d'aggraver le différend. La Turquie soutient : *a*) que ces activités ne sauraient être considérées comme mettant aucunement en cause l'existence de droits éventuels de la Grèce sur les zones contestées et que, même si on l'admettait, il n'y aurait aucune raison pour que le tort causé ne puisse pas être réparé; *b*) que la Turquie n'a nullement l'intention de prendre l'initiative d'employer la force.

En ce qui concerne le point *a*, la Cour, se plaçant dans le cadre de l'article 41 de son Statut, n'est pas en mesure de considérer que la violation alléguée des droits de la Grèce constitue un préjudice irréparable pour les droits en litige et exige l'exercice du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires. En ce qui concerne le point *b*, la Cour ne saurait présumer que l'un ou l'autre gouvernement manquera aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies ou ne tiendra pas compte de la résolution 395 (1976) en date du 25 août 1976, par laquelle le Conseil de sécurité leur a demandé instamment "de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire les tensions actuelles dans la région" et "de reprendre des négociations directes sur leurs différends".

La Cour souligne que, pour se prononcer sur la demande en indication de mesures conservatoires, elle n'a été appelée à statuer sur aucune question relative à sa compétence pour connaître du différend et que sa présente décision ne préjuge en rien aucune question de compétence ou de fond. Elle ne saurait faire droit, au stade actuel de la procédure, à la demande de la Turquie tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle, mais il lui sera nécessaire de résoudre en premier lieu la question de sa compétence en l'espèce. Les pièces de la procédure écrite porteront d'abord sur cette question. Par ordonnance du 14 octobre 1976, le Président de la Cour, ayant consulté les représentants de la Grèce et de la Turquie lors d'une réunion qui avait été différée sur leur demande jusqu'au 12 octobre, a fixé comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite sur la question de la compétence de la Cour : pour le mémoire de la Grèce, 18 avril 1977; pour le contre-mémoire de la Turquie, 24 octobre 1977.

VI. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[99]

VINGT-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[100]

La Commission du droit international a tenu sa vingt-huitième session à Genève du 3 mai au 23 juillet 1976. La plus grande partie de la session a été consacrée à l'adoption provisoire en première lecture d'un projet d'articles concernant la clause de la nation la plus favorisée. La Commission a également adopté en première lecture d'autres projets d'articles sur la responsabilité des Etats et sur la succession d'Etats dans les matières autres que les

[99] A sa 68e séance plénière, le 17 novembre 1976, l'Assemblée générale a élu 25 personnes comme membres de la Commission pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1977. Pour la composition de la Commission avant cette date, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément nº 10* (A/31/10), chap. I, sect. A; pour la composition actuelle de la Commission, voir *ibid., trente-deuxième session, Supplément nº 10* (A/32/10), chap. I, sect. A.

[100] Pour plus de renseignements, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1976*, vol. I et vol. II, première et deuxième parties (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.4, F.77.V.5 [première partie] et F.77.V.5. [deuxième partie]).

traités, et a commencé l'examen du droit relatif aux utilisations des voies d'eau à des fins autres que la navigation.

La Commission a décidé d'entamer à sa session de 1977 l'examen de la deuxième partie du sujet des "Relations entre les Etats et les organisations internationales" concernant le statut et les privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires et experts et des autres personnes participant à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'Etats[101].

Comme en 1975, la Commission a créé un groupe de planification pour la session de 1976, qui aurait pour fonctions de faire des propositions concernant l'organisation et les méthodes les plus aptes à permettre la réalisation des objectifs fixés dans le programme de la Commission. Le Groupe a présenté diverses propositions dont l'examen a été reporté à la session de 1977, faute de temps.

Examen par l'Assemblée générale

Le 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/97 concernant le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session[102]. Dans cette résolution, l'Assemblée recommande, entre autres, à la Commission d'achever à sa trentième session (1978) l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée; de poursuivre à titre hautement prioritaire ses travaux sur la responsabilité des Etats, afin de terminer la préparation du projet d'une première série d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'aborder le plus tôt possible la question distincte de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international; de poursuivre, en priorité, la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales; et de poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

VII. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL[103]

Neuvième session de la Commission[104]

La Commission a tenu sa neuvième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 avril au 7 mai 1976. Au cours de cette session, elle a examiné et approuvé un projet de convention sur le transport de marchandises par mer qui avait été préparé par son Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer, le plus tôt possible, une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure, sur la base de ce

---

[101] Les travaux de la Commission sur la première partie de cette question concernant le statut, les privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès d'organisations internationales se sont terminés par l'adoption en 1975 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 90).

[102] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 10* (A/31/10). Pour les autres documents pertinents, voir *ibid., Annexes*, point 106 de l'ordre du jour.

[103] Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39* (A/31/39), p. 212.

[104] Pour plus de renseignements, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. VII, 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.1).

projet de convention, une convention sur le transport de marchandises par mer. Ce projet de convention a été distribué à la demande de la Commission aux membres du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED; le Groupe, dans sa résolution 2 (V) du 30 juillet 1976 approuvée ensuite par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, a conclu que le projet de convention, dans son ensemble, était acceptable et allait dans le sens d'une révision et d'un élargissement souhaités de la réglementation du transport international de marchandises par mer. Les mesures prises par l'Assemblée générale au sujet de ce projet de convention sont décrites dans le chapitre "Examen par l'Assemblée générale" ci-dessous.

A sa neuvième session, la Commission a également examiné et approuvé le règlement d'arbitrage de la CNUDCI sur la base d'un projet révisé de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc* portant sur le commerce international, préparé par le Secrétaire général, compte tenu des délibérations et des décisions formulées par la Commission sur l'avant-projet au cours de sa huitième session (1975). La Commission a aussi examiné le rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui contenait un projet de convention à ce sujet, ainsi que le rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

Examen par l'Assemblée générale

Le 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session[105]. Dans sa résolution 31/100, l'Assemblée se déclare convaincue que l'adoption d'une convention sur le transport de marchandises par mer éliminerait les incertitudes et les ambiguïtés qui existent dans les règles et pratiques concernant les connaissements, et établirait une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur, et décide, par conséquent, qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée en 1978 pour examiner la question du transport de marchandises par mer et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle jugera appropriés[106].

Dans sa résolution 31/98, l'Assemblée se déclare convaincue que l'établissement d'un règlement d'arbitrage *ad hoc* contribuerait sensiblement au développement de relations économiques internationales harmonieuses et recommande l'application du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, particulièrement par le renvoi au règlement d'arbitrage dans les contrats commerciaux.

Finalement, dans sa résolution 31/99, l'Assemblée générale recommande à la Commission de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail, accueille avec satisfaction la décision prise par la Commission de revoir dans un proche avenir son programme de travail et demande à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions.

---

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17). Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid., Annexes*, point 108 de l'ordre du jour.

[106] La Conférence doit se réunir à Hambourg (République fédérale d'Allemagne), du 6 au 31 mars 1978.

VIII. — AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

1. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités

Dans sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale décide que la Conférence se tiendrait à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977 et soumet à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session[107, 108].

2. Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

En application de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement de l'Organisation[109] s'est réuni au Siège de l'Organisation du 17 février au 12 mars 1976 et a présenté un rapport sur ses travaux[110] à l'Assemblée à sa trente et unième session.

Par sa résolution 31/28 du 29 novembre 1976, l'Assemblée générale réaffirme son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale et prie le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

3. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé[111]

Pour l'examen de cette question à sa trente et unième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/31/163 et Add.1)[112] contenant un résumé des débats et des conclusions de la troisième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée à Genève du 21 avril au 11 juin 1976 par le Conseil fédéral suisse, ainsi que des informations relatives aux activités menées dans ce domaine par certains organismes intergouvernementaux.

Le 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/19, où elle note que la Conférence diplomatique continuera d'examiner, lors de sa quatrième session, qui doit se tenir en 1977, l'emploi de certaines armes conventionnelles, y compris toute arme qui peut être considérée comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et de rechercher, pour des raisons humanitaires, un accord sur des règles

---

[107] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10* (A/10010). Pour les autres documents pertinents, voir ~~*ibid.*~~, *trentième session, Annexes*, point 107 de l'ordre du jour.

[108] La Conférence s'est réunie à la date prévue, mais elle n'a pas pu terminer ses travaux, et a recommandé à l'Assemblée générale de décider de convoquer à nouveau la Conférence en 1978 pour une session finale. On trouvera cette recommandation dans le rapport de la Conférence (A/CONF.80/15). Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/47 du 8 décembre 1977.

[109] Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 33* (A/10033), par. 2.

[110] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 33* (A/31/33). Pour les autres documents pertinents, voir *ibid., Annexes,* point 110 de l'ordre du jour.

[111] Voir également sect. I, 3, 2), ci-dessus.

[112] Pour les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 111 de l'ordre du jour.

éventuelles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes; elle demande à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907[113], le Protocole de Genève de 1925[114] et les Conventions de Genève de 1949[115]; appelle l'attention de la Conférence et des gouvernements et organisations qui y participent sur la nécessité de mesures propres à promouvoir sur une base universelle la diffusion des règles de droit international humanitaire applicables dans les conflits armés et une éducation en la matière; et demande instamment à tous les participants à la Conférence de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à faire respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil et pour conduire la Conférence à une heureuse conclusion pendant sa session finale en 1977[116].

4. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961

Par sa résolution 31/76 en date du 13 décembre 1976, l'Assemblée générale réaffirme la nécessité pour les Etats d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 de façon à maintenir entre eux des relations normales, à renforcer la paix et la sécurité internationales, et à développer la coopération internationale; prie la Commission du droit international d'étudier en temps opportun les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique; et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport analytique concernant les moyens d'assurer l'application de la Convention sur la base des commentaires et observations reçus des Etats Membres à ce sujet et compte tenu des résultats de l'étude par la Commission du droit international[117].

5. Mesures visant à prévenir le terrorisme international

Le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'inclure dans l'ordre du jour de sa trente et unième session, et de renvoyer à la Sixième Commission, la question intitulée "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux". Pour l'examen de cette question, l'Assemblée était saisie du rapport du Comité spécial du terrorisme international sur la session qu'il avait tenue en 1973[118].

Dans sa résolution 31/102 en date du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale exprime sa profonde préoccupation devant le nombre croissant des actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les

---

[113] Dotation Carnegie pour la paix internationale, les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1918).

[114] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

[115] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

[116] Pour le rapport du Secrétaire général sur la quatrième et dernière session de la Conférence, voir le document A/32/144.

[117] Pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 112 de l'ordre du jour.

[118] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 28* (A/9028). Pour la composition du Comité, voir *ibid.*, par. 2. Pour d'autres documents pertinents, voir *ibid., trente et unième session, Annexes*, point 113 de l'ordre du jour.

libertés fondamentales; demande instamment aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence; réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère; condamne les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer; invite les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international; invite les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national; et invite le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale.

6. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale à la demande de la République fédérale d'Allemagne (A/31/142)[119]. Le 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/103, par laquelle elle reconnaît que la prise d'otages est un acte qui met en danger des vies humaines et qui viole la dignité humaine; vivement émue du nombre croissant de ces actes, elle rappelle l'interdiction de la prise d'otages énoncée aux articles 3 et 34 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949[120], la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970[121], la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971[122], la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques[123], ainsi que la résolution 2645 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1970[124], qui condamnait le détournement d'aéronefs ou l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles. Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages, l'Assemblée décide de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, composé de trente-cinq Etats Membres[125, 126].

---

[119] Pour d'autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 123 de l'ordre du jour.

[120] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

[121] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 141.

[122] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 150.

[123] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 81.

[124] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 123.

[125] Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39* (A/31/39), p. 205.

[126] L'examen des deux autres questions d'intérêt juridique qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale a été reporté à la trente-deuxième session. L'une de ces questions concernait la systématisation et l'évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international (pour les documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 115 de l'ordre du jour) et l'autre concernait deux résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (Vienne, 4 février-14 mars 1975) sur le statut d'observateur des mouvements de libération nationale et sur l'application de cette convention aux activités futures des organisations internationales; ces deux résolutions sont reproduites dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 119 (pour d'autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes*, point 114 de l'ordre du jour). Au cours de sa trente et unième session, l'Assemblée générale a également examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 26* (A/31/26)] au sujet duquel elle a adopté la résolution 31/101 en date du 15 décembre 1976.

IX. — INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE[127]

Comme les années précédentes, l'UNITAR a été chargé de la majeure partie du programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965. Un certain nombre de bourses ont été octroyées à des conseillers juridiques de gouvernements et à des professeurs de droit international, originaires pour la plupart de pays en développement. Dans le cadre du programme d'étude, les participants ont assisté aux cours de droit international de l'Académie de droit international de La Haye ainsi qu'aux cours et séminaires spéciaux organisés par l'UNITAR pendant cette période.

L'UNITAR a également organisé en commun avec le Service juridique du Secrétariat de l'ONU un cours régional de formation et de perfectionnement en matière de droit international pour les pays membres de la Commission économique pour l'Asie occidentale au Qatar et pour les membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique au Bangladesh.

L'UNITAR a poursuivi ses recherches dans le domaine de la paix et de la sécurité, en particulier sur l'application des décisions de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Il a également terminé des projets d'études sur le règlement pacifique des différends concernant les ressources de l'océan et l'environnement.

Parmi les études qui ont été publiées en 1976, on peut mentionner une étude intitulée *The Last Chance: Nuclear Proliferation and Arms Control*[128], qui analyse le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'établissement d'un climat de confiance entre les Etats nucléaires et les Etats non nucléaires.

B. — Aperçu général des activités des organisations intergouvernementales apparentées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL[129]

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa 61e session à Genève, en juin 1976, a adopté une convention concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, 1976[130], et une recom-

[127] Pour plus de renseignements, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 14* (A/31/14) et *ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 14* (A/32/14).

[128] William Epstein, *The Last Chance: Nuclear Proliferation and Arms Control* (New York, MacMillan Free Press, 1976).

[129] En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

[130] *Bulletin officiel*, vol. LIX, 1976, série A, n° 2, p. 85 à 88; 89 à 91; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Création d'un mécanisme tripartite à l'échelon national en vue d'améliorer la mise en œuvre des normes de l'OIT, CIT, 60e session (1975), Rapport VII (1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et Rapport VII (2), 31 et 52 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand et russe. Voir aussi CIT, 60e session (1975), *Compte rendu des travaux*, p. 517 à 527; 778 à 781; français, anglais, espagnol. *Deuxième discussion* — Création de mécanismes tripartites chargés de promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, CIT, 61e session (1975), Rapport IV (1) et Rapport IV (2), 35 et 53 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi CIT, 61e session (1976), *Compte rendu des travaux*, pp. 121 à 130, 142 à 148; 150 et 151, 304 à 308; français, anglais, espagnol.

mandation concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail et les mesures nationales en rapport avec les activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976[130].

2. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a aussi tenu sa 62e session (maritime), à Genève, en octobre 1976, a adopté une convention et une recommandation sur la continuité de l'emploi des gens de mer, 1976[131]; une recommandation sur la protection des jeunes marins, 1976[132]; une convention sur les congés payés annuels des gens de mer, 1976[133]; une convention sur les normes minima à observer sur les navires marchands, 1976[134]; et une recommandation concernant l'amélioration des normes sur les navires marchands, 1976[134].

3. La Conférence internationale du Travail (CIT) a également adopté certains amendements réglementaires :

i) L'article 48 du Règlement de la Conférence a été modifié aux fins de préciser le moment auquel un conseil d'administration nouvellement élu prend ses nouvelles fonctions[135];

ii) Les articles 5 et 11 des Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédures des Conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail ont été modifiés, le premier afin de faciliter la procédure d'élection du président et des trois vice-présidents, et le second afin de faire la distinction entre les questions d'ordre et les motions d'ordre.

4. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 18 au 31 mars 1976 et a présenté son rapport[136].

5. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports nº 157[137] (199e session du Conseil, février 1976), les rapports

---

[131] *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, nº 1, p. 4 à 7; 24 à 26; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Continuité de l'emploi des gens de mer*, CIT, 62e session (maritime), 1976, Rapport IV (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence), 30 pages; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi CIT, 62e session (maritime), 1976, *Compte rendu des travaux* (à paraître).

[132] *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, nº 1, p. 19 à 23; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *La protection des jeunes marins*, CIT, 62e session (maritime), 1976, Rapport III (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence), 32 pages; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi, CIT, 62e session (maritime), 1976, *Compte rendu des travaux* (à paraître).

[133] *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, nº 1, p. 8 à 13; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Congés payés des gens de mer*, CIT, 62e session (maritime), 1976, Rapport II (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence), 46 pages; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi, CIT, 62e session (maritime), 1976, *Compte rendu des travaux* (à paraître).

[134] *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, nº 1, p. 13 à 18; 26 à 28; français, anglais, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Les navires où prévalent des conditions inférieures aux normes, en particulier ceux immatriculés sous des pavillons de complaisance*, CIT, 62e session (maritime), 1976, Rapport V (1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport V (2), 35 et 65 pages respectivement; français, anglais, espagnol, allemand, russe. Voir aussi, CIT, 62e session (maritime), 1976, *Compte rendu des travaux* (à paraître).

[135] CIT, 61e session, 1976, *Compte rendu des travaux*, p. 7 et 8, 71 et 72; 298 et 299.

[136] Ce rapport a été publié sous la référence : Rapport III (partie 4) à la 61e session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : "Rapport général et observations concernant certains pays" (Rapport III [partie 4A]), 245 pages; français, anglais, espagnol; vol. B : "Etude d'ensemble des rapports concernant la Recommandation (nº 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960" (Rapport III [partie 4B]), 54 pages; français, anglais, espagnol.

[137] *Bulletin officiel*, vol. LIX, 1976, série B, nº 2.

n° 158[138] et 159[138] (200e session du Conseil, mai 1976) et les rapports 160[139], 161[139], 162[139] et 163[139] (201e session du Conseil, novembre 1976).

6. Parmi les accords auxquels l'Organisation internationale du Travail est devenue partie en 1976, on peut citer l'Accord conclu entre l'OIT et l'Organisation arabe du Travail[140], qui est entré en vigueur à la date de sa signature le 15 juin 1976.

---

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

I. — Bureau du Conseiller juridique[141]

1. *Questions constitutionnelles*

Outre les services et conseils juridiques courants fournis au Directeur général et à divers départements de l'Organisation, le Bureau du Conseiller juridique a fourni des services juridiques au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), au Conseil et à d'autres organes de la FAO.

A ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, tenues en juillet et novembre-décembre 1976 respectivement, le Conseil a pris certaines décisions portant sur des questions juridiques; plusieurs de ces questions avaient été examinées en premier lieu par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à ses trente-deuxième et trente-troisième sessions, tenues en mai et novembre respectivement. Le Conseil :

— A autorisé le Directeur général à inviter l'Angola et le Mozambique[142] ainsi que la République démocratique de São Tomé et Principe, la République démocratique populaire de Corée et les Comores[143] à participer en qualité d'observateurs aux réunions appropriées du Conseil, ainsi qu'aux réunions régionales et techniques de l'Organisation présentant un intérêt pour ces pays, conformément à l'article XXV-11 du Règlement général de l'Organisation (RGO) et aux paragraphes B-1, B-2 et B-5 des Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux nations, en attendant la décision de la Conférence sur les demandes d'admission présentées par ces pays;

— A accepté la conclusion du CQCJ selon laquelle la FAO devrait reconnaître la République socialiste du Viet Nam comme succédant à la République du Viet-Nam du Sud en tant que membre de la FAO[144];

— A adopté une résolution approuvant les amendements à l'Accord portant création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée[145];

— A décidé de recommander à la Conférence l'adoption d'un amendement à l'article 4.3 du Règlement financier, relatif au report de fonds, et à l'article 10.1[146] du même Règlement;

— A autorisé le Directeur général à modifier les statuts des organes créés conformément à l'article VI de l'Acte constitutif, afin que les réunions de ces organes soient

---

[138] *Ibid.*, vol. LIX, 1976, série B, n° 3.
[139] *Ibid.*, vol. LX, 1977, série B, n° 1.
[140] *Bulletin officiel*, vol. LIX, 1976, série A, n° 3, p. 170 à 172.
[141] Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 63, note 47.
[142] CL 69/REP, par. 82 et 83; CL 69/PV/1.
[143] CL 70/REP, par. 179/180; CL 70/PV/1, CL 70/PV/5; CL 70/PV/12.
[144] CL 70/REP, par. 166 à 169; CL 70/5 (*a*); CL 70/PV/9.
[145] CL 70/REP, par. 164 et 165; CL 70/5; CL 70/PV/9.
[146] CL 70/REP, par. 170; CL 70/5 (*a*); CL 69/4, par. 3 à 22.

ouvertes à la participation d'Etats membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la résolution 10/73 de la Conférence[147];

— A décidé de charger son Groupe de travail sur la composition et le mandat du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier et du CQCJ, ainsi que le CQCJ d'établir une réglementation appropriée concernant la participation aux conférences régionales de nations membres dont les territoires sont principalement situés en dehors de la région[148];

— A adopté une résolution portant création d'une Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine, en application de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO[149].

Le Bureau du Conseiller juridique a fourni des conseils à la troisième session de la Réunion des pays intéressés concernant le Fonds international de développement agricole (Rome, 28 janvier-6 février) ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole (10-13 juin). En outre, le Bureau du Conseiller juridique a fourni des conseils à la deuxième session du Conseil mondial de l'alimentation (14-17 juin 1976) et à sa Réunion préparatoire tenue du 10 au 15 mai 1976; il a aidé à la révision du Règlement intérieur du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, récemment créé, qui a succédé au Comité intergouvernemental du Programme alimentaire mondial (CIG)[150].

Les documents de référence suivants, qui présentent un intérêt juridique, ont été publiés au cours de l'année :

i) Publication provisoire de l'édition de 1976 des Textes fondamentaux de la FAO, vol. I et II[151];

ii) Répertoire des organes statutaires et liste d'experts de la FAO, 1976.

2. *Droit de la mer et pêches internationales*

La FAO a participé aux quatrième et cinquième sessions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenues à New York du 15 mars au 7 mai et du 2 août au 17 septembre 1976. Elle a collaboré avec le secrétariat de la Conférence à l'établissement du Répertoire annoté des organisations intergouvernementales s'intéressant aux questions maritimes, qui a été soumis à la cinquième session de la Conférence[152].

Comme le Comité des pêches de la FAO l'y avait invité à sa dixième session, en juin 1975, le Sous-Comité du Comité des pêches pour le développement de la coopération avec les organisations internationales s'occupant de pêches s'est réuni à Lisbonne, en mars 1976, pour évaluer les rôles respectifs en matière de pêches de la FAO, du Comité lui-même et des organismes régionaux des pêches, dans le cadre de tout nouvel ordre juridique qui pourrait s'appliquer aux pêches. Le Comité des pêches examinera le rapport du Sous-Comité[153] à sa onzième session, en avril 1977.

A sa treizième session, en juillet 1976, le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté plusieurs amendements à l'Accord de 1949 en application duquel il a été créé. Le principal objectif de ces amendements[154], que le Conseil de la FAO a

[147] CL 70/REP, par. 173 à 175; CL 70/5(*a*), par. 13 à 20.
[148] CL 70/REP. par. 181 à 189; CL 70/24; CL 70/PV/11; CL/70/PV/17.
[149] CL 70/REP, par. 190 à 192; CL 70/33; CL/70/PV/12; CL 70/PV/17.
[150] WEP/CFA : 2/13.
[151] Paru en anglais, français, espagnol et arabe.
[152] A/CONF.62/L.14.
[153] COFI/77/14.
[154] COFI/77/Inf.3.

approuvés à sa dix-septième session, en novembre/décembre 1976[155], est d'accroître l'efficacité du CGPM en ce qui concerne la formulation, l'adoption et l'application de mesures de gestion des pêches.

A sa dix-septième session, tenue en novembre 1976, le Conseil indo-pacifique des pêches (CIPP) a, de son côté, adopté des amendements à l'Accord de 1948, en application duquel il a été créé. Ces amendements[156], qui seront soumis au Conseil de la FAO pour approbation en 1977, sont destinés à accroître l'efficacité du CIPP dans le traitement des problèmes de gestion et de développement des pêches.

3. *Droit de l'environnement*

Le Bureau juridique a fourni, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, des services de secrétariat et de la documentation à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne, tenue à Barcelone en février 1976, qui a adopté une Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, fondée sur des projets de textes établis par la FAO[157]. Le personnel du Bureau juridique a participé et présenté des documents à la réunion du Groupe sur la pollution transfrontière du Comité de l'environnement de l'OCDE, tenue à Paris en juin 1976[158]; à la consultation d'experts de la FAO sur l'environnement et le développement en Amérique latine, qui a eu lieu à Bogota en juillet 1976[159]; et à la Réunion du Groupe de travail du PNUE sur les instruments juridiques pour les régions maritimes, tenue à Nairobi en novembre 1976[160].

La FAO a publié des traductions et des résumés de la législation de divers pays en matière d'environnement, ainsi que des références à d'autres législations nationales dans ce domaine[161], et, en avril 1976, elle a entrepris, en tant que projet commun de la FAO et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la préparation d'un index utilisable sur ordinateur du Catalogue FAO des textes législatifs sur l'environnement et les ressources naturelles (FP/1302-75-02), dans le cadre du Système international de référence du PNUE.

Le Bureau juridique a collaboré avec l'Association internationale des sciences juridiques à la préparation d'un projet d'orientations pour la législation sur l'environnement dans les pays en développement, et il a établi, à l'intention du Fonds des Nations Unies pour l'environnement, des projets de documents sur l'amélioration des instruments juridiques et institutionnels concernant les ressources naturelles renouvelables et la protection de l'environnement en Amérique latine, ainsi que sur l'élaboration d'une législation concernant les ressources naturelles renouvelables et la protection de l'environnement en Indonésie.

---

[155] CL 70/REP, par. 164 et 165, résolution 3/70.

[156] COFI/77/Inf.4.

[157] Projet de convention pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée, UNEP/CONF.1/3; Conventions internationales en vigueur ou envisagées pour combattre la pollution des mers, et intérêt de ces conventions pour la Méditerranée, Bureau juridique FAO, document de référence n° 8, reproduit sous la cote UNEP/CONF.1/INF.6; Tableau comparatif de textes relatifs au projet de convention pour la protection du milieu marin contre la pollution en Méditerranée, Bureau juridique FAO, document de référence n° 9, reproduit sous la cote UNEP/CONF.1/INF.7.

[158] P. H. Sand, "Le rôle des procédures nationales dans les différends transnationaux en matière d'environnement", OCDE, Working Paper ENV/TFP (29 mai 1976).

[159] P. H. Sand, "Environmental Legislation and Technical Assistance" (RLAT/801/76/23E).

[160] P. H. Sand, "Drafting of Regional Legal Instruments for Marine Environment Protection : The Case of the Mediterranean" (UNEP/TFLIRS/Inf.4).

[161] Recueil de législation — Alimentation et agriculture, vol. XXV, n[os] 1 et 2.

II. — Service de la législation[162]

a) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

Le Service de la législation a établi un document sur les critères juridiques et institutionnels applicables à la gestion rationnelle des ressources en eau, qui a été présenté par la délégation de la FAO à la deuxième Conférence internationale du droit et de l'administration des eaux (AIDE II), organisée par la Conférence internationale du droit des eaux, à Caracas (Venezuela), du 8 au 14 février 1976, en tant que l'une des réunions préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 1977. La FAO a participé à la 57e conférence de l'Association de droit international, tenue à Madrid (Espagne) du 29 août au 4 septembre 1976, à laquelle l'association a adopté des articles sur la gestion internationale des ressources en eau, à titre de contribution à la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 1977. En avril 1976, un Séminaire sur les aspects juridiques et institutionnels de la gestion et de l'exploitation des ressources halieutiques a été organisé à Manille, dans le cadre du Programme de développement et de coordination des pêches dans le sud de la mer de Chine. La préparation d'un projet de Convention sur la lutte contre la propagation des grandes maladies transmissibles des poissons s'est poursuivie au cours de l'année et un projet révisé de Convention a été transmis aux gouvernements pour être examiné lors des consultations intergouvernementales qui seront organisées conjointement par la FAO et l'OIE en janvier 1977.

b) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Les principales activités à ce titre ont été les suivantes :

— Un cours de droit agraire pour juristes du secteur public agricole a été organisé à Saint-Domingue (République Dominicaine), du 22 février au 26 mars 1976;

— Une assistance directe a été fournie à des gouvernements concernant l'élaboration de textes législatifs sur les pêches, d'autres aspects du droit des pêches, et des entreprises communes, en Malaisie, au Mexique, aux Philippines et en Gambie, et concernant les aspects juridiques et institutionnels de l'utilisation et de l'aménagement des eaux aux fins d'irrigation, au Chili.

c) *Assistance et avis dans le domaine juridique, sans mission sur le terrain*

Les projets de documents et d'instruments ci-après ont été rédigés ou révisés, ou ont fait l'objet d'observations, à la demande des Gouvernements, institutions, projets ou départements techniques intéressés :

— Projet de loi portant création d'une banque de développement agricole dans la République du Libéria;

— Rapport d'activité du Centre pour le développement de la commercialisation des produits agricoles en Iran;

— Rapport sur le système de données de base, en vue de la planification des projets de zone, dans le cadre de la réforme agraire et de l'écosystème humain aux Philippines;

— Projet d'acte constitutif de l'Association de crédit agricole pour la région asiatique;

— Projet de textes législatifs sur la faune et la flore sauvages dans l'Empire centrafricain et en Somalie;

— Projet de convention internationale pour la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage;

— Projet de convention sur la conservation de la région du Pacifique Sud.

[162] Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Service de la législation, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 65, note 59.

d) *Recherche législative et publications*

Des recherches ont notamment été effectuées sur les plafonds fonciers de la réforme agraire, la législation relative au crédit agricole, la législation sur la réforme agraire et la législation sur les investissements dans l'agriculture — y compris des études par pays (Brésil, Mexique, Jordanie, Philippines) et des études sur le rôle de la banque centrale en matière de crédit agricole. Des études et autres documents de recherche ont été publiés sur la réforme agraire, la commercialisation des produits agricoles, le droit des eaux et l'administration des ressources hydrauliques, ainsi que sur les aspects juridiques des bassins hydrauliques internationaux[163].

e) *Rassemblement, traduction et diffusion de renseignements d'ordre législatif*

La FAO publie semestriellement le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture*. Des listes annotées des lois et règlements pertinents paraissent régulièrement dans *Réforme agraire*, publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont aussi publiées dans la *Revue alimentation et nutrition* (trimestrielle) et dans *Unasylva*, revue internationale des forêts et des industries forestières.

---

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. — Questions d'ordre constitutionnel et réglementaire

a) *Composition de l'Organisation*

Au cours de la période considérée, l'Acte constitutif de l'UNESCO a été signé et l'instrument d'acceptation déposé au nom des Etats suivants :

Etat	*Date de la signature*	*Date du dépôt de l'instrument d'acceptation*
République du Surinam	16 juillet 1976	8 avril 1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	21 septembre 1976	4 octobre 1976
République populaire du Mozambique ...	11 octobre 1976	16 août 1976
République des Seychelles	18 octobre 1976	18 octobre 1976

En vertu des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif[164], chacun des Etats susmentionnés est devenu membre de l'Organisation à la date à laquelle son acceptation a pris effet.

b) *Conseil exécutif*

i) *Composition*

A sa dix-neuvième session, après avoir examiné deux propositions différentes en la matière[165], la Conférence générale a modifié l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif afin de porter de 40 à 45 le nombre des membres du Conseil exécutif[166].

---

[163] Voir la bibliographie figurant à la fin du présent *Annuaire*.

[164] Voir articles II et XV de l'Acte constitutif.

[165] Voir documents 19 C/70, 1er juillet 1976, 19 C/105, 13 octobre 1976, et 19 C/117, 5 novembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

[166] Voir résolution 19 C/17.1, 8 novembre 1976, et décision 101 EX/4, 1er-2 décembre 1976.

ii) *Remplacement de membres en cours de mandat*

Par la résolution 17.2 adoptée à sa dix-neuvième session, la Conférence générale a modifié l'article V, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, qui prévoit désormais que, "lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles qui, de l'avis de l'Etat représenté, rendent indispensable le remplacement de son représentant, et même si celui-ci ne présente pas sa démission, il est procédé comme il est stipulé à l'alinéa *a*" de l'article V, paragraphe 4, de l'Acte constitutif[167]. Par la même résolution, la Conférence générale a modifié l'article 98 de son Règlement intérieur pour tenir compte de l'amendement ainsi apporté à l'Acte constitutif[168].

c) *Financement des dépenses imprévues et inévitables*

A sa dix-neuvième session, après avoir examiné la question du financement des dépenses imprévues et inévitables, la Conférence générale a modifié l'article 3.9 du Règlement financier de l'Organisation de façon à porter de 5 à 7,5 p. 100 des crédits ouverts pour l'exercice financier le montant maximal des prévisions supplémentaires qui peuvent être approuvées provisoirement par le Conseil exécutif, après qu'il s'est assuré que toutes les possibilités de réaliser des économies ou d'effectuer des transferts à l'intérieur des titres I à VI du budget ont été épuisées. Cette mesure sera soumise à la Conférence générale pour approbation définitive. Selon ce même amendement, les prévisions supplémentaires dont le montant dépasse 7,5 p. 100 des crédits ouverts pour l'exercice financier sont examinées par le Conseil exécutif et soumises à la Conférence générale, accompagnées des recommandations que le Conseil jugerait opportunes[169].

2. — INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

En 1976, les instruments de caractère normatif énumérés ci-après ont été adoptés par la Conférence générale ou sous les auspices de l'Organisation.

a) *Instruments adoptés par la Conférence générale à sa dix-neuvième session*[170]

— Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (26 novembre 1976)[171].

— Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (26 novembre 1976)[172].

— Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (26 novembre 1976)[173].

— Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine (26 novembre 1976)[174].

---

[167] Voir documents 19 C/17, 1er juillet 1976; 19 C/32, 1er juillet 1976; 19 C/104, 15 septembre 1976; et 19 C/118, 5 novembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

[168] Voir aussi décision 101 EX/4, 1er-2 décembre 1976.

[169] Voir résolution 19 C/22.1, 20 novembre 1976.

[170] Pour le texte de ces instruments, voir *Actes de la Conférence générale*, vol. 1 (Résolutions), annexe I.

[171] Voir document 19 C/28, 1er juillet 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

[172] Voir document 19 C/24, 16 août 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

[173] Voir document 19 C/25, 6 août 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

[174] Voir document 19 C/26, 1er juillet 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

— Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (26 novembre 1976)[175].

— Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs (22 novembre 1976)[176].

— Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la radio et à la télévision (22 novembre 1976)[177].

b) *Instrument adopté par une Conférence internationale d'Etats organisée par l'UNESCO du 13 au 17 décembre 1976 à Nice (France)*[178]

— Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée (adoptée le 17 décembre 1976).

3. — Premiers rapports spéciaux des Etats membres

a) *Rapports soumis à la Conférence générale à sa dix-neuvième session*

A sa dix-neuvième session, après avoir examiné les premiers rapports spéciaux[179] présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et à la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session, la Conférence a adopté[180] un rapport général dans lequel sont consignées ses observations sur la suite donnée par les Etats membres et a décidé que ce rapport serait transmis aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales visées à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

b) *Rapports à présenter à la Conférence générale à sa vingtième session*

A sa dix-neuvième session, la Conférence générale a rappelé aux Etats membres leur obligation de lui transmettre, deux mois au moins avant l'ouverture de sa vingtième session, les premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par eux aux six recommandations[181] adoptées à sa dix-neuvième session et de faire figurer dans ces rapports des informations sur les points énumérés au paragraphe 4 de la résolution 50 adoptée à sa dixième session[182].

---

[175] Voir document 19 C/27, 6 août 1976 (anglais, espagnol, français et russe).
[176] Voir document 19 C/30, 16 août 1976 (anglais, espagnol, français et russe).
[177] Voir document 19 C/29, 13 août 1976 (anglais, espagnol, français et russe).
[178] Pour le rapport final de la Conférence, voir document ED/76/CONF.202/4, 27 février 1977, anglais, espagnol, français.
[179] Voir documents 19 C/19, 30 septembre 1976; 19 C/19 Add., 25 octobre 1976; 19 C/20, 30 septembre 1976; 19 C/20 Add., 14 octobre 1976; 19 C/20 Add.2, 25 octobre 1976; 19 C/21, 30 septembre 1976; 19 C/21 Add., 15 octobre 1976; 19 C/21 Add.2, 10 novembre 1976; et 19 C/28, 25 novembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).
[180] Voir résolution 19 C/34.1, 26 novembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).
[181] Pour le titre de ces recommandations, voir, plus haut, le paragraphe intitulé "Instruments internationaux".
[182] Voir résolution 19 C/6.114, 22 novembre 1976.

c) *Procédure relative aux premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale*

En réponse à une demande formulée par le Comité juridique lors de la dix-huitième session de la Conférence générale[183], le Directeur général a procédé à une étude sur les moyens de faire en sorte qu'un nombre toujours plus élevé de premiers rapports spéciaux sur la suite donnée par les Etats membres soient transmis à la Conférence générale et puissent être examinés par le Comité juridique. Cette étude[184], présentée à la Conférence générale à sa dix-neuvième session, a été soumise au Comité juridique pour examen.

Le Comité juridique a décidé[185] de renvoyer l'examen de l'étude à une session ultérieure de la Conférence générale. Entre-temps, il est à prévoir que le Conseil exécutif et le Directeur général en tiendront compte dans l'examen plus général des activités normatives de l'UNESCO qu'ils doivent effectuer en application de la résolution 19 C/6.112.

4. — Droit d'auteur et droits voisins

a) *Comité intergouvernemental du droit d'auteur*

Lors de leurs sessions de décembre 1975, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont demandé une étude des problèmes juridiques découlant de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels, de même que des problèmes que pose la distribution par câble de programmes de télévision[186]. A cet effet, des enquêtes ont été entreprises en 1976. Les résultats en ont été analysés et soumis en 1977 à des groupes de travail dont les conclusions seront communiquées aux comités précités lors de leurs sessions de décembre 1977.

b) *Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)*[187]

Lors de sa session de décembre 1975, ce comité a demandé une enquête sur l'expérience acquise dans les divers pays en ce qui concerne la gestion des droits découlant de la Convention de Rome ainsi que sur les décisions judiciaires pertinentes[188]. Cette enquête a été entreprise en 1976. Ses résultats seront communiqués à la prochaine session du Comité en décembre 1977.

c) *Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs*[189]

La Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa dix-neuvième session tenue à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, a adopté la Recommandation citée en référence dont l'objet est de définir un certain nombre de mesures propres à assurer l'application effective de la protection dont bénéficient les traducteurs au titre des conventions internationales et

---

[183] Voir paragraphe 17 du document 18 C/127, 15 novembre 1974 (anglais, espagnol, français et russe).

[184] Voir document 19 C/99, 3 septembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

[185] Voir paragraphe 7 du document 19 C/128, 25 novembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

[186] Rapport de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, IGC/XR.1(1971)/17.

[187] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

[188] Rapport de la cinquième session ordinaire du Comité, OIT/UNESCO/OMPI/ICR.5/8.

[189] *Actes de la Conférence générale*, dix-neuvième session, vol. I (Résolutions), annexe 1, p. 41.

des législations nationales sur le droit d'auteur. La Recommandation s'applique aux traducteurs salariés aussi bien qu'aux traducteurs indépendants, et, outre les mesures précitées, elle définit quelques normes concernant la situation sociale et fiscale des traducteurs ainsi que leur formation et leurs conditions de travail.

d) *Reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur*

La Conférence générale de l'UNESCO a pris note, lors de sa dix-neuvième session[190], du rapport que lui a soumis le Directeur général sur les résultats des travaux accomplis en application de la résolution 6.14, qu'elle avait adoptée à sa dix-huitième session, concernant la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur[191]. Aux termes de cette résolution, la Conférence générale autorisait le Directeur général à tenir compte des résultats des travaux accomplis en la matière par les Comités des Conventions sur le droit d'auteur et à préparer, si possible, un projet de recommandation sur ce sujet. Ces travaux ayant abouti à la conclusion qu'une solution uniforme sur le plan international ne pouvait, pour le moment, être élaborée, le Conseil exécutif de l'UNESCO a autorisé le Directeur général à ne pas préparer le projet de recommandation envisagé et l'a invité à présenter à la Conférence générale le rapport précité.

e) *Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement*[192]

Comme suite à la révision à Paris en juillet 1971 des deux grandes conventions internationales sur le droit d'auteur (Conventions universelle[193] et de Berne) pour tenir compte des besoins particuliers des pays en voie de développement, il est apparu utile de mettre à la disposition des Etats un texte de loi type sur le droit d'auteur dont ils puissent s'inspirer pour mettre leur législation nationale en conformité avec les normes conventionnelles au cas où ils souhaiteraient adhérer auxdites conventions révisées.

Un Comité d'experts gouvernementaux convoqué par le Gouvernement tunisien avec l'assistance de l'UNESCO et de l'OMPI s'est réuni à Tunis du 23 février au 2 mars 1976 et a adopté la loi type précitée. Ses caractéristiques principales sont les suivantes : elle est adaptée aux besoins des pays en voie de développement, ses dispositions sont compatibles avec les textes révisés des deux conventions et elles tiennent compte à la fois des conceptions juridiques d'origine anglo-saxonne ou latine des pays auxquels la loi type s'adresse.

f) *Centre international d'information sur le droit d'auteur — Double imposition des redevances de droit d'auteur*

Un deuxième Comité d'experts gouvernementaux a été convoqué par le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur général de l'OMPI du 8 au 17 décembre 1976 en vue de préparer un projet d'accord international afin d'éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur transférées d'un pays dans un autre. A cet effet, le Comité a examiné un avant-projet de texte de convention multilatérale ainsi que la possibilité d'élaborer un modèle d'accord bilatéral en la matière. A l'issue de ses délibérations, le Comité a adopté une résolution[194] aux termes de laquelle, estimant que la solution des problèmes en cause peut résider dans l'adoption d'un instrument multilatéral assorti, pour sa mise en œuvre, d'un modèle d'accord bilatéral, il recommande, entre autres, que le Secrétariat de l'UNESCO et

[190] Conférence générale, vingt-septième séance plénière, compte rendu *in extenso*, document VR/27 prov., par. 28.27 et 28.28.

[191] Document 15 C/31.

[192] Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement publiée en 1976 par l'UNESCO et l'OMPI.

[193] Voir l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 129.

[194] Rapport du deuxième Comité d'experts gouvernementaux, UNESCO/OMPI/DT/II/9.

le Bureau international de l'OMPI établissent de tels textes et qu'un troisième Comité d'experts gouvernementaux soit convoqué au cours de la période 1977-1978 afin de préparer des propositions à soumettre à l'adoption d'une conférence internationale d'Etats.

g) *Principes directeurs pour la création de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur*[195]

Comme suite à la résolution 6.122 adoptée lors de la dix-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO, le Secrétariat a procédé à l'établissement de normes en vue de faciliter, au niveau des Etats et des régions, la création, là où il n'en existe pas encore, de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur destinés à faciliter aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées.

5. — Droits de l'homme

a) *Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*[196]

i) *Composition*

Conformément à l'article 3, 2), du Protocole[197] instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et sur la base du rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa dix-neuvième session, a élu le 27 novembre 1976 les personnalités suivantes, qui siégeront chacune pendant six ans à ladite Commission : M. Ismael Antonio Vargas Bonilla (Costa Rica), M Vincent Austin Depascuale (Malte), M. Halim Ibrahim Grais (République arabe d'Egypte) et M. Joseph A. Lauwerys (Royaume-Uni)[198].

ii) *Rapport*

Conformément à l'article 19 du Protocole portant création de la Commission, celle-ci a présenté à la Conférence générale à sa dix-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, un rapport sur ses activités depuis la dix-huitième session de la Conférence générale[199].

b) *Examen des communications adressées à l'UNESCO concernant des cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture*

Au cours de l'année considérée, conformément à la procédure prévue par la décision 77 EX/8.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa 77e session, 45 communications de cette nature ont été portées à la connaissance du Comité du Conseil sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'enseignement, après qu'elles eurent été transmises aux gouvernements intéressés. Le Comité a également été saisi des réponses communiquées par certains de ces gouvernements. Les communications, ainsi que les réponses y relatives,

---

[195] Principes directeurs pour la création de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur.

[196] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 93.

[197] *Ibid.*, vol. 651, p. 363.

[198] Voir résolution 19 C/6.115, 22 novembre 1976.

[199] Voir document 19 C/100, 8 septembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

ont été examinées par le Comité lors des réunions qu'il a tenues en avril et en septembre 1976 au cours des 99e et 100e sessions du Conseil exécutif[200].

Le Comité a ensuite rendu compte de ces examens au Conseil exécutif[201].

c) *Procédures qu'il conviendrait de suivre lors de l'examen des cas et questions concernant les droits de l'homme*

A sa 99e session, au titre des points 9.4 et 9.5 de son ordre du jour, le Conseil a adopté une décision[202] au paragraphe 8 de laquelle il "*invite* le Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation à revoir les procédures qu'il applique à l'heure actuelle, y compris ses méthodes de travail et la présentation de rapports au Conseil exécutif, en vue de recommander des améliorations dans les cas où cela est nécessaire". Bien que ce ne soit pas dit explicitement dans ce paragraphe, il ressort clairement du contexte de la décision que la procédure en question est celle qui concerne les communications adressées à l'UNESCO au sujet de cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, telle qu'elle a été définie par la décision 77 EX/8.3 adoptée par le Conseil à sa 77e session[203].

Le Comité a commencé à procéder à cet examen lors de la réunion qu'il a tenue en septembre 1976 au cours de la 100e session du Conseil exécutif[204]. Lors de la même session, il a présenté un rapport confidentiel[205] sur ses travaux au Conseil exécutif.

A sa dix-neuvième session, la Conférence générale a adopté la résolution 6.113 par laquelle elle a invité le Conseil exécutif et le Directeur général "à étudier les procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace"[206]. Il est à prévoir que cette étude portera notamment, mais non exclusivement, sur la procédure actuellement applicable en vertu de la décision 77 EX/8.3 mentionnée ci-dessus.

---

4. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1. — Refonte des instruments du "Régime de Varsovie" en une seule convention

Un sous-comité du Comité juridique s'est réuni à Montréal du 17 mai au 1er juin 1976 pour étudier la question de la "Refonte des instruments du "Régime de Varsovie" en une seule convention", question que le Conseil avait décidé d'inscrire au programme général des travaux du Comité juridique pour donner suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale de droit aérien (Montréal, 3-25 septembre 1975). Le Sous-Comité a établi un projet de convention refondue, conformément au mandat tel que l'avait compris la majorité des membres du Sous-Comité. Ce projet reposait sur un projet établi auparavant par le

[200] Voir document 99 EX/CR/PRIV.1, 25 mars 1976; 99 EX/CR/PRIV.1 Add., 16 avril 1976; 99 EX/CR/PRIV.1 Add.2, 16 avril 1976; 99 EX/CR/PRIV.1 Add.3, 20 avril 1976; 99 EX/53, 30 avril 1976; 100 EX/CR/PRIV.1, 11 août 1976; 100 EX/CR/PRIV.3, 20 août 1976, et 100 EX/CR/PRIV.4, 16 septembre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

[201] Voir document 100 EX/PRIV.50, 11 octobre 1976.

[202] Voir 99 EX/Décisions 9.4, 9.5, 26 avril-26 mai 1976.

[203] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 292.

[204] Voir document 100 EX/CR.2, 26 août 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

[205] Document 100 EX/PRIV.50, 11 octobre 1976 (anglais, espagnol, français et russe).

[206] Voir aussi la résolution 19 C/12.1, deuxième partie, paragraphe 10, *b*, 29 et 30 novembre 1976.

Comité juridique et reprenait tous les amendements adoptés au sein du Comité juridique par un vote ou par consensus.

La 22e session du Comité juridique (Montréal, 19 octobre-5 novembre 1976) a passé en revue les travaux du Sous-Comité et a conclu qu'il était prématuré de tenter la refonte en question, en raison des divergences de points de vue quant à l'interprétation de la résolution de la Conférence internationale de droit aérien (qui était à l'origine de l'étude de ce problème), quant à la signification du mandat du Comité juridique et, enfin, quant à la solution à adopter. Le Comité juridique a donc recommandé au Conseil de renvoyer la question à la Direction des affaires juridiques pour qu'elle en poursuive l'étude en tenant compte des observations formulées pendant la session et pour qu'elle prépare un "texte de commodité", qui serait adressé aux Etats pour avis. Le Comité juridique a recommandé aussi que la question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 23e session du Comité pour qu'il l'étudie et rédige un texte officieux et pour que le Conseil, lorsque la question sera suffisamment mûre, prenne les mesures nécessaires en vue de l'approbation de ce texte. Le 10 décembre 1976, le Conseil a décidé de confier à la Direction des affaires juridiques la tâche d'établir deux projets de "texte de commodité" — dont l'un ne refondrait que les dispositions des instruments du "Régime de Varsovie" qui sont en vigueur, alors que l'autre refondrait tous les instruments de ce régime — et d'adresser ces deux textes aux Etats pour qu'ils fassent part de leurs observations au Conseil, afin que, sur la base de ces observations, le Conseil puisse prendre les décisions qui s'imposent.

2. — Etude de la Convention de Rome (1952). Bruit et détonation balistique

Lors de sa 22e session, le Comité juridique était saisi également du rapport du Sous-Comité du Comité juridique sur la Convention de Rome (1952) — Bruit et détonation balistique — ainsi que des observations des Etats au sujet de ce rapport. Le Comité a formulé certains amendements précis à la Convention de Rome, mais il ne s'est pas prononcé sur la question des limites de responsabilité et il a décidé de laisser à la Conférence diplomatique, qui serait convoquée pour examiner les amendements à la Convention approuvés par le Comité, le soin de se prononcer à ce sujet. Le Comité a recommandé au Conseil de convoquer cette conférence diplomatique. Vu l'urgence du problème du bruit et de la détonation balistique, le Comité juridique a demandé aussi au Conseil de confier dans un proche avenir à un sous-comité la tâche d'étudier "la responsabilité pour les dommages causés par le bruit et la détonation balistique, compte tenu de la nécessité de recueillir tous les éléments nécessaires auprès des Etats, des experts de l'environnement et des juristes, en s'attachant plus particulièrement aux rapports et études sur la question qui existent à l'OACI".

Le 10 décembre 1976, le Conseil a noté que le Secrétaire général présenterait des recommandations en vue de la convocation, prévue en septembre 1978, d'une conférence diplomatique qui réviserait la Convention de Rome de 1952 et aussi de la tenue, dans le courant du premier semestre de 1978, d'une réunion d'un sous-comité chargé d'étudier la question de la responsabilité pour les dommages causés par le bruit et la détonation balistique.

3. — Intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu trois réunions au cours de l'année. Il a recommandé que le Conseil, en plus des travaux ordinaires prescrits par son mandat, adopte certains amendements à l'annexe 17 ("Sûreté") et il a entériné certains autres amendements à l'annexe 9 ainsi qu'aux Procédures pour les services de navigation aérienne — Règles de l'air et services de la circulation aérienne (PANS-RAC); ces amendements portaient sur des questions de sé-

curité et ils avaient été recommandés respectivement par le Comité du transport aérien et la Commission de navigation aérienne. Le Conseil a adopté tous ces amendements à sa 87e session, en modifiant cependant ceux qui avaient été recommandés au sujet de l'annexe 9 et des PANS-RAC.

4. — Texte authentique en langue russe de la Convention relative à l'aviation civile internationale

Pour donner suite à la résolution A21-13 de l'Assemblée, le Conseil a institué un groupe de travail du Conseil chargé de préparer le texte authentique en langue russe de la Convention de Chicago. Ce groupe a tenu trois sessions (deux en 1975 et la dernière en septembre 1976).

Sur la base de la recommandation du groupe, le Conseil a décidé, le 28 novembre 1975, de réunir en 1977 une conférence diplomatique en liaison avec la 22e session de l'Assemblée. Le 24 novembre 1976, le Conseil a approuvé le projet de texte russe de la Convention de Chicago et de ses amendements, ainsi que le projet de protocole destiné à la Conférence diplomatique, afin que ces deux projets puissent être soumis à la Conférence à titre de documents de travail. Le Conseil a approuvé aussi le projet de note de travail de l'Assemblée contenant un projet d'amendement au dernier paragraphe de la Convention, selon lequel la version russe du texte ferait foi au même titre que les versions dans les trois autres langues, ainsi que le projet de résolution de l'Assemblée recommandant aux Etats de ratifier avec diligence cet amendement pour que ces deux projets puissent être communiqués à la 22e session de l'Assemblée à titre de documents de travail.

5. — Location, affrètement et banalisation d'aéronefs en exploitation internationale

Le 25 novembre 1976, après avoir examiné le rapport d'un groupe d'experts institué pour examiner les problèmes créés par la location, l'affrètement et la banalisation d'aéronefs en exploitation internationale, le Conseil, en application de la résolution A21-22, est convenu de demander à la Commission de navigation aérienne et au Comité du transport aérien d'étudier les amendements précis qui pourraient être apportés aux annexes 9, 12 et 13, et à toutes autres annexes appropriées, afin de couvrir le cas, qui n'est pas prévu actuellement aux articles 25 et 26 de la Convention de Chicago, d'un aéronef utilisé par un exploitant étranger.

Au sujet des problèmes que soulèvent les articles 12, 31 et 32 de la Convention de Chicago, le Conseil a en outre décidé de charger un sous-comité spécial du Comité juridique d'étudier les conflits possibles entre la Convention de Chicago et une convention multilatérale distincte qui prévoirait des dispositions précises concernant le cas où un aéronef immatriculé dans un Etat serait utilisé par un exploitant étranger, et la question de savoir s'il conviendrait d'adopter un amendement à la Convention de Chicago et/ou d'élaborer une convention multilatérale distincte; le Sous-Comité doit établir un projet d'amendement à la Convention de Chicago et/ou un projet de convention distincte, en vue de résoudre les problèmes qui se posent lorsqu'un aéronef immatriculé dans un Etat est utilisé par un exploitant ressortissant d'un autre Etat. Le Sous-Comité doit enfin formuler un projet de protocole d'amendement à la Convention de Rome et à la Convention de Tokyo qui résoudrait les problèmes qui se présentent dans ce même cas à l'égard de ces deux conventions.

6. — Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, aux procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) et aux procédures complémentaires régionales (SUPPS)

Voir "Publications techniques de l'OACI", dans le Bulletin OACI.

7. — Recueil de jurisprudence

En vue de mettre en œuvre la résolution A21-14 de l'Assemblée par laquelle il était chargé d'étudier la possibilité pratique d'établir un recueil de la jurisprudence relative aux conventions multilatérales de droit aérien privé international, le Conseil a étudié les observations reçues des Etats à la suite de sa demande. Le Secrétaire général a présenté à la 89e session du Conseil un projet de note de l'Assemblée qui contenait un spécimen ou modèle de recueil de décisions judiciaires, ainsi que des explications sur la méthode adoptée pour choisir les sujets traités et la manière de les présenter, etc. Le Conseil a donné des instructions sur la rédaction d'un projet révisé de cette note de travail de l'Assemblée, qui sera soumis au Conseil, pour approbation, lors de sa 90e session.

---

5. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

1. Conformément à un projet commencé en 1975 à la demande du PNUE, l'OMS a achevé une série d'études juridiques et législatives pour servir de base à l'élaboration d'un protocole pour la protection du milieu marin contre la pollution provenant de sources terrestres en Méditerranée. Une réunion intergouvernementale, pour laquelle le PNUE a demandé la présence d'experts juristes de l'OMS, doit examiner des projets d'un tel protocole destiné à compléter la Convention signée à Barcelone le 16 février 1976. Un expert de l'OMS a fourni une contribution, à la demande du PNUE, à la réunion de novembre 1976 sur les instruments juridiques concernant d'autres régions maritimes.

Questions constitutionnelles et juridiques

2. En 1976, les cinq Etats ci-après sont devenus membres de l'Organisation : Angola, Cap-Vert, Papouasie-Nouvelle-Guinée (ancien membre associé), Sao-Tomé-et-Principe et Surinam, ce qui porte le nombre des Etats membres à 150. Le 12 juillet 1976, la République socialiste du Viet Nam a informé le Directeur général de l'unification de l'ancienne République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam — toutes deux membres de l'OMS — et déclaré maintenir sa qualité de membre officiel; cette communication a été transmise à tous les membres et membres associés ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé a adopté le 17 mai 1976 un nouvel amendement aux articles 24 et 25 de la Constitution, portant à 31 le nombre de sièges du Conseil exécutif, qui était de 30 en vertu de l'amendement adopté en 1967 et entré en vigueur en 1975. Le nouvel amendement entrera de même en vigueur lorsque les deux tiers des Etats membres auront déposé leurs instruments d'acceptation. En 1976, six instruments ont été déposés.

Législation sanitaire[207]

3. Quatre numéros du *Recueil international de la législation sanitaire*, ainsi qu'un aperçu des législations et programmes nationaux de lutte contre le tabac, ont été publiés en 1976. Une réorientation du *Recueil* est en préparation. Des documents sur divers problèmes de législation sanitaire ont été présentés au quatrième Congrès sur le droit médical, à la neuvième Conférence internationale sur l'éducation sanitaire et à une réunion de l'International Advisory Committee on Population and Law. Des contributions ont été également fournies à des réunions sur le développement des aspects biologiques et éthiques

[207] A dater du 1er janvier 1977, le Groupe de législation sanitaire a été transféré de la Division juridique au Programme d'information sanitaire et biomédicale.

de l'expérimentation humaine ainsi que sur l'épidémiologie et l'enregistrement du cancer. En coopération avec la Division de l'hygiène du milieu, une étude a été préparée sur les tendances générales de la législation contre la pollution de l'eau. L'Organisation a pu répondre à des demandes de conseils et d'informations portant sur les questions les plus diverses dans le domaine de la législation sanitaire.

6. — BANQUE MONDIALE

1. — Troisième Guichet

Les administrateurs de la Banque ont adopté, le 29 juillet 1975, une résolution instituant un mécanisme de financement intermédiaire, plus connu sous l'appellation de "Troisième Guichet". Ce mécanisme de financement, destiné à permettre à la Banque de fournir une assistance pour le développement à des conditions intermédiaires entre celles de la Banque et celles de l'IDA, a commencé à fonctionner le 23 décembre 1975, date à laquelle les annonces de contributions au Fonds de bonification de l'intérêt pour le Troisième Guichet ont atteint un montant de 100 millions de dollars.

Les ressources du Fonds de bonification de l'intérêt sont fournies par des membres de la Banque et par un Etat non membre (Suisse) sur une base volontaire. Ce fonds complète le paiement des intérêts dus à la Banque par les emprunteurs en versant semestriellement à la Banque un montant correspondant à 4 p. 100 par an du principal des prêts consentis aux conditions du Troisième Guichet. Les emprunteurs paient la différence entre les 4 p. 100 versés par le Fonds de bonification et le taux d'intérêt normal de la Banque.

Avant que les premiers prêts aux conditions du Troisième Guichet soient approuvés, la Banque a déterminé ses critères pour le choix des bénéficiaires. Il a été convenu que les prêts du Troisième Guichet seraient normalement (mais non exclusivement) consentis aux pays qui avaient en 1972 un revenu par habitant inférieur à 375 dollars; que ces prêts seraient seulement consentis aux pays considérés comme réalisant des efforts raisonnables de développement eu égard à leurs ressources de base et à leur potentiel de développement; et que les bénéficiaires éventuels devraient être jugés capables de rembourser les prêts, compte tenu de la détérioration des termes de l'échange et d'autres facteurs affectant à long terme leur capacité de remboursement en devises.

Bien que les conditions de remboursement des prêts de la Banque aient été rendues plus strictes, celles qui régissent les opérations du Troisième Guichet doivent demeurer inchangées. L'objectif est d'assurer que les mêmes conditions de financement s'appliquent à toutes les opérations du Troisième Guichet. C'est ainsi que le remboursement continuera d'être effectué sur une base annuelle — avec une période de franchise uniforme de sept ans et échéance finale à 25 ans environ.

2. — Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

Signatures et ratifications

Au 1er juillet 1977, 73 Etats avaient signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats[208], le plus récent signataire étant Fidji, et 67 Etats avaient pris la disposition finale pour devenir Etats contractants en déposant des instruments de ratification[209].

[208] Publiée à l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

[209] La liste des Etats contractants et autres signataires de la Convention figure dans le document ICSID/3.

Acceptation anticipée de la compétence du Centre

Un nombre croissant de traités bilatéraux pour la protection et la promotion des investissements étrangers, ainsi que des lois sur les investissements dans les Etats hôtes, prévoient l'acceptation de la juridiction du Centre pour le règlement des conflits. Le document ICSID/9 donne la liste de ces traités et lois.

Le Centre a élaboré une série de modèles de clauses (document ICSID/5) à utiliser dans les accords d'investissement internationaux pour aider les gouvernements membres et les investisseurs à mettre au point des dispositions de conciliation et d'arbitrage répondant à toutes les conditions juridiques exigées par la Convention. A la suggestion d'un Etat contractant, un modèle de clause supplémentaire est en préparation, que pourraient utiliser les parties à un accord d'investissement souhaitant résoudre des questions techniques complexes par une procédure arbitrale accélérée.

Différends soumis au Centre[210]

En septembre 1976, dans l'affaire *Holiday Inns/Occidental Petroleum c. Gouvernement marocain*, l'arbitre désigné par les demandeurs s'est désisté et son successeur a été désigné en octobre. Avant qu'elle n'ait pu enregistrer de progrès, la procédure a été de nouveau suspendue en décembre 1976 à la suite du décès inopiné du regretté Président du tribunal Sture Petrén. Son successeur a accepté sa nomination en avril 1977, et le tribunal devrait reprendre la procédure peu après la fin de l'exercice en cours. Dans l'affaire *Adriano Gardella SpA c. Gouvernement ivoirien*, le tribunal s'est réuni plusieurs fois durant l'exercice pour entendre des témoins et des exposés oraux sur la question de la responsabilité ainsi que pour délibérer. On attend la décision du tribunal au cours du mois de septembre 1977. L'année dernière, deux procédures d'arbitrage entre des sociétés de bauxite et le Gouvernement jamaïquain (affaires *Alcoa et Kaiser*) ont pris fin, et le tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire — la première soumise par un gouvernement contre une partie privée : le *Gouvernement gabonais* a entamé une procédure d'arbitrage contre la société française *SERETE*. Dans l'affaire *Reynolds c. Jamaïque*, le Centre a reçu un mémoire du demandeur sur le fond. Le 8 septembre 1977 a été fixé comme date limite pour la production d'un contre-mémoire par le Gouvernement jamaïquain.

Lois relatives aux investissements

Le Service de documentation du Centre a préparé en 1976 deux nouveaux volumes de la collection "Lois relatives aux investissements — pays en développement". Les lois des 43 pays ci-après ont maintenant été publiées : Afghanistan, Bénin, Botswana, Burundi, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Egypte, Empire centrafricain, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Singapour, Somalie, Souaziland, Sri Lanka, Taiwan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre et Zambie. La collection est publiée et vendue par Oceana Publications, Inc. de Dobbs Ferry (New York). Cet ouvrage classe, pays par pays, les lois nationales et les accords internationaux ayant trait aux investissements étrangers, et rassemble les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires ainsi que les textes des accords internationaux. Il est périodiquement mis à jour et complété selon les besoins. Une brochure d'information peut être obtenue sur demande chez l'éditeur ou au Centre.

---

[210] L'annexe 6 du onzième rapport annuel du CIRDI expose dans le détail la procédure suivie dans les six cas d'arbitrage soumis au Centre.

7. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

La plupart des activités du Fonds monétaire international ont des aspects ou des incidences juridiques. Le Département juridique participe à ces activités en entreprenant des travaux de recherche juridique, en donnant des avis juridiques, en négociant et en rédigeant les éléments de caractère juridique des documents du Fonds. Le Département participe aux travaux des divers organes et comités du Fonds (Conseil d'administration, Conseil des gouverneurs et son Comité intérimaire, Comité du développement et autres comités), ainsi qu'à des réunions avec les membres du Fonds et avec les autres organisations internationales. Le Département participe également à l'assistance technique fournie aux membres du Fonds.

On trouvera ci-après un résumé des principales activités du Fonds en 1976.

Amendement des Statuts du Fonds

Un travail de rédaction et des négociations qui ont duré près de deux ans ont permis de mettre au point un projet d'amendement complet des Statuts du Fonds. Le Conseil des gouverneurs a adopté le 30 avril 1976 une résolution approuvant le deuxième amendement, qui entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par trois cinquièmes des membres disposant de quatre cinquièmes du total des voix attribuées. Ce deuxième amendement a une portée plus étendue que le premier amendement de 1969, qui prévoyait la création de droits de tirage spéciaux et un petit nombre de modifications aux dispositions initiales des Statuts. Le deuxième amendement comprend des modifications dans les domaines suivants : 1) dispositions de change; 2) réduction progressive du rôle de l'or dans le système monétaire international, y compris la cession d'une partie des avoirs en or du Fonds; 3) modifications des caractéristiques du DTS et accroissement de ses possibilités d'emploi de façon à lui permettre de devenir le principal instrument de réserve du système monétaire international; 4) simplification et extension des types d'opérations et de transactions financières du Fonds, notamment celles effectuées par l'intermédiaire du Département général; 5) dispositions prévoyant la possibilité de créer un nouvel organe du Fonds; un collège ayant des pouvoirs de décision; 6) amélioration de l'organisation et de l'administration du Fonds.

Relèvement des quotes-parts

Dans le cadre de la sixième révision générale, le Conseil des gouverneurs a adopté, le 22 mars 1976, une résolution sur le relèvement des quotes-parts des membres en portant le total des quotes-parts actuelles, c'est-à-dire 29,2 milliards de DTS, à un montant équivalant à 39 milliards de DTS si tous les membres consentent au relèvement intégral proposé pour leur quote-part dans la résolution. Conformément à cette résolution, l'augmentation des quotes-parts n'entrera en vigueur qu'à la date à laquelle le Fonds jugera que les membres qui, au 19 février 1976, ne réunissaient pas moins des trois quarts du total des quotes-parts ont consenti à l'augmentation de leur quote-part. L'augmentation de la quote-part d'un membre prendra effet à la date la plus éloignée des quatre dates suivantes : celle du consentement du membre à l'augmentation de sa quote-part, celle du paiement de la fraction de sa souscription correspondant à l'augmentation de sa quote-part, la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement, et la date à laquelle le Fonds jugera que le degré requis de participation aura été atteint.

Fonds fiduciaire

Création

Le 5 mai 1976, les administrateurs ont décidé d'adopter un Instrument portant création du fonds fiduciaire[211]. Le fonds fiduciaire créé par cet instrument doit être administré par le

[211] Voir *Recueil de décisions du Fonds monétaire international et annexe*, huitième édition, 1976.

Fonds en vue d'accorder, à des conditions de faveur, une aide spéciale de balance des paiements aux membres en développement. Les administrateurs ont décidé que 61 membres seraient recevables à bénéficier de cette aide une fois que le mandataire se sera assuré que le membre a besoin de cette aide pour sa balance des paiements et qu'il fait un effort raisonnable pour renforcer celle-ci. Les membres du Fonds ont contribué aux ressources du fonds fiduciaire. A ce jour, ces contributions ont pris la forme de ventes d'or au fonds fiduciaire au prix officiel par les membres dans la monnaie desquels le Fonds avait reconstitué ses avoirs en leur vendant de l'or en vertu du paragraphe 2, ii, de l'article VII des Statuts. Des ressources supplémentaires pourront provenir de contributions volontaires ou de prêts. Les avoirs du fonds fiduciaire sont comptabilisés de façon séparée et distincts des ressources propres du Fonds.

Ventes d'or par adjudication publique

En 1976, les ressources du fonds fiduciaire sont provenues de cinq ventes par adjudication publique organisées par le Fonds en sa qualité de Mandataire du fonds fiduciaire et portant sur l'or qui lui avait été vendu par des membres. Le programme de ventes d'or résulte des propositions faites par le Comité intérimaire en août 1975 et janvier 1976 selon lesquelles un sixième de l'or du Fonds, à savoir 25 millions d'onces, devait être vendu au profit des pays en développement et un autre sixième devait être "restitué" aux membres. Ces ventes sont effectuées au prix officiel de 35 DTS l'once. Comme indiqué plus haut, les membres acheteurs de l'or correspondant au premier des deux montants de 25 millions d'onces l'ont revendu au fonds fiduciaire à 35 DTS l'once. Cet or a été ensuite vendu par adjudication publique et les recettes dépassant la valeur correspondant au prix officiel constituent les ressources du fonds fiduciaire.

Compte de subvention

Le compte de subvention, financé par des contributions de plusieurs membres, a été créé en 1975 afin de réduire, pour les pays les plus gravement touchés, la charge des intérêts qu'ils doivent payer sur les avoirs du Fonds dans leur propre monnaie au titre du mécanisme pétrolier de 1975[212]. Les membres recevables à bénéficier de l'aide du compte de subvention étaient les membres du Fonds qui figuraient sur la liste, préparée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des pays qui avaient été le plus gravement touchés par l'enchérissement du pétrole et des produits pétroliers. Cette liste comprenait 39 pays membres du Fonds.

Utilisation des ressources du Fonds

Le 20 janvier 1976, le Fonds a décidé, à la suite d'un réexamen de ses politiques concernant l'utilisation de ses ressources, d'augmenter temporairement ses tranches de crédit de 45 p. 100. L'utilisation des ressources du Fonds par les membres est normalement basée sur quatre tranches de crédit représentant chacune 25 p. 100 de la quote-part du membre. Le Conseil d'administration a adopté une décision [décision n° 4934-(76/5) du 9 janvier 1976] portant chaque tranche de crédit à 36,5 p. 100 de la quote-part. Cette décision sera applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du deuxième amendement des Statuts.

Une décision du 24 décembre 1975 a apporté des modifications au mécanisme de financement compensatoire. Le montant maximal par rapport à la quote-part a été accru et le mode de calcul des moins-values des recettes d'exportation a été modifié. La même décision

[212] L'utilisation des ressources du Fonds prend la forme d'une transaction similaire à une transaction de change par laquelle un membre achète avec sa propre monnaie des DTS ou d'autres monnaies du Fonds. Le membre doit payer des intérêts sur les avoirs du Fonds en sa monnaie en excédent de sa quote-part.

crée la possibilité de calculer la moins-value des recettes d'exportation sur la base de données partiellement estimées sur une partie de l'année de la moins-value pouvant aller jusqu'à six mois, afin d'améliorer l'opportunité de l'aide accordée et d'ouvrir l'accès éventuel à ce mécanisme. Cette décision a été réexaminée, conformément à ses propres dispositions, lorsque le montant des tirages a dépassé 1,5 milliard de DTS au cours d'une période de 12 mois.

Comités du Conseil des gouverneurs

Les décisions des administrateurs sur les questions ci-dessus ont été adoptées en 1976 sur la base des discussions du Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international (Comité intérimaire) et des accords réalisés à ses réunions.

A sa réunion de la Jamaïque, en janvier 1976, le Comité intérimaire est parvenu à des accords sur la réforme du système monétaire international, sur le relèvement des quotes-parts, sur les ventes d'or et sur l'augmentation temporaire des tranches de crédit du Fonds. A sa réunion de Manille précédant l'assemblée annuelle, le Comité intérimaire a publié le 2 octobre 1976 un communiqué de presse notant ses vues sur le processus international d'ajustement sur la surveillance par le Fonds des politiques de taux de change des membres au titre du projet de deuxième amendement des Statuts, sur l'utilisation des ressources du Fonds et sur les liquidités du Fonds (pour le texte de ce communiqué, voir *International Monetary Fund, Summary Proceedings of the thirty-first Annual Meeting of the Board of Governors*, 1976, p. 315 à 317).

Le Comité ministériel conjoint du Conseil des gouverneurs de la Banque et du Fonds sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement (Comité du développement) a tenu trois réunions en 1976 pour examiner diverses mesures tendant à accroître le transfert de ressources aux pays en développement.

Assistance technique

Le Fonds a continué de fournir une assistance technique aux membres sous la forme de services consultatifs et d'experts, par l'intermédiaire du Service des banques centrales et du Département des finances publiques. Les services consultatifs ont pour objet d'établir ou de renforcer des systèmes monétaires nationaux et les institutions correspondantes. La collaboration du Département juridique porte sur les questions législatives affectant les activités des banques centrales, la législation bancaire commerciale et des questions connexes. Une assistance technique a été fournie en matière de budgétisation et d'administration budgétaire et pour la rédaction de textes législatifs fiscaux. Le Département juridique a également fourni une assistance aux membres en ce qui concerne les adaptations ou amendements à apporter à leur législation en application du deuxième amendement.

Les membres du Département juridique ont continué d'aider le Groupe de travail des effets de commerce internationaux, en particulier pour l'examen d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux, ainsi que le Groupe d'étude sur les paiements internationaux[213].

---

[213] Voir à la section A ci-dessus du présent chapitre, la sous-section relative à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

8. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

1. — MEMBRES DE L'ORGANISATION

En 1976, les pays ci-après ont déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. La date de dépôt et la date à laquelle l'adhésion est devenue effective sont indiquées ci-après dans l'ordre chronologique :

Etat	*Date de dépôt de l'instrument d'adhésion*	*Date à laquelle l'adhésion est devenue effective*
Comores	19 mars 1976 (conformément à l'article 3, *b*, de la Convention)	18 avril 1976
République populaire du Mozambique	21 juin 1976 (conformément à l'article 3, *b*, de la Convention)	21 juillet 1976
République du Surinam	26 juillet 1976 (conformément à l'article 3, *b*, de la Convention)	25 août 1976
République démocratique de Sao Tomé-et-Principe	23 novembre 1976 (conformément à l'article 3, *b*, de la Convention)	23 décembre 1976
Malte	28 décembre 1976 (conformément à l'article 3, *b*, de la Convention)	27 janvier 1977

2. — ACCORDS ET ARRANGEMENTS DE TRAVAIL

i) *Arrangement de travail avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)*

Avec l'autorisation du Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, donnée à sa vingt-huitième session, des relations de travail ont été établies, par échange de lettres, entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), et sont devenues effectives le 11 décembre 1976.

Le texte de la correspondance échangée figurera dans la nouvelle édition de la publication intitulée "Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales" (OMM, n° 60).

ii) *Arrangement de travail avec la Commission technique permanente mixte pour les eaux du Nil (PJTC)*

Le Comité exécutif, à sa vingt-huitième session, a également approuvé l'établissement d'arrangements de travail officiels entre l'Organisation météorologique mondiale et la Commission technique permanente mixte pour les eaux du Nil (PJTC) — organisation des Gouvernements égyptien et soudanais, créée conformément à l'Accord relatif aux eaux du Nil conclu entre l'Egypte et le Soudan en 1959 et portant sur la partie du bassin du Nil située en Egypte et au Soudan.

Ces arrangements de travail ont été établis par échange de lettres entre l'OMM et la PJTC et sont devenus effectifs le 22 janvier 1977.

Le texte de la correspondance échangée figurera dans la nouvelle édition de la publication intitulée "Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales" (OMM, n° 60).

iii) *Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique nord*

L'Accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique nord, qui a été adopté le 15 novembre 1974 par une conférence de plénipotentiaires à Genève, est entré en vigueur le 1er décembre 1976.

Les 14 pays suivants sont parties à l'Accord : Allemagne, République fédérale d', Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

---

9. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

a) Conférences internationales convoquées par l'OMCI en 1976

1. *Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites*

La Conférence a été convoquée pour une deuxième session du 9 au 27 février 1976, et pour sa troisième et dernière session du 1er au 3 septembre 1976. Elle a adopté la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT). La Conférence a également adopté :

1) Les procédures à suivre pour le règlement des différends visés à l'article 36 de la Convention et à l'article XII de l'Accord d'exploitation;

2) Les parts d'investissement avant la première détermination sur la base de l'utilisation;

3) La création d'un comité préparatoire;

4) *Recommandation 1.* — Recommandation relative à des normes minimales mondiales applicables au matériel sur le plan technique et sur le plan de l'exploitation et devant servir de base aux spécifications des stations terriennes de navire;

Recommandation 2. — Recommandation relative à la nécessité d'établir des normes mondiales sur le plan technique et sur le plan de l'exploitation afin de faciliter les communications entre les navires et les abonnés à terre;

Recommandation 3. — Recommandation relative à l'utilisation des stations terriennes de navire fonctionnant dans les bandes 1535-1542,5 et 1636,5-1644 MHz à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale;

Recommandation 4. — Etude sur l'utilisation par l'INMARSAT de satellites polyvalents.

2. *Conférence internationale sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*

Cette conférence s'est tenue à Londres du 1er au 19 novembre 1976 et a adopté la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Cette convention est destinée à remplacer la Convention internationale de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

3. *Autres conférences*

Trois autres conférences internationales se sont tenues à Londres du 17 au 19 novembre 1976, en liaison avec la Conférence sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Elles avaient pour objet d'examiner des propositions de révision des dispositions relatives à l'unité de compte dans les Conventions suivantes :

Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures[214];

Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures[215];

Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages.

Les Conférences ont adopté un protocole à chacune de ces conventions, établissant notamment que l'unité de compte visée dans les conventions est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Toutefois, les protocoles disposent que les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation n'autorise pas l'application des dispositions du paragraphe 9 de l'article II peuvent utiliser une unité monétaire basée sur l'or.

b) Décisions et autres activités juridiques

Le Comité juridique a examiné notamment :

i) Les questions relatives à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par des substances autres que les hydrocarbures visés par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

ii) Les questions relatives à l'enlèvement des épaves et questions connexes;

iii) Les questions relatives à une convention sur le régime des navires dans les ports étrangers.

---

10. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. — Statut et composition de l'Agence; mesures prises par les Etats en ce qui concerne le Statut

a) Instruments d'acceptation déposés en 1976 :

— République-Unie de Tanzanie, 6 janvier.

— Emirats arabes unis, 15 janvier.

— Qatar, 27 janvier.

b) A la fin de 1976, l'Agence comptait 109 membres.

2. — Activités juridiques

a) *Explosions nucléaires à des fins pacifiques (ENP)*

Le Directeur général ayant reçu en septembre 1974 l'autorisation de créer au sein du secrétariat un service distinct chargé des questions relatives aux explosions nucléaires à des

[214] Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 181;
[215] Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 107.

fins pacifiques, et l'Assemblée générale des Nations Unies ayant adopté à la fin de 1974 deux résolutions faisant référence aux activités de l'Agence liées aux ENP [résolution 3213 (XXIX), par. 7, et résolution 3261 D (XXIX), par. 2], le Conseil des Gouverneurs de l'Agence a adopté le 11 juin 1975 une résolution portant création d'un Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques ayant notamment le mandat suivant :

"Examiner les aspects des explosions nucléaires à des fins pacifiques (ENP) qui sont du domaine de compétence de l'Agence et, en particulier :

"i) . . .

"ii) Les aspects juridiques et les obligations découlant des traités . . ."

Le Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, créé en 1975, traite de tous les aspects des ENP qui sont du domaine de compétence de l'Agence.

Sur la base d'une étude effectuée par le secrétariat de l'AIEA, le Groupe consultatif *ad hoc* a examiné la situation juridique actuelle en ce qui concerne les explosions nucléaires à des fins pacifiques, ainsi que les principes ou questions à prendre en considération dans l'élaboration d'instruments juridiques, et il a analysé la structure et le contenu des instruments juridiques éventuels.

En raison de la complexité des problèmes, le Groupe *ad hoc* n'a pas été en mesure de terminer ses travaux, qu'il poursuivra en 1977.

b) *Accords conclus par l'Agence en 1976*

Outre les accords mentionnés aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe *b* de la partie de la section B du chapitre II relative à l'Agence (voir p. 73 et 74), l'Agence a conclu les accords suivants en 1976 :

i) Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'Accord est entré en vigueur le 1er janvier 1976 conformément à son article VIII (INFCIRC/25/Add.5).

ii) Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires entre l'Agence et les Etats membres. Le 9 mars 1976, le Gouvernement de Sri Lanka a notifié à l'Agence qu'il acceptait l'Accord; en vertu du paragraphe 10, l'Accord est entré en vigueur à cette date en ce qui concerne le Gouvernement de Sri Lanka (INFCIRC/167/Add.7).

c) *Accords de garanties en dehors du cadre du Traité sur la non-prolifération*[216]

Les travaux se poursuivent pour la mise au point d'un accord de garanties modèle couvrant toutes les activités nucléaires des Etats destiné à être examiné éventuellement avec les Etats qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et/ou au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine[217].

d) *Centres régionaux du cycle du combustible nucléaire. Projet d'étude.*

Des réunions de consultants ont eu lieu sur les sujets suivants concernant le projet d'étude : arrangements juridiques et institutionnels pour les projets multinationaux, non-prolifération et garanties, stockage du combustible épuisé, retraitement du combustible, gestion des déchets, fabrication de combustible d'oxydes mixtes, transport, protection des personnes, santé, sécurité et problèmes d'environnement, financement, organisation et

[216] Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 169.
[217] Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 278.

administration, contrôle et méthodes d'analyse des matières nucléaires, évolution économique. En juillet 1976, un rapport intitulé "Aspects du cadre juridique institutionnel" a été publié; il concerne la phase exploratoire préliminaire de l'étude et propose des solutions possibles aux problèmes que risque de poser l'application d'un important projet à participation et gestion multinationales.

e) *Cours de formation et services consultatifs en matière de réglementation*

Des services consultatifs sur la législation et la réglementation nucléaires en ce qui concerne la protection contre les radiations, le régime de licences et le contrôle des installations nucléaires, et les responsabilités en cas de dommages d'origine nucléaire ont été fournis aux Gouvernements de l'Algérie, du Koweït, de la Malaisie et de la Yougoslavie en 1976.

Des cours sur la législation, les dispositions concernant les responsabilités et les règlements applicables à un programme d'énergie nucléaire ont été donnés en 1976 par l'AIEA, dans le cadre de programmes de formation liés à des projets d'énergie nucléaire, dans la République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis d'Amérique et en France.

Dans le cadre des responsabilités confiées à l'AIEA par la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, le secrétariat de l'AIEA a pris part à l'élaboration d'un mécanisme multinational de consultation et de surveillance concernant l'immersion de déchets radioactifs, dont la création avait été proposée par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour les membres de cette organisation.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES[1]. OUVERTE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION LE 18 MAI 1977

Les Etats parties à la présente Convention,

Guidés par les intérêts du renforcement de la paix et désireux de contribuer à arrêter la course aux armements, à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, ainsi qu'à préserver l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre,

Résolus à poursuivre des négociations en vue de réaliser des progrès effectifs vers de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant que les progrès de la science et de la technique peuvent ouvrir de nouvelles possibilités en ce qui concerne la modification de l'environnement,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

Conscients du fait que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques pourrait améliorer les relations entre l'homme et la nature et contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Reconnaissant, toutefois, que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles pourrait avoir des effets extrêmement préjudiciables au bien-être de l'homme,

Désireux, d'interdire efficacement l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité, et affirmant leur volonté d'œuvrer à la réalisation de cet objectif,

---

[1] Par sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, l'Assemblée générale, notant avec satisfaction que la Conférence du Comité du désarmement avait achevé la mise au point d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles et l'avait transmis à l'Assemblée générale dans le rapport sur sa session de 1976 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 27* [A/31/27]), a notamment exprimé sa conviction que la Convention contribuerait à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, a soumis la Convention à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, a prié le Secrétaire général, en tant que Dépositaire de la Convention de l'ouvrir à la signature et à la ratification à la date la plus rapprochée possible et a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions.

Désireux également de contribuer au renforcement de la confiance entre les nations et à une nouvelle amélioration de la situation internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à mener des activités contraires aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article II

Aux fins de l'article premier, l'expression "techniques de modification de l'environnement" désigne toute technique ayant pour objet de modifier — grâce à une manipulation délibérée de processus naturels — la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique.

Article III

1. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques et sont sans préjudice des principes généralement reconnus et des règles applicables du droit international concernant une telle utilisation.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi complet que possible d'informations scientifiques et techniques sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, et ont le droit de participer à cet échange. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire devront contribuer, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, à une coopération internationale économique et scientifique en vue de la protection, de l'amélioration et de l'utilisation pacifique de l'environnement, compte dûment tenu des besoins des régions en développement du monde.

Article IV

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la présente Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

Article V

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la présente Convention ou de l'application de ses dispositions. Les activités de consultation et de coopération visées au présent article peuvent également être entreprises grâce à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent com-

prendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que ceux d'un comité consultatif d'experts comme prévu dans le paragraphe 2 du présent article.

2. Aux fins énoncées dans le paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire, dans le mois qui suivra la réception d'une demande émanant d'un Etat partie à la présente Convention, convoquera un comité consultatif d'experts. Tout Etat partie peut désigner un expert audit comité, dont les fonctions et le règlement intérieur sont énoncés dans l'annexe, laquelle fait partie intégrante de la présente Convention. Le Comité consultatif communiquera au Dépositaire un résumé de ses constatations de fait où figureront toutes les opinions et informations présentées au Comité au cours de ses délibérations. Le Dépositaire distribuera le résumé à tous les Etats parties.

3. Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents ainsi que de tous les éléments de preuve possibles confirmant sa validité.

4. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur la base de la plainte reçue par le Conseil. Ce dernier communique les résultats de l'enquête aux Etats parties.

5. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à venir en aide ou à prêter son appui, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite partie a été lésée ou risque d'être lésée par suite d'une violation de la Convention.

Article VI

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats parties.

2. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats parties à la présente Convention qui l'auront accepté dès le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article VII

La présente Convention a une durée illimitée.

Article VIII

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Dépositaire convoquera une conférence des Etats parties à la Convention, à Genève (Suisse). Cette conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation; elle examinera en particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

2. Par la suite, à des intervalles non inférieurs à cinq ans, une majorité des Etats parties à la présente Convention pourra, en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, obtenir la convocation d'une conférence ayant les mêmes objectifs.

3. Si aucune conférence n'a été convoquée conformément au paragraphe 2 du présent article dans les dix ans ayant suivi la fin d'une précédente conférence, le Dépositaire demandera l'avis de tous les Etats parties à la présente Convention au sujet de la convocation d'une telle conférence. Si un tiers des Etats parties ou dix d'entre eux, le nombre à retenir étant le plus faible des deux, répondent par l'affirmative, le Dépositaire prendra immédiatement des mesures pour convoquer la conférence.

Article IX

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt gouvernements, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à . . ., le . . .[2].

ANNEXE À LA CONVENTION

Comité consultatif d'experts

1. Le Comité consultatif d'experts entreprendra de faire les constatations de fait appropriées et de fournir des avis autorisés concernant tout problème soulevé, conformément au paragraphe 1 de l'article V de la présente Convention, par l'Etat partie qui demande la convocation du Comité.

2. Les travaux du Comité consultatif d'experts seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente annexe. Le Comité prendra les décisions sur des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux si possible par consensus mais, sinon, à la majorité de ses membres présents et votants. Il ne sera pas procédé à des votes sur des questions de fond.

[2] La Convention a été ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1977.

3. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de président du Comité.

4. Chaque expert peut être assisté lors des séances par un ou plusieurs conseillers.

5. Chaque expert aura le droit, par l'intermédiaire du Président, de demander aux Etats et aux organisations internationales les renseignements et l'assistance qu'il jugera souhaitables pour permettre au Comité de s'acquitter de sa tâche.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies[1]

1. — JUGEMENT N° 208 (21 AVRIL 1976)[2] : BROADHURST CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'un ancien expert de l'assistance technique tendant à obtenir le paiement d'un voyage de rapatriement entrepris après que l'intéressé eut démissionné pour raisons de santé avant d'avoir accompli un an de service — Disposition 207.24 du Règlement du personnel

Le requérant, ayant démissionné avant d'avoir accompli un an de service, s'était vu refuser, sur la base de la disposition 207.24, *b*, du Règlement du personnel, le remboursement des frais de voyage et de déménagement encourus par lui à l'occasion de sa démission. Il demandait l'annulation de la décision en question en affirmant que sa démission était motivée par des raisons impérieuses d'ordre médical et en invoquant la disposition 207.24, *e*, du Règlement du personnel, aux termes de laquelle "le Secrétaire général peut autoriser des dérogations aux alinéas *b* . . . s'il estime qu'il y a des raisons impérieuses de le faire".

Le Tribunal a relevé que, contrairement à ce qu'affirmait le défendeur, le requérant avait expressément indiqué qu'il démissionnait pour raisons de santé. Il a également relevé que, dans la correspondance échangée avec le requérant au moment de sa démission, le défendeur avait reconnu que l'intéressé aurait droit au remboursement de ses frais de voyage

---

[1] Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1976, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

[2] M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. F.T.P. Plimpton, vice-président; M. F. A. Forteza, membre suppléant.

si son départ s'avérait motivé par des raisons d'ordre médical, en d'autres termes que sa mauvaise santé, une fois établie, constituerait une "raison impérieuse" pour le Secrétaire général d'autoriser une dérogation à l'alinéa *b* de la disposition 207.24 en vertu de l'alinéa *e* de cette même disposition.

Constatant que le requérant avait établi que son départ de son lieu d'affectation était motivé par des raisons médicales, le Tribunal a annulé la décision contestée et ordonné le remboursement à l'intéressé de ses frais de voyage et de déménagement conformément au Règlement du personnel.

2. — JUGEMENT N° 209 (23 AVRIL 1976)[3] : CORRADO CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'un ancien fonctionnaire tendant au versement d'indemnités pour pertes consécutives à un cambriolage à son domicile personnel — Paragraphe 3, a, ii, de l'instruction administrative ST/AI/49 — Condition touchant à l'existence de risques particuliers — Indemnisation du dommage résultant du vol, dans un entrepôt de l'ONU, de documents professionnels — Obligation du Comité des réclamations d'évaluer complètement le dommage

Le requérant avait été victime d'un cambriolage à sa résidence et avait présenté au Comité des réclamations une première demande d'indemnisation pour la perte subie de ce chef, demande qui avait été rejetée au motif qu'il s'agissait d'un simple cas de cambriolage n'ouvrant pas droit à indemnisation. A une date ultérieure, il avait été de nouveau victime d'un vol, perpétré, cette fois, dans un entrepôt de l'ONU, qui avait entraîné pour lui la perte de certains effets personnels et d'une collection de documents professionnels. Le Comité des réclamations, saisi d'une deuxième demande d'indemnité, avait constaté que c'était par suite d'une erreur du défendeur que les effets n'avaient pas été assurés et avait, en conséquence, estimé que la réclamation relevait de sa compétence. Notant que le requérant réclamait 9 200 dollars pour 14 études techniques (réalisées par lui en 920 heures à raison de 10 dollars par heure) et 275 dollars pour trois catalogues, deux certificats d'envoi et un dessin original, le Comité avait estimé que son mandat ne lui permettait pas de recommander une indemnité pour le temps passé à la préparation des études et avait recommandé d'octroyer une indemnité de 50 dollars correspondant à la valeur intrinsèque des catalogues.

Le Tribunal, saisi d'une requête contre les décisions prises sur la base des recommandations du Comité des réclamations, a noté, s'agissant de la première demande d'indemnisation, que le Règlement ne prévoyait pas l'obligation pour l'Organisation de contracter une assurance pour les effets personnels au lieu d'affectation. Il a, d'autre part, noté que, suivant le paragraphe 3, *a*, ii, de l'instruction administrative ST/AI/149, une perte d'effets personnels était réputée directement imputable à l'exercice de fonctions officielles lorsque cette perte "est la conséquence directe de la présence du fonctionnaire, du fait de son affectation par l'Organisation, dans une région où il existe des risques particuliers et résulte de l'existence de ces risques".

Le Tribunal a considéré qu'en soi le cambriolage ne pouvait être considéré comme un "risque particulier" à une région donnée et que, pour qu'il pût prendre le caractère énoncé au paragraphe 3, *a*, ii, de l'instruction administrative, il faudrait que des circonstances très particulières soient établies, condition dont il n'avait pas été prouvé qu'elle fût effectivement réalisée au moment des faits litigieux. Le Tribunal a donc conclu que cette première demande d'indemnisation n'était pas fondée.

[3] Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F.T.P. Plimpton, vice-président; M. F. A. Forteza, membre.

S'agissant de la deuxième demande d'indemnisation, le Tribunal a noté que les demandes d'indemnités pour pertes résultant d'un cambriolage et d'un vol dans un entrepôt de l'ONU étaient fondées sur la disposition 206.6 du Règlement du personnel suivant laquelle :

> "Les agents ont droit, dans les limites et aux conditions fixées par le Secrétaire général, à une indemnité raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation."

Le Tribunal a constaté que le Comité des réclamations avait reconnu le droit du requérant à recevoir une réparation pour les pertes subies par lui et avait, entre autres choses, accordé une indemnité de 50 dollars correspondant à la valeur intrinsèque des catalogues, etc., admettant par là que la perte des documents de travail rentrait dans la catégorie des dommages susceptibles d'être réparés. Le Comité avait toutefois refusé de se prononcer sur la réparation due, en déclarant que "son mandat ne lui permettait pas de recommander une indemnité pour le temps passé à la préparation des études" et en ne se référant donc qu'au mode d'évaluation du dommage proposé par le requérant. De l'avis du Tribunal, le Comité aurait dû soit proposer un autre mode d'évaluation soit provoquer une expertise, étant donné qu'aucune disposition de l'instruction administrative applicable ne limitait sa compétence en vue de proposer les bases du règlement de l'affaire et qu'il était même tenu en vertu de l'article 14 de cette instruction de faire une recommandation pour le cas où la réparation n'était pas possible sur la base des termes mêmes de ladite instruction.

Considérant que le montant du dommage n'avait pas été complètement évalué en raison d'une erreur de droit commise par le Comité, le Tribunal a déterminé lui-même l'obligation restant à la charge du défendeur. Constatant qu'en acceptant de faire transporter ses documents à son lieu d'affectation le requérant avait implicitement accepté que le montant maximal de l'indemnité d'assurance en cas de perte dans le transport soit de 2 500 dollars ainsi qu'il est prévu par la disposition 207.21, *b*, du Règlement, le Tribunal a fixé à 2 500 dollars la compensation pour l'ensemble des biens dérobés dans l'entrepôt de l'ONU.

3. — JUGEMENT N° 210 (26 AVRIL 1976)[4] : REID CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Renvoi pour conduite non satisfaisante d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent — Discrétion attribuée au Secrétaire général pour déterminer et définir en quoi consiste une conduite qui ne donne pas satisfaction — Caractère consultatif des rapports du Comité paritaire de discipline et de la Commission paritaire de recours — Compétence du Tribunal pour réexaminer la décision du défendeur si cette décision est fondée sur une appréciation erronée des faits ou si elle est arbitraire ou motivée par un parti pris ou d'autres considérations étrangères — Incompétence du Tribunal pour donner force obligatoire à une recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à assimiler le licenciement du requérant à une cessation de service par accord mutuel

Le requérant avait fait l'objet d'une décision de licenciement pour conduite non satisfaisante en vertu de l'article 10.2 du Statut du personnel et de l'alinéa *b* de la disposition 110.3 du Règlement du personnel. Tirant argument du fait que le Comité paritaire de discipline et la Commission paritaire de recours avaient l'un et l'autre estimé que le renvoi était une mesure trop sévère, le requérant soutenait que la décision de licenciement constituait un "acte illicite" de la part du Secrétaire général.

---

[4] M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. F.A. Forteza, membre suppléant.

Le Tribunal a observé que l'alinéa *b* de la disposition 110.3 du Règlement du personnel donnait au Secrétaire général une large discrétion pour déterminer et définir une conduite qui ne donne pas satisfaction, comme le Tribunal l'avait reconnu dans son jugement n° 123[5], où il est dit :

"... que le défendeur doit nécessairement posséder un large pouvoir d'appréciation pour déterminer dans un cas concret s'il y a faute de conduite."

Il a en outre rappelé que les débats qui avaient précédé l'adoption des dispositions ayant trait à sa compétence confirmaient pleinement ce point de vue et a cité l'extrait ci-après du rapport sur la création d'un Tribunal administratif, présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quatrième session (document A/986) :

"... il existe à ce sujet trois catégories de décisions pour lesquelles le jugement du Secrétaire général doit être définitif : les décisions sur la question de savoir si les services d'un membre du personnel donnent ou non satisfaction, les décisions de fait édictant des mesures disciplinaires lorsqu'on ne saurait raisonnablement invoquer l'inobservation des conditions d'emploi de l'intéressé et, enfin, les décisions de fait dans les cas de faute grave. Les articles 19 et 21 du Statut provisoire du personnel établissent clairement pour ces trois catégories de décisions le pouvoir du Secrétaire général. Celui-ci ne peut s'acquitter comme il convient des responsabilités qui lui incombent en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation qui lui est reconnue par la Charte que si son appréciation des faits dans les cas indiqués ci-dessus est considérée comme définitive. Il ne pourrait s'en acquitter effectivement si un tribunal administratif indépendant était compétent pour procéder dans ces cas à un nouvel examen des faits, alors que l'on ne peut raisonnablement soutenir que les conditions d'emploi n'ont pas été respectées, et réformer la décision du Secrétaire général."

Le Tribunal a également rappelé qu'il s'était déclaré, dans des jugements antérieurs, compétent pour revoir les décisions du Secrétaire général en matière de discipline dans certaines circonstances. Il s'est référé, à cet égard, aux affaires dans lesquelles un fonctionnaire invoquait l'inobservation de ses conditions d'emploi, ainsi qu'aux cas où une mesure disciplinaire était prise sans qu'une procédure régulière ait été préalablement suivie (jugement n° 183[6]).

Le Tribunal a toutefois estimé qu'en l'occurrence le défendeur n'avait ni agi en violation des dispositions pertinentes du Statut ou du Règlement du personnel ni suivi une procédure irrégulière.

S'agissant de la conclusion du requérant selon laquelle le rejet des recommandations du Comité paritaire de discipline et de la Commission paritaire de recours était illicite, le Tribunal a rappelé que les rapports des organes en question n'avaient qu'un caractère consultatif. Il s'est toutefois déclaré compétent pour réexaminer la décision du défendeur si cette décision était fondée sur une appréciation erronée des faits ou si elle était arbitraire ou motivée par un parti pris ou d'autres considérations étrangères.

Ayant examiné les preuves recueillies et les circonstances de l'affaire, le Tribunal a estimé que la décision de licenciement n'était pas arbitraire et que le Secrétaire général n'avait pas outrepassé ses pouvoirs en décidant de ne pas accepter la recommandation du Comité paritaire de discipline. Il a donc rejeté la demande de réintégration du requérant.

Quant au fait que la Commission paritaire de recours, jugeant la décision de renvoi trop sévère, avait recommandé d'annuler la décision de renvoi et d'assimiler le licenciement du requérant à une cessation de service par accord mutuel, le Tribunal a déclaré que l'acceptation ou le rejet d'une telle recommandation relevait du pouvoir discrétionnaire du

[5] Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 184.
[6] Voir *Annuaire juridique*, 1974, p. 117.

Secrétaire général et que, en l'absence d'obligations juridiques incombant au défendeur, il n'avait pas compétence pour donner force obligatoire à ladite recommandation.

4. — JUGEMENT N° 211 (5 OCTOBRE 1976)[7] : HAMO CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande tendant à la réouverture d'une affaire par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en la matière — Obligation pour lui de ne pas exercer ce pouvoir de façon déraisonnable ou arbitraire — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de conclusions fondées sur l'opinion de médecins

Le requérant avait, en 1965, été victime d'un accident de santé alors qu'il était en service. En 1968, puis de nouveau en 1971, il fut atteint de troubles, liés, d'après lui, à l'accident de 1965, et il présenta une demande d'indemnisation au titre de l'article 11 de l'appendice D du Règlement du personnel. Se conformant à la recommandation du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, le Secrétaire général rejeta cette demande au motif qu'aucun rapport de cause à effet n'avait été établi qui permît de conclure à l'existence d'un lien entre l'état de santé de l'intéressé et l'accident survenu en 1965. Le requérant ayant demandé que cette décision soit réexaminée, une commission médicale fut convoquée en vertu des dispositions de l'alinéa *b* de l'article 17 de l'appendice D du Règlement du personnel. Sur le vu du rapport de la Commission, le Comité consultatif recommanda que la décision du Secrétaire général soit maintenue. Le requérant demanda alors que son affaire soit rouverte conformément aux dispositions de l'article 9 de l'appendice D du Règlement du personnel. Cette demande fut rejetée par le Secrétaire général sur la recommandation du Comité consultatif.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté que le requérant demandait la réouverture de son affaire par le Secrétaire général et le versement d'une indemnité au titre de l'article 11 de l'appendice D du Règlement du personnel en alléguant que l'enquête initiale du Comité consultatif et son raisonnement avaient été inadéquats et injustes à son égard, que le mandat de la Commission médicale était empreint de parti pris et contraire au but et à la raison d'être de l'appendice D et que, lors de l'examen du rapport de la Commission médicale, le Comité consultatif n'avait pas tenu compte des conclusions unanimes de ce rapport.

Le Tribunal a constaté que l'article 9 de l'appendice D du Règlement du personnel donnait au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire pour rouvrir les affaires relatives à des questions d'indemnisation et a rappelé qu'il avait toujours jugé que ce pouvoir ne devait pas être exercé de façon déraisonnable ou arbitraire.

Considérant qu'il n'entrait pas dans sa compétence de porter un jugement sur l'opinion émise par les médecins, le Tribunal s'est borné à examiner si les conclusions auxquelles on était parvenu étaient entachées d'un vice de procédure.

Au sujet de l'obligation du requérant selon laquelle le mandat assigné à la Commission médicale ne lui avait pas laissé la liberté nécessaire pour mener son enquête, le Tribunal a conclu que, en l'absence de toute réclamation de la part de l'expert choisi par le requérant, il n'y avait rien à redire aux questions posées. S'agissant de l'assertion du requérant selon laquelle la Commission médicale avait été priée de dire si l'accident de 1965 était "la cause directe et essentielle" des troubles survenus ultérieurement, alors qu'elle aurait dû prendre en considération le critère de l'"imputabilité" de la maladie à l'exercice de fonctions officielles, le Tribunal a estimé que la distinction était très ténue et qu'en tout état de cause les médecins, qui savaient ce qu'ils devaient déterminer en l'espèce, n'y avaient pas vu un point de fond.

[7] M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. F. A. Forteza, membre; sir Roger Stevens, membre suppléant.

En ce qui concerne l'argument tiré par le requérant de la conclusion unanime de la Commission médicale selon laquelle il se trouvait "sérieusement handicapé du fait des divers troubles dont il souffrait et qui pouvaient être dus à sa réaction émotionnelle à l'expérience traumatique de 1965 dont il ne s'était pas remis", le Tribunal a constaté qu'une pension d'invalidité avait été octroyée au requérant en vertu des Statuts de la Caisse des pensions.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

5. — JUGEMENT N° 212 (11 OCTOBRE 1976)[8] : AYAH CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'annulation d'une décision refusant l'octroi d'une bourse de stage à l'UNITAR — Le requérant ne pouvait raisonnablement penser que le défendeur était juridiquement lié par des informations données verbalement par un fonctionnaire de cet organisme — Incompétence du Tribunal pour connaître de la requête

Le requérant, ayant échoué dans ses démarches pour obtenir une bourse de stage à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la rechercher (UNITAR), et considérant qu'il y avait eu, de la part de l'UNITAR, manquement à une promesse d'engagement, avait saisi le Tribunal d'une demande en réparation pour manquement à une obligation contractuelle aux motifs, notamment, qu'une promesse faite de bonne foi devait être respectée et que le fonctionnaire responsable avait fait preuve d'une forte animosité raciale et de fanatisme.

Le Tribunal a constaté qu'il y avait contestation entre les parties sur sa compétence.

Il a rappelé les termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de son Statut conçus comme suit :

> "1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes "contrat" et "conditions d'emploi" comprennent toutes dispositions pertinentes du statut et du règlement en vigueur au moment de l'inobservation invoquée, y compris les dispositions du règlement des pensions du personnel.
>
> "2. Le Tribunal est ouvert :
>
> "*a*) A tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;
>
> "*b*) A toute personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire."

Le Tribunal a estimé que le requérant ne pouvait interpréter les informations qui lui avaient été données verbalement au cours de ses démarches auprès de l'UNITAR comme lui conférant un droit à un poste de stagiaire à l'UNITAR et encore moins comme lui conférant un droit à un emploi à l'Organisation des Nations Unies. Il a relevé à cet égard que le requérant avait lui-même écrit, dans une lettre adressée à l'UNITAR : "Je me rends compte que la participation au programme n'oblige pas les Nations Unies à fournir un emploi à l'un quelconque des stagiaires."

Le Tribunal a conclu que la requête ne satisfaisait pas aux conditions visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut et que le requérant n'était pas "un fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies" ni une "autre personne qui peut justifier des droits résultant

[8] Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. E. Ustor, membre.

d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire'' au sens du paragraphe 2.

Le Tribunal a noté d'ailleurs que la seule disposition dont le requérant invoquait l'inobservation était l'article 4.3 du Statut du personnel, conçu comme suit :

> ''Conformément aux principes de la Charte, le choix des fonctionnaires se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion. Dans la mesure du possible, le choix doit se faire après mise en compétition.''

Tout en soulignant l'importance de cet article, le Tribunal a estimé que l'UNITAR avait réfuté de façon convaincante les allégations du requérant qui prétendait avoir été victime d'un préjugé racial.

Pour les motifs indiqués plus haut, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête.

6. — JUGEMENT N° 213 (14 OCTOBRE 1976)[9] : JOHNSON CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Licenciement d'une ancienne fonctionnaire titulaire d'un contrat de stage postérieurement à l'expiration de sa troisième année de stage — Traits caractéristiques du contrat de stage : sa durée, son objectif, la procédure à suivre pour y mettre fin

La requérante avait accompli dans un service de la CNUCED dix-neuf mois de stage à l'issue desquels ses états de service avaient été jugés excellents. Au cours de sa deuxième année de stage, son supérieur recommanda que sa période de stage soit prolongée d'un an, en arguant de la réorientation des travaux et du changement de direction au sein du service en cause. Par suite des réticences du Bureau des services du personnel, cette recommandation tarda à venir devant la Commission des nominations et des promotions et son examen par la Commission subit encore de nouveaux retards du fait de l'absence dans le dossier de rapport périodique correspondant à la fin de la période de stage. Le rapport qui fut en fin de compte établi pour cette période qualifiait la requérante de ''fonctionnaire dont l'utilité pour [son service] a été compromise par ses mauvais rapports avec son supérieur''. Par suite des retards décrits plus haut, la Commission des nominations et des promotions se prononça sur la recommandation de prolongation du stage après l'expiration de l'année de prolongation. Tout en déplorant l'inaction de la CNUCED, elle ne put que donner son approbation rétroactive à la recommandation. La Commission avait également à examiner la situation contractuelle de la requérante en tenant compte de l'opinion de la CNUCED selon laquelle la requérante n'avait pas satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa *a*, i, de la disposition 104.13 du Règlement du personnel : sur ce point, la Commission a conclu que, en raison de la réorientation des travaux visée plus haut, l'utilité des services de la requérante avait été réduite au minimum et a donc recommandé de la licencier conformément à l'alinéa *a* de la disposition 104.12 du Règlement du personnel pour n'avoir pas satisfait aux normes énoncées à l'alinéa *a*, i, de la disposition 104.13 du Règlement du personnel. La décision de licenciement intervint quelque six mois après que la Commission des nominations et des promotions eut formulé sa recommandation. Entre-temps, la requérante avait été affectée ailleurs, et, bien que ses états de service pendant les onze mois accomplis à son nouveau poste n'eussent pas fait l'objet d'une évaluation au moment de la décision de licenciement, ils furent ultérieurement évalués sur la demande de la requérante dans un rapport périodique; ce rapport qualifiait l'intéressée de ''fonctionnaire de valeur qui donne entière satisfaction''.

Le Tribunal, saisi d'une requête contre la décision de licenciement, a observé que l'affaire concernait les conséquences juridiques du licenciement d'un titulaire de contrat de

[9] M. R. Venkarataman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. E. Ustor, membre.

stage. Il a tout d'abord examiné les conditions dans lesquelles avaient été appliqués dans l'espèce les textes du Statut et du Règlement du personnel relatifs au contrat de stage. Il a souligné que trois caractères donnaient à ce contrat ses aspects spécifiques, à savoir sa durée, son objectif et la procédure qui intervenait en vue de la décision sur l'octroi d'un contrat permanent.

En ce qui concerne la durée, le Tribunal a noté qu'aux termes du Statut et du Règlement du personnel la durée de la période de stage était normalement de deux ans et pouvait dans des cas exceptionnels être réduite ou prolongée d'une année au plus. La requérante, titulaire d'un contrat de stage, était restée trois ans et sept mois en fonctions. Il ressortait du dossier que le défendeur, bien que considérant les dix-neuf premiers mois de stage comme satisfaisants, avait jugé souhaitable de prolonger le stage non pas tant pour éprouver pendant un an de plus les capacités professionnelles de la requérante que pour tester son adaptation aux exigences d'un emploi nouveau résultant de la réorientation des travaux au sein de son service, tout se passant donc comme si un nouveau stage commençait. D'autre part, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la Commission des nominations et des promotions avait dû approuver rétroactivement la prolongation de stage faute d'autre solution possible. Le Tribunal a constaté que cette procédure irrégulière avait son origine dans le comportement anormal du défendeur et notamment dans l'absence de rapport périodique pour la fin de la période initiale de deux ans. Il a également relevé que la prolongation *de facto* n'avait pas assuré effectivement un stage supplémentaire puisque les onze mois de services accomplis par la requérante après sa réaffectation n'avaient pas été considérés comme pouvant entrer en ligne de compte pour apprécier ses aptitudes en vue de l'octroi d'un contrat permanent. En conclusion, les dix-neuf mois initiaux de stage accomplis avant la réorientation des travaux du service n'avaient pas été pris en considération, non plus que les cinq derniers mois de la période de stage de trois ans, de telle sorte que la requérante avait été privée de la possibilité de démontrer pendant la durée prévue au Statut et au Règlement du personnel son aptitude à la fonction publique internationale.

En ce qui concerne l'objectif du contrat de stage, le Tribunal a souligné que le contrat de stage concernait des fonctions déterminées et que c'est à ces fonctions que le titulaire du contrat de stage devait se montrer apte. Il ressortait du rapport périodique portant sur les dix-neuf premiers mois d'emploi de la requérante qu'elle avait non seulement montré son aptitude à remplir les fonctions pour lesquelles elle avait été recrutée mais avait également fait preuve d'une certaine capacité d'adaptation à un moment où commençait une réorganisation du service. Cette réorganisation avait, dans l'opinion du défendeur clairement attestée par le dossier, mis la requérante en présence de nouvelles exigences professionnelles. En dépit de cela, la requérante n'avait pas reçu à l'époque communication de la nouvelle description de poste, laquelle différait pourtant notablement de la description de poste initiale. Il était dès lors compréhensible que confrontée à des tâches différentes de celles dont elle s'était bien acquittée jusqu'alors, elle eût manifesté de la réticence, voire de l'opposition. En tout état de cause, a ajouté le Tribunal, le cadre même du stage s'était trouvé transformé et cette transformation intervenant au vingtième mois de stage avait radicalement affecté, du fait du défendeur, la portée même de l'engagement pris par lui. Par surcroît, l'objectif du stage avait été anéanti pour les cinq derniers mois de la troisième année de stage par suite de la réaffectation de la requérante, les services de l'intéressée dans son nouveau poste n'ayant pas été pris en considération pour l'appréciation de ses aptitudes parce que accomplis ailleurs qu'au poste pour lequel elle avait été recrutée.

S'agissant de la procédure suivie pour préparer la décision sur l'issue du stage, le Tribunal a relevé que le défendeur avait usé de la procédure prévue par le Règlement du personnel pour la fin des engagements de stage, procédure qui avait abouti à la recommandation de la Commission des nominations et des promotions mentionnée dans la décision de licenciement. Le Tribunal a estimé que, de par ce comportement, le défendeur avait manifesté sa conviction qu'il ne pouvait mettre fin à l'engagement sur la seule base de l'article 9.1, *c*, et que la requérante devait bénéficier des garanties prévues à l'expiration

d'un stage. Il a rappelé à cet égard que, dans son jugement n° 198[10] concernant un stagiaire à l'engagement duquel il avait été mis fin longtemps après l'expiration du stage, il avait déclaré qu'ayant achevé sa période de stage, le requérant pouvait prétendre au bénéfice d'une procédure régulière pour l'appréciation de son aptitude à obtenir une nomination à titre permanent. Il a conclu, en se référant à son jugement n° 138[11], que le défendeur devait se conformer aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/115.

Le Tribunal a en conséquence examiné les conditions dans lesquelles la décision de licenciement était intervenue et est parvenu à la conclusion que le défendeur avait méconnu les obligations qui lui incombaient à l'égard du titulaire d'un contrat de stage.

La requérante demandait, par ailleurs, l'annulation d'un rapport périodique et de diverses pièces administratives, entachés, selon elle, de parti pris. Sur la base du dossier et du contenu de ces documents, le Tribunal, sans se prononcer sur le grief de parti pris, a constaté qu'à aucun moment une attention suffisante ne semblait avoir été prêtée par le défendeur aux causes d'une situation qu'il se bornait à constater : l'absence de coopération entre la requérante et son chef de service. Le Tribunal a en conséquence été d'avis que le défaut de vigilance du défendeur avait laissé se développer une situation telle que la requérante avait pu de bonne foi s'estimer victime d'un parti pris.

Le Tribunal a décidé en conclusion que le défendeur n'avait pas exécuté les obligations qu'il avait assumées en octroyant un engagement de stage à la requérante. Considérant que la requérante avait été privée de la possibilité d'obtenir un emploi permanent à l'Organisation des Nations Unies du fait de l'inexécution par le défendeur des obligations qui lui incombaient à son égard, le Tribunal a, sur la base du paragraphe 1 de l'article 9 de son Statut, décidé d'allouer à la requérante une indemnité tenant lieu d'exécution. S'inspirant des précédents établis dans ses jugements n[os] 132[12] et 142[13], le Tribunal a accordé à la requérante une indemnité égale à deux ans de son traitement de base net.

7. — Jugement n° 214 (14 octobre 1976)[14] : El-Naggar contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Mesures prises par le défendeur en exécution d'un jugement antérieur — Examen par le Tribunal de la question de savoir si, en prenant ces mesures, le défendeur s'est acquitté des obligations que lui imposait ledit jugement

Par son jugement n° 205[15], le Tribunal avait ordonné au défendeur de s'efforcer loyalement et objectivement d'affecter le requérant à un poste convenable dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement et, au cas où il exercerait l'option prévue au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal, de verser au requérant une indemnité équivalant au montant net de son traitement de base pour une période de six mois.

Considérant que le défendeur ne s'était pas conformé à l'injonction du Tribunal d'essayer loyalement et objectivement de l'affecter à un poste convenable dans un délai de trois mois, le requérant saisit le Tribunal d'une requête par laquelle il demandait au Tribunal d'ordonner le versement d'une indemnité équivalant au montant net de son traitement de base pour une période de six mois.

---

[10] Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 126.
[11] Voir *Annuaire juridique*, 1970, p. 153.
[12] Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 198.
[13] Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 159.
[14] M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; sir Roger Stevens, membre; M. E. Ustor, membre.
[15] Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 137.

Le Tribunal a relevé que le défendeur avait accepté l'obligation de s'efforcer loyalement et objectivement d'affecter le requérant à un poste convenable dans un délai de trois mois et avait choisi de ne pas opter pour une indemnité mettant fin à l'affaire.

Constatant que le défendeur avait offert au requérant plusieurs postes d'assistance technique (relevant de la série 200 des dispositions du Règlement du personnel) et que ce dernier les avait refusés au motif qu'ils n'étaient pas d'un niveau suffisant, le Tribunal s'est demandé si l'offre des postes en question valait exécution du jugement n° 205 et si le refus de prendre ces postes en considération entraînait pour le requérant déchéance de ses droits à l'égard du défendeur. Il a noté que, contrairement à ce qui s'était passé dans le cadre du premier litige qui avait opposé le requérant au défendeur, les offres de postes d'assistance technique qui avaient été faites à l'intéressé comme suite au jugement n° 205 avaient été accompagnées d'une description du poste et d'une indication du traitement y afférent.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle les postes de l'assistance technique étaient inférieurs à son poste antérieur, le Tribunal a rappelé que, s'il avait statué dans son jugement n° 205 que les offres de postes de l'assistance technique faites préalablement à ce jugement n'éteignaient pas les droits du requérant, c'était parce que le rang et les émoluments attachés à ces postes n'avaient pas été précisés; il n'avait pas évalué le niveau hiérarchique des postes de l'assistance technique ni conclu que le requérant était fondé à rejeter les offres qui lui étaient faites au motif que les postes de l'assistance technique seraient inférieurs au poste qu'il occupait antérieurement.

S'agissant des postes régis par la série 100 des dispositions du Règlement du personnel qui avaient été signalés au requérant mais ne lui avaient finalement pas été attribués, le Tribunal a estimé que rien dans le dossier ne permettait de conclure à la mauvaise foi du défendeur.

Le Tribunal a jugé que, par l'offre de trois postes d'assistance technique assortis d'un traitement égal à celui que le requérant percevait dans son ancien poste, le défendeur s'était acquitté des obligations que lui imposait le jugement n° 205 et il a en conséquence rejeté la requête.

8. — Jugement n° 215 (15 octobre 1976)[16] : Ogley contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Demande d'un ancien fonctionnaire tendant au versement d'une indemnité pour préjudice imputable au comportement d'un Représentant résident du PNUD — Compétence du Tribunal pour connaître d'une affaire où le requérant allègue la violation de ses conditions d'emploi implicites — Griefs de diffamation, préjudice professionnel et préjudice personnel — Fixation de l'indemnité à verser au requérant au titre du préjudice personnel subi par lui

Le requérant avait accompli, en qualité de conseiller du Gouvernement sierra-léonien dans le cadre d'un programme de coopération technique de la CNUCED, plusieurs périodes d'emploi en vertu d'une série de contrats de durée déterminée, dont le dernier devait venir à expiration le 24 novembre 1973. A partir d'août 1973, la question de la prolongation de ce contrat pour une nouvelle période de six mois donna lieu à toute une série de démarches et d'échanges de correspondance qui conduisirent le Représentant résident du PNUD à intervenir pour empêcher que le contrat ne soit prolongé au-delà du 24 novembre 1973. Un fonctionnaire de la CNUCED fut alors envoyé en Sierra Leone pour y enquêter et établit un rapport qui critiquait l'attitude du Représentant résident.

[16] M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; sir Roger Stevens, membre; M. F. A. Forteza, membre suppléant.

Le 13 novembre 1973, le PNUD donna son accord pour une prolongation de trois mois du projet auquel travaillait le requérant, mais le statut de ce dernier demeura confus. Le requérant était sur le point d'être rappelé à Genève pour y rédiger son rapport final avant l'expiration des trois mois de prolongation lorsque, le 29 janvier 1974, les autorités de la Sierra Leone demandèrent une prolongation de six mois, demande qui fut dûment acceptée, et le requérant resta employé jusqu'à l'expiration de son contrat de six mois. Dans l'intervalle, il avait demandé que des mesures disciplinaires soient prises contre le Représentant résident et son adjoint mais devait être ultérieurement informé que le PNUD, après une enquête approfondie, avait conclu que rien ne justifiait la prise de mesures disciplinaires contre les deux fonctionnaires intéressés.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a examiné si le requérant avait subi une atteinte à sa réputation, un préjudice professionnel ou un autre tort du fait d'actes ou de procédures dont le défendeur pouvait être tenu pour responsable.

Sur le vu du dossier, le Tribunal a estimé que le grief de diffamation ne pouvait être retenu. S'agissant du préjudice professionnel, le Tribunal a estimé que le Représentant résident, étant parvenu à la conclusion qu'il n'était pas de l'intérêt de l'Organisation que le contrat du requérant soit prolongé, était certainement en droit d'exprimer son opinion au PNUD et à la CNUCED afin que ceux-ci arrêtent une position commune. De l'avis du Tribunal toutefois, le Représentant résident paraissait s'être plutôt efforcé d'obtenir des autorités sierra-léoniennes qu'elles reviennent sur leur décision. Ce faisant, il semblait avoir agi à l'opposé des vues de la CNUCED, manquant par là à l'une de ses obligations, celle de représenter la CNUCED à l'extérieur. Le Tribunal a relevé d'autres manquements du Représentant résident à ses instructions et a conclu que la conduite du Représentant résident avait comporté des irrégularités et des incorrections et n'avait pas eu la droiture requise.

Constatant que lors de l'enquête menée par le PNUD le défendeur avait considéré la conduite du Représentant résident comme "légitime" et "conforme à la procédure normale de négociation", et comme n'ayant "manifestement pas été motivée par des considérations personnelles ou étrangères", le Tribunal a estimé que le défendeur reconnaissait que le Représentant résident avait agi au nom de l'Organisation et que celle-ci devait être tenue pour responsable des actes irréguliers et incorrects commis en son nom. Sur la question de savoir si les irrégularités et incorrections en question avaient causé au requérant un préjudice matériel, le Tribunal est parvenu à une conclusion négative. Sur le grief de préjudice personnel en revanche, il a estimé que le requérant était fondé à se plaindre d'avoir subi des humiliations et des souffrances morales et que, loin de recevoir du Représentant résident la confiance et l'appui qu'il pouvait légitimement en attendre, il avait essuyé, en raison de la conduite injustifiable de ce dernier, des avanies et des affronts réels et cuisants.

Le Tribunal, se référant à son jugement n° 92[17] dans lequel il avait accordé au requérant des dommages-intérêts en raison des incertitudes auxquelles il avait été soumis pendant une période assez longue, a décidé d'octroyer dans la présente affaire une indemnité de 1000 dollars.

---

[17] Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 212.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail[18, 19]

1. — Jugement n° 265 (12 avril 1976) : Pessus contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)

Requête dirigée contre une décision retirant à un fonctionnaire le bénéfice d'une indemnité spéciale — Le Directeur général a compétence pour modifier dans l'intérêt du service les attributions des fonctionnaires placés sous son autorité — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard des décisions prises dans le cadre de cette compétence

Le requérant avait, en raison des travaux de dactylographie qu'il devait accomplir, été admis au bénéfice d'une indemnité spéciale prévue par les règlements. A la suite d'une modification de ses attributions, il fut dispensé de tout travail de dactylographie et l'indemnité sus-visée lui fut supprimée.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé qu'en vertu des pouvoirs généraux qui lui appartenaient de par ses fonctions mêmes le Directeur général de l'Organisation avait compétence pour modifier, dans l'intérêt du service, les attributions dévolues aux fonctionnaires placés sous son autorité, à la condition que cette modification ne fût pas entachée d'un vice susceptible d'être censuré par le Tribunal. Il a constaté qu'en l'espèce il n'avait été fait état d'aucun vice de cette nature et a en conséquence rejeté la requête.

2. — Jugement n° 266 (12 avril 1976) : Anciaux contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO)

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant attaquait une décision par laquelle le Directeur général de l'Organisation l'avait avisé qu'il refuserait de renouveler à la date de son expiration le contrat de durée déterminée dont l'intéressé était titulaire.

---

[18] Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1976 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine [PAHO]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

[19] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

Le Tribunal a rappelé que le titulaire d'un contrat de durée déterminée n'avait aucun droit au renouvellement de son contrat et qu'il s'agissait là d'une décision de caractère discrétionnaire qui relevait de la seule appréciation du chef de l'organisation et ne pouvait à ce titre être déférée au Tribunal que si elle était entachée de vices bien déterminés. Il a constaté qu'il n'y avait en l'occurrence aucune irrégularité de forme ou de procédure, qu'en particulier le délai de préavis de six mois avait été respecté par le biais d'une prolongation du contrat initial, que la décision était correctement et suffisamment motivée et qu'elle avait respecté les droits de la défense. Il a d'autre part noté que l'instruction avait révélé un certain nombre de faits qui pouvaient jeter le doute sur l'intégrité du requérant et dont l'inexactitude n'était pas établie. De l'avis du Tribunal, l'ensemble des griefs du défendeur contre le requérant était de nature à justifier légalement la décision attaquée. Si, en raison de ces griefs, le Directeur général avait la possibilité d'engager contre l'intéressé une procédure disciplinaire, il était en droit — ainsi qu'il l'avait fait — de se borner à refuser de renouveler son contrat.

3. — JUGEMENT N° 267 (12 AVRIL 1976) : DE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête présentée par un ancien fonctionnaire titulaire d'un contrat permanent, devenu directeur d'un projet du PNUD et se considérant à ce titre en droit de rester au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, limite d'âge applicable aux membres du personnel hors siège — La disposition pertinente du Statut du personnel énonce une simple faculté et ne signifie pas que tous les membres du personnel hors siège aient le droit de rester en fonctions jusqu'à l'âge limite — Le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint à l'égard des décisions prises sur la base de cette disposition

Le requérant, devenu fonctionnaire permanent en 1952, avait été nommé directeur d'un projet du PNUD, pour lequel la FAO était l'organe chargé de l'exécution et qui devait s'étendre sur une durée de cinq ans, et avait, à ce titre, été transféré en Corée le 18 novembre 1971. Sa nouvelle affectation, qui était pour une durée de dix-huit mois, fut prolongée d'abord d'un an, puis de six mois. A l'expiration de la dernière extension, la question se posa de savoir s'il était possible de trouver à l'intéressé une nouvelle affectation : ayant dépassé l'âge limite de soixante-deux ans, il ne pouvait plus être envisagé pour un poste au siège, et, comme il n'existait d'autre part aucun poste approprié sur le terrain qui aurait pu lui convenir, il fut mis à la retraite.

Devant le Tribunal, le requérant demandait notamment l'annulation de la décision par laquelle le Directeur général avait refusé de le maintenir au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, limite d'âge applicable aux membres du personnel hors siège.

Le Tribunal a relevé que l'on pouvait se demander si, au moment où ses services avaient pris fin, le requérant était un fonctionnaire du siège ou un fonctionnaire hors siège et que, sur ce point, les parties différaient d'avis. Le Tribunal a toutefois estimé qu'il n'avait pas à prendre parti, car, dans aucune des deux éventualités, la décision attaquée n'était entachée d'un vice susceptible d'être censuré par le Tribunal. A cet égard, il a souligné que, si le requérant était soumis aux dispositions applicables aux agents du siège, il devait prendre sa retraite à soixante-deux ans à moins que le Directeur général n'en décidât autrement pour des raisons exceptionnelles. Or rien n'indiquait que le Directeur général fût tenu de déroger à la règle et qu'en particulier le requérant eût reçu la promesse d'un nouvel engagement. Si, d'autre part, le requérant avait la qualité d'agent hors siège à la fin de son engagement, sa prétention n'était pas davantage fondée, car il ne résultait pas de la disposition pertinente du Statut du personnel aux termes de laquelle les fonctionnaires hors siège pouvaient rester au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans que tous les fonctionnaires de cette catégorie eussent le droit de demeurer en place jusqu'à l'âge limite. En tout état de cause, cette disposition ne s'appliquait pas aux agents qui, comme le requérant, avaient reçu

un engagement de durée déterminée. Dès lors que le refus de reconduire un tel engagement était exempt de tout vice — et le dossier faisait apparaître qu'il en était ainsi en l'espèce —, la prétention du requérant ne pouvait être admise.

4. — JUGEMENT N° 268 (12 AVRIL 1976) : BA CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler un contrat de durée déterminée — Annulation de la décision attaquée en tant que motivée par des considérations étrangères à l'intérêt du service

La requérante avait été engagée au service de l'OMS comme secrétaire à Dakar en mars 1965 et avait reçu en 1966 un contrat de deux ans, qui fut renouvelé en 1968, en 1970 et en 1972. L'Organisation ayant refusé de lui accorder un nouveau renouvellement en 1974 au motif que son travail n'était pas satisfaisant et qu'elle entretenait de mauvaises relations avec son supérieur hiérarchique, elle saisit les organes de recours internes, devant lesquels elle n'obtint que partiellement satisfaction.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a souligné que la décision attaquée relevait de l'article 940 du Règlement du personnel, dont les dispositions pertinentes se lisaient comme suit :

> "En l'absence de toute offre et de toute acceptation de prolongation, les engagements de durée déterminée prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue. Cependant, tout membre du personnel engagé pour une durée déterminée d'une année ou plus que l'Organisation a décidé de ne pas réengager reçoit notification de ce fait au moins un mois et, normalement, trois mois avant la date d'expiration du contrat . . ."

Il a rappelé que la décision de ne pas renouveler un contrat n'était, en raison de sa nature même, soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte.

La décision attaquée avait été prise pour deux motifs : *a*) services non satisfaisants; *b*) mauvaises relations avec le supérieur hiérarchique. L'Organisation ayant au cours de la procédure expressément renoncé à invoquer le premier motif, le refus de renouveler le contrat de la requérante devait être considéré comme uniquement fondé sur les mauvaises relations de l'intéressée avec son supérieur. Le Tribunal a estimé impossible, aucune enquête sérieuse n'ayant été effectuée sur place à l'époque, d'établir avec exactitude les faits tels qu'ils s'étaient déroulés. Il a toutefois observé que pendant huit ans la requérante s'était acquittée de ses fonctions à la satisfaction de ses supérieurs et que les erreurs que lui imputait le dernier en date de ses chefs étaient relativement mineures et, eussent-elles été établies, n'auraient entraîné dans la majorité des cas aucune perturbation grave dans les relations de travail. Il a en outre souligné que l'administration régionale s'était bornée à adopter sans aucune enquête préalable le rapport du supérieur hiérarchique de la requérante dont l'impartialité était douteuse.

Considérant que la décision attaquée n'était pas motivée par l'intérêt du service, le Tribunal l'a annulée et a alloué à la requérante, compte tenu notamment de sa relative ancienneté, une indemnité équivalant à douze mois de salaire.

5. — JUGEMENT N° 269 (12 AVRIL 1976) : GRACIA DE MÜNIZ CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision de mutation motivée par une suppression de poste — Mesure dans laquelle la suppression d'un poste est compatible avec les règles de la fonction publique internationale — Principe selon lequel une organisation n'est pas tenue de maintenir sans changement les buts et moyens d'action qu'elle s'est fixés à un moment donné

La requérante, fonctionnaire permanente à la FAO, avait été mutée, à la suite de la suppression de son poste d'éditrice de la version espagnole de la revue *CERES*, à un autre poste. Ayant protesté sans succès contre cette mesure, elle saisit le Tribunal en alléguant : 1) que la suppression du poste était illégale; 2) que le défendeur s'était rendu coupable de tentative de corruption en lui faisant une offre de rupture de contrat à l'amiable; et 3) qu'ayant été affectée à un nouveau poste inapproprié elle se trouvait en fait réduite à l'inactivité.

Pour statuer sur le premier point, le Tribunal a examiné si et à quelles conditions la suppression d'un poste était compatible avec les règles de la fonction publique internationale. A cet égard, il s'est exprimé dans les termes suivants :

> "Loin d'être fixées immuablement, la mission et la structure d'une organisation se transforment en même temps que changent les circonstances. Aucune institution n'échappe à cette évolution. Or, selon les cas, les modifications qui surviennent au sein d'une organisation peuvent impliquer la suppression de postes. Même si cette conséquence n'est pas prévue expressément par une disposition statutaire ou réglementaire, elle dérive du principe selon lequel une organisation n'est pas tenue de conserver les buts et les moyens d'action qu'elle a adoptée à telle ou telle époque. La requérante soutient à tort que seul l'abandon par l'Organisation d'une partie de son activité justifie la suppression d'un poste. En vérité, la notion de poste comprend deux éléments : l'un, de nature réelle, soit la délimitation des tâches qu'un même agent est appelé à assumer; le second, d'ordre personnel, soit l'attribution de ces tâches à un agent d'une classe déterminée. Par suite, une organisation peut être amenée à supprimer valablement un poste dans une double éventualité, c'est-à-dire lorsqu'elle renonce à l'accomplissement de certaines tâches ou qu'elle en décharge l'agent qui devait les exécuter pour les confier à un ou plusieurs autres agents.
>
> "Bien que le Directeur général dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le choix des mesures d'où résulte la suppression d'un poste, les décisions qu'il prend à ce sujet ne sont pas soustraites entièrement au contrôle du Tribunal. Elles sont susceptibles d'être annulées si elles violent une règle de procédure ou de forme, reposent sur une erreur de fait ou de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachées de détournement de pouvoir ou tirent du dossier des conclusions manifestement erronées. Notamment, le Tribunal retiendra l'existence d'un détournement de pouvoir au cas où la suppression d'un poste, au lieu de se fonder sur des considérations objectives et pertinentes, procède de l'intention d'éliminer un agent contre lequel un motif de congédiement ne peut être invoqué.
>
> "Au demeurant, selon un principe général, une organisation n'est pas en droit de résilier les rapports de service d'un fonctionnaire privé de son poste, du moins s'il a été nommé pour un temps indéterminé, avant d'avoir pris les dispositions appropriées pour lui procurer un nouvel emploi."

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a estimé que le fait que la requérante eût été remplacée dans son ancien poste par une personne non titularisée dont la rémunération était inférieure à la sienne ne suffisait pas à faire apparaître comme irrégulière la suppression du poste en question. La décision attaquée répondait d'autre part au souci, manifesté à plus d'une reprise par les autorités supérieures de l'Organisation, de comprimer les frais d'édition

de la revue *CERES*, par exemple en recourant à des collaborateurs contractuels. Dès lors, en supprimant le poste de la requérante pour attribuer les tâches de cette dernière à un collaborateur contractuel, le Directeur général s'était conformé à la politique de l'Organisation, politique qu'il n'appartenait pas au Tribunal de juger. Enfin, la requérante n'avait pas fait l'objet d'une mesure destinée à l'atteindre personnellement puisque plusieurs de ses collègues avaient été privés de leur poste en même temps qu'elle et pour les mêmes raisons. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas eu détournement de pouvoir.

Sur le deuxième point — accusation de tentative de corruption —, le Tribunal a déclaré que, à supposer que les faits allégués puissent être établis, ils seraient postérieurs à la suppression de poste et ne pourraient être invoqués pour obtenir l'annulation de la décision.

Sur le troisième point — l'affectation à un poste inapproprié —, le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas à se prononcer sur une question étrangère à celles que posaient les conclusions de la requête.

6. — Jugement n° 270 (12 avril 1976) : Breuckmann contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)

Requête présentée par un fonctionnaire en poste à Bruxelles vivant séparé de son épouse et de son enfant, domiciliés l'un et l'autre en Autriche au lieu d'origine du requérant, en vue d'obtenir, d'une part, le remboursement de frais de voyage pour l'épouse et l'enfant et, d'autre part, le bénéfice du taux supérieur de l'allocation scolaire prévue pour l'enfant allant à l'école "en dehors du lieu du foyer familial" — Degré de recevabilité de la requête — Objet des dispositions relatives au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires et de leur famille — Eu égard au but auquel répond l'établissement d'un système différentiel d'allocations scolaires, il y a lieu de considérer, en cas de séparation des parents, que, si l'enfant fréquente une école au domicile du parent qui en a la garde, le paiement d'une allocation majorée ne se justifie pas

Le requérant, fonctionnaire en poste à Bruxelles, était père d'un enfant né le 22 juillet 1964 et avait vécu plusieurs années séparé de son épouse en vertu d'une décision de justice, avant de divorcer le 23 janvier 1975. L'administration ayant appris que l'épouse avait été autorisée par le juge à résider avec l'enfant à Salzbourg, lieu d'origine du requérant, refusa par une lettre du 3 décembre 1973 de verser à l'intéressé, au titre de l'année 1973, les frais de voyage prévus par le règlement pour l'épouse et l'enfant. Le 28 février 1974, après un échange de correspondance demeuré pour lui infructueux, le requérant adressa au Directeur général une réclamation à laquelle il ne fut pas donné suite. Le 25 septembre 1974, il introduisit une demande de remboursement des frais de voyage pour l'année 1974, qui fut à son tour rejetée par décision du 1er octobre 1974.

Le requérant avait, d'autre part, demandé à bénéficier du taux (supérieur) d'allocation scolaire prévue pour l'enfant allant à l'école "en dehors de la résidence du chef de famille". Sa demande reçut une suite favorable pour la période 1er avril-1er juillet 1974. Toutefois, le règlement applicable en la matière ayant été modifié à compter du 1er juillet 1974 à l'effet de substituer les mots "en dehors du lieu du foyer familial" aux mots "en dehors de la résidence du chef de famille", le requérant se vit refuser à partir du 1er juillet 1974, par un avis en date du 25 juin 1974, le bénéfice du taux supérieur d'allocation scolaire. L'intéressé contesta la décision de refus par une lettre du 25 juillet 1974. Une instruction du 6 août 1974 précisa que "le lieu du foyer familial est le lieu de résidence du père ou de la mère", ce qui fut confirmé au requérant par une lettre en date du 2 décembre 1974.

Le 12 décembre 1974, le requérant adressa une réclamation au Directeur général contre la décision du 1er octobre 1974 relative au remboursement des frais de voyage pour 1974 et contre la décision du 2 décembre 1974 concernant l'allocation scolaire. Aucune réponse ne

lui étant parvenue à la date du 6 mai 1975, le requérant saisit le Tribunal en lui demandant notamment : 1) de condamner le défendeur à payer les frais de voyage pour congé annuel pour les années 1973 et 1974; 2) de constater qu'à partir de l'année 1975 le défendeur était tenu de payer les frais de voyage pour l'enfant pendant la période durant laquelle il était à la charge du requérant; 3) de condamner le défendeur à payer l'allocation scolaire au taux supérieur à partir de 1971; et 4) de constater que le taux supérieur serait applicable à l'enfant pendant les périodes où il était à la charge de son père mais résidant chez sa mère.

Sur la question du remboursement des frais de voyage, le Tribunal a relevé que le requérant avait élevé le 28 février 1974 une réclamation qui n'avait pas été suivie d'effet. Il a noté que le requérant affirmait avoir renoncé à sa réclamation parce qu'il avait à la même époque obtenu le bénéfice du taux supérieur de l'allocation scolaire. Sur le vu du dossier, le Tribunal a accepté cette thèse et admis que le requérant n'avait renoncé à sa réclamation relative aux frais de voyage qu'à condition de bénéficier du taux supérieur d'allocation scolaire et que, ayant été privé de cet avantage à compter du 1er juillet 1974, il pouvait se prévaloir à cette date de l'inaccomplissement de la condition posée et recouvrait la faculté de reprendre la réclamation à laquelle il avait momentanément renoncé. Dès lors, le refus opposé par l'administration le 1er octobre 1974 à la demande de remboursement des frais de voyage devait être considéré comme une nouvelle décision contre laquelle le requérant était en droit de former une réclamation auprès du Directeur général dans les trois mois, ce qu'il avait fait le 12 décembre 1974. Les instances internes avaient donc été épuisées conformément aux règles applicables. Le Tribunal a néanmoins déclaré la requête irrecevable dans la mesure où ses conclusions dépassaient celles de la réclamation du 12 décembre 1974 et où la règle de l'épuisement des recours internes n'avait, par voie de conséquence, pas été respectée. La réclamation du 12 décembre 1974 ne portait que sur le remboursement des frais de voyage pour 1974, et c'est donc sur ce point seulement que le Tribunal s'est déclaré habilité à statuer.

Le Tribunal a rejeté la partie en question de la requête : il a déclaré que les dispositions relatives au remboursement des frais de voyage tendaient à faciliter aux agents et à leur famille le retour périodique à leur lieu d'origine et n'étaient donc pas applicables lorsque la femme et les enfants étaient établis au lieu d'origine — situation qui était précisément celle de la famille du requérant.

En ce qui concerne l'allocation scolaire, l'avis du 25 juin 1974 informant le requérant qu'il cesserait de bénéficier du taux le plus favorable à compter du 1er juillet 1974 valait décision et était à ce titre susceptible d'être attaqué dans les trois mois par voie de réclamation adressée au Directeur général. Le requérant avait toutefois préféré demander des explications par une lettre du 25 juillet 1974 à laquelle il n'avait été répondu que le 2 décembre. Si cette réponse était une simple décision de confirmation, la décision initiale en date du 25 juin 1974 était devenue définitive faute d'avoir été attaquée devant les instances internes dans les délais requis et la requête était irrecevable. Dans l'hypothèse contraire, la réponse du 2 décembre avait fait courir un nouveau délai de trois mois que le requérant avait respecté en présentant la réclamation du 12 décembre. Le Tribunal a considéré que c'était la seconde hypothèse qu'il fallait retenir, attendu notamment que la décision du 2 décembre, se référant à une note de service postérieure à l'avis du 25 juin, précisait ce dernier et ne se bornait pas à en confirmer le contenu.

Le Tribunal a toutefois déclaré la requête irrecevable dans la mesure où elle portait sur une période antérieure au 1er juillet 1974, d'une part, parce qu'en acceptant sans condition l'allocation scolaire maximale à partir du 1er avril le requérant avait implicitement renoncé à élever une réclamation pour la période antérieure à cette date et, d'autre part, parce qu'il avait touché ladite allocation pour la période 1er avril-30 juin 1974. Le Tribunal s'est donc borné à statuer sur le point de savoir si, à partir du 1er juillet 1974, la prétention du requérant était fondée au regard des dispositions en vigueur.

A cet égard, le Tribunal a estimé que l'interprétation de l'Organisation selon laquelle, en cas de séparation des parents, il fallait entendre par foyer familial non pas le domicile du père tenu d'entretenir l'enfant, mais la résidence du parent auquel l'enfant était confié était celle qui cadrait le mieux avec un système différentiel d'allocations scolaires : en effet, lorsque l'enfant fréquentait une école au domicile du parent auquel il avait été confié, on avait affaire à une situation normale qui ne justifiait pas le paiement d'une allocation majorée. Constatant que le fils du requérant fréquentait une école au lieu du domicile de sa mère à laquelle la garde de l'enfant avait été confiée, le Tribunal a jugé que le requérant n'avait pas droit au taux supérieur d'allocation scolaire.

7. — Jugement n° 271 (12 avril 1976) : Lopez-Vallarino contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête relative aux modalités fixées par le Règlement du personnel aux fins du remboursement du voyage de congé dans les foyers — Incompatibilité des dispositions pertinentes du Règlement du personnel avec la lettre et l'esprit de la disposition du Statut du personnel concernant le droit au congé dans les foyers — Une fois arrêté, le Statut fait autorité et le Directeur général n'est pas autorisé à n'en faire application que lorsqu'il est sûr que l'Organisation n'y perdra pas

La requérante, agent non local de la catégorie des services généraux en poste au siège de l'Organisation à Rome et ayant ses foyers en Colombie, avait été informée, comme suite à une demande d'éclaircissements qu'elle avait adressée à l'administration sur sa situation en matière de congé dans les foyers et en application de la disposition 302.40622[20] du Règlement du personnel, qu'aux fins du remboursement du voyage de congé dans les foyers elle devrait choisir un point situé dans la région générale du siège[21] pour permettre à l'administration de déterminer les obligations de l'Organisation en la matière. Ayant choisi Karachi, elle fut avisée que cette ville ne se trouvant pas sur l'itinéraire direct Rome-Colombie, son choix ne pouvait être retenu.

Le Comité de recours de la FAO, saisi de l'affaire, conclut que le coût total du voyage depuis Rome jusqu'au lieu du congé dans les foyers — soit la Colombie — devait être supporté par l'Organisation, et fit une recommandation en ce sens au Directeur général de la FAO. La recommandation n'ayant pas été acceptée, la requérante saisit le Tribunal.

Le Tribunal a tout d'abord rappelé les termes de la disposition 301.053 du Statut du personnel conçue comme suit :

> "Les membres du personnel qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans."

Il a souligné qu'il entrait incontestablement dans les attributions du Directeur général de déterminer dans le Règlement du personnel les catégories de fonctionnaires pouvant se prévaloir de la disposition 301.053 et a rappelé, à cet égard, qu'au moment de son recrutement la requérante, en sa qualité d'agent des services généraux, était exclue du bénéfice de cette disposition et n'y avait été admise que plus tard, au moment où avait été édictée la disposition 302.40622 du Règlement du personnel, qui accordait à tous les membres du personnel non local certains avantages, dont "le voyage de congé dans les foyers et le voyage dans la famille" mais ne prévoyait le paiement des voyages que "jusqu'à un point situé dans la région générale du lieu d'affectation", le résultat étant que, pour les membres du personnel

[20] Aux termes de cette disposition, le "voyage de congé dans les foyers et le voyage dans la famille . . . ne sont payés que jusqu'à un point situé dans la région générale du lieu d'affectation, quelle que soit la nationalité de l'intéressé".

[21] Comprenant, aux termes de la disposition 302.40622, l'Europe, le Proche-Orient et l'Afrique du Nord.

ayant leurs foyers en dehors de cette région générale, seule une partie des frais de voyage était couverte.

Le Tribunal a estimé que la formule "bénéficient d'un congé dans les foyers" figurant dans la disposition 301.053 du Statut du personnel signifiait que l'Organisation prenait à sa charge les dépenses raisonnables à engager pour aller dans le pays des foyers et en revenir, c'est-à-dire pour effectuer la totalité du voyage et non pas seulement une partie de celui-ci. Interpréter la disposition en cause comme permettant au Directeur général de ne mettre à la charge de l'Organisation qu'une partie du voyage était non seulement contraire à la teneur du texte, mais également incompatible avec son principe, c'est-à-dire avec le but reconnu du congé dans les foyers — permettre aux membres du personnel de maintenir, dans l'intérêt de l'Organisation en sa qualité d'institution internationale, des liens avec le pays de leurs foyers. Une disposition ne couvrant que les voyages dans un certain rayon risquait d'entraîner, dans le cas des fonctionnaires ressortissants des pays éloignés, une rupture des liens en question dès lors que les intéressés ne voulaient ou ne pouvaient pas supporter la différence.

En outre, a ajouté le Tribunal, si le Directeur général était habilité à décider de ne mettre qu'une partie seulement des frais de voyage à la charge de l'Organisation, il n'y avait aucune raison de ne pas limiter dans tous les cas la part de l'Organisation à un pourcentage jugé supportable pour celle-ci. Le Tribunal a noté, à cet égard, que dans sa réponse le défendeur avait fait mention de "circonstances dans lesquelles l'avantage que l'Organisation peut tirer du maintien du contact des membres de son personnel avec le pays des foyers sera peut-être plus que compensé par le coût, relativement élevé pour elle, du voyage dans les foyers". De l'avis du Tribunal, il s'agissait là de questions de politique du personnel dont la solution devait précéder la rédaction du Statut de façon à pouvoir y être dûment reflétée. Une fois arrêté, le Statut faisait autorité pour toutes les questions de principe et de politique du personnel, et on ne pouvait l'interpréter comme autorisant le Directeur général à n'en faire application que lorsqu'il était sûr que l'Organisation n'y perdrait pas.

Sans doute le Directeur général était-il habilité à décider quelles catégories de fonctionnaires pouvaient se prévaloir d'une disposition pertinente du Statut. Mais dès lors que l'on admettait que la disposition du Statut applicable en l'espèce, correctement interprétée, prévoyait le paiement aux ayants droit de la totalité des frais de voyage, il n'était pas permis au Directeur général de ne reconnaître dans certaines circonstances la qualité d'ayant droit qu'aux fonctionnaires qui étaient disposés à prendre une partie des frais à leur charge.

Le Tribunal a enfin rejeté l'argument de procédure invoqué par le défendeur selon lequel la requérante, s'étant bornée dans sa réclamation initiale à contester l'interprétation donnée par le défendeur de la disposition pertinente du Règlement et n'ayant pas soulevé devant le Comité de recours la question de la validité de cette disposition, n'était pas fondée à présenter devant le Tribunal une réclamation dont le Comité de recours n'avait pas été saisi. Il a souligné, à cet égard, que le Comité de recours avait lui-même soulevé la question et que le Directeur général avait pris la décision attaquée après avoir été saisi d'une recommandation du Comité sur le point en cause.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a annulé la décision attaquée et ordonné que les conclusions de deux fonctionnaires ayant déposé des demandes d'intervention soient renvoyées devant le Directeur général pour qu'il détermine, le cas échéant, les sommes à elles dues, à la lumière du jugement, au titre du droit au congé dans les foyers.

8. — JUGEMENT N° 272 (12 AVRIL 1976) : CARRILLO CONTRE ORGANISATION SANITAIRE PANAMÉRICAINE (PAHO) [ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ]

Requête présentée par une fonctionnaire recrutée en dehors des Etats-Unis, pays du siège de l'Organisation, en vue de se faire reconnaître à compter de la date de son engagement le statut de "membre du personnel recruté internationalement" — Inobservation par le défendeur de la disposition pertinente du Règlement du personnel — Question des effets de la décision du Tribunal quant au droit de la requérante à bénéficier des avantages découlant de son recrutement international

La requérante, après avoir eu une entrevue dans son pays d'origine, le Pérou, avec un représentant de la PAHO, avait été recrutée pour un poste à Washington et s'était vu enjoindre, au moment de son engagement, d'indiquer Washington comme son lieu de résidence. Le 1er juillet 1974, elle demanda que lui soit reconnu le statut de "membre du personnel recruté internationalement". Sa demande étant restée sans réponse, elle pria le Tribunal par une requête datée du 12 mai 1975 de décider : 1) qu'elle avait été recrutée internationalement et était en droit de bénéficier de tous les avantages correspondant au statut de fonctionnaire recruté internationalement; et 2) que ces avantages constituaient des droits acquis et devaient lui être accordés à partir de son engagement.

En juin 1975, le Comité exécutif de la PAHO fut saisi d'une proposition du Directeur visant à ce qu'à partir du 1er janvier 1975 les membres du personnel de la catégorie des services généraux recrutés en dehors du pays du lieu d'affectation jouissent de tous les avantages accordés au personnel recruté internationalement conformément au Règlement du personnel de la PAHO. Cette proposition fut acceptée, et il fut décidé que dans l'application du nouveau régime il serait tenu compte de la date d'entrée en service des membres du personnel non local engagés avant le 1er janvier 1975.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, le Tribunal a tout d'abord déclaré qu'étant donné le silence de l'Organisation il avait été valablement saisi de l'affaire directement sur la base de l'article VII, paragraphe 3 de son Statut. Il a toutefois rappelé qu'aux termes de l'article II du Statut il n'avait compétence que pour les requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement et des dispositions du Statut du personnel.

Sur le fond, le Tribunal s'est référé à la disposition 360 du Règlement du personnel conçue comme suit :

> "Lors de la nomination d'un membre du personnel, le Bureau détermine, de concert avec lui, le lieu qui sera reconnu tout au long de ses services comme celui de sa résidence préalablement à l'engagement, aux fins de l'établissement des droits découlant du présent Règlement. Sauf raisons contraires, le membre du personnel sera réputé avoir eu sa résidence au lieu où il vivait au moment de sa nomination dans le pays dont il a la citoyenneté."

La requérante, ressortissante du Pérou, y résidait lors de son recrutement, y avait eu une entrevue avant d'être engagée et avait indiqué "Lima, Pérou-Washington, D. C." comme lieu de sa résidence sur la formule WHO 386 qu'elle avait rédigée avant de quitter son pays. Lors de son arrivée à Washington, on lui avait fait remplir de nouveau la même formule en lui disant d'indiquer Washington, D. C., comme lieu de sa résidence, ce qu'elle avait fait.

De l'avis du Tribunal, la disposition 360 du Règlement du personnel était rédigée de telle manière que seul un lieu de résidence devait être déterminé et qu'il s'agissait du lieu de la résidence immédiatement avant la nomination. Par surcroît, il ressortait du dossier que la désignation de Washington, D. C., sur la formule WHO 386 n'était pas due à une inadver-

tance mais avait été exigée par l'Organisation. Le Tribunal a conclu que la disposition 360 du Règlement du personnel n'avait pas été observée.

Le Tribunal, tout en constatant qu'en vertu de la résolution sus-visée du Comité exécutif de la PAHO les fonctionnaires de la catégorie des services généraux recrutés en dehors du pays du lieu d'affectation avaient été admis à compter du 1er janvier 1975 au bénéfice de tous les droits accordés au personnel recruté internationalement, a relevé que la requérante prétendait bénéficier de ces droits à partir de la date de son engagement. Il a estimé que, étant donné l'incertitude créée par l'inobservation de la disposition 360, la requérante était en droit de voir clarifier sa situation aux termes du Règlement et de faire déclarer qu'elle résidait à Lima, Pérou, au moment de sa nomination, nonobstant le contenu de la formule WHO 386. Il s'est toutefois refusé à décider qu'elle avait droit aux avantages en découlant, que ce fût avant ou après le 1er janvier 1975. De l'avis du Tribunal, la réponse, tant en ce qui concerne le droit à un avantage particulier que la date à laquelle ce droit prenait naissance, dépendait de la nature même de l'avantage considéré et des circonstances existant au moment où il devenait exigible. Le Tribunal a ajouté :

> "Faire une déclaration relevant que la requérante a droit à tous les avantages qui découlent de son recrutement international, pourvu qu'elle réponde à tous les autres égards aux conditions requises pour les recevoir serait vague et vide de sens. En revanche, déclarer son droit à tous les avantages prévus dans les onze dispositions dont il est question dans la requête reviendrait à demander au Tribunal d'examiner dans des circonstances hypothétiques ces onze dispositions, qui sont simplement mentionnées dans le dossier. Il n'appartient pas au Tribunal de se charger de cette tâche, même si elle relève de sa compétence en principe."

Le Tribunal s'est en conséquence borné à décider que, pour l'établissement des avantages découlant du Statut et du Règlement du personnel conformément à la disposition 360 du Règlement, la requérante serait réputée avoir eu sa résidence à Lima, au Pérou, nonobstant le contenu de la formule WHO 386 signée par elle au moment de son recrutement. Le Tribunal a en outre renvoyé devant le Directeur général le cas de plusieurs fonctionnaires ayant déposé des demandes d'intervention pour qu'il puisse, compte tenu du présent jugement, modifier de la manière appropriée la formule WHO 386.

9. — Jugement n° 273 (12 avril 1976) : Grafström contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête en interprétation d'un jugement antérieur

Dans son jugement n° 257[22], le Tribunal avait ordonné au Directeur général de prendre les dispositions appropriées pour que la pension de la requérante, ancienne fonctionnaire de la catégorie des services généraux promue dans la catégorie des services organiques, ne soit pas inférieure à ce qu'elle aurait été si, au moment du départ en retraite de l'intéressée, sa rémunération soumise à retenue pour pension avait été celle de son ancienne classe. La requérante, partant de l'idée que, si elle était restée dans son ancienne classe, elle aurait atteint l'échelon XI bien avant sa retraite, demandait au Tribunal d'indiquer si ce n'était pas cet échelon — et non pas l'échelon IX mentionné dans le jugement — qui devait être retenu pour déterminer le montant de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Le Tribunal n'a pas admis la thèse de la requérante : il a estimé qu'il ne pouvait être question de se livrer à des recherches, voire à des spéculations, sur les promotions que tel ou tel fonctionnaire de la catégorie des services généraux aurait obtenu s'il était resté dans cette catégorie au lieu de passer dans les services organiques. Dans la disposition 302.3103 du Règlement du personnel, a ajouté le Tribunal, la phrase "cette rémunération peut . . . être

[22] Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 150.

maintenue au niveau qu'elle atteignait dans la catégorie des services généraux" se référait au niveau que l'intéressée avait atteint au moment de sa promotion.

10. — JUGEMENT N° 274 (12 AVRIL 1976) : CONNOLLY-BATTISTI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête tendant à obtenir l'annulation de réprimandes infligées pour conduite non satisfaisante — Compétence du Directeur général, responsable du contrôle disciplinaire sur l'ensemble du personnel, pour adresser une réprimande au lieu de prendre une mesure disciplinaire — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une mesure sans caractère disciplinaire — Difficultés inhérentes aux fonctions de représentant du personnel — Notion de conduite non satisfaisante — Principe de la liberté syndicale

La requérante contestait la validité de deux réprimandes écrites que le Directeur général lui avait infligées pour conduite non satisfaisante. L'une et l'autre réprimandes avaient été motivées par ses activités de membre du Conseil du personnel de la FAO.

Le Tribunal a tout d'abord rejeté l'argument de la requérante selon lequel une réprimande ne pouvait être adressée à un fonctionnaire que par un supérieur hiérarchique. Etant donné qu'aux termes des règles générales de l'Organisation le Directeur général exerçait le contrôle disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il devait avoir compétence pour adresser un avertissement au lieu de prendre une mesure disciplinaire.

Il a ensuite précisé qu'en cas de blâme présentant un caractère disciplinaire le Tribunal exerçait un plein pouvoir de contrôle sur le fait et sur le droit mais qu'en revanche, lorsque la mesure prise était une réprimande sans caractère disciplinaire, il exerçait son pouvoir de contrôle minimal.

Le Tribunal a relevé que la première réprimande avait été adressée à la requérante pour avoir critiqué en des termes jugés inacceptables des membres du Conseil du personnel avec lesquels elle était en désaccord. Il a constaté que la requérante avait produit divers documents établissant, selon elle, le bien-fondé de ses critiques, et que l'Organisation, considérant que lesdits documents étaient sans rapport avec les faits de la cause, se bornait à soutenir que mettre en doute l'intégrité d'un autre fonctionnaire revenait à se rendre coupable de conduite non satisfaisante. De l'avis du Tribunal, c'était là une affirmation excessive et les motifs et les intentions devaient être pris en considération : la critique par exemple s'inspirait-elle d'un sentiment du devoir ou constituait-elle un simple bavardage ? Reposait-elle sur une conviction honnête ou avait-elle été dictée par la malignité ? Avait-elle été formulée à un moment où un membre du Conseil se devait de garder le silence ou au contraire en une occasion où on pouvait s'attendre à le voir exprimer son avis ?

Le Tribunal a observé, à cet égard, que les fonctions de représentant du personnel n'étaient pas faciles et qu'il appartenait à chaque représentant de résoudre comme il pensait devoir le faire les conflits possibles entre la loyauté envers le personnel et la loyauté envers l'Administration. Il a souligné que, s'il n'était pas possible d'établir que les membres du Conseil du personnel qu'avait critiqués la requérante eussent manqué d'intégrité ou eussent été déloyaux à l'égard du personnel, il n'existait pas davantage de preuve dans le dossier que la requérante se fût exprimée, comme le soutenait le mémorandum de réprimande, en termes visant à déformer la vérité ou à intimider ses collègues. Le Tribunal a en outre relevé que ledit mémorandum, où les critiques formulées par la requérante étaient condamnées comme fausses, avait été écrit avant que l'intéressée ait pu faire connaître sa version du cas. Il a enfin déclaré n'être pas convaincu que les actes reprochés à la requérante fussent indicatifs d'une conduite ne donnant pas satisfaction au sens du Règlement du personnel, c'est-à-dire d'une conduite "incompatible avec les obligations souscrites ou implicites du fonctionnaire envers l'Organisation".

Sur ce point le Tribunal s'est exprimé dans les termes suivants :

"L'accomplissement des devoirs de service d'une manière ne donnant pas satisfaction entre clairement dans cette définition générale. Mais lorsque la conduite répréhensible est étrangère aux devoirs de service, chaque cas doit être examiné avec soin pour déterminer si une obligation n'a pas été respectée. En règle générale, la conduite d'un fonctionnaire dans sa vie privée, par exemple, ne concerne pas le Directeur général, quand bien même il y a des cas exceptionnels, notamment si la conduite non satisfaisante jette le discrédit sur l'Organisation. De même, les activités dans l'organisation du personnel constituent un domaine qui, de prime abord, échappe à la compétence du Directeur général. Ici encore, il peut y avoir des exceptions. Il est inutile, pour le Tribunal, de se prononcer sur l'attitude qui pourrait être la sienne en face de calomnies indéfendables, répandues à propos d'autres membres du personnel au cours de conversations, dans les bureaux ou hors des bureaux, et qu'elles aient trait ou non aux affaires du Conseil du personnel. Toutefois, en règle générale, le fonctionnaire ne prend aucun engagement, expressément ou implicitement, quant à la façon dont il se conduira dans les travaux du Conseil du personnel ou de ses organes. Un tel engagement serait du reste contraire au principe de la liberté syndicale. La liberté syndicale implique qu'il y ait liberté de discussions et de débats; lorsque les sentiments s'échauffent, cette liberté peut conduire à l'emploi de termes exagérés, voire regrettables. Le Conseil du personnel a son propre règlement pour traiter des écarts de conduite de ce genre. Il ne saurait y avoir de véritable liberté syndicale si, qu'elle soit justifiée ou non, la désapprobation du Directeur général quant aux déclarations faites peut mener à des mesures disciplinaires."

S'agissant de la seconde réprimande, le Tribunal a constaté que le Directeur général, se référant à un incident survenu à une réunion du Conseil de la FAO du fait de la requérante, avait déclaré voir dans l'attitude qu'avait prise l'intéressée en cette occasion une nouvelle manifestation de conduite non satisfaisante et avait qualifié de très grave le mépris dont témoignait une telle attitude à l'égard du premier avertissement. Le Tribunal a rappelé qu'il avait rejeté les conclusions du Directeur général à propos de l'incident antérieur et a souligné que, dans ces conditions, la seconde réprimande ne pouvait rester dans le dossier dans la forme où elle avait été rédigée.

Le Tribunal a en conséquence : 1) annulé les deux décisions de réprimande; 2) ordonné que les pièces se rapportant aux deux décisions soient retirées du dossier de la requérante; 3) renvoyé les pièces se rapportant à la seconde décision au Directeur général pour qu'il puisse, s'il le jugeait opportun, infliger une réprimande à l'intéressée.

11. — Jugement n° 275 (12 avril 1976) : Steij, Van Tuijl-Van den Harst, Voorn, Den Ouden-De Man et Lakwijk contre Institut international des brevets

Requête concernant la date à laquelle faire rétroagir des décisions individuelles de reclassement consécutives à la mise en vigueur d'un nouveau régime avec effet rétroactif au 1er janvier 1971 — Recevabilité de la requête — Annulation des décisions faisant rétroagir les reclassements au 1er janvier 1974, le retard dans l'application du nouveau régime aux requérants étant dû à des raisons étrangères aux intéressés

Le Conseil d'administration de l'Institut international des brevets ayant décidé en 1970 d'aligner les rémunérations de son personnel sur celles du personnel des Communautés européennes, un nouveau statut du personnel avait été mis en vigueur au 1er janvier 1972, les dispositions de son titre VI ("Régime pécuniaire et avantages sociaux") ayant effet rétroactif au 1er janvier 1971. Des inadvertances s'étant produites lors des opérations de réalignement, un travail de rectification fut entrepris avec effet rétroactif au 1er janvier 1971.

A la fin de 1973, il restait quinze cas à examiner : cinq des fonctionnaires intéressés furent promus avec effet au 1er janvier 1974 en raison d'une réévaluation de leurs postes consécutive à une évolution de fonctions; cinq firent l'objet d'un avancement de grade dû à une rectification du reclassement, et ce avec effet rétroactif au 1er janvier 1971; quant aux cinq derniers (les cinq requérants), la Direction de l'Institut, considérant que leur classification était erronée, demanda au Conseil d'administration de l'Institut l'autorisation de prendre les dispositions budgétaires nécessaires "pour éviter que continuent à être commises les injustices actuelles envers [les intéressés]". A sa session d'octobre 1974, le Conseil d'administration de l'Institut donna l'autorisation demandée en précisant que l'opération de reclassement aurait effet au 1er janvier 1974. Le 12 décembre 1974, le Directeur général prit une décision en vertu de laquelle les requérants étaient promus avec effet au 1er janvier 1974.

Le 25 novembre 1974, les requérants soumirent une lettre à l'intention du Conseil d'administration où ils s'étonnaient que leur reclassement prît effet au 1er janvier 1974 et non au 1er janvier 1971. Le 19 décembre 1974, ils rappelèrent au Directeur général la lettre qu'ils lui avaient remise. Le 29 janvier 1975, le Directeur général informa les requérants que leur contestation visait en réalité sa décision du 12 décembre 1974 et porta l'affaire devant la Commission paritaire de recours. Celle-ci formula des recommandations favorables aux requérants, mais le Directeur général maintint néanmoins sa position par décision du 18 avril 1975.

Devant le Tribunal, saisi par des requêtes du 19 juin 1975, l'administration de l'Institut soutenait que la décision attaquée était non pas celle du 18 avril 1975, mais celle du 12 décembre 1974, laquelle avait fait l'objet d'une demande de recours interne le 19 décembre 1974. Selon l'Institut, la demande de recours interne devait être considérée comme rejetée dès lors qu'elle était restée sans réponse pendant soixante jours, et les requérants avaient alors trois mois, à compter de l'expiration de ce délai de soixante jours, pour saisir le Tribunal. Les requêtes auraient donc dû, de l'avis de l'Institut, être déposées le 19 mai 1975 au plus tard.

Le Tribunal a constaté que le recours interne avait été rejeté le 18 avril 1975 et que les requêtes avaient été postées le 19 juin 1975, soit dans le délai prescrit de quatre-vingt-dix jours. Il a jugé inutile d'examiner si le délai de recours interne avait été observé, la Commission de recours ayant statué au fond.

Sur le fond, le Tribunal a estimé, sur le vu du dossier et eu égard aux motifs tant de la proposition du Directeur général au Conseil d'administration que des avis de la Commission paritaire de recours, que les requérants avaient bénéficié non pas d'une promotion, mais d'un reclassement faisant suite à l'entrée en vigueur du nouveau statut, et que ce reclassement, ayant été retardé pour des raisons étrangères aux intéressés, devait prendre effet au 1er janvier 1971 ou, pour les requérants recrutés après cette date, à leur date d'entrée en fonctions.

12. — Jugement n° 276 (4 octobre 1976) : Tiarks contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)

Le Tribunal, constatant que la requête était devenue sans objet, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer à son sujet.

13. — Jugement n° 277 (4 octobre 1976) : Charbonnieras contre Institut international des brevets

Requête présentée par un fonctionnaire démissionnaire en vue d'obtenir le versement de la part patronale de cotisations de retraite — Recevabilité de la requête — Aux termes des textes applicables, un fonctionnaire démissionnaire n'a droit qu'au remboursement

de ses cotisations personnelles majorées d'un intérêt simple — Une déclaration du Conseil d'administration envisageant l'alignement du régime des rémunérations de l'Institut sur celui des Communautés européennes constitue une simple manifestation d'intention et ne crée aucun droit dont les fonctionnaires puissent se prévaloir

Le requérant avait demandé, au moment de son départ de l'Institut, que lui soit remboursée la part patronale de ses cotisations de retraite. Par lettre du 13 mars 1975, il fut répondu négativement à sa requête. Il demanda alors, par lettre du 19 avril 1975, le remboursement des participations de l'Institut majorées d'un intérêt composé de 3,5 p. 100. Le 29 avril 1975, le Directeur général confirma le contenu de sa lettre du 13 mars. Le 11 mai 1975, le requérant demanda que la Commission paritaire de recours soit saisie de l'affaire. Cette dernière fit une recommandation négative. Le Directeur général accepta cette recommandation et communiqua sa décision par lettre du 2 juillet 1975.

Devant le Tribunal, l'Institut contestait la recevabilité de la requête en faisant valoir que le requérant n'avait attaqué devant la Commission paritaire de recours la décision du 13 mars 1975 que le 23 avril 1975, soit après l'expiration du délai prescrit de 30 jours. Le Tribunal a toutefois observé que, selon l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, il lui appartenait seulement de vérifier si les instances internes avaient été épuisées — c'est-à-dire, en l'occurrence, si la décision du 13 mars avait été suivie d'un avis de la Commission paritaire de recours — et non pas de contrôler le respect des règles de procédure devant les organes internes : peu importait que la Commission paritaire de recours eût statué à tort sur le fond de l'affaire, il suffisait de constater qu'elle avait statué. Tout au plus eût-il pu en être autrement si, dans sa décision finale, le Directeur général avait fait une réserve sur la régularité de la procédure de recours, ce qu'il n'avait pas fait.

Le Tribunal n'a pas non plus admis l'argument du défendeur selon lequel la requête contenait une réclamation présentée pour la première fois. Selon le Tribunal, cette réclamation était identique, quoique formulée en temps différent, à celle que le requérant avait émise dans sa lettre du 19 avril 1975.

Enfin, le Tribunal a rejeté la thèse du défendeur selon laquelle, aucune violation d'une disposition du Statut du personnel n'étant alléguée, la requête était irrecevable. Il a constaté, à cet égard, que le requérant invoquait la violation d'une résolution prise le 17 décembre 1970 par le Conseil d'administration, soit d'un texte qui, selon le requérant, se substituait aux dispositions du Statut du personnel et avait, dès lors, la même force juridique que celles-ci.

Sur le fond, le Tribunal a constaté que, en vertu de l'article 6 du Règlement du régime de retraite et de prévoyance, le requérant ne pouvait prétendre qu'au remboursement de ses propres cotisations, majorées d'un intérêt simple de 3,5 p. 100 par an. Quant à la résolution visée plus haut du Conseil d'administration, elle traduisait une simple manifestation d'intention qui n'impliquait pas d'engagement ferme de la part de l'Institut et qui, partant, n'avait pas créé de droit dont le personnel pût se prévaloir. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

14. — JUGEMENT N° 278 (4 OCTOBRE 1976) : GEISLER, GIROUD, BEHMO, ARMITANO-GRIVEL, LEHERTE, SCHRIJVERS, PHILLIPS, MAHIEU ET NIVEAU DE VILLEDARY CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requêtes tendant à obtenir l'annulation de décisions relatives au régime des retraites du personnel — Recevabilité des requêtes — Grief de violation par le Conseil d'administration de ses engagements à l'égard des fonctionnaires

Les requêtes tendaient à obtenir l'annulation de décisions par lesquelles le Conseil d'administration de l'Institut avait refusé de réviser, pour chacun des requérants, le régime

de retraite du personnel avant l'incorporation de l'Institut à l'Office européen des brevets. Le Tribunal a estimé que les décisions en question avaient un caractère individuel même si elles étaient fondées sur une décision générale et que, émanant du Conseil d'administration, elles étaient définitives quand bien même elles rejetaient les demandes initiales comme irrecevables. Il a en conséquence déclaré les requêtes recevables.

Sur le fond, le Tribunal a noté que les requérants soutenaient que, en refusant d'aligner le régime de retraite de l'Institut sur celui qui était en vigueur dans les Communautés européennes, le Conseil d'administration avait violé les engagements qu'il avait pris à l'égard des fonctionnaires. Sur le vu des comptes rendus des délibérations pertinentes du Conseil toutefois, le Tribunal a estimé que le Conseil n'avait à aucun titre pris un engagement dont la violation fût susceptible d'être censurée par le Tribunal et que, dans la mesure au moins qui relevait du contrôle du Tribunal, son action comme son inaction ne pouvaient être censurées sur le plan contentieux.

15. — Jugement n° 279 (4 octobre 1976) : De Buck contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO)

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Délai de recours devant le Tribunal — Règle de l'épuisement des recours internes

Le requérant concluait à l'annulation d'une décision du 15 août 1973, par laquelle l'Organisation, tout en lui offrant le renouvellement de son contrat pour une période allant du 15 novembre 1972 au 31 mai 1974, l'informait que ses services ne seraient pas prolongés au-delà du 31 mai 1974. En fait, d'ailleurs, le contrat fut renouvelé encore deux fois, d'abord pour la période 1er juin-31 juillet 1974, puis pour la période 1er-31 août 1974.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article VII de son Statut une requête, pour être recevable, devait être déposée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de la décision attaquée et que, en vertu du paragraphe 3 de ce même article, le délai de quatre-vingt-dix jours commençait à courir, dans le cas d'une décision implicite de refus, soixante jours après la date à laquelle l'Administration aurait dû se prononcer. En l'espèce, la décision attaquée ne pouvait être postérieure au 31 août 1974, et, à supposer même qu'on se trouvât dans un cas de décision implicite de rejet, le délai prescrit, soit au total 150 jours, avait expiré depuis plusieurs mois le 8 août 1975, date d'expédition de la requête.

Le Tribunal a d'autre part relevé qu'en vertu du Règlement du personnel toute décision prise par la Direction et contestée par un fonctionnaire devait être soumise pour préavis, dans les trente jours, au Comité mixte consultatif d'appel, et que, en l'occurrence, le requérant n'avait saisi à aucun moment ledit Comité, négligeant ainsi d'utiliser une voie de droit interne dont il disposait.

Le Tribunal a en conséquence déclaré la requête irrecevable pour tardiveté et non-épuisement des recours internes.

16. — JUGEMENT N° 280 (4 OCTOBRE 1976) : REDA CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision écartant un fonctionnaire d'un poste auquel il était candidat — Recevabilité de la requête — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions prises en matière de nomination du personnel

Le requérant s'était, au cours de sa période d'emploi à la FAO, porté candidat à un poste d'économiste en planification agricole. Ayant échoué, il attaquait la décision par laquelle un autre candidat lui avait été préféré.

Le Tribunal a tout d'abord déclaré la requête recevable bien qu'elle eût été déposée après que l'intéressé eut quitté le service de l'Organisation : il a en effet noté que les griefs émis se rapportaient à des décisions prises auparavant. Le Tribunal a en outre jugé inutile d'examiner si, comme le prétendait l'Organisation, un fonctionnaire n'avait aucun droit à être nommé à un poste déterminé même s'il était capable de l'occuper : pour que la requête fût recevable, il suffisait que, comme c'était le cas en l'espèce, le requérant se prévale de la violation de dispositions ou de principes régissant le personnel de l'Organisation.

Le Tribunal a noté que la décision attaquée, prise en matière d'engagement du personnel, relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne pouvait, en conséquence, être annulée que si elle émanait d'une autorité incompétente, violait une règle de procédure ou de forme, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Le Tribunal a relevé que le requérant faisait grief à l'Organisation d'avoir mis quatre fois au concours le poste vacant et refusé de communiquer le dossier du Comité de sélection au Comité de recours, lequel avait eu à connaître de l'affaire avant que le Tribunal en soit saisi. Il a noté à cet égard que, d'une part, le requérant n'invoquait aucune disposition qui interdît à l'Organisation de renouveler une mise au concours dans les circonstances qu'il faisait valoir et que, d'autre part, le Comité de recours ne pouvait exiger la communication du dossier du Comité de sélection puisqu'il n'avait pas, aux termes du Règlement du personnel, à se prononcer sur les capacités d'un fonctionnaire et donc sur les appréciations du Comité de sélection.

De l'avis du Tribunal, d'autre part, il ne résultait pas du dossier que le requérant eût été victime d'un parti pris de la part de l'administration ni que le Directeur général eût tiré du dossier des conclusions manifestement inexactes. La requête a en conséquence été rejetée.

17. — JUGEMENT N° 281 (4 OCTOBRE 1976) : HELEAN CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision écartant un fonctionnaire d'un poste auquel il était candidat — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision de cette nature

Le requérant s'était porté candidat à un poste dans l'Organisation. Ayant échoué, il attaquait la décision par laquelle le Directeur général avait nommé à ce poste un autre candidat.

Le Tribunal a relevé que la décision attaquée était de celles qui relevaient du pouvoir d'appréciation du Directeur général et n'était, de ce fait, soumise à son contrôle que dans une mesure restreinte. Il a estimé, sur le vu du dossier, que la décision en cause n'était entachée d'aucun des vices qu'il pouvait censurer et a en conséquence rejeté la requête.

18. — JUGEMENT N° 282 (4 OCTOBRE 1976) : PESSUS CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE (EUROCONTROL)

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision changeant le lieu d'affectation d'un fonctionnaire — Pouvoir du Directeur général d'affecter par voie de nomination ou de mutation chaque fonctionnaire à un emploi correspondant à son grade — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard de décisions prises dans l'exercice de ce pouvoir

Le requérant avait été avisé le 28 juillet 1975 qu'il allait être muté de Bruxelles à Brétigny (France). Il fit savoir qu'il n'était pas intéressé par cette mutation, mais la décision de transfert fut néanmoins prise le 31 juillet 1975 avec effet au 1er octobre.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé que, aux termes de l'article 7 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, "l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte, par voie de nomination ou de mutation, dans le seul intérêt du service, chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade". Il a noté qu'à l'appui de sa requête l'intéressé faisait valoir qu'il avait été muté sans avoir été préalablement consulté et que la décision de mutation n'avait pas été prise dans l'intérêt du service et était entachée de détournement de pouvoir.

Sur le premier point, le Tribunal a noté que le Directeur général, d'une part, avait donné au requérant un préavis de deux mois et, d'autre part, n'était pas tenu de lui demander préalablement son avis. Sur le deuxième point, le Tribunal a relevé que la manière de servir du requérant ne donnait pas, notamment en ce qui concernait sa compétence pour l'emploi qu'il occupait, entière satisfaction à l'Agence et que, en recherchant pour l'intéressé un emploi de son grade susceptible de convenir mieux à ses facultés, le Directeur général, loin de lui infliger une mesure disciplinaire, n'avait fait qu'user de son droit d'affecter les agents placés sous son autorité au mieux de l'intérêt du service. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

19. — JUGEMENT N° 283 (4 OCTOBRE 1976) : RISBOURQUE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête tendant à obtenir que soient retirées du dossier personnel d'un fonctionnaire des notes professionnelles défavorables — Griefs de vices de procédure, méconnaissance du droit à être entendu et détournement de pouvoir

Le requérant ayant reçu des notes professionnelles défavorables demandait que ces notes soient retirées de son dossier. Il prétendait notamment : 1) que des irrégularités de procédure avaient été commises; 2) que son droit à être entendu avait été violé; et 3) que les notes en question étaient entachées de parti pris.

Sur le premier point, le Tribunal a déclaré que, contrairement à ce qu'alléguait le requérant, l'administration n'était pas tenue d'informer l'auteur d'une réclamation des avis émis sur cette réclamation par le Comité consultatif compétent puisque ces avis étaient uniquement destinés à éclairer l'autorité investie du pouvoir de décision. Le respect du caractère contradictoire de la procédure, a ajouté le Tribunal, était assuré par la communication à l'intéressé des actes pris par cette autorité, au vu de l'avis du Comité, et par la possibilité pour le fonctionnaire de répondre à ces actes et à cet avis après consultation de l'ensemble de son dossier.

Sur le deuxième point, le Tribunal a noté que le requérant avait reçu communication de toutes les pièces et décisions le concernant et avait été mis à même de formuler les observations qu'il avait estimées pertinentes sur ces pièces et décisions; il a donc jugé le grief non fondé.

Sur le troisième point, enfin, le Tribunal a estimé qu'aucune pièce du dossier ne permettait de tenir pour établi que la décision attaquée fût entachée de détournement de pouvoir, et qu'au contraire le cas du requérant avait été apprécié avec une grande objectivité. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

20. — Jugement n° 284 (4 octobre 1976) : Lord contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête dirigée contre une décision privant un fonctionnaire de son augmentation annuelle de traitement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Griefs de vices de procédure, appréciation erronée des faits et méconnaissance du droit à être entendu

Le requérant attaquait une décision par laquelle l'augmentation annuelle de traitement qui aurait normalement dû lui être accordée à la date du 1er avril 1973 avait été différée pour services non satisfaisants.

Le Tribunal a noté que les textes pertinents en ce qui concerne l'augmentation d'échelon étaient, d'une part, le paragraphe 315.322 du Manuel de la FAO et, d'autre part, la circulaire administrative n° 71/25 qui énonçait la procédure à suivre pour veiller à ce que la question fasse l'objet d'un examen approprié avant l'échéance de l'augmentation. Le Tribunal a souligné qu'une circulaire de cette nature ne faisait pas partie, contrairement au Règlement du personnel, des conditions d'emploi des membres du personnel et que, de ce fait, une dérogation à ses dispositions n'ouvrait droit à réparation que s'il était établi qu'elle avait effectivement causé un préjudice.

Le Tribunal a en outre souligné que la décision attaquée relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et n'était à ce titre soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte. Entraient dans le cadre de ce contrôle restreint les allégations suivantes du requérant : non-respect de la procédure énoncée dans la circulaire n° 71/25, présence d'erreurs de fait dans le rapport d'appréciation, prise en considération de faits étrangers à la période visée par l'augmentation d'échelon, méconnaissance du droit du fonctionnaire à être entendu.

Sur le premier point, le Tribunal s'est déclaré convaincu que le requérant n'avait subi aucun préjudice du fait d'une dérogation à la procédure; sur le deuxième point, il a jugé les erreurs de fait minimes et sans pertinence pour l'appréciation des services rendus; sur le troisième point, il a souligné que des faits étrangers à la période considérée pouvaient être de nature à faciliter l'évaluation des services pendant ladite période; sur le quatrième point, enfin, le Tribunal a noté que les autorités administratives compétentes avaient devant elles tous les documents pertinents, y compris les réponses écrites de l'intéressé et a estimé que la décision sur le point de savoir si le fonctionnaire devait être entendu relevait du pouvoir discrétionnaire de ses supérieurs.

Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'admettre les objections formulées par le requérant au sujet de l'appréciation de ses services et a en conséquence rejeté la requête.

21. — Jugement n° 285 (4 octobre 1976) : Watson contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)

Requête relative au mode de calcul d'une pension de retraite — Assujettissement des traitements à un coefficient d'ajustement en vue d'assurer à tous les fonctionnaires de même grade où qu'ils soient affectés le même pouvoir d'achat — Application d'un

système analogue mutatis mutandis *aux pensions de retraite — La disposition du Statut donnant aux titulaires de pensions de retraite le choix entre trois monnaies de paiement ne saurait être interprétée comme permettant aux intéressés de bénéficier à la fois du coefficient d'ajustement et d'une évolution favorable pour eux des taux de change*

Le requérant, fonctionnaire retraité de l'Agence Eurocontrol, avait, au moment de son départ en retraite, usé de la faculté que lui offrait l'article 45 de l'annexe IV du Statut du personnel et choisi de toucher sa pension en francs belges, monnaie du pays du siège de l'Agence, et non en livres sterling, monnaie du pays où il allait dorénavant résider. Jusqu'au 1er avril 1975, il perçut une pension d'un montant de 34 100 francs belges. En mars 1975, il fut informé que la procédure suivie jusque-là était erronée et qu'à l'avenir la somme de 34 100 francs belges serait convertie en livres sterling au taux du Fonds monétaire international de 1965, la somme ainsi obtenue étant alors reconvertie à son tour en francs belges. L'application de ce nouveau système fit tomber la pension du requérant de 34 100 à 24 431 francs belges.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a souligné que les articles 62, 63 et 64 du Statut administratif de l'Agence Eurocontrol constituaient un groupe de dispositions conçues pour faire en sorte, autant que possible, que les fonctionnaires recevant le même traitement jouissent du même pouvoir d'achat où qu'ils fussent affectés. A cette fin, il était fait usage d'un coefficient d'ajustement prescrit à l'article 64, qui se composait en réalité de deux éléments afférents l'un au coût de la vie et l'autre à une adaptation fiscale.

Pour calculer ce coefficient, il fallait pouvoir établir des comparaisons entre les chiffres concernant le coût de la vie, et, à cette fin, force était de prendre un taux de change à une date donnée. N'importe quel taux pouvait faire l'affaire pour le calcul du traitement en francs belges (étant entendu toutefois que le même taux devait être appliqué lorsque le traitement calculé en francs belges devait être converti dans une autre monnaie). Dès lors que la parité du pouvoir d'achat était assurée, les fluctuations de change n'importaient pas. L'article 63 du Statut disposait que la conversion était calculée sur la base des parités du FMI en 1965.

Il ressortait de l'article 82 du Statut que le même système s'appliquait aux pensions, qui étaient calculées en pourcentage du traitement et étaient également affectées d'un coefficient d'ajustement, selon le pays où le titulaire de la pension déclarait fixer son domicile.

Les modalités du régime de pension étaient définies à l'annexe IV du Statut, dont l'article 45 était conçu comme suit :

> "Les prestations peuvent être payées, au choix des intéressés, soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du siège de l'Agence, le choix étant valable pour deux ans au moins."

Le requérant prétendait que si l'on voulait convertir en livres sterling le montant de sa pension, calculée en francs belges au moyen du coefficient d'ajustement, il fallait utiliser le taux courant d'environ 87 francs pour une livre et non pas la parité adoptée par le FMI en 1965, soit 140 francs pour une livre.

Le Tribunal a reconnu que cette thèse aurait pu se défendre si l'article 45 avait été une disposition isolée. Etant donné, toutefois, que cet article était une disposition subordonnée, on ne pouvait lui donner une interprétation ayant pour effet de modifier profondément la méthode de calcul déterminé par l'article 82 et de mettre le requérant au bénéfice tant du coefficient d'ajustement que d'un taux de change qui lui était, à ce moment, favorable. Le calcul effectué sur la base des articles 82 et 63 aboutissait à un montant en livres sterling : le paiement en francs belges ne devait pas dépasser la contre-valeur de la somme en livres exprimée en francs belges au cours pratiqué à la date du versement.

Le Tribunal a reconnu que l'article 82 était imprécis. Selon lui, il y avait lieu de modifier la rédaction de cet article à l'effet d'y stipuler expressément que le titulaire de la pension la

reçoit dans la monnaie du pays où il "déclare fixer son domicile". Le choix offert par les dispositions de l'article 45 de l'annexe IV apparaîtrait alors immédiatement comme abusivement large.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (donnés ou rédigés par le Service juridique)

1. — DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AVEC DES PERSONNES PRIVÉES — PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DÉCOULANT DE CES CONTRATS — RÈGLES ET PRATIQUES APPLICABLES

Réponse à un questionnaire de l'Institut de droit international

DROIT APPLICABLE

I. — *L'Acte constitutif, les règlements internes de votre organisation ou des conventions internationales (accords de siège avec le pays hôte, etc.) fournissent-ils des indications sur le droit applicable aux contrats conclus avec des personnes privées ?*

La capacité de contracter de l'Organisation des Nations Unies découle de l'Article 104 de la Charte[1] et a été expressément consacrée par les dispositions de l'alinéa *a* de la section 1 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée "Convention générale")[2]. Cette capacité a été pleinement reconnue dans la pratique tant par les organes d'Etat auxquels l'Organisation a dû faire appel pour les besoins de l'exécution de ses contrats que par les organismes officiels, les entreprises privées et les particuliers avec lesquels l'Organisation désirait contracter. Cette capacité de contracter, l'Organisation des Nations Unies l'a exercée par l'intermédiaire tant des membres du Secrétariat agissant au nom du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation que de certains organes subsidiaires créés à des fins déterminées par l'un de ses principaux organes. Des organes subsidiaires, tels que le FISE et l'UNRWA, auxquels l'Assemblée générale a confié une vaste gamme de fonctions directes, ont régulièrement conclu des contrats commerciaux en leur propre nom[3].

En outre, la capacité de contracter a été expressément reconnue dans les statuts et règlements de certains organismes des Nations Unies, comme par exemple dans le Règle-

---

[1] L'Article 104 de la Charte stipule :

"L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts."

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15. A la section 1 de l'article premier de la Convention générale, il est dit :

"L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

"*a*) De contracter; . . . "

[3] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 227.

ment de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU)[4], l'Accord conclu avec le Gouvernement thaïlandais au sujet du siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO)[5] et le Règlement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre[6].

Pour autant que l'on sache, aucun Etat n'a expressément assorti de réserves sa reconnaissance de la capacité de contracter de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation peut donc, sous réserve des restrictions que lui impose sa propre structure et du mandat qui lui est conféré par des résolutions de ses organes, exercer ses pouvoirs en la matière aux mêmes fins que toute autre entité juridique reconnue par les divers systèmes juridiques nationaux[7].

Pas plus la Charte des Nations Unies que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou les règlements accordant aux organes subsidiaires de l'Organisation la capacité juridique de contracter n'indiquent quel est le droit applicable aux contrats conclus avec des personnes privées.

Concernant l'application de l'alinéa *b* de la section 7 de l'article III de l'Accord relatif au Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique ("Accord relatif au Siège")[8], nous voudrions formuler les observations suivantes :

L'alinéa *b* de la section 7 de l'article III de l'Accord relatif au Siège stipule que

> "sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention générale, les lois fédérales, d'Etat et locales des Etats-Unis seront applicables à l'intérieur du district administratif".

Pour déterminer si cette disposition s'applique aux contrats conclus dans le district administratif, il faut l'interpréter en s'aidant à la fois de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le principe d'interprétation peut être tiré de l'Accord relatif au Siège lui-même. A la section 26[9] de celui-ci, il est stipulé que les dispositions de l'Accord et celles de la Convention générale se complètent. A la section 27[10], il est stipulé, en outre, que les dispositions de l'Accord doivent être interprétées de manière à permettre à l'Organisation d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts.

Beaucoup de contrats de l'Organisation sont exécutés au Siège. Toutefois, il arrive aussi qu'un certain nombre d'entre eux soient exécutés, que ce soit par l'Organisation elle-même ou par ses organes subsidiaires, dans des conditions variées et dans des pays différents. Si l'Accord relatif au Siège devait être interprété de manière que les lois fédérale, d'Etat et

---

[4] Document ST/SGB/UNEF/1, par. 27. Au paragraphe 27 de ce règlement, il est stipulé que "le Commandant passe des contrats et prend des engagements aux fins de s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent règlement".

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 260, p. 35, art. II, sect. 2.

[6] Document ST/SGB/UNFICYP/1, art. IV, sect. 22. Ce document est également publié dans l'*Annuaire juridique*, 1964, à la page 183. Le Règlement est entré en vigueur le 10 mai 1964.

[7] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 227.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. II, p. 11.

[9] "*Section 26*

"Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes les deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre. Toutefois, en cas de contradiction absolue, les dispositions du présent Accord prévaudront."

[10] "*Section 27*

"Le présent Accord sera interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au Siège de son activité aux Etats-Unis d'Amérique."

locale des Etats-Unis soient applicables aux contrats signés au Siège, il s'ensuivrait une dichotomie dans la pratique d'interprétation de la loi applicable à ces contrats : les contrats signés au Siège seraient régis par la loi des Etats-Unis et les contrats signés ailleurs (y compris ailleurs aux Etats-Unis mêmes) seraient régis par les principes généraux du droit ou par la loi spécifiée dans le contrat[11]. Il en résulterait une confusion et des difficultés fâcheuses pour le bon fonctionnement de l'Organisation. La position de celle-ci a été que le lieu de la signature peut au plus être considéré comme un des nombreux facteurs de la détermination de la loi applicable au contrat. Pour cette raison, elle n'a jamais considéré que l'alinéa *b* de la section 7 de l'article III de l'Accord relatif au Siège imposait la loi locale aux contrats conclus au Siège.

Ainsi, l'Organisation se fonde sur les principes généraux du droit pour interpréter les contrats conclus par elle avec des personnes privées. Ni les Etats-Unis ni aucun autre Etat n'ont apporté de limitation expresse à une telle interprétation.

L'application des principes généraux du droit aux contrats conclus par l'Organisation des Nations Unies équivaut, pour reprendre les observations du juge Jessup, à invoquer les règles de conflit de lois et les principes[12]. Il est permis de supposer que l'instance à laquelle on aurait recours pour régler un différend découlant d'un contrat conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une personne privée s'inspirerait de ces principes. Dans ce cas, le choix de la loi applicable au contrat, comme l'a suggéré le professeur Cavers, résulterait non pas de l'application automatique d'une règle ou d'un principe de sélection, mais de la recherche d'une décision juste sur le principal[13].

II. — a) *Quel est l'objet des principaux contrats conclus par votre organisation avec des personnes privées ? Pouvez-vous établir une classification des différents types de contrats en cause ?*

L'Organisation des Nations Unies a conclu une variété de contrats relevant du droit privé. Au Siège de l'Organisation, ils portent par exemple sur l'entretien, l'achat de matériel de bureau, la location de locaux et les travaux d'impression[14]. Parmi ces contrats figurent, en outre, des contrats conclus entre des personnes privées et l'ONU, notamment pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipement et l'exécution d'études, lorsque cette dernière fait office d'agent d'exécution pour des contrats conclus avec des personnes privées par d'autres organismes des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, en vertu d'accords passés par ceux-ci avec des gouvernements. En outre, l'Organisation conclut des contrats avec des personnes privées, qu'il s'agisse d'individus, d'établissements ou de sociétés, auxquels elle confie des travaux temporaires pour compléter ceux qui sont effectués au Siège, comme par exemple des travaux de recherche, d'édition et de traduction. Elle fait également appel aux services de personnes privées en tant que consultants ou experts. Les contrats conclus à cette occasion peuvent donc être classés dans la catégorie des contrats relatifs à l'achat de matériel et d'équipement et des contrats de fourniture de services.

[11] L'Organisation ne considère pas qu'elle irait à l'encontre de ces principes en se fondant sur la loi imposée par le contrat lui-même. Il arrive parfois que le contrat contienne une clause relative au droit applicable, auquel cas, il pourrait être interprété conformément à cette disposition. Les clauses de ce type ne sont presque plus utilisées à l'heure actuelle. Voir l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 228.

Le plus souvent, le contrat ne fait aucune mention du droit applicable. Dans ces cas, les principes généraux du droit sont invoqués.

[12] Jessup, *Transnational Law*, New Haven, 1956, p. 94. On notera aussi que Jessup se réfère à l'affaire des prêts serbes dont avait été saisie la Cour permanente de Justice internationale. La Cour avait observé que certaines règles de droit international privé, qui pouvaient être énoncées dans des traités, étaient ainsi transformées "en droit international véritable".

[13] *Ibid.*, p. 99.

[14] *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. V, art. 92 à 111 de la Charte, p. 332.

Il va de soi qu'un nombre important des contrats conclus par l'Organisation ont trait au recrutement du personnel[15]. Toutefois, ces contrats sont régis par le droit administratif interne de l'Organisation, tel qu'il figure dans le Statut du personnel[16], le Règlement du personnel[17] et les instructions administratives de l'Organisation des Nations Unies[18].

II. — b) *Les contrats que votre organisation conclut avec des personnes privées précisent-ils en général (ou parfois, et alors dans quels cas) la loi ou le système juridique qui leur est applicable ?*

En règle générale, il n'a pas été précisé dans les contrats passés par l'Organisation des Nations Unies (les contrats commerciaux aussi bien que les contrats de travail), quel était le droit considéré comme applicable à ces accords[19]. Dans le cas des contrats de travail, le contrat lui-même est devenu un élément d'un système de droit administratif international distinct des divers systèmes juridiques nationaux qui n'a cessé de se développer. En conséquence, les références au droit interne figurant dans les contrats de travail n'ont pas été générales, mais visaient des dispositions particulières de ce droit (par exemple, les lois relatives à la sécurité sociale). Dans certains cas, très rares, elles n'avaient été introduites que pour servir de critère pratique aux fins du calcul des prestations de départ ou autres indemnités[20]. Comme il est indiqué plus haut, ces dernières clauses ne sont presque plus utilisées à l'heure actuelle. De toute manière, leur insertion n'équivalait jamais à un choix d'un système donné de droit national destiné à régir le contrat de travail dans son ensemble. Un système de recours internes a été institué pour l'examen des différends graves auxquels peuvent donner lieu les contrats d'emploi des fonctionnaires. Appelé à interpréter des contrats de travail, le Tribunal administratif des Nations Unies s'est référé tant au droit administratif interne de l'Organisation qu'aux principes généraux du droit. Il a le plus souvent évité toute référence aux systèmes juridiques nationaux.

Dans le cas des contrats commerciaux, on a rarement fait mention expresse d'un système donné de droit interne. Selon la pratique en vigueur, on n'insère pas dans le contrat de clause relative au droit applicable, mais on prévoit le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends lorsque les parties ne peuvent pas s'entendre par des négociations

---

[15] L'Organisation est habilitée à engager des fonctionnaires par contrat par l'intermédiaire du Secrétaire général en vertu du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, qui stipule :

"Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale."

[16] Conformément à l'Article 101 de la Charte, l'Assemblée générale a établi le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952, et l'a ensuite amendé de temps à autre.

[17] Document ST/SGB/Staff/Rules/1/Rev.4, 1977.

[18] Les instructions administratives sont des documents internes du Secrétariat qui contiennent ou concernent des règles ou règlements, des interprétations de règles ou règlements, les modalités définies par le Secrétaire général pour l'application des règles et règlements, des instructions, des procédures et des déclarations de politique générale. Elles sont le principal moyen dont dispose le Secrétaire général pour communiquer avec les fonctionnaires à propos des questions ayant trait aux politiques financières et administratives et aux politiques en matière de personnel. Le document portant autorisation des instructions administratives est la circulaire ST/SGB/100 datée du 14 avril 1954. Voir document ST/AI/226.

[19] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 228.

[20] On trouvera des exemples de contrat de travail contenant des clauses de cette nature dans les affaires *Hilpern c. Office de secours et de travaux des Nations Unies* et *Radicopoulos c. Office de secours et de travaux des Nations Unies, Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, nos 1 à 70 (AT/DEC/1 à 70 — publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.X.1), nos 57, 63, 65 et 70.

directes[21]. Par exemple, c'est ainsi que les contrats conclus par l'ONU peuvent contenir une clause prévoyant le règlement des différends par voie d'arbitrage conformément aux procédures établies par l'American Arbitration Association, dans le cas des contrats passés avec des parties résidant aux Etats-Unis, par l'Inter-American Association, dans le cas des contrats passés avec des fournisseurs latino-américains, ou par la Chambre de commerce internationale, dans bon nombre des autres cas. Le contrat ne contient aucune autre mention du système juridique applicable[22].

Dans un avis établi en réponse à une demande du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Division des questions juridiques générales du Service juridique de l'ONU a abordé la question de la désignation d'un système juridique dans les contrats conclus par l'Organisation des Nations Unies. Cet avis, en date du 10 décembre 1962, se lisait comme suit :

> "Vous avez délibérément omis d'inclure dans votre projet de formule type toute disposition rendant le droit d'un Etat donné applicable à un contrat donné, et, en revanche, vous avez expressément prévu à l'article 17 que les droits et les obligations des parties seraient régis par le contrat et par les principes de droit généralement reconnus, à l'exclusion de toute loi nationale. L'idée sur laquelle repose la solution que vous avez adoptée est de ne pas prendre l'initiative de rendre les lois d'un Etat donné applicables à nos contrats. Toutefois, notre sentiment sur ce point trouve son expression dans le contrat du fait de l'absence totale de toute disposition en la matière et non pas par le biais d'une disposition expresse comme celle que vous avez insérée dans votre propre contrat.
>
> "Nous avons estimé qu'il serait préférable en règle générale de ne traiter de cette question que lorsqu'elle viendrait à se présenter et compte tenu des circonstances de chaque cas au lieu d'en traiter à l'avance en insérant dans le contrat une disposition à ce sujet. Toutefois, nous avons inséré dans certains de nos contrats une disposition prévoyant l'application d'une loi déterminée, en raison de l'importance d'une telle disposition pour l'autre partie. Lorsque l'autre partie propose que la loi applicable soit celle de New York, il nous est relativement facile d'accepter cette proposition, parce que cette loi nous est familière. Nous essayons d'éviter toute référence à des lois qui ne nous sont pas familières, mais nous avons parfois dû céder. Dans ces cas, la loi retenue est généralement celle du pays de résidence de l'autre partie ou du pays où celle-ci a son

---

[21] Bien que l'Organisation préfère recourir à des négociations officieuses entre les parties avant d'invoquer les dispositions du contrat relatives à l'arbitrage, ce processus n'est pas prévu expressément dans les contrats conclus par l'Organisation au Siège. Toutefois, les procédures applicables aux contrats conclus par l'Office des Nations Unies à Genève prévoient ce genre de négociations par le biais du recours préalable à un expert désigné. L'article 25 du *Cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures* (document MUN/251/68-GE.68-6632) dispose :

"*Expertise*

"1. Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties font effectuer une expertise préalablement à toute instance judiciaire. La plus diligente des deux parties saisit l'autre par écrit de l'objet du différend en lui proposant le nom d'un expert. L'autre partie doit, dans le délai de dix jours, faire connaître si elle accepte ou non cet expert, et, en cas de refus, faire une contre-proposition à laquelle il devra être donné réponse dans les dix jours de sa notification. Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

"2. Si les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président de la Chambre de commerce internationale.

"3. L'expert a tous pouvoirs pour se faire remettre tous les documents, de quelque nature qu'ils soient, et pour solliciter des parties les explications qu'il juge nécessaires pour déterminer la nature et les causes du différend. Sa mission consiste à établir et à notifier aux parties, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un rapport analysant l'origine et la nature du différend survenu et à proposer une solution.

"4. Les frais d'expertise seront à la charge des deux parties dans une proportion égale."

[22] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 228 et 229.

établissement, et je ne me souviens d'aucun exemple dans lequel il a été précisé que la loi d'un Etat tiers (c'est-à-dire d'un Etat autre que le pays de résidence de l'autre partie ou que l'Etat de New York) serait la loi applicable."

La position de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne toute mention de la loi ou du système juridique applicable demeure identique à celle exposée dans cet avis.

II. — c) *Si les contrats conclus par votre organisation avec des personnes privées précisent en général la loi ou le système juridique qui leur est applicable, s'agit-il de règles de droit internationales (droit international, droit interne de l'Organisation ou principes généraux du droit) ou d'un système de droit national (lequel ?) ? Dans ce dernier cas, le droit est-il considéré comme "gelé" à une certaine date ou n'y a-t-il aucune restriction de ce genre ? Est-il fait référence dans le contrat au droit national à titre subsidiaire ? Est-il fait référence à une combinaison de droit national et des principes généraux du droit ? Ou le droit applicable varie-t-il selon le contrat ? Si c'est le cas, tenez-vous compte de l'importance du contrat, de son objet, du fait qu'il est conclu et exécuté dans un seul ou dans plusieurs pays, de la personnalité publique ou privée du cocontractant ? Quels sont les effets de ces distinctions ? Veuillez fournir des exemples de clauses utilisées.*

Les contrats en question ne mentionnent expressément aucune règle de droit international. Toutefois, la pratique de l'Organisation des Nations Unies a été d'interpréter les contrats qu'elle a conclus en se fondant sur les principes généraux du droit, y compris le droit international, et sur les normes et les pratiques fixées par son droit interne, y compris son Règlement financier[23], les principes de la délégation des pouvoirs en application de la Charte et les règlements intérieurs promulgués en application de cet instrument.

Pour les questions de fond, le droit considéré comme applicable est toute la législation applicable à laquelle il est fait référence, le cas échéant, dans le contrat, qui était en vigueur au moment de la conclusion du contrat[24]. Pour les questions de procédure qui pourraient se poser à l'occasion du règlement d'un différend, le droit applicable est le droit en vigueur au moment du règlement du différend.

Il n'est généralement fait référence à aucune loi nationale que ce soit à titre principal ou subsidiaire.

Il n'est fait référence à l'application d'aucune combinaison de loi nationale et de principes généraux du droit. Toutefois, dans la pratique, l'on veille particulièrement, lors de

[23] ST/SGB/Financial Regulations, 2 juillet 1975.

[24] Il convient, toutefois, d'attirer l'attention sur les conditions spéciales régissant le contrat d'emploi des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. En plus de la lettre de nomination, qui constitue la base principale de la relation contractuelle, le Statut et le Règlement du personnel peuvent également faire partie de la base du contrat. A cet égard, le Tribunal administratif des Nations Unies, en particulier dans son jugement n° 19 (*Kaplan contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies)*, a établi une distinction entre les éléments contractuels et les éléments réglementaires que comporte la relation entre les fonctionnaires et l'Organisation :

"Est contractuel tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade;

"Est réglementaire tout ce qui touche d'une façon générale à l'organisation de la fonction publique internationale et à la nécessité de son bon fonctionnement, par exemple, les règles générales n'ayant pas un caractère personnel.

"Si les éléments contractuels ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties, par contre, les éléments réglementaires sont toujours susceptibles d'être modifiés à toute époque, au moyen de dispositions arrêtées par l'Assemblée générale, et ces modifications s'imposent aux membres du personnel." (*Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, n[os] 1 à 70, [AT/DC/1-70 — publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.X.1, p. 70]).

Voir également le jugement n° 202 (*Queguiner contre le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime)* [AT/DEC/202].

l'élaboration des contrats, à ce que ceux-ci soient en conformité générale avec la loi du lieu où ils sont conclus et seront exécutés et avec la loi nationale des cocontractants privés. De même, il peut être tenu compte de façon générale des lois nationales à l'occasion du règlement des différends résultant du contrat. Toutefois, dans aucun cas, l'Organisation des Nations Unies ne considère une loi nationale comme s'imposant à elle dans l'exécution des contrats ou le règlement des différends.

Donc, même si l'Organisation des Nations Unies ne fait aucune référence dans ses contrats à la loi applicable, elle peut accorder une attention spéciale aux législations nationales et, à l'occasion, consulter par courtoisie les autorités locales au sujet de l'état actuel de leur législation nationale.

II. — d) *Quelle est la tendance la plus récente dans la pratique contractuelle de votre organisation ?*

La tendance la plus récente dans la pratique contractuelle de l'Organisation des Nations Unies est d'éviter autant que possible toute référence à une loi déterminée, surtout étatique, comme loi applicable, et de considérer que la loi régissant le contrat doit être recherchée dans les principes généraux du droit, y compris le droit international, ainsi que dans les clauses du contrat lui-même.

III. — *Existe-t-il une jurisprudence ou une pratique établie au sujet de la loi applicable aux contrats conclus par votre organisation ? Dans l'affirmative, veuillez donner des exemples et le texte des principales décisions intervenues*

La pratique établie en ce qui concerne la loi applicable aux contrats est, comme nous l'avons déjà indiqué, d'éviter toute référence expresse à des lois étatiques et de se fonder sur les principes généraux du droit pour l'interprétation des contrats conclus avec des personnes privées.

L'alinéa *c* de la section 1 de la Convention générale mentionne expressément la capacité de l'Organisation des Nations Unies "d'ester en justice". Cette capacité a été largement reconnue par les autorités judiciaires et autres des Etats[25]. La pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les réclamations de droit privé dont elle fait l'objet, en particulier les réclamations au sujet de contrats, et les mesures prises pour réduire ou éviter ces réclamations est peu étendue.

On trouvera ci-après un exemple d'action en justice intentée par l'Organisation des Nations Unies pour régler un différend né d'un contrat auquel l'Organisation était partie.

Dans l'affaire *Balfour, Guthrie and Co. Ltd., et consorts contre Etats-Unis et consorts*[26], l'Organisation des Nations Unies a intenté une action à la suite d'une perte et d'un dommage subis par une cargaison de lait expédiée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et transportée sur un navire américain : l'Organisation des Nations Unies a intenté une action commune avec six autres expéditeurs. Le tribunal a déclaré qu'eu égard au texte de l'Article 104 de la Charte, qui en tant que traité ratifié par les Etats-Unis constituait un élément de la loi des Etats-Unis, "il ne semblait pas que des mesures législatives d'application fussent nécessaires pour donner à l'Organisation des Nations Unies la capacité juridique aux Etats-Unis". Il a noté, en outre : "Toutefois, le Président a dissipé toute incertitude possible en désignant l'Organisation des Nations Unies au nombre des organisations qui ont qualité pour jouir des privilèges conférés par l'alinéa *a* de la section 2 de l'*International Organizations Immunities Act*." Ces privilèges comprenaient pour les organisations visées, "dans la mesure compatible avec l'acte qui les avait créées", la capacité "d'ester en justice".

[25] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 236.
[26] 90F. Supp. 831 (N.D. Cal., S.D., 5 mai 1950).

En outre, un certain nombre d'arbitrages ont eu lieu auxquels l'Organisation des Nations Unies était partie. Dans l'affaire *Starways Limited contre l'Organisation des Nations Unies*[27], l'Organisation des Nations Unies avait passé un contrat avec la compagnie d'aviation Sabena en vue de l'affrètement de plusieurs DC-4, qui devaient être basés dans la République démocratique du Congo, pour les besoins de la Mission des Nations Unies au Congo. L'un de ces appareils appartenait à la Starways Limited, sous-contractant de la Sabena, et était exploité par cette société. Cet appareil a été incendié et détruit le 17 septembre 1961, après avoir été attaqué par des forces rebelles hostiles à la Mission des Nations Unies. Une réclamation a été présentée par la Starways Limited et soumise à l'arbitrage. Le compromis d'arbitrage stipulait que la question de la responsabilité contractuelle n'avait pas à être examinée par l'arbitre.

Toutefois, il est particulièrement intéressant de noter qu'il était stipulé que le droit applicable était celui de l'ancien Congo belge. Le compromis d'arbitrage stipulait :

> "Sauf pour ce qui est de la conduite de l'affaire et de la procédure indiquée dans le présent compromis, le droit applicable par l'arbitre est constitué par les codes et la législation du Congo belge qui demeuraient en vigueur dans la République démocratique du Congo en vertu de l'article 2 de la Loi fondamentale du 19 mai 1960."

Il convient, toutefois, de noter que le droit applicable en l'espèce avait été fixé par accord entre les parties. Il n'était ni stipulé par le contrat ni automatiquement applicable en vertu des règles de conflit de lois.

IV. — *La conclusion des contrats (de fournitures, etc.) est-elle précédée de procédures d'appels d'offres mettant en compétition différents intéressés ? Quelles règles régissent ces procédures ?*

Le Bureau des services généraux de l'Organisation des Nations Unies est chargé de l'acquisition du matériel, des fournitures et des services, conformément aux dispositions applicables du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (art. 10.5 et règles 110.16 à 110.24). L'article 10.5 du Règlement financier dispose que normalement les marchés de matériel, fournitures et autres articles nécessaires sont passés par adjudication avec publicité préalable. Les marchés ne peuvent être passés que par des fonctionnaires de l'Organisation à ce dûment habilités. Normalement, ce pouvoir est conféré au Sous-Secrétaire général Directeur des services généraux ou à son représentant autorisé[28]. Il a été créé un comité des marchés qui est chargé de conseiller le Sous-Secrétaire général Directeur des services généraux, notamment mais non exclusivement, au sujet des marchés impliquant un engagement de dépenses de 10 000 dollars ou plus pour une seule commande, des contrats procurant à l'Organisation une recette de 5 000 dollars ou plus et des propositions concernant la modification ou le renouvellement des contrats[29].

Normalement, les marchés sont passés après mise en concurrence. Les appels à soumissions sont faits au moyen de la publication ou de la distribution d'avis officiels d'adjudication. Toutefois, si la nature du travail en cause interdit la procédure d'adjudication et que l'on procède à un appel d'offres, l'analyse comparative de ces offres est consignée par écrit[30]. Les marchés peuvent être passés sans publicité préalable ni avis officiel d'adjudication lorsque la dépense à engager est inférieure à 2 500 dollars, dans le cas du Siège de l'Organisation des Nations Unies, de l'Office des Nations Unies à Genève ou de l'ONUDI

---

[27] Sentence arbitrale rendue le 24 septembre 1969, en application des règles de l'American Arbitration Association, par un arbitre unique, Howard H. Bachrach. Pour un résumé de l'affaire, voir l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 245.

[28] Règle de gestion financière 110.16, *b*.

[29] Règle de gestion financière 110.17, *a*.

[30] Règle de gestion financière 110.18.

à Vienne, et inférieure à 1 000 dollars, dans le cas d'une commission économique régionale, étant entendu que la commande doit être conforme à certaines spécifications[31]. D'autres dérogations sont admises dans les cas où les prix sont fixés par une loi nationale[32], où une normalisation des fournitures ou du matériel a reçu l'approbation préalable du Comité des marchés, où l'objet du contrat est considéré comme présentant un caractère prioritaire ou d'urgence particulier pour l'Organisation[33] et où le Sous-Secrétaire général Directeur des services généraux estime que la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres ne donnerait pas des résultats satisfaisants[34]. Tous les plis renfermant les soumissions sont ouverts en public, au lieu et à l'heure indiqués dans l'avis d'adjudication[35]. Le marché est passé avec le soumissionnaire qualifié le moins disant. Toutefois, si l'intérêt de l'Organisation l'exige, toutes les soumissions peuvent être rejetées[36]. Chaque acquisition entraînant des dépenses supérieures à certains montants doit faire l'objet d'un contrat écrit ou d'une commande écrite. Ces montants varient selon l'organisme des Nations Unies chargé d'exécuter le contrat[37].

V. — *Jugez-vous utile, pour éviter des contestations, d'élaborer des contrats aussi détaillés que possible, par exemple, sous forme de textes modèles ?*

Les marchés stipulent généralement un prix fixe et sont assortis de cahiers des charges détaillés où sont décrits les travaux à exécuter. Le travail de l'entrepreneur est contrôlé, le cas échéant, au moyen de rapports sur l'état d'avancement des travaux et au vu des résultats. L'Organisation évite les marchés n'imposant aucune limite en ce qui concerne les délais d'exécution et les coûts. Toutefois, certains types de travaux exigent une rémunération au temps. Les marchés au temps conviennent lorsque les travaux à exécuter sont mesurables. Par exemple, lorsqu'un contrat porte sur des travaux de forage, les paiements peuvent être fondés sur un taux fixe par pied ou par type d'opération.

Les marchés ne sont modifiés que s'il est convenu qu'il existe de bonnes raisons de le faire, par exemple en cas d'extension des travaux à exécuter, de modification de la portée des travaux ou d'un déplacement d'accent résultant d'une modification ou d'une extension en ce qui concerne les délais ou le personnel. Toutes les modifications entraînant des incidences financières doivent être soumises au Comité des marchés. Cet organe approuve les clauses générales du contrat modifié et veille à ce qu'elles soient compatibles avec celles du contrat original.

Le texte définitif du contrat peut être soumis pour examen et approbation au Service juridique, au Service financier et à la Division organique. Ce n'est pas toujours le cas, et en général cela ne se passe pas ainsi en ce qui concerne les contrats qui sont renouvelés périodiquement. Les contrats sont généralement signés au nom de l'Organisation des Nations Unies par le chef du Service des achats et des transports. Des exemplaires du contrat sont alors envoyés à l'organe contractant. Le cocontractant garde son ou ses exemplaires et renvoie les autres à l'Organisation.

La mesure dans laquelle un contrat détaillé s'avère utile varie en fonction d'un certain nombre de conditions, y compris la nature et les fins du contrat. Les contrats peuvent prendre diverses formes, notamment celle de commandes, de lettres d'accord ou de contrats en bonne et due forme. Les clauses "passe-partout" ou les clauses normalisées relatives aux "conditions générales" sont en principe les mêmes dans tous les contrats conclus par

[31] Règle de gestion financière 110.19.
[32] Règle de gestion financière 110.19, *b*.
[33] Règle de gestion financière 110.19, *c* à *g*.
[34] Règle de gestion financière 110.19, *h*.
[35] Règle de gestion financière 110.20.
[36] Règle de gestion financière 110.21.
[37] Règle de gestion financière 110.22.

l'Organisation des Nations Unies avec des personnes privées. Toutefois, l'Office des Nations Unies à Genève a mis au point ses propres "conditions générales". Dans les contrats de moindre importance ou lorsque certaines dispositions des "conditions générales" ne seraient pas applicables, ces conditions peuvent être partiellement supprimées ou figurer sous forme abrégée.

En mars 1975, il y a eu une réunion d'un groupe de spécialistes des contrats du Groupe de travail des questions administratives et financières de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Cette réunion s'est tenue en application d'une décision prise par le Groupe de travail à sa quinzième session, au cours de laquelle il a examiné un projet de formule de contrat type établi par l'Organisation des Nations Unies à l'intention de toutes les institutions spécialisées[38] A la réunion du Groupe, le représentant de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que, à la suite de l'étude des observations communiquées par les institutions spécialisées, il était apparu à l'évidence que, à l'exception des "conditions générales", un contrat type unique destiné à être utilisé par toutes les institutions était difficile à établir, les conditions étant très différentes. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies a donc suggéré qu'au lieu d'un contrat type rigide il serait préférable d'élaborer simplement un plan de contrat type en vue d'assurer la normalisation des contrats conclus par les organismes des Nations Unies. Le fonctionnaire chargé des marchés pourrait alors en adapter les éléments aux exigences spéciales du contrat[39]. Les éléments du plan proposé étaient les suivants : *a*) une page de couverture type; et *b*) une liste type de dispositions contractuelles. La production de ces textes modèles illustre la tendance actuelle au sein du système à l'établissement de normes applicables par tous les organismes. Les efforts visant à normaliser les pratiques en matière d'élaboration des contrats sont déployés au sein du système des Nations Unies depuis quelque temps, et des directives ont été publiées en vue d'assurer autant que possible des pratiques uniformes[40].

VI. —*Pensez-vous que l'élaboration de règles matérielles internationales et de lois uniformes dans le domaine des contrats (par exemple, au moyen de conventions internationales) et leur utilisation la plus large possible dans les relations commerciales internationales pourraient jouer un rôle utile dans la mise au point d'un système de droit international applicable aux contrats étudiés ?*

Oui, l'Organisation pense que l'élaboration et l'utilisation de telles règles pourraient jouer un rôle utile en ce qui concerne la question à l'étude.

Procédures de règlement des différends

VII. —*Est-ce que l'acte constitutif, les règlements internes de votre organisation ou les conventions internationales (accords de siège avec le pays hôte, etc.) contiennent des dispositions sur le mode de règlement et l'organe qui doit connaître des différends issus des contrats que votre organisation a conclus avec des personnes privées ?*

La section 29 de la Convention générale stipule ce qui suit :

"L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

[38] Document DP/WGAFM/R.15.

[39] Document DP/WGAFM/WP.3/R.1, par. 3.

[40] Il existe actuellement deux manuels publiés sous les auspices du Bureau des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et destinés à fournir des directives en ce qui concerne les procédures d'élaboration des contrats, à savoir le *Manual of Procedures for Purchase and Standards Section* (New York, 1971) et le *Manual of Procedures for Contracts Section* (New York, 1971). Ce dernier manuel est destiné à fournir des modèles pour les contrats conclus par l'Organisation des Nations Unies en qualité d'organisation chargée de l'exécution de projets du PNUD.

"*a*) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie".

L'Organisation des Nations Unies a toujours inséré des clauses compromissoires dans ses contrats pour que les différends de droit privé qui pourraient surgir se trouvent soumis à un mode de règlement approprié[41].

VIII. —*Est-ce que les contrats en question contiennent généralement (ou parfois, et alors dans quel cas) une clause désignant l'organe qui serait appelé à connaître des différends éventuels relatifs à ces contrats ?*

Les contrats en question contiennent en général des dispositions prévoyant le règlement des différends par voie d'arbitrage.

En outre, on a accordé une attention particulière à la question du choix du lieu d'arbitrage et sa mention dans les contrats. En 1964, le Service juridique a donné au Bureau des services généraux un avis au sujet d'une proposition tendant à ce que le formulaire type de soumission et les contrats de l'ONU indiquent New York comme lieu d'arbitrage. Un extrait de cet avis est reproduit ci-dessous :

"De notre point de vue, New York présente des avantages pratiques comme lieu d'arbitrage. En revanche, il faut tenir compte du fait qu'une telle exigence pourrait dissuader certaines parties qui ne sont pas résidentes ou représentées à New York de présenter des soumissions pour des contrats de l'Organisation des Nations Unies, ce qu'il convient d'éviter. C'est pourquoi il ne nous semble pas tout à fait souhaitable d'indiquer New York comme lieu d'arbitrage dans le formulaire type de soumission.

"Par ailleurs, au cas où il serait évident, lors de la signature d'un contrat, qu'un important conflit d'intérêts existe entre l'Organisation des Nations Unies et la partie contractante touchant le lieu d'arbitrage, il serait bon d'inclure la question de l'accord sur le lieu d'arbitrage dans la clause relative aux différends. Si telle est la situation, et s'il est préférable pour l'Organisation des Nations Unies, dans un cas donné, que l'arbitrage ait lieu à New York, il faudrait s'efforcer de faire insérer d'un commun accord dans la clause compromissoire la phrase ci-après : "Tout arbitrage aura lieu à New York, à moins que les parties n'en soient convenues autrement[42]."

IX. — *Si les contrats en question contiennent effectivement des clauses au sujet du mode de règlement des différends, à quel type d'organe la compétence de connaître desdits différends est-elle attribuée : organe arbitral international ou national, tribunal administratif international ou tribunal national ? Veuillez donner des exemples de ces clauses.*

C'est à des organes de caractère arbitral qu'a été attribuée la compétence pour connaître des différends auxquels peuvent donner lieu ces contrats. L'Organisation des Nations Unies a utilisé diverses clauses compromissoires dans les contrats qu'elle a conclus. Ces dispositions prévoient le recours à l'arbitrage conformément aux procédures établies par l'American Arbitration Association ou par la Chambre de commerce internationale, ou aux termes d'arrangements *ad hoc* avec possibilité de recours en cas de conflit au Président du Tribunal administratif des Nations Unies. On trouvera ci-après trois de ces clauses :

a) "Toute contestation ou réclamation relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord ou toute violation dudit Accord sera soumise à l'arbitrage dans la ville de New York conformément aux règles alors en vigueur de l'American Arbitration Association. Les parties au présent Accord conviennent que

[41] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 228.
[42] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 229.

toute sentence arbitrale rendue à la suite de cette procédure constituera un règlement définitif de la contestation ou de la réclamation et sera obligatoire pour elles."

b) "Tout différend qui surgirait à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent contrat et qui ne serait pas réglé par voie de négociations directes sera soumis à l'arbitrage conformément aux règles alors en vigueur de la Chambre de commerce internationale. L'Organisation des Nations Unies et la partie contractante conviennent que toute sentence arbitrale rendue conformément au présent article constituera un règlement définitif du différend et sera obligatoire pour elles."

c) "Tout différend auquel donnerait lieu le présent contrat ou qui surgirait à l'occasion de sa signature et qui ne serait pas réglé par voie de négociations sera soumis à l'arbitrage à New York, d'un arbitre unique accepté par les deux parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre unique dans les 30 jours qui suivront la demande d'arbitrage, chacune d'elles devra désigner un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés s'entendront pour en nommer un troisième. A défaut d'accord sur celui-ci, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Président du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies de désigner le tiers arbitre. L'arbitre déterminera la répartition entre les parties des frais occasionnés par la procédure arbitrale. La sentence arbitrale qui sera rendue constituera un règlement définitif du différend."

Le choix entre les trois clauses compromissoires dépend dans une certaine mesure des exigences particulières de chaque contrat, de la préférence des parties et de la mesure où elles connaissent les règles et procédures mentionnées, et il est fonction des coûts éventuels que pourrait entraîner ce mode de règlement des différends.

X. — *Les organes en question ont-ils été souvent appelés à se réunir ? Leur fonctionnement a-t-il soulevé des difficultés ?*

L'Organisation des Nations Unies n'a eu recours à la procédure d'arbitrage que dans un nombre limité de cas. Les sentences arbitrales qui ont été rendues étaient principalement fondées sur les faits relatifs au contrat dont il s'agissait et n'ont pas soulevé de questions d'intérêt général sur le plan juridique, en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation[43]. Fort peu d'affaires concernant des contrats commerciaux auxquels l'Organisation des Nations Unies était partie ont été portées devant des tribunaux nationaux; lorsque l'Organisation des Nations Unies était demanderesse, la question le plus souvent soulevée était celle de la capacité de l'Organisation d'ester en justice. Dans une affaire, il a été jugé qu'un organe subsidiaire des Nations Unies qui intente une action en vertu d'un contrat était tenu de se conformer aux règles en matière de compétence territoriale[44].

En général, la capacité de contracter de l'Organisation n'a été mise en cause qu'à la suite d'un différend touchant l'exécution d'un contrat donné. Il est arrivé plusieurs fois que l'autre partie contractante ait allégué que l'Organisation des Nations Unies n'était pas dotée de la personnalité juridique et que, par conséquent, elle ne pouvait pas faire valoir ses droits contractuels devant un tribunal local. Ces arguments, qui tendaient, en déniant à l'Organisation la personnalité juridique, à lui contester la capacité d'ester en justice, ne semblent pas avoir été invoqués à l'occasion de différends commerciaux auxquels l'Organisation était partie, en tant que demanderesse, encore qu'ils aient été avancés dans des échanges de correspondance[45].

---

[43] Voir toutefois la sentence rendue par le professeur Battifol, citée ci-après.

[44] *Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée contre Glass Production Methods, Inc., et al.*, 143 F. Supp. 248 (S.D.N.Y., 1956).

[45] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 227.

Quoi qu'il en soit, dans les affaires *Organisation des Nations Unies contre B.*[46] et *Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient contre Daan*[47], d'anciens membres du personnel ont contesté la personnalité juridique des deux organisations dont il s'agit lorsqu'ils ont été assignés en recouvrement de sommes qui leur avaient été payées par erreur au titre de leurs contrats d'emploi, mais les tribunaux ont rejeté leurs arguments. Il y a également lieu de noter que, à l'occasion d'un différend qui avait surgi en 1952 entre l'Organisation des Nations Unies et une firme privée avec laquelle elle avait conclu un contrat commercial, cette firme avait cherché à faire obstacle à la procédure arbitrale en demandant au tribunal de rendre une ordonnance au motif que, compte tenu de l'immunité de juridiction dont jouissait l'Organisation, celle-ci ne pouvait exiger en justice l'exécution de ses contrats. Dans un échange de correspondance, le Service juridique a rejeté cet argument en se fondant sur les précédents relatifs à l'immunité des Etats et sur l'acceptation par ceux-ci de la procédure arbitrale pour le règlement des différends. Par la suite, la firme intéressée a renoncé à son action tendant à écarter la procédure arbitrale[48].

En 1958, à la suite d'un différend qui s'était élevé au sujet de l'exécution d'un contrat commercial, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a tenté de recourir à l'arbitrage. La partie adverse ayant refusé de désigner un arbitre, ainsi qu'il était prévu dans le contrat, l'Office a prié le Président de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale d'en désigner un. Celui-ci a nommé le professeur Henri Battifol, de la Faculté de droit de l'Université de Paris. L'extrait ci-après, tiré du passage de la sentence du professeur Battifol qui a trait à la compétence de l'arbitre, présente un intérêt général en ce qui concerne la capacité d'une organisation internationale ou de ses organes subsidiaires de conclure des contrats et d'en obtenir l'exécution :

> ". . . Attendu que l'Office de secours et de travaux, organe des Nations Unies, tient des traités en vertu desquels elle a été constituée, et notamment de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, la personnalité juridique, et le pouvoir de contracter; que la stipulation d'une clause compromissoire, impliquée par ce pouvoir, trouve donc son fondement juridique dans un acte relevant du droit international public et se trouve valable par application de ce droit sans qu'il soit nécessaire, à ce point de vue, de l'appuyer sur une loi nationale, comme ce serait le cas pour un contrat entre personnes privées toujours soumises, à ce jour, à l'autorité d'un Etat, donc à un système juridique national, que ce soit par leur nationalité ou leur domicile, la situation de leurs biens ou le lieu de leur activité;
>
> "Attendu que si certains systèmes juridiques permettent au signataire d'une clause compromissoire de saisir le juge de droit commun soit pour surveiller la procédure arbitrale, soit même, si ce juge l'estime opportun, pour le substituer à l'arbitre, une telle substitution suppose que la cause relève d'un système national ayant prévu cette possibilité, et réglé ses conséquences; que s'agissant en l'espèce d'une cause qui ne relève pas d'un système juridique national, mais du droit international public, lequel n'a pas prévu une telle possibilité, sans posséder d'ailleurs d'organisation propre à en régler les conséquences, il y a lieu d'entendre la clause compromissoire stipulée selon ses termes, lesquels excluent le recours au juge de droit commun sur les différends qu'elle vise, la solution étant d'ailleurs seule compatible avec l'immunité de juridiction des organismes internationaux;
>
> "Attendu que le refus de la société défenderesse de concourir à la désignation de l'arbitre et à l'établissement du compromis ne doit pas faire obstacle à l'exécution de la

[46] Tribunal civil de Bruxelles, 27 mars 1952.

[47] Tribunal cantonal, Amersfoort (Pays-Bas), 16 juin 1948; Tribunal de district d'Utrecht, 23 février 1949; Cour suprême, 19 mai 1950.

[48] *Annuaire de la Commission du droit international,* 1967, vol. II, p. 227.

clause compromissoire; que si les systèmes juridiques nationaux répartissent différemment en cas d'inexécution d'un contrat imputable au débiteur les rôles respectifs des dommages-intérêts et de l'exécution en nature, tous reconnaissent, à des degrés divers, le droit d'exiger cette dernière dans la mesure où elle est possible; attendu que le droit international, sur lequel est fondée la présente clause compromissoire, ne portant aucune prescription à ce sujet, il y a lieu de s'en tenir au principe général de l'effet obligatoire des contrats et de rechercher si l'exécution selon sa teneur de la clause compromissoire est possible malgré le refus de la partie défenderesse d'y concourir;

"Attendu que la désignation de l'arbitre malgré l'abstention de la partie défenderesse est possible au moins quand le contrat, comme dans la présente espèce, a prévu le recours à un tiers pour cette désignation en cas de désaccord des parties; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le désaccord sur la personne à désigner et le désaccord sur l'opportunité d'une désignation; que la formule de l'article 12 (*Should the parties not agree within 30 days as to the choice of the arbitrator, the appointment will be made by the President of the Court of arbitration of the International Chamber of Commerce*) admet les deux éventualités, conformément à la volonté réelle des parties, qui a été de soumettre à l'arbitrage tout différend né du contrat;

"Attendu que le refus du défendeur de concourir à l'établissement du compromis peut être suppléé par la soumission à l'arbitre du projet de compromis proposé au défendeur, l'arbitre décidant si le texte proposé définit suffisamment et correctement, eu égard aux pièces produites et notamment à la correspondance des parties, l'objet du litige; que cette suppléance du contrat par un jugement, admise notamment en cas de refus d'exécuter une promesse de vente, n'est que l'exécution pure et simple, décidée par le juge, du contrat originaire, la décision rendue dans ces conditions tenant lieu de compromis;

"Attendu qu'en l'espèce la partie demanderesse a demandé au Président de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, conformément à l'article 12 des conditions générales annexées au contrat, la désignation de l'arbitre; qu'il y a été procédé; attendu que la demanderesse ayant soumis à l'arbitre désigné le projet de compromis proposé par elle à la société défenderesse, l'arbitre a estimé, au vu des pièces produites, que ce projet définissait suffisamment et correctement l'objet du litige; attendu que l'arbitre a donc été validement saisi, et est compétent pour connaître du litige[49]."

L'arbitre s'est prononcé en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies quant au fond du litige.

XI. — *L'attribution de la compétence doit-elle être considérée comme impliquant un choix quant à la loi applicable ? Ou la matière est-elle laissée à l'appréciation des organes en question ? Existe-t-il des décisions de ces organes à ce sujet ?*

L'attribution de la compétence à des organes arbitraux dûment constitués pour le règlement des différends ou des réclamations portant sur des contrats n'a pas été considérée comme impliquant un choix quant à la loi applicable. C'est aux arbitres qu'il appartient de déterminer quelle est la loi applicable au contrat. Le nombre de différends soumis à l'arbitrage n'est pas élevé et peu d'avis écrits et officiels ont été rendus. On peut toutefois mentionner l'opinion du professeur Battifol citée ci-dessus et les cas suivants : *Balakhany (Tchad) Limited contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et*

[49] *Ibid.*, p. 228.

l'agriculture[50]; *Aerovias Panama, S.A. contre Organisation des Nations Unies*[51]; *Lamarche contre Organisation des Nations Unies au Congo*[52].

XII. — a) *En cas d'action intentée par une personne privée contre votre organisation sur la base d'un contrat, invoquez-vous en règle générale l'immunité de juridiction ou en acceptez-vous la levée ?*

L'Organisation des Nations Unies ne renonce pas normalement à son immunité, sauf dans les cas comportant l'assurance en matière de responsabilité civile à l'égard de tiers. Au lieu de lever son immunité, elle a recours à l'arbitrage. Toutefois, en ce qui concerne son immunité, il y a lieu de noter que, comme indiqué à la section 2 de la Convention générale :

> "L'Organisation des Nations Unies jouit en ce qui concerne ses avoirs et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y aura expressément renoncé, dans un cas particulier . . ."

Des dispositions analogues figurent dans la majorité des autres accords internationaux relatifs aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies[53]. Aux termes de l'article I de la section 1 de l'Accord avec la Suisse, ces privilèges découlent du droit international :

> "Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies. Cette organisation ne peut, en conséquence, selon les règles du droit international, être traduite devant les tribunaux suisses, sans son consentement exprès[54]."

L'immunité de juridiction ne fait pas partie des privilèges accordés à l'Organisation en vertu de l'Accord relatif au siège conclu avec les Etats-Unis. Avant que les Etats-Unis ne soient parties à la Convention générale[55], l'immunité de juridiction de l'Organisation dans ce pays était fondée sur la législation nationale[56]. Il est stipulé à l'alinéa *b* de la section 2 du titre I de la Loi des Etats-Unis sur les immunités des organisations internationales :

---

[50] Sentence arbitrale en date du 29 juin 1972. Arbitre Barend van Marwijk Kooz, cité dans l'*Annuaire juridique* de 1972, p. 214 et 215.

[51] Sentence arbitrale en date du 14 janvier 1965, conformément aux règles de l'American Arbitration Association.

[52] Sentence arbitrale en date du 6 août 1965, conformément aux règles de la Chambre de commerce internationale.

[53] Pour les Commissions économiques régionales, voir section 7 de l'Accord relatif à la CEPAL (*Recueil des traités*, vol. 314, p. 49) et section 6 de l'Accord relatif à la CEAEO (*ibid.*, vol. 260, p. 35). Dans le cas de la CEA (*ibid.*, vol. 317, p. 101), il n'est pas prévu expressément que la Commission elle-même jouira d'une immunité de juridiction, bien que le siège de la Commission soit déclaré inviolable (section 2), que ses fonctionnaires jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes officiels (section 11, *a*) et que le Secrétaire exécutif lui-même et ses collaborateurs immédiats jouissent des privilèges et immunités diplomatiques (section 13); l'Accord et la Convention générale doivent être considérés comme complémentaires chaque fois qu'ils portent sur le même sujet (section 17).

[54] Série législative des Nations Unies. *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 197.

[55] Les Etats-Unis ont adhéré à la Convention le 29 avril 1970.

[56] Même avant l'adhésion des Etats-Unis à la Convention générale, l'Organisation des Nations Unies considérait que son immunité de juridiction découlait du droit international général, si bien qu'elle était un élément du droit des Etats-Unis, même en l'absence de dispositions législatives nationales; elle estimait, en outre, que cette immunité découlait des Articles 105 et 104 de la Charte, traité auquel les Etats-Unis sont partie et qui constitue également un élément du droit interne de ce pays. Les tribunaux des Etats-Unis ont cependant préféré se fonder sur la législation nationale pour reconnaître l'immunité de juridiction de l'Organisation. Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, p. 244, note 49.

"Les organisations internationales, leurs biens et leurs avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, bénéficieront de la même immunité de juridiction et des mêmes formes de procédure judiciaire que les gouvernements étrangers, sauf dans la mesure où ces organisations y auront expressément renoncé aux fins d'une action judiciaire quelle qu'elle soit ou en vertu des dispositions d'un contrat[57]."

On peut signaler une décision judiciaire ayant trait aux immunités de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'affaire *Curran contre Ville de New York et consorts*[58], le demandeur avait intenté une action contre la Ville de New York, le Secrétaire général et d'autres personnes, en vue de faire annuler les cessions de terrains et de servitudes consenties par la Ville de New York à l'Organisation, en vue de l'établissement de son Siège, l'exonération fiscale prévue en faveur du district administratif du Siège ainsi que l'allocation par la Ville de crédits pour l'aménagement des rues avoisinantes. Le Secrétaire général opposa une fin de non-recevoir au demandeur en invoquant l'immunité de juridiction à laquelle il avait droit. L'*attorney* des Etats-Unis pour le district Est de New York informa la Cour que le Département d'Etat reconnaissait et certifiait l'immunité de l'Organisation des Nations Unies et celle du Secrétaire général. La Ville de New York opposa une fin de non-recevoir en invoquant le défaut d'intérêt du demandeur. La Cour conclut au rejet de la demande et déclara ce qui suit :

"Le Département d'Etat, organe politique de notre gouvernement, ayant sans réserve ou condition aucune reconnu et certifié l'immunité de juridiction de l'Organisation des Nations Unies et du sieur Lie, défendeur, il ne saurait désormais être question pour la Cour de trancher le litige."

Dans un certain nombre de cas, et en particulier lorsqu'il s'agissait d'actions intentées devant des tribunaux des Etats-Unis et mettant en cause les immunités de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation est intervenue à titre d'*amicus curiae*. Ces cas se sont produits pour la plupart dans les années qui ont suivi immédiatement la création de l'Organisation. A l'heure actuelle, la pratique consiste à invoquer l'immunité de juridiction de l'Organisation des Nations Unies dans une communication écrite adressée au ministère des affaires étrangères de l'Etat intéressé. Si l'on dispose d'un délai suffisant, on fait parvenir cette communication par l'intermédiaire du représentant permanent de l'Etat intéressé au Siège de l'Organisation. Dans ladite communication, on prie le ministère des affaires étrangères de prendre les mesures nécessaires pour que le service gouvernemental compétent (généralement le ministère de la justice ou le Parquet) demande au tribunal de déclarer l'action irrecevable en raison de l'immunité dont jouit l'Organisation. Si l'Organisation reçoit une citation ou une invitation à comparaître, elle la renvoie au ministère des affaires étrangères. Lorsque des actions ont été intentées par d'anciens fonctionnaires, l'Organisation des Nations Unies a généralement précisé dans la note qu'elle a adressée au ministère des affaires étrangères que l'intéressé disposait d'une autre voie de recours dans le cadre de la procédure interne instituée à cette fin par l'Organisation pour son personnel[59].

---

[57] Série législative des Nations Unies. *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 129.

[58] *Supreme Court (Special Term) of Queen's County*, 29 décembre 1957 (77 N.Y.S. 2d.266). L'Organisation des Nations Unies n'était pas elle-même défenderesse. On peut toutefois supposer que le Secrétaire général avait été cité en sa qualité de représentant de l'Organisation.

[59] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 245.

Il est arrivé que des tribunaux locaux aient rendu des décisions refusant à l'Organisation ou à l'un de ses organes subsidiaires le bénéfice de l'immunité bien qu'il n'y ait pas eu renonciation à l'immunité[60].

L'affaire *Bergaveche contre le Centre d'information des Nations Unies*[61] concernait un employé du Centre d'information des Nations Unies à Buenos Aires. En 1954, lorsque son contrat temporaire ne fut pas renouvelé, il intenta une action devant le tribunal du travail local en vue d'obtenir une indemnité de licenciement. Le Centre d'information des Nations Unies refusa d'accepter la compétence du tribunal et demanda au ministère des affaires étrangères de faire savoir à ce dernier que le Centre jouissait de l'immunité de juridiction. Le tribunal déclara l'action irrecevable pour le motif que, en vertu de l'Article 105 de la Charte et des dispositions de la Convention générale, il n'était pas compétent.

A la suite d'une nouvelle demande de M. Bergaveche, un autre tribunal du travail rendit le 7 février 1956 une décision par laquelle il se déclarait compétent, en raison du fait que l'Argentine n'était pas partie à la Convention générale. L'Argentine adhéra à la Convention le 31 août 1956, et, en avril 1957, le *Ministerio Público* fit savoir au tribunal du travail qu'il y avait lieu de déclarer l'action irrecevable étant donné que l'ONU et les organisations apparentées jouissaient de l'immunité de juridiction en vertu de la Convention et que celle-ci avait désormais force de loi en Argentine. En conséquence, le tribunal déclara l'action irrecevable le 23 avril 1957. On fit valoir en appel que, M. Bergaveche ayant cessé d'être au service de l'Organisation en 1954, la loi adoptée en 1956 ne pouvait lui être appliquée rétroactivement et qu'en tout cas, si le législateur avait entendu donner à la loi un effet rétroactif, il ne pouvait ce faisant porter atteinte à des droits acquis en vertu de la législation du travail. Dans sa décision du 19 mars 1958, le tribunal rejeta les arguments de l'appelant, considérant que la loi dont il s'agissait était une loi de procédure qui s'appliquait immédiatement aux affaires en cours aussi bien qu'aux actions futures.

Dans un mémorandum intérieur rédigé en 1948 par le Service juridique, il était indiqué, au sujet de la section 2 de la Convention générale, que les mots "sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier" se rapportent nécessairement à l'expression qui les précède immédiatement ("jouissent de l'immunité de juridiction") et qu'en conséquence

> "il semblerait que cet article n'autorise l'Organisation des Nations Unies à renoncer à son immunité de juridiction que dans la mesure où il s'agit d'un cas particulier et qu'une telle renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution".

Cette conclusion était conforme à de nombreuses décisions rendues par des tribunaux nationaux, notamment des tribunaux anglais et américains, en ce qui concerne la renonciation aux immunités dont jouit l'Etat. Le mémorandum poursuivait :

> "Selon les rapports de la Commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies, la section 2 de la Convention générale est fondée sur des dispositions analogues figurant dans les actes constitutifs d'organisations internationales. Certains de ces instruments constitutionnels, celui relatif à l'Office de secours et de travaux des Nations

[60] Un certain nombre de ces décisions, émanant pour la plupart de juridictions de première instance, ont été rendues dans des affaires concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. On en trouvera un bref exposé dans le rapport annuel du Secrétaire général, *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 1* (A/2663), p. 121 à 123, et dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément n° 2*, vol. III (p. 518 et 519 du texte anglais). On trouvera de plus amples renseignements dans le rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 17* (A/2717), annexe G. par. 11, i; *ibid., dixième session, Supplément n° 15* (A/2978), annexe G. par. 19; *ibid., onzième session, Supplément n° 14* (A/3212), annexe G, par. 19; *ibid., treizième session, Supplément n° 14* (A/3931), annexe H, par. 26.

[61] *Camara Nacional de Apelaciones del Trabajo de la Capital Federal*, 19 mars 1958.

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, par exemple, stipulent que les gouvernements membres accordent à l'administration les facilités, privilèges, immunités et exemptions qu'ils s'accordent réciproquement, notamment l'immunité à l'égard de toutes poursuites et procédures judiciaires, sauf avec le consentement de l'Office ou dans la mesure prévue dans tout contrat conclu par l'Office ou pour son compte.

"Une disposition analogue figure à la section 3 de l'article IX de l'Accord relatif au Fonds monétaire international, qui prévoit la renonciation à l'immunité à l'occasion d'une action en justice ou aux termes d'un contrat, distinguant ainsi l'une de l'autre les deux formes de renonciation. Il semble que ni la Commission préparatoire ni l'Assemblée générale n'aient entendu étendre à ce point les cas de renonciation en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, car autrement une disposition analogue aurait été insérée dans le texte au lieu des simples mots "immunité de juridiction". En fait, les termes utilisés dans le projet initial établi pour cette section étaient les suivants : "L'Organisation, ses biens et ses avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf dans la mesure où elle renonce expressément à cette immunité pour une instance particulière ou en vertu des termes d'un contrat."

"La Commission juridique de la Commission préparatoire a modifié ce libellé pour lui donner sa forme actuelle, qui est d'une portée plus restreinte. Il faut en conclure que ni la Commission préparatoire ni l'Assemblée générale n'ont entendu étendre le droit de renoncer à l'immunité de juridiction de manière à comprendre celui de renoncer, à l'avenir, à cette immunité en vertu des termes d'un contrat.

"Etant donné que la Convention générale autorise l'Organisation des Nations Unies à renoncer à son immunité de juridiction dans un cas particulier, on peut supposer que c'est le Secrétaire général qui est investi du pouvoir de renoncer à cette immunité étant donné que c'est lui qui est chargé de l'administration de l'Organisation. Il est impossible de concevoir que le Secrétaire général doive demander de plus amples pouvoirs à l'Assemblée générale chaque fois qu'un acte de procédure doit être signifié à l'Organisation; d'autre part, le fait que l'Assemblée générale ait jugé nécessaire de prévoir expressément une restriction, dans le cas de mesures d'exécution, au droit de renoncer à l'immunité de juridiction semble indiquer qu'elle entendait déléguer au Secrétaire général le pouvoir de décider quand il y avait lieu de renoncer à l'immunité, étant donné que si elle voulait se réserver un tel pouvoir il n'aurait pas été nécessaire de restreindre son propre droit de renonciation. A cet argument, on peut répondre que la Convention générale prévoit expressément que le Secrétaire général peut lever une immunité, dans le cas d'un fonctionnaire ou d'un expert de l'Organisation des Nations Unies (sections 20, 23 et 29). Mais, en l'occurrence, une telle disposition est nécessaire car, à défaut, on pourrait supposer que le fonctionnaire ou l'expert dont il s'agit a le droit de renoncer à sa propre immunité. Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général est "le plus haut fonctionnaire de l'Organisation", et, par conséquent, une telle précision au sujet de ses pouvoirs n'a probablement pas paru nécessaire ni à la Commission préparatoire ni à l'Assemblée générale[62]."

Dans la pratique, c'est le Secrétaire général qui a décidé, dans tous les cas, s'il y avait lieu ou non de renoncer à l'immunité dont jouit l'Organisation.

XII. — b) *Votre position quant à la levée de l'immunité dépend-elle de la juridiction saisie et du droit que celle-ci appliquerait ?*

Les seuls cas où l'Organisation lèverait normalement son immunité seraient ceux comportant l'assurance en matière de responsabilité civile à l'égard de tiers.

[62] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 247.

Un exemple serait une police d'assurance-automobile. Aux termes du paragraphe E de sa résolution 23 (I) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a été chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les conducteurs de toutes les voitures officielles de l'Organisation ainsi que tous les membres du personnel qui possèdent ou conduisent des voitures soient dûment assurés contre les accidents aux tiers. Dans un mémorandum rédigé en 1949, le Service juridique a déclaré :

> "Comme il n'est réellement pas possible de contracter une assurance sans reconnaître à l'assureur le droit de contester toute action qui pourrait être intentée contre l'Organisation, le Secrétaire général a, évidemment, le pouvoir de renoncer à l'immunité de l'Organisation afin que les intéressés puissent engager de telles actions[63]."

XII. — c) *Quelle est votre position lorsque le contrat en cause ne prévoit pas de mode de règlement des litiges ?*

Il est extrêmement rare qu'il n'y ait aucune disposition relative à l'arbitrage. Si l'autre partie le souhaite, l'Organisation n'insère pas la clause compromissoire, mais fait figurer une disposition stipulant qu'elle n'entend pas renoncer à son immunité. Dans la pratique, il est courant que tous les contrats prévoient expressément que l'arbitrage sera la méthode de règlement des litiges. Cependant, si le cas envisagé se produit effectivement, l'Organisation ne renoncerait pas généralement à son immunité de juridiction, mais rechercherait le règlement du litige par un organe autre que des tribunaux nationaux, en général par l'arbitrage.

QUESTION D'ORDRE GÉNÉRAL

XIII. — *Considérez-vous la pratique actuelle comme satisfaisante ? Dans quel sens souhaiteriez-vous qu'elle se développe ou s'oriente ?*

En général, la pratique actuelle est jugée satisfaisante[64].

26 février 1976

2. — PROTECTION DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES CONTRE TOUTE UTILISATION NON AUTORISÉE CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION 92 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET À LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Lettre adressée à un particulier

Notre attention a été attirée sur un avis publicitaire paru dans un périodique numismatique et annonçant que vous fabriquez et vendez des médailles reproduisant l'emblème des Nations Unies.

Nous vous prions de noter que l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies est soumise à des restrictions fixées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1946 et indiquées dans sa résolution 92 (I) du 7 décembre 1946. Cette résolution, qui vise à empêcher que le nom et l'emblème des Nations Unies soient employés à des fins non autorisées, en

[63] *Ibid.*, p. 248.

[64] La réponse ci-dessus a été communiquée au rapporteur de l'Institut de droit international sur la question des contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées, en vue de la préparation de son rapport à la Quatrième Commission de l'Institut. Le 6 septembre 1977, l'Institut de droit international a adopté une résolution sur la question qui est reproduite dans son rapport sur sa session d'Oslo (1977).

particulier à des fins commerciales, dispose qu'ils ne peuvent être utilisés sans l'autorisation préalable du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle recommande également aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes mesures législatives ou administratives qui peuvent s'avérer nécessaires pour empêcher l'emploi du nom ou de l'emblème des Nations Unies, sauf autorisation du Secrétaire général.

L'emblème des Nations Unies est également protégé en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle votre pays est partie.

La fabrication par votre société de médailles reproduisant l'emblème des Nations Unies n'a pas été autorisée et doit cesser.

Si vous désirez éviter que nous poursuivions l'affaire, vous voudrez bien nous aviser promptement, c'est-à-dire au plus tard dans un délai de deux semaines, que vous avez pris des mesures : *a*) pour mettre fin à cette utilisation non autorisée de l'emblème des Nations Unies; et, en particulier, *b*) pour retirer toutes les médailles en question de la vente ou de tout autre circuit de distribution.

Seuls les timbres et les médailles émis sous les auspices officiels de l'Organisation des Nations Unies peuvent porter son nom ou reproduire son emblème. Une société est déjà titulaire d'une licence pour la fabrication de médailles commémoratives de l'Organisation des Nations Unies et nous n'envisageons pas actuellement de délivrer de nouvelles autorisations.

12 mars 1976

3. — Obligation contractuelle incombant à l'Organisation des Nations Unies de rembourser un Etat Membre en raison de la destruction d'un avion fourni par cet Etat au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan — Une telle obligation doit être remplie, que les sommes à rembourser soient ou non couvertes par des crédits ouverts à cette fin et indépendamment de la possibilité pour l'Organisation d'obtenir une indemnisation du tiers responsable de la destruction

Mémoire adressé au Chef de la Section activités politiques et juridiques et services communs de la Division du budget

1. En réponse à votre mémoire du 22 mars 1976, nous estimons que l'Organisation des Nations Unies est tenue de s'acquitter des obligations qu'elle ne conteste pas avoir contractées, indépendamment du point de savoir s'il existe une résolution portant ouverture d'un crédit ou si elle a sur un tiers une créance qu'elle n'a pu encore recouvrer.

2. En ce qui concerne le cas de l'avion que vous mentionnez, il est incontestable que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et [nom d'un Etat Membre] relatif à la fourniture de cet avion au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan n'a pas été conclu *ultra vires* et il n'existe pas d'autres raisons de douter de sa validité. Il était tout à fait équitable de prévoir que l'Etat Membre intéressé serait remboursé en cas de destruction de l'avion. Il n'existe pas dans l'accord de clause stipulant expressément ou implicitement que le remboursement est surbordonné à la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies d'obtenir des dommages-intérêts du tiers responsable de la destruction. L'ONU ne peut donc que respecter les clauses arrêtées d'un commun accord.

3. Dès les débuts de l'Organisation, l'Assemblée générale a reconnu qu'il peut naître des obligations légales valides qui ne sont pas couvertes par des crédits spécifiques, et, pour qu'il soit possible de faire face à de telles obligations, elle a prévu la création d'un Fonds de roulement et adopté une série de résolutions relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires, dont la dernière en date est la résolution 3540 (XXX) du 17 décembre 1975. Cette résolution a autorisé le Secrétaire général, dans certains cas avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier et d'une disposition particulière concernant les grosses dépenses relatives au maintien de la paix et de la sécurité, "à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1976-1977". La résolution 3541 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1975, la plus récente qui ait trait au Fonds de roulement, dispose que :

> "5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :
>
> ". . .
>
> "*b*) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3540 (XXX) du 17 décembre 1975, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement."

Ces résolutions s'appliquent aussi bien à l'obligation contractée à l'égard de l'Etat Membre intéressé qu'aux obligations découlant d'accidents ou de décès imputables à l'exercice de fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies, aux obligations découlant de jugements du Tribunal administratif ou de sentences de tribunaux d'arbitrage appelés à interpréter les contrats conclus par l'Organisation des Nations Unies et aux autres obligations juridiques de régler des "dépenses imprévues et extraordinaires".

4. L'obligation pour l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux accords qu'elle a conclus n'est pas subordonnée au recouvrement des créances qu'elle a sur des tiers, à moins que lesdits accords ne le spécifient. En droit, la créance de l'Organisation sur le tiers qui a détruit le bien est, en ce qui concerne l'Etat Membre propriétaire, *res inter alios acta*. D'un point de vue pratique, l'Organisation des Nations Unies compromettrait sérieusement sa réputation et son crédit si la rapidité avec laquelle elle s'acquitte de ses obligations dépendait de celle que ses débiteurs les plus réticents mettent à la régler.

24 mars 1976

4. — Réunions de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes tenues hors de leurs sièges respectifs — Pratique qui consiste à conclure des accords spéciaux avec les Etats hôtes au sujet des arrangements relatifs à ces réunions — Difficultés rencontrées en ce qui concerne l'inclusion dans lesdits accords d'une clause type de responsabilité

Lettre adressée à un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères d'un Etat Membre

Depuis de nombreuses années, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a pour pratique de signer un accord officiel avec le gouvernement de tout pays qui accueille une réunion de l'Organisation des Nations Unies ou d'un de ses organes tenue hors du Siège de l'ONU ou dudit organe. Ces accords énoncent les contributions spécifiques que doivent apporter respectivement le Secrétariat et le gouvernement hôte et renferment des clauses

relatives aux arrangements financiers, à la sécurité et à la protection, à la responsabilité en cas de plaintes, ainsi qu'aux privilèges et immunités. En négociant ces accords, le Secrétariat s'est attaché non seulement à ce que ses exigences sur le plan juridique et pratique soient satisfaites, mais aussi à élaborer des formulations type destinées à garantir que les obligations contractées par tous les gouvernements hôtes à l'égard de l'Organisation des Nations Unies soient essentiellement les mêmes et que les diverses catégories de participants jouissent d'un statut analogue dans tous les pays hôtes.

Malheureusement, dans certains cas, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement du pays qui accueille une réunion ou un séminaire de l'Organisation des Nations Unies n'ont pu parvenir à un accord, les représentants du gouvernement concerné ayant refusé que l'accord renferme certaines clauses que le Secrétariat considère comme des dispositions type indispensables.

La question générale de la formulation et des raisons d'être d'une clause type de responsabilité a fait l'objet d'un échange de vues entre votre bureau et le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies lors d'un échange de vues qui a eu lieu au mois de décembre 1975. Nous avons indiqué à cette occasion que cette clause type de responsabilité était généralement incluse dans tous les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements qui accueillent des réunions ou des conférences tenues hors du Siège de l'Organisation ou d'un de ses organes. Le principe fondamental de cette clause est que les risques découlant de la mise à disposition de locaux ou de moyens de transport et de l'utilisation de personnel local doivent être couverts par le gouvernement hôte et non par l'Organisation des Nations Unies. Ce principe repose sur le paragraphe 10 du dispositif de la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, dans lequel il est dit que "tout organe de l'Organisation des Nations Unies pourra tenir ses sessions hors de son siège dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement ou indirectement".

Vous avez indiqué que votre gouvernement, en raison de limitation d'ordre législatif, n'était pas en mesure d'assumer la responsabilité des actes d'autrui et qu'en conséquence il s'opposait à l'inclusion de la clause type de responsabilité. Vous avez également indiqué, cependant, que votre gouvernement était, en principe, disposé à prendre un engagement financier équivalant aux dépenses directes que devrait encourir l'Organisation des Nations Unies pour souscrire une assurance qui couvrirait les différents risques mentionnés dans la clause type de responsabilité.

Compte tenu du fait que cette clause est essentiellement destinée à garantir une couverture financière, nous serions en principe disposés à accepter que les risques en question soient couverts par une assurance, dont les primes seraient imputées sur le compte du gouvernement hôte. Nous en avons informé vos services, et il a été convenu officieusement de passer à la phase suivante des négociations, à savoir l'établissement d'une formule que les deux parties pourraient accepter *ad referendum* pour des accords futurs.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir étudier la formule ci-après, qui, je l'espère, sera approuvée *ad referendum* pour des accords futurs :

"1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, sont comprises dans les dépenses supplémentaires que le gouvernement hôte devra prendre à sa charge les dépenses encourues par l'Organisation des Nations Unies au titre de la liquidation ou du règlement de toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies, découlant :

"*a*) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens (appartenant ou non à l'Organisation des Nations Unies), se trouvant dans les locaux visés à l'article . . . . ., y compris de dommages causés auxdits locaux;

"*b*) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, intervenus à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article . . . . .;

"*c*) De l'emploi du personnel recruté sur le plan local visé à l'article . . . . .

"2. Au cas où le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies contracterait une assurance pour couvrir les risques mentionnés dans le paragraphe précédent, les primes afférentes seront à la charge du gouvernement hôte."

Les références laissées en blanc dans la formule renverraient à d'autres articles de l'accord en question dans lesquels seraient spécifiés respectivement les locaux, les moyens de transport et le personnel qui seraient fournis par le gouvernement hôte en application de l'accord.

20 janvier 1976

5. — PROCÉDURE SUIVIE DANS CERTAINS CAS OÙ DES ADDITIONS À LA LISTE DES AUTEURS DE PROJETS DE RÉSOLUTION SUSCITENT DES OBJECTIONS DE LA PART DES AUTEURS ORIGINAUX — QUESTION DE SAVOIR SI CETTE PROCÉDURE DEVRAIT ÊTRE APPLIQUÉE EN CE QUI CONCERNE LES ETATS DONT LES AUTEURS ORIGINAUX ACCEPTENT QU'ILS PARRAINENT LE PROJET DE RÉSOLUTION

Mémorandum adressé au secrétaire de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale

1. Le présent document répond à votre mémorandum nous demandant d'étudier la question de savoir s'il fallait continuer de suivre la procédure selon laquelle, lorsque des Etats Membres ont demandé à devenir coauteurs d'un projet de résolution et que leur demande a suscité une objection de la part d'un ou plusieurs auteurs originaux, on indique dans le rapport de la Commission chargée d'étudier le point de l'ordre du jour en question qu'ils ont exprimé le vœu de voir leurs délégations se joindre aux auteurs du projet de résolution.

2. Cette procédure est un compromis, qui a été adopté par la Sixième Commission pour tenter de résoudre une situation extrêmement complexe, et elle ne devrait pas, à notre avis, constituer un précédent juridique. Nous estimons que son application ne devrait en aucun cas être encouragée, en raison des questions qu'elle soulève quant au statut exact des Etats Membres concernés. Cependant, nous ne voyons pas d'autre choix pour le Secrétariat que d'appliquer la décision d'une grande commission, qui est en toute circonstance seul maître de ses débats, si ladite commission décide de suivre l'exemple de la Sixième Commission à la vingt-neuvième session, en ce qui concerne les Etats Membres dont la demande pour se porter coauteurs a suscité une objection[65]. Il semble que les membres de la Deuxième Commission soient convenus d'appliquer cette méthode pour l'élaboration du rapport de la Commission concernant l'UNITAR, et le Rapporteur devrait donc agir en conséquence lorsqu'il établira le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour[66].

3. Quant à la question de savoir si ce "statut intermédiaire", au titre duquel des Etats sont mentionnés dans le rapport comme ayant exprimé le vœu de devenir coauteurs — mais ne figurent pas sur la liste des auteurs —, devrait aussi s'appliquer aux Etats acceptés pleinement en tant que coauteurs par les auteurs originaux d'un projet de résolution, nous

[65] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, document A/9890, par. 7.

[66] *Ibid., trente et unième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/31/361, par. 5.

sommes d'avis que si les auteurs originaux communiquent officiellement leur acceptation au Secrétariat, ou si celui-ci a la certitude que les Etats intéressés sont acceptés en tant que coauteurs par les auteurs originaux, ces Etats devraient figurer dans la liste des auteurs et non pas être mentionnés simplement comme des Etats ayant exprimé le vœu de devenir coauteurs.

29 novembre 1976

6. — ORDRE DE PRIORITÉ DES PROPOSITIONS AUX TERMES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — SIGNIFICATION DU MEMBRE DE PHRASE "SELON L'ORDRE DANS LEQUEL ELLES ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES" FIGURANT AUX ARTICLES 91 ET 131 — RÔLE DU SECRÉTARIAT DANS CE DOMAINE

Mémorandum adressé à l'assistant exécutif adjoint du Secrétaire général

1. Aux termes des articles 91 et 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les propositions relatives à une même question doivent être mises aux voix "selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées". Il est maintenant clairement établi que l'ordre en question est fonction de l'ordre de présentation des projets au Secrétariat et non pas de la date de diffusion des documents ou de celle de leur présentation officielle auprès de l'organe compétent.

2. Le rôle du Secrétariat est de prendre note de l'heure et de la date de réception d'une proposition, de lui attribuer un numéro et de transmettre immédiatement le document aux fins de traduction et de reproduction, compte tenu en particulier des dispositions des articles 78 et 120 du règlement intérieur, aux termes desquels "aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance . . . si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance". Pour prévenir tout malentendu dans le cas où le Secrétariat recevrait une proposition et serait prié de la retenir jusqu'à nouvel ordre, le fonctionnaire responsable devra indiquer qu'il ne peut considérer la proposition comme étant officiellement présentée et, en conséquence, ne peut lui attribuer de numéro, jusqu'à ce que le ou les auteurs lui demandent de la transmettre pour reproduction.

19 novembre 1976

7. — ORDRE DU VOTE SUR LES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES À UNE GRANDE COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE, LES PROPOSITIONS, QU'ELLES SOIENT PRÉSENTÉES PAR DES ETATS MEMBRES OU PAR DES ORGANES PRINCIPAUX OU SUBSIDIAIRES, SONT MISES AUX VOIX SELON L'ORDRE DANS LEQUEL ELLES ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES, À MOINS QUE LA COMMISSION N'EN DÉCIDE AUTREMENT

Mémorandum adressé au secrétaire de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale

1. Aux termes de l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

"Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante."

2. En conséquence, lorsqu'une grande commission de l'Assemblée s'est trouvée saisie de deux ou plusieurs propositions relatives à une même question, elle a invariablement suivi la pratique établie et voté sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Cinquième Commission et d'autres grandes commissions ont suivi cette pratique non seulement dans le cas de propositions présentées par des Etats Membres, mais aussi dans le cas où une des propositions présentées revêtait la forme d'un projet de résolution contenu dans le rapport d'un organe principal ou subsidiaire, y compris d'organes techniques tels que le Comité des contributions et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Cette façon de procéder est d'ailleurs parfaitement logique, dans la mesure où il est inutile de créer des organes subsidiaires ou des organes techniques chargés de formuler des recommandations si ces dernières doivent prendre rang après les propositions présentées par des Etats Membres.

3. Le Comité des contributions est un organe technique, créé en application de l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, en vue de conseiller l'Assemblée au sujet de la répartition, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, des dépenses de l'Organisation entre les Membres et au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte (voir art. 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale).

4. Agissant en vertu des dispositions de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions, comme c'est la règle depuis de nombreuses années, présente ses recommandations concernant le barème des quotes-parts sous la forme d'un projet de résolution contenu dans le rapport qu'il soumet à la Cinquième Commission à ses différentes sessions. La Cinquième Commission a voté sur ces projets de résolution de la même façon qu'elle a voté sur les propositions de base qui lui étaient présentées. A cet égard, la procédure normale est observée, la proposition du Comité des contributions concernant le barème des quotes-parts étant la première, dans l'ordre chronologique, à être présentée à la Cinquième Commission, en tant que partie du rapport dudit comité. Cette conclusion est amplement confirmée dans la pratique.

5. A la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies", au titre duquel elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité des contributions (A/7210 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1), accompagné d'une note établie par le Secrétariat (A/C.5/L.949) et révisée ultérieurement (A/C.5/L.949/Rev.1) dans laquelle figuraient les recommandations du Comité, présentées sous la forme d'un projet de résolution;

b) Un projet de résolution (A/C.5/L.955 et Add.1) parrainé par l'Argentine et d'autres pays;

c) Un amendement (A/C.5/L.953) au projet de résolution publié sous la cote A/C.5/L.949/Rev.1[67].

A sa 1263e séance, la Cinquième Commission a adopté l'amendement au projet de résolution qui figurait dans la note établie par le Secrétariat et a ensuite voté sur le projet de résolution (A/C.5/L.949/Rev.1). Le projet de résolution tel qu'il avait été modifié a été adopté. Par la suite, à la 1266e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/L.955 et Add.1[68]. Le scrutin s'est ainsi déroulé selon l'ordre dans lequel les deux propositions avaient été présentées à la Commission.

---

[67] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 77 de l'ordre du jour.

[68] *Ibid.*, document A/7451, par. 18 et 19.

6. A la vingt-septième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission était saisie, au titre du point de l'ordre du jour mentionné plus haut, des documents suivants :

a) Rapport du Comité des contributions (A/8711, Corr.1 et Add.1), dans lequel figurait le projet de résolution que le Comité recommandait à l'Assemblée générale d'adopter;

b) Un projet de résolution (A/C.5/L.1091/Rev.1) présenté par les Etats-Unis d'Amérique;

c) Un projet de résolution (A/C.5/L.1092) parrainé par l'Argentine et d'autres pays;

d) Un amendement (A/C.5/L.1095) au projet de résolution publié sous la cote A/C.5/L.1092;

e) Un projet de résolution (A/C.5/L.1093) parrainé par l'Afghanistan et d'autres pays;

f) Un amendement (A/C.5/L.1097) au projet de résolution publié sous la cote A/C.5/L.1093[69].

A sa 1540e séance, la Cinquième Commission a tout d'abord voté sur le projet de résolution recommandé par le Comité des contributions et s'est ensuite prononcée sur les autres projets de résolution, selon l'ordre dans lequel ils lui avaient été présentés[70].

7. A la dix-huitième session de l'Assemblée générale, toutefois, la Cinquième Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Comité des contributions contenant les recommandations du Comité présentées sous la forme d'un projet de résolution (A/5510);

b) Un projet de résolution (A/C.5/L.806) présenté par la République arabe unie et la Yougoslavie[71].

La Cinquième Commission a mis aux voix ce dernier projet de résolution et l'a adopté à l'unanimité[72]. Dans ce cas, la différence entre le projet de résolution recommandé par le Comité des contributions dans son rapport et celui recommandé par la République arabe unie et la Yougoslavie était essentiellement une différence de forme et non une différence de fond. La Cinquième Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de résolution recommandé par le Comité des contributions, ses membres étant manifestement parvenus à un consensus selon lequel la Commission ne suivrait pas la pratique habituelle qui consiste à voter sur les propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Ainsi, dans ce cas, les propositions n'ont pas été mises aux voix selon l'ordre de présentation, la Commission, en vertu des dispositions de l'article 131, en ayant décidé autrement.

8. Il ressort de ce qui précède que la pratique établie consiste pour la Cinquième Commission à voter sur des propositions — qu'elles aient été présentées par des Etats Membres ou par des organes techniques — selon l'ordre dans lequel elles lui ont été soumises, à moins qu'elle n'en décide autrement. Dans le cas présent, il apparaît clairement que le projet de résolution contenu dans le rapport du Comité des contributions (A/31/11, par. 59) a été présenté à la Cinquième Commission avant les autres propositions dont la Commission est saisie, et, en conséquence, conformément à la pratique normale, il devra être mis aux voix en premier[73].

Le 24 novembre 1976

---

[69] *Ibid., vingt-septième session, Annexes*, point 77 de l'ordre du jour.

[70] *Ibid.*, document A/8952, par. 24.

[71] *Ibid., dix-huitième session, Annexes*, point 62 de l'ordre du jour.

[72] *Ibid.*, document A/5659, par. 10.

[73] A la 41e séance de la trente et unième session tenue le 3 décembre 1976, la Cinquième Commission a décidé que les projets de résolution présentés par des Etats Membres devaient avoir la priorité sur le texte présenté par le Comité des contributions (A/C.5/31/SR.41, par. 7).

8. — Octroi du statut d'observateur à des organisations intergouvernementales : dispositions réglementaires et pratique de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission des sociétés transnationales

Lettre adressée au Conseil juridique de l'Association internationale de la bauxite

1. Nous vous remercions de votre lettre du 1er décembre 1975 et des documents qui y sont joints.

2. En ce qui concerne la question que soulève votre lettre, il appartient à votre organisation, dans un premier temps, de demander par écrit l'octroi du statut d'observateur. Vous trouverez, ci-après, pour votre information, un bref exposé des dispositions réglementaires et de la pratique des organes que vous mentionnez en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des organisations intergouvernementales.

A. — L'Assemblée générale

3. L'Assemblée générale, par une résolution, a conféré le statut d'observateur à titre régulier à six organisations intergouvernementales, à savoir : l'Organisation des Etats américains, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté économique européenne, le Conseil d'assistance économique mutuelle et la Conférence islamique. Dans la pratique, les organisations ayant le statut d'observateur n'interviennent que devant les grandes commissions et sur des sujets relevant de leur domaine d'activité. Outre les six organisations intergouvernementales régionales précitées, les grandes commissions et d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ont à l'occasion invité des organisations intergouvernementales qui en avaient fait la demande à intervenir en séance sur des questions auxquelles ces organisations s'intéressaient.

4. Jusqu'à présent, l'Assemblée générale n'a accordé le statut d'observateur permanent ou régulier qu'à des organisations intergouvernementales régionales qui ont des attributions étendues dans de nombreux domaines. Il convient de noter que le règlement intérieur de l'Assemblée générale, à la différence de celui du Conseil économique et social (voir ci-après, par. 5), ne contient aucune disposition relative à la participation d'organisations intergouvernementales à ses travaux et que le statut d'observateur n'est accordé que sur adoption de résolutions s'appliquant à des cas individuels.

B. — Le Conseil économique et social

5. L'article 79 du règlement intérieur du Conseil économique et social [adopté par le Conseil dans la résolution 1949 (LVIII) du 7 mai 1975] est libellé comme suit :

> "Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales désignées par le Conseil, à titre spécial ou à titre permanent, sur la recommandation du Bureau, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations."

Les organisations intergouvernementales qui, outre celles auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur, participent aux travaux du Conseil à titre permanent ou à titre spécial sont indiquées dans la décision 109 (LIX) du Conseil en date du 23 juillet 1975.

6. De façon générale, les organisations qui se consacrent à une activité particulière dans le domaine économique ou social se voient normalement conférer le statut d'observateur par le Conseil économique et social, plutôt que par l'Assemblée générale.

7. S'agissant des organes subsidiaires du Conseil économique et social, ce dernier a autorisé les commissions économiques régionales à inviter des représentants d'organisations intergouvernementales à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question intéressant particulièrement ces organisations, comme il est d'usage au Conseil. S'appuyant sur cette autorisation, les commissions ont invité certaines organisations intergouvernementales à assister à leurs réunions. Toutefois, le règlement intérieur des commissions régionales ne contient en son état actuel aucune disposition relative à la participation des organisations intergouvernementales. Dans sa résolution 1949 (LVIII), mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, le Conseil économique et social a appelé l'attention des commissions économiques régionales "sur le règlement intérieur joint en annexe à la (présente) résolution, dont elles voudront bien tenir compte pour leur propre règlement intérieur". Le mandat des commissions techniques ne renferme pas de dispositions concernant les organisations intergouvernementales, pas plus que leur règlement intérieur ne prévoit que ces organisations participent à leurs réunions. Le Conseil a néanmoins prévu que certaines organisations intergouvernementales devraient être représentées en qualité d'observateur aux sessions de certaines commissions techniques. Dans une décision adoptée à sa 1769e séance, le 20 mai 1971, et intitulée "Relations avec des organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique et social", les commissions techniques ont été priées de continuer à inviter à leurs réunions des organisations intergouvernementales dont l'activité s'exerce dans des domaines qui les intéressent directement et à en informer le Conseil. La décision prévoyait, en outre, que ces organisations seraient autorisées à participer, sans droit de vote, à la discussion des questions les intéressant. Dans sa résolution 1949 (LVIII), le Conseil a décidé d'étudier la question de l'examen du règlement intérieur de ses commissions techniques à sa soixantième session (avril-mai 1976)[74]. (Pour les organes subsidiaires du Conseil autres que les commissions économiques régionales et les commissions techniques, voir aussi le paragraphe 10 ci-après.)

C. — La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

8. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été créée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 en tant qu'organe de l'Assemblée générale. Le paragraphe 18 de cette résolution prévoit expressément que le Conseil du commerce et du développement (qui est un organe permanent de la Conférence) prend, selon les besoins, les dispositions nécessaires pour obtenir des rapports des organismes intergouvernementaux dont les activités ont trait à ses fonctions et pour établir des liens avec ces organismes.

[74] A sa soixantième session, le Conseil, par sa résolution 153 (LX), a décidé d'examiner à sa session d'organisation pour 1977 le règlement intérieur de ses commissions techniques pour l'aligner sur son règlement intérieur révisé [voir résolution 1949 (LVIII) du Conseil] et, à cette fin, de demander au Secrétariat d'établir un projet de règlement intérieur révisé pour ces commissions. A sa session d'organisation pour 1977, le Conseil était saisi du projet précité (E/5899); il a décidé d'examiner le règlement intérieur de ses commissions techniques à sa soixante-deuxième session. A ladite session (2053e séance, 26 avril 1977), le Conseil a adopté sans vote le règlement intérieur révisé de ses commissions techniques proposé par le Secrétariat, tel qu'il avait été remanié oralement au cours de la séance. Le texte définitif du règlement intérieur révisé des commissions techniques (E/5975) [paru par la suite comme publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.I.10] stipule ce qui suit à l'article 74 :

> "Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales désignées par le Conseil à titre permanent ou invitées par la commission, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la commission sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations."

9. L'article 80 du règlement intérieur de la Conférence et l'article 78 du règlement intérieur du Conseil stipulent, en termes identiques :

> "1. Des représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organismes intergouvernementaux visés aux paragraphes 18 et 19 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et désignés à cette fin par la Conférence ou le Conseil peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence (du Conseil), de ses grandes commissions et autres organes de sessions, sur l'invitation du Président de la Conférence (du Conseil) ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.
>
> "2. Le secrétariat distribue aux membres de la Conférence (du Conseil) les exposés écrits qui émanent des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organismes intergouvernementaux visés au paragraphe 1 ci-dessus et qui ont trait à des points de l'ordre du jour de la Conférence (du Conseil)."

Aux termes de ces articles, il appartient donc à la Conférence ou au Conseil de désigner les organismes intergouvernementaux habilités à participer à leurs réunions en qualité d'observateur.

D. — La Commission des sociétés transnationales

10. La Commission des sociétés transnationales a été créée par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1913 (LVII) du 5 décembre 1974, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil. Bien qu'il soit désigné par le terme "commission", cet organe a été considéré jusqu'à présent comme un comité permanent plutôt que comme une commission technique du Conseil. Son mandat ne comprend aucune disposition concernant les organisations intergouvernementales ou prévoyant que la Commission sera soumise à un règlement intérieur distinct. Aussi, le paragraphe 1 de l'article 27 du règlement intérieur du Conseil s'applique-t-il à la Commission. Ce paragraphe est ainsi conçu :

> "Sauf disposition contraire, les articles du règlement intérieur figurant aux chapitres VI et VIII à XII s'appliquent aux travaux des comités et des organes de session du Conseil et de leurs organes subsidiaires."

L'article 79 cité au paragraphe 5 ci-dessus faisant partie du chapitre XII du règlement intérieur du Conseil, il s'ensuit qu'une organisation intergouvernementale qui a reçu le statut d'observateur en vertu de cet article peut participer aux réunions de la Commission des sociétés transnationales.

* * *

11. Le bref exposé qui précède indique quelles sont les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, les relations entre ces deux organes principaux et leurs organes subsidiaires, et quels sont les pouvoirs d'un organe subsidiaire en ce qui concerne l'octroi de statut d'observateur. J'espère que ces indications vous aideront à résoudre les questions qui se posent à votre organisation au moment de demander le statut d'observateur. Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin à ce sujet.

20 janvier 1976

9. — HABITAT : CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS — DISPOSITION DE LA RÉSOLUTION DE CONVOCATION PRIANT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'INVITER TOUS LES ETATS À PARTICIPER À LA CONFÉRENCE — PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS L'APPLICATION D'UNE CLAUSE "TOUS LES ETATS"

Mémoire adressé au Secrétaire général
Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

. . .

2. Au paragraphe 1, *a*, du dispositif de sa résolution 3438 (XXX), adoptée le 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter "tous les Etats à participer à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains". Nous notons que, dans la première version révisée du projet de résolution présentée à la Deuxième Commission (A/C.2/L.1436/Rev.1), cet alinéa était accompagné d'une note qui se lisait comme suit :

> "Etant entendu que, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées dans le présent paragraphe, le Secrétaire général appliquera la clause "tous les Etats" conformément à la pratique de l'Assemblée générale et, chaque fois que cela sera utile, demandera l'avis de l'Assemblée générale avant de prendre les décisions appropriées[75]."

Dans la deuxième version révisée de ce projet de résolution, qui a été approuvée et transmise pour adoption à l'Assemblée générale par la Deuxième Commission, ladite note a été supprimée. La suppression a été mentionnée dans le rapport de la Deuxième Commission dans les termes suivants :

> "A la 1707e séance, le 28 novembre, le représentant du Canada, au nom des auteurs a présenté une nouvelle version (A/C.2/L.1436/Rev.2) du projet de résolution révisé. Dans ce texte, la note 3 à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du dispositif était supprimée[76]."

Un dépouillement exhaustif de tous les comptes rendus pertinents ne nous a pas permis d'établir les conséquences éventuelles de la suppression de la note.

3. Il est néanmoins clair que, pour ce qui est du Secrétaire général, celui-ci a toujours indiqué, chaque fois qu'une mention ou une clause "tous les Etats" était incluse par un organe compétent des Nations Unies (que ce soit avec ou sans une note du type précité) dans une résolution convoquant une conférence ou dans un traité, qu'il n'avait pas compétence pour déterminer si une entité est ou n'est pas un Etat dans le sens où l'entend la disposition et que, dans tous les cas où cela serait souhaitable, il demanderait l'avis de l'Assemblée générale avant de prendre les décisions appropriées pour appliquer cette disposition[77].

4. Conformément à la pratique de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, lorsque l'Assemblée générale le prie d'inviter "tous les Etats", adresse des invitations aux catégories d'Etat suivantes : *a*) Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies; *b*) Etats membres de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence inter-

---

[75] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes*, points 59 de l'ordre du jour, document A/10412, par. 16.

[76] *Ibid.*, par. 17.

[77] Voir par exemple la déclaration du Secrétaire général à la 1258e séance plénière de l'Assemblée générale (*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Séances plénières*, vol. II, 1258e séance, par. 99 à 101) et les déclarations du Conseiller juridique à la 918e séance de la Sixième Commission (*ibid., vingt et unième session, Sixième Commission*, 918e séance, par. 27 et 28, reprise dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 240) et à la 1431e séance de la Sixième Commission (*ibid., vingt-huitième session, Sixième Commission*, 1411e séance, par. 58 et 59).

nationale de l'énergie atomique; *c*) parties au statut de la Cour internationale de Justice; et *d*) tous autres Etats invités expressément en tant qu'Etats par l'Assemblée générale dans l'une quelconque de ses résolutions. Récemment, à plusieurs occasions, le Secrétaire général a reçu expressément instruction de l'organe qui convoquait la conférence en cause, sous la forme d'une note analogue à celle qui est citée au paragraphe 2 ci-dessus ou d'un arrangement enregistré, de se conformer à cette pratique de l'Assemblée générale lors de l'application de la disposition "tous les Etats"[78]. Dans le cas qui nous préoccupe ici, la suppression de la note ne saurait être considérée comme conférant au Secrétaire général une compétence qu'il n'a pas. Faute d'instructions claires de l'Assemblée générale, le Secrétaire général ne pouvait qu'adresser des invitations aux seuls Etats appartenant aux quatre catégories énumérées plus haut.

17 février 1976

10. — Audience accordée à des pétitionnaires par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale — Une organisation dont la demande d'audience est agréée ne peut, en vertu de la pratique normale et sauf décision contraire de la Commission, présenter qu'un seul exposé principal qui doit être fait par une seule personne

Mémoire adressé au Secrétaire de la Quatrième Commission

1. Vous avez demandé mon opinion sur une question qui s'est posée relativement au nombre de représentants de l'Union nationale pour l'indépendance (UNI) de la Côte française des Somalis pouvant être entendus de la Quatrième Commission.

2. Par un télégramme du 20 octobre 1976 (A/C.4/31/8/Add.2), le Secrétaire général de l'UNI a fait savoir au Président de la Quatrième Commission qu'une "délégation de quatre personnes du parti UNI arrivera à New York pour participer au débat sur le Territoire français des Afars et des Issas".

3. Si je comprends bien la situation, la pratique qui s'est établie à la Quatrième Commission est la suivante : la Commission accepte d'entendre soit un pétitionnaire déterminé — qui se présente à titre personnel et sans liens particuliers avec une organisation —, soit une organisation qui désigne un représentant. C'est ainsi que, lors de la douzième session de l'Assemblée générale, à la 702e séance de la Quatrième Commission, le Président a déclaré, en réponse à une question :

> ". . . Les demandes d'audience doivent être présentées par des personnes en leur nom propre ou au nom d'une organisation. Dans le premier cas, l'audience, si elle est accordée, l'est à titre personnel et le pétitionnaire se présente lui-même devant la Commission. Si la demande est faite au nom d'une organisation, l'audience est accordée à l'organisation. Quelquefois, dans sa demande d'audience, l'organisation indique le nom de son représentant. Plus souvent, elle ne le désigne qu'une fois sa demande

[78] Voir par exemple la résolution 1840 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 15 mai 1974, intitulée "Préparatifs de la Conférence mondiale de l'alimentation"; la résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, intitulée "Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques" et l'accord connexe adopté par l'Assemblée générale à sa 2202e séance plénière; la résolution 3276 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974, intitulée "Conférence de l'Année internationale de la femme" et l'accord connexe (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/9829/Add.1, par. 16); et la résolution 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1974, intitulée "Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales" et l'accord connexe (*ibid.*, point 88 de l'ordre du jour, document A/9836/Rev.1, par. 6).

agréée. En ce cas, lorsque le Secrétaire général est informé du nom du représentant, il le porte à la connaissance de la Commission dans un additif à la demande. On présume qu'en l'absence d'opposition expresse la Commission accepte d'entendre le représentant ainsi désigné. Il va de soi que, si un membre de la Commission a une objection à formuler contre le représentant de l'organisation pétitionnaire, il lui est loisible de soulever la question devant la Commission et il appartient alors à la Commission de décider si elle entendra ou non ce représentant[79]."

4. Il est donc clair que, lorsque la Commission accepte d'entendre une personne déterminée, cette personne doit se présenter elle-même. Lorsque, comme ce serait apparemment le cas ici, une organisation se voit accorder une audience, il lui est loisible de désigner son représentant, sous réserve de l'approbation de la Commission si une question est soulevée. Toutefois, si l'Organisation est bien libre de nommer son représentant, choisi éventuellement au sein d'une délégation comptant plus d'une personne, il ne serait pas conforme à la pratique normale que cette organisation présente plus d'un seul exposé principal et, en conséquence, que plus d'une personne d'une organisation donnée présente un tel exposé. On peut d'ailleurs noter que le même principe est applicable aux Etats Membres pour chaque point de l'ordre du jour, l'exposé principal étant fait par un seul représentant.

5. L'usage étant que la décision d'accorder une audience à une organisation est limitée à un seul exposé principal, il faudrait, pour déroger à cette pratique, une décision expresse de la Quatrième Commission. Il est à présumer qu'une dérogation de ce genre ne serait autorisée que dans des conditions exceptionnelles, puisqu'il est évidemment peu souhaitable d'avoir recours à des exposés multiples faits par des personnes différentes, et risquant d'être répétitifs ou même contradictoires.

6. Il faut donc conclure que si l'UNI peut effectivement désigner son représentant, choisi parmi les membres de sa délégation, l'audition d'un exposé principal de plus d'un seul représentant ne serait conforme ni à la pratique normale ni aux principes habituellement appliqués, et exigerait donc une décision particulière de la Commission.

8 novembre 1976

11. — Application de l'article 4.3 du Règlement financier à la Force d'urgence des Nations Unies [FUNU (II)] et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD)

Opinion juridique présentée à la demande du Sous-Secrétaire général, Contrôleur, Bureau des services financiers

1. La question s'est posée de savoir comment appliquer l'article 4.3 du Règlement financier aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies [FUNU (II)] créée en 1973 et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) créée en 1974. Cet article est libellé comme suit :

"Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, et ce dans la mesure nécessaire pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde des crédits est annulé."

[79] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Quatrième Commission*, comptes rendus analytiques, 702e séance, par. 53.

A. — Applicabilité de l'article 4.3

2. L'article 1.1 est ainsi conçu :

"Le présent règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice."

Conformément à l'article 6.6, le Secrétaire général a constitué, pour le financement des dépenses de la FUNU (II) et de la FNUOD, un compte spécial au crédit duquel sont portées les contributions versées à cette fin, mais l'article 6.7 dispose que, "à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces . . . comptes sont gérés conformément au présent règlement". Comme l'Assemblée générale n'a pas pris de décision à effet contraire en ce qui concerne le financement des forces, il semble que l'article 4.3 soit pleinement applicable à ces dernières sous réserve de la modification exposée dans la section B ci-après.

B. — L'exercice financier

3. L'article 4.3 mentionne un "exercice" que l'article 2.1 définit comme suit :

"L'exercice comprend deux années civiles consécutives, la première étant une année paire."

Jusqu'à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, cet article disposait que "l'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre", mais il a été modifié à ce moment-là[80] sur proposition du Secrétaire général (A/C.5/1539). Cette proposition, qui intéressait plusieurs articles, se limitait, comme le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'a fait observer, aux "[modifications] qui étaient rendues nécessaires pour l'adoption d'un système de budgétisation par programme sur la base d'un cycle biennal ou qui en découlaient"[81].

4. A chacune de ses sessions depuis la vingt-huitième, l'Assemblée générale a approuvé des ouvertures de crédit et autorisé des dépenses spéciales pour la FUNU (II) et la FNUOD, pour la durée précise des mandats confiés à ces forces par le Conseil de sécurité, et, de ce fait, l'exercice financier dans le cas des deux forces ne coïncide pas avec celui qu'intéressent les autres titres du budget ordinaire. En conséquence, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale, à sa trentième session, qu'un "exercice spécial [du 25 octobre au 24 octobre inclus] est également adopté" tant pour présenter les renseignements financiers concernant les Forces que pour établir les états des fonds qui paraîtront dans les comptes (A/10350, par. 12). C'est aussi sur cet exercice spécial que portent les parties correspondantes du rapport financier et des comptes[82].

5. On peut donc conclure qu'aux fins de l'article 4.3 l'"exercice" dans le cas du compte spécial commence le 25 octobre d'une année et se termine le 24 octobre de l'année suivante[83].

---

[80] Voir, dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30* (A/9030), p. 143, la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, comme suite à la recommandation formulée par la Cinquième Commission au paragraphe 90,*f*, de la deuxième partie de son rapport (*ibid., Annexes,* point 79 de l'ordre du jour, document A/9450/Add.1).

[81] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A* (A/9008/Add.1 à 34), p. 137, par. 2.

[82] Voir, par exemple, *ibid., trente et unième session, Supplément n° 7* (A/31/7), vol. I, état V et tableaux 15 à 18.

[83] On pourrait peut-être faire valoir que, l'Assemblée générale n'en ayant pas "décidé autrement", l'article 2.1 prévaut et l'"exercice", en ce qui concerne le compte spécial, doit rester l'exercice biennal aux fins du Règlement financier. Toutefois, compte tenu de la pratique suivie jusqu'ici, il serait maintenant difficile au Secrétaire général d'adopter cette position.

C. — Historique et analyse de l'article 4.3

6. Tel qu'il est actuellement libellé, l'article 4.3 semble viser deux types d'engagements : les engagements concernant les marchandises livrées et les services fournis au cours de l'exercice considéré et les autres dépenses engagées et non encore réglées. La présente section traite de la distinction établie entre ces deux notions et de l'interprétation de la deuxième.

7. Abstraction faite de la modification mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, le libellé actuel de l'article 4.3 a été arrêté dans la résolution 456 (V) de l'Assemblée générale en date du 16 novembre 1950. Auparavant, l'article 13 correspondant et la disposition y faisant suite, qui avaient été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 163 (II) du 20 novembre 1947, étaient ainsi conçus :

> "*Article 13.* — Les crédits restent disponibles dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses engagées dont le paiement n'est pas encore effectué le 31 décembre et qui concernent des fournitures procurées et des services rendus jusqu'à cette date incluse."
>
> "*Article 14.* — Le solde des crédits est annulé conformément aux dispositions de l'article 17. Les dépenses engagées dont le paiement n'est pas encore effectué et qui ne concernent pas des fournitures procurées ou des services rendus au plus tard le 31 décembre sont imputées sur les crédits de l'exercice suivant."

8. En 1950, le Secrétaire général a proposé de remplacer l'article 13 par le texte suivant :

> "4.3 Les crédits restent utilisables pendant une période de 12 mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent dans la mesure nécessaire pour couvrir les dépenses régulièrement engagées qui n'ont pas encore été réglées au 31 décembre, dernier jour de cet exercice. Le solde des crédits est annulé."

Expliquant pourquoi il proposait de renoncer à une disposition rigoureusement limitée aux "fournitures procurées et services rendus" durant un exercice donné, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit :

> "L'Assemblée générale se souviendra de la recommandation du Comité des commissaires aux comptes tendant à ce que soit fixée une date limite pour l'utilisation des crédits. Il sera toutefois nécessaire de définir la notion de "dépenses régulièrement engagées" dont il est question au paragraphe 3 de l'article IV [proposé], et cette définition pourra avoir pour résultat de faire inclure dans la comptabilité d'un exercice financier donné certains postes qui n'y auraient pas figuré aux termes du règlement actuel de l'Organisation des Nations Unies; ce règlement stipule en effet que seules les dépenses engagées concernant des fournitures procurées et des services rendus jusqu'à la fin de l'exercice financier justifient une prolongation de la validité des crédits se rapportant audit exercice. On a suggéré qu'il conviendrait peut-être de consulter les commissaires aux comptes au sujet de la définition de ces dépenses engagées[84]."

9. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a légèrement remanié le texte proposé par le Secrétaire général pour lui donner la forme effectivement adoptée par la suite, mais il a estimé qu'il ne fallait pas retenir l'idée de définir l'expression "dépenses régulièrement engagées", s'exprimant en ces termes :

> "Le Comité est d'avis qu'en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies il est inutile de définir les termes "dépenses régulièrement engagées". L'expérience a montré que ce genre de dépenses comprend les catégories suivantes : services fournis et marchandises livrées jusqu'au 31 décembre; engagements visant une somme non

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes*, point 41 de l'ordre du jour, document A/1331, par. 7.

spécifiée découlant des résolutions de l'Assemblée générale, par exemple : remboursement des frais de voyage des représentants aux sessions de l'Assemblée générale et remboursement des impôts nationaux sur le revenu payés par les fonctionnaires[85]."

10. Ce bref exposé de la façon dont on est arrivé au texte de l'article 4.3, et en particulier des observations formulées par le Comité consultatif, confirme qu'il faut simplement interpréter cette disposition comme s'appliquant à la fois aux engagements concernant les marchandises effectivement livrées ou les services effectivement fournis au cours de l'exercice considéré et à la liquidation des autres dépenses régulièrement engagées, c'est-à-dire ne concernant pas ces marchandises ou services.

11. Cette interprétation est encore étayée par l'avis donné par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans une lettre qu'il a adressée, au nom du Comité, le 2 avril 1959, au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

"5. Le Comité consultatif a reconnu que l'article 5.03 du règlement financier [de l'AIEA] faisait surgir certaines questions d'interprétation qui se sont également posées à l'ONU et à la plupart des institutions spécialisées, lesquelles ont toutes un règlement financier contenant une disposition comparable à l'article 5.03 du règlement de l'Agence. Il se peut que la situation soit plus sérieuse à l'Agence, qui doit acheter du matériel spécialisé impliquant de longs délais de livraison et conclure des contrats de recherche de longue durée.

"6. Néanmoins, le Comité consultatif pense que la pratique et l'expérience de l'ONU en ce qui concerne l'application de l'article 4.3 de son règlement financier (qui est quant au fond identique à l'article 5.03 du règlement financier de l'Agence) permettent de résoudre le problème de l'Agence.

"7. Tout d'abord, il semble donc inutile de modifier le texte de l'article 5.03, et l'on pourrait résoudre le problème en précisant l'interprétation à donner du membre de phrase "toute autre dépense régulièrement engagée". Cette interprétation devrait permettre le report, dans certaines conditions, des engagements non encore réglés, même si les marchandises ou services qu'ils concernent n'ont pas été fournis au cours de l'année considérée.

"8. Les conditions dans lesquelles le report des engagements peut être autorisé et les critères à appliquer devraient notamment être les suivants, compte tenu de la pratique suivie à l'ONU :

"i) Les engagements financiers d'une année quelconque devraient permettre, autant que possible, de mesurer avec exactitude le volume des activités menées la même année; cela étant, l'engagement de dépenses en bloc et le report subséquent des engagements non réglés ne devraient intervenir qu'à titre exceptionnel.

"ii) Seuls devraient être normalement reportés les engagements concernant les dépenses "non renouvelables" — c'est-à-dire des dépenses expressément autorisées pour des postes ou projets précis et au titre desquels il n'est pas ouvert de crédit analogue dans le budget de l'exercice suivant. Devraient donc être exclues les catégories de dépenses pour lesquelles des crédits sont prévus chaque année — par exemple, mobilier, ouvrages de bibliothèque et papeterie. Dans ces limites, le Directeur général devrait, après un examen approfondi de chaque engagement de dépenses, user de son jugement pour décider s'il y a lieu de maintenir cet engagement dans les comptes, alors même que les marchandises ou services en cause n'auraient pas été fournis avant le 31 décembre de l'année considérée.

[85] *Ibid.*, document A/1412, observations sur le texte proposé pour l'article 4.3.

"iii) Dans toute la mesure possible, les contrats de recherche à long terme devraient faire l'objet d'engagements de dépenses et de décaissements échelonnés correspondant à une division en tranches raisonnables de la totalité des activités prévues par le contrat.

"iv) Un rapport détaillé sur tous les engagements à reporter conformément à l'interprétation qui vient d'être donnée devrait être soumis au Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux commissaires aux comptes de l'Agence, avec indication, pour chaque engagement, de la date à laquelle il a été comptabilisé, de l'objet et du montant de l'engagement, ainsi que des raisons particulières, justifiant, le cas échéant, son maintien dans les comptes. Les commissaires aux comptes devraient être expressément invités à passer en revue ces engagements et à faire figurer dans leur rapport toutes observations qu'ils souhaiteraient formuler."

D. — Conclusion

12. De cette analyse et de l'historique de l'article 4.3, on peut dégager les conclusions indiquées ci-après.

13. Le membre de phrase "les engagements concernant les marchandises livrées et les services fournis au cours de l'exercice" vise les marchandises et services effectivement reçus durant la période en question, en vertu d'un contrat ou d'un autre arrangement ou d'une autre convention entre l'Organisation des Nations Unies et le fournisseur, que le montant exact de l'engagement ait été ou non fixé au cours de l'exercice financier.

14. Le membre de phrase "toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice" vise, entre autres, les engagements n'impliquant pas la fourniture de marchandises ou de services, comme, par exemple, les engagements découlant de décisions de l'Assemblée générale, d'une faute de l'Organisation ou de l'un de ses agents pour laquelle une indemnité doit être versée, ou résultant d'autres réclamations qui mettent l'Organisation en cause. Il vise également les engagements contractuels assumés durant l'exercice pour la livraison de marchandises et la fourniture de services, dans les cas où ces marchandises et services ne sont pas reçus au cours de l'exercice, cette catégorie devant manifestement faire l'objet d'une certaine appréciation, compte tenu de la nécessité d'assurer sans interruption le bon fonctionnement des deux forces. A cet égard, on peut se référer aux principes directeurs indiqués par le Comité consultatif dans la lettre adressée au Directeur général de l'AIEA et citée au paragraphe 11 ci-dessus.

15. Les crédits ouverts pourraient donc être raisonnablement reportés en vertu de l'article 4.3 dans les cas suivants :

a) Engagements contractuels assumés de bonne foi pour des marchandises à livrer et des services à fournir au cours de l'exercice, même lorsque, pour une raison ou une autre, ces marchandises et services ne sont pas effectivement reçus avant la fin de l'exercice, à condition que la fourniture en demeure escomptée dans un délai raisonnable;

b) Engagements contractuels assumés de bonne foi pour des marchandises à livrer et des services à fournir après la fin de l'exercice, s'il était raisonnablement nécessaire de conclure les contrats à l'avance pour que les marchandises et services considérés soient disponibles en temps voulu.

En revanche, les crédits ouverts pour un exercice donné ne peuvent en toute logique être régulièrement engagés pour des marchandises et services qui ne seront nécessaires et ne doivent être comptabilisés que pour un exercice ultérieur, s'il n'y a aucune raison de conclure ces contrats à l'avance et d'engager ainsi prématurément des ressources de l'ONU.

14 octobre 1976

12. — Paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage des représentants des Etats Membres à l'Assemblée générale — Conditions à remplir pour que le voyage aller-retour d'un représentant membre d'une mission permanente appelé à se rendre dans la capitale de son pays soit payé par l'Organisation des Nations Unies

Mémorandum adressé au Sous-Secrétaire général, Contrôleur, Bureau des services financiers

1. Je regrette de répondre tardivement à votre mémorandum du 27 février concernant la demande d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies relative au paiement par l'Organisation des frais de voyage d'un membre de la mission qui souhaite se rendre dans son pays pour procéder à des consultations avec son gouvernement.

2. Aux termes du paragraphe 1 de l'annexe à la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1962, concernant le régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation, le Secrétaire général est autorisé à inclure, dans les limites du nombre maximal de paiements prévu pour les représentants ou représentants suppléants à l'Assemblée générale,

> ". . . les frais de voyage que fait un membre d'une mission permanente à New York, qui est désigné comme représentant ou représentant suppléant à l'Assemblée générale, pour se rendre dans la capitale de son pays aux fins de consultation ou d'information et en revenir, à condition que le représentant permanent atteste que le voyage a trait aux travaux de la session considérée *et que le voyage soit effectué pendant la session ou dans les trois mois qui suivent ou précèdent la session*". [C'est nous qui soulignons.]

3. D'après votre mémorandum du 27 février et la demande de la mission permanente en date du 13 février, il semble que le membre de la mission permanente dont il est demandé de rembourser les frais de voyage satisfait à toutes les conditions prévues dans le passage précité, à l'exception du fait que le voyage doit s'effectuer pendant la session de l'Assemblée générale ou pendant les trois mois qui suivent ou précèdent cette session. La mission permanente a invoqué diverses raisons pour lesquelles la personne concernée n'a pu, en raison d'autres responsabilités, voyager dans les délais prescrits. Malheureusement, même si ces raisons sont tout à fait valables, la formulation de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale est catégorique en ce qui concerne les délais et le Secrétaire général n'est pas autorisé à accorder de dérogations même lorsqu'il estime qu'elles seraient justifiées. Je dois donc confirmer l'avis préalablement exprimé, à savoir que le Secrétaire général n'est pas autorisé à payer les frais de voyage en question aux termes de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale. Si le Secrétaire général estime qu'il devrait avoir une plus grande latitude dans ce domaine, en particulier lorsqu'il s'agit de petits pays, il pourrait envisager de soumettre le problème à l'Assemblée générale à sa prochaine session, mais, en attendant une décision de l'Assemblée, les dispositions actuelles continuent de s'appliquer.

4. Vous avez demandé si, en l'occurrence, il serait possible d'effectuer un versement à titre gracieux, car vous estimez que la résolution 1798 (XVII) avait pour objet de favoriser la participation effective de tous les Etats Membres aux travaux de l'Assemblée générale. A ce propos, l'article 10.3 du Règlement financier dispose ce qui suit :

> "Le Secrétaire général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, étant entendu qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale un état de ces versements en même temps que les comptes annuels."

La règle de gestion financière 110.13 est ainsi libellée :

"*a*) L'Organisation peut faire des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le Service juridique estime qu'elle n'y est pas juridiquement tenue, elle a une obligation morale qui rend le versement souhaitable et conforme à son intérêt.

"*b*) Aucun versement à titre gracieux ne peut être fait sans l'assentiment préalable du Secrétaire général :

"i) Si la somme à verser dépasse 2 500 dollars;

"ii) Si la proposition émane du Contrôleur;

"iii) Si le bénéficiaire est un fonctionnaire de l'Organisation dont le traitement annuel net est supérieur à 8 000 dollars.

"*c*) Dans les autres cas, les versements à titre gracieux sont subordonnés à l'assentiment préalable du Contrôleur, étant entendu que l'assentiment du Directeur du personnel est également nécessaire si le bénéficiaire est un fonctionnaire de l'Organisation."

5. Aux termes du paragraphe *a* de la règle de gestion financière 110.13, le Service juridique a pour seul rôle, en matière de versements à titre gracieux, de déclarer que l'Organisation des Nations Unies n'est pas juridiquement tenue d'effectuer le versement envisagé. Il n'appartient donc pas à ce service de statuer sur l'existence ou sur la portée d'une obligation morale dans ce domaine. Sur le premier point, il ressort clairement des paragraphes qui précèdent qu'à notre avis l'Organisation n'a pas d'obligation juridique dans le cas considéré. Sur le second point, sans vouloir nous prononcer quant à la nature ou à la portée de l'obligation morale en cause, nous ne doutons pas que vous voudrez envisager les conséquences que pourrait avoir l'octroi d'un versement à titre gracieux dans des circonstances qui risquent de s'appliquer, selon toute probabilité, à beaucoup de petites missions auprès de l'ONU. En créant un précédent qui empêcherait de répondre par la négative à un grand nombre de demandes analogues, on risque de déboucher sur une situation telle que l'Assemblée pourrait penser que le Secrétariat en est venu à tourner les dispositions expresses de la résolution 1798 (XVII). On éviterait une telle situation en ne faisant pas d'exception dans le cas présent et en renvoyant la question à l'Assemblée générale à sa prochaine session, en lui suggérant de ménager au Secrétaire général une plus grande latitude en la matière et de prévoir éventuellement un effet rétroactif au cas où des dispositions moins rigoureuses seraient adoptées, afin de pouvoir donner droit à la présente demande sous forme de remboursement.

12 avril 1976

13. — Situation créée dans l'éventualité où l'Assemblée générale ne pourrait adopter, faute de la majorité des deux tiers requise, un barème des quotes-parts pour un exercice financier donné — Responsabilité de l'Assemblée générale concernant : 1) les dépenses de l'Organisation des Nations Unies inscrites au budget ordinaire; et 2) le financement de ces dépenses par répartition ou autrement — Procédures de répartition des dépenses

Mémorandum adressé au Sous-Secrétaire général, Contrôleur, Bureau des services financiers

Introduction

1. J'ai reçu votre mémorandum du 29 octobre 1976 ayant trait à la situation qui risque de se produire si l'on ne parvient pas à réunir à l'Assemblée générale une majorité des deux

tiers pour adopter soit une résolution sur le nouveau barème des quotes-parts recommandé par le Comité des contributions pour les années 1977-1979[86], soit une résolution prorogeant pendant deux années encore le barème en vigueur en 1974-1976. Vous avez demandé si, dans cette éventualité, il existerait une base juridique pour déterminer la contribution des Etats Membres aux dépenses de l'Organisation en 1977 inscrites au budget ordinaire et aux dépenses de 1976-1977 de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD).

2. Pour être bref, il ne semble pas qu'il existe de base juridique, aux termes de la Charte, pour imposer* aux Etats Membres de contribuer aux dépenses de l'Organisation en 1977, si l'Assemblée générale ne donne aucune indication quant à la manière dont il faudrait fixer la quote-part de ces Etats Membres. Il me semble, toutefois, vu les différentes possibilités qui s'offrent, qu'on peut éviter la situation à laquelle vous faites allusion, ou du moins en atténuer les conséquences.

3. Il convient, pour mieux expliquer ce point de vue, d'examiner brièvement les responsabilités de l'Assemblée générale en ce qui concerne : les dépenses de l'Organisation des Nations Unies (I), le financement des dépenses par répartition ou autrement (II) et les procédures de répartition (III), le tout dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation. Pour les dépenses de la FUNU et de la FNUOD, on pourrait faire intervenir, *mutatis mutandis*, les mêmes considérations d'ordre général. Ces dépenses ne méritent donc pas, à ce stade, un examen détaillé distinct.

4. A la lumière des considérations qui viennent d'être indiquées, nous suggérons certaines procédures qui pourraient être appliquées dans le cas présent (IV).

I. — Responsabilités de l'Assemblée générale concernant les dépenses de l'Organisation

5. Les pouvoirs et les responsabilités de l'Assemblée générale en matière de budget sont énoncés dans l'Article 17 de la Charte, qui, dans le présent contexte, dispose ce qui suit :

> "1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation.
>
> "2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale."

6. Divers aspects de l'Article 17 ont été étudiés en détail par la Cour internationale de Justice dans ses avis consultatifs concernant *L'effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité* (*C.I.J., Recueil 1954,* p. 47) et *Certaines dépenses des Nations Unies* (Art. 17, par. 2, de la Charte) [*C.I.J., Recueil 1962,* p. 151]. Tout en reconnaissant les larges pouvoirs qui sont conférés à l'Assemblée générale aux termes de l'Article 17 de la Charte**, la Cour a affirmé, dans ses deux avis, que l'autorité de l'Assemblée n'est pas absolue. Dans le cas du Tribunal administratif des Nations Unies (p. 59), la Cour a dit que

> ". . . la fonction d'approuver le budget ne signifie pas que l'Assemblée générale ait un pouvoir absolu d'approuver ou de ne pas approuver les dépenses qui lui sont proposées;

---

* Par opposition à une demande de contributions volontaires.

** Dans *Certaines dépenses des Nations Unies,* par exemple, la Cour a fait observer (p. 162) ce qui suit :

> "Le but général de l'Article 17 est l'attribution du pouvoir de contrôle sur les finances de l'Organisation et la répartition des quotes-parts des dépenses de celle-ci pour lui permettre d'accomplir les fonctions de l'Organisation dans son ensemble en agissant par l'intermédiaire de ses organes principaux et des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article 22 ou de l'Article 29.
>
> ". . . Article 17 est le seul article de la Charte qui fasse mention de l'autorité budgétaire ou du pouvoir de répartir les dépenses ou de percevoir des recettes par tous autres moyens."

[86] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 11* (A/31/11).

car certains éléments de ces dépenses résultent d'obligations déjà encourues par l'Organisation et, dans cette mesure, l'Assemblée générale n'a pas d'autre alternative que de faire honneur à ces engagements."

7. Dans *Certaines dépenses des Nations Unies* (p. 169), la Cour a repris ces remarques, ajoutant (p. 169) :

"De même, certaines obligations de l'Organisation peuvent être contractées par le Secrétaire général agissant sous l'autorité du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale et l'Assemblée générale "n'a pas d'autre alternative que de faire honneur à ces engagements."

A ce propos, la Cour s'est référée (p. 168 et 169) à l'article 4.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui prévoit que,

"par le vote des crédits, l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général, dans la limite des crédits ouverts, à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles ces crédits ont été ouverts".

8. Il est donc tout à fait clair que l'Assemblée générale est légalement tenue de fournir les fonds nécessaires pour financer les dépenses pour lesquelles elle a ouvert des crédits. Dans le présent contexte, l'Assemblée générale a ouvert, par sa résolution 3539 (XXX) du 17 décembre 1975 (Budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977), des crédits pour l'exercice biennal 1976-1977; elle est donc tenue de trouver les fonds nécessaires pour assurer le financement des crédits ouverts pour 1977.

II. — Responsabilités de l'Assemblée générale concernant le financement des dépenses par répartition ou autrement

9. Après avoir établi l'obligation de l'Assemblée générale de faire face à ses engagements financiers, la Cour a déclaré dans son avis sur *Certaines dépenses des Nations Unies* (p. 169 et 170) :

"L'obligation est une chose; la façon dont cette obligation est remplie — c'est-à-dire la source d'où proviennent les fonds — en est une autre. L'Assemblée générale peut choisir entre différentes solutions : elle peut répartir les dépenses encourues suivant le barème normal de répartition; elle peut répartir ce coût d'après un barème spécial de répartition; elle peut utiliser des fonds fournis à titre volontaire à l'Organisation; ou, encore, elle peut trouver une autre méthode ou combinaison de méthodes pour réunir les fonds nécessaires. Dans ce contexte, peu importe juridiquement si, pour des raisons de tenue de livres ou de comptabilité, l'Assemblée générale choisit d'inclure les dépenses en question dans l'une des sections normales et établies du budget "ordinaire" ou si elle préfère l'imputer séparément à un compte ou à un fonds spécial. Ce qui importe, c'est qu'il s'agit d'une dépense de l'Organisation et que, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17, l'Assemblée générale a donc autorité pour la répartir."

10. On peut donc faire appel à différentes sources pour recueillir les fonds nécessaires, mais, lorsqu'il s'agit du budget ordinaire, les montants en cause sont tellement élevés que l'Assemblée doit recueillir la plus grande partie de ces fonds en répartissant les dépenses entre les Etats Membres. Selon les principes généraux énoncés ci-dessus, l'Assemblée générale est tenue de répartir les dépenses lorsque l'Organisation n'est pas en mesure de les régler au moyen de fonds provenant d'autres sources, telles que les activités productrices de recettes ou les contributions volontaires.

III. — Procédures de répartition des dépenses

11. En dehors du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, en vertu duquel une majorité des deux tiers est requise à l'Assemblée générale pour l'adoption des décisions sur

"les questions importantes", y compris les questions budgétaires, la Charte ne contient pas de disposition relative aux procédures que doit suivre l'Assemblée générale pour répartir les dépenses entre les Etats Membres. On verra de façon plus détaillée dans les paragraphes 15, 16 et 19 ci-après dans quelle mesure le paragraphe 2 de l'Article 18 s'applique à la présente situation. Cette disposition mise à part, l'Assemblée générale a toute latitude pour fixer les procédures de répartition des dépenses. Dans l'exercice de ce pouvoir, l'Assemblée générale a adopté l'article 160 de son règlement intérieur qui prévoit ce qui suit :

> "Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition, visée au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, des dépenses de l'Organisation entre les Membres, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte."

De plus, l'Assemblée générale a fixé de temps à autre sous forme de résolutions les principes directeurs que le Comité des contributions doit suivre pour formuler ses recommandations. Comme pour la plupart des dispositions de son règlement intérieur, l'Assemblée générale peut, par une décision expresse, amender ou modifier les termes de l'article 160 de son application dans des cas déterminés. Elle peut également modifier les principes directeurs régissant la répartition des dépenses.

a) *Rôle du Comité des contributions et pratique de l'Assemblée générale*

12. Il ressort clairement des dispositions de l'article 160, sous sa forme actuelle, que le Comité des contributions a un rôle consultatif. Il est évident que l'Assemblée tendra à accorder un grand poids à l'avis d'un comité d'experts comme le Comité des contributions, mais elle n'est pas tenue par cet avis. Elle peut donc accepter, modifier ou rejeter les recommandations du Comité des contributions, qu'elles se rapportent au barème des quotes-parts proprement dit ou à la durée d'application d'un barème donné. C'est ainsi qu'à sa onzième session l'Assemblée, saisie d'un barème des quotes-parts révisé recommandé par le Comité des contributions pour les années 1956, 1957 et 1958[87], a décidé de n'adopter ce barème que pour 1956 et 1957[88].

13. La pratique de l'Assemblée générale fait ressortir que la procédure de répartition des dépenses consiste pour l'Assemblée générale à adopter, normalement à une forte majorité des voix, les recommandations du Comité des contributions concernant le barème des quotes-parts pour les trois années à venir. Toutefois, à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1964-1965, l'Assemblée s'est trouvée dans une situation qui l'a mise dans l'impossibilité de prendre une décision sur les recommandations du Comité des contributions relatives au barème des quotes-parts pour 1965, 1966 et 1967. On se rappellera que, lors de cette session, l'Assemblée a été empêchée de se prononcer sur les questions de fond à cause du problème de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte aux dépenses de la FUNU et de l'ONUC et que les décisions ont été prises par le moyen d'une procédure de non-objection. En application de cette procédure, l'Assemblée, plutôt que de prendre une décision sur la répartition des dépenses; a demandé aux Etats Membres, par sa résolution 2004 (XIX) du 18 février 1965,

---

[87] *Ibid., onzième session, Supplément n° 10* (A/31/21 et Add.1).
[88] Résolution 1087 (XI) de l'Assemblée générale.

". . . de verser, en vue de couvrir les dépenses de l'Organisation, des avances dont le montant ne devra pas être inférieur à 80 p. 100 de leurs quotes-parts pour l'exercice 1964, en attendant les décisions que l'Assemblée générale prendra sur le montant des dépenses à inscrire au budget et le barème des quotes-parts pour 1965 et sous réserve des ajustements rétroactifs qu'il pourrait alors être nécessaire d'opérer".

Par la suite, à sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 2118 (XX) du 21 décembre 1965, un barème des quotes-parts pour les exercices 1965, 1966 et 1967. Ainsi, pendant la plus grande partie de 1965, l'Organisation a fait honneur à ses obligations financières grâce à des avances versées volontairement par les Etats Membres et converties par la suite en quotes-parts obligatoires conformément à l'Article 17 de la Charte, aux termes d'une décision prise par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

14. La pratique suivie montre donc que, si l'adoption des barèmes des quotes-parts recommandés par le Comité des contributions pour les années immédiatement à venir constitue la procédure normale, l'Assemblée a aussi adopté des amendements aux recommandations du Comité ou même suivi des procédures différentes.

b) *Paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte*

15. Comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 11, les décisions de l'Assemblée générale portant sur des questions budgétaires doivent, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, être prises à une majorité des deux tiers. En principe et dans la pratique, l'adoption d'un barème des quotes-parts, ou de principes ou de directives se rapportant à un barème des quotes-parts, semble bien relever des questions budgétaires. Le problème s'est posé à la 2108e séance plénière de l'Assemblée générale, le 13 décembre 1972, et le Conseil juridique a eu l'occasion de donner son avis sur la question[89]. Il s'agissait spécifiquement d'instructions données au Comité des contributions sur les principes à appliquer pour fixer un nouveau barème des quotes-parts (en particulier le pourcentage maximal à fixer pour la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée). Le Conseiller juridique a estimé que l'adoption du budget et la répartition des dépenses devaient être considérés comme des questions budgétaires et il a conclu qu'il devait en aller de même pour les instructions données au Comité des contributions en ce qui concerne la formulation d'un nouveau barème. Le Président de l'Assemblée générale s'est fondé sur cet avis pour décider, à la 2108e séance plénière, que les projets de résolution dont l'Assemblée était saisie exigeaient une majorité des deux tiers. Cette décision n'a pas été contestée et toutes les résolutions ont obtenu la majorité des deux tiers requise.

16. On doit donc conclure que l'adoption d'un nouveau barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses pour les exercices 1977, 1978 et 1979 exigerait une majorité des deux tiers à l'Assemblée générale. De même, une résolution tendant à proroger de deux années le barème en vigueur jusqu'à la fin de 1976 [date limite spécifiée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3062 (XXVIII) du 9 novembre 1973] exigerait également une majorité des deux tiers.

IV. — Suggestions concernant la situation actuelle

17. C'est l'éventualité qu'une majorité des deux tiers ne pourrait être obtenue pour adopter l'un des deux types de décision évoqués au paragraphe précédent qui a conduit à solliciter le présent avis. Il semblerait, toutefois, qu'il existe d'autres possibilités, compte tenu des principes et de la pratique évoqués plus haut dans le présent mémorandum.

18. Le premier type de décision a trait à l'adoption, en totalité, des recommandations du Comité des contributions. Toutefois, comme on l'a fait observer plus haut, les recommandations ne doivent pas forcément être adoptées telles qu'elles sont formulées.

[89] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 166.

L'Assemblée générale peut les modifier, aussi bien en ce qui concerne le chiffre des quotes-parts que la période d'application du barème. S'il peut être compliqué et long d'apporter des ajustements au barème proprement dit, la décision d'appliquer le barème pendant une ou deux années seulement par exemple est facile à prendre et n'exige qu'une majorité simple à la Cinquième Commission, conformément à l'article 125 du règlement intérieur, puisque la majorité des deux tiers pour les amendements et les propositions portant sur des questions budgétaires n'est requise qu'en plénière. On peut également déclarer que cette mise en application serait sans préjudice des décisions que pourrait prendre l'Assemblée générale à sa session suivante ou à une session ultérieure, après révision du barème des quotes-parts par le Comité des contributions à la lumière des nouveaux critères que l'Assemblée générale pourrait éventuellement adopter. En d'autres termes, on pourrait envisager un grand nombre de variantes pour trouver une solution acceptable, sans sortir du cadre général des recommandations du Comité des contributions.

19. Si des négociations menées dans le sens qui vient d'être indiqué se révélaient infructueuses et qu'il fallait alors envisager de proroger le barème des quotes-parts actuel jusqu'à ce qu'on ait pu trouver une solution, il faut noter qu'une telle prorogation pourrait être rendue possible par le moyen d'une procédure autre que l'adoption d'une résolution expresse à cet effet. Si un projet de résolution prévoyant un nouveau barème des quotes-parts ne recueille pas la majorité requise, le Président de l'Assemblée générale pourrait attirer l'attention sur l'obligation juridique de l'Assemblée, évoquée plus haut, d'assurer le financement des crédits qu'elle a votés. Il pourrait ajouter qu'il présume, compte tenu de cette obligation, que l'Assemblée générale a l'intention de proroger le barème des quotes-parts actuel en attendant d'adopter un nouveau barème. S'il était fait appel de la décision du Président, ce dernier pourrait mettre l'appel aux voix, et, conformément à l'article 71 du règlement intérieur, sa décision serait maintenue "si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants". La nécessité d'obtenir une majorité des deux tiers serait ainsi évitée. La possibilité de mettre en œuvre cette solution dépendrait évidemment de l'état d'esprit du Président, qui pourrait d'ailleurs être modifié par le fait qu'une résolution prorogeant le barème actuel pendant deux ans aurait déjà été repoussée (bien que, à strictement parler, une décision du Président tendant à conserver le barème jusqu'à ce qu'un nouveau barème ait été adopté soit différente d'une proposition tendant à conserver le barème pendant une période donnée).

20. Si la procédure de la décision du Président ne se révèle pas acceptable, ou si sa décision est annulée, l'Assemblée générale aura encore la possibilité, en dernier ressort, de suivre le précédent de la dix-neuvième session et de demander aux Etats Membres de verser des avances représentant un certain pourcentage des quotes-parts pour 1976, en attendant de prendre des dispositions définitives à sa session suivante. Une telle demande, formulée dans une résolution ou une déclaration du Président, serait le minimum que l'Assemblée générale puisse faire pour honorer son obligation de défrayer les dépenses de l'Organisation correspondant aux crédits ouverts lors de l'approbation du budget ordinaire pour l'exercice biennal 1976-1977[90].

3 novembre 1976

[90] Par sa résolution 31/95 B du 14 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté pour l'année 1977 le barème des quotes-parts recommandé par le Comité des contributions et a décidé que, par dérogation à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ce barème des contributions serait revu en 1977 par le Comité des contributions et qu'un rapport à ce sujet serait soumis pour examen à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

14. — Question de savoir si le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale — Organes créés en application d'un traité — Les dispositions conventionnelles relatives au fonctionnement desdits organes ne peuvent être annulées par des résolutions de l'Assemblée générale

Mémorandum adressé au Directeur chargé du Département des conférences

1. J'ai reçu votre mémorandum du 16 août 1976 sur le sujet susmentionné.

2. Pour répondre à votre première question, je vous dirai que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'est pas un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Comme il est indiqué dans un avis juridique du 15 septembre 1969 (publié dans l'*Annuaire juridique* des Nations Unies, 1969, p. 216), il fait partie d'une catégorie spéciale d'"organes des Nations Unies créés dans le cadre de traités" qui sont des organes constitués par des traités afin d'en appliquer les dispositions, mais si étroitement liés avec les Nations Unies qu'ils sont considérés comme des organes de l'Organisation. Le Comité en question a été créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965. Peu importe que, dans ce cas, le traité soit en même temps une décision de l'Assemblée générale; l'Assemblée n'a pas directement créé le Comité, comme c'est le cas pour les organes subsidiaires; en réalité, le Comité n'a été constitué qu'après qu'un nombre suffisant d'Etats se sont engagés, en devenant parties à la Convention, à en appliquer les dispositions.

3. En réponse à la deuxième question, les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale concernant la tenue des réunions ne l'emportent pas sur les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale relatives aux réunions du Comité en question. Les "organes créés dans le cadre de traités" doivent fonctionner conformément aux dispositions des traités qui les ont créés et leur ont assigné certaines tâches. Etant donné qu'ils sont des organes de l'Organisation des Nations Unies, ils relèvent de la compétence générale administrative et budgétaire de l'Assemblée pour toutes les questions qui ne les empêchent pas d'appliquer les dispositions des traités; mais les résolutions de l'Assemblée générale ne peuvent modifier les traités, et, à moins que ceux-ci soient modifiés par l'une des procédures reconnues, les résolutions qui sont incompatibles avec leurs dispositions n'ont aucun effet juridique à l'égard des organes qu'ils ont créés. Ainsi, lorsqu'il a été proposé à l'Assemblée, il y a quelques années, qu'un organe créé dans le cadre d'un traité — en l'occurrence l'Organe international de contrôle des stupéfiants — tienne une session par an au lieu de deux, on a reconnu qu'il ne pourrait être donné suite à cette proposition, étant donné que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, portant création de l'Organe, prévoyait deux sessions par an[91].

17 août 1976

[91] Voir par. 2 de l'article 11 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151).

15. — Question de savoir si la fourniture de matériel par une organisation non gouvernementale dans le cadre d'une activité relative à la nutrition et à l'éducation sanitaire en Rhodésie du Sud contreviendrait à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité — Interprétation des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Rhodésie du Sud

Mémorandum adressé à la Section des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales

1. Je me réfère à votre mémorandum transmettant une demande de renseignements émanant d'une organisation non gouvernementale au sujet de l'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Rhodésie du Sud. Nous croyons comprendre en particulier qu'une section de cette organisation avait envisagé de fournir un véhicule à la Rhodésie du Sud dans le cadre d'une activité touchant la nutrition et l'éducation sanitaire et qu'elle avait été informée que, ce faisant, elle contreviendrait peut-être à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

2. Comme on sait, le Conseil de sécurité a adopté dix-sept résolutions à propos de la Rhodésie du Sud depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, qui s'ajoutent aux résolutions encore plus nombreuses sur le sujet adoptées par l'Assemblée générale au cours de la même période.

3. En particulier, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a, de manière générale, prescrit un régime global de sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, exigeant, entre autres, des Etats qu'ils s'abstiennent de reconnaître le régime illégal[92] ou tout acte accompli par ses représentants ou institutions[93], qu'ils rompent toutes les relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres qu'ils pourraient avoir avec le régime illégal[94] et qu'ils interrompent le service de tout moyen de transport existant à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud[95].

4. Lorsqu'on examine si un acte particulier est contraire aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Rhodésie du Sud, il serait utile, entre autres, de déterminer si l'acte envisagé contrevient à l'une des dispositions susmentionnées ou constitue une assistance[96] ou un encouragement[97] au régime illégal, directement ou indirectement, ou suppose une reconnaissance de ce dernier[98] ou implique l'établissement ou le maintien de relations économiques[99] ou autres[100] avec le régime illégal ou une remise de fonds à une personne ou un organisme en Rhodésie du Sud[101]. Si l'acte envisagé présente l'une quelconque de ces caractéristiques, il est contraire à une ou à plusieurs des dispositions contenues dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

5. Il va sans dire que les réponses à ces questions peuvent dépendre dans une certaine mesure de la signification et de la portée attachées à des termes comme "assistance" ou

---

[92] Résolutions 216 (1965), par. 2, 217 (1965), par. 6, 277 (1970), par. 2, 288 (1970), par. 5, et 328 (1973), par. 7, du Conseil de sécurité.

[93] Résolution 277 (1970), par. 3, du Conseil de sécurité.

[94] *Ibid.*, par. 9, *a*.

[95] *Ibid.*, par. 9, *b*.

[96] Résolutions 217 (1965), par. 8, 232 (1966), par. 5, et 277 (1970), par. 2, du Conseil de sécurité.

[97] Résolution 217 (1965), par. 8, du Conseil de sécurité.

[98] Résolutions 216 (1965), par. 2, 217 (1965), par. 6, 277 (1970), par. 2, 288 (1970), par. 5, et 328 (1973), par. 7, du Conseil de sécurité.

[99] Résolutions 217 (1965), par. 8, 221 (1966), premier alinéa du préambule, 233 (1966), premier alinéa du préambule, et 277 (1970), par. 6 et 9, *a*, du Conseil de sécurité.

[100] Résolution 277 (1970), par. 6 et 9, *a*, et 318 (1972), par. 5, du Conseil de sécurité.

[101] Résolution 253 (1968), par. 4, du Conseil de sécurité.

"relations économiques", etc., sur lesquels les Etats Membres pourraient avoir des opinions divergentes. Toutefois, pour notre part, nous considérons que tous les intéressés doivent s'abstenir d'actes dont, en choisissant la plus large des interprétations possibles, on pourrait dire qu'ils enfreignent ces interdictions, de façon à ne pas réduire l'efficacité des résolutions en question.

6. Il est peut-être utile d'ajouter que le Conseil de sécurité a également invité "tous les gouvernements à prendre des mesures rigoureuses pour appliquer et faire pleinement observer par toutes les personnes et organisations relevant de leur juridiction la politique des sanctions contre la Rhodésie du Sud . . ."[102] et qu'il a demandé aux Etats "d'adopter et de mettre en vigueur immédiatement des mesures législatives prévoyant l'imposition de peines sévères aux personnes physiques ou morales qui tournent ou violent les sanctions . . .", notamment en important des marchandises quelconques de Rhodésie du Sud, en fournissant des facilités pour le transport de marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud, ou en effectuant ou en facilitant toute transaction de nature à permettre à la Rhodésie du Sud d'obtenir d'un pays quelconque, ou d'y envoyer, des marchandises ou services quelconques[103].

7. Le Conseil de sécurité a également interdit d'assurer les vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud[104], le fret aérien transporté à cette occasion et les marchandises ou produits exportés par la Rhodésie du Sud ou destinés à ce pays ou détenus par toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud[105].

8. Il faut également indiquer que deux des interdictions faites par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 sont assorties de certaines exceptions limitées qui, pour les marchandises ou produits, visent notamment "les fournitures à objet strictement médical, le matériel d'enseignement et le matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement"[106] et, pour les paiements et envois de fonds, "les paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires"[107].

9. Toutefois, des termes "fins médicales, humanitaires ou éducatives", "écoles et autres établissements d'enseignement" ou "circonstances humanitaires spéciales", tels qu'ils ont été utilisés par le Conseil de sécurité en 1968, il n'existe pas une définition précise qui nous permettrait de classer automatiquement un type particulier de fourniture ou de paiement (par exemple, à des fins de nutrition ou d'éducation sanitaire, d'aide aux enfants, d'aide aux réfugiés, etc.) parmi les opérations qui, *ipso facto*, sont visées par ces exceptions.

10. Il convient en outre de noter qu'en dehors des secours fournis en cas de crise ou de catastrophe naturelle de très nombreuses activités revêtent essentiellement un caractère social ou humanitaire et que les particuliers qu'elles ont pour but d'aider en tirent un avantage évident; pourtant, l'appui de ces pays étrangers à de telles activités en Rhodésie du Sud entraînerait, ne serait-ce que comme conséquence accessoire, l'importation dans ce pays de marchandises et de services en violation des résolutions du Conseil de sécurité adoptées avant et après 1968 et pourrait constituer une assistance matérielle au régime illégal et être considéré, dans une certaine mesure, comme une reconnaissance de ce régime. On peut ajouter que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à

[102] Résolution 328 (1973), par. 7, du Conseil de sécurité; voir également résolution 277 (1970), par. 8, du Conseil de sécurité.
[103] Résolution 333 (1973), par. 4, du Conseil de sécurité.
[104] *Ibid.*, par. 6 et 7.
[105] Résolution 388 (1976), par. 1, du Conseil de sécurité.
[106] Résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, alin. *d* du paragraphe 3.
[107] *Ibid.*, par. 4.

la Rhodésie du Sud ont eu tendance à imposer, d'année en année, des sanctions de plus en plus rigoureuses et générales.

11. D'ailleurs, il serait impossible de fournir du matériel, un véhicule par exemple, ou une assistance en matière de nutrition ou d'éducation sanitaire en Rhodésie du Sud, sans reconnaître d'une certaine manière le régime illégal, ne serait-ce que pour permettre au matériel et au personnel d'entrer dans le pays et d'en sortir, et sans autoriser la Rhodésie du Sud à se procurer des marchandises et des services de provenance étrangère, ce qui vraisemblablement impliquerait aussi, entre autres, des remises de fonds à une personne ou à un organisme en Rhodésie du Sud; il y aurait là autant de violations directes des sanctions prescrites, sauf applicabilité des exceptions prévues en 1968 et dont il a été question au paragraphe 8.

12. Il semble donc, d'après les renseignements limités dont nous disposons, que l'opération envisagée, quelque élevés qu'en soient les motifs, constituerait, au moins dans une certaine mesure, une violation des sanctions imposées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la Rhodésie du Sud.

2 novembre 1976

16. — Question de savoir si l'application par un Etat Membre des sanctions contre la Rhodésie peut être considérée comme une contribution à une opération de "maintien de la paix" dont le coût doit être supporté par tous les Etats Membres sous forme de contributions obligatoires au budget

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint, Coordonnateur de l'assistance des Nations Unies au Cap-Vert, à l'Indochine et à la Zambie

1. Je réponds à votre mémorandum du 31 mai sur le sujet susvisé, dans lequel vous mentionnez les observations formulées par un ministre des affaires étrangères quant à la possibilité de considérer l'application par son pays des sanctions contre la Rhodésie comme une contribution à une "opération de maintien de la paix", dont le coût serait supporté par tous les Etats Membres sous forme de contributions obligatoires au budget.

2. Nous sommes enclins à partager les vues exposées au paragraphe 2 de votre mémorandum et à penser qu'une disposition doit être faite entre l'application des sanctions votées par le Conseil de sécurité et les opérations de maintien de la paix. En outre, le financement des opérations de maintien de la paix n'est pas nécessairement assuré par des contributions obligatoires en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, il peut l'être par des contributions volontaires, comme c'est le cas pour la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Par contre, la FUNU I, l'ONUC, la FUNU II et la FNUOD étaient ou sont financées par des contributions obligatoires, la légalité d'une telle procédure ayant été confirmée, en ce qui concerne la FUNU I et l'ONUC, par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 20 juillet 1962 relatif à *Certaines dépenses des Nations Unies*[108].

3. Bien que, dans le passé, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale n'aient pas considéré que les dépenses spéciales découlant de l'application des sanctions devraient être financées par les contributions obligatoires de tous les Etats Membres, il est possible, en principe, de prendre une décision en ce sens. Le Chapitre VII de la Charte, en vertu duquel le Conseil de sécurité a voté les sanctions contre la Rhodésie, prévoit des accords spéciaux (Article 43) et des consultations (Article 50) entre les Etats Membres et le Conseil de sécurité

[108] *C.I.J. Recueil 1962*, p. 151.

dans le cas de difficultés économiques particulières dues à l'application des décisions prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII lui-même. On pourrait envisager le versement de contributions obligatoires, comme indiqué ci-après, dans le cadre des procédures prévues à l'Article 43 ou à l'Article 50.

4. L'Article 43 de la Charte et les dispositions connexes relatives aux accords spéciaux n'ont jamais été appliqués. Ces dispositions semblent, en outre, viser principalement le cas d'une intervention armée plutôt que celui de sanctions économiques. Néanmoins, cet article est rédigé en termes généraux et mentionne non seulement les forces armées, mais également "la nature des facilités et de l'assistance à fournir". On peut concevoir que le Conseil de sécurité, à la suite d'une demande officielle d'un Etat Membre, interprète les mots employés comme englobant l'"assistance" fournie à l'Organisation des Nations Unies pour appliquer des sanctions et décide de conclure un accord spécial sur la question avec l'Etat intéressé.

Dans son avis consultatif mentionné plus haut, la Cour a fait observer que "si, au cours de négociations effectuées en vertu de l'Article 43, un Etat Membre avait le droit (comme il l'aurait) d'exiger qu'une certaine partie des dépenses soit supportée par l'Organisation, alors cette partie des dépenses entrerait dans les dépenses de l'Organisation et devrait être répartie par l'Assemblée générale selon l'Article 17"[109].

5. Si la ligne de conduite envisagée plus haut est juridiquement possible, il est très improbable qu'elle soit adoptée en pratique, étant donné qu'aucun accord n'a jamais été conclu en application de l'Article 43; le Conseil de sécurité hésiterait à créer un précédent de cette nature (que les Etats Membres pourraient invoquer pour être indemnisés de toute perte commerciale due à l'application de résolutions du Conseil imposant des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte), et il serait sans doute très difficile de réunir une majorité des deux tiers à l'Assemblée générale (Article 18 de la Charte) pour imposer et répartir des quotes-parts à une telle fin.

6. L'Article de la Charte le mieux adapté à la situation dans laquelle se trouve l'Etat Membre intéressé est l'Article 50, dont le texte se lit comme suit :

> "Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés."

Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la question de certaines dépenses des Nations Unies, la Cour a observé, au sujet de l'Article 50 : "Il semble donc que, dans un cas pareil, le Conseil de sécurité pourrait décider que l'Etat ayant à faire face à des dépenses trop lourdes aurait droit à une assistance financière; cette assistance financière, si elle est supportée par l'Organisation, comme ce pourrait être le cas, constituerait clairement une partie des "dépenses de l'Organisation[110]." Conformément à cet avis, ces "dépenses de l'Organisation" pourraient être couvertes par des contributions obligatoires des Etats Membres en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

7. S'il appartient, de toute évidence, à l'Etat Membre intéressé de demander l'assistance du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 50 de la Charte, y compris une assistance financière, il est, nous le répétons, improbable que le Conseil adopte une décision qui équivaudrait manifestement à englober une telle assistance dans les "dépenses de l'Organisation" qui sont couvertes par des contributions obligatoires, en raison du précédent qu'elle créerait et en dehors même de ses incidences financières. A cet égard, il convient de noter que le Conseil est déjà parfaitement au courant des difficultés particulières que crée à certains pays l'application des résolutions sur la Rhodésie; c'est ainsi qu'il a demandé une assistance financée par des contributions volontaires pour la Zambie [résolutions 253 (1968)

[109] *Ibid.*, p. 166.
[110] *Ibid.*, p. 167.

du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970]. De même, récemment, lorsqu'il a pris acte, en application des Articles 49 et 50 de la Charte, des difficultés économiques particulières du Mozambique, et qu'il a demandé aux Etats Membres d'aider cet Etat [résolution 386 (1976) du 17 mars 1976] à appliquer les sanctions contre la Rhodésie, il a de nouveau envisagé une assistance de caractère volontaire et a soigneusement évité d'employer des termes pouvant faire penser à l'institution d'un système de contributions obligatoires comme source d'assistance financière.

8. On peut donc conclure : i) qu'il serait juridiquement possible à l'Organisation de fournir une assistance financière à un Etat Membre, dans un cas comme celui dont il s'agit ici, en mettant des contributions obligatoires en recouvrement auprès de tous les Etats Membres; mais ii) que, d'un point de vue pratique, il est fort peu probable que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale soient disposés à prendre une telle décision en raison du précédent qu'elle créerait et des dépenses qu'elle entraînerait.

Néanmoins, si l'Etat Membre intéressé, après des pourparlers officieux avec les Etats Membres concernés, estimait matériellement possible qu'une décision soit prise en ce sens, il pourrait engager la procédure en adressant au Conseil de sécurité une communication officielle demandant une assistance en vertu de l'Article 50 de la Charte.

15 juin 1976

17. — Dispositions de traités régissant les communications radio du personnel des projets du Programme des Nations Unies pour le développement sur le territoire d'un Etat Membre dans lequel se trouve une commission régionale — Portée des dispositions pertinentes de l'Accord de siège de la commission régionale intéressée

Mémorandum du Chef de la Section des commissions régionales du Département des affaires économiques et sociales

1. Je me réfère à votre mémorandum dans lequel vous transmettiez copie d'une lettre émanant du secrétaire exécutif de la CEA demandant l'avis du Service juridique sur la possibilité de relier les émetteurs et récepteurs radio utilisés par le personnel des projets du PNUD à la station radio installée au siège de la CEA.

2. Nous avons analysé la question compte tenu de l'Accord relatif au siège de la CEA[111], signé le 18 juin 1958, et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, datée du 25 octobre 1973, à laquelle le pays hôte de la CEA est partie.

3. La compétence de l'Organisation des Nations Unies pour établir et exploiter des stations radio découle de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications[112]. Au titre de l'article XVI dudit Accord, l'Union internationale des télécommunications "reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les membres de l'Union dans l'exploitation de services de télécommunications". Par ailleurs, ce droit est réservé par la Convention de l'Union internationale des télécommunications aux Etats membres de l'Union. La Convention elle-même prévoit ce qui suit (chap. IV, art. 39) :

> "1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations, dont le texte figure à l'annexe 3 à la présente Convention.

[111] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 317, p. 101.
[112] *Ibid.*, vol. 30, p. 316.

"2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues par cette convention et les règlements administratifs y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des comités consultatifs internationaux."

4. Lorsqu'elle exploite des stations radio, l'Organisation des Nations Unies est donc liée par les dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications concernant entre autres l'interdiction des brouillages nuisibles et la répartition des fréquences par le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRO). En ce qui concerne la CEA, l'Accord de siège susmentionné réglemente le sujet au paragraphe 7, *a*, de l'article III. Cette disposition de l'Accord de siège exige un accord préalable entre la CEA et le Conseil des télécommunications du pays hôte sur les fréquences devant être utilisées par la station de la CEA avant que celle-ci ne communique ces fréquences au Comité international d'enregistrement des fréquences. Cette disposition ne correspond pas exactement aux droits dont jouit l'ONU au titre de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de l'Accord entre l'ONU et l'Union internationale des télécommunications, mais il semble que la restriction imposée à l'ONU sur ce point ne s'applique qu'à la CEA et pas nécessairement aux autres activités de l'ONU dans le pays intéressé.

5. Il n'a pas été possible de déterminer si la question de l'exploitation par l'ONU de son propre réseau de communications radio à l'intérieur du pays hôte de la CEA était réglementée dans un autre accord officiel entre l'ONU et le gouvernement intéressé, et l'on peut, par conséquent, supposer que l'utilisation d'émetteurs et de récepteurs radio par le personnel du projet du PNUD dans le pays n'est actuellement régie par aucun accord bilatéral entre l'ONU et le gouvernement intéressé. Une telle supposition est compatible avec les renseignements présentés dans la lettre du secrétaire exécutif, d'où il ressort que, bien que les radios fassent partie du matériel affecté au projet et soient, par conséquent, propriété du PNUD jusqu'à ce qu'elles soient officiellement transférées au gouvernement, elles sont, par ailleurs, enregistrées, utilisées et autorisées conformément aux règlements locaux et font l'objet de versements de droits d'immatriculation. A cet égard, on peut observer que le fait que l'ONU se conforme volontairement aux règlements intérieurs d'un pays dans lequel elle mène des activités ne saurait en aucun cas annuler les droits dont elle jouit au titre de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, mais traduit simplement une volonté de coopération à des fins pratiques. Néanmoins, si les restrictions imposées par la législation et les règlements locaux avaient pour résultat de faire obstacle ou de limiter ces droits d'une façon que l'ONU jugerait inacceptable d'un point de vue opérationnel — et il peut devoir être tenu compte ici de considérations de sécurité —, il est évident que l'ONU pourrait insister sur les droits qu'elle tient, en tant qu'administration de télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et poser l'exercice de ces droits comme condition préalable avant de mener des activités dans le pays en question.

6. Pour les raisons qui précèdent, il semble donc que la question des communications radio de l'ONU dans le pays hôte de la CEA, y compris les communications radio entre le personnel du projet du PNUD sur le terrain et la station radio située au siège de la CEA, devrait faire l'objet de négociation avec les autorités compétentes du gouvernement en vue d'obtenir une solution qui réponde aux conditions dans lesquelles travaille l'ONU. A cet égard, la position juridique de l'ONU devrait être que la portée de l'Accord de siège de la CEA est limitée aux activités de la CEA et que les communications radio d'autres organes de l'ONU dans le pays en question ne sont pas réglementées sur le plan bilatéral, mais que, comme l'ONU est reconnue par l'Union internationale des télécommunications comme étant une administration de télécommunications, dotée des mêmes droits que les Etats membres de l'Union, ces droits peuvent également en principe être exercés dans le pays en question.

22 décembre 1976

18. — NORMES DE CONDUITE QUE DOIVENT OBSERVER LES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES DANS LEURS ACTIVITÉS EXTRA-PROFESSIONNELLES — LES FONCTIONNAIRES DE RANG INFÉRIEUR À CELUI DE SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL NE BÉNÉFICIENT DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION QUE POUR LES ACTES QU'ILS ACCOMPLISSENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

J'ai pris connaissance de la lettre qui accusait quatre fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies d'avoir perturbé une réunion organisée dans une université.

Comme vous le savez, en vertu de l'article 1.4 du Statut du personnel, les fonctionnaires doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux et éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige. Toute violation de cette obligation peut, selon la gravité que l'affaire présente pour l'Organisation des Nations Unies et les circonstances particulières dans lesquelles elle a lieu, justifier des mesures disciplinaires en application du chapitre X du Règlement et du Statut du personnel, que des poursuites soient ou non intentées contre les coupables sur le plan local. Le Tribunal administratif a expressément reconnu que les "fautes de conduite réprimées par l'article 10 peuvent être aussi bien commises dans l'exercice des fonctions que consister en des actes accomplis en dehors de l'activité professionnelle, mais prohibés par les dispositions créant des obligations générales à la charge des membres du personnel"[113]. La conduite des fonctionnaires en dehors de leurs fonctions officielles et après les heures de travail a été dans certains cas soumise au Comité paritaire de discipline pour qu'il donne son avis.

Il va de soi que toute plainte reçue par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la conduite d'un fonctionnaire en dehors de ses activités professionnelles doit être communiquée au fonctionnaire en question accompagnée d'une demande le priant de donner sa version de l'affaire. Il appartient ensuite au Secrétaire général de décider s'il convient ou non de se livrer à une enquête plus approfondie ou de prendre des mesures.

Pour ce qui est de l'immunité, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (autres que les Sous-Secrétaires généraux et au-dessus, qui jouissent du statut "diplomatique") ne bénéficient de l'immunité de juridiction que pour leurs actes officiels. Les fonctionnaires en cause dans la présente affaire ne sont donc pas à l'abri de poursuites ni d'une action en justice pour leurs activités extérieures à l'Organisation des Nations Unies. Même s'ils bénéficiaient de cette immunité, il appartiendrait au Secrétaire général et non pas aux fonctionnaires eux-mêmes de décider si l'immunité doit être maintenue ou levée (art. 1.8 du Statut du personnel). Aucun fonctionnaire n'est fondé, sans en référer au Secrétaire général, à invoquer l'immunité du seul fait qu'il est employé par l'Organisation des Nations Unies. S'il le fait, c'est en violation de l'article 1.8 du Statut du personnel.

On n'a pas, à ma connaissance, examiné en détail les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux depuis le Rapport sur les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux publié en 1954 par le Comité consultatif de la fonction publique internationale[114], lequel traite bien des normes spéciales applicables aux activités extérieures, aux activités politiques et à la vie privée des fonctionnaires. J'estime, toutefois, qu'on peut raisonnablement interpréter les articles 1.4 et 1.7 du Statut du personnel et la disposition 101.8 du Règlement du personnel comme interdisant à un fonctionnaire interna-

[113] Voir, par exemple, *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, Affaires n° 1 à 70*, jugement n° 30, p. 124.

[114] Document COORD/Civil Service/5.

tional d'adopter publiquement et continuellement à titre personnel une attitude partisane tranchée sur des questions politiques. J'estime également qu'en vertu de la disposition 101.8 du Règlement du personnel un fonctionnaire doit se guider en l'espèce sur toute instruction du Secrétaire général concernant la conduite à adopter désormais à ce sujet.

18 août 1976

19. — Enregistrement des traités et des accords internationaux conformément à l'Article 102 de la Charte — Tout fait (y compris l'extinction ou la dénonciation) entraînant un changement dans un traité ou un accord international enregistré doit également être enregistré — Pratique du Secrétariat en ce qui concerne la recevabilité des enregistrements

Lettre à un particulier

Ayant été chargé de répondre à votre lettre du 18 juin 1976 concernant la pratique du Secrétariat en cas de dénonciation de traités, je suis en mesure de vous communiquer les renseignements suivants :

1. Conformément à l'article 2 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte[115], tout fait ultérieur comportant un changement dans un traité ou dans un accord international enregistré auprès du Secrétariat doit également être enregistré. Ces faits comprennent notamment toute déclaration authentique relative à l'extinction ou à la dénonciation d'un traité.

2. Le Secrétaire général n'ayant pas compétence pour décider de la légitimité d'une mesure prise en ce sens par une partie, il avise ladite partie de toute incompatibilité apparente avec les termes de l'accord et lui demande des éclaircissements sur sa position. Je voudrais à cet égard signaler à votre attention un extrait de la préface du *Relevé des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire du Secrétariat*, lequel est publié tous les mois, où est exposée la position du Secrétariat.

> "Dans certains cas, le Secrétariat peut juger nécessaire de consulter la partie qui enregistre sur la recevabilité de l'enregistrement. Toutefois, comme le terme "traité" et l'expression "accord international" n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, le Secrétariat, en appliquant la Charte et le règlement, a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de "traité" ou d'"accord international" si cet instrument n'a pas déjà cette qualité et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas."

3. La pratique du Secrétariat est d'enregistrer tous les faits et toutes les objections à ces faits, laissant aux parties le soin de trancher la question du statut de l'accord.

. . .

5. Vous avez demandé des exemples précis de cas dans lesquels ces questions ont été soulevées; je me permets de vous renvoyer, à cet égard, à un article publié par Daniel

[115] Adopté le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale dans sa résolution 97 (I).

Bardonnet dans l'*Annuaire français de droit international*, 1972, intitulé "La dénonciation par le Gouvernement sénégalais de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, en date du 29 avril 1958 à Genève".

29 juin 1976

20. — PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN TANT QUE DÉPOSITAIRE DE TRAITÉS MULTILATÉRAUX EN MATIÈRE : 1) DE RÉSERVES ET OBJECTIONS AUX RÉSERVES SE RAPPORTANT À DES TRAITÉS QUI NE COMPORTENT PAS DE DISPOSITIONS SUR CE POINT; 2) DE RECTIFICATION AUX ERREURS COMMISES DANS L'ORIGINAL D'UN TRAITÉ

Aide-mémoire

I. — RÉSERVES ET OBJECTIONS AUX RÉSERVES SE RAPPORTANT À DES TRAITÉS QUI NE COMPORTENT PAS DE DISPOSITIONS SUR CE POINT

1. Dans l'état actuel de la pratique internationale, on ne saurait conclure de l'absence de dispositions relatives aux réserves dans un traité multilatéral à l'impossibilité pour les Etats désirant participer à ce traité de formuler des réserves. Cependant, pour les Etats signataires et contractants, que le traité soit en vigueur ou non, la question qui se pose est celle de l'acceptation ou du rejet de la réserve, c'est-à-dire de la participation au traité de l'Etat qui soumet son engagement à certaines modalités d'application non prévues par le traité.

A cet égard, on peut concevoir soit un système rigide (le consentement par écrit de toutes les parties au traité sera exigé avant que l'instrument assorti de la réserve ne soit reçu en dépôt), soit un système souple (la réserve sera présumée acceptée sauf objection, les parties gardant la liberté de tirer de la réserve telles conséquences que de droit dans leurs rapports conventionnels avec l'Etat auteur de la réserve). Dans le premier cas, la participation au traité multilatéral sera sans doute plus restreinte, avec pour contrepartie le respect de "l'intégrité du traité"; dans le second cas, une plus large participation au traité pourra s'accompagner de ce qu'on peut appeler une bilatéralisation des rapports internationaux.

2. Dans un premier temps, le Secrétaire général a appliqué un système rigide, hérité de la pratique suivie par le Secrétaire général de la Société des Nations. Puis, en 1952, il a reçu pour instructions de l'Assemblée générale de suivre un système souple[116] (en 1959, ces instructions ont été étendues à toutes les conventions pour lesquelles le Secrétaire général exerçait les fonctions de dépositaire[117]) jusqu'à ce que d'autres directives lui soient données. Bien que la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969[118] ne soit pas encore en vigueur[119] et qu'en tout état de cause elle ne puisse être opposable au Secrétaire général sans de nouvelles directives de l'Assemblée générale, on peut voir dans ses dispositions en matière de réserves un compromis entre système souple et système rigide, ou encore un aménagement de la pratique suivie actuellement par le Secrétaire général.

---

[116] Voir la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 12 janvier 1952.

[117] Voir la résolution 1452 B (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1959.

[118] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, Documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2 — Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[119] La Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 11 octobre 1977, 31 instruments de ratification ou d'adhésion avaient été déposés.

A. — *Définition de l'expression "réserve"*

3. Aux termes de l'article 2, alinéa *d*, du paragraphe 1 de la Convention de Vienne, "l'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat". On notera qu'entrent dans le cadre de cette définition les modifications par excès ou par défaut, c'est-à-dire aussi bien les déclarations ayant pour objet d'étendre pour l'Etat auteur de la réserve la portée de certaines de ses obligations conventionnelles que celles visant à exclure ou à restreindre l'application de certaines dispositions du traité.

B. — *Procédure à suivre en cas de doute sur la portée d'une déclaration*

4. Le Secrétaire général, en tant que dépositaire de traités multilatéraux, rencontre parfois des problèmes de qualification en ce qui concerne les réserves : s'agit-il d'une déclaration d'intention ou de politique générale ? S'agit-il d'une déclaration interprétative, ou s'agit-il d'une déclaration de réserve au sens propre du terme ?

En cas de doute, il appartiendrait au dépositaire de poser la question à l'Etat ayant formulé la déclaration aux fins de savoir si celle-ci a pour effet de modifier l'application du traité dans ses relations avec les autres Etats contractants. Le dépositaire communiquera la réponse par lettre circulaire aux Etats intéressés.

C. — *Traitement des réserves et des objections*

5. Dans l'exercice de ses fonctions dépositaires en ce qui concerne les réserves et les objections aux traités multilatéraux ne comportant pas de dispositions à cet égard[120], le Secrétaire général se conforme à une pratique fondée sur les règles de droit international coutumier et les instructions qui lui ont été données en la matière par l'Assemblée générale en 1952 et 1959.

Sur ce point, la Convention de Vienne, d'une part, a codifié certaines de ces règles coutumières et, d'autre part, a institué *de lege ferenda* des présomptions qui constituent en matière de réserves ou d'objections ce qu'il est convenu d'appeler le "système de Vienne".

6. Que le traité soit ou non en vigueur, un Etat signataire ou contractant auquel le dépositaire communique le texte d'une réserve aura les possibilités suivantes :

— Accepter la réserve;

— Objecter à la réserve en indiquant que son objection ne vise pas à empêcher le traité d'entrer en vigueur dans ses rapports avec l'Etat auteur de la réserve;

— Objecter à la réserve en précisant que l'objection tend à empêcher le traité d'entrer en vigueur entre les deux Etats; ou

— Objecter à la réserve en la déclarant incompatible avec le but et l'objet du traité.

a) *Les règles de droit coutumier*

7. Une réserve doit être formulée par écrit (art. 23, par. 1 de la Convention) et, comme son retrait, doit émaner d'une des trois autorités (chef de l'Etat, chef du gouvernement ou

[120] Les traités conclus sous les auspices des Nations Unies avant 1950 ne contiennent pas de dispositions relatives aux réserves (exception faite de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1949).

ministre des affaires étrangères) ayant compétence pour engager l'Etat sur le plan international (art. 7 de la Convention). Cette règle est également applicable aux objections[121].

Une réserve comme une objection peut être retirée à tout moment (art. 22 de la Convention).

Une réserve ne peut être faite qu'au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (art. 19 de la Convention). Formulée lors de la signature sous réserve de ratification, la réserve n'a qu'un effet déclaratif, ayant même valeur de droit que la signature elle-même. Elle doit être confirmée lors de la ratification, faute de quoi elle sera censée avoir été retirée (art. 23, par. 2 de la Convention).

b) *Les directives de l'Assemblée générale*

8. Après avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 28 mai 1951[122], et sur rapport de la Commission de droit international relatif à la question des réserves aux conventions multilatérales[123], l'Assemblée générale par sa résolution 598 (VI) a donné pour instructions au Secrétaire général, dépositaire de traités multilatéraux :

— De recevoir en dépôt les documents contenant des réserves et des objections;

— De ne pas se prononcer sur les effets juridiques de ces documents; et

— De communiquer à tous les Etats intéressés le texte desdites réserves et objections en laissant à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications.

Ces instructions ne concernaient que les réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, mais l'Assemblée générale, par sa résolution 1452 B (XIV), en a étendu l'application à toutes les conventions conclues sous les auspices des Nations Unies ne contenant pas de dispositions relatives aux réserves[124].

c) *Le système de la Convention de Vienne*

9. La Convention de Vienne, tout en laissant aux Parties et aux Parties seulement la compétence de se prononcer sur l'effet juridique des réserves et des objections, précise ou, plus exactement, limite cette compétence par le jeu des deux présomptions suivantes :

Une réserve est réputée acceptée sauf objection formulée dans un délai de 12 mois (art. 20, par. 5 de la Convention), le délai pour les objections des Etats étant donc d'un an à compter de la réception de la notification d'une réserve.

Une objection n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été clairement exprimée (art. 20, alin. *b*, du paragraphe 4 de la Convention).

---

[121] Sur ce point, la pratique du Secrétaire général a parfois été d'accepter le retrait des réserves par simple notification du représentant de l'Etat en cause auprès des Nations Unies.

[122] *C.I.J. Recueil 1951*, p. 15.

[123] *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9* (A/1858), p. 2.

[124] Les traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations dont le Secrétaire général des Nations Unies assume le secrétariat des fonctions dépositaires restent soumis au régime concernant les réserves en vigueur au moment où le traité a été conclu : voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 234.

D. — *Les effets juridiques des réserves et objections*

10. Les effets juridiques des réserves et des objections aux réserves seront examinés ci-après sous l'angle : *a*) de l'entrée en vigueur initiale du traité; et *b*) des rapports conventionnels entre les parties au traité.

a) *Réserves, objections et entrée en vigueur initiale du traité*

11. Le principe est que les réserves n'empêchent pas le dépôt d'un instrument. Pour le Secrétaire général, c'est une règle qui résulte des termes mêmes des instructions de l'Assemblée générale. La Convention de Vienne n'envisage pas directement cette question, mais ses dispositions ne contredisent pas le principe.

En conséquence, si les clauses finales du traité considéré stipulent que le traité entrera en vigueur après le dépôt d'un certain nombre d'instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, le dépositaire, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant, comptera au nombre des instruments nécessaires à cette entrée en vigueur ceux qui ont été reçus en dépôt qu'ils soient assortis ou non de réserves, que ces réserves aient ou non donné lieu à des objections.

12. Il reste qu'une objection peut avoir pour effet juridique d'empêcher le dépôt d'un instrument qui contient une réserve entachée de nullité absolue[125] et, partant, d'empêcher l'entrée en vigueur, mais le Secrétaire général n'a pas à se prononcer en la matière. Sa pratique est la suivante : une fois reçu le nombre d'instruments requis pour l'entrée en vigueur initiale du traité et dès lors que certains de ces instruments sont assortis de réserves ayant donné lieu à objection ou que le nombre d'instruments requis pour l'entrée en vigueur initiale se trouve atteint avec le dépôt d'un instrument assorti d'une réserve, il annonce l'entrée en vigueur du traité, sauf si une ou plusieurs des Parties contractantes font "objection", dans un délai de 90 jours, à ce que les instruments en question soient comptés comme valant pour l'entrée en vigueur initiale du traité. Les Parties contractantes demeurent toutefois libres, à tout moment, d'élever des objections en ce qui concerne leurs rapports conventionnels réciproques[126].

13. Cette procédure de consultation des Etats aux fins d'obtenir leur assentiment tacite à une action du dépositaire ne doit pas être confondue avec la procédure d'acceptation tacite des réserves, sauf objection dans un délai de 12 mois, telle que prévue à l'article 20, paragraphe 5 de la Convention de Vienne; il s'agit, dans ce cas, d'un délai imparti aux Etats soit pour accepter, soit pour rejeter la réserve en ce qui concerne l'application de la Convention dans leurs rapports conventionnels, alors que la procédure de consultation susvisée est utilisée ici par le Secrétaire général pour déterminer si les Parties contractantes ne sont pas opposées à ce que l'instrument qui contient une réserve à laquelle il a été fait objection soit compté au nombre des instruments requis pour l'entrée en vigueur initiale du traité.

b) *Rapports conventionnels entre les parties*

14. Les réserves, comme les objections aux réserves, sont de nature à produire certains effets juridiques en ce qui concerne l'application du traité entre l'Etat auteur de la réserve et les autres Parties contractantes ayant ou non formulé des objections à la réserve.

Le Secrétaire général en tant que dépositaire n'a pas compétence aux termes des instructions de l'Assemblée générale pour se prononcer sur les effets juridiques des réserves et des objections. Il doit se borner à communiquer aux Etats intéressés les documents

[125] Hypothèse où, par exemple, une ou plusieurs Parties contractantes objectent au dépôt de l'instrument en raison de ce que la réserve est incompatible avec l'objet ou le but du traité.

[126] Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 213.

contenant la réserve ou l'objection, sans chercher à préciser si la réserve ou l'objection ont pour effet d'empêcher le traité de produire ses effets entre l'Etat ayant formulé la réserve et les autres Parties contractantes ou seulement d'exclure de leurs rapports conventionnels l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve. Il en résulte que le Secrétaire général ne sera pas en mesure de déterminer si le traité est entré en vigueur pour l'Etat qui a formulé une réserve. On ne peut en effet exclure l'hypothèse d'école où toutes les Parties contractantes sans exception feraient ultérieurement et à un moment quelconque, sans limite dans le temps, objection à l'entrée en vigueur du traité dans leurs rapports avec l'Etat auteur de la réserve. L'instrument assorti de la réserve serait alors reçu en dépôt, mais serait temporairement privé de tout effet juridique.

15. Aussi, en présence d'une réserve, le Secrétaire général avait-il pour pratique jusqu'en 1976 de ne pas indiquer de date d'entrée en vigueur dans la lettre circulaire annonçant le dépôt d'un instrument assorti d'une réserve, non plus que dans les divers documents (registre des traités, relevé mensuel des enregistrements, *Recueil des Traités*) relatifs à l'enregistrement. A partir de 1976, la pratique a été modifiée de façon que, dans le cas de ratifications, adhésions, etc., assorties de réserves non prévues par le traité en cause, la date d'entrée en vigueur soit indiquée comme suit :

> "Avec effet au [date], sauf les conséquences juridiques que chaque partie jugerait devoir attacher aux réserves susmentionnées en ce qui concerne l'application du traité."

16. La Convention de Vienne apporte ici deux précisions : elle fixe d'abord un délai pour les objections aux réserves puisque, aux termes de l'article 20, paragraphe 5, toute réserve à laquelle il n'aura pas été objecté dans un délai de 12 mois sera réputée avoir été acceptée; et elle précise dans son article 21 que, si la réserve est acceptée ou si l'Etat qui y a objecté n'a pas spécifié que le but de son objection est d'empêcher le traité d'entrer en vigueur dans ses rapports réciproques avec l'Etat auteur de la réserve[127], le traité produira ses effets entre les deux Etats en question, à l'exclusion des seules dispositions sur lesquelles porte la réserve.

II. — Rectification des erreurs commises dans l'original d'un traité multilatéral

A. — *Identification des erreurs*

. . .

2. Les corrections qui doivent être apportées au texte original d'un traité peuvent résulter soit d'une erreur matérielle de dactylographie ou d'impression, d'orthographe, de ponctuation, de numérotation, etc., soit de la non-conformité de l'original du traité aux documents officiels de la conférence diplomatique ayant adopté le traité, soit du manque de concordance entre les textes authentiques qui constituent l'original du traité.

3. Il appartient au dépositaire qui a la garde de l'original du traité de diligenter la procédure de correction *proprio motu* ou à la requête d'un ou de plusieurs des Etats ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du traité. En premier lieu, chacune de ces erreurs devra faire l'objet d'un examen approfondi par le dépositaire, en l'occurrence par les services du Secrétariat, pour déterminer si elle entre dans une des catégories énumérées ci-dessus et n'a pas pour effet de modifier le sens ou le fond du texte conventionnel. En cas de

[127] Dans la majorité des cas de réserve aux traités multilatéraux, la seule différence pouvant exister entre l'Etat qui a accepté la réserve et l'Etat qui y a objecté sans autre précision se situe sur le plan contentieux. Une instance judiciaire ou arbitrale saisie d'un litige portant sur les dispositions du traité qui font l'objet de la réserve, devra, si la réserve a été acceptée, appliquer le traité tel que modifié par la réserve ou, dans le cas contraire, se prononcer d'abord sur les effets juridiques de l'objection.

doute, c'est-à-dire dans le cas où, selon l'opinion du dépositaire, la modification proposée ne semble pas entièrement justifiée ou prête à contestation, il appartiendra au dépositaire d'amener par voie de consultations l'Etat auteur de la correction proposée à retirer sa proposition ou, en dernier ressort, d'en référer aux Parties contractantes et aux Etats signataires.

B. — *Communication des propositions de rectification aux Etats*

4. Une fois établie, la liste des propositions de rectification sera communiquée aux Etats intéressés.

5. Jusqu'en 1964, la pratique du Secrétaire général n'a, semble-t-il, pas été absolument constante, la liste des Etats devant recevoir communication des propositions de rectification étant établie dans chaque cas particulier en fonction des circonstances, selon par exemple qu'il s'agissait d'un traité ouvert à la signature ou en vigueur, que les Etats signataires étaient plus ou moins nombreux, que des copies certifiées avaient ou non été diffusées parmi les Etats, qu'il y avait ou non des parties contractantes, etc. En règle générale, semble-t-il, les propositions de rectification étaient communiquées à tous les Etats signataires ou susceptibles de signer le traité — méthode qui fut suivie par exemple dans le cas de la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux de 1956 —, mais il est arrivé que les propositions de rectification soient diffusées plus largement, telles les propositions de rectification du texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, qui ont été communiquées à tous les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies, ou encore les propositions de rectification de la Charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce de 1948, qui ont été communiquées à tous les Etats ayant adopté le texte de la Convention.

6. A partir de 1964, le Secrétaire général a eu pour pratique constante de communiquer les propositions de rectification non seulement aux Etats signataires, mais à tous les Etats ayant participé à l'élaboration du traité en cause, c'est-à-dire en fait à tous les Etats représentés à la Conférence ayant adopté le traité et à tous les Etats signataires et parties contractantes. Cette pratique avait la caution des articles 26 et 27 du projet de la Commission du droit international sur le droit des traités tel qu'adopté en 1962 lors de la quatorzième session. L'article 27 du projet prévoyait en effet que [le dépositaire] "notifie l'erreur à tous les Etats qui ont participé à l'adoption du texte et à tous les autres Etats qui par la suite ont signé ou accepté ledit traité . . ."[128].

On a procédé de cette manière dans le cas de l'Accord de 1964 sur la Banque africaine de développement, de l'Accord de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, de la Convention de 1962 sur le transport international de denrées périssables, de la Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, de l'Accord international de 1968 et de 1973 sur le sucre et, plus récemment, dans le cas de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, de la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972, de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises de 1974 et de l'Accord international sur l'étain de 1975.

On notera, toutefois, que le paragraphe 2 de l'article 79 de la Convention de Vienne prévoit la communication des propositions de rectification aux Etats signataires et aux Etats contractants seulement.

---

[128] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9* (A/5209), p. 30.

C. — *Procédure relative à l'acceptation des propositions de rectification et aux objections éventuelles*

7. Etudiant la question de l'acceptation des propositions de rectification et des objections éventuelles à ces corrections, la Commission du droit international, dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa dix-huitième session[129], soulignait que, si l'on posait la question sous l'angle des droits à faire valoir et non pas simplement sur le plan diplomatique, seuls les Etats contractants devaient être considérés comme ayant effectivement et juridiquement droit à prendre part à toute décision touchant une correction éventuelle.

Cependant, la pratique du Secrétaire général, pratique d'ailleurs codifiée par la Convention de Vienne, est de recevoir également les objections des Etats signataires. Cette pratique est fondée sur le fait que l'Etat qui, par sa signature, a souscrit l'obligation de "s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but" pendant la période précédant l'entrée en vigueur du traité doit pouvoir émettre une opinion sur des propositions de rectification qui concernent un texte en voie d'être intégré à sa législation interne. Il s'est pourtant présenté des cas, celui de la Convention douanière sur les conteneurs de 1974 par exemple, où des objections ont été communiquées au Secrétaire général par des Etats qui n'étaient ni signataires ni parties contractantes. Ces objections, bien qu'elles n'aient pas été considérées comme valant objection, ont été communiquées à tous les Etats intéressés à toutes fins utiles.

D. — *Délai pour les objections*

8. Les objections doivent être notifiées au dépositaire dans un certain délai; la Convention de Vienne, dans son article 79, paragraphe 2, dispose à cet égard que le dépositaire "spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée".

9. Conformément à la pratique internationale, le Secrétaire général fixe en principe un délai de 90 jours à compter de la date portée sur la notification. On notera, toutefois, qu'en fixant le délai d'objection aux propositions de rectification il sera tenu compte de circonstances de fait telles que la nature et le nombre des corrections proposées, ou le fait que le traité est en vigueur ou non. A titre d'exemple, on rappellera les rectifications se rapportant à l'original de l'Accord sur le café de 1962. En raison du caractère évident des erreurs typographiques dont il s'agissait et du fait qu'un délai de 90 jours aurait excédé la période pendant laquelle le traité était ouvert à la signature, le Secrétaire général avait fixé à 30 jours le délai d'objection.

Pendant le délai fixé par le Secrétaire général, tout Etat y ayant intérêt aura la faculté de faire objection soit parce que la rectification proposée ne lui semble pas justifiée, soit parce que la procédure de rectification elle-même ne lui paraît pas appropriée. En effet, un Etat peut très bien considérer que le délai qui lui est imparti pour se prononcer est insuffisant, ou, au contraire, trop long en raison d'impératifs constitutionnels internes. Il peut aussi estimer qu'une procédure de consultation par voie d'assentiment tacite n'est pas appropriée dans le cas d'une rectification qui pourrait affecter la substance du traité et constituerait par là une manière d'amendement détourné.

E. — *Effets juridiques des objections*

10. L'objection d'un seul Etat suffit-elle à faire obstacle à la proposition de rectification ? Sur ce point, la pratique du Secrétaire général est inexistante. Les objections notifiées au Secrétaire général ont généralement été retirées après consultations entre le

[129] *Ibid., vingt et unième session, Supplément n° 9* (A/6309/Rev.1), p. 106.

Secrétariat et l'Etat auteur de l'objection. Tel a été le cas, par exemple, pour la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger de 1956 et l'Accord de 1962 sur le café.

11. Sur ce point, la Convention de Vienne dispose dans son article 79, alinéa *b*, du paragraphe 2, que le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants, mais le problème des effets juridiques d'une objection n'est pas résolu pour autant. La lacune ainsi laissée par la Convention de Vienne existait déjà dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur le droit des traités (art. 25), chose qui n'avait pas échappé à certains membres de la Commission[130]. Ne convenait-il pas, pour empêcher l'exercice d'une sorte de droit de veto par la partie formulant l'objection, de prévoir que le litige devrait être résolu à la même majorité que celle requise pour l'adoption du traité ? La question fut finalement abandonnée au motif qu'il était plus sage de ne pas enfermer les Etats dans un système rigide et de les laisser régler entre eux les difficultés éventuelles. En pratique, le Secrétaire général agissant comme dépositaire, c'est-à-dire comme représentant de toutes les parties au traité, sera amené à proposer à celles-ci, pour résoudre cette question, toute procédure qui lui apparaîtrait appropriée.

1er juillet 1976

21. — Participation d'organisations internationales à divers traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général

Lettre au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, d'accuser réception de votre lettre du 30 juin 1976 se rapportant au projet de Protocole à l'Accord sur l'importation de matériel éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950[131].

En réponse à votre demande, je désire vous informer que le Secrétaire général est disposé à assurer les fonctions de dépositaire pour le Protocole. Il a été noté, en effet, que la participation à ce protocole ne sera ouverte qu'aux Etats parties à l'Accord de 1950, dont il est complémentaire et qui est lui-même déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne la question de la participation de la Communauté économique européenne à ce protocole, sur laquelle vous attirez mon attention, vous trouverez en annexe le texte des dispositions qui ont été retenues à cet égard dans différents autres accords déposés auprès du Secrétaire général.

. . .

14 juillet 1976

ANNEXE

Participation d'organisations internationales à divers traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général

1. Il est rappelé, en premier lieu, que l'article 90 de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, en date à Vienne du 14 mars 1975[132], dispose :

---

[130] Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. I, 662e séance, p. 242.
[131] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 25.
[132] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 90.

"Après l'entrée en vigueur[133] de la présente Convention, l'organe compétent d'une organisation internationale peut décider de donner effet aux dispositions appropriées de la Convention. L'organisation adressera à l'Etat partie et au dépositaire de la Convention une notification leur faisant connaître la décision."

2. En second lieu, il est signalé qu'un certain nombre d'accords récents sur les produits de base qui sont déposés auprès du Secrétaire général prévoient la participation d'organisations internationales. A titre d'exemple, on citera l'Accord international de 1975 sur l'étain, dont l'article 54 se lit comme suit :

"*a*) Toute mention du mot gouvernement dans les articles 47, 48, 49, 50, 51 et 52 est réputée valoir pour une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.

"*b*) Une organisation de cette catégorie ne détient pas elle-même de voix, mais, en cas de vote sur des questions de sa compétence, elle est autorisée à disposer des voix de ses Etats membres, et elle les exprime en bloc. Dans ce cas, les Etats membres de l'organisation en question ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote."

On peut également mentionner l'Accord international de 1975 sur le cacao, qui dispose dans son article 4 :

"1. Toute mention, dans le présent Accord, d'un "gouvernement" est réputée valoir pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, ou du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou de la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou de l'adhésion, par un gouvernement, est, dans le cas de telles organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, ou pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou pour la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

"2. Lesdites organisations intergouvernementales n'ont pas elles-mêmes de voix, mais, en cas de vote sur les questions relevant de leur compétence, elles sont autorisées à disposer des voix de leurs Etats membres, et elles les expriment en bloc. Dans ce cas, les Etats membres des organisations intergouvernementales en question ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

"3. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 ne sont pas applicables auxdites organisations intergouvernementales; toutefois, ces organisations peuvent participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de leur compétence. En cas de vote sur les questions relevant de leur compétence, les voix dont leurs Etats membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont utilisées en bloc par l'un quelconque de ces Etats membres."

Quant à l'Accord international de 1976 sur le café, son article 4, paragraphe 3, prévoit spécifiquement la participation de la Communauté économique européenne dans les termes suivants :

"Toute mention du mot "gouvernement" dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté économique européenne ou une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base."

3. On mentionnera enfin l'article 24 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, du 16 février 1976 (déposée auprès du Gouvernement espagnol), qui prévoit que la Convention et les Protocoles

". . . seront également ouverts, jusqu'à la même date, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire . . .".

---

[133] Cette convention n'est pas encore en vigueur. Au 17 octobre 1977, elle avait été ratifiée par neuf Etats.

22. — Effet des déclarations générales faites par de nouveaux Etats lors de leur accession à l'indépendance en ce qui concerne la succession aux traités multilatéraux rendus applicables à leurs territoires antérieurement à l'indépendance

Mémorandum adressé au représentant régional adjoint du Bureau régional du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Siège de l'Organisation des Nations Unies

1. Le présent mémorandum a pour objet d'apporter une réponse à un mémorandum daté du 4 août 1976 relatif au sujet susmentionné.

2. L'auteur de ce mémorandum se réfère à une lettre datée du 12 mars 1968, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères d'un Etat Membre, qui contient une déclaration générale sur la position de cet Etat en matière de succession aux droits et obligations conventionnels[134]. Il fait observer qu'en dépit de ladite déclaration l'Etat intéressé a déposé le 2 septembre 1970 auprès du Gouvernement néerlandais, qui est dépositaire de l'Accord du 23 novembre 1957 sur les marins réfugiés, une notification de succession audit Accord (notification que le Gouvernement néerlandais a fait ultérieurement enregistrer au Secrétariat le 17 septembre 1970 conformément à l'Article 102 de la Charte et au règlement pertinent de l'Assemblée générale). Il demande si l'Etat intéressé "a fait enregistrer à New York" — ce que nous entendons comme : a déposé auprès du Secrétaire général — toute autre déclaration concernant sa succession à des traités.

3. On se souviendra que tous les faits entraînant un changement en ce qui concerne les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, ainsi que les déclarations, réserves, etc., correspondantes, sont consignés dans le document du Secrétariat intitulé *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire — Etat des signatures, ratifications, adhésions, etc., au 31 décembre 1975* (ST/LEG/SER.D/9).

4. Comme on peut le constater dans cette publication, l'Etat intéressé a fait quelques notifications de succession après le 2 septembre 1970.

5. La pratique de cet Etat, telle qu'on peut l'inférer du document précité, peut de fait être invoquée pour demander au gouvernement d'envisager de devenir partie à la Convention de 1951[135] et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés[136]. Toutefois, deux observations s'imposent à cet égard :

[134] On trouvera ci-après un extrait de cette déclaration :

"J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de [nom du pays intéressé], conscient de la nécessité de maintenir les relations juridiques existantes et conscient de son obligation, en vertu du droit international, d'honorer ses engagements pris par traités, reconnaît qu'un grand nombre de droits et obligations contractés par le Gouvernement de [nom de l'Etat qui exerçait la responsabilité des relations internationales du pays intéressé] en ce qui concerne [nom du pays intéressé] ont été transmis à [ce dernier], en vertu du droit international coutumier, lors de son accession à l'indépendance.

"Comme il se peut toutefois qu'en vertu du droit international coutumier certains traités aient cessé d'être en vigueur à la date de l'indépendance, il semble indispensable que chaque traité fasse l'objet d'un examen juridique. Une fois cet examen achevé, on se propose d'indiquer quels sont, le cas échéant, les traités susceptibles d'être devenus caducs en vertu du droit international coutumier que le gouvernement entend considérer comme tels.

"Il convient donc de présumer que le [nom du pays intéressé] a succédé à tout traité qui était applicable à son territoire et d'agir sur la base de cette présomption, tant qu'il n'aura pas été décidé que ledit traité doit être considéré comme caduc. Si le gouvernement est d'avis qu'il a en droit succédé à un traité, mais souhaite ultérieurement y mettre fin, il fera en temps utile une notification à cet effet, conformément aux dispositions dudit traité."

[135] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

[136] *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

i) Les déclarations d'intention générales telles que la communication datée du 12 mars 1968 (voir par. 2 ci-dessus) ont un caractère essentiellement provisoire et n'établissent qu'une présomption de succession de la part de l'Etat intéressé. Une telle présomption peut être renversée à tout moment en ce qui concerne tout traité par une déclaration à cet effet. C'est pourquoi le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des accords internationaux, considère qu'un Etat présumé successeur à un accord ne devient partie à cet accord qu'après le dépôt d'une notification de succession se référant expressément audit accord. Cette notification expresse de succession est jugée nécessaire même lorsqu'un "accord de dévolution" a été conclu entre le territoire, avant son accession à l'indépendance, et l'Etat qui exerçait la responsabilité de ses relations internationales.

ii) Outre la succession, l'Etat intéressé peut encore recourir au moyen normal de participation expressément prévu par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, à savoir l'adhésion.

1er septembre 1976

23. — CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE — EFFETS JURIDIQUES DES DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES ET AUTRES FORMULÉES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION — UNE DÉCISION DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE DÉCLARANT INCOMPATIBLE AVEC L'OBJET ET LE BUT DE LA CONVENTION UNE RÉSERVE DÉJÀ ACCEPTÉE SERAIT SANS EFFET JURIDIQUE

Mémorandum au Directeur de la Division des droits de l'homme[137]

1. Je me réfère à votre télégramme du 31 mars 1976, concernant diverses questions formulées par un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, établi en vertu de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[138].

A. — *Quels sont les effets juridiques des déclarations simples et des déclarations interprétatives formulées lors de la ratification ou de l'adhésion en ce qui concerne le statut de la Convention et son application, et dans quelle mesure le Comité doit-il tenir compte de telles déclarations quand il examine les rapports soumis par l'Etat intéressé ?*

2. Un principe fondamental en la matière (voir notre mémorandum du 23 juillet 1975 au Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme[139]) est que toute déclaration faite par un Etat par laquelle il vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité dans leur application à cet Etat constitue une réserve, et que toute réserve doit en l'occurrence, pour produire effet, avoir été acceptée conformément à la procédure prévue par l'article 20 de la Convention.

3. Une déclaration simple ou une déclaration interprétative qui n'ont pas été soumises à la procédure de l'article 20 ne constituent pas des réserves et ne sauraient donc en aucun cas avoir pour effet de modifier le statut juridique de la Convention.

[137] Ce mémorandum a servi de base à une déclaration faite par le Directeur de la Division des droits de l'homme à la 286e séance du Comité (CERD/C/SR.286) ultérieurement reproduite sous une forme légèrement remaniée en tant que "Note du Secrétaire général" sous la cote CERD/C/R.93.

[138] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

[139] Reproduit en partie dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 214.

4. Il est vrai que les déclarations interprétatives constituent un cas très particulier. Les Etats qui les ont formulées estiment qu'elles n'ont aucunement pour objet de modifier l'effet juridique de la Convention, mais seulement d'expliciter le sens de telle ou telle de ses dispositions, et c'est à ce titre que les déclarations en question ont été reçues par le Secrétaire général, dans ses fonctions de dépositaire, et communiquées par lui aux autres Etats intéressés.

5. Au cas où une déclaration de ce genre aurait été formulée, le Comité devrait en tenir compte lorsqu'il examine les rapports soumis par un Etat, en ce sens que, même si d'autres interprétations juridiques que celle donnée dans la déclaration étaient possibles, les décisions d'ordre interne prises par l'Etat déclarant en application de la Convention devraient être jugées en fonction de l'interprétation donnée par ledit Etat.

6. Un problème pourrait se poser si le Comité estimait que la déclaration n'a pas un caractère véritablement interprétatif, mais qu'elle constitue en fait une réserve susceptible de modifier l'effet juridique de la Convention.

En ce cas, il appartiendrait au Comité, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, d'attirer éventuellement sur ce point l'attention de l'Assemblée générale dans le rapport qu'il lui adresse chaque année par l'intermédiaire du Secrétaire général, et de formuler les suggestions qui lui paraissent appropriées.

7. Il n'est pas inutile de rappeler que, en dehors de la procédure de rapport à l'Assemblée générale prévue à l'article 9 de la Convention, les Etats parties ont, à titre individuel, la possibilité d'appeler l'attention du Comité sur le fait qu'un autre Etat n'appliquerait pas les dispositions de la Convention. Au terme d'une procédure conciliatoire devant le Comité, et faute d'accord, un rapport pourrait alors être soumis par l'entremise du Comité à l'ensemble des Etats parties (voir art. 11 à 13 de la Convention).

B. — *Quel est l'effet juridique d'une décision unanime du Comité d'après laquelle une réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, alors que cette réserve aurait déjà été acceptée ? Quel serait l'effet d'une telle décision du Comité compte tenu de l'article 20, paragraphe 2, de la Convention ?*

8. Le Comité n'est pas un organe représentatif des Etats parties (qui disposent seuls des pouvoirs généraux à l'égard de l'application de la Convention). Lorsqu'une réserve a été acceptée au terme de la procédure explicitement prévue par la Convention (art. 20), une décision — même unanime — du Comité suivant laquelle cette réserve ne serait pas acceptable ne pourrait avoir aucun effet juridique.

C. — *Une partie à la Convention qui n'a pas fait de réserves au moment de la ratification a-t-elle la possibilité d'en formuler une plus tard ?*

9. La réponse est négative. En vertu de la pratique internationale constante à laquelle le Secrétaire général se conforme dans ses fonctions de dépositaire, une réserve ne peut être formulée qu'au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Les réserves formulées lors de la signature doivent être confirmées lors de la ratification, faute de quoi elles sont considérées comme n'ayant pas été maintenues.

5 avril 1976

24. — ACCORD INTERNATIONAL DE 1975 SUR LE CACAO — POSITION DES PAYS QUI ONT EXPRIMÉ LEUR INTENTION D'APPLIQUER L'ACCORD *de facto* EN ATTENDANT UNE NOTIFICATION FORMELLE D'APPLICATION PROVISOIRE — QUESTION DE LA PARTICIPATION DE CES PAYS DURANT LA PÉRIODE INTÉRIMAIRE AU CONSEIL INTERNATIONAL DU CACAO — UNE NOTIFICATION "D'INTENTION D'APPLIQUER L'ACCORD À TITRE PROVISOIRE" PEUT-ELLE ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSIDÉRÉE COMME ÉQUIVALANT À UNE NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE ?

Lettre adressée au Directeur exécutif de l'Organisation internationale du cacao

Par votre lettre du 25 août 1976, vous nous demandiez quelle serait la position des pays qui, ayant demandé que la date limite fixée pour le dépôt des instruments de ratification de l'Accord international de 1975 sur le cacao soit reportée au-delà du 30 septembre 1976, ne pouvaient pas, à cette date, notifier au Secrétaire général leur intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire conformément aux dispositions énoncées à l'article 68 dudit Accord. Vous indiquez qu'un des gouvernements intéressés a fait savoir qu'il s'efforcerait d'appliquer les dispositions de l'Accord *de facto*, dans le cadre de sa législation interne, en attendant qu'il notifie officiellement qu'il l'appliquerait à titre provisoire.

Pour ce qui est de votre première question, le gouvernement en question est partie à l'Accord international de 1972 sur le cacao et peut donc participer à part entière à toutes les réunions de l'ancien Conseil qui se tiendraient conformément au paragraphe 6 de l'article 74 aux fins de l'apurement des comptes et de la répartition des avoirs. Toutefois, tant que ledit gouvernement n'aura pas ratifié le nouvel Accord, ou n'aura pas adressé au Secrétaire général une notification d'application à titre provisoire, le report de la date limite fixée pour le dépôt de sa ratification ne lui accordera, par lui-même, aucun statut particulier lui permettant de participer au nouveau Conseil prévu dans l'Accord de 1975. Vous devez savoir mieux que moi si les règlements et pratiques de votre organisation autoriseraient le Conseil à accorder à des Etats le statut d'observateur.

Quant à votre deuxième question, il s'agit de savoir si le gouvernement intéressé, qui s'efforcera d'appliquer les dispositions du nouvel Accord *de facto* dans le cadre de sa législation, pourrait notifier au Conseil son intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire de façon que le Conseil puisse en informer le Secrétaire général. Nous pensons qu'en vertu de l'article 68 de l'Accord de 1975, pour qu'une notification d'application à titre provisoire soit juridiquement valable, elle doit être adressée directement au Secrétaire général par le gouvernement intéressé; s'il n'est pas clairement établi que cette notification est conforme aux dispositions de l'article 68, le Secrétaire général accordera une grande importance à l'avis du Conseil, qui, en vertu de l'Accord, a compétence en matière de différends et de plaintes, et il suivra normalement cet avis. En résumé, si la notification doit être adressée au Secrétaire général, il n'en reste pas moins que l'avis du Conseil aura un grand poids dans le cas dont il s'agit.

Il convient de se demander ensuite si une notification de l'"intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire", pour reprendre les termes de votre lettre, peut être juridiquement considérée par le Conseil comme équivalant à un engagement de la part du signataire à "appliquer l'Accord à titre provisoire", ainsi qu'il est prévu à l'article 68. Cette notification devrait évidemment mentionner que l'"application à titre provisoire" commencera soit à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, soit à une date ultérieure. Nous ne savons pas exactement ce que les expressions "application à titre provisoire" et "entrée en vigueur à titre provisoire" signifient dans la pratique des organisations s'occupant de produits de base, et vous voudrez peut-être vous renseigner sur cette question auprès des autres organisations de ce type à Londres. Nous connaissons certains cas où l'"application à titre provisoire" n'a pas consisté à appliquer strictement toutes les dispositions d'un accord, mais où

l'engagement pris par un Etat, bien qu'il y fût précisé que certaines dispositions ne pourraient être appliquées, a été pris en considération pour l'entrée en vigueur à titre provisoire. Ainsi, l'Accord international de 1962 sur le café[140] prévoyait que les signataires pouvaient notifier qu'ils s'engageaient à chercher à obtenir la ratification ou l'acceptation de l'Accord, étant entendu que les gouvernements qui en étaient les auteurs "appliqueraient provisoirement les dispositions de l'Accord" (art. 64, par. 2). Le plus grand importateur (les Etats-Unis) a déclaré dans sa notification que, tant que le Congrès des Etats-Unis n'aurait pas promulgué les lois d'application nécessaires, il ne pourrait exiger des certificats attestant l'origine des produits importés, ni interdire, ni limiter les importations provenant d'Etats non membres. Cette notification a néanmoins été prise en considération pour l'entrée en vigueur à titre provisoire de l'Accord. Vous constaterez peut-être dans la pratique d'autres organisations qu'il est entendu que l'expression "application à titre provisoire" veut seulement dire qu'en attendant la ratification les Etats font de leur mieux, sans enfreindre leur législation, pour appliquer l'Accord. Nous supposons que les membres des organisations s'occupant des produits de base comprendront certainement les problèmes juridiques qui résultent des retards dus à la lenteur des procédures parlementaires. De toute manière, et nous devons rappeler que nous ne disposons pas encore de tous les renseignements nécessaires, nous n'avons connaissance d'aucune plainte ni d'aucun différend concernant une organisation s'occupant de produits de base dû à l'application incomplète d'un accord par un Etat ayant envoyé une notification d'application à titre provisoire, mais n'ayant pas ratifié ledit accord.

Si l'on admet dans la pratique que l'"application à titre provisoire", en attendant la ratification, ne signifie pas nécessairement une application totale et rigoureuse de l'Accord non conforme à la législation nationale en vigueur, il semblerait qu'il n'y ait pas de raison pour laquelle le gouvernement que vous mentionnez (et d'autres Etats dans une situation analogue) ne puisse pas notifier qu'il "appliquera le présent Accord à titre provisoire . . . quand celui-ci entrera en vigueur" conformément aux termes de l'article 68; et, dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de porter l'affaire devant le Conseil. Toutefois, si un Etat se sent obligé de s'écarter de l'article 68 (ou de dispositions formulées dans des termes similaires) et d'utiliser une expression moins précise dans sa notification, le Secrétaire général saurait gré au Conseil de bien vouloir donner son avis.

10 septembre 1976

25. — ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION, INTERDISANT L'EXÉCUTION DES ACTES DE PROCÉDURE DANS LES LIMITES DU DISTRICT ADMINISTRATIF, SAUF AVEC LE CONSENTEMENT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À L'ÉGARD DES MESURES D'EXÉCUTION — PRATIQUE DE L'ORGANISATION EN CE QUI CONCERNE LES DETTES DES FONCTIONNAIRES SANCTIONNÉES PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE — IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER LA PENSION D'UN FONCTIONNAIRE POUR ASSURER LE RECOUVREMENT DE DETTES CONSTATÉES PAR UN JUGEMENT

Lettre à l'avocat d'une personne privée

J'ai l'honneur de me référer à l'ordonnance rendue le 15 décembre 1976 que l'épouse d'un ancien fonctionnaire des Nations Unies a tenté de déposer au bureau du secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cette personne a été informée que, en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis

[140] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, p. 169.

d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[141], il est interdit d'instrumenter contre quiconque dans le district administratif sans le consentement du Secrétaire général.

Le statut du district administratif ne constitue d'ailleurs pas le principal obstacle à l'exécution d'une retenue sur la pension du fonctionnaire considéré. En effet, d'après la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle les Etats-Unis sont parties, le Secrétaire général peut lever l'immunité de l'Organisation en matière de poursuites, mais non son immunité en matière de mesures d'exécution.

Les fonctionnaires, en tant que personnes privées, ne sont pas exempts de poursuites judiciaires, et la politique des Nations Unies est d'essayer d'empêcher que l'immunité de l'Organisation à l'égard des mesures d'exécution ne porte atteinte aux droits des créanciers des fonctionnaires, lorsqu'il s'agit d'affaires privées. Bien que les traitements des Nations Unies ne puissent faire l'objet de saisie-arrêt, le règlement du personnel permet d'effectuer, à la discrétion du Secrétaire général, des prélèvements sur le traitement et les indemnités pour régler des dettes à des tiers. La pratique est donc, au moment de la cessation de service, de retenir sur le dernier paiement dû par l'Organisation des Nations Unies au fonctionnaire les montants nécessaires au règlement des dettes sanctionnées par l'autorité judiciaire. Pendant qu'ils sont en service, les fonctionnaires sont tenus, par les normes de conduite qui leur sont applicables, d'honorer eux-mêmes leurs obligations juridiques privées constatées par un jugement.

Mais le fonctionnaire considéré n'est plus employé par l'Organisation, qui n'avait à son égard plus aucune obligation financière au moment où l'ordonnance susmentionnée a été rendue. En tant que fonctionnaire retraité, il a droit à une pension payable par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Les avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont absolument distincts de ceux de l'Organisation des Nations Unies. La Caisse des pensions est régie par son propre règlement, qui est différent du Règlement du personnel des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies n'est qu'une des organisations membres de cette caisse, et le principal administrateur de la Caisse des pensions n'est pas le Secrétaire général des Nations Unies, mais le secrétaire de la Caisse elle-même. D'après le règlement applicable à la Caisse des pensions, le secrétaire de la Caisse n'a pas, comme le Secrétaire général en vertu du Règlement du personnel, le pouvoir d'effectuer des prélèvements ou des retenues sur les sommes auxquelles a droit le retraité, au bénéfice de ses créanciers privés; il n'est même pas autorisé à le faire pour des dettes envers l'Organisation des Nations Unies.

Le Tribunal administratif des Nations Unies est le seul organe judiciaire compétent pour les questions relatives au règlement de la Caisse des pensions et lui seul peut ordonner que la Caisse effectue un paiement à un demandeur. Toute personne présentant une réclamation en vertu du règlement de la Caisse des pensions peut invoquer la compétence du Tribunal; toutefois, tel ne serait sans doute pas le cas de l'épouse d'un ancien participant qui est encore en vie. En revanche, le fonctionnaire en question pourrait se retourner contre la Caisse des pensions si celle-ci ne lui versait pas sa pension en temps voulu, conformément aux instructions qu'il aurait données. Les obligations de l'ayant droit vis-à-vis de son épouse ou de tout autre créancier ne sauraient, au regard du règlement, justifier ce non-paiement par la Caisse.

Etant donné que la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies ne peut, d'après le règlement par lequel elle est liée et qui peut être invoqué contre elle par les participants à la Caisse, effectuer de retenues sur la pension payable au fonctionnaire considéré, le secrétaire de la Caisse n'est pas en mesure de se conformer à l'ordonnance rendue, même volontairement.

21 décembre 1976

---

[141] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 13.

26. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'UNE PERSONNE NOMMÉE PAR UN ETAT MEMBRE EN QUALITÉ DE "MEMBRE DE SA MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AYANT RANG D'AMBASSADEUR" — OCTROI AUTOMATIQUE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES AUX PERSONNES VISÉES AUX PARAGRAPHES 1 ET 2 DE LA SECTION 15 DE L'ACCORD RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LA RÉFÉRENCE AU PARAGRAPHE 2 DE LA SECTION 15 DE L'ACCORD À DES "PERSONNES DÉSIGNÉES SUIVANT ACCORD ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL" ET L'ETAT HÔTE S'APPLIQUE À DES CATÉGORIES DE PERSONNES ET NON AUX PERSONNES ELLES-MÊMES — LES REPRÉSENTANTS D'ETATS MEMBRES ONT DROIT AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ÉNONCÉS À LA SECTION 11 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — INTERPRÉTATION DU MEMBRE DE PHRASE "DURANT L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET AU COURS DES VOYAGES À DESTINATION OU EN PROVENANCE DU LIEU DE LA RÉUNION" FIGURANT DANS CETTE SECTION — STATUT DE L'OBSERVATEUR PERMANENT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES D'UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE DOTÉE DU STATUT D'OBSERVATEUR PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lettre à l'avocat d'un membre d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

I

Je vous suis reconnaissant d'avoir pensé à m'adresser copie des conclusions déposées par les parties dans une affaire intéressant un membre d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

L'affaire qui, d'après certains arguments avancés jusque-là, touche à l'interprétation de dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies (Article 105), de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte relatif au Siège de l'Organisation et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies préoccupe bien entendu vivement le Secrétaire général, qui a manifestement le devoir de veiller à ce que les droits des Etats Membres soient également protégés et que le fonctionnement de l'Organisation ne soit pas entravé.

Lorsqu'on considère en particulier les arguments du demandeur dans ses dernières conclusions, l'importance des points en litige est telle que, si un tribunal national devait rendre à leur sujet des décisions que le Secrétaire général jugerait préjudiciables à l'interprétation que l'Organisation des Nations Unies n'a cessé de donner aux dispositions conventionnelles invoquées, il faudrait envisager de recourir à l'arbitrage comme le prévoit la section 21 de l'Accord relatif au Siège ou de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice conformément à la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

II

. . .

III

Les faits et les différents points de droit soulevés dans cette affaire ont été examinés de façon approfondie dans les conclusions déposées devant le Tribunal, aussi n'est-il pas

nécessaire d'y revenir en détail à ce stade. Les points évoqués dans la présente lettre le sont à titre d'illustration et ne donnent pas un tableau complet de l'affaire. Le fait qu'il ne soit pas fait mention de tel ou tel chef des conclusions du demandeur ne doit pas être interprété comme une indication de la position de l'Organisation à l'égard des arguments du demandeur développés sous ce chef. Je tiens à rappeler que, d'une façon générale, la position et la pratique des Nations Unies en ce qui concerne les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres et des observateurs d'organisations intergouvernementales, ainsi qu'en ce qui concerne l'inviolabilité des archives et des documents de ces personnes, sont conformes aux arguments exposés dans le mémorandum du 20 juillet 1976 dont vous avez saisi le Tribunal au nom des défendeurs.

IV

L'opinion raisonnée du Secrétaire général est que l'ambassadeur X [nom de la personne mise en cause en l'espèce] jouit, et a toujours joui à tout moment de l'affaire — c'est-à-dire depuis l'ouverture de la procédure judiciaire jusqu'à présent —, des privilèges et immunités d'un envoyé diplomatique. Cette opinion découle des dispositions pertinentes du droit international, par lesquelles l'Etat hôte est lié, et en particulier des dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord relatif au Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En sa qualité d'envoyé diplomatique, l'ambassadeur X échappe à la compétence des tribunaux de l'Etat hôte et l'action engagée contre lui est en conséquence irrecevable.

A

Le Secrétaire général considère que l'ambassadeur X jouit des privilèges et immunités diplomatiques prévus au paragraphe 1 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège "en sa qualité de représentant résident ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire", privilèges et immunités qui lui sont automatiquement conférés par le paragraphe 1 de la section 15 du fait de sa nomination par un Etat Membre en qualité de membre ayant rang d'ambassadeur de sa mission permanente auprès de l'Organisation. Le Secrétaire général a dûment notifié cette nomination par écrit au représentant permanent de l'Etat hôte, le 29 janvier 1976. Il convient de noter que l'ambassadeur X a la qualité d'observateur permanent d'une organisation intergouvernementale ayant reçu le statut d'observateur de l'Assemblée générale et que cette nomination et cette notification sont pleinement conformes aux conditions énoncées dans l'échange de notes de 1955 entre l'observateur permanent de l'organisation intergouvernementale en question et le Ministère des affaires étrangères de l'Etat hôte.

B

La notification concernant l'ambassadeur X adressée par le Secrétaire général le 29 janvier 1976 au représentant permanent du pays hôte a été rédigée sur la formule standard utilisée par la Section du protocole des Nations Unies dans tous les cas où des privilèges et immunités sont demandés pour des membres de missions permanentes, depuis le représentant permanent principal jusqu'au personnel de tous rangs composant les missions*. Il n'y est pas indiqué si ce sont les paragraphes 1 ou 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège qui s'appliquent dans un cas déterminé. Quoi qu'il en soit, conformément à l'usage diplomatique et aux règles de courtoisie de la correspondance internationale, la formule est libellée sous la forme d'une demande.

* Cette formule se réfère à une demande émanant du "représentant permanent". Si la demande vient directement d'un gouvernement ou de la mission, l'expression "représentant permanent" est supprimée et remplacée par la mention voulue.

Le Secrétaire général estime que la demande faite au sujet de l'ambassadeur X ressortit au paragraphe 1 de la section 15, puisque celui-ci a rang d'ambassadeur. A cet égard, le Secrétaire général est d'avis que l'expression "représentant résident" telle qu'elle figure au paragraphe 1 de la section 15 — c'est-à-dire sans majuscule — est un terme générique se rapportant aux membres de la mission "ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire", et non au titre précis de la personne considérée.

Les titres des membres des missions permanentes varient et ne sont pas définis par l'Accord relatif au Siège ou la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. De plus, ces titres n'ont pas nécessairement de rapport, d'après les règles internes de l'Organisation, avec la représentativité de la personne intéressée. C'est ainsi par exemple que tout membre d'une mission, quel que soit son titre officiel, peut être désigné par son gouvernement ou par le représentant permanent pour représenter son pays à un organe particulier des Nations Unies, avec tous les droits qui s'attachent à cette fonction, y compris le droit de vote. Cela vaut également, du point de vue de l'Organisation, dans le cas de l'ambassadeur X.

C

L'ambassadeur X ayant droit, de l'avis du Secrétaire général, aux privilèges et immunités diplomatiques en vertu du paragraphe 1 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège, il est hors de question que le consentement de l'Etat hôte soit requis pour qu'il puisse en jouir. La jouissance en est automatique. En admettant même, pour les besoins de l'argumentation, que le cas de l'ambassadeur X soit considéré comme relevant du paragraphe 2 de la section 15 de l'Accord relatif au Siège, le Secrétaire général est d'avis que le pays hôte n'a pas à donner son consentement dans chaque cas individuel; la référence aux personnes "désignées suivant accord" au paragraphe 2 de la section 15 s'applique, d'une façon générale, aux catégories de personnes et non aux personnes elles-mêmes. La pratique constatée depuis la conclusion de l'Accord relatif au Siège établit que l'accord nécessaire des parties, y compris de l'Etat hôte, a été conclu en principe par l'ouverture de la liste diplomatique (par opposition à la liste des employés et à la liste administrative) sur laquelle seraient portés les noms de tous les membres du personnel de la mission diplomatique qui, en raison de leur statut, auraient droit aux privilèges et immunités garantis par la section 15.

De plus, le fait que cet accord porte uniquement sur les catégories de personnel des missions et non sur les personnes elles-mêmes a été clairement démontré au moment de l'adoption de l'Accord relatif au Siège. Dans la résolution 169 (II), qui autorise le Secrétaire général à mettre en vigueur l'accord suivant la procédure prévue par ses dispositions, l'Assemblée générale, dans la partie B, a décidé de recommander au Secrétaire général et aux autorités compétentes du pays hôte de prendre pour guide la section 16 de la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies lorsqu'ils examineront "*quelles sont les catégories* du personnel des délégations pouvant figurer sur les listes qui seront adressées, suivant accord entre le Secrétaire général, le gouvernement [de l'Etat hôte] et le gouvernement de l'Etat Membre intéressé" (c'est nous qui soulignons). Dans ce contexte, il est logique que la section 16 de la Convention définisse comme représentants des Membres "*tous* les délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires" (c'est nous qui soulignons). Les représentants de l'Etat hôte à l'Assemblée générale n'ont pas fait d'objection à cette interprétation.

Toute autre conclusion serait illogique. Le gouvernement de l'Etat hôte a toujours reconnu que le personnel des missions permanentes était désigné par les gouvernements Membres et accrédité non pas auprès de l'Etat hôte, mais de l'Organisation des Nations Unies. Il ne peut donc prétendre, dans le cas d'un membre du personnel d'une mission permanente, exercer un droit analogue au droit d'agrément dans les relations diplomatiques bilatérales.

D

Le Secrétaire général ne conteste pas que, dans certains cas, l'Etat hôte puisse mettre en doute la régularité de la nomination ou l'authenticité des fonctions d'une personne affectée à une mission, mais une telle mise en doute ne lui paraît nullement fondée en l'espèce étant donné que les formalités prescrites par les dispositions de l'Accord relatif au Siège et par l'échange de notes de 1955 ont été rigoureusement observées. Il n'a à aucun moment été allégué que l'ambassadeur X avait agi ou avait été appelé à agir en dehors du cadre de ses fonctions de conseiller spécial à la mission permanente à laquelle il a été affecté ou d'observateur permanent d'une organisation intergouvernementale à laquelle l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur. En cette dernière qualité, les activités d'information concernant le rôle et la position de l'organisation considérée à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ou ses réactions aux décisions de l'Organisation des Nations Unies ne sont interdites ni par le droit ni par la pratique. Il ne devrait donc pas y avoir de désaccord sur le fait qu'aucune disposition de l'Accord relatif au Siège ou de l'échange de notes de 1955 ne permet de mettre en doute le droit de l'ambassadeur X de prétendre au bénéfice et à la jouissance effective des privilèges et immunités diplomatiques.

V

Les privilèges et immunités de l'ambassadeur X découlent également de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La section 11 de ladite convention énumère les immunités principales dont jouissent les "représentants des Membres", y compris l'"immunité de toute juridiction"; à l'alinéa *g*, elle leur accorde en outre explicitement "tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques", sauf certaines exemptions des droits de douane ou de droits d'accise ou de taxes à la vente. En d'autres termes, exception faite des exemptions susmentionnées, la section 11 de la Convention dans son ensemble confère en fait les privilèges et les immunités diplomatiques aux représentants des Membres. La définition du terme "représentants" donnée à la section 16, déjà mentionnée dans la présente lettre, s'applique à l'ambassadeur X en sa qualité de conseiller spécial à la mission permanente dont il a été nommé membre.

Les représentants jouissent des privilèges et immunités visés à la section 11 "durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion". La réplique de la partie demanderesse semble fondée sur une interprétation très étroite des mots "durant l'exercice de leurs fonctions". De l'avis du Secrétaire général, interpréter ces mots de façon à les limiter aux périodes de temps pendant lesquelles la personne intéressée accomplit effectivement des actes qui relèvent de ses fonctions de représentant — par exemple à la durée d'une intervention à une séance de l'Organisation des Nations Unies — conduit à des conclusions absurdes et dénuées de signification, ce qui rend une telle interprétation totalement insoutenable. La seule interprétation raisonnable est l'interprétation "large" qui consiste à considérer les mots visés comme décrivant la période entière durant laquelle la personne intéressée s'acquitte de ses fonctions. A cet égard, il convient de se référer à une opinion donnée en 1961 par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, dont certains passages sont reproduits ci-après :

> ". . . Néanmoins, je pense que c'est sans aucun doute la plus large des deux interprétations que les auteurs de la Convention avaient en vue. Cette conclusion résulte du fait que l'expression "pendant l'exercice de leurs fonctions" se trouve dans l'alinéa liminaire et s'applique à tous les privilèges et immunités visés dans les alinéas *a* à *g* qui suivent.
>
> "Un examen même superficiel de ces alinéas ne manquera pas de montrer que les privilèges et immunités qui y sont visés perdraient toute signification s'ils ne s'appliquaient qu'à la période pendant laquelle le représentant "accomplit effective-

ment un acte qui relève de ses fonctions, comme par exemple le fait d'être présent dans la salle ou dans le bâtiment où a lieu la réunion''. Une telle interprétation conduirait à la conclusion absurde qu'un représentant, immédiatement après avoir accompli une fonction officielle ou après avoir quitté la salle de réunion, peut, aux termes de l'alinéa *a* par exemple, être arrêté ou détenu ou voir ses bagages personnels saisis. Selon cette même interprétation étroite, on pourrait aussi, dès qu'il quitte la salle de réunion, confisquer ses papiers ou suspendre son droit de faire usage de codes, ou saisir son courrier ou l'enrôler dans le service national, etc. Il est évident que si cette interprétation prévalait, la Convention perdrait son objectif fondamental qui est d'assurer aux représentants l'indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions.

''En outre, le fait que l'expression ''pendant l'exercice de leurs fonctions'' est immédiatement suivie des mots ''et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion'', qui viennent la compléter, montre que c'est bien l'interprétation la plus large qu'il faut lui donner. Autrement dit, les mots ''pendant l'exercice'' désignent toute la période pendant laquelle le représentant se trouve dans l'Etat (et non pas seulement dans la ville) en raison de la conférence en question. Ce raisonnement est logique, car le mot ''voyages'' désigne nécessairement le voyage à destination et en provenance de l'Etat, non de la salle de conférences. C'est la seule interprétation qui n'aboutisse pas à une absurdité et c'est la seule qui soit compatible avec la mention des ''bagages personnels'', qui vient immédiatement après dans l'alinéa *a*. En conséquence, conformément au principe général selon lequel un traité doit être interprété de façon à assurer la réalisation de ses objectifs, et non à aboutir à une absurdité, il me semble que l'on peut conclure, sans qu'il soit besoin de se référer à d'autres critères d'interprétation, que les auteurs de l'expression en question ne pouvaient avoir en vue que ''l'interprétation la plus large.'' [*Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 191 et 192, par. 87.]

VI

A la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général estime que, selon les règles du droit international énoncées dans les accords internationaux applicables, et plus particulièrement dans l'Accord relatif au Siège et dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies considérés ensemble ou séparément, l'ambassadeur X jouit des privilèges et immunités accordés à un agent diplomatique dans l'Etat hôte, y compris l'immunité de juridiction.

VII

Les privilèges et immunités des représentants des Membres, tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa *b* de la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, comprennent l''''inviolabilité de tous papiers et documents''. Cette inviolabilité est précisée davantage au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961[142] qui énonce les règles du droit international applicables dans les relations diplomatiques et qui, par conséquent, fait autorité lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions de l'Accord relatif au Siège concernant les privilèges et immunités des agents diplomatiques.

Le Secrétaire général considère que tout document que l'ambassadeur X certifie se rapporter à ses fonctions officielles en tant que membre de la mission permanente à laquelle il a été nommé est inviolable et que son détenteur ne peut être requis d'en dévoiler le contenu. De l'avis du Secrétaire général, les documents jouissant de l'inviolabilité comprennent également les minutes de réunions et tout mémorandum, toute correspondance ou toute

[142] *Ibid.*, vol. 500, p. 95.

instruction concernant les intérêts des Etats Membres intéressés, qu'ils soient considérés individuellement ou en tant que groupe. Il n'y a aucune raison pour que l'immunité dont jouit chaque mission individuellement ne puisse s'appliquer collectivement à un groupe de missions lorsque les archives et documents relatifs à leurs activités en tant qu'Etats Membres sont conservés en commun.

VIII

La situation des organismes ou des accords régionaux — comme l'organisation intergouvernementale dont l'ambassadeur X a été nommé observateur permanent — est expressément reconnue par la Charte des Nations Unies dans ses Articles 52, 53 et 54, qui forment le Chapitre VIII consacré à cette question. Ces organismes et accords sont reconnus, par exemple, comme un moyen par lequel le Conseil de sécurité peut encourager le règlement pacifique des différends d'ordre local. De plus, l'organisation intergouvernementale en question est représentée en tant qu'observateur aux sessions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, conformément aux résolutions pertinentes de ces organes. Elle est aussi invitée à participer à de nombreuses conférences des Nations Unies en qualité d'observateur.

Cela étant, il est normal que cette organisation intergouvernementale mette en place un dispositif, sous la forme d'un bureau d'observateur permanent, aux fins de maintenir une liaison permanente avec l'Organisation des Nations Unies. De l'avis du Secrétaire général, l'observateur permanent, en tant qu'invité aux sessions de certains organes des Nations Unies, jouit en cette qualité d'immunités fonctionnelles nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Certes, ces immunités ne sont pas énoncées dans le détail dans l'Accord relatif au Siège ou dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, mais elles découlent nécessairement de l'esprit de l'Article 105 de la Charte. De solides arguments permettent de soutenir que, pour avoir une valeur réelle, ces immunités fonctionnelles doivent comprendre l'inviolabilité des papiers et documents officiels se rapportant aux relations d'un observateur avec l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, le Secrétaire général ne voit pas la nécessité de développer cette argumentation dans la présente lettre, étant fermement convaincu que l'ambassadeur X jouit de tous les privilèges et de toutes les immunités qui s'attachent à un agent diplomatique. L'Organisation des Nations Unies est persuadée que cette opinion sera confirmée par la Cour si celle-ci juge nécessaire, en dernier ressort, de prendre une décision sur ce point.

26 août 1976

27. — APPLICABILITÉ DE LA LÉGISLATION SUR LE SALAIRE MINIMAL PROMULGUÉE DANS UN PAYS AUX DOMESTIQUES ÉTRANGERS AU SERVICE D'AGENTS DIPLOMATIQUES OU DE MEMBRES DU PERSONNEL D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN POSTE DANS LE PAYS EN CAUSE — FONDEMENT DE LA LÉGISLATION AUTORISANT L'ENTRÉE DE DOMESTIQUES ÉTRANGERS D'AGENTS DIPLOMATIQUES ET DE MEMBRES DU PERSONNEL D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE PAYS OÙ CEUX-CI SONT EN POSTE — ETUDE DE LA PRATIQUE EXISTANTE

Lettre adressée au représentant permanent d'un Etat Membre

Je tiens à porter à votre attention une question qui préoccupe considérablement l'Organisation des Nations Unies et, d'ailleurs, toutes les organisations intergouvernementales qui emploient du personnel dans votre pays, ainsi que tous les membres du corps diplomatique et consulaire qui y exercent leurs fonctions. Il s'agit de savoir s'il faut ou non

considérer que la législation locale relative au salaire minimal s'applique aux domestiques étrangers qui sont au service d'agents diplomatiques ou de fonctionnaires d'organisations internationales en poste dans votre pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'aider à obtenir du Ministère des affaires étrangères la confirmation de ce qui, à mon sens, a toujours été généralement admis, à savoir le fait que la législation relative au salaire minimal ne s'applique pas aux personnes susmentionnées. L'Organisation des Nations Unies espère également avoir l'occasion de mettre au point en temps voulu avec le Ministère des directives qui pourront servir de base pour réglementer cette question.

* * *

Il faut avant tout obtenir l'avis du Ministère sur le premier des points indiqués ci-après, qui risque d'avoir une influence essentielle sur la décision qui sera prise au sujet d'un différend dont les tribunaux de votre pays ont actuellement à connaître.

Les défendeurs dans cette affaire sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et leurs conjoints; aucun d'entre eux n'est ressortissant du pays hôte. Les demandeurs, des étrangers n'ayant pas le statut d'immigrants, sont entrés dans le pays grâce aux dispositions de la législation fédérale facilitant l'admission de domestiques engagés par des représentants ou des fonctionnaires d'organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies employés par ces organisations.

Les dispositions applicables, actuellement celles de la loi intitulée *Immigration and Nationality Act 1952* et de ses décrets d'application, autorisent l'entrée de domestiques étrangers et leur séjour temporaire dans le pays, en tant qu'étrangers non immigrants, uniquement en vue de leur emploi par le représentant ou le fonctionnaire intéressé. Si les domestiques en question cessent d'être employés, ils doivent être rapatriés. La législation ne comporte aucune disposition relative au salaire qui doit leur être payé.

* * *

L'opinion selon laquelle la législation relative au salaire minimal d'un Etat hôte n'est pas applicable dans un cas comme celui qui nous intéresse est la seule compatible avec la raison d'être des dispositions autorisant l'entrée de domestiques des membres du corps diplomatique ou du personnel des organisations internationales dans le pays où ceux-ci exercent leurs fonctions. Votre pays, par exemple, en autorisant l'entrée de ces domestiques, a reconnu que cette mesure était nécessaire pour répondre aux besoins de la communauté de l'Organisation des Nations Unies, dont les membres ont des cultures, des langues, des usages et des habitudes alimentaires et sociales extrêmement divers. Les personnes faisant partie de cette communauté qui ont besoin de domestiques, par exemple pour prendre soin des enfants et les préparer au retour dans leur pays d'origine, sont manifestement mieux servies par des ressortissants de leur propre pays, qui connaissent leur langue et leurs coutumes. La loi autorise donc ces domestiques à entrer dans le pays sans qu'ils soient soumis aux restrictions imposées normalement aux étrangers, étant entendu qu'ils ne bénéficient de cette mesure que pour entrer au service d'employeurs bien définis, à savoir les membres du corps diplomatique ou les fonctionnaires des organisations internationales. Ces domestiques ne peuvent s'intégrer à la main-d'œuvre de l'Etat hôte puisque, comme on vient de le dire, ils doivent être rapatriés lorsqu'ils cessent d'être au service d'un employeur remplissant les conditions requises, et les considérations politiques qui peuvent s'appliquer à l'ensemble de la main-d'œuvre ne se justifient donc pas nécessairement dans le cas qui nous occupe.

* * *

Vu la grande diversité des niveaux de rémunération des différents pays du monde, aussi bien pour les domestiques que pour leurs employeurs, exiger l'application de la législation locale relative au salaire minimal à ces domestiques, en particulier dans un pays très développé comme le vôtre, irait à l'encontre du but des dispositions relatives à l'admission. La plupart des membres du personnel des organisations internationales n'auraient certainement pas les moyens de payer les frais de voyage de leurs domestiques et de se conformer ensuite pleinement aux normes locales relatives au salaire minimal. Cela créerait une situation anormale où les domestiques, amenés dans ce pays pour des périodes brèves et limitées, pourraient avoir droit à des salaires horaires absolument hors de proportion avec ceux qu'ils recevraient dans leur pays après leur retour obligatoire en vertu de leur visa d'entrée. D'autres anomalies se produiraient dans votre pays selon le lieu de résidence de l'employeur, la législation relative au salaire minimal étant inexistante dans certains Etats et, quand elle existe, très différente d'un endroit à l'autre.

* * *

Comme le principe qui régit l'admission des domestiques est le même que ceux-ci entrent au service de membres du corps diplomatique ou de fonctionnaires d'organisations internationales — la législation pertinente ne fait d'ailleurs aucune distinction à cet égard —, il s'ensuit que, si l'on considère que la législation relative au salaire minimal est applicable, elle l'est à tous les domestiques étrangers, employés par les membres du corps diplomatique et consulaire et les fonctionnaires des organisations internationales en poste dans votre pays. Il serait illogique et injuste de vouloir appliquer cette législation aux domestiques employés par les fonctionnaires internationaux qui ne jouissent que de l'immunité de fonction — en fait, un pourcentage minime de tous les domestiques concernés — et de ne pas l'appliquer aux gens de maison des membres du corps diplomatique. Que l'immunité de fonction joue ou non dans certains cas, comme celui qui est à l'origine de cette lettre, il n'est pas conforme aux normes admises du droit international de déterminer si la législation locale est applicable en principe en se fondant sur le fait qu'un particulier jouit ou non d'une immunité de la juridiction complète ou seulement partielle à l'égard des tribunaux locaux. L'applicabilité de la législation locale est une question entièrement distincte de celle de l'immunité de juridiction, qui ne peut servir à créer une fausse distinction.

* * *

Nous n'avons pas connaissance d'une règle ou d'une coutume du droit international public en vertu de laquelle les agents diplomatiques ou consulaires — ou des personnes ayant une situation analogue au service d'une organisation intergouvernementale — devraient se conformer, en ce qui concerne le salaire de leurs domestiques étrangers, aux dispositions législatives relatives au salaire minimal du pays dans lequel ils sont en poste. Nous n'avons trouvé aucun précédent ni aucune correspondance diplomatique qui viendrait à l'appui de cette thèse. Pour autant que nous sachions, il n'existe aucune réglementation émanant d'un ministère des affaires étrangères et prescrivant aux membres du corps diplomatique en poste à l'étranger d'appliquer la législation locale à cet égard.

Nous n'avons jamais été avisés par nos bureaux situés dans votre pays où à l'étranger, ou par les missions ou délégations auprès des bureaux de l'Organisation des Nations Unies situés en divers endroits du monde, qu'un Etat hôte ait soutenu, soit par notification, soit par décision judiciaire ou autre, que la législation locale relative au salaire minimal s'appliquait aux domestiques étrangers des représentants ou fonctionnaires intéressés. Au contraire, l'usage diplomatique et la coutume semblent indiquer que, par courtoisie, la législation locale relative au salaire minimal n'est pas appliquée aux domestiques étrangers au service des

ambassades, de leur personnel ou à des fonctionnaires des organisations intergouvernementales.

* * *

Guidés par ces considérations, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires ont toujours agi en supposant que la législation relative au salaire minimal n'était pas applicable *stricto sensu* aux domestiques étrangers qui entrent dans votre pays munis de ce que l'on nomme actuellement un visa G-5[143]. Cette supposition n'a jamais été démentie d'aucune façon par le Ministère des affaires étrangères, qui, en fait, a toujours été au courant de la situation et qui, bien qu'ayant toujours rappelé au Secrétariat que les dispositions relatives à la sécurité sociale et aux impôts étaient applicables aux domestiques intéressés, ne nous a jamais informés de l'existence ni, *a fortiori*, de l'applicabilité d'une législation fédérale ou locale relative au salaire minimal. D'ailleurs, l'historique des contacts et des relations entre le Secrétariat et les autorités fédérales sur la question des visas G-5 permet de conclure qu'il est communément admis que la législation relative au salaire minimal n'est pas applicable. Il peut être utile à ce stade d'examiner cet historique plus en détail.

Comme indiqué plus haut, les dispositions relatives aux visas G-5 sont contenues dans la législation fédérale et analogues à celles qui concernent les visas A-3 délivrés aux domestiques des membres des corps diplomatique et consulaire accrédités auprès de votre gouvernement[144], et les domestiques ne sont pas mentionnés dans l'Accord de siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et votre pays ni dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle votre pays est partie. Comme les domestiques ne sont pas mentionnés dans les accords internationaux pertinents, le Secrétariat a tout d'abord laissé à ses fonctionnaires le soin de présenter directement aux services de l'immigration les demandes de visas G-4* et G-5, sans intervenir lui-même. Cependant, pour rendre service à l'Etat hôte, le Secrétariat a créé en 1947 un Comité des visas, organe officieux à caractère consultatif qui existe toujours. Le Comité aide les fonctionnaires à présenter les demandes de visas G-5, mais il a été créé avant tout et a continué de fonctionner en vue d'aider l'Etat hôte à s'assurer de la bonne foi des auteurs d'une demande, à délivrer les visas selon des critères uniformes convenus après consultations avec l'Etat hôte et à obtenir des intéressés l'assurance que les conditions de délivrance du visa seront respectées, en particulier en ce qui concerne des questions telles que le rapatriement.

Si l'on a toujours supposé que la législation relative au salaire minimal ne s'appliquait pas, cela ne veut pas dire que l'Organisation des Nations Unies ait jamais perdu de vue la nécessité de garantir des conditions justes et équitables au titulaire d'un visa G-5, tant dans l'intérêt de ceux-ci que pour la bonne réputation de l'Organisation. Lorsqu'il examine une demande de visa G-5, le Comité des visas tient à ce que le bénéficiaire éventuel de ce visa soit informé des salaires et des conditions de travail usuels, de façon qu'il puisse décider en connaissance de cause d'accepter ou non l'offre du fonctionnaire intéressé. Le Comité des visas ne fixe pas de normes salariales — il laisse le fonctionnaire et le domestique régler cette question —, mais les fonctionnaires qui présentent une demande au Comité sont informés officieusement par son secrétaire qu'ils doivent offrir un salaire supérieur à un minimum déterminé, qui est augmenté de temps en temps pour pouvoir s'attendre que le Comité prenne une décision favorable au sujet de leur demande.

* La question des visas G-4 ne se pose pas dans ce contexte, si bien que seules les procédures relatives aux visas G-5 seront examinées.

[143] Le visa G-5 est délivré aux domestiques et personnes faisant partie de la suite : 1) du personnel diplomatique des missions permanentes; 2) des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant le statut diplomatique; et 3) des autres fonctionnaires étrangers de l'Organisation des Nations Unies.

[144] Le visa A-3 est délivré aux domestiques et membres de la suite des membres du corps diplomatique en poste dans la capitale du pays intéressé et du corps consulaire dans l'ensemble du pays.

Il paraît évident qu'en agissant ainsi le Comité des visas se fonde sur un principe approuvé sans réserve par les autorités compétentes de votre pays. On peut mentionner, à titre d'exemple, une réunion consacrée aux questions de visas qui a eu lieu dans les locaux de votre mission le 16 septembre 1968 et à laquelle des représentants du Secrétariat ont participé. Les minutes de cette réunion rapportent que des représentants de votre pays, parlant des détenteurs de visas G-5, ont dit ce qui suit :

"*a*) Tous les domestiques qui ne sont pas payés à l'aide de fonds du gouvernement sont soumis au régime de la sécurité sociale et des impôts sont exigibles.

"*b*) *Salaires*. — Le Gouvernement . . . ne tient pas à fixer les salaires que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies doivent payer à leurs domestiques, mais les rémunérations doivent être raisonnables et il faut informer les domestiques détenteurs d'un visa G-5 des salaires payés ordinairement."

Ces observations ont été formulées à un moment où, semble-t-il, le Ministère du travail de votre pays étudiait une directive prescrivant aux personnes désirant engager un domestique étranger de signer un contrat prévoyant le versement du "salaire usuel". Qui plus est, de 1968 à ce jour, le Ministère des affaires étrangères n'a jamais donné la moindre indication d'un changement quelconque de sa position en matière de salaires, et ce malgré le fait que la législation fédérale et locale relative au salaire minimal est entre-temps devenue applicable aux domestiques et que, dans certains pays, suivant les informations dont dispose le Groupe des voyages de l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires consulaires de votre pays refusent d'accorder un visa G-5 à un domestique souhaitant entrer au service d'un fonctionnaire de l'Organisation tant qu'ils n'ont pas reçu une copie du contrat qui mentionne le salaire qui sera payé. Au surplus, le formulaire de prorogation que le titulaire d'un visa G-5 doit remettre chaque année au service de l'immigration et de la naturalisation comporte une case spéciale dans laquelle l'intéressé doit indiquer son salaire hebdomadaire. Les autorités de votre pays savent donc comment les domestiques titulaires d'un visa G-5 sont payés et disposent de nombreux renseignements à cet égard. Même quand les normes de salaire minimal n'étaient pas respectées, les agents consulaires et le personnel du service de l'immigration et de la naturalisation compétents n'ont jamais formulé d'objections. Dans ces circonstances, le fait de ne pas avertir l'Organisation des Nations Unies d'un changement éventuel de la position de votre pays au sujet de l'applicabilité de la législation relative au salaire minimal serait une omission qui pourrait être lourde de conséquences pour l'Organisation.

Nous croyons pouvoir penser que l'Etat hôte est très satisfait de l'aide que lui fournit le Comité des visas en ce qui concerne les visas G-5 et qu'il regretterait que le Secrétariat doive supprimer ce comité et que les membres du personnel recommencent à demander directement des visas G-5 au service de l'immigration, sans aucune intervention de l'Organisation. C'est pourtant ce à quoi le Secrétariat sera peut-être contraint si la question qui fait l'objet de la présente lettre n'est pas rapidement résolue. Vu l'incertitude qui règne actuellement, le Secrétariat ne peut prendre la responsabilité de conseiller ses fonctionnaires sur les conditions d'emploi des titulaires d'un visa G-5, de crainte que l'employeur ou l'employé se plaigne d'avoir été mal renseigné et demande au Tribunal des Nations Unies d'ordonner à l'Organisation de réparer tout tort subi de ce fait.

* * *

Une organisation intergouvernementale telle que l'Organisation des Nations Unies est en droit d'attendre des autorités compétentes du pays hôte qu'elles l'informent chaque fois qu'il promulgue de nouvelles lois ou étend le champ d'application de lois existantes lorsqu'il s'agit de questions qui, comme celle dont nous nous occupons ici, intéressent immédiatement et directement l'Organisation. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne peut pas — et d'ailleurs ce serait incompatible avec ses fonctions — passer au

crible toutes les lois fédérales et locales ni déterminer si elles sont applicables ou non à l'Organisation. Lorsque l'autorité compétente, à savoir le Ministère des affaires étrangères, a pris une position sur une question, comme il l'a fait ici, le Secrétariat ne peut que supposer que cette position demeure inchangée tant qu'il n'est pas avisé du contraire.

Vu les circonstances, le Secrétariat est en droit de compter sur l'aide active du Ministère — et il ne doute pas qu'elle lui soit acquise — pour résoudre devant les tribunaux une affaire de cette nature. A cet égard, il lui serait très utile de recevoir la confirmation demandée au début de cette lettre du fait que le Ministère des affaires étrangères est d'avis, lui aussi, qu'il n'a jamais été question, à tout le moins dans le passé, d'appliquer la législation relative au salaire minimal aux détenteurs d'un visa G-5 qui sont entrés et résident dans votre pays en vertu de dispositions législatives spécialement conçues pour faciliter les relations extérieures de l'Etat hôte. J'espère recevoir prochainement cette confirmation, qui sera éventuellement communiquée aux tribunaux si la demande dont ils sont saisis n'est pas retirée, et nous pourrons alors échanger des vues ou entamer des consultations en vue de régler cette question pour l'avenir.

17 novembre 1976

28. — IMMUNITÉ DE POURSUITES JUDICIAIRES ET DE JURIDICTION DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LES ACTES ACCOMPLIS PAR EUX EN LEUR QUALITÉ OFFICIELLE — CETTE IMMUNITÉ N'EXCLUT PAS QU'UN FONCTIONNAIRE SOIT APPELÉ À TÉMOIGNER EN JUSTICE — L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION PEUT ÊTRE LEVÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS LES CAS OÙ, À SON AVIS, CETTE IMMUNITÉ EMPÊCHERAIT QUE JUSTICE SOIT FAITE ET POURRA ÊTRE LEVÉE SANS PORTER PRÉJUDICE AUX INTÉRÊTS DE L'ORGANISATION

Lettre à un juge du Tribunal correctionnel de la Ville de New York

J'ai l'honneur de me référer à un procès intenté contre un particulier, dans lequel le plaignant est un agent du service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Vous avez déjà eu à connaître de cette affaire lors d'une audience du Tribunal correctionnel de la Ville de New York, tenue le 12 décembre 1975.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies m'a chargé de répondre à une demande du tribunal qui souhaiterait avoir l'avis du Secrétariat sur la portée de l'immunité de juridiction dont jouit le plaignant durant les débats. Ledit plaignant est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies au sens des dispositions de la section 17 de la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies et jouit donc des privilèges et des immunités dont il est fait état dans la section 18 de ladite Convention. On peut invoquer en particulier les dispositions stipulées à l'alinéa *a* de la section 18 qui prévoient que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

> "*a*) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle."

Les Etats-Unis d'Amérique ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies le 29 avril 1970.

Dès 1945, cependant, le Congrès des Etats-Unis avait promulgué l'*International Organizations Immunities Act* (Loi sur les immunités des organisations internationales) [titre 22 U.S.C.A. et 288-288f; Public Law 291, 79e Congrès]. Aux termes de l'alinéa *b* de la section 288 d, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouissent d'une immunité de juridiction semblable à celle dont il est fait état à l'alinéa *a* de la section 18 de la

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, puisque l'alinéa *b* de la section 288 d stipule que :

> "*b*) Les représentants des gouvernements étrangers dans les organisations internationales ou auprès de celles-ci et les fonctionnaires et employés de ces organisations ne pourront être l'objet de poursuites et de procédure judiciaires à l'occasion des actes accomplis par eux à titre officiel et dans les limites de leurs fonctions de représentants, de fonctionnaires ou d'employés d'un pays étranger, à moins que le gouvernement étranger ou l'organisation internationale intéressée n'ait renoncé à cette immunité."

Il est donc clair qu'en sa qualité de fonctionnaire et d'employé du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le plaignant ne peut être l'objet de poursuites et de procédure judiciaires à l'occasion de tout acte accompli par lui à titre officiel, en sa qualité d'agent du service de sécurité de l'Organisation.

Le Secrétariat croit comprendre que le *District Attorney* se propose de citer le plaignant comme témoin, afin de prouver le bien-fondé des accusations portées contre le défendeur.

De l'avis du Secrétariat, l'immunité dont jouit le plaignant ne le dispense pas de comparaître devant le tribunal. Désireux de coopérer, dans cette affaire, avec les organes chargés de faire respecter la loi, le Secrétariat a invité le fonctionnaire à se présenter volontairement devant le tribunal, à la demande de ce dernier, et à relater tous les faits et circonstances en sa connaissance, se rapportant à la plainte et à l'accusation. Ce faisant, le Secrétariat sait que le fonctionnaire intéressé sera soumis aux règlements et procédures du tribunal et qu'il pourra notamment être l'objet d'un contre-interrogatoire de la part de la défense sur toutes les questions concernant la véracité de sa déposition.

En réponse à la demande expresse d'avis que le tribunal a adressée au Secrétariat sur la question de savoir si le fonctionnaire — au cas où il serait appelé à comparaître comme témoin — pourra être passible de poursuites pour entrave à la bonne marche de la justice ou faux témoignage ou être l'objet d'une action reconventionnelle, je voudrais appeler votre attention sur les conditions dans lesquelles le Secrétaire général a l'autorisation, et, en fait, le devoir, de lever l'immunité d'un fonctionnaire de l'Organisation. A cet égard, les dispositions de la section 20 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, stipulent notamment que :

> ". . . Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. . ."

Il semblerait, cependant, que les dispositions susmentionnées n'autorisent pas le Secrétaire général à lever l'immunité accordée à un fonctionnaire, pour des motifs purement hypothétiques, ou même avant d'avoir pleine connaissance des questions de droit et de fait pertinentes, étant donné qu'il doit déterminer les raisons pour lesquelles "l'immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation".

Lors d'affaires précédentes, l'immunité accordée au personnel diplomatique ou à des fonctionnaires des organisations internationales n'a pas exempté ces derniers de déposer volontairement en qualité de témoins. A titre d'exemple, je citerai une affaire qui a été jugée par le Tribunal correctionnel de la Ville de New York (troisième partie) et dans laquelle des agents du service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ont déposé, le 15 septembre 1970, en qualité de témoins contre les défendeurs.

8 janvier 1976

29. — DÉCISION RENDUE PAR UN TRIBUNAL PÉNAL DES ETATS-UNIS DANS UNE AFFAIRE OÙ UN FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES COMPARAISSAIT EN QUALITÉ DE DEMANDEUR AU NOM DE L'ORGANISATION — IL APPARTIENT EXCLUSIVEMENT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET NON PAS AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES DU PAYS HÔTE DE DÉCIDER SI, DANS UN CAS DONNÉ, UN FONCTIONNAIRE A AGI DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS OU A DÉPASSÉ SES ATTRIBUTIONS ET SI L'IMMUNITÉ DOIT ÊTRE LEVÉE — PROCÉDURES EXISTANTES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS QUI PEUVENT NAÎTRE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À CET ÉGARD

Lettre adressée au représentant permanent d'un Etat Membre

J'ai l'honneur de me référer à une décision rendue par le Tribunal pénal de la ville de New York, le 19 janvier 1976, dans l'affaire du Ministère public c. Mark S. Weiner (publiée le 20 janvier 1976 dans *New York County, Criminal Court, Trial Term, part. 17*)[145]. Un agent de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a comparu en qualité de demandeur au nom de l'Organisation dans une affaire concernant l'accomplissement de ses fonctions officielles, et la décision du juge comporte un certain nombre d'observations portant sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, qui ont préoccupé très gravement l'Organisation. Je me vois donc obligé de porter l'affaire à votre attention et de préciser la position du Secrétaire général sur les grandes questions juridiques que pose l'affaire.

FAITS

Avant de passer aux questions juridiques, il faut faire brièvement l'historique de l'affaire.

Le vendredi 14 novembre 1975, à 3 heures du matin environ, le défendeur a pulvérisé de la peinture rouge sur le mur séparant le boulevard circulaire et le bâtiment du Secrétariat à l'entrée du Siège à la 43e Rue. Il a été immédiatement appréhendé par les agents de sécurité de l'ONU qui ont également appelé des agents de police du 17e poste du Département de police de la ville de New York. Le défendeur a été alors arrêté, sous l'inculpation d'atteinte à la propriété d'autrui (infraction de la classe A conformément à la section 145.00 du Droit pénal de New York) et il a été conduit au 17e poste de police sous la garde des agents de police du Département de police de la ville de New York.

Comme on l'a déjà indiqué, l'un des agents de sécurité de l'ONU qui a arrêté le défendeur est le principal témoin et demandeur au nom du Secrétariat. Ses supérieurs l'ont donc engagé à comparaître volontairement, dès que le tribunal le lui demanderait, et de témoigner au sujet des faits et des circonstances relatives à la plainte et à l'accusation, dont il avait eu personnellement connaissance.

Il y a eu quatre audiences présidées toutes par le même juge. En réponse aux plaidoiries de l'avocat de la défense, le tribunal a demandé au Secrétariat, lors de l'audience qu'il a tenue le 25 novembre 1975, de présenter un exposé juridique sur la question de la juridiction du tribunal pour des actes commis contre des biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies et situés dans le district administratif du Siège de l'ONU. Le 9 décembre, j'ai, en ma qualité de Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, écrit au juge pour exposer l'opinion du Secrétariat en ce qui concerne la question de la juridiction[146], et, lors de l'audience qui s'est tenue le 12 décembre 1975, le juge a indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'accepter les objections formulées contre la juridiction du tribunal.

[145] 378 N.Y.S. 2d 966.
[146] Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 163.

Lors de l'audience tenue le 12 décembre, l'avocat de la défense a soulevé des objections quant à la recevabilité du témoignage de l'agent de sécurité de l'ONU présent à l'audience en invoquant son immunité de juridiction pour des actes commis à titre officiel. A la suite de cette objection, le tribunal a prié le Secrétariat de présenter un autre exposé juridique précisant dans quelle mesure l'agent de sécurité bénéficiait de l'immunité de juridiction en ce qui concernait sa comparution comme témoin de l'accusation dans l'action intentée contre le défendeur. Le juge a décidé que le tribunal ne pourrait examiner l'affaire qu'après que le Secrétariat aurait exposé dans un mémoire s'il estimait que l'agent de sécurité avait agi dans l'exercice de ses fonctions et si, au cas où il devrait comparaître comme témoin, il bénéficierait de l'immunité s'il refusait de comparaître, s'il était accusé de faux témoignage ou en cas d'actions reconventionnelles.

Comme suite à cette demande, l'administrateur chargé du Service juridique a écrit au juge le 8 janvier 1976 pour exposer la position du Secrétariat sur la mesure dans laquelle les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies comparaissant volontairement comme témoins dans un procès bénéficiaient de l'immunité de juridiction[147].

Dans la décision écrite qu'il a rendue le 19 janvier 1976 et qui est mentionnée au début de la présente lettre, le juge a débouté la requête de la défense qui invoquait l'absence de juridiction et a décidé qu'une audience se tiendrait le 9 février 1976.

Lors de l'audience du 9 février, le *District Attorney* a proposé de renvoyer l'affaire en attendant de la classer. Le défendeur et son avocat ont toutefois refusé cette solution en exigeant l'un et l'autre une audience complète. Le juge en a fixé la date au 27 février 1976, 9 h 30.

Position juridique du Secrétariat

Le Secrétariat n'a pas d'observation à faire quant à la décision prise par le juge le 19 janvier de refuser la requête de la défense invoquant l'absence de juridiction. Il s'inquiète toutefois de certains des arguments avancés en ce qui concerne les privilèges et immunités de l'agent de sécurité. Il semblerait, en effet, que le juge estimait qu'il lui appartenait en définitive à lui et non pas au Secrétaire général de décider si l'agent de sécurité agissait dans l'exercice de ses fonctions et si, en outre, le garde avait abusé de son autorité en recourant indûment à la force, ce qui, de l'avis du juge, empêcherait d'invoquer alors son immunité. Bien que les observations du juge aient un caractère d'*obiter dicta*, le fait qu'elles soient publiées, sans être accompagnées de l'opinion contraire du Secrétariat, pourrait avoir un effet très grave sur la position des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dans tous les pays du monde.

Le Secrétariat de l'Organisation estime avant tout qu'il appartient exclusivement au Secrétaire général de fixer la portée des pouvoirs, des attributions et des fonctions des fonctionnaires de l'Organisation. Ces questions ne peuvent être déterminées ni examinées par les tribunaux nationaux. Il est évident que, si ces tribunaux pouvaient passer outre aux décisions du Secrétaire général concernant le caractère officiel de tel ou tel acte, il s'ensuivrait une multitude de décisions contradictoires, étant donné le nombre des pays où l'Organisation opère. Dans bien des cas, cela reviendrait à nier complètement l'immunité.

Le Secrétariat ne peut davantage accepter qu'un tribunal local puisse décider qu'un acte officiel à l'origine cesse de l'être du fait d'un prétendu abus de pouvoir. Là encore, cela reviendrait à nier complètement l'immunité. On constatera d'ailleurs, en plus de ce qui est exposé aux paragraphes qui suivent, que le Secrétariat dispose de procédures disciplinaires propres en cas d'abus d'autorité d'un fonctionnaire et qu'il a également le pouvoir de lever l'immunité, en particulier lorsqu'elle empêcherait la justice de suivre son cours. Le Secrétariat se rend compte qu'il peut y avoir divergence sur la question de savoir si un acte a été ac-

[147] Cette lettre est reproduite à la page 242 du présent *Annuaire*.

compli à titre officiel ou si un fonctionnaire a dépassé ses attributions, mais la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit expressément des procédures pour la levée de l'immunité et pour le règlement des différends par la Cour internationale de Justice. Voilà ce qui constitue, contrairement au rejet par les tribunaux nationaux des décisions du Secrétaire général, des procédures adéquates de règlement.

Dans la présente affaire, le Secrétaire général n'a jamais levé l'immunité de l'agent de sécurité en question en vertu de l'alinéa *a* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[148] ainsi que de la section 288 d, *b*, de la *United States International Organizations Immunities Act* (Loi sur les immunités des organisations internationales)*. En vertu de la section 20 de la Convention, le Secrétaire général a seul qualité pour lever l'immunité d'un fonctionnaire et le tribunal ne peut lever cette immunité à sa place. C'est là une façon raisonnable d'interpréter les dispositions de la Convention comme en témoignent non seulement le fait que la section 20 précise les conditions dans lesquelles le Secrétaire général peut lever l'immunité, mais aussi les dispositions de l'Article VII concernant le règlement des différends pour toute divergence créée par l'interprétation ou l'application de la Convention. Comme on l'a déjà mentionné, la Convention prévoit que les différends ne doivent pas être réglés par les tribunaux d'un Etat Membre partie à la Convention mais que les différends entre l'Organisation des Nations Unies d'une part et un Etat Membre d'autre part doivent être tranchés par un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. L'existence même de cette procédure démontre de façon probante la faiblesse de l'argument avancé par le juge selon lequel les tribunaux nationaux peuvent déterminer dans quelle mesure un fonctionnaire de l'Organisation agissant dans l'exercice de ses fonctions sur instruction du Secrétaire général peut bénéficier de l'immunité de juridiction.

Je suis convaincu que ce qui précède servira à expliquer l'inquiétude très réelle que l'argumentation du juge a inspirée au Secrétariat et la nécessité où il se trouve de signaler par écrit les réserves absolues qu'elle suscite de sa part. Le Secrétariat ne peut accepter une thèse qui permettrait aux tribunaux nationaux du monde entier d'examiner les actes accomplis à titre officiel par ses fonctionnaires. Cela reviendrait, comme on l'a déjà souligné, à dépouiller les fonctionnaires de leur immunité. L'Organisation opérant fréquemment dans des zones de tension et de conflits, il importe au plus haut point que les fonctionnaires puissent, afin de s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de l'immunité pour les actes accomplis à titre officiel.

Enfin, je suis sûr que vous conviendrez qu'il est vital que le témoignage d'agents de sécurité de l'ONU soit admis et accepté comme recevable par les tribunaux pénaux lorsque la sécurité du personnel ou des biens de l'Organisation est en cause. Les représentants des Etats-Unis au Comité des relations avec le pays hôte n'ont cessé d'insister sur la nécessité absolue de ces témoignages de la part à la fois des fonctionnaires et des membres des missions permanentes pour les plaintes déposées par ces missions. Le Secrétariat aura toutefois la plus grande répugnance à donner pour instruction à ses fonctionnaires de témoigner s'il est admis que le tribunal devant lequel ils doivent comparaître peut les dépouiller des immunités qui leur sont accordées par le droit international et interne.

---

* L'opinion du juge, qui ne fait pas état de ces sources de l'immunité, mentionnées pourtant clairement dans la lettre que le Secrétariat lui a envoyée le 8 janvier 1976, est inexacte et trompeuse. Le juge se réfère dans son avis aux Articles 104 et 105 de la Charte et à l'Accord de 1947 relatif au Siège. Ces Articles de la Charte ne sont rédigés que dans des termes très généraux, ces dispositions ayant été par la suite spécifiées plus en détail dans la Convention sur les privilèges et immunités, et l'Accord relatif au Siège ne porte pas sur les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies. C'est en outre à tort que le juge cite comme précédent la décision rendue dans l'affaire *United States ex. rel. Casanova v. Fitzpatrick*, étant donné que cette affaire concerne un membre d'une mission permanente et a trait à l'interprétation de la section 15 de l'Accord relatif au Siège et non pas de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dont il est question ici.

[148] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

J'espère fermement qu'à la lumière de ce qui précède nous pourrons parvenir à nous entendre sur les procédures et les problèmes dont il faut tenir compte lorsque des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont appelés à témoigner devant des tribunaux des Etats-Unis.

Le 11 février 1976

30. — Détermination aux fins de l'Organisation des Nations Unies de la situation matrimoniale d'un membre du personnel

Lettre adressée au Directeur des services administratifs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Me référant à votre lettre du 8 décembre concernant la situation matrimoniale d'un fonctionnaire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une étude de ce cas, tel qu'il ressort des dossiers du Service juridique et des documents que nous avons reçus de la Division du personnel de Genève, fait apparaître les éléments suivants :

— Le fonctionnaire intéressé, citoyen uruguayen, a épousé en 1953 dans l'Etat de New York une ressortissante du Royaume-Uni; ce mariage a été enregistré auprès du Consulat de l'Uruguay à New York.

— Il a obtenu un jugement de divorce, qui est devenu définitif le 16 janvier 1969, dans l'Etat de Tlaxcala au Mexique, où ni lui ni sa femme ne résidaient. Il était représenté par son avocat et a accepté la juridiction du tribunal; sa femme n'a participé à aucun acte de la procédure.

— Le 18 janvier 1969, un certificat de mariage a été établi par le greffier du tribunal de Tlaxcala, attestant le mariage du fonctionnaire en question et d'une ressortissante du Royaume-Uni, lors d'une cérémonie où les deux parties s'étaient faites représenter par procuration.

— En juin 1969, la première femme a écrit à la Section du personnel des Nations Unies de New York, précisant qu'à son avis sa situation matrimoniale restait inchangée et invoquant cette situation pour faire valoir auprès de l'Organisation ses droits en matière de visa, d'assurance médicale, de pension, etc.

— En octobre 1969, le fonctionnaire a demandé à la Division du personnel de Genève de modifier sa situation matrimoniale aux fins de l'administration des Nations Unies de manière à tenir compte de son divorce et de son remariage attestés par les traductions des actes de divorce et de mariage de Tlaxcala fournies par lui.

— En avril 1970, la Division du personnel de Genève, après consultation avec le Service juridique, a informé le fonctionnaire qu'au vu de son dossier aucune modification ne serait apportée à sa situation matrimoniale à des fins administratives tant qu'il n'aurait pas fourni d'indications selon lesquelles ce changement serait conforme à sa situation matrimoniale telle qu'elle était reconnue en Uruguay.

L'Organisation des Nations Unies a pour habitude d'intervenir aussi peu que possible dans les affaires privées des membres de son personnel. Mais, par ailleurs, la situation matrimoniale d'un fonctionnaire et l'identité du conjoint d'un fonctionnaire ont des incidences sur les droits et les obligations juridiques découlant du Statut et du Règlement du personnel et des statuts et règlements de la Caisse des pensions tant entre l'Organisation des Nations Unies et le fonctionnaire intéressé qu'entre l'Organisation des Nations Unies et le conjoint. Il arrive donc parfois que l'Organisation des Nations Unies ait à déterminer, à des fins administratives, la situation matrimoniale d'un fonctionnaire en tenant compte des complexités du droit international privé.

L'administration de l'Organisation des Nations Unies s'est trouvée dès le début de la présente affaire devant la question fondamentale de la validité du second mariage compte tenu des actes de divorce et de remariage que le fonctionnaire a initialement présentés et de la lettre de la première femme; dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas simplement reconnaître la seconde femme comme étant l'épouse du fonctionnaire aux fins de l'Organisation sans examiner les aspects juridiques de la question.

Pour effectuer un tel examen, il fallait se référer au statut juridique personnel tel qu'il est défini par la législation du pays dont le fonctionnaire intéressé est ressortissant, l'Uruguay, où le principe généralement reconnu qu'un mariage est valide s'il est valide là où il a été célébré, connaît l'exception également générale selon laquelle la loi du "domicile matrimonial" régit la dissolution d'un mariage antérieur. Mon opinion, qui est bien sûr fondée sur les documents disponibles, est qu'il existe d'importants arguments juridiques pour continuer à reconnaître la première femme comme étant l'épouse du fonctionnaire. Pour autant que nous ayons pu le déterminer, le second mariage ne serait pas valide et le premier mariage serait toujours reconnu en Uruguay aussi bien qu'en Argentine (où le fonctionnaire vivait avec sa première femme avant son divorce), au Royaume-Uni (pays dont les deux femmes concernées sont ressortissantes), à New York (lieu du premier mariage) et, en fait, dans la plupart des juridictions autres que la juridiction du Mexique. Je ne peux donc justifier, du point de vue juridique, une décision administrative portant modification de la situation matrimoniale du fonctionnaire intéressé aux fins du Statut et du Règlement du personnel et des statuts et règlements de la Caisse des pensions.

Le fonctionnaire concerné pourrait avoir avantage à ce que cette question soit réglée non seulement dans l'immédiat, mais à long terme, par une décision du Tribunal administratif des Nations Unies. Il pourrait, par conséquent, envisager de former un recours, en vertu du chapitre 11 du Statut et du Règlement du personnel, contre la décision rejetant sa demande concernant sa situation matrimoniale. S'il demande à l'Administration de reconsidérer sa décision, il voudra peut-être présenter des documents ou des renseignements (tels que des opinions sur l'affaire fondées sur le droit uruguayen) susceptibles de fournir une base juridique qui permettra de rendre une décision administrative différente. Si néanmoins la décision finale reste inchangée, je pense qu'il est tout à fait probable que le Secrétaire général acceptera qu'une requête soit soumise directement au Tribunal en vertu de l'article 7, 1), de son statut sans qu'il soit nécessaire de saisir la Commission paritaire de recours.

Le 28 janvier 1976

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales liées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les mémorandums suivants, traitant de l'interprétation de conventions internationales du travail, ont été établis, sur la demande des gouvernements, par le Bureau international du Travail :

a) Mémorandum sur la Convention concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 (n° 121), établi sur la demande du Gouvernement norvégien, le 26 juillet 1976. Document GB.203/19/3; 203e session du Conseil d'administration, mai-juin 1977.

b) Mémorandum relatif à la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires), 1975 (n° 143), établi sur la demande du Gouvernement suédois, 27 juillet 1976. Document GB.203/19/3; 203e session du Conseil d'administration, mai-juin 1977.

---

2. — UNION POSTALE UNIVERSELLE

1. — Question de savoir s'il est possible de livrer des objets interdits aux termes de l'article 33 de la Convention postale universelle

Une administration a posé une question relative à la possibilité de livrer au destinataire un envoi postal contenant de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ou d'autres stupéfiants. Dans sa réponse, le Bureau international s'est exprimé comme suit :

L'article 33, paragraphe 3, de la Convention établit un principe général selon lequel les objets interdits qui ont été admis à tort sont traités conformément à la législation du pays de l'Administration qui en a constaté la présence. Ce principe général est soumis, selon le paragraphe 4 du même article, à des restrictions pour certains cas, comme ceux précisés au paragraphe 2, alinéa *b* (envois d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants), ceux-ci ne pouvant en aucun cas être livrés au destinataire ni renvoyés à l'origine. En d'autres termes, même si la législation interne permet quelquefois la livraison au destinataire d'envois interdits, cette livraison ne peut aucunement avoir lieu pour ce qui concerne les envois d'opium, de morphine, de cocaïne et autres stupéfiants. Toutefois, cette dernière interdiction ne concerne que la livraison des envois postaux au sens habituel du terme et conformément à la pratique postale. Par conséquent, elle n'empêche pas une "livraison" destinée à tout autre but conformément à la législation nationale.

2. — Question relative aux annotations qu'il est permis de porter sur les imprimés aux termes de l'article 126, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle

Une administration a demandé s'il est possible en vertu de l'article 126, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention :

a) D'ajouter, après impression, le nom et, éventuellement, l'adresse du destinataire dans la formule de politesse ou dans le texte imprimé;

b) D'insérer ces indications à plus d'un endroit; et

c) D'ajouter plus d'un numéro d'ordre sur les imprimés.

Le Bureau international a répondu comme suit :

A ce sujet, il convient de rappeler, tout d'abord, que l'article précité énumère limitativement les exceptions aux principes généraux régissant la définition des imprimés. En conséquence, ses stipulations sont à observer rigoureusement. En ce qui concerne la question posée à l'alinéa *a*, un expéditeur aurait pu à une certaine époque prétendre que la teneur des dispositions pertinentes de la Convention et de son règlement d'exécution lui permettait de déposer dans le service postal international, au tarif des imprimés, un texte imprimé auquel il avait ajouté le nom et éventuellement l'adresse du destinataire, soit dans la formule de politesse, soit dans le texte lui-même. Mais cette possibilité n'existe plus. Conformément au paragraphe 3 de l'article 126 du Règlement d'exécution de la Convention de Lausanne, les additions, etc., prévues aux paragraphes 1 et 2 dudit article, y compris les nom et adresse du destinataire, ne doivent pas être de nature à constituer un langage conventionnel, c'est-à-dire de nature à revêtir l'imprimé du caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. Manifestement, l'adjonction à un texte imprimé du nom et

éventuellement de l'adresse du destinataire, soit dans la formule de politesse, soit dans le texte lui-même, donne à ce dernier le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. Il s'ensuit que de telles adjonctions ne peuvent être faites qu'en dehors de l'impression du texte et de la formule de politesse y associée.

Au vu de cette conclusion, il est fort probable que la question de la possibilité d'insérer les nom et adresse du destinataire à plus d'un endroit (question posée à l'alinéa *b*) est devenue sans objet. Toutefois, en réponse, il est permis de penser que, pour respecter l'esprit de la réglementation, ces indications ne devraient figurer qu'une seule fois.

Quant à la question soulevée à l'alinéa *c*, le texte de l'alinéa *c* de l'article 126, paragraphe 1, précise comme indication autorisée à ce sujet "le" numéro d'ordre ou d'immatriculation. Autrement dit, un seul numéro d'ordre ou d'immatriculation est à admettre.

Troisième partie

DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES À DES QUESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

[Les tribunaux internationaux ne semblent pas avoir émis en 1976 de décision ni d'avis consultatif sur des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.]

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. République fédérale d'Allemagne

COUR SUPRÊME FÉDÉRALE
(BUNDESGERICHTSHOF)

STUDIO-KARTEN GMBH CONTRE DEUTSCHES KOMITTEE DER UNICEF E. V. : DÉCISION DU 16 JANVIER 1976

Plainte pour concurrence déloyale — Les principes élaborés par les tribunaux pour déterminer si la loi relative à la concurrence déloyale permet aux entreprises à but lucratif l'usage d'annonces publicitaires dites à forte teneur émotive ne s'appliquent pas aux activités charitables des organisations d'intérêt public

Le demandeur, une entreprise se consacrant exclusivement à la fabrication et à la vente de cartes de Noël, a intenté une action contre le Deutsches Komittee der UNICEF e. V., organisation s'occupant de la vente en Allemagne des cartes de vœux du FISE. Le demandeur a prétendu qu'il était porté atteinte à son droit de concurrence par ce qu'il estimait être de la "publicité à forte teneur émotive" de la part du défendeur.

La Cour a rappelé qu'elle n'avait jusqu'ici statué sur la question de la publicité dite "à forte teneur émotive" qu'à l'occasion d'activités publicitaires d'entreprises commerciales cherchant à réaliser des profits dans leur propre intérêt. A plusieurs reprises, la Cour avait considéré qu'il pouvait y avoir atteinte à la loyauté commerciale lorsqu'il était fait appel non pas à l'intérêt de l'acheteur en tant que tel, mais surtout à son sens de la compassion sociale (décision du BGH, 1965 GRUR 485, 487 — *Versehrten Betrieb*, où l'on trouvera d'autres références; voir aussi décision du BGH de 1968, GRUR 44, 46 — *Schwerbeschädigtenbetrieb*). Il ne s'ensuit pas toutefois qu'un simple appel aux sentiments du consommateur puisse être tenu pour de la concurrence déloyale. Pour rendre un jugement équitable en la matière, on doit nécessairement reconnaître qu'il est d'usage dans la publicité moderne d'employer divers procédés visant à éveiller les sentiments du consommateur éventuel pour l'inciter à acheter les produits dont on fait la réclame. Mais il serait contraire à l'éthique commerciale de promouvoir la vente d'un produit en l'absence de toute référence objective aux propriétés du bien offert — qualité, prix, avantages que présentent certaines particularités (voir décision du BGH, 1959 GRUR 277, 279 — *Kunstlerpostkarten*) —, et en cherchant délibérément et systématiquement à éveiller la sympathie de l'acheteur au point que son sens de la responsabilité sociale le pousse à l'achat.

La Cour a noté qu'en l'espèce le défendeur n'était pas une entreprise à but lucratif mais une organisation de bienfaisance œuvrant dans le monde entier au profit de l'enfance nécessiteuse, qui sollicitait des dons en vue de réaliser ses objectifs sociaux dans l'intérêt général et pour laquelle la vente des cartes de vœux constituait une activité accessoire destinée à lui permettre de financer ses entreprises charitables. Compte tenu de ces faits bien

connus du public, la Cour a déclaré que la publicité contestée ne pouvait être mise sur le même plan que les annonces publicitaires à forte teneur émotive des entreprises à but lucratif.

La Cour, reprenant les constatations de la juridiction inférieure, a noté que le défendeur faisait de la publicité pour vendre ses cartes de vœux uniquement à des fins charitables et mentionnait spécifiquement les objectifs charitables bien connus de l'organisation ainsi que l'usage qu'il entendait faire des profits tirés de la vente desdites cartes de vœux. La Cour a estimé qu'on ne pouvait conclure, en se fondant sur de telles indications fournies en toute sincérité par une organisation bien connue, à des pratiques commerciales déloyales. Partant du fait que des artistes et des agents de publicité hautement qualifiés ainsi qu'un nombre considérable de volontaires avaient contribué à titre gracieux à la production et à la distribution des cartes de vœux, le demandeur avait abouti à la conclusion erronée que le défendeur bénéficiait, de par ces circonstances, d'un avantage que lui-même et les autres concurrents n'étaient pas en mesure d'égaler. La Cour a fait remarquer que c'étaient précisément, entre autres facteurs, ces éléments particuliers qui avaient incité le public à contribuer au succès de l'ensemble du programme d'assistance en y participant. La Cour a conclu que si le public avait jugé dès le départ, en raison de toutes ces circonstances, que la vente des cartes de vœux du défendeur constituait une campagne spéciale de charité et d'assistance, la juridiction inférieure n'avait commis aucune erreur judiciaire en considérant que l'argumentation utilisée par le défendeur dans ses annonces publicitaires, qui en dernière analyse visait uniquement à appuyer cette campagne spéciale, ne tombait pas sous le coup de la loi relative à la concurrence déloyale.

---

2. Autriche

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

RUDIGER M. SAAR CONTRE LE DÉPARTEMENT DES FINANCES POUR VIENNE, LA BASSE-AUTRICHE ET LE BURGENLAND : DÉCISION DU 17 SEPTEMBRE 1976

Statut diplomatique conféré à certaines catégories de fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de l'Accord relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Caractère personnel de l'exemption fiscale à laquelle ce statut donne droit

L'affaire avait trait à une demande d'exemption fiscale présentée à l'occasion de l'achat d'une propriété foncière en Autriche par cinq fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les cinq acquéreurs, à qui ordre avait été donné d'acquitter un droit de mutation sur cette transaction, ont fait appel de cette décision. Le Tribunal administratif a décidé qu'il aurait préalablement fallu déterminer si les personnes intéressées figuraient parmi les personnes visées à l'article 39 de l'Accord du 11 décembre 1957 relatif au siège de l'AIEA[1]. Cet article s'appliquant bien aux cinq acquéreurs, l'autorité compétente a statué en leur faveur. Le fisc a alors ordonné au successeur du vendeur d'acquitter le droit de mutation qui avait initialement été réclamé aux acheteurs. Contre cette décision, le successeur du vendeur a argué notamment que l'exemption fiscale n'était pas une exemption personnelle mais s'appliquait plutôt à l'ensemble de la transaction juridique. Cet argument a été rejeté par l'autorité compétente qui a fait valoir que le caractère personnel de l'exemption fiscale accordée aux diplomates ressortait clairement des dispositions de l'Accord relatif au siège de

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 111.

l'AIEA, compte tenu également des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[2], et qu'aucun doute n'était permis à ce sujet.

En appel, le Tribunal administratif a traité de la question dans les termes suivants :

"L'appelant objecte tout d'abord que les fonctionnaires de l'AIEA des classes P-5 et au-dessus jouissent des privilèges énoncés à l'article 34 de la Convention de Vienne . . . et sont notamment exemptés des droits de mutation. Il affirme que la disposition du contrat de vente. . . aux termes de laquelle les frais et les droits d'établissement et d'enregistrement du contrat ainsi que, le cas échéant, tout droit de mutation et tout droit supplémentaire sont solidairement à la charge des acheteurs, signifie dans le cas présent que ces acheteurs, bien qu'étant exemptés du droit de mutation, sont néanmoins tenus d'acquitter indirectement ce droit du fait de l'assujettissement à l'impôt du vendeur (art. 17, par. 4 de la Loi relative aux droits de mutation sur la propriété foncière). Etant donné que la Loi relative aux droits de mutation a essentiellement trait au processus de mutation, le vendeur et les acheteurs étant donc tenus, en vertu des lois fiscales, d'acquitter un seul et même droit, l'appelant requiert l'application de la disposition du paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement relatif aux impôts fédéraux, qui prévoit que lorsqu'un codébiteur est exempté du paiement d'un droit, l'autre débiteur n'est pas pour autant tenu d'acquitter le droit en question. L'appelant soutient donc que, dans le cas où même un seul des codébiteurs est exempté du droit de mutation, l'ensemble de la mutation est de ce fait exempt d'impôt.

"Aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 de la Loi relative aux droits de mutation sur la propriété foncière, les parties à une vente sont tenues d'acquitter un droit de mutation. Aux termes du paragraphe 20 de l'article 6 du Règlement relatif aux impôts fédéraux, les personnes tenues d'acquitter un même droit en vertu de la législation fiscale le sont solidairement (ce sont des codébiteurs au sens de l'article 891 du Code civil général). Etant donné que dans le cas présent le vendeur et les acheteurs sont tenus d'acquitter un droit de mutation et sont codébiteurs en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement relatif aux impôts fédéraux, le fisc est habilité à réclamer le paiement du droit de mutation à l'autre codébiteur (cf. le jugement n° 419/71, rendu par le Tribunal de commerce le 20 octobre 1971). L'exemption fiscale strictement personnelle dont jouissent les acheteurs leur a été accordée en vertu des dispositions relatives aux exemptions dont bénéficient les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne de l'Accord relatif au siège de l'AIEA. . . compte tenu également de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. . . En conséquence, l'exemption fiscale prévue dans cet instrument ne peut en aucun cas s'appliquer à la transaction imposable elle-même; cette exemption ne concerne que les parties à la transaction qui jouissent du statut diplomatique et pour lesquelles cette exemption fiscale est prévue. Au cours de la procédure devant le Tribunal administratif, l'appelant a fait valoir qu'une exemption fiscale limitée à la personne de l'acheteur ne produit aucun effet économique puisque, dans la plupart des cas, le contrat prévoit que les droits de mutation réclamés à l'acheteur doivent en fait être acquittés par l'acheteur lui-même. Cet argument n'est pas sans valeur mais il n'en demeure pas moins qu'en vertu de la loi applicable il s'agit seulement, dans le cas présent, d'une exemption fiscale personnelle, c'est-à-dire d'une exemption limitée à la personne du contribuable jouissant de ce privilège, et non pas d'une exemption objective, c'est-à-dire d'une exemption s'appliquant à la transaction juridique elle-même. Le fisc n'a donc pas agi illégalement en exigeant du codébiteur, qui ne jouissait pas d'une exemption fiscale, qu'il acquitte le droit de mutation."

---

[2] *Ibid.*, vol. 500, p. 95.

3. Etats-Unis d'Amérique

a) TRIBUNAL CRIMINEL DE LA VILLE DE NEW YORK, COMTÉ DE NEW YORK : PARTIE AP-17[3]

LE PEUPLE DE L'ETAT DE NEW YORK C. MARK S. WEINER : JUGEMENT DU 19 JANVIER 1976

Dommages délibérément causés à des biens de l'Organisation des Nations Unies — Exception d'incompétence — Etendue des immunités accordées aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord relatif au Siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis

L'inculpé, accusé d'avoir répandu de la peinture rouge sur le mur extérieur du Siège de l'Organisation des Nations Unies, avait soulevé une exception tendant au rejet de la plainte pour défaut de compétence. Le tribunal a rejeté cette exception, estimant que ni le fait que la plainte émanait de l'Organisation des Nations Unies et/ou de son représentant ni le fait que les biens en question appartenaient à une organisation internationale ne suffisaient à soustraire à la compétence du tribunal la personne de l'inculpé ni l'acte en cause étant donné que, en vertu de la section 7 de l'Accord relatif au Siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis, les infractions se rapportant à des biens situés à l'intérieur du Siège étaient assimilées, aux fins de la détermination de l'instance compétente, à des infractions concernant des biens situés dans le Comté de New York. Le tribunal a en outre estimé que ni le fait que le lieu de l'infraction était le Siège de l'Organisation des Nations Unies ni le fait que le défendeur avait été arrêté par un garde de l'Organisation des Nations Unies de nationalité étrangère ne suffisaient à priver le procureur du Comté de New York du droit de poursuivre, compte tenu des dispositions applicables de la législation du Comté et de l'Accord relatif au Siège.

Quant à l'autre exception soulevée par l'inculpé qui demandait à comparaître à une audience préliminaire afin de présenter des preuves à l'appui de la plainte qu'il souhaitait lui-même déposer, elle a été admise par le tribunal qui a noté, à cet égard, que les immunités accordées au personnel de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas les mêmes que les immunités illimitées accordées aux représentants d'un Etat souverain étranger et ne s'appliquaient manifestement qu'aux actes devant normalement être accomplis en vue de la réalisation des fins de l'Organisation des Nations Unies. Le tribunal s'est référé, à cet égard, à l'affaire *Etats-Unis c. Fitzpatrick*[4]. Il a en outre déclaré :

> "L'inculpé prétend qu'après l'avoir arrêté l'auteur de la plainte s'est livré, sans provocation ni raison aucunes, à des voies de fait sur sa personne. Si, sur le vu des preuves produites, on est raisonnablement amené à conclure que ces allégations sont exactes, il en découlera logiquement, compte tenu des Articles 104 et 105 de la Charte ainsi que de toutes les autres dispositions pertinentes invoquées, que le comportement de l'auteur de la plainte engage sa responsabilité s'il a outrepassé ses pouvoirs et est devenu l'agresseur . . . Notre conception de la justice exige que les agents de la force publique fassent preuve de modération et nos tribunaux font une distinction entre l'utilisation normale des pouvoirs de police et l'abus de ces pouvoirs. Il n'appartient pas à l'Organisation des Nations Unies de décider si l'intéressé a abusé de ses pouvoirs. C'est à ce tribunal de trancher cette question étant donné qu'il a à juger l'affaire en droit et en fait et que . . . il doit aussi déterminer la façon dont jouent les immunités dans les circonstances de la cause . . .

[3] 378 N.Y.S. 2d 966.

[4] D.C.N.Y., 214 F, Supp. 425 (433), 1963. Pour un résumé de l'affaire, voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 210.

"Au surplus, il existe des raisons d'équité qui militent en faveur de ces conclusions. L'accord international créant l'ONU ne peut pas jouer sans limite au détriment des ressortissants américains . . . et de leur droit à être également protégés par la loi . . . L'agent de sécurité . . . se présente volontairement comme témoin à charge. La position de l'Organisation des Nations Unies est que le témoin, quoi que puissent révéler sa déposition et le contre-interrogatoire auquel il sera soumis, ne perdra pas le bénéfice de son immunité en témoignant sous serment. Ainsi donc, l'immunité subsisterait même dans le cas d'un faux témoignage, et l'inculpé pourrait être emprisonné, jugé et condamné sur la foi d'un tel témoignage. Il n'est pas concevable que les principes élémentaires de justice et d'égalité devant les tribunaux puissent être à ce point bafoués. L'Accord en cause n'est pas sacro-saint au point de justifier qu'un inculpé soit défavorisé devant ce tribunal du fait que l'auteur de la plainte représente la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies ne peut certainement pas attendre des Etats-Unis qu'ils renoncent à ce point aux normes de justice pour la sauvegarde desquelles ils luttent depuis leur naissance. Les immunités que prévoit l'Accord au profit des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies constituent un bouclier pour le personnel diplomatique au sein de la communauté américaine. Elles n'ont jamais été destinées à être utilisées comme une arme pour porter atteinte aux droits constitutionnels garantis à tout citoyen américain. Il est inconcevable que les impératifs de politique étrangère de ce pays ne puissent pas s'accommoder du strict respect de ces sauvegardes constitutionnelles[5]."

---

b) COUR SUPRÊME DU COMTÉ DE NEW YORK SESSION SPÉCIALE : PREMIÈRE PARTIE

EMMANUEL R. GOLD CONTRE L'ETAT DE NEW YORK, LA SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE À LA MUNICIPALITÉ, LA VILLE DE NEW YORK, ABRAHAM D. BEAME, LE DÉPARTEMENT DE POLICE DE LA VILLE DE NEW YORK ET MICHAEL J. CODD : DÉCISION DU 13 AVRIL 1976

Protection accordée par la police au personnel et aux biens de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux ambassades étrangères dans les limites territoriales de la Ville de New York — Pouvoirs des autorités locales à cet égard

Le demandeur a prié la Cour d'ordonner que "les fonds généraux de la Ville de New York ne soient pas dépensés aux fins d'assurer la protection par la police tant du personnel et des biens de l'Organisation des Nations Unies que des ambassades étrangères se trouvant dans les limites territoriales de la Ville de New York". Il a fondé sa requête sur l'article 10 de la *Municipal Home Rule Law* qui autorise la Ville à promulguer toute loi concernant "le gouvernement, la protection, l'ordre, la conduite, la sécurité, la santé et le bien-être des personnes ou des biens *qui sont situés* [*dans les limites territoriales de la Ville de New York*]" (c'est nous qui soulignons). Soulignant que les locaux de l'Organisation des Nations Unies et des ambassades étrangères en question constituaient un "territoire étranger" et ne se trouvaient donc pas dans les limites de la Ville, il a fait valoir que la Ville n'avait pas autorité pour prendre des mesures en vue de protéger des personnes ou des biens situés à l'intérieur des ambassades.

La Cour a fait observer que la Ville n'essayait pas d'assurer la protection à l'intérieur des ambassades, mais bien "dans les alentours immédiats des ambassades" [*Code Affidavit*,

[5] Pour les observations du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur ce jugement, voir p. 244 du présent *Annuaire*.

p. 2] et que cette protection, en ville, sur la voie publique, des visiteurs et des résidents rentrait de toute évidence dans les limites de l'autorité conférée à la Ville et à son département de police.

La Cour a en outre noté que le Gouvernement fédéral avait pris des mesures pour assumer au moins une partie de la charge financière liée à la protection dans les zones des ambassades, ce qui était l'allégement recherché en l'espèce. La Cour a toutefois ajouté que quelle que soit la source du financement, le défendeur avait le pouvoir, sinon le devoir, de continuer à assurer une protection policière. La demande a donc été rejetée.

---

c) TRIBUNAL DE DISTRICT DU DISTRICT DU MARYLAND

JUAN CARLOS MORENO, JUAN PABLO OTERO ET CLARE B. HOGG CONTRE L'UNIVERSITÉ DU MARYLAND ET SON PRÉSIDENT, M. WILSON H. ELKINS : DÉCISION DU 13 JUILLET 1976

Politique de l'Université du Maryland consistant à refuser de reconnaître aux titulaires de visas G-4, en raison de leur statut, la capacité légale d'établir domicile au Maryland — Invocation des garanties constitutionnelles relatives à la régularité des procédures au motif que l'Université du Maryland se fondait indûment sur une présomption absolue en matière de résidence et de domicile — Compétence du tribunal — Conclusion du tribunal que la politique contestée crée une présomption absolue inacceptable au regard de la Constitution — Satisfaction donnée aux demandeurs sur le chef de demande tendant au prononcé d'un jugement de portée générale

Les trois demandeurs étaient inscrits à l'Université du Maryland et résidaient dans l'Etat du Maryland chez leurs parents dont ils dépendaient financièrement. Les pères des demandeurs, fonctionnaires du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Banque interaméricaine de développement, étaient tous titulaires de visas G-4 délivrés aux étrangers non immigrants en vertu du titre 8, article 1101 (a) (15) G (iv), du *United States Code* (USC). Conformément à sa politique, qui consiste à classer les étudiants dans deux catégories, celle des résidents de l'Etat du Maryland et celle des non-résidents, les droits de scolarité des premiers étant fixés à des taux plus avantageux que ceux des derniers, l'Université du Maryland s'était posé la question de savoir si les trois demandeurs pouvaient légitimement prétendre à la qualité de résident. Elle avait tranché par la négative en se fondant sur le fait que les parents des demandeurs ne pouvaient pas être domiciliés au Maryland parce qu'ils se trouvaient aux Etats-Unis en vertu d'un visa G-4. Les demandeurs ont fait valoir qu'en refusant de leur accorder le statut de résident le défendeur violait les clauses constitutionnelles relatives à la garantie d'une procédure régulière, à l'égale protection de la loi et à la primauté du droit fédéral.

Le défendeur a avancé en premier lieu l'argument que le tribunal n'était pas compétent *ratione materiae* puisque la plainte était fondée sur le droit du Maryland relatif au domicile et ne faisait pas intervenir le droit fédéral. Le tribunal a rejeté cet argument en soulignant que c'était non pas le droit du Maryland sur le domicile qui avait donné naissance à l'action, mais la politique de l'Université du Maryland que les défendeurs interprétaient comme consistant à classer systématiquement les détenteurs de visas G-4 dans la catégorie des non-résidents aux fins des droits de scolarité, en partant du principe qu'aucun titulaire de ce type de visa aux Etats-Unis ne pouvait avoir l'intention requise pour établir domicile au Maryland. Le tribunal a fait remarquer ce qui suit :

"Deux chefs de demande sont au cœur de la présente affaire : le premier, qui repose sur l'argument que la politique de l'Université du Maryland crée une présomption absolue en matière de résidence et de domicile, se réfère aux garanties d'une procédure régulière . . . le deuxième, qui invoque une violation présumée des deux critères de la rigueur de l'examen et de la rationalité de la décision, se réfère à l'égale protection de la loi. Ce sont là des questions qui relèvent du droit fédéral."

Le défendeur a également soutenu que le tribunal n'avait pas compétence parce qu'il n'y avait pas entre les demandeurs et le défendeur de grief ou de litige au sens du paragraphe 2 de l'article III de la Constitution[6], étant donné que les premiers, qui étaient à la charge de leurs parents, n'acquittaient pas eux-mêmes les droits de scolarité et n'avaient donc rien à perdre ou à gagner de l'issue du procès. Mais le tribunal a considéré que les demandeurs soulevaient clairement une question constitutionnelle "dans le contexte d'un grief personnel et spécifique" [Golden c. Zwickler, 394 U.S. 103-110 (1969)] et avaient un intérêt contraire à celui du défendeur puisque les droits de scolarité qui leur étaient imposés en tant que non-résidents devaient être acquittés avant qu'ils ne puissent suivre l'enseignement dispensé par l'Université du Maryland.

Le défendeur a en outre soutenu que les demandeurs n'avaient pas qualité pour agir puisqu'ils étaient à la charge de leurs parents qui acquittaient probablement la totalité des droits de scolarité en question. Le tribunal a toutefois fait remarquer que les demandeurs invoquaient des droits et intérêts leur appartenant en propre et que l'issue du procès les concernait suffisamment pour que leur action soit recevable.

Sur le fond, le tribunal a noté que les demandeurs ne contestaient pas la politique de l'Université du Maryland consistant à imposer des droits plus élevés aux personnes non domiciliées dans l'Etat, mais qu'ils soutenaient que cette politique créait une présomption absolue quant au fait que les étrangers non immigrants titulaires d'un visa G-4 ne pouvaient pas établir domicile au Maryland, ce qu'ils estimaient n'être pas vrai dans tous les cas.

Le Tribunal a noté que l'Université du Maryland déterminait cas par cas, aux fins d'établir les droits de scolarité, le domicile des "ressortissants des Etats-Unis et des étrangers immigrants légalement autorisés à y établir une résidence permanente conformément à la législation des Etats-Unis", mais qu'un étudiant financièrement indépendant admis aux Etats-Unis sur la base d'un visa G-4, ou se trouvant à la charge de parents titulaires d'un visa G-4, se voyait automatiquement attribuer le statut de non-résident. Tant que l'étudiant ou ses parents conservaient le statut que leur conférait le visa G-4, aucune autre preuve du domicile fournie à l'Université ne permettait d'obtenir un reclassement dans la catégorie des résidents de l'Etat. Le tribunal ajoutait : "Le fait que l'Etat reçoive des preuves qui demeurent sans incidence aucune sur sa conclusion préétablie au sujet du domicile d'un étranger titulaire d'un visa G-4 ne confère pas à cette conclusion un caractère moins absolu."

Le tribunal s'est ensuite demandé si le fait présumé se vérifiait dans tous les cas, c'est-à-dire si, au regard du droit du Maryland sur le domicile et du droit fédéral, un étranger titulaire d'un visa G-4 ne pouvait pas établir domicile. Il est arrivé à la conclusion que rien dans le droit du Maryland, hormis peut-être la règle suivant laquelle une personne ayant l'intention de changer de domicile doit avoir la capacité juridique de le faire, n'empêche un titulaire d'un visa G-4 d'être domicilié au Maryland. Le tribunal a ensuite examiné le droit fédéral en vue de déterminer si la législation relative aux étrangers titulaires d'un visa G-4 rendait ceux-ci inhabiles à changer de domicile.

Le passage pertinent de la décision se lit comme suit :

"La loi de 1952 sur l'immigration et la nationalité (titre 8, art. 1101 et suivants de l'USC) définit 12 catégories d'étrangers non immigrants qui, compte tenu des sous-

[6] Le paragraphe 2 de l'article III de la Constitution des Etats-Unis subordonne le pouvoir judiciaire des tribunaux fédéraux à l'existence d'un grief ou d'un litige.

groupes, se répartissent entre 17 types différents. Sont rangés dans la catégorie G les étrangers qui se trouvent aux Etats-Unis en qualité de représentants résidents de gouvernements étrangers, les membres de leur famille et le personnel qui leur est attaché, ainsi que les représentants de gouvernements étrangers auprès d'organisations internationales, les employés de celle-ci qui bénéficient des privilèges et immunités des organisations internationales (titre 22, art. 288 de l'USC[7]) et les membres de leur famille immédiate et de leur personnel. Les étrangers classés G-4 sont définis comme suit :

> "(iv) Les fonctionnaires ou employés desdites organisations internationales et les membres de leur famille immédiate."

"Contrairement aux catégories d'étrangers qui sont définis comme "ayant dans un pays étranger une résidence à laquelle ils n'ont nullement l'intention de renoncer" [titre 8, art. 1101 (*a*) (15) (B), (F), (H) et (J) de l'USC] ou comme ayant l'intention de se rendre aux Etats-Unis à titre "temporaire" ou s'y trouvant "en transit" [art. 1101 (*a*) (15), (C), (D) et (L)], l'étranger classé G-4 est simplement défini comme l'employé d'une organisation internationale. Cette définition ne fait donc pas intervenir l'intention de l'intéressé concernant son domicile.

"Le visa G-4 lui-même ne permet pas de déterminer le domicile. Un visa est essentiellement un document d'entrée . . . Sa validité ne dépend pas de la durée du séjour autorisée par les services d'immigration des Etats-Unis [titre 22, par. 41.122 (*a*) du CFR]. Le séjour d'un étranger titulaire d'un visa G-4 est régi par les règlements du Service d'immigration et de naturalisation [titre 8, art. 1184 (*a*) de l'USC]. Enfin, au paragraphe 214.1 (*a*) du titre 8 du CFR, il est stipulé ce qui suit :

> "(*a*) *Disposition de caractère général.* Tout étranger non immigrant qui demande l'autorisation d'entrer aux Etats-Unis ou d'y prolonger son séjour . . . s'engage à respecter toutes les clauses et conditions de ladite admission ou prolongation et à quitter le territoire à l'expiration de la période d'admission ou de prolongation ou lors de l'abandon de son statut autorisé de non-immigrant."

"La période d'admission d'un étranger de la classe G-4 se prolonge tant que le Secrétaire d'Etat continue de considérer qu'il appartient à cette classe. En l'espèce, la période d'admission des pères des demandeurs se prolonge tant qu'ils demeurent au service d'organisations internationales auxquelles s'applique la loi précitée relative aux immunités des organisations internationales [titre 8, par. 214.1 (*a*), 214.2 (*g*) du CFR].

"Le simple fait qu'un étranger de la classe G-4 puisse être expulsé s'il change d'emploi ne le prive pas aux yeux de la loi de la capacité d'établir domicile au Maryland, ou de former l'intention d'y rester ou même d'y rester indéfiniment. Dans l'affaire *Alves c. Alves* . . . la Cour d'appel du district de Columbia a conclu expressément qu'un étranger de la classe G-4 était domicilié dans le district de Columbia. Dans cette affaire de divorce, l'appelante contestait la conclusion de la juridiction inférieure, à savoir que son époux était domicilié dans le district de Columbia, en invoquant l'argument, ici contesté, que "l'intimé n'avait pas la capacité juridique de former l'intention d'établir domicile dans le district de Columbia, où il se trouvait par le bon vouloir des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis" (114). L'appelante soutenait également que son époux devait adopter le statut de résident permanent avant de pouvoir établir domicile dans le district de Columbia. La Cour a rejeté cet argument en faisant observer qu'au regard des lois relatives à l'immigration il était légalement possible "pour un étranger de demeurer aux Etats-Unis durant de nombreuses années sans demander le statut de résident permanent" et que l'argument invoqué passait à tort sous silence certains éléments tels que "la longueur de la période de résidence dans le district de

[7] Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10, publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.2), p. 128.

Columbia, l'intention de l'intéressé lorsqu'il s'y est installé et d'autres facteurs pertinents" (115). En ce qui concerne le premier argument, la Cour a déclaré :

> "Le fait que l'intimé soit entré aux Etats-Unis avec un visa de non-immigrant . . . n'interdit pas de conclure qu'il puisse établir domicile dans le district de Columbia.
>
> ". . . On pourrait tout au plus affirmer que l'intimé avait l'intention virtuelle de retourner au Royaume-Uni dans le cas hypothétique où il serait licencié par le Fonds monétaire international. Mais cette intention virtuelle ne suffit pas pour amener la Cour à considérer que l'intimé est encore domicilié au Royaume-Uni." (Les notes de bas de page sont omises.) [115-116.]
>
> ". . .
>
> "Si l'on applique la décision rendue dans l'affaire *Alves* à un étranger de la classe G-4, qui entend présentement demeurer dans le Maryland pour une période indéterminée mais qui peut se voir contraint de rentrer dans son pays d'origine lorsque son emploi prend fin, il apparaît clairement que ledit étranger n'est pas juridiquement incapable d'établir domicile au Maryland. En outre, comme il a été noté plus haut, rien dans la définition de l'étranger de la classe G-4 énoncée à l'article 1101 du titre 8 de l'USC n'indique que le Congrès ait cherché à refuser aux personnes entrant dans cette classe le droit d'établir domicile aux Etats-Unis, ce qui n'est pas le cas pour d'autres types d'étrangers non immigrants.
>
> "Pour résumer, en vertu de la législation de l'Etat du Maryland, les pères des demandeurs doivent être en mesure de prouver leur présence dans l'Etat, ainsi que leur intention d'y demeurer indéfiniment et leur capacité juridique de le faire. Les lois fédérales sur l'immigration ne privent pas les pères des demandeurs de la capacité juridique de manifester et de concrétiser leur intention actuelle de rester dans le Maryland pour une période indéterminée. Le statut G-4 des pères des demandeurs leur confère en fait le statut même de résidents du Maryland pour une période indéterminée. La capacité juridique, la présence effective dans l'Etat et la preuve morale de l'intention d'y demeurer sont tout ce que la législation du Maryland exige pour l'établissement du domicile."

Ayant ainsi déterminé que la présomption absolue qu'a créée l'Université du Maryland en appliquant la politique contestée — à savoir qu'aucune catégorie d'étrangers non immigrants ne pouvait établir domicile au Maryland — n'était pas vraie dans tous les cas puisque les étrangers de la classe G-4 n'étaient pas juridiquement incapables d'établir domicile au Maryland, le tribunal a conclu que la politique de l'Université du Maryland créait une présomption absolue inacceptable au regard de la Constitution.

Le tribunal a rendu un jugement déclaratif en faveur du groupe de personnes défini comme suit :

> "Toutes personnes résidant actuellement dans le Maryland qui sont inscrites à l'Université du Maryland, ou qui ont renoncé à s'y inscrire en raison de la politique contestée de cette dernière, mais qui souhaiteraient la fréquenter si on leur permettait d'obtenir le statut de résident de l'Etat, ou qui sont actuellement élèves d'une école secondaire du deuxième cycle au Maryland et qui détiennent un visa ou sont mentionnées sur un visa délivré en vertu de l'article 1101 (*a*) (15) (G) (iv) du titre 8 de l'USC, ou sont à la charge d'une personne détenant un tel visa ou mentionnée sur un tel visa"

et a ordonné au défendeur de ne pas refuser aux membres du groupe ainsi défini le statut de résident de l'Etat au seul motif que ceux-ci ou leurs parents sont détenteurs d'un visa G-4.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

PRINCIPALES RUBRIQUES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant des questions particulières

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant certains organes
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant certaines organisations

A. INTERNATIONAL ORGANIZATIONS IN GENERAL
ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL
МЕЖДУНАРОДНЫЕ ОРГАНИЗАЦИИ В ЦЕЛОМ
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES EN GENERAL

1. *General*
Ouvrages généraux
Общие темы
Bibliografía general

Benadava, Santiago. Derecho internacional público. [Santiago] Editorial Jurídica de Chile [1976] xviii, 448 p. (Manuales jurídicos, 69.)

Bergsten, C. F. Interdependence and the reform of international institutions. *International organization* (Madison, Wis.)30:361–372, spring 1976.

Dembinski, L. Territoire et le développement du droit international. *In* Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht, v. 31, 1975. Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1976, p. 121–152.

Ecobescu, N. et Voicu, I. Certains aspects actuels de la théorie des organisations internationales. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucureşti)10:173–191, 1976, n° 2.

Fawcett, James E. S. The law and international institutions. *In* International organisations in world politics; yearbook, 1975. London, Croom Helm, 1976, p. 93–110.

Frowein, Jochen Abr. Der Beitrag der internationalen Organisationen zur Entwicklung des Völkerrechts. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 36:147–167, 1976, no. 1–3.

Summary in English.

Garzón, Clariana, G. Sobre la noción de cooperación en el derecho internacional. *Revista española de derecho internacional* (Madrid)29:51–69, 1976, n° 1.

Gaviria Liévano, José Enrique. Derecho internacional público. Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 1976, 337 p.

Geamănu, G. Dreptul internaţional contemporan. 2 ed. revizuită. Bucureşti, Editura didactică şi pedagogică, 1975, 2 v.

Goodrich, Leland. Approaches to the study of international organisation. *In* International organisations in world politics; yearbook, 1975. London, Croom Helm, 1976, p. 1–25.

Green, L. C. The impact of the new states on international law. *In* his Law and society, Leyden, Sijthoff 1975, p. 189–240.

Kasuya, Susumu. A study of world federation. *Teikyo hogaku* (Tokyo)5:41–71, March 1973; 7:67–94, October 1975.

In Japanese.

Kotsev, M. Strukturata na sŭvremennoto mezhdunarodno pravo. *Pravna mis'l* (Sofia)19:61–72, 1975, no. 2.

[La structure du droit international contemporain.]

Merican, T. S. J. The Third World and international law. Ann Arbor, Mich., Xerox university microfilms, 1976, 149 p. (Thesis—University of Miami.)

Моравецкий, В. Функции международной организации. Перевод с польского [Г. Б. Борина и Н. Г. Прудковой]. Москва, Прогресс, 1976, 384 стр.

Mosler, H. International law as a legal order. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)36:6–49, 1976, no. 1.

Radoinov, P. M. Pravotvorcheskite funktsii na mezhdunarodnite organizatsii. Sofia, B.A.N. 1975, 389 p.

Reuter, Paul. Droit international public. 5e éd. revue et mise à jour. Paris, Presses universitaires de France, 1976, 528 p. (Thémis; droit.)

Rousseau, Charles. Droit international public. 8e éd. Paris, Dalloz, 1976, 417 p. (Précis Dalloz.)

Schwarzenberger, Georg. The dynamics of international law. Milton, Oxon, Professional Books, 1976, 139 p.

Schwarzenberger, Georg. A manual of international law, by G. Schwarzenberger and E. D. Brown. 6. ed. Milton, Oxon, Professional Books, 1976, ix, 612 p.

Schwarzenberger, Georg. Towards a comparative history of international law. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 92–106.

Singh, Nagendra. The concept of legal regime; its origin, development and attendant factors. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 20–38.

Sohn, Louis B. The effectiveness of international law. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 58–67.

Strebel, H. Quellen des Völkerrechts als Rechtsordnung. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)36:301–346, 1976, no. 1–3.

2. *Particular questions*
Ouvrages concernant des questions particulières
Отдельные вопросы
Cuestiones particulares

Balekjian, W. H. Rechtsstatus permanenter Missionen von Nichtmitgliedstaaten bei internationalen Organisationen. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien)27:67–83, Juli 1976.

Блищенко, И. П. и Ж. Энхсайхан. Процедура голосования на международных конференциях. *Правоведение* (Ленинград) 5: 84–92, 1976.

[Problems of voting procedure at international conferences.]

Carnegie Endowment for International Peace. Les missions permanentes auprès des organisations internationales par E. R. Appathurai. Bruxelles, Bruylant, 1975, t. 3.

Carnegie Endowment for International Peace. Les missions permanentes auprès des organisations internationales par Gerda Zellentin avec la collaboration de John Goormaghtigh. Bruxelles, Bruylant, 1976, t. 4.

Chapel, Yves. Formation et perfectionnement des fonctionnaires internationaux et européens. Edited by Y. Chapel assisted by I. Herreman. Bruges, De Tempel, 1976, 226 p. (Collège d'Europe, Bruges. Cahiers de Bruges, N.S., 34.)

Cielecki, M. Współpraca naukowo-techniczna w systemie współpracy miedzynarodowej. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)29:7–25, lipiec-sierpień 1976.

[Scientific and technical cooperation in the system of international cooperation.]

El-Erian, Abdullah. La Conférence et la Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales; analyse générale. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 445–470.

Fennessy, J. G. The 1975 Vienna Convention on the Representation of States in their Relations with International Organizations of a Universal Character. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:62–72, January 1976.

Ginther, K. Mitgliedschaft in internationalen Organisationen: Grundfragen. *In* Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht. Grundfragen der Mitgliedschaft in internationalen Organisationen: Referate und Diskussion der 14. Tagung. Karlsruhe, G. F. Müller, 1975, p. 7–52.

Hambro, Edvard. Permanent representatives to international organisations. *In* Year book of world affairs, 1976. London, Stevens and Sons, 1976, p. 30–41.

Hoole, F. W. The appointment of executive heads in UN treaty-based organizations. *International organization* (Madison, Wis.)30:91–108, winter 1976.

Morawiecki, W. Extra-judicial control of the conduct of states by international organizations. *In* Polish yearbook of international law, v. 7, 1975. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Science, 1976, p. 151–168.

Oppermann, T. Grundfragen der Mitgliedschaft in internationalen Organisationen. *In* Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht. Grundfragen der Mitgliedschaft in internationalen Organisationen; Referate und Diskussion der 14. Tagung, Karlsruhe, G. F. Müller, 1975, p. 53–99.

Paszkowski, Mieczysław. Dyplomacja wielostronna na forum organizacji miedzynarodowych. Warszawa, Polsky Instytut Spraw Miedzynarodowych, 1976. 308 p. (Biblioteka spraw miedzynarodowych, no. 58.)

Pindić, Dimitrije. Problem uskladivanja u sistemu Ujedinjenih nacija. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:341–352, 1976, no. 3.

[Le problème de coordination dans le système des Nations Unies.]

Przetacznik, Franciszek. The law-making process by regional international organizations. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève)54:199–238, juillet–septembre 1976.

Ress, Georg. Die Bedeutung der Rechtsvergleichung für das Recht internationaler Organisationen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)36:227–279, 1976, no. 1–3.

Summary in English.

Rey, Jean-Jacques. Le flottement des monnaies et les organisations internationales. *Revue belge de droit international* (Bruxelles)12:53–54, 1976, n° 1.

Ritter, Jean-Pierre. La Conférence et la Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales; quelques questions particulières. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 471–482.

Schachter, Oscar. The uses of law in international political organs. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 791–802.

Staehelin, J. C. A. Wiener Konferenz über die Vertretung der Staaten in ihren Beziehungen zu internationalen Organisationen. *In* Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht, v. 31, 1975. Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1976, p. 52–70.

Udina, Manlio. Sulle giurisdizioni amministrative nel "sistema" delle Nazioni Unite. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 945–955.

Vukasović, Vid. Tehnička pravila medunarodnih organizacija. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:325–339, 1976, no. 3.

[Technical standards of international organizations.]
Summary in English.

B. UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ОРГАНИЗАЦИЯ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
NACIONES UNIDAS

1. *General*
Ouvrages généraux
Общие темы
Bibliografía general

Broms, B. Yhdistyneet kansakunnat. 2. painos. Helsinki, Vammalan kirjapaino, 1976. (Suomalaisen lakimiesyhdistyksen julkaisuja Bsarja, 148.)

Cahier, P. La Charte des Nations Unies et les Etats tiers. *In* Cassese, A. Current problems of international law: essays on U.N. law and on the law of armed conflict. Milano, Giuffrè, 1975, p. 81–105. (Pisa. Università. Instituto di diritto internazionale. "D. Anzilotti". Publicazione, 5.)

Cassese, A. Consensus and some of its pitfalls. *Rivista di diritto internazionale* (Milano)58:754–761, 1975, no. 3–4.

Castberg, Frede. Nye rettskilder i folkeretten. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København)45:145–183, 1976, no. 4.

Ciobanu, D. Impact of the characteristics of the Charter upon its interpretation. *In* Cassese, A. Current problems of international law: essays on U.N. law and on the law of armed conflict. Milano, Giuffrè, 1975, p. 3–79. (Pisa. Università. Instituto di diritto internazionale "D. Anzilotti". Publicazione, 5.)

Gunter, M. M. Switzerland and the United Nations. *International organization* (Madison, Wis.)30:129–152, winter 1976.

Hambro, Edvard. Some reflections on the United Nations in the '70s. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 185–190.

Hambro, Edvard. Ujedinjene nacije posle trideset godina. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)22:229–235, 1975, no. 3.

[United Nations thirty years after.]
Summary in English.

Jazić, Z. Nesvrstavanje i ujedinjene nacije. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd) 23:181–189, 1976, no. 1/2.

[Non-alignement et les Nations Unies.]

Jessup, Philip C. Procedure by consensus "silence gives consent". *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 401–412.

Jordan, Robert S. UNITAR and UN research. *International organization* (Madison, Wis.)30:163–171, winter 1976.

Monnier, J. Observations sur quelques tendances récentes en matière de formation de la volonté sur le plan multilatéral. *In* Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht, v. 31, 1975. Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1976, p. 31–51.

Neagu, R. The adaptation of the United Nations to the requirements of the contemporary world. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)10:275–287, 1976, n° 3; 10:439–454, 1976, n° 4.

Ramcharan, B. G. Equity and justice in international law-making. *Indian journal of international law* (New Delhi)15:47–62, January-March, 1975.

Schwarzenberger, Georg. The principles of the United Nations. *In* Year book of world affairs 1976. London, Stevens & Sons, 1976, p. 307–337.

Stefan, N. S. A Romanian appraisal of the role, functions and structures of the United Nations Organization. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)10:75–83, 1976, n° 1.

Suy, Erik. International law-making in the United Nations: a look at the future. *In* International Law Association. American Branch. Proceedings and committee reports 1975–1976. N.Y., 1976, p. 23–33.

Syatauw, J. J. G. Old and new states; a misleading distinction for future international law and international relations. *Indian journal of international law* (New Delhi)15:153–172, April–June 1975.

Szurek, Sandra. L'Université des Nations Unies. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 616–631.

Tavernier, Paul. L'année des Nations Unies; questions juridiques (19 décembre 1974–17 décembre 1975). *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 546–575.

The United Nations: reorganizing for world order. *In* Proceedings of the American Society of International Law at its 70th meeting, 1976. Washington, D.C., 1976, p. 139–154.

Ушаков, Н. А. и Е. П. Семенова. Советский Союз и Организация Объединенных Наций. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976. стр. 57–73.

[The Soviet Union and the United Nations.]

Waldheim, K. Address by Secretary-General. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Colo.)6:1–8, spring 1976.

Wolfke, K. Materials used in the UN practice of international law-making. *In* Polish yearbook of international law, v. 7, 1975. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Science, 1976, p. 255–275.

2. *Particular organs*
Ouvrages concernant certains organes
Отдельные органы
Organos particulares

General Assembly
Assemblée générale
Генеральная Ассамблея
Asamblea General

Crauciuc, Olimpiu A. Din agenda sesiunii a VII-a (extraordinaire) si a celei de-a XXX-a sesiuni a Adunării Generale a O.N.U. *Studii si cercetări juridice* (Bucuresti)21:155–163, 1976, no. 2.

[De l'agenda de la VII[e] session extraordinaire et de la XXX[e] session de l'Assemblée générale de l'ONU.]

Görner, G. *et al.* Völkerrechtsprobleme im Rechtsausschuss der XXX. UNO-Vollversammlung. *Neue Justiz* (Berlin)30:228–232, April 1976.

Рассмотрение правовых вопросов в Шестом (юридическом) комитете на XXIX сессии Генеральной Ассамблеи ООН. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 279–283.

[Discussion of the legal questions at the 29th Session of the General Assembly of the United Nations.]

Raton, Pierre. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (XXX[e] session). *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 576–597.

Tomuschat, C. Die Generalversammlung der Vereinten Nationen im Spiegel der Praxis: ein Rückblick nach der 30. Jahrestagung. *Vereinte Nationen* (Bonn)24:49–58, April 1976.

International Court of Justice
Cour internationale de Justice
Международный Суд
Corte Internacional de Justicia

Ago, Roberto. Eccezioni "non esclusivamente preliminari". *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 1–16.

Akehurst, M. Equity and general principles of law. *International and comparative law quarterly* (London)25:801–825, October 1976.

Ammoun, Fouad. La jonction des exceptions préliminaires au fond en droit international public. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 17–39.

Andrassy, J. More i pomorstvo pred medunarodnim sucem. *Zagreb. Universitet. Pravna Fakultet. Zbornik* (Zagreb)25:145–170, 1975, no. 1–4.

[La mer et la navigation maritime devant le juge international.]

Barbier, Maurice. L'avis consultatif de la Cour de la Haye sur le Sahara occidental. *Revue juridique et politique; indépendance et coopération* (Paris)30:67–103, janvier-mars 1976.

Blaydes, Lonnie E. International law—International Court of Justices does not find "legal ties" of such a nature to affect self-determination in the decolonization process of Western Sahara. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)11:354–368, spring 1976.

Boffi Boggero, Luis María. ¿Está en crisis la Corte Internacional de Justicia? Buenos Aires, Editorial Astra, 1975, 150 p. (Ensayos jurídicos, 15.)

Bothe, Michael. Die Bedeutung der Rechtsvergleichung in der Praxis internationaler Gerichte. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)36:280–299, 1976, no. 1–3.

Summary in English.

Cansacchi, Giorgio. Identità e non continuità fra la Corte permanente di giustizia internazionale e la Corte internazionale di giustizia. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 123–135.

Cassese, Antonio. The concept of "legal dispute" in the jurisprudence of the International Court. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 173–200.

Chacko, C. J. The possible expansion of the advisory jurisdiction of the International Court of Justice. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 214–240.

Chattopadhyay, S. K. Equity in international law: its growth and development. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)5:381–406, 1975, no. 2.

Ciobanu, Dan. Could the use of the contentious procedure of the International Court of Justice have any significant impact upon the practice of the United Nations? A reply to Professor Louis B. Sohn. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:328–338, April 1976.

Cocatre-Zilgien, André. Justice internationale facultative et justice internationale obligatoire. *Revue générale de droit international public* (Paris)80:689–737, juillet-septembre 1976.

Conforti, Benedetto. La nozione di "domestic jurisdiction" nelle riserve all'accettazione della competenza della Corte internazionale di giustizia. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 215–233.

La Corte Internacional de Justicia. *In* Revista de la Asociación Guatemalteca de Derecho Internacional, 1976. Guatemala, Editorial José de Pineda Ibarra, 1976, p. 32–54.

Costantino, Benedetto. Il giudice 'ad hoc' nell'attività consultiva della Corte internazionale di giustizia. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 235–265.

Decleva, Matteo. Opinioni dissenzienti e principio della pubblicità nell'ordinamento della Corte internazionale dell'Aia. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 267–282.

Decleva, Matteo. Sulla natura delle sezioni della Corte internazionale dell'Aja. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. I, p. 267–298. (Trieste. Università. Facoltà di guirisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Dugard, J. Nuclear tests cases and the South West Africa cases: some realism about the international judicial decision. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)16:463–504, spring 1976.

Elkind, J. B. Footnote to the Nuclear Test Cases: abuse of right—a blind alley for environmentalists. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)9:57–98, winter 1976.

Flory, Maurice. L'avis de la Cour internationale de Justice sur le Sahara occidental (16 octobre 1975). *In* Annuaire francais de droit international, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 253–277.

Franck, T. M. Word made law: the decision of the ICJ in the nuclear test cases [(Australia *v.* France) [1974] ICJ 253; (New Zealand *v.* France) [1974] ICJ 457]. *American journal of international law* (Washington, D.C.)69:612–620, July 1975.

Gaja, Giorgio. Considerazioni sugli effetti delle sentenze di merito della Corte internazionale di giustizia. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 313–335.

Gamble, John King. The International Court of Justice; an analysis of a failure [by] J. K. Gamble [and] D. D. Fischer. Lexington, Mass., Lexington Books [1976], 157 p.

García Bauer, Carlos. El sistema permanente de justicia internacional y la Corte de La Haya. *In* Revista de la Asociación Guatemalteca de Derecho Internacional, 1976. Guatemala, Editorial José de Pineda Ibarra, 1976, p. 7–22.

Giardina, Andrea. "Arrangements amiables" ed estinzione del processo di fronte alla Corte internazionale di giustizia. *In* Milano. Universitá. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 337–364.

Gros, André. Observations sur le mode de délibération de la Cour internationale de Justice. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 377–386.

Gross, Leo. The future of the International Court of Justice. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for the American Society of International Law], 1976, 2 v.

Hambro, Edvard. Intervention under Article 63 of the Statute of the International Court of Justice; latest developments. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. 1. p. 397–407. (Trieste. Università. Facoltà di Giurisprudenza. Pubblicazione, 17) Also in Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 387–400.

Herman, L. L. Nuclear Test Case: Australia *v.* France ([1974] ICJ 253), New Zealand *v.* France ([1974] ICJ 547). *Dalhousie law journal* (Agincourt, Ontario)3:288–294, May 1976.

Janis, Mark W. International Court of Justice: Advisory Opinion on the Western Sahara ([1975] ICJ 12). *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:609–621, summer 1976.

Jessup, Philip C. Do new problems need new courts? *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 206–213.

Jiménez de Aréchaga, Eduardo. The participation of international organizations in advisory proceedings before the International Court of Justice. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 413–422.

Колев, Никола. Решението на международния съд по англо-исландското дело за морския риболов. *Правна мисъл* № 6 : 78–88, 1975.

[Decision of the International Court of Justice on United Kingdom–Iceland fisheries dispute.]

Lachs, Manfred. Perspectives pour la fonction consultative de la Cour internationale de Justice. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 423–437.

Lamberti Zanardi, Pierluigi. Forme nuove di competenza della Corte internazionale di giustizia e potere della Corte di aprire d'ufficio un procedimento sulla competenza. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 439–477.

Langavant, Emmanuel et Olivier Pirotte. L'affaire des pêcheries islandaises; l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 25 juillet 1974. *Revue générale de droit international public* (Paris)80:55–103, janvier-mars 1976.

Lillich, R. B. *and* G. E. White. Deliberative process of the International Court of Justice: a preliminary critique and some possible reforms. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:28–40, January 1976.

Luzzatto, Riccardo. La competenza consultiva della Corte internazionale di giustizia nella soluzione della controversie internazionali. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 479–499.

Magiera, Siegfried. Die Rechtsprechung des Internationalen Gerichtshofes im Jahre 1974. *In* Jahrbuch für internationales Recht, 1975. Berlin, Duncker und Humblot, 1976, p. 396–412.

Miaja de la Muela, Adolfo. El interés de las partes en el proceso ante el Tribunal Internacional de Justicia. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 525–561.

Manin, Philippe. Le juge international et la règle générale; réflexions à partir des arrêts rendus par la C.I.J. dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord (1969) et dans l'affaire des pêcheries (1974). *Revue générale de droit international public* (Paris)80:7–54, janvier-mars 1976.

Mosconi, Franco. Appello internazionale e competenza del giudice in ordine alla validità ed all'estinzione dell'atto di investitura. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 579–606.

Oellers-Frahm, Karin. Zur Vollstreckung der Entscheidungen internationaler Gerichte im Völkerrecht. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)36:654–679, 1976, no. 1–3.

Summary in English.

Paone, Pasquale. Considerazioni sull'esecuzione delle sentenze della Corte internazionale di giustizia. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 627–670.

Petrén, Sture. La Cour internationale de Justice comme juridiction de recours. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 687–697.

Petrén, Sture. Rôle du juge international. *Revue internationale de droit pénal* (Paris)46:135–143, 1975.

Prévost, Jean-François. Observations sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sahara occidental (*terra nullius* et autodétermination). *Journal du droit international* (Paris)103:831–862, octobre-novembre-décembre 1976.

Prott, L. V. Avoiding a decision on the merits in the International Court of Justice. *Sydney law review* (Sydney)7:433–451, March 1976.

Ritter, Jean-Pierre. L'affaire des essais nucléaires et la notion de jugement déclaratoire. *In* Annuaire français de droit international, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 278–293.

Rosenne, Shabtai. Elections of members of the International Court of Justice; late nominations and withdrawals of candidacies. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 70:543–549, July 1976.

Rosenne, Shabtai. The reconceptualization of objections in the International Court of Justice. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 735–761.

Scerni, Mario. Considerazioni su la crisi della Corte internazionale di giustizia. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 777–789.

Seidl-Hohenveldern, Ignaz. "Actio popularis" im Völkerrecht? *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 803–813.

Sohn, L. B. Enabling the United States to contest "illegal" United Nations acts. *American journal of international law* (Washington, D.C.)69:852–854, October 1975.

Tanaka, Kotaro. Independence of international judges. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 855–871.

Terry, G. J. Factional behaviour on the International Court of Justice: an analysis of the first and second courts (1945–1951) and the sixth and seventh courts (1961–1967). *Melbourne University law review* (Victoria)10:59–117, May 1975.

Tesauro, Giueseppe. Le misure cautelari della Corte internazionale di giustizia. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 873–901.

Venturini, Giancarlo. Il principio "iura novit curia" e il processo internazionale. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 969–979.

Verosta, Stephan. La compétence consultative de la Cour internationale de Justice, la conciliation et le non liquet. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 997–1008.

Waldock, Sir Claud Humphrey Meredith. Aspects of advisory jurisdiction of the International Court of Justice. Lecture delivered on 3 June 1976 for the Gilberto Amado Memorial Lecture. Geneva, United Nations, 1976, 13 p. (GE.8644–September 1976–500.)

Williams, Walter L. Attitudes of the lesser developed countries toward the International Court of Justice. Washington, D.C., World Association of Lawyers, 1976, 63 p.

Wortley, B. A. Interim reflections on procedures for interim measures of protection in the International Court of Justice. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 1009–1019.

Zafrulla Khan, Muhammad. The appointment of arbitrators by the President of the International Court of Justice. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 1021–1042.

Secretariat
Secrétariat
Секретариат
Secretaría

Beigbeder, Yves. L'ombudsman du personnel des Nations Unies. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 632–645.

Jessen, Johann Christoph. Eigenständige friedliche Streitbeilegung durch den Generalsekretär der Vereinten Nationen. Kiel, the Author, 1975, 262 p.

Diss. Kiel. Universität, 1975.

Meron, T. Staff of the United Nations Secretariat: problems and directions. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:659–693, October 1976.

Pechota, Vratislav. "Good offices" of the Secretary-General of the United Nations; contemporary theory and practice. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 191–205.

Rieber, R. A. Public information and political leadership in international organisations; the United Nations Secretary General. *In* Year book of world affairs, 1976. London, Stevens & Sons, 1976, p. 42–68.

Security Council
Conseil de sécurité
Совет Безопасности
Consejo de Seguridad

Brand, Ronald A. Security Council resolutions: when do they give rise to enforceable legal rights? The United Nations Charter, the Byrd Amendment and a self-executing treaty analysis. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.)9:298–316, May 1976.

Feo, E. F. Self-execution of United Nations Security Council resolutions under United States law. *UCLA law review* (Los Angeles, Calif.)24:387–421, December 1976.

Gross, Leo. Voting in the Security Council and the PLO. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:470–491, July 1976.

Sinagra, Augusto. Diritto di veto o dovere di voto al Consiglio di Sicurezza delle Nazioni Unite? *In* Studi in onore di Manlio Udina, Tomo I. Milano, Giuffrè Ed., 1975, p. 663–680.

Sonnenfeld, Renata. Obowiazek wykonywania decyzji Rady Bezpieczeństwa przez państwa członkowskie ONZ. *Państwo i prawo* (Warszawa)31:55–67, listopad 1976.

Subbarao, M. V. The use of veto in relation to the pacific settlement of disputes in the Security Council of the United Nations: 1946–1965. Delhi, New Heights, 1976, 244 p.

Tiewul, S. A. Binding decisions of the Security Council within the meaning of Article 25 of the United Nations Charter. *Indian journal of international law* (New Delhi)15:195–215, April-June 1976.

United Nations Forces
Forces des Nations Unies
Вооруженные силы Организации Объединенных Наций
Fuerzas de las Naciones Unidas

Moskos, Charles C. Peace soldiers; the sociology of a United Nations military force. Chicago, Ill., Chicago U.P., 1976, 171 p.

Zoller, Elisabeth. Le principe de la répartition géographique dans la composition des forces des Nations Unies. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 503–545.

United Nations Industrial Development Organization
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Организация Объединенных Наций по промышленному развитию
Organización de las Naciones Unidas para el Desarrollo Industrial

Khane, A. -el R. Organisation et activités de l'O.N.U.D.I. *Revue juridique et politique, indépendance et coopération* (Paris)29:271–278, juillet-septembre 1975.

3. *Particular questions or activities*
Ouvrages concernant des questions ou activités particulières
Отдельные вопросы или виды деятельности
Cuestiones o actividades particulares

Charter revision
Révision de la Charte
Пересмотр Устава
Revisión de la Carta

Krakau, Knud. Strukturwandel der Vereinten Nationen und die Feindstaatenklauseln der Charta. *Vereinte Nationen* (Bonn)24:113–118, August 1976.

Minić, M. Povelja ujedinjenih nacija izdržala probu vremena. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:5–10, 1976, no. 1/2.

[La Charte des Nations Unies a subi l'épreuve du temps.]

Petersmann, Hans G. Die Revision der Charta der Vereinten Nationen. *Vereinte Nationen* (Bonn) 24:108–112, August 1976.

Račić, Obrad. O reviziji Povelje Ujedinjenih nacija. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:75–87, 1976, no. 1–2.

Summary in English.
[Reviewing the United Nations Charter.]

Rao, P. C. *and* R. Lakshmanan. What is wrong with the United Nations Charter. *Indian journal of international law* (New Delhi)16:500–516, October–December 1976.

Civil war
Guerre civile
Гражданская война
Guerra civil

Dinstein, Yoram. The international law of civil wars and human rights. *In* Israel yearbook on human rights, 1976. Tel Aviv, Israel Press Ltd., 1976, p. 62–80.

Kalshoven, F. Applicability of customary international law in non-international armed conflicts. *In* Cassese, A. Current problems of international law: essays on U.N. law and on the law of armed conflict. Milano, Giuffrè, 1975, p. 267–285. (Pisa. Università. Instituto di diritto internazionale "D. Anzilotti". Publicazione, 5.)

Lombardi, A. V. Bürgerkrieg und Völkerrecht: die Anwendbarkeit völkerrechtlicher Normen in nichtzwischenstaatlichen bewaffneten Konflikten. Berlin, Duncker und Humblot, 1976, 416 p. (Schriften zum Völkerrecht, 53.)

Ronzitti, N. Resort to force in wars of national liberation. *In* Cassese, A. Current problems of international law: essays on U.N. law and on the law of armed conflict. Milano, Giuffrè, 1975, p. 319–353. (Pisa. Università. Instituto di diritto internazionale "D. Anzilotti". Publicazione, 5.)

Schlinder, Dietrich. Le principe de non-intervention dans les guerres civiles. *In* Annuaire de l'Institut de droit international, v. 56, 1975, p. 119–156.

Collective security
Sécurité collective
Коллективная безопасность
Seguridad colectiva

Akindele, R. A. The organization and promotion of world peace; a study of universal-regional relationships. Toronto, Ont., Toronto U.P., 1976, 209 p.

Bibliography: p. 178–203.

Bierzanek, R. Bezpieczeństwo regionalne a pozycja międzynarodowa państw mniejszych. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)29:125–135, czerwiec 1976.

[Regional security and the international position of small states.]

Commercial arbitration
Arbitrage commercial
Торговый арбитраж
Arbitraje comercial

Cosca, Cecilia E. *and* Joseph J. Zimmerer. Juridical interpretations of foreign arbitral awards under the U.N. Convention. *Law policy in international business* (Washington, D.C.)8:737–762, 1976, no. 3.

Debevoise, W. Arbitrability of gaps in long-term scientific, technical and industrial development contracts. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:122–130, winter 1976.

Dicke, D. C. *und* Rengeling, H. W. Die Sicherung des Weltfriedens durch die Vereinten Nationen. Baden-Baden, Nomos, 1975, 193 p. (Völkerrecht und Aussenpolitik, 15.)

Gaja, G. Problems of applicability of international conventions on commercial arbitration. *In* Arbitrage commercial: essais in memoriam Eugenio Minoli. Torino, Unione tipografico-editrice Torinese, 1974, p. 191–217.

(Collana di studi sull'arbitrato, 3.)

Hoffman, Bernd von. UNCITRAL rules für internationale Schiedsverfahren. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg)22:1–7, Januar 1976.

International commercial arbitration. *In* International Law Association. Report of the 56th Conference held at New Delhi, 29 December-4 January 1975. London, 1976, p. 511–532.

Kopelmanas, Lazare. Le rôle des règlements d'arbitrage dans le développement des procédures arbitrales applicables au règlement des litiges commerciaux à caractère international—à propos de quelques règlements et projets de règlements d'arbitrage récents. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 294–316.

Mervis, Clark. International arbitration—U.N. Convention on the recognition and enforcement of foreign arbitral awards—defenses raised against enforcement of foreign arbitral award will be narrowly construed by U.S. courts to comply with pro-enforcement policy of the Convention. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)8:935–944, fall 1975.

Morris, Ronald M. International arbitration—bankruptcy—U.N. convention on the recognition and enforcement of foreign arbitral awards makes foreign award a provable claim when bankruptcy court has no jurisdiction to enjoin foreign arbitration proceedings. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)9:187–198, winter 1976.

Nestor, I. I. L'amiable compositeur et l'arbitrage selon les règles du droit. *In* Arbitrage commercial: essais in memoriam Eugenio Minoli. Torino, Unione tipografico-editrice Torinese, 1974, p. 341–353.

(Collana di studi sull'arbitrato, 3.)

O'Keefe, P. J. Arbitration in international trade. Sydney, Prosper law publications, 1975, 437 p.

Sacerdoti, G. Il diritto dell'arbitrato commerciale internazionale nei nuovi regolamenti della Camera di commercio internazionale e dell'UNCITRAL. *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* (Padova)12:222–254, 1976.

Sanders, P. Aspects de l'arbitrage international. *Revue de droit international et de droit comparé* (Bruxelles)53:129–139, 1976, n° 2.

Sanders, P. International commercial arbitration. *In* Arbitrage commercial: essais in memoriam Eugenio Minoli. Torino, Unione tipografico-editrice Torinese, 1974, p. 467–485.

(Collana di studi sull'arbitrato, 3.)

Sanders, Pieter. Trends in the field of international commercial arbitration. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit International de La Haye, 1975–II. Leyde, A. W. Sijthoff, 1976, p. 205–296.

Schlosser, P. *und* J. Pirrung. Das Recht der international privaten Schiedsgerichtsbarkeit. Tübingen, Mohr, 1975, 2 v.

Thompson, T. W. The UNCITRAL arbitration rules. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:141–154, winter 1976.

Weinreb, A. Arbitration clauses in multilateral international agreements. *Journal of business law* (London)1975:287–291, October 1975.

Consular relations
Relations consulaires
Консульские сношения
Relaciones consulares

Sutor, J. Zagadnienie nietykalnosci pomieszszen Konsularnyh. *Nowe prawo* (Warszawa)31:1603–1610, grudzień 1975.

[Problem of inviolability of consular premises.]

Definition of aggression
Définition de l'agression
Определение агрессии
Definición de la agresión

Belaunde Moreyra, Antonio. Comentarios a la definición de la agresión. *Revista peruana de derecho internacional* (Lima)30:83–113, 1973–75, no. 71.

Bothe, Michael. Die Erklärung der Generalversammlung der Vereinten Nationen über die Definition der Aggression. *In* Jahrbuch für internationales Recht, 1975. Berlin, Duncker und Humblot, 1976, p. 127–145.

Doose, J. A. United Nations definition of aggression: a preliminary analysis. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Colo.)5:171–199, spring 1975.

Ефимов, Г. К. Проблема определения агрессии в современном международном праве. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 74–89.

[The problem of the definition of aggression in contemporary international law.]

Eustathiadès, Constantin Th. La définition de l'agression adoptée aux Nations Unies et la légitime défense. *Revue hellénique de droit international* (Athènes)28:5–105, 1975, n° 1/4.

Rambaud, P. La définition de l'agression par l'O.N.U. *Revue générale de droit international public* (Paris)80:835–881, juillet-septembre 1976.

Röling, B. V. A. De definitie van agressie. *In* Vrijheid en recht: opstellen aangeboden aan Prof. mr. E.H.s' Jacob ter gelegenheld van zijn aftreden als hoogleraar aan de Rijksuniversiteit Groningen. Zwolle, Tjeenk Willink, 1975, p. 209–225.

Diplomatic relations
Relations diplomatiques
Дипломатические сношения
Relaciones diplomáticas

Bartos, Milan. Additions to the Vienna Conventions on diplomatic and consular relations. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 296–302.

Denza, Eileen. Diplomatic law; commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1976, 458 p.

Duculescu, V. Protection et inviolabilité diplomatique. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)9:247–263, 1975, n° 3.

Ling, Y.-L. Comparative study of the privileges and immunities of United Nations member representatives and officials with the traditional privileges and immunities of diplomatic agents. *Washington & Lee law review* (Lexington, Va.)33:91–160, winter 1976.

Macagno, J. A. Organos de las relaciones entre los estados. *Boletín de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales* (Córdoba, Argentina)39:237–275, enero-julio 1975.

Maresca, Adolfo. Le missioni speciali. Milano, A. Giuffrè, 1975, xxx, 858 p.

Минасян, Н. М. Источники дипломатического права. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 140–155.

[The sources of diplomatic law.]

O'Keefe, Patrick J. Privileges and immunities of the diplomatic family. *International and comparative law quarterly* (London)25:329–350, April 1976.

Przetacznik, Franciszek. Les devoirs de l'agent diplomatique à l'égard de l'Etat accréditaire. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève)54:57–79, janvier-mars 1976.

Ramanitra, V. Des privilèges et immunités des agents diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des institutions spécialisées. *Penant; revue de droit des pays d'Afrique* (Paris)85:472–481, octobre–novembre–décembre 1976.

Starace, Vincenzo. La rappresentanza nei rapporti tra stati. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. I, p. 717–726. (Trieste. Università. Facoltà di giurisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Disarmament
Désarmement
Разоружение
Desarme

Bogdanov, O. V. The law of disarmament. *In* International Law Association. Report of the 56th Conference held at New Delhi, 29 December 1974–4 January 1975. London, 1976, p. 302–331.

Davinić, Prvoslav. Medunarodnopravni znacaj Konvencije o regulisanju bioloskih sredstava ratovanja. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd)22:263–276, 1975, no. 3.

Summary in English.
(BW convention: its international legal significance.)

Egge, Bjørn. An international multipurpose surveillance system. *In* Borgese, E. M. *and* D. Krieger. The tides of change. New York, Mason/Charter, 1975, p. 121–137.

Epstein, William. The last chance; nuclear proliferation and arms control. N.Y., Free Press, 1976, xxii, 341 p.

Fischer, Georges. La Conférence des Parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 9-43.

Hirdman, Sven. Prospects for arms control in the oceans. *In* Borgese, E. M. *and* D. Krieger. The tides of change. New York, Mason/Charter, 1975, p. 80–99.

Ionescu, Ovidiu. Le désarmement—problème majeur de la vie internationale, exigence vitale pour assurer la paix mondiale et réaliser le bien-être et le progrès de tous les peuples. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucharest)10:57–73, 1976, n° 1.

Kotani, Hidejiro. International transfer of conventional arms and Japanese role. *Sandai hogaku* (Kyoto)9:24–59, December 1975.
In Japanese.

Malita, Mircea. The concept of "zone of peace" in international politics. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)10:193–202, 1976, n° 2.

Massai, A. Prima Conferenza per il riesame del Trattato contro la proliferazione delle armi nucleari. *Rivista di diritto internazionale* (Milano)59:61–81, 1976, no. 1.

Начев, Г. Забраната на бактериологическото оръжие и разоръжаването. *Правна Мисъл* (София) 5 : 26–34, 1976.

Обсуждение вопросов разоружения в 1973 г. в Комитете по разоружению и на Генеральной Ассамблее ООН. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 283–286.

[Discussion of the questions of disarmament in the Disarmament Committee and in the General Assembly in 1973.]

Radojković, M. Disarmament. *In* International Law Association. Report of the 56th Conference held at New Delhi, 29 December 1974–4 January 1975. London, 1976, p. 281–294.

Shaker, M. I. The Treaty on the non-proliferation of nuclear weapons: a study based on the five principles of UN General Assembly resolution 2028 (XX). Genéve, Avenir, 1976, 993 p. (Thèse—Genéve.)

Yamamoto, Y. Arms race: a theoretical examination and an empirical analysis. *Journal of international law and diplomacy* (Kokusaiko gaiko zasshi) (Tokyo)74:56–121, January 1976.
In Japanese.

Young, Elizabeth. Arms control in the oceans: active and passive. *In* Borgese, E. M. *and* D. Krieger. The tides of change. New York, Mason/Charter, 1975, p. 110–120.

Domestic jurisdiction
Compétence nationale
Национальная юрисдикция государств
Jurisdicción interna

Cancado Trindade, A. A. Domestic jurisdiction of states in the practice of the United Nations and regional organizations. *International and comparative law quarterly* (London)25:715–765, October 1976.

Environmental questions
Questions relatives à l'environnement
Вопросы окружающей среды
Cuestiones del medio ambiente

Appelbaum, George, D. Controlling the environmental hazards of international development. *Ecology law quarterly* (Berkeley, Calif.)5:321–376, 1976, no. 2.

Bilder, R. B. The settlement of disputes in the field of the international law of the environment. *In* Recueil des course de l'Académie de droit international de La Haye, 1975–I. Leyde, A. W. Sijthoff, 1976, p. 139–240.

Christol, Carl Q. Aircraft and the international legal and institutional aspects of the stratospheric ozone problem. *In* Annals of air and space law, vol. 1, 1976. Toronto, Carswell Co., 1976, p. 3–32.

Christol, Carl Q. Stratospheric ozone, space objects, and international environmental law. *Journal of space law* (University, Miss.)4:23–31, spring 1976.

Conference on International Environmental Law, London, 1975. Environmental law: international and comparative aspects; a symposium, ed. by J. Nowak, under the auspices of the British Institute of International and Comparative Law. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976, 193 p.

De Hoyos, Deborah. The United Nations environment program: the Mediterranean conferences. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:639–649, summer 1976.

Emanuelli, Claude C. Les principes généraux de droit et la protection des Etats côtiers contre les risques de pollution des eaux navigables. *In* Canadian yearbook of international law, 1975. Vancouver, University of British Columbia Press, 1976, p. 231–254.

Falk, R. A. Global environment and international law: challenge and response. *Kansas law review* (Kansas)23:385–420, spring 1975.

Fano, Enzo. [Water management in the developing countries]: the role of international agencies. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.)16:957–968, October 1976.

Fiering, M. The role of system analysis in water program development. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.)16:759–771, October 1976.

Handl, G. Balancing of interests and international liability for the pollution of international watercourses: customary principles of law revisited. *In* Canadian yearbook of international law, v. 13, 1975. Vancouver, B.C., University of British Columbia Press, 1976, p. 156–194.

Klein, Eberhard. Umweltschutz im völkerrechtlichen Nachbarrecht. Berlin, Duncker und Humblot, 1976, 354 p. (Schriften zum Völkerrecht, 50.)

Bibliography: p. [330]–351.

Mink, P. T. Energy and environment: which is undermining which? *Natural resources lawyer* (Chicago)9:19–39, 1976.

Nanda, V. P. *and* W. K. Ris Jr. Public trust doctrine: a viable approach to international environmental protection. *Ecology law quarterly* (Berkeley, Calif.)5:291–319, 1976, no. 2.

Peleš, M. Ujedinjene nacije i čovekova sredina. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:166–180, 1976, no. 1/2.

(Les Nations Unies et l'environnement.)

Popescu, D. The importance of adopting international ecostandards for environmental protection. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)9:41–50, 1975, nº 1.

Seidl-Hohenveldern, I. Grenzüberschreitender Umweltschutz und Strafrecht. *In* Festschrift für Richard Lange zum 70. Geburstag. Hrsg. von G. Warda [*et al.*]. Berlin, de Gruyter, 1976, p. 489–498.

Seidl-Hohenveldern, I. Rechtsvergleichung und Internationaler Umweltschutz. *Zeitschrift für Rechtsvergleichung* (Wien)17:254–263, 1976.

Sewell, W. R. D. The changing content of water resources planning: the next twenty-five years. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.)16:791–805, October 1976.

Teclaff, Ludwik A. Harmonizing water resources development and use with environmental protection in municipal and international law. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.)16:807–861, October 1976.

Van Niekerk, Barend van Dyk. Environmental pollution; the new international crime. *South African law journal* (Cape Town)93:68–80, February 1976.

Financing
Financement
Финансирование
Financiación

Döpp, Hansjörg. Die Finanzierung von Friedenssicherungsaktionen der Vereinten Nationen: die rechtliche Problematik. Düsseldorf, Rudolf Stehle, 1976, xxv, 276 p.
Diss. Köln. Universität. Rechtswissenschaftliche Fakultät, 1976.

Friendly relations and co-operation among States
Relations amicales et coopération entre les Etats
Дружественные отношения и сотрудничество между государствами
Relaciones de amistad y cooperación entre los Estados

Sinclair, I. M. Principles of international law concerning friendly relations and co-operation among states. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 107–140.

Human rights
Droits de l'homme
Права человека
Derechos humanos

Блищенко, И. П. Апартеид—международное преступление. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 107–113.
[The crime of apartheid—international crime.]

Booysen, H. Convention on the crime of apartheid. *In* South African yearbook of international law, v. 2, 1976. Pretoria, University of South Africa, 1976, p. 56–96.

Bossuyt, M. Distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. *Revue des droits de l'homme* (Paris)8:783–820, 1975, n° 4.

Bossuyt, M. L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme. Bruxelles, Bruylant, 1976, 262 p.

Cassese, Antonio. International protection of the right to leave and to return. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. I, p. 219–229. (Trieste. Università. Facoltà di giurisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Claydon, J. The transnational protection of ethnic minorities; a tentative framework for inquiry. *In* Canadian yearbook of international law, v. 13, 1975. Vancouver, B.C., University of British Columbia Press, 1976, p. 25–60.

Dinstein, Y. Collective human rights of peoples and minorities. *International and comparative law quarterly* (London)25:102–120, January 1976.

Domb, Fania. *Jus cogens* and human rights. *In* Israel yearbook on human rights, 1976. Tel Aviv, Israel Press Ltd., 1976, p. 104–121.

el-Kayal, M. I. The role of the United Nations in the protection of human rights. Ann Arbor, University microfilms, 1975. 395 p. (Diss.—University of Illinois at Urbana-Champaign.)

Forsythe, D. P. Political prisoners; the law and politics of protection. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)9:295–322, spring 1976.

Frank, Bernard. The ombudsman and human rights—revisited. *In* Israel yearbook on human rights, 1976. Tel Aviv, Israel Press Ltd., 1976, p. 122–158.

Garibaldi, O. M. General limitations on human rights; the principle of legality. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:503–557, summer 1976.

Gormley, W. Paul. Human rights and environment; the need for international co-operation. Leyden, A. W. Sijthoff, 1976, xviii, 255 p.

Green, L. C. Human rights and the general principles of law. *In* Law and society, Leyden, Sijthoff, 1975, p. 283–320.

Human rights. *In* International Law Association. Report of the 56th Conference held at New Delhi, 29 December 1974–4 January 1975. London, 1976, p. 178–222.

Human rights—two hundred years later. *In* Proceedings of the American Society of International Law at its 70th meeting, 1976. Washington, D. C., 1976, p. 88–97.

Humphrey, J. P. International bill of rights: scope and implementation. *William and Mary law review* (Williamsburg, Va.)17:527–541, spring 1976.

Kartashkin, V. A. Human rights and peaceful coexistence. *Revue des droits de l'homme* (Paris) 9:5–20, 1976, n° 1.

Карташкин, В. А. Права человека и развитие международного права. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 114–125.

[Human rights and development of international law.]

Kirschenbaum, A. Human rights revisited. *In* Israel yearbook on human rights, 1976. Tel Aviv, Israel Press Ltd., 1976, p. 228–238.

Krishna Iyer, V. R. Mass expulsion as violation of human rights. *In* his Law, freedom and change. New Delhi, Affiliated East-West Press, 1975, p. 93–106.

Kodera, Sayoko. International implementation of human rights. *Journal of international law and diplomacy* [Kokusaiho gaiko zasshi] (Tokyo)74: 1(413)–55(467), January 1976.

In Japanese. Summary in English.

Kudryavtsev, V. Truth about human rights. *Human rights* (Chicago)5:193–199, winter 1976.

Lillich, R. B. The problem of the applicability of existing international provisions for the protection of human rights to individuals who are not citizens of the country in which they live. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:507–510, July 1976.

McCarthy, Thomas E. The international protection of human rights—ritual and reality. *International and comparative law quarterly* (London)25:261–291, April 1976.

McDougal, M. S., H. D. Lasswell *and* L. Chen. Freedom from discrimination in choice of language and international human rights. *Southern Illinois University law journal* (Carbondale, Ill.) 1976:151–174, May 1976.

McDougal, M. S., H. D. Lasswell *and* L.-C. Chen. Protection of respect and human rights: freedom of choice and world public order. *American University law review* (Washington, D.C.) 24:919–1086, summer 1975.

McDougal, M. S., H. D. Lasswell *and* L. Chen. Right to religious freedom and world public order: the emerging norm of nondiscrimination. *Michigan law review* (Ann Arbor, Mich.)74:865–898, April 1976.

Manke, H. I. The exhaustion of domestic remedies in the United Nations Subcommission on prevention of discrimination and protection of minorities. *Buffalo law review* (Buffalo, N.Y.)24:643–681, 1975.

Michalska, A. Podstawowe prawa człowieka w prawie wewnętrznym a pakty praw człowieka. Warszawa, Wydawn. Prawnicze, 1976, 292 p.

Michalska, Anna. Koncepcja praw człowieka a postep naukowy i techniczny. *Państwo i prawo* (Warszawa)31:5–18, czerwiec 1976.

Michalska, Anna. Universalisme et régionalisme dans la protection internationale des droits de l'homme. *In* Polish yearbook of international law, v. 7, 1975. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Science, 1976, p. 169–208.

Miyazaki, Shigeki. Human rights and world law. *Horitsu Ronso* (Tokyo)48:235–261, March 1976. In Japanese.

Moskowitz, Moses. Whither the United Nations human rights program? *In* Israel yearbook on human rights, 1976. Tel Aviv, Israel Press Ltd., 1976, p. 81–90.

Mower, A. Glenn Jr. Human rights in Black Africa; a double standard? *Revue des droits de l'homme* (Paris)9:39–70, 1976, n° 1.

Murphy, J. F. An international convention on invasion of privacy. *New York University journal of international law and politics* (New York)8:387–433, winter 1976.

Nathanson, N. L. *and* E. Schwelb. The United States and the United Nations Treaty on racial discrimination. St. Paul, West, 1975, 94 p. (American Society of International Law. Studies in transnational legal policy, 9.)

Newman, F. C. The International Bill of Human Rights. *In* Cassese, A. Current problems of international law: essays on U.N. law and on the law of armed conflict. Milano, Giuffrè, 1975, p. 107–116. (Pisa. Università. Instituto di diritto internazionale "D. Anzilotti". Publicazione, 5.)

Poulantzas, Nicholas M. Direct satellite telecommunications; a test for human rights attitudes. *Revue hellénique de droit international* (Athènes)28:226–237, 1975, n° 1/4.

Sánchez de la Torre, A. Orden jurídico y derechos humanos. *Revista general de legislación y jurisprudencia* (Madrid)71:411–467, noviembre 1975.

Schreiber, Marc. La pratique récente des Nations Unies dans le domaine de la protection des droits de l'homme. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1975–II. Leyde, A. W. Sijthoff, 1976, p. 297–392.

Schwelb, Egon. Entry into force of the International Covenants on Human Rights and the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:511–519, July 1976.

Schwelb, Egon. Vorbereitende Massnahmen zur Anwendung der VN-Menschenrechtspakte. *Vereinte Nationen* (Bonn)6:174–178, Dezember 1976.

Stöcker, H. A. Grund- und Menschenrechte bleiben im Zweifel unberührt. *Juristenzeitung* (Tübingen)31:45–49, 1976, no. 2.

Stotter, Charles W. Self-executing treaties and the human rights provisions of the United Nations Charter: a separation of powers problem. *Buffalo law review* (Buffalo, N.Y.)25:773–786, spring 1976.

Tardu, M. E. Protocol to the United Nations Covenant on Civil and Political Rights and the inter-American system: a study of co-existing petition procedures. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:778–800, October 1976.

Varsanyi, J. Diffused minorities: bones of contention or building blocks? *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Genève)54:1–16, janvier-mars 1976.

Tomuschat, Christian. Menschenrechtsschutz durch die Vereinten Nationen. *Vereinte Nationen* (Bonn)6:166–174, Dezember 1976.

Torture and other violations of human rights as international crimes. *Review: International Commission of Jurists* (Geneva)17:41–50, December 1976.

Trindade, A. A. C. Burden of proof with regard to exhaustion of local remedies in international law. *Revue des droits de l'homme* (Paris)9:81–121, 1976, n° 1.

UN human rights covenants become law: so what? *In* Proceedings of the American Society of International Law at its 70th meeting, 1976. Washington, D.C., 1976, p. 97–105.

International criminal law
Droit pénal international
Международное уголовное право
Derecho penal internacional

Bassiouni, M. C. The political offense exception in extradition law and practice. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d. Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes, Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 398–447.

Bassiouni, M. C. Unlawful seizures of persons by states as alternatives to extradition. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes, Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 343–368.

Berber, F. J. Some thoughts on the laws of war and the punishment of war crimes. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 260–265.

Blishchenko, I. *and* N. Sholanov. The problem of international criminal jurisdiction. *In* Belgie en het internationaal strafrecht; la Belgique et le droit international pénal: acta colloquium 20/21–5–1974. Centrum voor Internationaal Strafrecht, Vrije Universiteit Brussel; B. de Schutter, ed. Leuven, Acco, 1975, p. 347–357.

Grebing, G. Zur Frage der Schaffung eines Internationalen Strafgerichtshofs. *Goltdammer's Archiv für Strafrecht* (Hamburg)1976:97–113.

Kos-Rabcewicz Zubkowski, L. The creation of an international criminal court. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 519–536.

Mrázek, J. Subjekt trestní odpovědnosti podle mezinarodniho práva. *Právník* (Praha)114:1070–1081, 1975, no. 12.

Myjer, E. International Covenant on Civil and Political Rights en het strafrecht. *Delikt en Delinkwent* (Leyden)6:338–357, 1976.

Paik, C. H. Non-extradition of political offenders in international law. *Seoul law journal* (Seoul) 16:69–96, 1975, no. 2.

In Korean.

Symposium on an international criminal court. *In* Belgie en het internationaal strafrecht; la Belgique et le droit international pénal: acta colloquium 20/21–5–1974. Centrum voor Internationaal Strafrecht, Vrije Universiteit Brussel; B. de Schutter, ed. Leuven, Acco, 1975, p. 319–402.

Валеев, Р. М. О понятии выдачи преступников в современном международном праве. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 207–214.

[On the extradition in modern international law.]

Viski, L. A nemzetközi büntetőjog továbbfejlesztéze és a közlekedési bűncselekmények. *Jogtudományi közlöny* (Budapest)31:49–56, 1976, no. 2.

[The development of international criminal law and the traffic crimes.]
Summaries in Russian, French and English.

Vogler, T. Perspectives on extradition and terrorism. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 391–397.

International economic law
Droit économique international
Международное экономическое право
Derecho económico internacional

Abellán Honrubia, Victoria. Codificación y desarrollo progresivo del Derecho Internacional del Desarrollo. *Revista española de derecho internacional* (Madrid)29:369–396, 1976, no. 2–3.

Amerasinghe, C. F. The quantum of compensation for nationalized property. *In* Lillich, Richard B. The valuation of nationalized property in international law. Charlottesville, University Press of Virginia, 1975, v. 3, p. 91–130.

Béguin, Jean-Pierre. Vers une réglementation internationale des activités des sociétés transnationales? *In* Annales d'études internationales, v. 7, 1976. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1976, p. 75–90.

bin Abas, Mohamed Salleh. Development in international economic law. *In* Asian-African Consultative Committee. Essays on international law, twentieth anniversary commemorative volume. New Delhi, 1976, p. 81–95.

Bosco, G. Lavori alle Nazioni Unite su un progetto di "carta dei diritti e doveri economici degli stati". *Rivista di diritto europeo* (Roma)15:116–130, aprile-giugno 1975.

Brower, C. N. Charter of economic rights and duties of states and the American constitutional tradition; a bicentennial perspective on the "new international economic order". *International lawyer* (Chicago)10:701–709, fall 1976.

Brzezinski, Z. Auf dem Wege zu einer neuen internationalen Ordnung. *Europa Archiv* (Bonn) 31:1–9, 1976, no. 1.

Cansacchi, Giorgio. Gli stati e le imprese multinazionali. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. I, p. 173–191. (Trieste. Università. Facoltà di giurisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Carroll, Dominique [*et al.*]. Chronique de droit international économique. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 647–700.

Colard, Daniel. La Charte des droits et devoirs économiques des Etats. *Etudes internationales* (Québec)6:439–461, décembre 1975.

The Conference on the regulation of transnational corporations. *Columbia journal of transnational law* (New York)15:367–383, 1976, no. 3.

Dawson, F. G. The role of the private banker in the new international economic order. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)16:297–307, winter 1976.

Decker, K. H. Multinational collective bargaining; myth or reality? *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)9:101–130, winter 1976.

Developing and enforcing guidelines for multinational enterprises. *In* Proceedings of the American Society of International Law at its 70th meeting, 1976. Washington, D.C., 1976, p. 16–34.

Dolgu, G. L'indépendance et l'interdépendance, objectifs et voies de l'édification d'un nouvel ordre économique international. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)10:153–172, 1976, n° 2.

Duculescu, V. Nouvel ordre économique et politique; impératif des relations internationales contemporaines. *Revue roumaine des sciences sociales, série de sciences juridiques* (Bucarest) 20:17–33, janvier-juin 1976.

Eftekhari, Qasem. Dominance-dependence patterns; a contribution to the North-South division. *In* Annales d'études internationales, v. 7, 1976. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1976, p. 9–34.

Elian, George. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)10:99–115, 1976, n° 1.

Erasmus, M. G. The new international economic order. *In* South African yearbook of international law, v. 2, 1976. Pretoria, University of South Africa, 1976, p. 111–127.

Falk, Richard. Conventional statecraft versus the prospects for global reform. *New York University journal of international law and politics* (New York)8:129–151, fall 1975.

Franck, T. M. *and* E. R. Chesler. "At arms length"; the coming law of collective bargaining in international relations between equilibriated states. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)15:579–609, spring 1975.

Gould, W. B. Multinational corporations and multinational unions: myths, reality and the law. *International lawyer* (Chicago)10:655–667, fall 1976.

Gravel, Serge. Les entreprises multinationales et la souveraineté fiscale des Etats. Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1975, 162 p.

Thèse. Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 1975.

Grewlich, K. W. Gegenwärtiger Stand der Arbeiten in der UN-Kommission für transnationale Unternehmen. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg)22:389–396, Juli–August 1976.

Grisoli, Angelo. Problemi inerenti alla disciplina giuridica delle società multinazionali. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. I, p. 383–395. (Trieste. Università. Facoltà di giurisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Guruswamy, L. Eco-legal conspection and the new world economic order. *Earth law journal* (Leyden)2:23–43, February 1976.

Hatibović, D. Konferencije o novom međunarodnom ekonomskom poretku i strategiji razvoja *Međunarodni problemi* (Beograd)27:82–95, 1975, no. 3–4.

[Conferences on a new international economic order.]

Kaplan, G. G. International economic organizations: oil and money. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:203–247, spring 1976.

Kreinin, M. E. *and* Finger, J. M. A critical survey of the new international economic order. *Journal of world trade law* (London)10:493–512, November–December 1976.

Lillich, R. B. Economic coercion and the "new international economic order": a second look at some first impressions. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)16:233–244, winter 1976.

Lillich, R. B. The valuation of nationalized property in international law: toward a consensus or more "rich chaos"? *In* Lillich, Richard B. The valuation of nationalized property in international law. Charlottesville, University Press of Virginia, 1975. v. 3, p. 183–204.

Lillich, R. B. *and* B. M. Weston. International claims; their settlement by lump sum agreements. Charlottesville (Va.) Virginia U.P., 1975, 2 v. (Procedural aspects of international law series, 12.)

Martin, P.-M. Nouvel ordre économique international. *Revue générale de droit international public* (Paris)80:502–535, avril-juin 1976.

Mervis, Clark D. United Nations seventh special session: proposals for a new world economic order. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)9:601–639, summer 1976.

Miaja de la Muela, Adolfo. Hacia una regulación internacional de las sociedades multinacionales. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giffrè, 1975. t. I, p. 493–535. (Trieste. Università. Facoltà di giurisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Moisuc, C. The contribution of international organizations to the establishment of a new world economic order. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)9:119–137, 1975, n° 2.

Moisuc, C. On the main features and imperatives of the new economic world order. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)10:403–428, 1976, n° 4.

Moss, Alfred George *and* M. N. M. Winton, comp. A new international economic order; selected documents, 1945–1975. N.Y., United Nations Institute for Training and Research. 1976, 2 v. (Its: Document service, 1.)

Murphy, Cornelius F., Jr. Limitations upon the power of a state to determine the amount of compensation payable to an alien upon nationalization. *In* Lillich, Richard B. The valuation of nationalized property in international law. Charlottesville, University Press of Virginia, 1975, v. 3, p. 49–68.

Orrego Vicuña, Franciso. The international regulation of valuation standards and processes: a reexamination of third world perspectives. *In* Lillich, Richard B. The valuation of nationalized property in international law. Charlottesville, University Press of Virginia, 1975, v. 3, p. 131–148.

Paszyński, M. Korporacje transnarodowe a kraje rozwijajace sie. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)29:48–66, styczeń 1976.

[Trans-national corporations and the developing countries.]

Petersmann, E. U. Völkerrecht und "neue" Weltwirtschaftsordnung. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg)22:521–526, September 1976.

Petersmann, Ernst U. Die Dritte Welt und das Wirtschaftsvölkerrecht; "Entwicklungsland" als privilegierter Rechtsstatus. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)36:492–550, 1976, no. 1–3.

Summary in English.

Rhyne, Charles S., A. R. Mutuc *and* R. J. M. Sands. Law-making activities of the Commission on Transnational Corporations. Washington, D.C., World Association of Lawyers, 1976, 87 p.

Rittner, F. Die multinationalen Unternehmen und die Möglichkeiten eines Weltwirtschaftsrechts. *In* Festschrift für Reimer Schmidt. Karlsruhe, Verlag Versicherungswirtschaft, 1976, p. 221–235.

Rozental, Andres. The Charter of Economic Rights and Duties of States and the new international economic order. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)16:309–322, winter 1976.

Rubin, S. J. Developments in the law and institutions of international economic relations; reflections concerning the United Nations Commission on Transnational Corporations. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:73–91, January 1976.

Schachter, O. Evolving international law of international development. *Columbia journal of transnational law* (New York)15:1–16, 1976, no. 1.

Schmitthoff, Clive Maximilian *and* K. R. Simmonds, eds. International economic and trade law; universal and regional integration. Leyden, A. W. Sijthoff, 1976, 252 p.

Sekulić, L. Ekonomska delatnost ujedinjenih nacija. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:136–152, 1976, no. 1/2.

[Activité des Nations Unies dans le domaine économique.]
Summary in French.

Shihata, I. F. I. Arab oil policies and the new international economic order. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)16:261–288, winter 1976.

Solomon, L. D. Multinational corporations and the emerging world order. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)8:329–428, spring 1976.

Sukijasović, M. Povelja economskih prava i duznosti drzava. *Međunarodni problemi* (Beograd) 27:41–57, 1975, no. 1.

(The Charter of the economic rights and obligations of states.)

Suy, Erik. The United Nations and the transnational corporation. *Bulletin of comparative labour relations* (Deventer)7:303–315, 1976.

Tetzlaff, R. Forderungen der Entwicklungsländer nach einer "neuen" Weltwirtschaftsordnung, die Internationalisierung der Produktion und das AKP-Abkommen von Lomé. *Verfassung und Recht in Übersee* (Hamburg)9:33–35, 1976.

Summary in English.

Tharp, P. A., Jr. Transnational enterprises and international regulation. *International organization* (Madison, Wis.)30:47–73, winter 1976.

Tomuschat, Christian. Die Charta der wirtschaftlichen Rechte und Pflichten der Staaten; zur Gestaltungskraft von Deklarationen der UN-Generalversammlung. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)36:444–491, 1976, no. 1–3.

Summary in English.

Tomuschat, Christian. Die neue Weltwirtschaftsordnung. *Vereinte Nationen* (Bonn)23:93–100, August 1975.

Verma, S. K. Taxation of multinational corporations. *Indian journal of international law* (New Delhi)16:93–104, January–March 1976.

Vilus, Jelena. Medunarodno privredno pravo i novi medunarodni ekonomski poredak. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:283–305, 1976, no. 3.

[International economic law and the new international economic order.]
Summary in English.

Virally, M. Où en est le droit international du développement. *Revue juridique et politique, indépendance et coopération* (Paris)29:279–290, juillet-septembre 1975.

Voiculescu, M. Coordonate politologicojuridice ale noii ordini internaţionale. *Studii şi cercetări juridice* (Bucureşti)21:123–135, 1976, no. 2.

Summary in English.

[The juridical-political co-ordinates of the new international order.]

Watson, J. S. Jurisdiction and control over the multinational enterprise: de maximis non curat lex. *Mercer law review* (Macon, Ga.)27:493–518, winter 1976.

Wesley, R. C. Problems in regulating the multinational enterprise: an overview. *International lawyer* (Chicago)10:613–622, fall 1976.

White, G. New international economic order? *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)16:323–345, winter 1976.

White, R. C. A. New international economic order. *International and comparative law quarterly* (London)24:542–552, July 1975.

Zagaris, B. The rising utility of the public international corporation. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Colo.)6:43–81, spring 1976.

Zaphiriou, G. A. U.N. economic charter and U.S. investment and policy. *Mercer law review* (Macon, Ga.)27:749–780, spring 1976.

International terrorism
Terrorisme international
Международный терроризм
Terrorismo internacional

Blishchenko, I. P. *and* N. V. Zhdanov. Combatting terrorism by international law. *Soviet law and government* (White Plains, N.Y.)14:81–96, 1975–1976, no. 3.

Carmichael, D. J. C. Terrorism: some ethical issues. *Chitty's Law Journal* (Toronto)24:233–239, 1976.

Cooper, H. H. A. Terrorism and the media. *Chitty's Law Journal* (Toronto)24:226–232, 1976.

Friedlander, R. A. The origins of international terrorism: a micro legal-historical perspective. *In* Israel yearbook on human rights, 1976. Tel Aviv, Israel Press Ltd., 1976, p. 49–61.

Friedlander, R. A. Sowing the wind: rebellion and violence in theory and practice. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Colo.)6:83–93, spring 1976.

Gutiérrez Lanza, G. Notas sobre los delitos de terrorismo. *Revista española de derecho militar* (Madrid)29:35–113, 1975.

Hacker, Frederick J. Crusaders, criminals, crazies: terror and terrorism in our time. N.Y., W. E. Norton, 1976, 355 p.

An historical introduction to international legal control of terrorism. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes, Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 467–473.

International terrorism. *In* International Law Association. Report of the 56th Conference held at New Delhi, 29 December 1974–4 January 1975. London, 1976, p. 155–177.

Jacomy-Millette, Anne-Marie. La violence, le droit et la politique; réflexion sur le problème de la protection internationale des diplomates. *Etudes internationales* (Québec)7:103–109, mars 1975.

Lahey, K. A. *and* L. M. Sang. Control of terrorism through a broader interpretation of Article 3 of the four Geneva Conventions of 1949. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill. Thomas, 1975, p. 191–200.

Linke, R. Internationaler Terrorismus als Rechtsproblem. *Österreichische Juristen-Zeitung* (Wien)31:230–236, April 1976.

Mallison, W. T., Jr. *and* S. V. Mallison. The concept of public purpose terror in international law; doctrines and sanctions to reduce the destruction of human and material values. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 67–85.

Meyer, Alex. The concept of "terrorism" in the light of the deliberations of the Fifth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Geneva, 1–12 September 1975. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln)25:222–233, 1976, no. 3.

Parallel text in English and German.

Моджорян, Л. А. Правовое положение дипломатических представительств и их персонала. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 156–169.

(Legal status of diplomatic representations and their personnel.)

Molina Orantes, Adolfo. El terrorismo ante el derecho penal internacional. *In* Revista de la Asociación Guatemalteca de Derecho Internacional, 1976. Guatemala, Editorial José de Pineda Ibarra, 1976, p. 72–93.

Murphy, J. The role of international law in the prevention of terrorist kidnapping of diplomatic personnel. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 285–313.

Murphy, J. F. United Nations proposals on the control and repression of terrorism. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 493–506.

O'Higgins, P. Unlawful seizure of persons by states. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 336–342.

Palmer, B. Codification of terrorism as an international crime. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 507–518.

Petersen, F. C. Controlling international terrorism: an analysis of unilateral force and proposal for multilateral cooperation. *University of Toledo law review* (Toledo, Ohio)8:209–250, fall 1976.

Schutter, B. de. Problems of jurisdiction in the international control and repression of terrorism. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 377–389.

Schutter, B. de *and* A. Beirlaen. Volkenrechtelijke benadering van het internationaal terrorisme. *Rechtskundig weekblad* (Antwerp)39:2271–2292, mei 1976.

Schwenk, Walter. Die Bekämpfung des internationalen Terrorismus. *Vereinte Nationen* (Bonn) 24:97–99, August 1976.

Toman, J. Terrorism and the regulation of armed conflicts. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 133–154.

Zlataric, B. History of international terrorism and its legal control. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 474–484.

International trade law
Droit commercial international
Право международной торговли
Derecho mercantil internacional

Berlingieri, Francesco. The need for uniformity in contracts for carriage by sea. *Diritto marittimo* (Genova)78:1–20, gennaio–marzo 1976.

Bonfanti, M. A. y Garrone, J. A. El proyecto de la Comisión de trabajo de derecho comercial internacional de las Naciones Unidas, UNCITRAL, sobre letra de cambio y pagaré internacionales. *Revista del derecho comercial y de las obligaciones* (Buenos Aires)7:105–126, 1974.

Cigoj, Stojan. International sales; formation of contracts. *Netherlands international law review* (Leyden)23:259–313, 1976, no. 3.

Dölle, Hans. Kommentar zum einheitlichen Kaufrecht; die Haager Kaufrechtsübereinkommen vom 1. Juli 1964. Bearb. von E. von Caemmerer. München, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1976, 839 p.

Драгунова, Ю. Б. Вопросы международных морских перевозок в работе ЮНСИТРАЛ. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 258–262.

[The questions of international maritime transport in the work of UNCITRAL.]

Giardina, Andrea. La prescrizione in tema di vendite internazionali; note su una convenzione promossa dalle Nazioni Unite. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. II, p. 1043–1056. (Trieste. Università. Facoltà di giurisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Herber, R. Arbeiten des Ausschusses der Vereinten Nationen für internationales Handelsrecht (UNCITRAL). *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg)22:125–133, März 1976.

Kampis, G. [*and*] P. Katona. ENSZ-egyezmény az áruk nemzetközi adásvételével kapcsolatos elévülési időről. *Jogtudományi közlöny* (Budapest)31:328–337, 1976, no. 6.

[UN convention on forfeiture in international sale of goods.]

Kopáč, Ludvík. Umluva OSN o promlčení při mezinárodni koupi zboží. *Pravnik* (Praha)115:220–236, 1976, no. 3.

[The United Nations Convention on Prescription in International Sales of Goods.]

Latron, P. Va-t-on vers une responsabilité nouvelle du transporteur maritime de marchandises ? *Droit maritime français* (Paris)28:131–141, mars 1976.

López Saavedra, D. M. La Convención de Bruselas de 1924 en el séptimo período de reuniones del grupo de trabajo sobre reglamentación internacional del transporte marítimo de UNCITRAL. *Revista jurídica Argentina la ley* (Buenos Aires)1975:1350–1366.

Mertens, Hans-Joachim *und* E. Rehbinder. Internationales Kaufrecht: Kommentar zu den einheitlichen Kaufgesetzen, Frankfurt am Main, Metzner, 1975, 407 p.

O'Keefe, P. J. *and* Colinard, R. J. The law of the sea and the marine carrier's liability. *Journal of world trade law* (London)10:334–354, July–August 1976.

Pallua, E. Neka pitanja pokrenuta u reviziji Haških pravila u Radnoj grupi UNCITRAL-a. *Zagreb. Universitet. Pravna Fakultet. Zbornik* (Zagreb)25:395–409, 1975, no. 1–4.

[Quelques questions soulevées au sein du groupe de travail CNUDCI au sujet de la révision des révisions des règles de La Haye.]

Ryan, Kevin William. International trade law. Sydney, Law Book Co., 1975, 407 p.

Sono, Kazuaki. On the importance to analyze the international legislative process of uniform law—a case study of UNCITRAL Prescription Convention. *Journal of International law and diplomacy* [Kokusaiho gaiko zasshi] (Tokyo)75:37(323)–76(362), October 1976.

In Japanese. Summary in English.

Sweeney, J. C. UNCITRAL draft Convention on carriage of goods by sea. *Journal of Maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.)7:69–125, October 1975; 327–350, January 1976; 487–503, April 1976; 615–670, July 1976.

Thompson, Terence W. The UNCITRAL arbitration rules. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:141–154, winter 1976.

Trade law. *In* Asian-African Legal Consultative Committee. Report of the 15th session held in Tokyo from 7–14 January 1974. New Delhi, 1974, p. 95–122.

International waterways
Voies d'eau internationales
Международные водные пути
Vías navegables internacionales

Alheritiere, D. International co-operation and inland waters: the influence of federalism. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.)16:903–921, October 1976.

Cohen, Maxwell. Reflections on international rivers. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 141–144.

Giuliano, Mario. Considerazioni e sviluppi in tema di passaggio inoffensivo negli stretti. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. I, p. 331–349. (Trieste. Università. Facoltà di giurisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Корбут, Л. В. Рассмотрение в органах ООН в 1974 г. вопроса о праве несудоходных видов использования международных водных путей. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 263–267.

[The discussion of the question concerning the right of non-navigational uses of international waterways in the UN organs in 1974.]

LeMarquand, D. Politics of international river basin cooperation and management. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.)16:883–901, October 1976.

Intervention
Intervention
Вмешательство
Intervención

Green, L. C. Humanitarian intervention: 1976 version. *Chitty's Law Journal* (Toronto)24:217–225, 1976.

Zancla, Placido. Contributo alla teoria dell'intervento. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. I, p. 885–894. (Trieste. Università. Facoltà di giurisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Law of the sea
Droit de la mer
Морское право
Derecho del mar

Alexander, L. M. *and* Hodgson, R. D. The role of the geographically-disadvantaged states in the law of the sea. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)13:558–582, 1976, no. 3.

Amerasinghe, H. S. Key issues in the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. *In* Borgese, E. M. *and* D. Krieger. The tides of change. New York, Mason/Charter, 1975, p. 328–339.

Anand, R. P. Legal regime of the sea-bed and the developing countries. Delhi, Thomson press, 1975, 287 p.

Angrad, J. Exploitation des ressources du fond des mers. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Genève)54:81–95, avril-juin 1976.

Aramburu Menchaca, Andrés A. La costumbre y la delimitación de los espacios marítimos en el Continente Americano. *Revista de derecho y ciencias políticas* (Lima)38:5–41, enero-diciembre 1974.

Bentivoglio, Ludovico M. Verso la fine della libertà dei mari? (A proposito del nuovo codice di condotta delle conferenze di linea) *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. 1. p. 157–172. (Trieste. Università. Facoltà di giurisprudenza. Pubblicazioni, 17.)

Biggs, G. Deepsea's adventures: Grotius revisited, a rejoinder. *International Lawyer* (Chicago) 10:309–316, spring 1976.

Bosco, Giorgio. La terza Conferenza delle Nazioni Unite sul diritto del mare. *Trasporti* (Padova) 9:55–73, 1976.

Bogaert, E. v. Rechtsconflicten in verband met aanvaringen op zee. *Rechtskundig Weekblad* (Antwerp)40:513–524, 1976.

Breuer, G. Neue Entwicklungen des öffentlichen Seerechts. Hamburg, 1975, 14 p. (Schriften des Deutschen Vereins für internationales Seerecht. Reihe A: Berichte und Vorträge, 22.)

Charney, Jonathan I. The equitable sharing of revenues from seabed mining. *In* Policy issues in ocean law. Studies of the Working Group on Technical Issues of the Law of the Sea of the American Society of International Law. St. Paul, Minn., West Pub. Co., 1975, p. 53–120.

Charney, Jonathan I. The international regime for the deep sea-bed; past conflicts and proposals for progress. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:1–50, winter 1976.

Clarkson, K. W. Economic effects of work requirements in leases to develop seabed resources. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)15:795–814, summer 1975.

Clement, Meredith O. The economic milieu of the ocean. *In* Who protects the ocean? A product of the Working Group on Ocean Environment of the American Society of International Law. St. Paul, Minn., West Pub. Co., 1975, p. 123–150.

Коломбос, Д. К. Международное морское право. Перевод с английского В. В. Зайцевой и Н. И. Кузьминского. Москва, Прогресс, 1975, 782 стр.

Crauciuc, Olimpiu A. G. A treia Conferintă a Organizatiei Natiunilor Unite asupra dreptului mării. *Studii si cercetări juridice* (Bucureşti)21:71–83, 1976, no. 1.

[La troisième Conférence de l'Organisation des Nations Unies concernant le régime juridique de la mer.]

Craven, J. P. A legal regime for arms control and pollution control in the oceans. *In* Borgese, E. M. *and* D. Krieger. The tides of change. New York, Mason/Charter, 1975, p. 100–109.

Crockett, C. H. Toward a revision of the international law of piracy. *De Paul law review* (Chicago) 26:78–99, fall 1976.

Crommelin, Michael. An evaluation of proposals for a regime for the deep sea-bed in the light of national experience. *In* Canadian yearbook of international law, 1975. Vancouver, University of British Columbia Press, 1976, p. 281–294.

Cruz Miramontes, R. El hombre frente al deterioro del medio marítimo. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.)16:549–571, July 1976.

Cukwurah, A. O. The Third United Nations Conference on the Law of the Sea. *Barrister* (Chicago) 1:70–89, 1975, no. 6.

D'Amato, Anthony *and* John Lawrence Hargrove. An overview of the problem. *In* Who protects the ocean? A product of the Working Group on Ocean Environment of the American Society of International Law. St. Paul, Minn., West Pub. Co., 1975, p. 1–35.

Demirali, Agim. Third United Nations Conference on the Law of the Sea and an archipelagic regime. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)13:742–764, 1976, no. 3.

Dennis, James D. Territorial waters—ownership and control. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)8:240–256, winter 1976.

Eatwell, J., John Llewellyn *and* Roger Tarling. An ocean development tax. *In* Borgese, E. M. *and* D. Krieger. The tides of change. New York, Mason/Charter, 1975, p. 33–47.

Eustis, Fredric A. Method and basis of seaward delimitation of continental shelf jurisdiction. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)17:107–130, fall 1976.

Fergo, P. Havretskonferencen 1974 og energispørgsmalene. *Nordisk tidsskrift for international ret og jus gentium* (Kobenhavn)44:27–35, 1974–1975, no. 1–4.

Feulner, Gary R. Delimitation of continental shelf jurisdiction between states: the effect of physical irregularities in the natural continental shelf. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)17:77–105, fall 1976.

Fidell, E. R. Fisheries legislation: naval enforcement. *Journal of maritime law and commerce* (Washington, D.C.)7:351–366, January 1976.

Finlay, Luke W. The position of the American Bar Association on the law of the sea. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)8:84–109, winter 1976.

Frank, R. A. Deepsea mining and the environment. St. Paul, West, 1976, 54 p. (American society of international law. Studies in transnational legal policy, 10.)

Frank, R. A. Protection of the marine environment from pollution. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)6:73–91, 1976, no. 1.

Frank, Richard B. *and* Bruce W. Jennett. Murky waters: private claims to deep ocean sea-bed minerals. *Law and policy in international business* (Washington, D.C.)7:1237–1270, fall 1975.

Franck, T. M. International regime for the seabed beyond national jurisdiction. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)6:151–179, 1976.

Friedheim, Robert L. Ocean ecology and the world political system. *In* Who protects the ocean? A product of the Working Group on Ocean Environment of the American Society of International Law. St. Paul, Minn., West Pub. Co., 1975, p. 151–190.

Gamble, John King, Jr. The Law of the Sea Conference: dispute settlement in perspective. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)9:323–341, spring 1976.

Giardina, A. International Sea-bed Authority; verso un nuovo esperimento di organizzazione internazionale. *Rivista di diritto internationale* (Milano)59:247–267, 1976, no. 2.

Glassner, Martin Ira. The illusory treasure of Davy Jones' locker. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)13:533–551, 1976, no. 3.

Goldberg, Edward D. *and* David Menzel. Oceanic pollution. *In* Who protects the ocean? A product of the Working Group on Ocean Environment of the American Society of International Law. St. Paul, Minn., West Pub. Co., 1975, p. 37–62.

Goldie, L. F. E. International maritime environmental law today; an appraisal. *In* Who protects the ocean? A product of the Working Group on Ocean Environment of the American Society of International Law. St. Paul, Minn., West Pub. Co., 1975, p. 63–121.

Hargrove, J. L. Settlement of disputes under the law of ocean use, with particular reference to environmental protection. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 6:181–196, 1976, no. 1.

Hargrove, John Lawrence. Environment and the Third Conference on the Law of the Sea. *In* Who protects the ocean? A product of the Working Group on Ocean Environment of the American Society of International Law. St. Paul, Minn., West Pub. Co., 1975, p. 191–233.

Hassan, T. Third Law of the Sea Conference: fishing rights of landlocked states. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.)8:686–742, October 1976.

Hedberg, H. D. Relation of political boundaries on the ocean floor to the continental margin. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)17:57–75, fall 1976.

Henkin, L. H. *et al.* Closer look at some issues for Geneva—oceans policy, marine environment and fisheries. *Columbia journal of transnational law* (New York)14:56–79, 1975, no. 1.

Hodgson, R. D. *and* E. J. Cooper. Technical delimitation of a modern equidistant boundary. *Ocean development and international law* (New York)3:361–388, 1976, no. 4.

Hodgson, Robert D. *and* Robert W. Smith. The informal single negotiating text (Committee II): a geographical perspective. *Ocean development and international law journal* (New York)3:225–259, 1976, no. 3.

Concerning the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, Geneva, 7 April–9 May 1975.

Hull, Seabrook. The international law of the sea: a case for a customary approach. Kingston, R.I., 1976, 17 p. (Law of the Sea Institute, Kingston, R.I. Occasional paper, 30.)

Ito, Fujio. Defense of Hugo Grotius for his "Mare Liberum". *Seinan law review* (Fukuoka)8:1–26, February 1976.

In Japanese.

Jackson, J. G. Deepsea ventures: exclusive mining rights to the deep seabed as a freedom of the sea. *Baylor law review* (Waco, Tex.)28:170–186, winter 1976.

Jacobson, Jon L. The United States and the Law of the Sea Conference; interim resource management options. *In* Policy issues in ocean law. Studies of the Working Group on Technical Issues of the Law of the Sea of the American Society of International Law. St. Paul, Minn., West Pub. Co., 1975, p. 121–189.

Janis, M. W. Naval missions and the law of the sea. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 13:583–593, 1976, no. 3.

Kaplan, Irving. Mater Omnium: automated energy and material wealth from the sea. *In* Borgese, E. M. *and* D. Krieger. The tides of change. New York, Mason/Charter, 1975, p. 48–75.

Kawakami, S. The problem of free access to the sea of land-locked states. *Hogaku shimpo* (Tokyo) 82:1–37, March 1975.

In Japanese.

Kehden, Max Ivers. Nationalisierung und Internationalisierung der Meere; zur Vierten Verhandlungsrunde der Dritten Seerechtskonferenz. *Vereinte Nationen* (Bonn)24:41–45, April 1976.

Klemm, Ulf Dieter. Die seewärtige Grenze des Festlandsockels: Geschichte, Entwicklung und lex lata eines seevölkerrechtlichen Grundproblems. Berlin, Springer Verlag, 1976, 285 p. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, 68.)

Knight, H. G. Consequences of non-agreement at the Third U.N. Law of the Sea Conference. St. Paul, West, 1976, 62 p. (American Society of International Law. Studies in transnational legal policy, 11.)

Knight, H. Gary. The potential use of reservations to international agreements produced by the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. *In* Policy issues in ocean law. Studies of the Working Group on Technical Issues of the Law of the Sea of the American Society of International Law. St. Paul, Minn., West Pub. Co., 1975, p. 1–52.

Kopal, Vladimir. K návrhu nové úmluvy o mořskem právu. *Právník* (Praha)115:306–318, 1976, no. 4.

[The new draft convention on the law of the sea.]

Kotz, S. "Common heritage of mankind": resource management of the international seabed. *Ecology law quarterly* (Berkeley, Calif.)6:65–108, 1976, no. 1.

Kowalski, Andrezj. Aktualne problemy kodyfikacji i rozwoju miedzynarodowego prawa morza. *Państwo i prawo* (Warszawa)31:122–131, marzec 1976.

Krueger, R. B. Where are we on the law of the sea? *San Diego law review* (San Diego, Calif.)13:552–557, 1976, no. 3.

Kuba, S. K. The conditions of exploration and exploitation of the sea bed activities in the proposed area. *Indian journal of international law* (New Delhi)15:216–232 April–June 1976.

Kuribayashi, T. The issue of flight by aircraft over international straits at the Third U.N. Conference on the Law of the Sea. *Kuho* (Tokyo)18/19:121–140, 1976.

In Japanese.

Lagoni, Rainer. Künstliche Inseln und Anlagen im Meer. *In* Jahrbuch für internationales Recht, 1975. Berlin, Duncker und Humblot, 1976, p. 241–282.

Larson, L. L., ed. Major issues of the law of the sea. Contributing authors: D. Campbell [and others] Durham, N. H., University of New Hampshire (1976), 229 p.

Law of the sea. *In* Asian-African Legal Consultative Committee. Report of the 15th session held in Tokyo from 7–14 January 1974. New Delhi, 1974, p. 25–93.

Law of the sea. *In* International Law Association. Report of the 56th Conference held at New Delhi, 29 December 1974–4 January 1975. London, 1976, p. 313–408.

Laylin, J. G. Emerging customary law of the sea. *International lawyer* (Chicago)10:669–680, fall 1976.

Leipziger, Danny M. *and* J. L. Mudge. Seabed mineral resources and the economic interests of developing countries. Cambridge, Mass., Ballinger, 1976, 240 p.

Linares, A. Problemas de la alta mar. *Boletín de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales* (Córdoba, Argentina)39:185–216, enero-julio 1975.

Lissitzyn, O. L. *et al.* New international law for the deep seabed regime. *Columbia journal of transnational law* (New York)14:30–55, 1975, no. 1.

Livingston, Dennis. Marine pollution articles in the law of the sea; single informal negotiating text. Kingston, R.I., 1976, 31 p. (Law of the Sea Institute, Kingston, R.I. Occasional paper, 31.)

Lowe, A. V. The international seabed and the single negotiating text. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)13:489–532, 1976, no. 3.

Lysaght, C. The debate on the international seabed authority. *In* Cassese, A. Current problems of international law: essays on U.N. law and on the law of armed conflict. Milano, Giuffrè, 1975. p. 117–130. (Pisa. Università. Instituto di diritto internazionale "D. Anzilotti". Publicazione, 5.)

Martin, H.-J. Neues Seevölkerrecht. *Neue Juristische Wochenschrift* (Berlin)28:722–726, April 1975.

Martin, W. J., Jr. Legal aspects of seabed mineral exploitation. *International business lawyer* (London)3:148–167, April 1975.

Miles, Edward. An interpretation of the Geneva proceedings. *Ocean development and international law journal* (New York)3:187–224, 1976, no. 3.

Milić, Milenko. Third United Nations Conference on the Law of the Sea. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)8:168–186, winter 1976.

Moore, J. N. The law of the sea: a choice and a challenge. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)15:791–793, summer 1975.

Mircea, Tudor Damaschin. Etat des négociations de la troisième Conférence de l'O.N.U. sur le droit de la mer et les actions des délégations roumaines. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)10:307–322, 1976, n° 3.

Moiseev, P. A. Some biological background for international legal acts on rational utilization of the living resources of the world ocean. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)6:143–149, winter 1976.

Moore, Joan E. The polar regions and the law of the sea. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)8:204–219, winter 1976.

Moore, J. N. Salvaging UNCLOS III from the rocks of the deep seabed. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)17:1–7, fall 1976.

Munteanu, Roxana. Aspects de la responsabilité pour les activités menées sur le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. *Revue roumaine des sciences sociales; série de sciences juridiques* (Bucarest)20:233–244, juillet-décembre 1976.

Murphy, John M. Deep ocean mining; beginning of a new era. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)8:46–68, winter 1976.

Nawaz, M. K. The emergence of exclusive economic zone; implications for a new law of the sea. *Indian journal of international law* (New Delhi)16:471–488, October–December 1976.

Nelli, F. Verso un regime giuridico delle risorse dei fondi marini internazionali. *Rivista trimestrale di diritto pubblico* (Milan)26:39–59, 1976.

Novaković, S. Neka sporna pitanja na Trećoj konferenciji Ujedinjenih nacija o medunarodnom pravu mora. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd)23:352–366, 1976, no. 3.

[Troisième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.]

Nyhart, J. D. The interplay of law and technology in deep seabed mining issues. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)15:827–868, summer 1975.

O'Connell, D. P. The influence of law on sea power. Annapolis, Naval Institute Press, 1975, 204 p.

Oda, Shigeru. The Law of the Sea Conference. *In* Japanese annual of international law, no. 19, 1976. Tokyo, the International Law Association of Japan, 1976, p. 80–101.

Oda, Shigeru [and others]. New regime for the oceans. New York, Trilateral commission, 1976, 54 p. (Triangle papers: 9.)

Oelofsen, P. D. Some comments on the proposed procedures for dispute settlement under a new Law of the Sea Convention. *In* South African yearbook of international law, v. 2, 1976. Pretoria, University of South Africa, 1976, p. 192–200.

Oelofsen, P. D. Some observations on the concept of the exclusive economic zone. *In* South African yearbook of international law, v. 1, 1975. Pretoria, University of South Africa, 1976, p. 46–62.

Olszówka, A. Nowe tendencje i perspecktywy w prawie morza. *Państwo i Prawo* (Warszawa) 31:107–115, 1976, no. 8–9.

[New prospects and trends in the law of the sea.]

Oxman, Bernard H. The Third United Nations Conference on the Law of the Sea; the 1976 New York Sessions. *American journal of international law* (Washington, D.C.)71:247–269, April 1977.

Pardo, A. New institutions for ocean space. *In* Borgese, E. M. *and* D. Krieger. The tides of change. New York, Mason/Charter, 1975, p. 324–327.

Pickering, R. G. *and* W. W. Taylor. Recent developments in the law of the sea. *San Diego law review* (San Diego, Calif.)13:628–666, 1976, no. 3.

Pontavice, E. du. Rapports de force économiques dans le droit de la mer. *Droit maritime français* (Paris)28:259–273, mai 1976; 323–334, juin 1976; 387–402, juillet 1976.

Rao, V. Nageswara, Guy A. Messick *and* Benedict P. Kuehne. The oceans. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.)8:187–217, February 1976.

Rauschning, Dietrich. Die Reaktorschiffahrt im Lichte der Entwürfe der Dritten UN-Seerechtskonferenz zur Schiffahrtsfreiheit. *In* Jahrbuch für internationales Recht, 1975. Berlin, Duncker und Humblot, 1976, p. 283–299.

Recommendations from Pacem in maribus IV to the United Nations Committee on the Peaceful Uses of the Sea-Bed. *In* Borgese, E. M. *and* D. Krieger. The tides of change. New York, Mason/Charter, 1975, p. 353–357.

Rembe, N. S. Law of the sea; conflicts over limits of national jurisdiction. *Eastern Africa law review* (Dar-es-Salaam)7:65–106, 1974, no. 1.

Rey Caro, E. J. Diversidad conceptual del mar territorial. *Boletín de la facultad de derecho y ciencias sociales* [Córdoba]38:217–234, 1974, no. 1/5.

Reyes, R. Z. Continental shelf. *Philippine law journal* (Quezon City)49:488–504, 1974, no. 4.

Rigaldies, F. Les deux premières sessions de la troisième Conférence sur le droit de la mer. *Revue juridique Thémis* (Montréal)10:179–204, 1975.

Rismondo-Berket, M. Razvoj pravne problematike morskog dna i podmorja izvan granica nacionalne jurisdikcije. *Zagreb. Universitet. Pravna Fakultet. Zbornik* (Zagreb)26:71–82, 1976, no. 1.

[Legal problems associated with the sea-bed and ocean floor beyond the limits of national jurisdiction.]

Rodière, R. La mer nourricière et source de richesses. *Zagreb. Universitet. Pravna Fakultet. Zbornik* (Zagreb)25:429–438, 1975, n° 1–4.

Rosenne, S. Third United Nations Conference on the Law of the Sea. *Israel law review* (Tel Aviv)11:1–51, January 1976.

Schneider, A. R. H. The New York session of the 3rd UN Law of the Sea Conference: progress or stagnation? *Environmental policy and law* (Lausanne)2:60–65, June 1976.

Schroeder, Oliver C. Jr. The law and the sea; an introductory comment. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)8:5–12, winter 1976.

Sharma, Surya P. Ocean law on the eve of New York session. *Indian journal of international law* (New Delhi)16:105–120, January–March 1976.

Шишков, А. Международният режим на морското дъно и откритото море в полза на всички народи. *Правна мисъл* (София), № 5 : 68–71, 1976.

Simmonds, K. R., ed. Cases on the law of the sea, with the collaboration of A. Sarup. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1976– , 1 v.

Singer, Douglas F. Right of hot pursuit from exclusive fishery zones. *Columbia journal of transnational law* (New York)15:336–366, 1976, no. 2.

Smith, C. C., Jr. *et al.* Protection of the marine environment. *Natural resources lawyer* (Chicago) 8:511–543, 1975, no. 3.

Sohn, L. B. U.S. policy toward the settlement of law of the sea disputes. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)17:9–21, fall 1976.

Stebbins, Sarah Melissa. Law of the sea—submerged lands—a state must exercise substantial, continuous, and recognized authority to establish a body of water as a historic bay. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)6:309–322, winter 1976.

Sumi, Kazuo. The responsibility of states for preservation of the marine environment—an examination of the discussion paper submitted by Professor Alexander Yankov. *Bulletin of Yokohama City University* (Yokohama)27:313–344, March 1976.

In Japanese.

Symonides, J. Morska strefa ekonomiczna. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)29:7–20, grudzien 1976.

[Maritime economic zone.]

Symonides, Janusz. III Konferencja Prawa Morza. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)29:7–23, maj 1976.

[The Third Conference on the Law of the Sea.]

A symposium on deep seabed mining. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 15:791–868, summer 1975.

Tabibi, A. H. The right of free access to and from the sea for land-locked states. *In* Asian-African Consultative Committee. Essays on international law, twentieth anniversary commemorative volume. New Delhi, 1976. p. 97–100.

Thibaut, Françoise. Le continent américain et la crise du droit de la mer. *Revue générale de droit international public* (Paris)80:785–834, juillet-septembre 1976.

The Third United Nations Law of the Sea Conference; the Caracas session and its aftermath. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)8:13–32, winter 1976.

Second report of the Subcommittee on International Law and Relations, American Society of International Law.

The Third United Nations Law of the Sea Conference; the current status and the "informal single negotiating text". *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)8:33–45, winter 1976.

Third report of the Subcommittee on International Law and Relations, American Society of International Law.

Treves, Tullio. Les tendances récentes du droit conventionnel de la responsabilité et le nouveau droit de la mer. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 767–783.

United Nations Conference on the Law of the Sea, 3d, New York and Caracas, 1973–1974. United Nations Conference on the Law of the Sea: documents of the New York session. Hamburg, Deutscher Verein für internationales Seerecht, 1976, 317 p. (Hamburg. Universität. Institut für internationale Angelegenheiten. Werkhefte, 29)

Villagrán Kramer, Francisco. Del mar epicontinental al mar patrimonial. *In* Revista de la Asociación Guatemalteca de Derecho Internacional, 1976. Guatemala, Editorial José de Pineda Ibarra, 1976, p. 184–221.

Welck, S. von. Zur Kodifizierung des internationalen Rechts der Meeresforschung auf der 3. VN-Seerechtskonferenz. *Öffentliche Verwaltung* (Stuttgart)29:181–184, März 1976.

Will there be law at sea? *In* Proceedings of the American Society of International Law at its 70th meeting, 1976. Washington, D.C., 1976, p. 175–182.

Wodie, Francis. Les intérêts économiques et le droit de la mer; principales tendances après les Conférences de Caracas (20 juin-29 août 1974), de Genève (17 mars-29 mai 1975) et de New York (16 mars-7 mai 1976). *Revue générale de droit international public* (Paris)80:738–784, juillet-septembre 1976.

Yamamoto, Soji. International fisheries disputes and the law. Tokyo, Tamagawa University Press, 1976, 190 p.

In Japanese.

Евгеньев, Н. и Т. И. Спивакова. Закон, осложняющий международное сотрудничество в области морского права (К принятию в США закона об установлении 200-мильной рыболовной зоны). *Советское государство и право* (Москва), 9 : 108–112, 1976.

[The law complicating international co-operation in the sphere of sea law.]

Zacklin, Ralph, comp. El derecho del mar en evolución: la contribución de los países americanos. México, 1975, 316 p. (Fondo de Cultura Económica, México. Sección de obras de política y derecho.)

Law of treaties
Droit des traités
Право договоров
Derecho de los tratados

Алиев, Н. И. Регистрация международных договоров непризнанных государств. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 254–257.

[On the registration of international treaties of unrecognised States.]

Bernardini, Aldo. Qualche riflessione su norme internazionali di "jus cogens" e giurisdizione della Corte nella Convenzione di Vienna sul diritto dei trattati. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 81–100.

Beyerlin, U. Pactum de contrahendo und pactum de negotianda im Völkerrecht? *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)36:407–443, 1976, no. 2.

Conforti, B. Sula registrazione degli accordi internazionali presso le Nazioni Unite. *In* Studi in memoria di Enrico Giucciardi. Padova, CEDAM, 1975, p. 491–494.

Elias, T. O. The law of treaties: an assessment of the Vienna Convention. *In* Asian-African Consultative Committee. Essays on international law, twentieth anniversary commemorative volume. New Delhi, 1976, p. 17–34.

Haraszti, G. Az érvénytelenség forgalmańak valtozása a nemzetközi serződések jogaban. *Jogtudományi közlöny* (Budapest)30:214–224, 1975, no. 3–4.

[Change of the notion of voidness in the law of treaties.]

Köck, H. F. Vertragsinterpretation und Vertragsrechtskonvention: Zur Bedeutung der Artikel 31 und 32 der Wiener Vertragsrechtskonvention 1969. Berlin, Duncker und Humblot, 1976, 120 p. (Schriften zum Völkerrecht, 51.)

Frankowska, Maria. Wypowiedzenie umowy międzynarodowej. Wrocław, Polska Akademia Nauk, Instytut Nauk Prawynych, 1976, 263 p.

[Denunciation of international treaties.]

Hummer, W. Problemas jurídico-lingüísticos de la dicotomía entre el sentido ordinario y el especial de conceptos convencionales según la Convención de Viena sobre el derecho de los tratados de 1969. *Revista española de derecho internacional* (Madrid)28:97–120, 1975.

Nahlik, Stanisław E. Kodeks prawa traktatów. Warszawa, Polski Instytut Spraw Miedzynarodowych, 1976, 514 p.

Ogawa, Yoshihiko. The law of treaties concerning the treaties concluded by international organizations—codification efforts and difficult future. *Journal of law and politics* (Nishinomiya) 25:547–580, March 1975.

In Japanese.
Summary in English.

Przetacznick, F. The validity of treaties concluded under coercion. *Indian journal of international law* (New Delhi)15:173–194, April–June 1976.

Rosenstein-Rozakis, C. L. The concept of *jus cogens* in the law of treaties. Amsterdam, North-Holland Pub. Co., 1976, 206 p.

Rosenstock, R. Peremptory norms—maybe even less metaphysical and worrisome. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Colo.)5:167–170, spring 1975.

Шестаков, Л. Н. Новые государства и нормы jus cogens. *Вест Моск унив Право*, № 1 : 36–41 1976.

Шибаева, Е. А. К вопросу кодификации права договоров с участием международных организаций. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 170–179.

(On codification of the law of treatise to which international organisations are a party.)

Тиунов, О. И. Принцип соблюдения международных договоров и Устав ООН. *Правоведение* (Ленинград), 3 : 104–110, 1976.

[The principle of observance of international treaties and the U.N. Charter.]

Tsutsui, Wakamizu. Treaty law and practice relating to international organizations. *Journal of international law and diplomacy* [Kokusaiho gaiko zasshi] (Tokyo)75:1(287)–36(322), October 1976.

In Japanese. Summary in English.

Ульянова, Н. Н. Понятие общего многостороннего договора. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 90–106.

[The notion of general multilateral treaty.]

Wengler, W. Rechtsvertrag, Konsensus und Absichtserklärung im Völkerrecht. *Juristenzeitung* (Tübingen)31:193–197, 1976, no. 7.

Ziccardi, Piero. Il contributo della Convenzione di Vienna sul diritto dei trattati alla determinazione del diritto applicabile dalla Corte internazionale di giustizia. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 1043–1082.

Law of war
Droit de la guerre
Право войны
Derecho de la guerra

Alexie, Marin et Paul-Horia Iliescu. Quelques considérations sur la protection des droits de l'homme en période de conflits armés. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 10:455–465, 1976, n° 4.

Baxter, R. R. The Geneva Conventions of 1949 and wars of national liberation. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 120–132.

Beyerlin, Ulrich. Die humanitäre Aktion zur Gewährleistung des Mindeststandards in nichtinternationalen Konflikten. Berlin, Duncker und Humblot, 1975, 159 p. (Schriften zum Völkerrecht, 45.)

Blix, Hans. Modernizing the laws of armed conflicts—present issues and approaches. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 266–281.

Bretton, P. Problèmes actuels de l'élaboration du droit des conflits armés. *In* Société française pour le droit international. L'élaboration du droit international public [actes du] 8e colloque de Toulouse, 16-18 mai 1974. Paris, Pedone, 1975, p. 48–69.

Brown, Bernard L. The proportionality principle in the humanitarian law of warfare; recent efforts at codification. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.)10:134–155, December 1976.

Cantrell, C. L. Civilian protection in internal armed conflicts: the second diplomatic conference. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)11:305–328, spring 1976.

Cassese, Antonio. Means of warfare; the present and the emerging law. *Revue belge de droit international* (Bruxelles)12:143–165, 1976, n° 1.

Castrén, Erik. Conférence d'experts gouvernementaux de 1972 sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. *In* Milano. Universtà. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 201–213.

Degan, Vladimir-Duro. O ograničavanju prava na rat i odredivanju napadača. *Međunarodni problemi* (Beograd)28:55–77, 1976, no. 1.

[Limitation of the right to wage war and identification of the agressor.]

DeSaussure, Hamilton. Recent developments in the law of air warfare. *In* Annals of air and space law, vol. 1, 1976. Toronto, Carswell Co., 1976, p. 33–47.

Draper, G. I. A. D. The modern pattern of war criminality. *In* Israel yearbook on human rights, 1976. Tel Aviv, Israel Press Ltd., 1976, p. 9–48.

Forsythe, David P. Who guards the guardians: third parties and the law of armed conflict. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:41–61, January 1976.

Freymond, Jacques. Guerres, révolutions, Croix-Rouge; réflexions sur le rôle du Comité international de la Croix-Rouge. Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1976, 222 p.

Frick, Helmut. Ein neues Kapitel im humanitären Kriegsvölkerrecht? Zwei Zusatzprotokolle zu den Vier Genfer Rotkreuzkonventionen kurz vor der Verabschiedung. *Vereinte Nationen* (Bonn)6:178–184, Dezember 1976.

Fried, J. H. E. War-exclusive or war-inclusive style in international conduct. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)11:1–61, winter 1976.

Garnett, J. C. The concept of war. *In* Year book of world affairs, 1976. London, Stevens & Sons, 1976, p. 133–149.

Gierycz, Dorota. Zastosowanie miedzynarodowego prawa wojennego do operacji pokojowych ONZ. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)29:116–123, kwiecień 1976.

[Application of international law of war in UN peaceful operations.]

Górbiel, Andrzej. O udoskonalenie międzynarodowego prawa humanitarnego konfliktów zbrojnych. *Państwo i prawo* (Warszawa)31:141–152, styczenluty 1976.

Graefrath, B. Söldner sind keine Kombattanten. *Neue Justiz* (Berlin)30:512–516, September 1976.

Green, L. C. Geneva humanitarian law conference 1975. *In* Canadian yearbook of international law, v. 13, 1975. Vancouver, B.C., University of British Columbia Press, 1975, p. 295–305.

International Society of Military Law and the Laws of War. Le cessez-le-feu. VI[e] Congrès international, La Haye, 22-25 mai 1973. Bruxelles, 1974. v. 1 (Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre. Recueils, 6.)

International Society of Military Law and the Laws of War. Exécution des peines privatives de liberté infligées à des militaires; VI[e] Congrès international, La Haye, 22-25 mai 1973. Bruxelles, 1975, v. 2. (Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre. Recueils, 6.)

La Pradelle, Albert Geouffre. Une institution en question du droit international humanitaire; la puissance protectrice. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975, t. I, p. 409–419. (Trieste. Università. Facoltà di guirisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Mencer, G. Mezinarodni humanitarni pravo pred novou kodifikaci. *Právny Obzor* (Bratislava) 59:322–331, 1976, no. 4.

[On the forthcoming codification of international humanitarian law.]

Mushkat, Mario'n. Das Kreigsvölkerrecht, das Rote Kreuz und die neuen Tendenzen der humänitaren Rechtsordnung. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles)15:113–147, 1976, n° 1–2.

Nahlik, S. E. International law and the protection of cultural property in armed conflicts. *Hastings law journal* (San Francisco, Calif.)27:1069–1087, May 1976.

Norton, Patrick M. Between the ideology and the reality; the shadow of the law of neutrality. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:249–311, spring 1976.

Obradović, K. Dosadašnji rad diplomatske konferencije o humanitarnom pravu. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:202–207, 1976, no. 1/2.
[L'oeuvre réalisée jusqu'à présent par la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire.]

Obradović, Konstantin. O nekim novinama u ratnom prava. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)22:249–262, 1975, no. 3.
Summary in French.
[Certaines nouveautés dans le droit de la guerre.]

Obradović, K. La protection de la population civile dans les conflits armés internationaux. *Revue belge de droit international* (Bruxelles)12:116–142, 1976, n° 1.

Obradović, Konstantin. Treće zasedanje Diplomatske konferencije o humanitarnom pravu. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:390–394, 1976, no. 3.
(La troisième session de la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire.)

Pilloud, C. Reservations to the Geneva Conventions of 1949. *International review of the Red Cross* (Geneva)16:107–124, 163–187, March 1976.

Röling, Bert V. A. Criminal responsibility for violations of the laws of war. *Revue belge de droit international* (Bruxelles)12:8–26, 1976, n° 1.

Röling, B. V. A. The significance of the laws of war. *In* Cassese, A. Current problems of international law: essays on U.N. law and on the law of armed conflict. Milano, Giuffrè, 1975, p. 133–155. (Pisa. Università. Instituto di diritto internazionale "D. Anzilotti". Publicazione, 5.)

Rosenblad, Esbjörn. Area bombing and international law. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles)15:53–111, 1976, n° 1–2.

Rosenne, Shabtai. The Red Cross Red Crescent Red Lion and Sun and the Red Shield of David. *In* Israel yearbook on human rights, v. 5, 1975. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1975, p. 9–54.

Rotocki, Z. Broń rakietowa a konflikty zbrojne no marzu. *Państwo i prawo* (Warszawa)31:84–94, zeszyt 1976.

Salmon, Jean J.-A. La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire et les guerres de libération nationale. *Revue belge de droit international* (Bruxelles)12:27–52, 1976, n° 1.

Sandoz, Yves. Des armes interdites en droit de la guerre. Genève, Imprimerie Grounauer, 1975, 138 p.
Thèse. Neuchâtel. Université. Faculté de droit et des sciences économiques, 1975.

Seidl-Hohenveldern, Ignaz. Befreiungskriege und Neutralität. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. I, p. 645–661. (Trieste. Università. Facoltà di guirisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Späni, J. Neutralitätsrecht und Neutralitätspolitik als Frage des Verhältnisses von Völkerrecht und internationaler Politik. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Genève)54:27–56, janvier–mars 1976.

Stockholm International Peace Research Institute. The law of war and dubious weapons. Stockholm, Almqvist and Wiksell, 1976, 78 p.

Suter, K. D. Human rights in armed conflicts; a political creation. *Revue de droit pénal et criminologie* (Bruxelles)15:361–391, 1976, no. 3–4.
Summaries in French and Spanish.

Takemoto, Masayuki. The security system under international humanitarian law. *In* Japanese annual of international law, no. 19, 1976. Tokyo, the International Law Association of Japan, 1976, p. 1–23.

Tsutsui, Wakamizu. War and the law. 2nd ed. Tokyo, Tokyo University Press, 1976, 234 p.
In Japanese.

Van Deventer, H. W. Mercenaries at Geneva. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:811–816, October 1976.

Veuthey, M. Guerrilla warfare and humanitarian law. *International Review of the Red Cross* (Geneva)16:277–294, 1976.

Veuthey, M. A survey of international humanitarian law in noninternational armed conflicts: 1949–1974. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975. p. 86–97.

Veuthey, Michel. Les conflits armés de caractère non international et le droit humanitaire. *In* Cassese, A. Current problems of international law: essays on U.N. law and on the law of armed conflict. Milano, Giuffrè, 1975, p. 179–266. (Pisa. Università. Instituto di diritto internazionale "D. Anzilotti". Publicazione, 5.)

Williams, Walter L. Jr. The law of war and "personal infrastructure": a proposed inquiry into maximizing the contributions of nonlawyer officers and of military instruction in support of the law of war. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles)15:19–51, 1976, n° 1–2.

Zacklin, Ralph. International law and the protection of civilian victims of non-international armed conflicts. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 282–295.

Zourek, Jaroslav. La lutte d'un peuple en vue de faire prévaloir son droit à l'autodétermination constitue-t-elle au regard du droit international un conflit interne ou un conflit de caractère international ? *In* Studi in onore di Manlio Udina, Tomo I. Milano, Giuffrè Ed., 1975, p. 895–919.

Maintenance of peace
Maintien de la paix
Поддержание мира
Mantenimiento de la paz

Auma-Osolo, Agola. U.N. peace-keeping policy: some basic sources of its implementation problems and their implications. *California Western international law journal* (San Diego, Calif.) 6:323–359, spring 1976.

Ballaloud, Jacques. L'opération dés Nations Unies à Chypre. *Revue générale de droit international public* (Paris)80:130–162, janvier–mars 1976.

Dayal, Rajeshwar. Mission for Hammarskjold: the Congo crisis. Princeton, N.J., Princeton U.P. 1976, 335 p.

Hambro, Edvard. Les conditions d'application des règles autres que les règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées. *In* Annuaire de l'Institut de droit international, v. 56, 1975, p. 81–117.

Mitchell, C. R. Peace keeping; the police function. *In* Year book of world affairs, 1976. London, Stevens & Sons, 1976, p. 150–173.

Tsugeyama, Takashi. UN interventions in the Arab-Israeli conflict; basic characters and functions of PKOs. *Journal of international law and diplomacy* [Kokusaiho gaiko zasshi] (Tokyo) 75:1(407)–56(462), December 1976.

In Japanese. Summary in English.

Membership and representation
Admission et représentation à l'ONU
Членство и представительство
Miembros y representación

Александров, С. Правовой статус наблюдателей—новелла международного права (К итогам Венской конференции ООН по дипломатическому праву 1975 г.). *Советское государство и право* (Москва), № 12 : 91–98, 1976.

[The observers' legal status—the novel of international law (The results of the UN Vienna Conference on diplomatic law, 1975).]

Cilliers, A. C. Withdrawal from the United Nations and the question of credentials. *In* South African yearbook of international law, v. 1, 1975. Pretoria, University of South Africa, 1976, p. 1–13.

Grabowska, G. Observers of states in the League of Nations. *Przeglad prawa i administracji* (Breslau)6:49–68, 1975.

In Polish.

McWhinney, E. Credentials of state delegations to the U.N. General Assembly: a new approach to effectuation of self-determination for Southern Africa. *Hastings constitutional law quarterly* (San Francisco, Calif.)3:19–35, winter 1976.

Ciobanu, Dan. Credentials of delegations and representation of member states at the United Nations. *International and comparative law quarterly* (London)25:261–291, April 1976.

Jay, Russell A. United Nations observer status: an accumulation of contemporary developments. Washington, D.C., World Association of Lawyers, 1976, 45 p.

Mitrović, T. Cetvorna prava i odgovornosti i članstvo dve nemačke države u Ujedinjenim nacijama. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)22:299–314, 1975, no. 3.

[Droits et responsabilités des quatre puissances et l'admission des deux Etats allemands comme membres des Nations Unies.]

Most-favoured-nation clause
Clause de la nation la plus favorisée
Оговорки о режиме наибольшего благоприятствования
Cláusula de la nación más favorecida

Murase, Shinya. The development of preference-system and multilateral most-favoured-nation principle. *Rikkyo hogaku* (Tokyo)15:1–74, May 1976.

In Japanese.

Ustor, E. A legnagyobb kedvezmény és a vámuniók. *Jogtudományi közlöny* (Budapest)31:31–39, 1976, no. 1.

[The most-favoured-nation clause and the custom unions.]

Namibia
Namibie
Намибия
Namibia

Booysen, H. *and* G. E. J. Stephan. Decree No. 1 of the United Nations Council for South West Africa. *In* South African yearbook of international law, v. 1, 1975. Pretoria, University of South Africa, 1976, p. 63–86.

Brooks, E. J. Pierre. The legal status of Walvis Bay. *In* South African yearbook of international law, v. 2, 1976. Pretoria, University of South Africa, 1976, p. 187–191.

Cassin, René, Polys Modinos *et* Karel Vasak. Dakar International Conference. Namibia and human rights: past and future. *Revue des droits de l'homme* (Paris)9:209–569, 1976, n° 2–3.

Cilliers, A. C. United Nations competence in respect of South West Africa. *In* South African yearbook of international law, v. 2, 1976. Pretoria, University of South Africa, 1976. p. 128–142.

Dugard, J. SWAPO: the jus ad bellum and the jus in bello. *South African law journal* (Cape Town)94:144–158, May 1976.

Ermacora, F. Flogging in Namibia. *Revue des droits de l'homme* (Paris)9:354–379, 1976, n° 2–3.

Eze, Osita C. Labour regime and the Namibian worker: some reflections on human rights. *Revue des droits de l'homme* (Paris)9:473–490, 1976, n° 2–3.

Herman, L. L. Legal status of Namibia and of the United Nations Council for Namibia. *In* Canadian yearbook of international law, v. 13, 1975. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1975, p. 306–322.

Kiss, A. C. Namibia and international human rights conventions. *Revue des droits de l'homme* (Paris)9:438–450, 1976, n° 2–3.

Landis, E. S. Human rights in Namibia. *Revue des droits de l'homme* (Paris)9:283–339, 1976, n° 2–3.

Münch, Fritz. Walvis Bay, un arbitrage peu connu. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 607–625.

Premont, Daniel. Parliaments, Namibia and human rights. *Revue des droits de l'homme* (Paris) 9:411–437, 1976, n° 2–3.

Prinsloo, D. S. SWA/Namibia: interim rule to freedom. *In* South African yearbook of international law, v. 2, 1976. Pretoria, University of South Africa, 1976, p. 155–175.

Rigaux, F. The decree for the protection of the natural resources of Namibia, adopted on 27 September 1974 by the United Nations Council for Namibia. *Revue des droits de l'homme* (Paris)9:451–467, 1976, n° 2–3.

Selected aspects of the activity of the United Nations concerning Namibia and human rights. *Revue des droits de l'homme* (Paris)9:340–353, 1976, n° 2–3.

South West Africa People's Organization (SWAPO). Namibia and the international rule of law. *Revue des droits de l'homme* (Paris)9:380–391, 1976, n° 2–3.

Narcotic drugs
Stupéfiants
Наркотические средства
Estupefacientes

Maas, Frank. Alternatives to indirect control of international narcotics traffic. *New York University journal of international law and politics* (New York)8:241–281, fall 1975.

Natural resources
Ressources naturelles
Природные ресурсы
Recursos naturales

Atimomo, E. Natural resources and the United Nations. *Journal of world trade law* (London) 10:280–289, May–June 1976.

Fano, E. Role of international agencies. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.)16:957–968, October 1976.

Greenwald, J. A. Sharing the world's natural resources: prospects for international cooperation. *Natural resources lawyer* (Chicago)9:577–584, 1976, no. 4.

Nanda, Ved. P. Emerging trends in the use of international law and institutions for the management of international water resources. *Denver journal of international law and policy* (Denver) 6:239–261, 1976, special issue.

International water resources law. *In* International Law Association. Report of the 56th Conference held at New Delhi, 29 December 1974–4 January 1975. London, 1976, p. 102–154.

Non-governmental organizations
Organisations non gouvernementales
Неправительственные организации
Organizaciones no gubernamentales

Коваленко, И. И. Международные неправительственные организации. Москва, Международные отношения, 1976, 167 стр.

Орел, В. Н. Международные неправительственные организации в условиях разрядки. *Советское государство и право* (Москва), № 10 : 94–103, 1976.

[International non-governmental organisations in the conditions of detente.]

Non-self-governing territories
Territoires non autonomes
Несамоуправляющиеся территории
Territorios no autónomos

Bergsman, Peter. Marianas, the United States, and the United Nations: the uncertain status of the new American commonwealth. *California Western international law journal* (San Diego, Calif.)6:382–411, spring 1976.

Jewett, J. J. III. Citizens of Trust Territory of the Pacific Islands have rights under the Trusteeship Agreement which are judicially enforceable. *Texas international law journal* (Austin, Tex.)10:138–149, winter 1975.

Lucchini, L. Vers un nouveau statut de la Micronésie ou la disparition prochaine de la tutelle. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 155–174.

McNeill, John Henderson. The strategic trust territory in international law. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1976, 500 p.

Diss. London. University. Faculty of Laws, 1974.
Bibliography: p. 477–500.

Outer space
Espace extra-atmosphérique
Космическое пространство
Espacio ultraterrestre

Ambrosini, Antonio. L'Uomo nel cosmo e il diritto. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 170–184.

Barrie, G. N. Observations on the international control of satellite telecommunication. *In* South African yearbook of international law, v. 1, 1975. Pretoria, University of South Africa, 1976, p. 87–102.

Böckstiegel, Karl-Heinz. Transporte in den Weltraum durch Privatunternehmen. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln)25:285–303, Dezember 1976.

Bordunov, V. D. Use of space technology to explore for natural resources. *Soviet law and government* (White Plains, N.Y.)14:98–105, 1975, no. 1.

Bueckling, A. Datenzentren im Weltraumgefüge; satellitäre Fernerkundung der Erde. *Film und Recht* (Münich)20:82–92, 1976.

Bueckling, A. Was ist das Raumfähresystem SPACE SHUTTLE rechtlich? *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln)24:183–188, September 1975.

Bušák, J. Registrace objektu vypuštěných do kosmického prostoru. *Právny obzor* (Bratislava) 58:701–715, 1975, no. 8.

Summaries in Russian and English.
[Registration of objects launched into space.]

Bušak, Jan. Mezinárodně právni odpovědnost státu za rozhlasové vysílání. *Právnik* (Praha)15:1127–1146, 1976, no. 12.

[Responsibility of the state radio broadcasting under international law.]

Cheng, Bin. INTELSAT—the definitive arrangements. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 156–169.

Colloquium on the law of outer space, 18th, Lisbon, Portugal. Proceedings, September 21–27, 1975. Edited by Mortimer Schwartz. Davis, California, University of California School of Law, 1976, 201 p.

Dauses, Manfred A. Neuere Fragen des Weltraumrechtes. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 17:46–80, 1976, no 1.

Dauses, M. A. Zur Rechtslage des Mondes und anderer Himmelskörper. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln)24:268–285, Dezember 1975.

Finch, E. R. Jr. *and* A. L. Moore. Ecospace and some of its legal implications. *Journal of space law* (University, Miss.)4:117–133, fall 1976.

Finch, E. R. Jr. *and* A. I. Moore. Ecospace: the economics of outer space—and the future. *American Bar Association journal* (Chicago)62:332–338, March 1976.

Galloway, Eilene. Applicability of space treaties to uses of outer space. *In* Annals of air and space law, vol. 1, 1976. Toronto, Carswell Co., 1976, p. 205–212.

Goedhuis, D. Influence de l'utilisation des satellites en particulier ceux des télécommunications et des télédétections sur les relations internationales. *Revue française de droit aérien* (Paris) 29:378–391, octobre-décembre 1975.

Goedhuis, D. Legal implications of the use of direct broadcasting and remote sensing satellites and their effect on international relations. *Netherlands international law review* (Leyden)23:162–179, 1976, no. 2.

Goedhuis, Daniel. Some substantive and procedural issues presently at stake in space legislation. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln)25:195–221, 1976, no. 3.

Gorove, S. Sonnenenergie und Weltraumrecht. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln) 25:89–93, Juni 1976.

Klintner, W. Brüsseler Satellitenkonvention. *Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht* (München)74:221–259, 1975.

Summaries in French and English.
Also in *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln)24:407–414, Dezember 1975.

Lesko, Nancy M. Legal implications of direct satellite broadcasting—the U.N. working group. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)6:564–579, summer 1976.

Levy, S. A. INTELSTAT: Technology, politics and the transformation of a regime. *International organization* (Madison, Wis.)29:655–680, summer 1975.

Malenovský, Jiří. K pojmu "nebeských těles" v kosmickém právu. *Právník* (Praha)115:107–117, 1976, no. 2.

[The concept of "celestial bodies" in cosmic law.]

Markoff, Marko G. Disarmament and "peaceful purposes" provisions in the 1967 Outer Space Treaty. *Journal of space law* (University, Miss.)4:3–22, spring 1976.

Mateesco Matte, Nicolas. Convention on the Registration of Objects Launched into Outer Space. *In* Annals of air and space law, vol. 1, 1976. Toronto, Carswell Co., 1976, p. 231–241.

Mateesco-Matte, Mircea. Droit spatial ou droit aéro-orbital? *In* Annals of air and space law, vol. 1, 1976. Toronto, Carswell Co., 1976, p. 213–229.

Menon, P. K. Outer space and disarmament. *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles) 15:361–391, 1976, n° 3-4.

Summaries in French and Spanish.

Обзор деятельности органов ООН в области международного космического права в 1973 г. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 286–289.

[Review of the activities of the organs of the United Nations in the field of space law in 1973.]

Patermann, Christian. Aktuelle Völkerrechtsfragen des Direkt-Satelliten-Fernsehens. *In* Jahrbuch für internationales Recht, 1975. Berlin, Duncker und Humblot, 1976, p. 387–395.

Polter, D. M. Remote sensing and state sovereignty. *Journal of space law* (University, Miss.)4:99–115, fall 1976.

Puydt, R. M. de. Juridisch statuut van de ruimte en van de ruimtelichamen. *Rechtskundig weekblad* (Antwerp)39:1793–1804, maart 1976.

Schulze, Erich. *und* K. Voigt. Schutz vor Satelliten, aber keinen Konventionsschutz. Wien, Manzsche Verlag- und Universitätsbuchhandlung, 1975, 252 p. (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht. Schriftenreihe, 53.)

Schwartz, M. D., ed. Space law perspectives: commentaries based on vols. 1–15 of the Colloquia on the Law of Outer Space. South Hackensack, N.J., Rothman, 1976, 302 p.

Space law. *In* International Law Association. Report of the 56th Conference held at New Delhi, 29 December 1974–4 January 1975. London, 1976, p. 454–510.

Steup, E. *und* E. Bungeroth. Brüsseler Konferenz zum Schutz der durch Satelliten übertragenen Sendungen. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* (Weinheim): 124–134, April 1975.

Vereschchetin, V. S. INTERCOSMOS—present and future. *In* Annals of air and space law, vol. 1, 1976. Toronto, Carswell Co., 1976, p. 243–254.

Yamamoto, Soji. International responsibility of states for the use of direct broadcasting satellites. *Seikei hogaku* (Tokyo)9:1–33, March 1976.

In Japanese.

Peaceful settlement of disputes
Règlement pacifique des différends
Мирное разрешение споров
Arreglo pacífico de controversias

Анисимов, Л. Н. Международно-правовые средства разрешения межгосударственных споров (конфликтов). Ленинград, Изд-во Ленинградского университета, 1975, 164 стр.

Bierzanek, R. Some remarks on the function of international courts in the contemporary world. *In* Polish yearbook of international law, v. 7, 1975. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Science, 1976, p. 121–150.

Capotorti, Francesco. Sugli aspetti quasi arbitrali di talune forme di conciliazione. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 137–172.

Charter of the United Nations. *In* International Law Association. Report of the 56th Conference held at New Delhi, 29 December 1974–4 January 1975. London, 1976, p. 21–63.

Giuliano, Mario. Considerazioni sulla "via diplomatica" per la soluzione pacifica di controversie tra Stati. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 365–376.

Iwanejko, Marian. Spory miedzynarodowe; studium prawno-polityczne. Warszawa, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1976, 276 p.

Lachs, Manfred. The law and the peaceful settlement of disputes. Lecture delivered on 11 June 1975 for the Gilberto Amado Memorial Lecture. Geneva, United Nations, 1975. (GE-500-September 1975.)

Malintoppi, Antonio. Diritto ed equità nell'arbitrato per l'Alpe Cravairola. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 501–524.

Marion, L. Remarques sur l'échec d'un projet de réforme de l'enquête internationale. *Revue belge de droit international* (Bruxelles)11:475–524, 1975, n° 2.

Oeser, E. Völkerrechtsprinzip der friedlichen Streitbeilegung und die internationale Gerichtsbarkeit. *Neue Justiz* (Berlin)30:325–329, Juni 1976.

O'Hare, C. W. Hague rules revised: operational aspects. *Melbourne University law review* (Victoria, Australia)10:527–563, September 1976.

Пушмин, Э. А. О юридической природе принципа мирного разрешения международных споров. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 198–206.

[On the legal nature of the principle of pacific settlement of international disputes.]

Sandifer, D. V. Evidence before international tribunals. Rev. ed. Charlottesville, University Press of Virginia, 1975, 519 p.

(Procedural aspects of international law series, 13.)

Sutor, J. Klasyfikacja sporów miedzynarodowych. *Państwo i prawo* (Warszawa)30:56–62, June 1975.

Usuki, Tomohito. The development of the function of the domestic jurisdiction clause in the peaceful settlement of international disputes. *Hokkaido law review* (Sapporo)26:547–585, January 1976.

In Japanese.

Vukas, Budislav. Obilježja novog razvoja mirnog rješavanja medunarodnih sporova. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:96–115, 1976, no. 1–2.

Summary in English.
(Peaceful settlement of international disputes: some features of the latest developments.)

Political and security questions
Questions politiques et de sécurité
Политические вопросы и вопросы безопасности
Cuestiones políticas y de seguridad

Byman, Abigail. March on the Spanish Sahara: a test of international law. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Colo.)6:95–121, spring 1976.

Cattan, Henry. Palestine and international law; the legal aspects of the Arab–Israeli conflict. 2. ed. London, Longman [1976], 362 p.

Franck, T. M. Stealing of the Sahara. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 70:694–721, October 1976.

Parzymies, S. Spór wokół Sahary Zachodniej. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)29:79–94, kwiecień 1976.

[Dispute about West Sahara.]

Ramcharan, B. G. Legal issues before the United Nations Sanctions Committee. *Dalhousie law journal* (Agincourt, Ontario)3:540–559, October 1976.

Progressive development and codification of international law (in general)
Développement progressif et codification du droit international (en général)
Прогрессивное развитие и кодификация международного права (общие вопросы)
Desarrollo progresivo y codificación del derecho internacional (en general)

Daudet, Yves. Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 598–615.

Eustathiades, Constantin. Th. Unratified codification conventions. Lecture delivered on 11 July 1973 for the Gilberto Amado Memorial Lecture. Geneva, United Nations, 1973. (GE 73–10441–November 1973–500.)

Geck, Wilhelm Karl. Völkerrechtliche Verträge und Kodifikation. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)36:96–146, 1976, no. 1–3.

Summary in English.

Jagota, S. P. The role of the International Law Commission in the development of international Law. *Indian journal of international law* (New Delhi)16:459–470, October–December 1976.

Remiro Brotóns, Antonio. Reflexiones sobre la composición y funcionamiento de la Comisión de Derecho Internacional. *Revista española de derecho internacional* (Madrid)29:327–367, no. 2–3.

Sahović, Milan. Kodifikacija i progresivni razvoj medunarodnog prava i savremena zajednica država. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd)23:88–97, 1976, no. 1–2.

Summary in French.
[La codification et le développement progressif du droit international et la communauté contemporaine des Etats.]

Tammes, A. J. P. Codification of international law in the International Law Commission. *Netherlands international law review* (Leyden)22:319–326, 1975.

Thode, Reinhold. Die Tätigkeit der International Law Commission in den Jahren 1973 bis 1974. *In* Jahrbuch für internationales Recht, 1975. Berlin, Duncker und Humblot, 1976, p. 413–433.

Ustor, Endre. Regional legal cooperation and the development of international law. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 252–259.

Recognition of States
Reconnaissance d'Etats
Признание государств
Reconocimiento de Estados

Duculescu, V. Instituţia recunoaşterii in dreptul international contemporan. *Studii şi cercetări juridice* (Bucureşti)21:7–18, 1976, no. 1.

[Institution de la reconnaissance dans le droit international contemporain.]

Refugees
Réfugiés
Беженцы
Refugiados

Dadzie, E. K. Status and rights of refugees. *In* Asian-African Consultative Committee. Essays on international law, twentieth anniversary commemorative volume. New Delhi, 1976, p. 35–57.

O'Donovan, V. Legal status of refugees. *New law journal* (Kent, England)125:417–418, 441–442, April 24–May 1, 1975.

Refugees: a new dimension in international human rights. *In* Proceedings of the American Society of International Law at its 70th meeting, 1976. Washington, D.C., 1976, p. 58–80.

Shimada, Yukio. The admission of refugees in international law. *Waseda hogaku* (Tokyo)51:71–102, March 1975.

In Japanese.
Summary in English.

Shimada, Yukio. The concept of the political refugee in international law. *In* Japanese annual of international law, no. 19, 1976. Tokyo, the International Law Association of Japan, 1976, p. 24–38.

World Peace through Law Center. Committee on the International Legal Protection of Refugees. Towards the second quarter century of refugee law; report of the Committee on the International Legal Protection of Refugees of the World Peace through Law Center. Washington, D.C., World Peace through Law Center, 1976, 103 p.

Right of asylum
Droit d'asile
Право убежища
Derecho de asilo

Green, L. C. The right of asylum in international law. *In* his Law and society, Leyden, Sijthoff, 1975, p. 321–362.

Irie, Michimasa. Legal aspects of Mig-25 incident. *Sandai hogaku* (Kyoto)10:1–15, December 1976.

In Japanese.

Iwafuchi, S. The right of asylum and Soviet legal theory. *Hou-sei ronshu* (Kitakyushu)4:1–19, July 1976.

In Japanese.

Kawashima, Y. Asylrecht im Völkerrecht und im Grundgesetz der Bundesrepublik Deutschland. *Handai hogaku* (Osaka)97/98:71–111, March 1976.

In Japanese.

Porcino, Peter. Toward codification of diplomatic asylum. *New York University journal of international law and politics* (New York)8:435–456, winter 1976.

Serita, Kentaro. United Nations Declaration on Terriorial Asylum (1) and (2). *Journal of international law and diplomacy* [Kokusaiho gaiko zasshi] (Tokyo)74:28(566)–72(610), March 1976; 75:39(39)–95(95), May 1976.

In Japanese. Summary in English.

Weis, P. Present state of international law on territorial asylum. *In* Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht, v. 31, 1975. Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1976, p. 71–96.

Wirzbicki, Bogdan. Ekstradycja, azyl, wydalenie. *Państwo i prawo* (Warszawa)31:89–96, kwiecień 1976.

Rule of law
Primauté du droit
Правопорядок
Imperio del derecho

Fernando, T. S. The rule of law in international affairs. *In* Asian–African Consultative Committee. Essays on international law, twentieth anniversary commemorative volume. New Delhi, 1976, p. 101–105.

Self-determination
Libre détermination
Самоопределение
Libre determinación

Franck, T. M. *and* P. Hoffmann. Right of self-determination in very small places. *New York University journal of international law and politics* (New York)8:331–386, winter 1976.

Friedlander, R. A. Self-determination: a legal–political inquiry. *Detroit College of Law review* (Detroit, Mich.)1975:71–91, 1975.

Klein, Eckart. Nationale Befreiungskämpfe und Dekolonisierungspolitik der Vereinten Nationen; zu einigen völkerrechtlichen Tendenzen. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart)36:618–653, 1976, no. 1–3.

Summary in English.

McWhinney, E. Non-intervention and self-determination. *In* International Law Association. Report of the 56th Conference held at New Delhi, 29 December 1974–4 January 1975. London, 1976, p. 295–301.

Novogrod, J. C. Internal strife, self-determination and world order. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 98–119.

Pajić, Zoran. Postupak za sprovodenje dekolonizacije u Povelji i praksi Ujedinjenih nacija. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:257–282, 1976, no. 3.

[Procedural aspects of the decolonization process in the Charter and practice of the United Nations.]

Summary in English.

Rudolf, Walter. Neue Staaten und das Völkerrecht. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen)17:1–45, 1976, no. 1.

Skrabalo, Ivo. Pravo naroda na samoodredenje i medunarodna zajednica. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:47–60, 1976, no. 1–2.

Summary in English.

[The right of a people to self-determination and the international community.]

Schoenberg, Harris O. Limits of self-determination. *In* Israel yearbook on human rights, 1976. Tel Aviv, Israel Press Ltd., 1976, p. 91–103.

Suzuki, E. Self-determination and world public order: community response to territorial separation. *Virginia journal of transnational law* (Charlottesville, Va.)16:779–862, summer 1976.

Travers, P. J. The legal effect of United Nations treatment of the African liberation movements and the Palestine Liberation Organization. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:561–580, summer 1976.

Veiter, Theodor. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à leur foyer natal. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. I, p. 825–858. (Trieste. Università. Facoltà di guirisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Zourek, Jaroslav. La lutte d'un peuple en vue de faire prévaloir son droit à l'autodétermination constitute-t-elle au regard du droit international un conflit interne ou un conflit de caractère international? *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975. t. I, p. 895–919. (Trieste. Università. Facoltà di guirisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Social defence
Défense sociale
Социальная защита
Defensa social

Burke, Kathryn Jean. New United Nations procedure to protect prisoners and other detainees. *California law review* (Berkeley, Calif.)64:201–228, January 1976.

Eliaerts, C. Considérations sur la protection des droits fondamentaux des détenus. *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles)56:91–128, novembre 1975.

Викторов, Б. А. V-й конгресс ООН по предупреждению преступности и обращению с правонарушителями. *Советское государство и право* (Москва), № 6 : 107–109, 1976.

[The Vth Congress of the UN on prevention of crimes and offenders' treatment.]

State responsibility
Responsabilité des Etats
Ответственность государства
Responsabilidad de los Estados

Fiumel, Henryk de. W sprawie projęcia odpowiedzialności państwa we współczesnym prawie międzynarodowym. *Państwo i prawo* (Warszawa)31:33–45, marzec 1976.

Hoffman, Kenneth B. State responsibility in international law and transboundary pollution injuries. *International and comparative law quarterly* (London)25:509–542, July 1976.

Konstantinov, E. G. Obosnovavaneto na mezhdunarodnopravnata orgovornost na dŭrzhavata i kontseptsiite za obektivnata i subektivnata otgovornost. *Pravna mis'l* (Sofia)20:39–50, 1976, no. 1.

[Argumentation de la responsibilité juridique internationale de l'Etat.]

McDougal, Myres S., Harold D. Lasswell *and* Lung-chu Chen. The protection of aliens from discrimination and world public order; responsibility of states conjoined with human rights. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:432–469, July 1976.

State sovereignty
Souveraineté des Etats
Государственный суверенитет
Soberanía de los Estados

Blischtschenko, Igor. Souveränität, Integration und die Grundprinzipien der UNO-Charta. *Vereinte Nationen* (Bonn)24:83–86, June 1976.

Carrillo Salcedo, Juan Antonio. Soberanía del estado y derecho internacional. 2. ed. Madrid, Editorial Tecnos, 1976, 448 p. (Biblioteca universitaria.)

Кофман, Б. И. Вопрос о "приобретенных правах" и правопреемстве государств в процессе деколонизации. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 226–234.

[On "acquired rights" and succession of states in the process of decolonisation.]

State succession
Succession d'Etats
Правопреемство государств
Sucesión de los Estados

Mikulka, Václav. Sukcese států ve smluvní oblasti. *Právník* (Praha)115:118–128, 1976, no. 2.

[Succession of states in the contractual sphere.]

Mutiti, Mudimuranwa A. B. State succession to treaties in respect of newly independent African states. Kampala, East African Literature Bureau, 1976, 126 p.

Technical assistance
Assistance technique
Техническая помощь
Asistencia técnica

Čok, V. Medunarodni sporazumi o unapredenju tehničke saradnje zemalja u razvoju. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)22:277–284, 1975, no. 3.

[Accords internationaux concernant l'avancement de la collaboration technique des pays en voie de développement.]

Rondinelli, D. A. Project identification in economic development. *Journal of world trade law* (London)10:215–251, May-June 1976.

Trade and development
Commerce et développement
Торговля и развитие
Comercio y desarrollo

Bhattacharya, A. K. The influence of the international secretariat: UNCTAD and generalized tariff preferences. *International organization* (Madison, Wis.)30:75–90, winter 1976.

Clima, G. C. UNCTAD-IV: prefigurări ale unor structuri si mecanisme care să asigure realizarea unor noi reglementări ale relatiilor economice internationale. *Revista Română de Drept* (Bucureşti)32:10–15, 1976, no. 12.

Eisemann, Pierre-Michel. L'Accord international sur le cacao. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 738–766.

Ewing, A. F. UNCTAD and the transfer of technology. *Journal of world trade law* (London)10:197–214, May–June 1976.

Fawcett, J. E. S. UNCTAD IV: another bill of rights? *World today* (London)32:152–159, April 1976.

Focsaneanu, Lazar. Pratiques commerciales restrictives et droit international (1966–1975). *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 701–737.

Gariepy, R. N. International commodity agreements. *International and comparative law quarterly* (London)25:677–684, July 1976.

Hordyński, Krzysztof. UNCTAD a miedzynarodowy handel surowcowy. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)29:90–102, marzec 1976.

[UNCTAD and international trade with raw materials.]

Johnston, C. R. Law and policy of intergovernmental primary commodity agreements. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1976– , 2 v. (loose-leaf.)

Kintē, S. Hē euthynē tou thalassiou metaphoreōs di apōleian ē blabēn pragmatōn metapheromenōn dia konteïner. *Epitheórēsis tou Emporikou Dikaiou* 26:181–197, 1975.

Klein, K. International commodity agreements. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)6:275–307, 1976.

Knudsen, O. Political engineering in liner shipping; the Code of Conduct for Liner Conferences. *Arkiv for sjørett* (Oslo)12:527–543, December 1975.

La Pradelle, P. G. de. Développement et droit international. *Netherlands international law* (Leyden)22:269–281, 1975.

Loumiet, Carlos. Toward an international commodity agreement on petroleum. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Colo.)5:485–523, fall 1975.

Marchese, U. Il codice di condotta dell'UNCTAD e l'economia delle conferences maritime. *Diritto marittimo* (Genova)78:154–234, aprile–giugno 1976.

Metzger, S. D. Cartels, combines, commodity agreements and international law. *Texas international law journal* (Austin, Texas)11:527–539, summer 1976.

Miculescu, D. Les pays en cours de développement et la quatrième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.). *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest)10:289–294, 1976, n° 3.

Rodière, R. Code de conduite des conférences maritimes. *Journal du droit international* (Paris) 103:335–341, avril-juin 1976.

Selvig, E. UN Code of Conduct for Liner Conferences, 1974. *Arkiv for sjørett* (Oslo)12:456–493, December 1975.

Singer, H. W. Die Zukunft des Entwicklungsprogramms der Vereinten Nationen. *Vereinte Nationen* (Bonn)24:141–144, Oktober 1976

Stampfli, Lorenz. Le code de conduite des conférences maritimes; exemple d'un nouvel instrument du droit international du développement. *Revue belge de droit international* (Bruxelles)12:90–115, 1976, n° 1.

Stephan, G. E. J. Some observations on the intergovernmental regulation of commodity trade. *In* South African yearbook of international law, v. 2, 1976. Pretoria, University of South Africa, 1976, p. 36–55.

Stern, R. M. Accommodation of interests between developed and developing countries. *Journal of world trade law* (London)10:405–420, September–October 1976.

Thomas, H. C. Trade development and UNCTAD. *In* Annales d'études internationales, v. 7, 1976. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1976, p. 35–73.

Villagrán Kramer, Francisco. Mecanismos de regulación internacional de productos básicos. *In* Revista de la Asociación Guatemalteca de Derecho Internacional, 1976. Guatemala, Editorial José de Pineda Ibarra, 1976, p. 105–143.

Yamaguchi, Fukuo. Some new trends in international trade development law. *Annals of Kobe-gakuin University* (Kobe)5:21–28, February 1975.

In Japanese.

Use of force
Emploi de la force
Применение силы
Uso de la fuerza

Blischenko, I. P. The use of force in international relations and the role of prohibition of certain weapons. *In* Cassese, A. Current problems of international law: essays on U.N. law and on the law of armed conflict. Milano, Giuffrè, 1975. p. 157–178. (Pisa. Università. Instituto di diritto internazionale "D. Anzilotti". Publicazione, 5.)

Bowett, Derek W. International law and economic coercion. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.)16:245–259, winter 1976.

Danisz, Josef. Zákaz použití síly v soudobém právu mezinárodním. *Právník* (Praha)115:237–253, 1976, no. 3.

[Prohibition of the use of force under contemporary international law.]

Mikulka, Václav. K pojetí sebeobrany v nauce mezinárodního práva. *Právník* (Praha)115:1044–1058, 1976, no. 11.

[The concept of self-defence in the theory of international law.]

Milenković, Slobodan. Pribegavanje sili radi zeštite gradana u inostranstvu. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:307–324, 1976, no. 3.

Summary in French.
[Recours à la force armée aux fins de la protection des citoyens à l'étranger.]

Paust, J. J. *and* A. P. Blaustein. The Arab oil weapon; a reply and reaffirmation of illegality. *Columbia journal of transnational law* (New York)15:57–73, 1976, no. 1.

Rohlik, J. Some remarks on self-defense and intervention: a reaction to reading law and civil war in the modern world. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga) 6:395–435, summer 1976.

Williams, Walter L. Jr. Nonmilitary strategies and competition for power; the need for expanded regulation of coercion. *In* Proceedings of the American Society of International Law at its 70th meeting, 1976. Washington, D.C., 1976, p. 165–169.

Zourek, Jaroslav. La notion de légitime défense en droit international; aperçu historique et principaux aspects du problème. *In* Annuaire de l'Institut de droit international, v. 56, 1975, p. 1–79.

C. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS RELATED TO THE UNITED NATIONS
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
МЕЖПРАВИТЕЛЬСТВЕННЫЕ ОРГАНИЗАЦИИ, СВЯЗАННЫЕ С ОРГАНИЗАЦИЕЙ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES RELACIONADAS CON LAS NACIONES UNIDAS

1. *General*
Ouvrages généraux
Общие темы
Bibliografía general

Kowalski, Andrzej. Rola organizacji wyspecjalizowanych w tworzeniu norm prawnomiedzynarodowych. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)29:123–129, maj 1976, no. 5.
[Role of the specialized agencies in the creation of international legal norms.]

2. *Particular organizations*
Ouvrages concernant certaines organisations
Отдельные организации
Organizaciones particulares

Food and Agriculture Organization of the United Nations
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций
Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación

Alvarenga, I. Agricultura e integración económica en América Latina. Report to the meeting on organization of the agricultural market in the European Economic Community, market control and controlling institutions, Florence, Italy, 28–30 January 1976, 15 p.

Alvarenga, I. Informe de misión sobre actividades de capacitación en derecho agrario para abogados del sector público agrícola, Santo Domingo, 22 febrero-26 marzo 1976.

Alvarenga, I. La reforma agraria como respuesta interna para un nuevo orden económico. Report to the meeting on Latin America's social reality and the new international economic order, Rome, 15–17 January 1976, 9 p.

Caponera, D. A. Le droit des eaux dans les pays musulmans. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1976, 230 p. (Bulletin d'irrigation et de drainage n° 20/1, AGL.)

Caponera, D. A. Outline for the preparation of an inventory on the legal and institutional aspects of international water resources basins. Background paper, no. 11 W/K0890, August 1976, 10 p.

Gérard, A. An outline of food law: structure, principles, main provisions. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1975, 105 p. (Legislative studies, 7.)

Herrero-Ayllón, E. Borrador de informe sobre aspectos legales e institucionales del uso y aprovechamiento del agua para riego. Proyecto UNDP/FAO "Riego y conservación de la cuenca del Bío-Bío" (CHI/71/549), 1976, 20 p.

Moore, G. Legal and institutional aspects of fisheries development. Malaysia—SCS/76/WP/26 1976, 38 p.

Pischedda, J. L. Legal and institutional aspects in the development of the fishing industry: preliminary observations and identification of the main obstacles. Republic of the Philippines—SCS/75/WP/19, 1976, 35 p.

Report of the workshop on the legal and institutional aspects of fishery resources management and development (5–8 April 1976), Manila, SCS/Gen/76/3, 99 p.

Report on the establishment of an agricultural and fisheries development authority in the United Arab Emirates, based on the work of N. Gustafsson and G. K. F. Moore—IOP/TECH/76/8, 1976, 36 p.

Inter-Governmental Maritime Consultative Organization
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Межправительственная морская консультативная организация
Organización Consultiva Marítima Intergubernamental

Cummins, P. A. *et al.* Oil tanker pollution control: design criteria vs. effective liability assessment. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 7:169–206, October 1975.

Fleischer, Carl August. Liability for oil pollution damage resulting from offshore operations. *In* Scandinavian studies in law, 1976. Stockholm, Almqvist & Wiksell International, 1976, p. 107–143.

Greenberg, Eldon V. C. IMCO; an environmentalist's perspective. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)8:131–148, winter 1976.

Johnson, B. Baltic conventions. *International and comparative law quarterly* (London)25:1–14, January 1976.

Keates, J. R. International law and oil pollution of the seas. *International business lawyer* (London) 3:305–317, July 1975.

Kiselev, V. A. Freedom of navigation and the problem of pollution of the marine environment. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)6:93–118, 1976, no. 1.

Kiss, A.-C. Cas de pollution internationale: l'affaire des boues rouges. *Journal du droit international* (Paris)102:207–248, avril-juin 1975.

Legendre, C. Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages. *Droit maritime français* (Paris)28:451–481, août 1976.

Lumsdaine, J. A. Ocean dumping regulation: an overview. *Ecology law quarterly* (Berkeley, Calif.)5:753–792, 1976, no. 4.

Madsen, T. The international regulations for preventing collisions at sea, 1972. *Arkiv for Sjørett* 12:368–376, 1975, no. 3/4.

Menon, P. K. International maritime satellite system. *Journal of maritime law and commerce* (Cincinnati, Ohio)8:95–106, October 1976.

Mensah, Thomas A. International environmental law; international conventions concerning oil pollution at sea. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio)8:110–130, winter 1976.

Mensah, T. A. et C. H. Zimmerli. L'activité réglementaire de l'O.M.C.I. *In* Société française pour le droit international. L'élaboration du droit international public [actes du] 8e colloque de Toulouse, 16-18 mai 1974. Paris, Pedone, 1975, p. 31–47.

1973 IMCO Convention: tightening the controls on operational oil pollution from tankers. *UCLA-Alaska law review* (Los Angeles, Calif.)5:353–380, spring 1976.

Ostrovskii, Ia. A. International legal protection of the seas from pollution. *Ocean development and international law journal* (New York)3:287–302, 1976, no. 3.

Pullé, A. I. Transnational controls on marine pollution by wastes disposal. Cambridge, Mass., 1975, 443 p. (Thesis (S.J.D.)—Harvard Law School.)

Rogers, J. A. Ocean dumping. *Environmental law* (Portland, Ore.)7:1–23, fall 1976.

Silverstein, H. B. Technological politics and maritime affairs—comparative participation in the International Maritime Consultative Organization. *Journal of maritime law and commerce* (Washington, D.C.)7:367–407, January 1976.

Stein, R. E. Responsibility and liability for harm to the marine environment. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)6:41–71, 1976, no. 1.

Tomioka, Masashi. Decline of the flag-state principle in prevention of pollution of the sea. *Hosei ronsyu* (Nagoya)66:94–148, January 1976.

In Japanese.

Wardley-Smith, J. The control of oil pollution on the sea and inland waters; the effect of oil spills on the marine environment and methods of dealing with them. Edited by J. Wardley-Smith. London, Graham and Trotman, 1976, 251 p.

International Atomic Energy Agency
Agence internationale de l'énergie atomique
Международное агентство по атомной энергии
Organismo Internacional de Energía Atómica

Barrie, G. N. International law and the civil use of nuclear energy. *In* South African yearbook of international law, v. 2, 1976. Pretoria, University of South Africa, 1976, p. 97–110.

Coleman, Jerry Peter. International safeguards against non-government nuclear theft: a study of legal inadequacies. *International lawyer* (Chicago)10:493–513, summer 1976.

Dagenais, Don F. Atomic safeguards and the strategy of treaty deterrence. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.)8:211–228, May 1975.

Eklund, Sigvard. The International Atomic Energy Agency (IAEA) and its role in world-wide security of nuclear fuels and facilities and non-proliferation. *Atomic energy law journal* (Boston)17:322–337, 1976, no. 4.

Fernandez, Diana L. W. Nuclear proliferation: dim prospects for control. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.)3:57–76, fall 1976.

Glaser, S. Arme atomique et le problème d'analogie en droit international. *In* Liber amicorum Professor Baron Jean van Houtte, I. Faculteit der Rechtsgeleerdheid, Rijksuniversiteit te Gent, Brussel, Elsevier-Sequoia, 1975, p. 453–464.

International Atomic Energy Agency. Agreements registered with the International Atomic Energy Agency. 6th ed. (up to 31 December 1973), Vienna, 1976. (Its: Legal series, 3), 217 p.

International Atomic Energy Agency. A short history of non-proliferation. Vienna, 1976, 49 p.

International Atomic Energy Agency. International Conventions on civil liability for nuclear damage. Rev. ed. Vienna 1976, 261 p. (Its: Legal series, 4.)

Kratzer, M. B. Nuclear cooperation and non-proliferation. *Atomic energy law journal* (Boston) 17:250–288, winter 1976.

Rhyne, Charles S., A. R. Mutuc *and* R. J. Chidester. Law-making activities of the International Atomic Energy Agency, Washington, D.C., World Association of Lawyers, 1976, 73 p.

Sanders, Benjamin *and* Ha Vinh, Phuong. International safeguards. *Nuclear law bulletin* (Paris) 18:54–66, December 1976.

Triggs, Douglas. Prospects for nuclear proliferation and its control. *Denver journal of international law and policy* (Denver, Colo.)6:159–190, spring 1976.

International Civil Aviation Organization
Organisation de l'aviation civile internationale
Международная организация гражданской авиации
Organización de Aviación Civil Internacional

Adams, Leon Jr. Aviation law—Warsaw Convention liability principles extend to damage from terrorist attack. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)6:600–609, summer 1976.

Barnes, David H. and others. Warsaw Convention: a new look at jurisdiction under Articles 17 and 28 and the problem of manufacturers' liability. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.)9:251–297, May 1976.

Bentivoglio, Ludovico M. La soluzione delle controversie giuridiche tra gli Stati membri della Convenzione di Chicago del 1944 sull'aviazione civile internazionale. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 53–79.

Boone, J. W. International air carriers—psychic injury and the Warsaw Convention. *Mercer law review* (Macon, Ga.)27:589–595, winter 1976.

Cousins, Janice. Warsaw Convention—air carrier liability for passenger injuries sustained within a terminal. *Fordham law review* (New York)45:369–388, November 1976.

Denys, T. et al. Geweldcriminaliteit: hold-up, gijzeling en vliegtuigkaperij. *Rechtskundig weekblad* (Antwerp)39:2293–2308, May 1976.

Doherty, Ashley. Air law—foreign language treaty interpretation—recovery of damages for mental injuries in airplane hijackings. *New York University journal of international law and politics* (New York)8:87–109, spring 1975.

Evans, A. E. Aircraft hijacking; what is being done. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and political crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 219–247.

FitzGerald, Gerald F. Four Montreal protocols to amend the Warsaw Convention regime governing international carriage by air. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.)42:273–350, spring 1976.

FitzGerald, Gerald F. The Warsaw Convention as amended by the Montreal Convention on International Air Law (1975). *In* Annals of air and space law, vol. 1, 1976. Toronto, Carswell Co., 1976, p. 49–62.

Folliot, M. G. La conférence spéciale de l'O.A.C.I.: second Chicago ou affrontement nord-sud. *Revue française de droit aérien* (Paris)30:439–489, octobre-décembre 1976.

Folliot, Michel G. Nouvelles orientations des organismes intergouvernementaux d'aviation civile. *Revue française de droit aérien* (Paris)30:313–344, juillet-septembre 1976.

Gariepy, R. N. Effectiveness of the International Civil Aviation Organization's adjudicatory machinery. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Texas)42:351–362, spring 1976.

Green, L. C. Hijacking, extradition and asylum. *In* his Law and Society, Leyden, Sijthoff, 1975, p. 363–395.

Guillaume, G. Evolution du système monétaire international et l'application des Conventions de Varsovie et de Rome. *Revue française de droit aérien* (Paris)29:137–142, avril-juin 1975.

Hickey, W. J. Breaking the limit—liability for wilful misconduct under the Guatemala protocol. *Journal of air and commerce* (Dallas, Texas)42:603–622, summer 1976.

Horvitz, J. Arab terrorism and international aviation. *Chitty's law journal* (Toronto)24:145–154, 1976.

Kido, Masahiko. The freedom of the air in the non-scheduled international flight. *Ehime hogakukai zasshi* (Matsuyama)3:29–81, September 1976.
In Japanese.

Kido, Masahiko. The freedom of the air in the Chicago Convention. *Ehime hogaku* (Matsuyama) 9:23–43, 1976.
In Japanese.

Kido, Masahiko. Theories on the legal status of the airspace. *Ehime hogaku* (Matsuyama)7:1–18, 1974; 8:23–37, 1975.
In Japanese.

Lee, A. International suppression of hijacking. *In* Conference on terrorism and political crimes, 3d, Siracuse, Sicily, 1973. International terrorism and crimes. Springfield, Ill., Thomas, 1975, p. 248–256.

Lessedjina, I. I. Le droit aérien. Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1975, 245 p.

Litvine, M. La sécurité des transports aériens et la répression du terrorisme. *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles)57:50–60, 1976.

McGrane, R. J. Search for an international solution to the problem of aircraft hijacking. *Auckland University law review* (Auckland, New Zealand)2:83–101, October 1975.

McWhinney, Edward. Aerial piracy and the problem-solving approach to international law. *In* Nawaz, M. K. Essays on international law. Leyden, A. W. Sijthoff International Publishing Co., 1976, p. 145–155.

Manckiewicz, R. H. Vers la refonte de la Convention de Varsovie et la révision de la Convention de Rome? *European transport law* (Antwerp)11:854–861, 1976.

Mankiewicz, René H. Modification de la "clause or" de la Convention de Varsovie de 1929 et des protocoles d'amendement—les protocoles additionnels n° 1 à 3 et le protocole n° 4 de Montréal du 25 septembre 1975. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 784–791.

Mapelli, E. *y* Comes, R. Convenios multilaterales sobre tráfico aéreo. 3. ed. Madrid, Iberia, 1975, 759 p. (Asesoría jurídica.)

Mateescho, Nicolas. The international legal status of the aircraft commander. Toronto, Carlswell Co., 1975, 119 p.

Matte, N. M. The most recent revision of the Warsaw Convention: the Montreal protocols of 1975. *European transport law* (Antwerp)11:822–841, 1976.

Milde, C. M. Consolidation of the "Warsaw system". *In* Annals of air and space law, vol. 1, 1976. Toronto, Carswell Co., 1976, p. 257–261.

Mundell, Lee Carter. Aviation law—personal injury—the Warsaw Convention, as modified by the Montreal agreement, does comprehend, and thus supplies the exclusive relief for, mental and psychosomatic injuries. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.)6:339–347, winter 1976.

Painter, John Woodward. Treaties—Warsaw Convention—airline passengers who are attacked by terrorists while assembled in an airport transit lounge prior to boarding are in the course of "the operations of embarking." *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 17:155–169, fall 1976.

Popescu, D. Forme şi instrumente juridice de cooperare în Aviaţia civilă internaţională. Bucureşti, Editura Academiei Republicii Socialiste România, 1976, 195 p.

Rhyne, Charles S., A. R. Mutuc *and* R. J. M. Sands. Law-making activities of the International Civil Aviation Organization. Washington, D.C., World Association of Lawyers, 1976, 52 p.

Röbbert, M. Internationale Luftrechtskonferenz in Montreal vom 3. bis 25. September 1975. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln)25:5–14, März 1976.

Silva, G. E. do N.e. La reglamentación internacional referente al delito de la piratería aérea. *Academia colombiana de jurisprudencia. Revista* (Bogotá)212–214:116–130, 1976.

Sugawara, K. On the Guadalajara Convention. *Kūho* (Tokyo)18/19:1–52, 1976.
In Japanese.

Tomeny, Carol Lynne. Compensation under the Warsaw Convention for victims of hijackings and terrorist attacks. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.)3:31–56, fall 1976.

Trajković, Miodrag. Pojam državne teritorije u medunarodnum vazduhoplovnom pravu. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)21:301–309, 1974, no. 1–3.
[Notion du territoire dans le droit international aérien.]

Troncoso, Francisco. The Warsaw Convention does not limit the liability of the employees and agents acting on behalf of the carrier. *In* Annals of air and space law, vol. 1, 1976. Toronto, Carswell Co., 1976, p. 278–279.

Vlasic, I. A. and M. A. Bradley. The public international law of air transport; materials and documents. Montreal, Institute of Air and Space Law, McGill Univ., 1974, 2 v.

Wassenbergh, H. A. Public international air transportation law in a new era. Deventer, Kluwer, 1976, 165 p.

Wassenbergh, H. A. Special air transport conference of ICAO. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Texas)42:501–518, summer 1976.

International Labour Organisation
Organisation internationale du Travail
Международная организация труда
Organización Internacional del Trabajo

Alford, W. P. The prospective withdrawal of the United States from the International Labour Organisation: rationales and implications. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:623–638, summer 1976.

Brajić, V. Neke karakteristike strukture i delatnosti medunarodne organizacije rada. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd)23:208–216, 1976, no. 1/2.

[Certaines caractéristiques de la structure et de l'activité de l'Organisation internationale du Travail.]

International Labour Organisation. Impact of international labour conventions and recommendations. Geneva, International Labour Office, 1976.

Jenks, W. Social policy in a changing world; the ILO response; selected speeches by Wilfred Jenks, Geneva 1976, 265 p.

Kirkland, L. Future of the ILO. *Free trade unions news* (New York):1–11, 14, October 1975.

Knapp, Blaise. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. *In* Annuaire français de droit international, v. 21, 1975. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 426–444.

Waline, P. Patron au Bureau international du Travail (1922–1974) Paris, Ed. France-Empire, 1976, 301 p.

Yemin, E. Job security; influence of ILO standards and recent trends. *International labour review* (Geneva)112:17–33, January–February 1976.

International Monetary Fund
Fonds monétaire international
Международный валютный фонд
Fondo Monetario Internacional

Blake, M. B. R. International Monetary Fund: in New York courts nationals of International Monetary Fund member states may seek tort damages from persons who induced the foreign national to violate its country's foreign exchange laws. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)9:199–208, winter 1976.

Cline, William R. International monetary reform and the developing countries. Washington, D.C., Brookings Institution, 1976, 126 p.

Di Bròzolo, L. R. L'azione del Fondo Monetario Internazionale nel sistema delle Nazioni Unite. *Rivista di diritto internazionale* (Milano)58:557–583, 1975, no. 3.

Drabowski, E. Reforma systemu walutowego a kraje słabo rozwiniete. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)29:112–122, maj 1976, no. 5.

[Reform of the monetary system and the less developed countries.]

Edwards, R. W. Jr. Currency exchange rate provisions of the proposed amended Articles of Agreement of the International Monetary Fund. *American journal of international law* (Washington, D.C.)70:722–762, October 1976.

Gold, Joseph. Floating currencies, gold and SDRs; some recent legal developments. Washington, D.C. International Monetary Fund, 1976, 87 p. (Pamphlet series no. 19.)

Also in Spanish.

Gold, Joseph. The Fund Agreement in the Courts, parts VIII-XI. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1976, 121 p.

Gold, J. Law and change in international monetary relations. *Record of the Association of the Bar of the City of New York* (New York)31:223–238, April 1976.

Gold, Joseph. Los acuerdos de derechos de giro del Fondo Monetario Internacional (Stand-by arrangements). México, D. F., 1976, 290 p. (Fondo Monetario Internacional, Banco Interamericano de Desarrollo, Centro de Estudios Monetarios Latinoamericanos. Biblioteca Financiera.)

Gold, Joseph. A report on certain recent legal developments in the International Monetary Fund. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)9:223–245, spring 1976.

Also in Washington, D.C., World Association of Lawyers, 1976, 40 p.

Gold, Joseph. Special drawing rights; renaming the infant asset. *International Monetary Fund staff papers* (Washington, D.C.)23:295–311, July 1976 [Reprint.]

Hanžeković, M. Problemi revizije medunarodnog monetarnog sistema. *Jugoslovenska revija za međunarodno pravo* (Beograd)23:153–165, 1976, no. 1/2.

[Problems related to the revision of the international monetary system.]

International Monetary Fund. Annual report of the Executive Directors for fiscal year ended April 30, 1976. Washington, D.C., 1976, 159 p.

Also in French, German and Spanish.

International Monetary Fund. Executive Directors' decision and instrument to establish a Trust Fund for balance of payments assistance [May 5, 1976]. *International legal materials* (Washington, D.C.)15:953–960, July 1976.

International Monetary Fund. Proposed second amendment to the Articles of Agreement of the International Monetary Fund; a report of the Executive Directors to the Board of Governors. Washington, D.C., March 1976, 371 p.

Also in French and Spanish.

Also in *International legal materials* (Washington, D.C.)15:499–590, May 1976.

International Monetary Fund, Report of the Executive Directors on the sixth general review of quotas of I.M.F. members. *International legal materials* (Washington, D.C.)15:596–602, May 1976.

International Monetary Fund. Selected decisions of the International Monetary Fund and selected documents. 8th issue. Washington, D.C., May 10, 1976, 279 p.

Also in French and Spanish.

International Monetary Fund. Summary proceedings of the thirty-first annual meeting of the Board of Governors, 4–8 October 1976, and Supplement, Proposed Second Amendment to the Articles of Agreement of the International Monetary Fund. Washington, D.C., 1976, 349–194 p.

(Published only in English.)

Kafka, A. The International Monetary Fund; reform without reconstruction? Princeton, N.J., 1976. (Princeton University. International Finance Section. Essays in international finance, 118.)

Lađević, Đorđe. Godisnje zasedanje bretonvudskih ustanova 1975. *Meunarodni problemi* (Beograd) 27:115–131, 1976, no. 1.

[The 1975 meeting of the Bretton Woods Institutions.]

Meier, G. M. "Jamaica agreement", international monetary reform, and the developing countries. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.)11:67–89, 1976, no. 1.

Mostowy, Jerzy. Reforma specjalnych praw ciagnienia. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)8–9: sierpien-wrzesian 1974.

[A reform of special drawing rights.]

National Advisory Council on International Monetary and Financial Policies. Special report to the President and Congress on amendment of the I.M.F. Articles of Agreement and an increase in quotas of I.M.F. members, April 9, 1976. *International legal materials* (Washington, D.C.)15:603–617, May 1976.

Radicati di Brozolo, L. Azione del Fondo monetario internazionale nel sistema delle Nazioni Unite. *Rivista di diritto internazionale* (Milano)58:567–583, 1975, no. 3.

Roessler, F. Pressures to adjust balance of payments disequilibria; an analysis of the powers of the International Monetary Fund. *International organization* (Madison, Wis.)30:433–452, summer 1976.

Rutkowski, J. Ewolucja miedzynarodowego systemu walutowego. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa)29:125–135, czerwiec 1976.

[Evolution of the international monetary system.]

Szászy, Istvan. Some new fundamental general problems of the international monetary and fiscal law. *In* Studi in onore di Manlio Udina. Milano, Giuffrè, 1975, t. II, p. 1217–1248. (Trieste. Università. Facoltà di giurisprudenza. Pubblicazione, 17.)

Treves, Tullio. Le decisioni interpretative nell'accordo istitutivo del Fondo monetario internazionale. *In* Milano. Università. Istituto di Diritto Internazionale e Straniero. Comunicazione e studi. Milano, Giuffrè, 1975, p. 925–944.

Vries, Tom de. Amending the Fund's charter; reform or patchwork? *Banca Nazionale del Lavoro quarterly review* (Roma)118:272–283, September 1976.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры
Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

Meyer, R. L. *Travaux préparatoires* for the UNESCO World Heritage Convention. *Earth law journal* (Leyden)2:45–81, February 1976.

Nafziger, J. A. R. UNESCO-centered management of international conflict over cultural property. *Hastings law journal* (San Francisco, Calif.)27:1051–1067, May 1976.

Universal Postal Union
Union postale universelle
Всемирный почтовый союз
Unión Postal Universal

Union postale universelle. Manuel de la coopération technique. Berne, 1976, 52 p.

World Bank
Banque mondiale
Всемирный банк
Banco Mundial

Rhyne, Charles S., A. R. Mutuc *and* R. J. Chidester. International functions and law-making activities of the International Bank for Reconstruction and Development, Washington, D.C., World Association of Lawyers, 1976, 38 p.

International Centre for Settlement of Investment Disputes
Centre international pour le Règlement des différends relatifs aux investissements internationaux
Международный центр по урегулированию инвестиционных споров
Centro Internacional de arreglo de diferencias relativas a inversiones

Amerasinghe, C. F. The International Centre for Settlement of Investment Disputes and development through the multinational corporation. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.)9:793–816, fall 1976.

Coll, Richard J. United States enforcement of arbitral awards against sovereign States; implications of the ICSID Convention. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 17:401–415, spring 1976.

Schmidt, John T. Arbitration under the auspices of the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID); implications of the decision on jurisdiction in Alcoa Minerals of Jamaica, Inc. *v.* Government of Jamaica. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.)17:90–109, winter 1976.

World Intellectual Property Organization
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Всемирная организация по охране интеллектуальной собственности
Organización Mundial de la Propiedad Intelectual

Bogsch, A. Four Conventions on copyright and related subjects. *Nordiskt immaterielt rättskydd* (Stockholm):7–13, 1976.

Богуславский, М. М. Проблема международной охраны авторских прав. *Советский ежегодник международного права* (Москва), 1974. Издательство "Наука", 1976, стр. 235–253.

[On the question of the Universal Copyright Convention.]

Costa, J. F. da. Some reflexions on the Rome Convention. *Copyright* (Geneva)12:80–84, March 1976.

Ekedi-Samnik, J. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Bruxelles, Bruylant, 1975, 302 p. (Organisation internationale et relations internationales.)

Françon, A. Actes de Paris portant révision des conventions internationales sur la propriété littéraire et artistique. *Journal du droit international* (Paris)103:29–45, janvier-mars 1976.

Kerever, A. The international copyright conventions and reprography. *Copyright* (Geneva)12:188–196, 1976.

Ringer, B. Universal Copyright Convention and its future. *Nordiskt immaterielt rättskydd* (Stockholm):14–22, 1976.

Roeber, G. Die Pariser Revisionen der Übereinkünfte zum internationalen Urheberrecht. Berlin, Schweitzer, 1975, 463 p.

[Schriftenreihe der UFITA, 50.)

Ulmer, D. "Droit de suite" in international copyright law. *International review of industrial property and copyright law* (Munich)6:12–28, 1975.

World Meteorological Organization
Organisation météorologique mondiale
Всемирная метеорологическая организация
Organización Meteorológica Mundial

Ott, E. Die Weltorganisation für Meteorologie. Berlin, Duncker und Humblot, 1976, 174 p. (Studien aus dem Institut für internationales Recht an der Universitatät Kiel, 1.)

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in U.S.A.
35275—December 1978—800

Price: $ U.S. 17.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No. F.78.V.5